



Haiti 73

NOTES
sur
L'Histoire Religieuse d'HAÏTI

270
CAB

P. A. Cabon
de la Congrégation du Saint-Esprit

NOTES
sur
L'Histoire Religieuse d'HAÏTI

*De la Révolution au Concordat
(1789-1860)*



PORT-AU-PRINCE
Petit Séminaire Collège Saint-Martial
1933

0359

MANIOC.org
Réseau des bibliothèques
Ville de Pointe-à-Pitre





INTRODUCTION

Les notes que nous publions sur l'Histoire Religieuse d'Haïti ont déjà paru dans le *Bulletin de la Quinzaine*, revue bimensuelle de l'Archevêché de Port-au-Prince. Notre première intention était de les donner comme préface aux biographies du P. Tisserant et du P. Pascal, que nous espérons publier bientôt : pour comprendre les difficultés de la mission de ces deux prêtres, il faut, en effet, connaître le milieu où ils militèrent et l'état d'esprit auquel ils se heurtèrent, toutes choses qui ne s'expliquent bien que par l'exposé même des faits antécédents.

Mais cette préface eût été trop étendue ; en outre, elle aurait peut-être semblé déplacée ; la mission du P. Tisserant n'est qu'un épisode détaché d'une histoire qui vaut la peine d'être exposée dans toute sa suite ; celle du P. Pascal, si elle fut traversée par l'influence de préjugés anciens, est pourtant le début d'une nouvelle ère ; il y a plus d'intérêt à la considérer en raison de l'avenir qu'elle prépare qu'en raison du passé qu'elle clôt.

C'est pourquoi nous avons revu ces notes en les complétant, et nous les offrons une seconde fois au public haïtien, mieux présentées, nous l'espérons, et, par suite, d'une lecture plus facile. Les esprits réfléchis y verront à quels maux s'expose un gouvernement, malgré les meilleures intentions, quand il règle les affaires ecclésiastiques sans connaître la constitution et les prérogatives

de l'Église, ou sans en tenir compte ; ils seront témoins de la persévérance du Saint-Siège et de son désintéressement à poursuivre le vrai bien du peuple haïtien, sans faire état des rebuts injustifiés et sans cesse renouvelés, éprouvés pendant un quart de siècle et plus ; ils comprendront aussi quelle témérité serait de remettre en cause une situation désormais acquise et au risque d'ouvrir la porte à d'incroyables abus.

Ce ne sont ici que des notes, ou mieux, un relevé des documents qui nous avons rencontrés au cours de longues recherches ; nous avouons que beaucoup de détails des événements nous ont échappé, mais nous estimons que nous avons pu nous faire néanmoins une idée exacte de la suite de l'Histoire religieuse d'Haïti, pendant la période qui va de la Révolution au Concordat et que nous sommes en droit de juger les hommes et les faits comme nous nous le sommes permis.

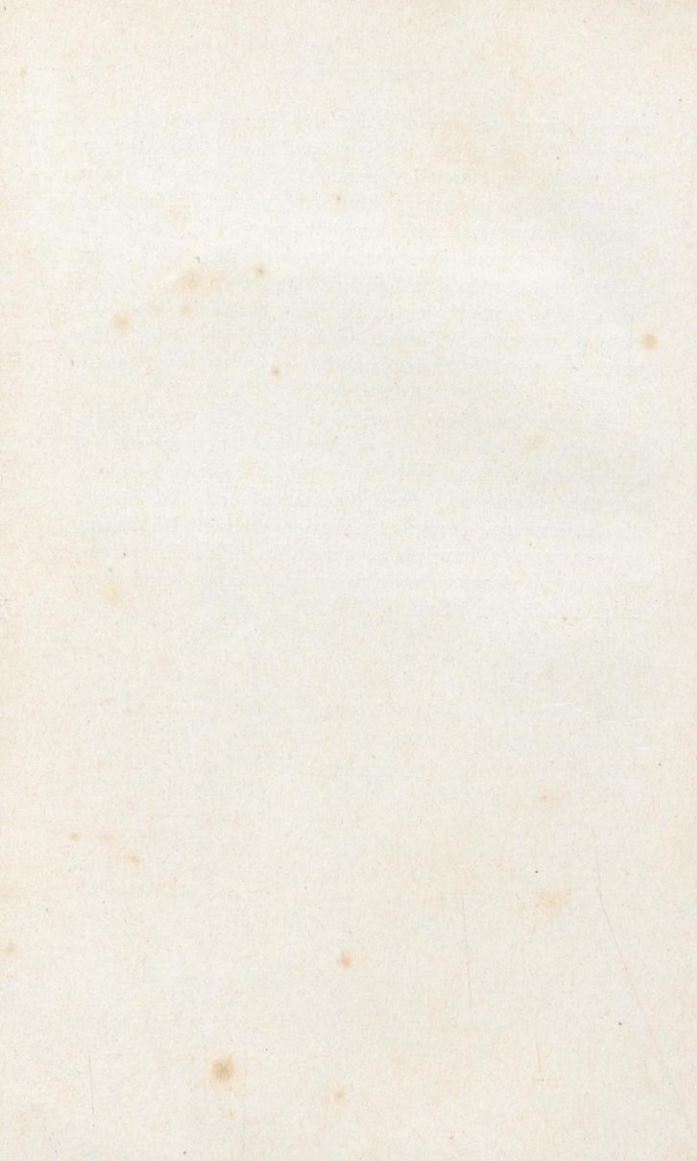
Au lieu de nous contenter, comme nous l'avions fait dans le *Bulletin de la Quinzaine*, d'exposer dans ces notes les rapports de la République d'Haïti avec la Cour de Rome, depuis 1820, nous remontons ici à 1789.

L'opposition que rencontrèrent en Haïti les divers envoyés (1) du Saint-Siège ne serait pas en effet pleinement comprise du lecteur sans un retour préalable sur l'histoire religieuse du pays depuis la fin de l'ancien régime. Les exigences qu'ils subirent de la part de l'autorité civile ne furent pas forgées de toutes pièces pour leur cas particulier ; elles étaient la résultante de solutions antérieures adaptées aux circonstances, selon la diversité des temps et motivées par des causes de nature très complexe, en particulier par la carence de l'autorité

(1) Nous prévenons dès maintenant le lecteur que nous donnerons indistinctement à ces envoyés le titre de Légat, Déléгат, Délégué, qui traduisent le terme officiel de *Legatus, Delegatus*, dont se servent les divers documents émanés du Saint-Siège.

ecclésiastique, carence de l'autorité du Saint-Siège, par suite de l'éloignement des lieux et l'impossibilité de tout recours à elle au milieu des guerres et des troubles du début du XIX^e siècle, carence de l'autorité locale trop faible ou discréditée, ou même entièrement disparue; mais, par-dessus tout, ces exigences tiennent aux tendances de l'État à empiéter sur les droits de l'Église, à l'ignorance des principes mêmes des rapports entre les deux pouvoirs spirituel et temporel, enfin à l'imitation de ce qui s'était autrefois pratiqué dans la Colonie, quoique en un tout autre esprit.

Il nous faut donc exposer d'abord dans ces notes, les principes de ce qu'on appelait le *gouvernement ecclésiastique* dans la Colonie sous l'ancien régime, raconter comment, sous l'influence des événements révolutionnaires, périrent les Missions de Saint-Domingue, et comment, à leur place, surgit, du milieu des ruines, un nouveau clergé avec un nouveau système de relations entre l'Église et l'État.



CHAPITRE PREMIER

L'ANCIEN RÉGIME

En matière d'administration ecclésiastique, l'Ancien Régime non seulement reconnaissait à l'Église la liberté de se gouverner selon ses lois, mais encore lui prêtait son appui à cet effet; par suite, le roi, dans ses ordonnances, fixait pour ses cours de justice le droit ecclésiastique et les juges, à leur tour, par leurs arrêts, déterminaient les points de détail que les ordonnances laissaient imprécis. Malgré quelques abus inévitables, cette procédure respectait les prérogatives de l'Église.

Les gouvernements issus de la Révolution française, même s'ils signent des concordats avec l'Église, ont tendance au contraire à lui imposer leur souveraineté; dans leurs règlements d'administration ecclésiastique, c'est en effet par suite de leur pouvoir souverain qu'ils agissent, et non à l'amiable: il importait avant tout de noter cette différence de principe dans la conduite de l'État chrétien et de l'État moderne.

* * *

Dans les Colonies françaises, le *gouvernement ecclésiastique* fut réglé par une ordonnance royale fort tardive, puisqu'elle date de novembre 1781. Jusqu'à cette époque, les rapports du clergé de la Colonie avec les autorités civiles, générales ou locales, et avec les habitants, avaient été fixés à mesure que le besoin s'en faisait sentir, soit par lettres patentes ou édits du roi, soit par lettres ministérielles, selon ce qui se pratiquait en France, et en tenant compte des conditions du lieu, soit par des

ordonnances des gouverneurs et intendants. Peu à peu s'était formée une législation qui fut codifiée en 1781.

Le premier article de cette ordonnance admettait à la tête du clergé de la Colonie le Préfet apostolique, en vertu des pouvoirs dont celui-ci était revêtu par le Saint-Siège. Selon le droit ecclésiastique alors en vigueur, l'ordonnance ne reconnaissait pas à ce délégué du Souverain Pontife juridiction locale ou personnelle, mais simple *autorité et discipline* sur ses missionnaires. Avant d'être admis à remplir ses fonctions, le Préfet, conformément aux Lettres Patentes du 31 juillet 1763 pour l'enregistrement des pouvoirs des Supérieurs ecclésiastiques, était tenu de prendre les lettres d'attache du roi, qui conféraient aux provisions reçues de Rome force exécutoire dans le royaume, et de faire enregistrer la bulle ou le bref de sa nomination et de ses pouvoirs au Conseil supérieur de la Colonie pour laquelle était concédée la bulle ou le bref. Cette dernière formalité était jugée nécessaire afin qu'aucune incertitude n'existât dans l'usage que le Préfet devait faire de ses pouvoirs, surtout en matière de mariage, et pour que les habitants qui recourraient au ministère du Préfet et de ses Missionnaires n'eussent aucun doute sur la validité du mariage contracté ensuite ; mais rien dans cet enregistrement ne ressemblait à une approbation ou à une validation de la nomination ainsi soumise au Conseil supérieur.

Dans ses articles II et III, l'Ordonnance poussait à l'extrême rigueur les dispositions des règlements ecclésiastiques en ce qu'ils avaient alors de restrictif de l'autorité du Préfet et prétaient par suite à de graves abus.

Le Préfet apostolique en effet, d'après les décrets de la Sacrée Congrégation de la Propagande, ne pouvait admettre dans sa Préfecture aucun prêtre qui ne fût autorisé par la Propagande elle-même comme missionnaire apostolique et nommément désigné pour cette

Préfecture ; il ne pouvait renvoyer les prêtres ainsi admis, sans consentement préalable de la Congrégation ou, en cas d'urgence, sans avis conforme de deux des plus anciens missionnaires. En outre, si l'un des missionnaires se rendait coupable d'un délit, le Préfet, qui n'avait pas juridiction contentieuse, était impuissant à le juger ; pour ramener le délinquant, il n'avait que les voies de douceur et de persuasion ou l'unique voie de rigueur de le renvoyer en France en faisant appel à la puissance séculière. Les juristes en concluaient que les délits des ecclésiastiques, délits communs ou délits privilégiés (1), n'étant pas réprimés dans la Colonie, le représentant du roi, pour le bien commun tant de l'Église que de l'État, avait mission d'intervenir en cas d'excès de la part des missionnaires et de prendre les mesures propres à sauvegarder la paix publique et les droits des particuliers. Déjà une dépêche du Conseil de Marine aux Conseils supérieurs de Saint-Domingue, du 30 janvier 1717, avait réglé que les ecclésiastiques ne seraient pas repris avec éclat, qu'il serait réservé aux gouverneur et intendant de les corriger avec douceur pour le délit commun et de les renvoyer en France s'ils tombaient dans les cas privilégiés, qu'enfin les chefs de la Colonie et non les tribunaux prendraient seuls connaissance de ce qui concernait les ecclésiastiques.

En tout cela, il n'était pas tenu compte du Supérieur régulier, vicaire général placé par le Chapitre de sa Province en France à la tête des religieux de son Ordre aux Colonies et qui, depuis nombre d'années, était en

(1) Le délit commun était le délit de moindre importance que l'autorité ecclésiastique était apte à punir par les peines spirituelles ou la privation des bénéfices ; le délit privilégié était celui que seul le pouvoir civil pouvait frapper d'une peine proportionnée. Le premier était laissé à la justice ecclésiastique, le second ressortissait à la justice ecclésiastique et à la justice séculière à la fois, pour l'instruction de la cause, et pour l'application de la peine de la justice séculière.

même temps Supérieur ecclésiastique, la cour de Rome donnant les provisions de Préfet au Vicaire général élu par le Chapitre. Mais, comme toutes les Missions employaient des prêtres séculiers à côté des religieux, le Vicaire général, comme Supérieur régulier, n'atteignait pas tous les missionnaires ; par suite, le Pouvoir civil ignorait ce Supérieur qui n'avait qu'autorité et discipline *intérieure*, sur une partie du clergé de la Préfecture.

Pour ces motifs, l'ordonnance de 1781 laissait aux Gouverneur et Intendant

inspection et autorité sur la conduite personnelle des missionnaires et sur celle de leur Supérieur tant comme Supérieur que comme Préfet apostolique, non seulement relativement à leurs mœurs mais encore par rapport aux négligences ou abus d'autorité qu'ils pourraient se permettre dans les actes appartenant au for extérieur.

Cette *inspection et autorité* restait vague ; elle se superposait à l'*autorité et discipline*, déjà reconnues par l'article premier au Préfet apostolique sur les missionnaires ; en fait, elle ne s'appliquait que dans les cas visés par les articles suivants.

Art. III. — Voulons que nos Gouverneur, Lieutenant général et Intendant fassent honorer et respecter lesdits Supérieur et Missionnaires dans les fonctions de leur ministère : voulons aussi qu'en cas de scandale de leur part ou de trouble causé par eux à l'ordre et à la tranquillité publique, ils puissent ordonner par voie d'administration, le déplacement desdits missionnaires et leur renvoi en France, et même, selon la nature et la gravité des cas, donner ordre audit Supérieur de venir en France rendre compte de sa mission.

Pour les missionnaires religieux, ce renvoi en France était interprété comme leur renvoi à leurs juges naturels et leur rentrée dans leur domicile propre, leur couvent : on l'estimait tolérable. Encore eût-il fallu qu'il fût justifié

par l'instruction de la cause du religieux exclu : on eût obvié par là à l'arbitraire de la voie administrative. Mais, pour les missionnaires séculiers, ce pouvoir des administrateurs généraux était de nature à léser leurs droits, puisque en France ils ne devaient pas trouver de juges et qu'ils perdaient, sans aucune compensation, leur cure ou bénéfice aux Colonies. Enfin, quelle que fût la qualité des missionnaires, les habitants étaient autorisés à se plaindre de ce que le procès des curés hors de la Colonie leur était préjudiciable « faute de preuves impossibles en France et faute de parties qui voulussent à leurs frais suivre les coupables en France » (1).

On concluait donc que l'autorité exercée en ce cas par les Administrateurs généraux était dans le principe arbitraire et abusive, en même temps que dans la pratique elle était excessive et tournait au détriment de tous les subordonnés.

Le Supérieur de chaque mission, était-il dit à l'article IV, commettra à la desserte de toutes les paroisses de son district, et distribuera, selon qu'il le jugera à propos, les Missionnaires, après avoir communiqué à nos Gouverneur, Lieutenant-général et Intendant les changements et nominations qu'il aura déterminés.

Mais l'article suivant limitait la faculté laissée au Supérieur de nommer les curés :

Si aucun des Missionnaires nommé pour desservir une Paroisse était jugé par nos Gouverneur, Lieutenant-général et Intendant ne pouvoir y être employé sans inconvénient, sera tenu le Supérieur de la Mission d'en nommer un autre.

Cette restriction pouvait être considérée comme une prérogative des administrateurs généraux pour la haute police de la Colonie et le maintien de la paix ; on y

(1) Émilien PETIT : *Gouvernement des Colonies françaises*, II, 481.

aurait vu encore assez justement un droit ancien des habitants transféré par la suite aux chefs de la Colonie, d'après lequel les habitants de la Paroisse, soit à titre de fondateurs, soit à titre de propriétaires des biens de la Fabrique, s'étaient autrefois réservé d'écarter le curé nommé par le Préfet, ou bien en ne procédant pas à son installation, ou bien en réduisant son traitement à la portion congrue, jugée d'ailleurs insuffisante. Si ce droit des habitants existait vraiment, il était sans aucun doute bien mieux exercé par les administrateurs généraux que par les paroissiens eux-mêmes.

L'article VI réglait le droit du Préfet de renvoyer en France les desservants des paroisses : il exigeait que le Préfet prît l'avis par écrit de cinq des plus anciens curés et que le renvoi fût admis à la pluralité des voix : il n'était pas requis que les motifs de cette mesure disciplinaire fussent détaillés au Gouverneur.

Le reste de l'Ordonnance avait moins d'importance parce qu'il statuait sur des points particuliers ou admis de tous. Seul le dernier article mérite d'être cité :

Art. XIV : Chaque Préfet apostolique rendra compte, au moins une fois chaque année, au Secrétaire d'État ayant le Département de la Marine et des Colonies, de l'état de la Mission, des Paroisses et des Communautés religieuses, ainsi que de la conduite des Missionnaires ; et sera tenu ledit Préfet apostolique de remettre une copie dudit compte à nos Gouverneur, Lieutenant-général et Intendant.

Cette surveillance de l'État ne paraît pas avoir jamais été objet de plainte de la part des intéressés.

L'ordonnance de 1781 fut sévèrement jugée à Saint-Domingue : nous avons le témoignage à ce sujet de l'un des Préfets apostoliques, le P. Damien-Duguet : « Le Général et l'Intendant, dit-il, ont eu de tout temps la haute police du Clergé de Saint-Domingue. L'ordonnance de 1781 avait donné beaucoup d'extension à leurs droits

et avait pour ainsi dire élevé leur autorité au dernier degré du despotisme en les autorisant à embarquer pour France, sans forme de procès, le Préfet apostolique lui-même, suivant la nature et la gravité des cas qu'on avait sagement laissé à leur discrétion le soin de déterminer. Il pouvait d'une part tellement gêner le Préfet apostolique dans la nomination des curés, que cette nomination leur eût été dévolue en dernière analyse, s'ils l'eussent voulu ; et d'un autre côté ils pouvaient déplacer et renvoyer en France les Missionnaires *par voie d'administration* et sans la participation du Préfet apostolique, leur Supérieur immédiat, etc... »

A la pratique, il ne paraît pas qu'à Saint-Domingue, avant la Révolution, les Préfets apostoliques aient eu à se plaindre de l'arbitraire si sévèrement dénoncé par l'un d'eux dans les lignes qui précèdent. Néanmoins, cette ordonnance peut être considérée comme une source des abus que commettront les gouvernements qui suivirent en aggravant ses dispositions et en faussant son esprit.

* * *

Dans d'autres cas de moindre importance, — installation des curés, tarif des frais de fabrique, traitement des desservants, l'intervention des pouvoirs publics, tolérable sous l'ancien régime, avait créé des précédents dont pâtira plus tard le clergé quand, avec le temps, le sens de cette intervention aura échappé aux dirigeants.

Les desservants étaient tenus « avant qu'ils pussent exercer leurs fonctions de se faire installer par le premier officier de justice ou notaire à ce requis, et ce, en présence des marguilliers en charge, et des paroissiens qui seront assemblés, à cet effet, en la manière accoutumée ». (*Lettres patentes du 31 juillet 1763.*) La raison de cette obligation était que sa qualité d'officier de l'état civil

imposait au curé de faire connaître sa commission aux paroissiens ; quand, plus tard, le curé n'aurait plus le soin d'autres registres que les registres d'administration strictement ecclésiastique, il n'aurait plus besoin pour entrer en charge du ministère d'un officier public, du moins on eût dû, semble-t-il, le conclure.

Quant au règlement des droits de Fabrique, les administrateurs généraux de Saint-Domingue l'avaient eu de tout temps dans leurs attributions au même titre qu'ils avaient charge de fixer les frais de justice. En cette matière, ils ne prenaient pas avis des Préfets apostoliques, mais des seuls Conseils supérieurs.

Le dernier tarif avait été établi par ordonnance de MM. d'Ennery et de Vaivre, le 4 décembre 1775, et il fixait la taxe des messes basses et chantées, des enterrements, des extraits de baptêmes, mariages et sépultures (1). Au sentiment du P. Duguet (2), ce tarif de 1775 « péchait contre les principes de la raison même ». En preuve de son dire, le Préfet apostolique n'apporte qu'un exemple peu concluant. Ce tarif servira de modèle à tous ceux qui seront ordonnés dans la suite. Mais il faut observer

(1) On remarquera que le tarif de 1775 ne fixe aucune redevance pour l'administration des sacrements. Voici comment s'en explique le P. Duguet (*Mémoire sur le temporel des FF. Prêcheurs*) : « Il n'y a dans la Colonie de casuel exigible que pour les enterrements, services et extraits. Il est dû un cierge pour les offrandes, les relevailles et les baptêmes ; mais on ne l'exige pas, excepté dans quelques paroisses où l'usage existe depuis longtemps à l'égard des seuls Nègres adultes, de donner au baptême, à la place du cierge, ou quatre escalins ou deux gourdins et jamais plus d'une gourde. Si quelques personnes font une offrande aux baptêmes et aux mariages, c'est purement un effet de leur générosité. » Cette rétribution pour les seuls Nègres adultes, c'est-à-dire esclaves, s'explique sans doute par les soins donnés à l'instruction religieuse de ces catéchumènes et incombait au maître ; encore n'était-elle pas exigée partout. Ne serait-ce pas là l'origine de la taxe des baptêmes que l'usage a consacrée ?

(2) *Mémoire sur le temporel des FF. Prêcheurs.*

qu'il n'y était traité que du seul casuel *exigible*, c'est-à-dire le seul autorisé devant les tribunaux ; la coutume en avait introduit un autre, sans que les administrateurs le condamnaient : les habitants trouvaient ce dernier exorbitant ; ils protestaient contre de pareilles exigences ; ils les toléraient pourtant en murmurant et payaient, pour paraître riches : on estimait donc dans la Colonie que le tarif officiel ne limitait pas la faculté du clergé de taxer ses services.

En plus du casuel perçu à l'occasion de quelques fonctions ecclésiastiques, les curés de Saint-Domingue touchaient une pension que leur payaient les habitants. Tel n'était pas l'usage dans toutes les Colonies françaises : à la Martinique, en particulier, les curés de l'Ordre de saint Dominique vivaient de leur casuel et des revenus de leurs propriétés ; de même en France, les ecclésiastiques vivaient du fruit de leurs bénéfices, très diversement constitués.

Au Conseil supérieur en chaque colonie revenait d'établir, au nom des habitants, le taux de la pension des desservants. Pendant que Saint-Domingue avait eu deux Conseils, deux pratiques différentes avaient eu cours à ce sujet ; avant 1788, dans le Nord, le Conseil du Cap avait porté la pension des curés à 4.000 livres ; dans l'Ouest et le Sud, le Conseil de Port-au-Prince l'avait maintenue à 1.200 livres. Par ordonnance du 3 mai 1788, les deux Conseils étant réunis désormais en un seul, la pension des curés fut fixée, tant pour le Nord que pour l'Ouest et le Sud, à 2.000 livres, moyennant trois livres de capitation sur les esclaves, versées à la caisse municipale ; les vicaires continuèrent à recevoir un traitement de 600 livres, jugé fort insuffisant par le P. Duguet. En outre, la caisse municipale versait à chaque paroisse 600 livres par an pour les frais de la sacristie, le

blanchissage du linge, la fourniture du pain et du vin de l'autel, l'entretien et la propreté de l'église ; les salaires du sonneur, etc...

Le Conseil supérieur, qui administrait la caisse municipale, pourvoyait pour cette part aux frais ordinaires du culte et de l'entretien de ses ministres ; les frais extraordinaires étaient supportés par chaque paroisse, propriétaire de l'église, du presbytère, des biens immobiliers et mobiliers affectés à des usages pieux ; en tout cela elle était représentée par la Fabrique dont la gestion revenait au marguillier élu par les paroissiens ; la Mission aidait néanmoins à la première installation de ses curés.

Notons ici que personne ne se serait avisé de considérer la pension des curés comme un salaire ou une stricte rétribution de services ; si elle était fixée par le Conseil supérieur, c'était au nom des habitants : à ceux-ci était reconnue l'obligation de fournir aux besoins du prêtre qui dépensait ses forces et son temps pour eux. Cette pension ne constituait donc pas le missionnaire dans la dépendance des habitants ou du marguillier, leur élu près de lui : le curé de Saint-Domingue n'avait de compte à rendre qu'à son Supérieur ecclésiastique, Préfet apostolique et en même temps vicaire général de l'Ordre.

Suivant l'Ordonnance royale du 24 novembre 1781 concernant les biens des Fabriques des églises des Colonies, le marguillier est seul qualifié pour accepter les fondations nouvelles en vertu d'une délibération de la paroisse, homologuée par le Gouverneur général et l'Intendant, et avec le consentement du curé. Au marguillier revient de faire exactement les quêtes dans les églises les jours de dimanches et de fêtes ; ces quêtes sont toutes au profit des églises, sauf celles qui sont ordonnées pour les pauvres, dont le produit est remis au

curé pour qu'il l'emploie à cette destination. Le desservant et le marguillier doivent se conformer au règlement fait par le Gouverneur et l'Intendant sur la concession des bancs dans les églises, les permissions d'y placer des épitaphes, les ordres à donner pour sonner les cloches, la convocation des assemblées de la paroisse relativement au service de l'Église, la nomination aux places de chantre, sacristain et autres cleres de l'œuvre, les droits à payer tant aux prêtres desservant les cures qu'aux Fabriques et généralement tous autres objets relatifs au dit service.

Ainsi le marguillier est associé au curé dans l'administration temporelle de la paroisse et jusque dans la police de l'Église. Cette collaboration entraînait d'incessantes discussions qui écartaient les paroissiens des assemblées de paroisse où l'on traitait de la Fabrique ; mais on n'eût pas compris, à cette époque, que l'intervention du marguillier dans le temporel des curés ou des églises autorisât de sa part quelque empiètement sur le spirituel : nous verrons comment, plus tard, le marguillier devint l'administrateur non seulement des biens de l'Église, mais encore des fonctions ecclésiastiques.

Enfin les Missions, pour leur temporel propre, étaient indépendantes de la Colonie ou des habitants. L'une de celles de Saint-Domingue, la Mission des Capucins, qui par leur règle ne peuvent posséder de biens fonds, recevait de la caisse de la Marine, caisse royale, 6.000 livres par an, applicables aux frais généraux de la Mission dans la Colonie et en France, et aux voyages des sujets qu'elle faisait venir. Ces mêmes dépenses étaient couvertes dans l'autre Mission, celle des FF. Prêcheurs, par les revenus de leurs deux habitations de Léogane et de Cavaillon. Il est vrai, les deux Préfets apostoliques, en 1789, étaient curés l'un du Cap, l'autre de Port-au-Prince, et trouvaient

de quoi vivre du fruit de leur cure ; mais leur entretien restait en principe à la charge de la Mission. Ils avaient en outre de nombreuses obligations qu'énumère complaisamment le P. Duguet, et auxquelles les bénéfices des terres des Dominicains n'avaient jamais suffi.

En résumé, si on examine de près les prétentions du pouvoir civil, on conclura que, sous l'ancien régime, dans l'état des relations de confiante collaboration pour la police du clergé entre les autorités séculière et ecclésiastique, certains empiétements qui nous paraissent d'abord choquants, s'expliquent à la rigueur, sans néanmoins se justifier entièrement. L'entente était de principe entre l'une et l'autre autorité ; au défaut de l'une, c'est-à-dire l'autorité ecclésiastique, l'autre, la séculière, suppléait.

Dans la métropole, l'accord était facile, les évêques possédant des prérogatives bien définies par le droit canonique et admises par le droit civil ; dans les colonies, au contraire, les pouvoirs du Préfet apostolique étaient jugés par tous insuffisants.

Tour à tour, le Saint-Siège et le roi avaient songé, pour modifier cet état de choses, à substituer des évêques aux préfets ; de part et d'autre on avait hésité devant cette mesure qui eût lésé les droits acquis ou bouleversé l'ordre établi. Ainsi les préfetures des colonies durèrent jusqu'en 1789.

*
* * *

La Colonie de Saint-Domingue avait deux Missions, l'une qui s'étendait au Nord, juridiction de l'ancien Conseil du Cap, l'autre, dans l'Ouest et le Sud, ressortissait à l'ancien Conseil de Port-au-Prince.

En 1789, le Préfet de la Mission des Capucins au Cap était le P. Saintin de Coursaux ; celui de la Mission des Dominicains à Port-au-Prince, le P. Charles Damien

Duguet. Nous savons peu de chose du premier ; du second nous possédons la confiance de ses craintes pour l'avenir dans deux *Mémoires* dont voici l'occasion et la substance.

Jusqu'au mois d'octobre 1789, la Colonie de Saint-Domingue était restée calme en apparence ; mais ses habitants s'agitaient déjà : il suffit dans ce milieu excité de l'annonce des journées des 14, 15 et 16 juillet à Paris, pour bouleverser les esprits. Comme en France, à Saint-Domingue on voulait des réformes radicales dans l'administration ; un auteur célèbre, l'abbé Raynal, qui dans son *Histoire politique des Deux-Indes* avait traité de la question coloniale, souvent sans grand discernement, venait de mettre au jour un nouvel ouvrage : *De la Colonie de Saint-Domingue* (1785). On le soupçonnait fort de n'en être pas l'auteur (1).

En ce qui concerne le clergé, l'abbé Raynal demandait que les religieux fussent exclus des Colonies et que les cures fussent attribuées à des prêtres séculiers. Comme, en même temps, on attendait la prochaine réunion à Léogane d'une Assemblée coloniale dont on pouvait déjà prévoir les tendances extrêmes, le P. Duguet, pour éclairer l'opinion publique, publia deux *Mémoires*, l'un sur le temporel, l'autre sur le spirituel de la Mission des FF. Prêcheurs à Saint-Domingue. Bien des données de ces deux écrits conviennent aussi bien à la situation de la Mission des Capucins qu'à celle de la Mission des Dominicains : par eux nous pouvons donc connaître ce qui intéresse l'état religieux de Saint-Domingue en son entier.

Dans le *Mémoire sur le temporel*, le P. Duguet traite d'abord des biens de la Mission en général, des habitations qui lui appartiennent, de leur rendement ordinaire,

(1) Le même mémoire sur Saint-Domingue a paru plus tard dans la collection des *Mémoires* de Malouet sur les Colonies.

de leur état présent, de leurs besoins, de l'emploi de leurs revenus soit en France, soit dans la Colonie. Il s'élève avec vigueur contre une motion des électeurs de Port-au-Prince de confisquer au profit de la Colonie les propriétés de la Mission. A ce propos il établit :

que les FF. Prêcheurs ont acquis de leurs propres deniers les biens qu'ils possèdent à Saint-Domingue, que ces biens ont été acquis au profit des missionnaires et de leur Ordre, que c'est par leurs soins et leurs économies que ces biens ont été établis, que néanmoins le revenu a été employé à l'usage de la Mission et conséquemment à la décharge de la Colonie ; et il conclut que loin d'être venus à Saint-Domingue comme des frelons, les Dominicains y ont apporté l'industrie de l'abeille qui travaille moins à son profit qu'au profit des autres.

Pour compléter son argumentation, le P. Duguet expose que les biens de la Mission ne cesseront pas d'être nécessaires au clergé de Saint-Domingue, quel qu'il soit, séculier ou régulier, qu'ils sont aussi bien administrés que possible et rendent autant que le permet la qualité inférieure du terrain, que la Colonie ne gagnerait pas, en les confisquant, à prendre à son compte les charges auxquelles, grâce à eux, suffit la Mission.

Relativement à l'entretien des Missionnaires et des Fabriques, il montre en détail quelles seraient les nouvelles obligations de la Colonie et des habitants dans l'hypothèse des réformes suggérées, spécialement dans celle de la suppression du casuel, au moins pour les paroisses rurales, comme l'a décidé l'Assemblée Constituante ; en passant, il disserte de la nécessité de conserver le casuel des enterrements et des extraits des actes de l'état civil, et pour l'ensemble du temporel conclut au maintien du *statu quo*.

Le *Mémoire sur le spirituel* s'occupe de sujets de plus haute envergure. Après avoir rappelé l'origine de la Mission des FF. Prêcheurs, à Saint-Domingue, le

P. Duguet s'oppose au *philosophisme* qui voudrait remplacer les religieux par des prêtres séculiers ; il revendique pour ses confrères l'aptitude au service paroissial tel qu'il est pratiqué dans la Colonie, montre les facilités qu'a sur les séculiers un Ordre religieux pour entretenir et diriger le clergé d'une Mission lointaine, en raison surtout des embarras que causerait, pour les séculiers, l'établissement d'un séminaire; des ennuis qu'entraînerait le changement des curés non religieux, du peu d'effet qu'aurait la substitution au Préfet apostolique d'un évêque commissaire du Saint-Siège, ou d'un vicaire général de cet évêque, si cet évêque résidait en France.

Mais voici des vœux intéressants du P. Duguet : que la durée des pouvoirs du Préfet apostolique soit prolongée au delà de quatre années, que les missionnaires soient admis à désigner les candidats à la charge de Préfet, et, sur cette réserve, il accepte que le Préfet soit élu par les assemblées populaires de la Colonie, peut-être parce qu'il ne voit pas le moyen d'en sortir autrement. Il accepte que les pouvoirs des Préfets soient libellés tels qu'ils l'ont été jusque-là, en prenant soin de rectifier les fausses interprétations qui en ont été faites, surtout au sujet des dispenses de mariage. Il revendique avec force pour le Préfet, la nomination des curés, en montrant les graves inconvénients de confier cette nomination au peuple.

Il établit ensuite, dans une discussion canonique, la portée de la juridiction du Préfet, purement gracieuse et volontaire, il est vrai, mais efficace pourtant et qui donne au Préfet l'autorité des officiaux dans la fulmination des dispenses, bien qu'il n'ait pas le droit de prononcer des jugements ; le Préfet a de même la juridiction contentieuse des évêques en matière de monitoires avec menace d'excommunication ; il peut aussi prononcer certains interdits et les suspenses nécessaires. En matière de délit soit commun, soit privilégié, le Préfet jouit d'une

autorité qui suffit à l'administration de sa Mission, bien qu'il ne puisse entreprendre aucune procédure juridique, parce que ses inférieurs sont religieux et que tous les curés de la Colonie sont amovibles. Le P. Duguet convient pourtant qu'en cas de sécularisation des religieux, il serait expédient que les curés devinssent inamovibles.

Passant de là à la police du clergé, il proteste contre l'ordonnance de 1781 ; il réclame au contraire la subordination entière des curés au Préfet, même dans les cas où le ministère public exerce son action sur les faits délicieux des missionnaires.

Enfin, il traite du projet d'établissement des évêchés aux Colonies et juge qu'à Saint-Domingue un évêque n'est pas nécessaire, qu'un préfet suffit ; il parle des chapelles domestiques, qu'il admet avec nombre de restrictions, et de l'instruction des esclaves, qu'il confie à l'économe de chaque habitation.

Ce résumé des vues du P. Duguet a pu paraître au lecteur bien long et fastidieux ; nous n'avons pas hésité à le lui présenter parce que les deux *Mémoires* que nous avons analysés sont des documents de premier ordre dans l'étude que nous entreprenons : il convient en effet, avant de condamner les excès dont nous serons témoins dans la suite de cette histoire, de porter un jugement équitable sur cet ancien régime dont est sortie la situation religieuse que trouveront établie les envoyés du Saint-Siège. Le P. Duguet nous en fournit les éléments et nous le dicte : à part certaines tendances du pouvoir civil à empiéter sur les droits du supérieur ecclésiastique, l'autorité spirituelle à Saint-Domingue tient en mains les moyens suffisants de pourvoir au bien des fidèles.

*
* *

On ne peut attendre du P. Duguet, dans ses *Mémoires*, aucune allusion aux obstacles qu'opposaient les habitants

de Saint-Domingue au succès du ministère des curés. Or, l'on doit affirmer que, si la législation n'eût mis aucune entrave à l'action des missionnaires, les dispositions de la plupart de leurs ouailles les eussent privés du résultat de leur zèle. Des écrivains ont attribué à la négligence des religieux de Saint-Domingue la décadence de l'esprit chrétien dans la Colonie ; les uns l'ont fait de parti pris ; d'autres, qui se permettent les mêmes critiques, paraissent avoir été fort sincères. Ainsi dans un rapport à la Propagande, daté de 1794, qui n'est pas destiné au public et ne porte pas l'empreinte de la passion, nous relevons ce grief :

Depuis l'expulsion des Jésuites, les curés, pour la plupart, ont eu à Saint-Domingue une conduite si indécente sous tous les rapports, que les habitants et les nègres ont perdu tous les sentiments de religion que les Jésuites leur avaient donnés (1).

Ailleurs on estime que ce sont les questions d'intérêt qui ont éloigné des missionnaires les gens de la Colonie.

Quoi qu'il en soit, nulle part peut-être il n'y eut opposition plus marquée entre la conduite des habitants et la morale chrétienne.

Dans la classe dirigeante, l'injustice, l'immoralité, l'insubordination prévalent. A l'exception, en effet, de quelques administrateurs ou habitants qui ont atteint au faite des honneurs et des richesses et se sont assagis, les blancs ne songent qu'à faire fortune et à employer à cette fin tous les moyens, quels qu'ils soient, sans égard aux restrictions de la morale. Souvent, arrivés inconnus, prêts à toutes les compromissions pour réussir, bien vite déclassés, ils se montrent sans aucune retenue ; si enfin ils semblent parvenus à leurs fins, ils jugent pourtant qu'ils n'ont jamais assez de biens. L'exemple

(1) Rapport non signé, mais qui émane de M. Everlange-Vitry, au nom du marquis de Choiseul (7 avril 1794).

leur vient de haut et les excuse : les agents de l'Administration gaspillent à leur profit personnel les deniers publics ; les juges vendent leurs sentences ou sont entourés d'officiers véreux : pourvu qu'ils réussissent, ces misérables passent pour d'honnêtes gens. Que dire enfin de l'immoralité dans un pays à esclaves ? Personne ne songe à s'étonner des excès qui se commettent effrontément ; tout est permis. Enfin, tous sont envieux, tous se croient opprimés, tous sont prêts à la révolte et y réussissent fort bien.

Dans ce milieu il est admis qu'on affecte l'irrégion la plus profonde et l'impiété la plus grossière. Si l'on garde néanmoins quelque déférence pour le prêtre, c'est uniquement parce que le prêtre est appelé à rendre service en contenant les esclaves : la religion n'est bonne que pour le peuple. Aussi, rien d'étrange que les *Cahiers* de la Colonie, en 1790, relèguent les ecclésiastiques dans les rangs des gens que le préjugé colonial prive de toute considération, les marchands, les blancs sans propriété, les hommes de couleur ; on y demande qu'ils soient jugés comme ces derniers par le juge de simple police, tant pour leurs personnes que pour leurs biens (1).

Mais les blancs sont sur le point de disparaître de Saint-Domingue ; leur mentalité nous intéresserait peu si elle n'avait formé en grande partie celle des libres. Écrasés sous le mépris des blancs, les libres tâchent d'égaliser leurs anciens maîtres par la licence de leur pensée et souvent de leur conduite ; quand ils seront à leur tour à la tête des affaires, il semblera que Saint-Domingue, devenu Haïti, soit dirigé par les pires disciples des philosophes du XVIII^e siècle.

(1) GARRAN-COULON : *Rapport sur la Colonie de Saint-Domingue*, I, p. 48.

Parmi les esclaves, les *Congos* ou *Dandas*, venus d'Afrique à l'âge adulte, paraissent stupides dans un monde tout nouveau pour eux. On les baptise sans les instruire suffisamment. Ils ne montrent pas de répulsion pour la religion de leurs maîtres, mais on est porté à penser que s'ils y adhèrent de leur libre mouvement, c'est surtout pour sortir de l'espèce de réprobation où les tiennent leurs coutumes africaines.

Les esclaves créoles, c'est-à-dire nés dans la Colonie, ont l'esprit vif, le caractère enjoué ; ils sont habiles à tous les services ; mais ils ont les défauts de leur condition servile : fainéants, menteurs, voleurs. Ils n'ont aucune instruction ; leurs idées sont toutes de surface ; ils sont volages ; ils recherchent les plaisirs violents ; inconstants dans leurs liaisons, ils redoutent le mariage qui les fixerait, autant que leurs maîtres le réprouvent et s'y opposent parce que le mariage donne à l'esclave des droits que le maître ne peut impunément léser. Ils ont pour le prêtre une vénération mêlée de crainte, car le prêtre leur donne de temps à autre des marques d'intérêt pour un motif qui ne paraît pas vulgaire.

Mais il est des esclaves à religion éclairée et solide, qui contractent une union légitime et stable et qui résistent au courant de la commune perversion. Il y en a dans le Nord qui se souviennent des leçons des Jésuites ; on en rencontre aussi ailleurs ; ici et là, c'est le très petit nombre. Parmi eux, Toussaint Louverture se montrera très attaché à l'Église. Bien que les historiens n'aient voulu reconnaître d'ordinaire en cette conduite qu'une habile politique, il est permis de croire à la sincérité d'un tel homme, parce que jamais il ne s'est démenti. Sa formation chrétienne incomplète n'a pas résisté aux entraînements d'une situation exceptionnelle et à laquelle rien ne l'avait préparé. Si en certains cas on le juge à bon droit fourbe et cruel, sait-on comment se posaient

à sa conscience les problèmes qu'il résolut alors ? Son exemple démontre du moins quel succès les missionnaires pouvaient espérer auprès des esclaves. Il ne fut pas d'ailleurs une heureuse exception au milieu de sa classe, car on sait quel ascendant certains prêtres ont exercé pendant la Révolution sur la masse des noirs révoltés dans le Nord.

CHAPITRE II

DÉFAILLANCES

On a vu plus haut que le P. Duguet, quand il rédigeait ses deux *Mémoires*, connaissait bon nombre des réformes que l'Assemblée Constituante prétendait imposer au clergé de France. Il estimait pourtant que l'application de ces nouveautés à Saint-Domingue serait subordonnée à la décision de l'Assemblée coloniale à qui revenait, selon les principes établis par la métropole, de statuer sur le régime intérieur de la Colonie ; s'il prévoyait que la propriété des biens de son Ordre serait transférée à la Nation, dans l'espèce, à la Colonie, s'il craignait que l'élection du Préfet apostolique et peut-être des curés fût déferée au peuple, il espérait néanmoins détourner les habitants de mesures qui eussent nui à la Mission.

Il semble donc que la Constitution civile du Clergé, votée le 12 juillet 1790, et rendue exécutoire par l'approbation du roi en novembre suivant, ne regardait pas la Colonie, sinon comme une directive et dans la mesure que fixeraient les habitants dans leurs assemblées. Or, elle ne fut pas admise par ces assemblées ; celle de Saint-Marc (avril-août 1790) ne la connut pas ; celle du Cap (août 1791 à septembre 1792) s'occupa d'autres sujets qui captivèrent son attention.

Mais comme toutes les innovations révolutionnaires, la Constitution civile du clergé eut sa répercussion lointaine à Saint-Domingue par les principes qu'elle inculqua aux libres, devenus les dirigeants de la politique, quand le pays eut conquis son indépendance.

Il nous est resté, à propos de la Constitution civile du clergé, un document curieux de l'Assemblée constituante qui expose à l'avance des considérations que les gouvernants haïtiens adopteront plus tard, avec plus de sincérité que les constituants français ; nous voulons parler de l'instruction de l'Assemblée nationale au peuple en date du 26 janvier 1791.

Les députés protestent dans cet acte de leur ferme attachement à la foi de l'Église catholique ; dans la Constitution civile du clergé ils n'ont eu d'autre prétention, disent-ils, que de :

fixer les rapports extérieurs du clergé avec l'ordre politique de l'État. Or, continuent-ils, il était impossible dans une constitution qui avait pour base l'égalité, la justice et le bien général — l'égalité qui appelle aux emplois publics tout homme qu'un mérite reconnu rend digne du choix libre de ses concitoyens ; — la justice qui, pour exclure tout arbitraire, n'autorise que les délibérations prises en commun ; — le bien général, qui repousse tout établissement parasite ; il était impossible dans une telle constitution de ne pas supprimer une multitude d'établissements devenus inutiles, de ne pas rétablir les élections libres des pasteurs, de ne pas exiger dans tous les actes de la police ecclésiastique des délibérations communes, seules garanties aux yeux du peuple de la sagesse des résolutions auxquelles ils doivent être soumis.

Sur ces bases il sera facile d'établir le droit du peuple et des gouvernants au nom du peuple, de fixer les limites de la juridiction de chaque prêtre, de nommer les curés, de surveiller leurs actes, de régler leur administration et de les soumettre au pouvoir civil dans l'exercice de leurs fonctions.

A l'objection que l'autorité spirituelle eût dû concourir à ces changements, l'Instruction répondait :

Qu'y a-t-il donc de spirituel dans une distribution du territoire ? Jésus-Christ a dit à ses apôtres : « Allez et prêchez par toute la terre. » Il ne leur a pas dit : « Vous serez les maîtres de circonscrire les lieux où vous enseignerez. » La démarcation des diocèses est l'ouvrage des hommes ; le droit ne peut en appartenir qu'aux peuples, parce que c'est à ceux qui ont des besoins à juger du nombre de ceux qui doivent y pourvoir.

De tels sophismes, présentés par une autorité si haute, furent admis sans contestation en Haïti. Ils eurent même d'autant plus de poids qu'ils étaient l'expression de la pensée d'un homme dont le crédit en Haïti fut incontesté pendant de longues années, et dont la vie ne manqua pas de prestige, l'abbé Henri Grégoire, curé d'Embermesnil, bientôt évêque constitutionnel de Loir-et-Cher.

Dès 1789, l'abbé Grégoire avait réclamé la jouissance des droits politiques pour les gens de couleur opprimés dans les colonies ; il avait pris leur parti avec une force qui lui avait justement mérité leur reconnaissance ; jusqu'à la fin de sa vie il resta fidèle à leur cause. Il fut le plus ferme tenant de l'Eglise constitutionnelle qu'il avait fondée pour une grande part ; il en fut le plus digne représentant. Son titre d'ami indéfectible d'Haïti devait donner du crédit à son œuvre : la Constitution civile du Clergé, bien faite en elle-même pour satisfaire contre l'Eglise les passions survivantes de l'ancienne société coloniale. Cet ensemble de circonstances explique le prestige qu'eut en Haïti l'œuvre religieuse de l'Assemblée Constituante.

* * *

Les destinées des deux Préfectures apostoliques de Saint-Domingue au début de la Révolution furent très diverses. Celle du Cap subit l'influence des agents de désordre, plus nombreux dans le Nord ; elle fut profondément troublée dès 1791 par l'insurrection des esclaves ; enfin elle connut les excès du Jacobinisme, quand la seconde Commission civile (1), où figurait Sonthonax, y

(1) Suivant les principes des Assemblées révolutionnaires qui voulaient exercer par des délégués à leur choix le contrôle de toute l'administration, Saint-Domingue subit plusieurs commissions civiles, chargées de suivre les agents du pouvoir dans leurs fonctions et d'appliquer certaines lois selon l'esprit de l'Assemblée qui les délégua :

eut établi son siège ordinaire. Dans la Préfecture des Dominicains, les bouleversements ne furent peut-être pas de moindre importance, mais à Port-au-Prince et dans les paroisses voisines, les curés réussirent à tenir leur poste jusqu'à ce que l'intervention des Anglais leur rendît, en 1794, la liberté de leur ministère.

L'histoire des Capucins du Nord est assez embrouillée ; les rares documents que nous possédons à leur sujet nous les montrent sollicitant à Rome des dispenses de leur règle, qu'ils obtinrent, mais dont des critiques acerbes leur firent reproche, parce que, disait-on, un Capucin qui n'observe pas intégralement sa règle n'est plus un Capucin ; il n'est pas moins vrai que ces dispenses qui, à Rome, parurent justifiées, n'ont rien d'exagéré.

Le Préfet apostolique était en 1789, avons-nous dit, le P. Saintin de Coursaux. Il avait succédé au P. Colomban de Sarrelouis, vers 1780 ou 1781, et au terme de son premier septennat, comme Supérieur religieux, il avait été réélu à cette charge pour une nouvelle période de sept ans. Il eut quelque différend avec l'intendant de la Colonie, M. de Barbé-Marbois (1), et fut contraint de résigner ses fonctions.

la première commission de 1791 à 1792 ; la seconde, la plus célèbre, dont firent partie Polverel et Sonthonax avec Ailhaud, de septembre 1792 à juin 1794 ; la troisième de mai 1796 à la fin de 1797 : Sonthonax en fut encore le membre le plus important ; la quatrième, en 1798, se composa d'un seul agent, le général Hédouville. Ces commissions auraient pu faire beaucoup de mal parce qu'elles superposaient à une autorité normale une nouvelle autorité mal définie ; comme le plus souvent elles supprimèrent en fait l'autorité régulière, elles eurent moins d'inconvénients qu'on pouvait craindre.

(1) François de Barbé-Marbois fut, malgré ses tendances autoritaires, le plus célèbre des administrateurs de la Colonie à l'apogée de Saint-Domingue.

Sa carrière ne cessa pas d'être remarquable jusqu'au bout : membre, puis président du Conseil des Anciens, il fut condamné à la déportation en Guyane par la réaction jacobine de fructidor an V ; puis, libéré par le 18 brumaire, il devint conseiller d'État en 1801 ; directeur du

Nous ignorons tout de ces difficultés du Préfet apostolique avec l'autorité civile ; il nous est pourtant permis de supposer que le P. Saintin se trouva mêlé aux mécontents du Cap contre les mesures prises par l'Intendant. M. de Barbé-Marbois venait de supprimer le Conseil supérieur de cette ville pour des motifs que les intéressés s'accordaient à trouver insuffisants et même injustes. Magistrats et habitants firent cause commune contre cet administrateur en chef et se lancèrent dans l'opposition : rien d'étrange que le Préfet apostolique se soit laissé entraîner à leur suite. Le rapport que nous analysons dit même que le P. Saintin fut chassé de la Colonie ; il nomma comme vice-préfet pour tenir sa place, le P. Constantin de Luxembourg, mais il demeura au Cap vraisemblablement, parce que son successeur, le P. Constantin, était alors en France (1).

La validité de la nomination du P. Constantin comme vice-préfet fut contestée par les Missionnaires, pour le motif que ce choix avait été imposé au P. Saintin par M. de Marbois. En outre, au dire de ses confrères, le P. Constantin n'était pas éligible en cette circonstance, parce qu'il n'appartenait pas à la province de Champagne dans laquelle devait être pris le Préfet ou son remplaçant provisoire, la Mission du Cap étant confiée à cette province.

trésor public, premier président de la Cour des Comptes, ministre de la Justice. Il mourut en 1831, à 86 ans.

(1) Le P. Constantin de Luxembourg était né à Luxembourg, le 4 mai 1741, de Nicolas Krier et de Marguerite Elter. En France, après sa sécularisation, il porta le nom de Guerrier, qui traduit Krier. Le P. Saintain de Coursaux ou mieux de Curfoz (Jean Arnould) était né dans le Luxembourg belge, au hameau de Curfoz, sur la paroisse de Sensenruth, près Bouillon, le 17 janvier 1728. (*Jean Guillaume Guerrier*, par M. le Chanoine Mahieu, Lille, 1932). Cet ouvrage nous a fourni de très précieux renseignements sur les PP. Constantin et Saintin.

Mais Rome intervint, peut-être sous la pression de M. de Marbois. La Propagande, en effet, sans tenir compte de l'exception soulevée contre le P. Constantin, nomma celui-ci Préfet apostolique par son décret du 20 avril 1789. Le nouveau Préfet reçut ses patentes, au couvent de Metz, le 6 juillet suivant, des mains du provincial de Champagne lui-même : ainsi sa position comme Supérieur religieux était ratifiée aussi bien que sa position comme Supérieur ecclésiastique.

Mais le P. Constantin avait déjà fait des démarches pour obtenir sa sécularisation ; l'indult lui en fut accordé le 19 juin 1789 ; il est probable qu'il ne lui fut pas notifié avant le 6 juillet et que, nommé Préfet, le Père considéra sa sécularisation comme non avenue.

Le 31 juillet, les lettres d'attache à son titre de Préfet lui furent accordées par le roi ; muni de cet *exequatur*, le P. Constantin partit pour Saint-Domingue, fit enregistrer ses pouvoirs au Conseil Supérieur du Cap récemment rétabli, le 7 décembre 1789, et les présenta à l'Assemblée provinciale du Nord, le 8 janvier 1790. Le P. Saintin était encore au Cap ; mais désormais il y pouvait rester sans crainte des poursuites de M. de Marbois : l'Intendant avait dû quitter la Colonie au mois d'octobre précédent sous la menace des sévices que les gens du Cap voulaient exercer contre sa personne.

Les confrères du P. Constantin protestèrent encore plus tard contre sa nomination, pour les motifs que nous avons dit plus haut : l'intervention de M. de Marbois, dans sa désignation, et, nouveau grief, la sécularisation du candidat avant qu'il eût reçu ses patentes de Préfet, son appartenance à une province de l'Ordre qui ne pouvait être chargée de la mission de Saint-Domingue. Ils paraissent pourtant s'être soumis à leur nouveau chef en 1790. De l'administration du P. Constantin, nous savons peu de chose. Les circonstances difficiles

du temps le portèrent à solliciter du Saint-Siège l'autorisation de séculariser ses subordonnés : il reçut la permission de les délier un à un de leurs obligations, mais il insista pour obtenir leur sécularisation en bloc et, semble-t-il, d'office : l'indult qui le lui accorda est du 23 juillet 1791. Lui-même, dans une déclaration du 30 décembre 1790, au greffe du siège royal, se donne déjà comme ex-religieux et manifeste son intention de se retirer en France. C'est probablement dans cette éventualité qu'il nomma vice-préfet le P. Sulpice de Fribourg en Suisse, curé du Trou. Le P. Sulpice, malgré son origine étrangère, appartenait-il à la province de Champagne ? Nous l'ignorons. Il serait néanmoins curieux que les protestations élevées contre le P. Constantin lui-même aient pu se renouveler à l'occasion de la désignation de son successeur.

Quand le P. Sulpice fut nommé vice-préfet, le P. Constantin n'avait pas prêté le serment à la Constitution civile du Clergé. Il le fit plus tard, ainsi que la plupart des curés du Nord. Nous n'en savons pas la date exacte, mais il est permis de croire que les événements des derniers mois de 1791 ont déterminé cet acte schismatique pour des motifs qui ne seraient pas d'ordre exclusivement religieux.

A la fin du mois d'août de cette année, les esclaves, en effet, se soulevaient dans le Nord et mettaient à feu et à sang la plus belle partie de la plaine du Cap. Les curés se divisaient entre les deux partis en présence ; les uns, ceux des localités dont les blancs étaient maîtres, tenaient pour les blancs, les autres suivaient les bandes des noirs révoltés ; parmi ces derniers, étaient le P. Sulpice, le P. Philippe, l'abbé de la Haye (1), curé du Dondon.

(1) L'abbé de la Haye exerçait le saint ministère à Saint-Domingue depuis 1765 ou environ. Il avait été vicaire au Cap, curé du Quartier Morin et enfin curé du Dondon, où, pendant vingt ans, il s'occupa beaucoup de recherches botaniques et de travaux pour l'utilisation des végétaux de la zone tropicale.

Trois mois plus tard, arrivaient de France trois commissaires civils chargés de rétablir la paix dans la Colonie, en appliquant les lois votées en France, en faveur des Libres. Les Commissaires firent tous leurs efforts pour rétablir entre les blancs l'union depuis longtemps compromise ; ils ne pouvaient proposer qu'un seul terrain d'entente, l'ensemble des lois votées par la Constituante, que tous, les missionnaires eux-mêmes, devaient accepter sans restriction ; le salut de la Colonie était à ce prix. On peut donc supposer qu'un motif semblable a porté les Capucins sécularisés à admettre la Constitution civile du clergé (1). Il est certain, d'ailleurs, que le serment à cette Constitution a été imposé à toutes les Colonies ; il n'a pu l'être que vers ce temps ; on a excusé plus tard, en haut lieu, ceux qui le prêtèrent à Saint-Domingue, sur la distance des lieux, le manque de documents propres à éclairer le clergé sur la valeur de la Constitution, et enfin sur les *circonstances*. Ce dernier mot est bien vague, mais il mérite considération. Les circonstances peuvent donc expliquer, sinon absoudre, la faiblesse des Capucins du Nord (2). Mais il faut s'empresse de remarquer que les PP. Constantin et Saintin, rentrés en France en 1792,

(1) Dans une lettre à Pie VII le P. Constantin atteste avoir prêté le serment : « Nous avons tous ensemble promis dans les termes suivants obéissance et fidélité, comme le peuple l'avait demandé : *Je jure et promets fidélité à la nation, à la loi et au roi* » : et il allègue pour sa défense, le principe que les lois émanent de Dieu et qu'on résiste à Dieu quand on résiste au pouvoir. (Chan. Mahieu, *op. cit.*, p. 13.) Le Chanoine Mahieu ajoute cette note : dans son serment le P. Constantin « omet la dernière partie de la formule : *et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.* » Cette omission était légitime à Saint-Domingue, puisque la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale n'avait pas force de loi dans les colonies.

(2) Il y a lieu de faire des réserves sur cette faiblesse des Capucins dont parlent divers rapports : tous ne la commirent pas. Un envoyé de Grégoire dans le Nord, en 1796, traite avec dédain la plupart des curés de Saint-Domingue, ce qu'il ne se fût pas permis si tous avaient prêté le serment à la Constitution civile du Clergé.

se rallièrent à l'Église constitutionnelle, que le premier fut en rapports suivis avec Grégoire et mérita la confiance de ce dernier au point qu'un évêché constitutionnel lui fut proposé dans la Colonie.

Cependant, la ville du Cap était comme bloquée par les noirs qui tenaient la campagne (1) : elle subit plusieurs attaques de leur part. Dans une de ces circonstances, qui est qualifiée de *deuxième invasion* des Noirs, le P. Constantin, séparé du P. Sulpice et ne sachant peut-être pas ce que celui-ci était devenu ou s'il pourrait exercer sa juridiction, nomma un nouveau vice-préfet : le P. Urbain de Tours, qui ne remplit jamais ses fonctions. Il songea enfin à se retirer et quitta le Cap le 6 juin 1792, sous prétexte de soigner sa santé et de chercher de nouveaux collaborateurs. Il ne revint plus à Saint-Domingue ; il mourut en 1807, curé doyen d'une paroisse voisine de Cambrai. Le P. Saintin le suivit dans sa retraite et dans son schisme : il mourut à Dunkerque, en 1804 (2).

(1) Le P. Constantin raconte que pendant les derniers mois de 1791, il y avait au Cap « une compagnie de quinze potences et de trois roues qui servaient aux exécutions presque journalières » des insurgés faits prisonniers.

Le 6 juillet 1797 il écrit à l'abbé Grégoire : « Je vous ai déjà, à plusieurs reprises, envoyé les raisons pour lesquelles je ne puis pas retourner dans ce pays, étant trop âgé, plus que jamais atteint de scorbut et menacé d'y perdre la vie si j'y retourne, pour avoir conduit, comme ministre de la Religion, tous les auteurs de la Révolution au supplice. C'est Toussaint lui-même, à ce que j'ai appris de l'Amérique, qui a dit que je risquerais en y retournant. »

(Chan. MAHIEU, *op. cit.*, p. 83.)

(2) Le P. Constantin et le P. Saintin refusèrent, en 1793, de livrer leurs lettres de prêtrise : ils se contentèrent de déclarer qu'ils se désistaient de toute fonction publique de leur état. En 1795, quand quelque liberté eut été rendue au culte, le P. Constantin resta attaché à l'église Saint-Éloi, à Dunkerque, à titre de curé *secondaire* ; il devint, en 1779, curé *primaire* d'Estaires, membre du presbytère du Nord. Après le 18 fructidor (4 septembre 1797) il accepta de célébrer le décadi, sans cesser les offices du dimanche ; en 1801, il revint à Dunkerque, fut nommé vicaire à Saint-Éloi et vicaire épiscopal ; puis, après le Concor-

D'après sa correspondance, le P. Constantin laissait au Cap les PP. Corneille, Brelle, Dubucq et Antheaume ; il aurait perdu seize missionnaires dans les massacres causés par la révolte des esclaves. Nous ne pensons pas qu'il s'agisse ici de seize missionnaires mis à mort ; un rapport du P. Julien de Bourgogne, futur Préfet, parle seulement d'un missionnaire mort de frayeur, de trois autres exécutés, d'un certain nombre en fuite : ce dernier compte concorderait mieux avec les dires du P. Besson, que nous mentionnons plus loin. De même le P. Constantin ne dit rien des prêtres restés au milieu des révoltés et sur qui s'étendait sa juridiction : ils devaient être compris parmi les seize missionnaires perdus par lui.

Par tout ce que nous savons des trois prêtres, laissés au Cap par le Préfet, les PP. Brelle, Dubucq et Antheaume, nous avons tout lieu de penser qu'ils avaient prêté le serment que plus tard ils rétractèrent. Le P. Brelle accueillit à l'église du Cap, le 21 septembre 1792, la seconde commission civile composée de trois membres dont deux, les plus en vue, Sonthonax et Polverel (1), se montrèrent dans la suite adversaires de tout culte. Les commissaires se prêtèrent à la cérémonie religieuse

dat, il passa à l'église Saint-Jean-Baptiste de la même ville et, le 1^{er} mars 1803, fut pourvu de la cure de Marcoing : il mourut dans ce poste le 10 ou le 11 juillet 1807.

Le P. Saintin semble avoir rétracté son serment de 1791 puisqu'il signe en 1802 son adhésion au Concordat comme insermenté ; il fut prêtre habitué à Saint-Éloi et mourut le 3 décembre 1804. (Ch. MAHIEU, *op. cit.*)

(1) Étienne POLVEREL avait été, avant la Révolution, syndic des États de Navarre, puis, en 1791, accusateur public du premier arrondissement de Paris. Ce poste le mit en relief et lui valut d'être choisi comme commissaire civil à Saint-Domingue. Il mourut le 6 avril 1795, pendant les débats du procès qui lui fut intenté ainsi qu'à Sonthonax à son retour de la colonie.

Léger Félicité SONTONAX, originaire du département de l'Ain, avocat, s'attacha aux Girondins et fut associé à Polverel. Son premier séjour à Saint-Domingue dura près de deux ans (septembre 1792 à juin 1794) ; il y revint comme agent commissaire du Directoire en avril 1796 et en fut chassé par Toussaint Louverture en août 1797.

qui fêta leur arrivée et entendirent le discours de bienvenue du curé (1). Plus tard à Saint-Marc, en mars 1793, Sonthonax recevant son collègue, après une séparation de quatre à cinq mois, conduisit ce dernier à l'église.

La messe fut célébrée avec pompe ; au lieu du *Te Deum*, la *Marseillaise* fut entonnée, et au dernier couplet *Amour sacré de la patrie*, Sonthonax se jeta à genoux et se prosterna la face contre terre. Tous les assistants l'imitèrent (2).

De telles manifestations patriotiques faisaient peut-être passer l'acte de religion au second plan.

Bientôt, Sonthonax supprima à ses fêtes tout décor ecclésiastique. Rendant compte à la Convention de la fête du 14 juillet 1793 au Cap, il écrit :

C'était pour la première fois que le soleil de Saint-Domingue éclairait une pareille fête.

L'arbre de la liberté surmonté d'un bonnet rouge, planté devant le gouvernement, servait d'appui à l'autel de la patrie : la présence du prêtre n'a point souillé cette cérémonie.

Ne dirait-on pas l'expression d'un remords ? Et Sonthonax ne regrettait-il pas de s'être livré par le passé à ce qu'il appelait des *capucinades* ?

Sonthonax avait pourtant depuis longtemps manifesté son opposition au clergé. Parmi les lois votées par l'Assemblée législative, il fit publier au Cap, le 30 décembre 1792, celle qui supprimait les Préfets apostoliques dans les Colonies françaises. Cette loi n'avait qu'un seul considérant :

que l'indépendance du gouvernement français étant inconciliable avec la juridiction spirituelle et l'autorité qu'exerçait l'évêque

A son retour en France, il siégea au Conseil des 500. Déporté après le 18 brumaire, il ne tarda pas à revenir à Paris, mais se retira bientôt dans son pays où il mourut en 1813.

(1) Une lettre de Sonthonax aux Dames religieuses du Cap (12 novembre 1792) est très curieuse par les conseils de paix et de concorde qu'il leur donne : « Pourquoi des Sœurs unies par le lien de la charité en Jésus-Christ peuvent-elles connaître la discorde et la mésintelligence ? etc... »

(2) MADIOU : *Histoire d'Haïti* (2^e édit.), I, 190.

de Rome dans les colonies françaises par des délégués connus sous le nom de préfets apostoliques et que, dans les circonstances présentes, une telle autorité devait être moins tolérée que jamais.

La proclamation de Sonthonax à cette occasion est curieuse par le soin que met le commissaire civil à citer les lois qu'il publie dans l'ordre de leur date, comme si cet ordre réglait leur importance relative :

La loi du 10 septembre dernier rendue par l'Assemblée nationale législative, portant suppression des préfets apostoliques dans les colonies ; celles rendues par la Convention nationale, concernant la formation de la France en République une et indivisible, la suppression des croix de Saint-Louis et le bannissement à perpétuité des émigrés français des 21, 22 et 25 septembre, 15 et 23 octobre dernier, seront exécutées dans la colonie selon leur forme et teneur, etc...

Le lendemain 31 décembre, la municipalité assimilait aux émigrés, les prêtres réfractaires (1).

Le culte ne fut pourtant pas interrompu au Cap. L'église ayant été brûlée aux journées de juin 1793 ; les offices se célébrèrent à la chapelle des Religieuses, mais les noirs, au nombre de deux à trois mille, se réunissaient au Champ-de-Mars pour faire leurs prières en commun. D'ailleurs, Sonthonax quitta le Cap le 24 octobre 1793 pour n'y plus revenir avant sa seconde mission, en mai 1796. Pendant tout ce temps les anciens libres dominant au Cap ; ils vivent d'abord dans la détresse la plus affreuse, ils manquent de tout ; cependant il leur faut tenir tête aux Espagnols. Quand ils réussissent enfin à surmonter cette situation angoissante, bien d'autres intérêts retiennent leur attention pour qu'ils laissent aux ministres de la religion la liberté du culte.

Un curieux incident manifeste cet état d'esprit. Un blanc, venu d'Europe à la suite de la seconde Commission

(1) C'est la preuve que tous les prêtres n'avaient pas prêté le serment.

civile, Puech, remplit au Cap les fonctions d'agent national ; il semble avoir surtout à cœur de réveiller dans les âmes la flamme révolutionnaire. Une proclamation de sa part, le 30 floréal an III (19 mai 1795), attaque violemment les prêtres « qui tout en parlant d'un Dieu de paix, ont ensanglanté la terre ». Dans le style ampoulé de l'époque, il ajoute :

« O tigres abreuvés de sang humain, dont l'histoire du monde est peinte, votre règne passe et celui de la Justice et de la Vertu marche à pas de géant vers le trône que leur prépare la philosophie ! »

A ces diatribes, le P. Antheaume, ex-aumônier de l'Hôpital National militaire, répond sans craindre de poursuites ; il s'adresse aux citoyens maire et officiers municipaux ; le maire est Fleury, noir, ancien libre ; les officiers municipaux appartiennent à la même classe ; la protestation du P. Antheaume témoigne de la plus grande confiance en eux :

J'avoue avec vous, citoyens, que la proclamation Puech renferme des vérités que tout bon Français doit graver dans son cœur comme dans sa mémoire, par exemple l'amour de l'Être suprême, de la République et de ses lois, haïr la superstition, la tyrannie, la trahison, mais je n'approuve pas la manière avec laquelle l'agent national fait le développement de ces importantes vérités.

Il est vrai, le P. Antheaume, avant de se permettre ces remontrances, a pris la précaution de se mettre sous l'égide de ceux qui ont abattu Robespierre au 9 thermidor précédent.

Parmi les noirs insurgés (1), le prêtre n'est pas seulement toléré mais il exerce grand empire. Ses adversaires l'accusent d'y chercher des honneurs et des richesses :

(1) Voici, d'après Félix Carteau (*Soirées Bermudiennes*), les noms des prêtres qui se trouvèrent mêlés à l'insurrection des Noirs, ou, comme le dit Carteau, de ceux qui me sont connus comme émissaires secrets ou conspirateurs : l'abbé d'Osmond, membre de l'Assemblée provinciale du Cap, qui disparut lors de l'attaque du camp de Rocou par les Noirs révoltés ; l'abbé Philibert Leblondin, arrivé de France

nous ne voyons pas dans cette vie des camps, dans ces courses continuelles, quels avantages de cette sorte ils pouvaient retirer. Nous préférons le témoignage, tout aussi recevable, du correspondant de l'abbé Grégoire en 1797 ; pour lui les Missionnaires qui ont suivi les esclaves sont « des ministres patriotes, guides des cultivateurs dans les premiers pas qu'ils ont faits vers la liberté, et ceux-là ont été des anges de paix ». Nous les voyons, en effet, s'entremettre en toute circonstance, entre les noirs et les autorités de la Colonie pour amener une entente et faire cesser la guerre.

*
* *

Au mois de juin 1793, le sort des insurgés changea par l'entrée des Espagnols de la Partie de l'Est en hostilités ouvertes contre la Partie française : les Espagnols attirèrent à eux les noirs et leur vinrent en aide.

Le P. Sulpice en profita pour se rendre à Santo-Domingo, au couvent de son Ordre, afin d'y consulter les supérieurs. Il lui fut conseillé de retourner à son

comme le précédent, sans objet connu ; l'abbé Boucher, venu de même dans ces circonstances, qui eut la cure du Terrier Rouge, fut membre de l'Assemblée provinciale, ensuite le bras droit de Sonthonax et membre de sa Commission intermédiaire. Plusieurs curés, sous des dehors trompeurs, suivaient quelque parti, entre autres le P. Sulpice, Capucin, curé du Trou, qui allait et venait à volonté parmi les révoltés, et qui a fini par passer chez l'Espagnol ; un autre Capucin, curé du Limbé, qui fut pendu ; celui de la Grande-Rivière, l'exécrable abbé Delahaye, curé du Dondon, l'apôtre le plus ardent de la liberté des Noirs, compositeur de la *Feuille du jour* sous Sonthonax (p. 82, note).

Au Cap, la *Feuille du Jour*, écrite par l'infâme Delahaye, ancien curé du Dondon et pris parmi les brigands, porta pendant cinq semaines d'avance (avant la proclamation de la liberté générale, août 1793), la terreur et l'effroi dans l'âme des propriétaires qui ne savaient si ses expressions brûlantes et si son style instructeur désignaient l'affranchissement général des esclaves ou le carnage entier de ceux qui en possédaient. Après que cette liberté eût été prononcée, ce féroce prêtre ne cessa pas quelque temps non plus de nous abreuver encore d'autres calices remplis de fiel et d'élargir de ses réflexions inhumaines la profonde plaie de notre cœur (*il.*, p. 235). (L'abbé de la Haye fut tué en 1802, par les Noirs, dans la crainte qu'il ne les trahit.)

poste parmi les noirs ; avant de partir, il écrivit à la Sacrée Congrégation de la Propagande et la mit au courant de ce qui le concernait, car il comptait bien continuer à exercer ses fonctions de curé et celle de vice-préfet, mais sans se déclarer ouvertement en cette dernière qualité. Il annonçait la capture par les Français du P. Philippe et de l'abbé de la Haye ; il ne savait ce qu'il était advenu du premier ; il avait entendu dire que l'exécution capitale du second au Cap avait été vengée au Dondon par le massacre de cent dix-sept Français ; il ne connaissait pas dans les bandes des noirs d'autres prêtres qui eussent légitime mission.

Il avait en outre écrit, le 16 juin, à Jean-François (1), chef des insurgés, en louant la justice de la cause des noirs et en offrant ses services ; il en attendait la réponse qui l'appellerait à l'armée.

Puis il demandait conseil : Que faire à l'égard du vice-Préfet, car il y en avait un autre de nommé, et des prêtres en très petit nombre tombés sous l'excommunication pour avoir prêté le serment ? Que faire à l'égard du P. Constantin, l'ancien Préfet, s'il revenait dans la Colonie ? Il protestait en terminant de son vif désir de se retirer dans la solitude et comptait bien qu'à la paix, après avoir mis ordre au ministère ecclésiastique, l'obéissance lui permettrait de s'effacer.

Cette lettre du P. Sulpice est d'interprétation difficile : pourquoi en effet se recommander à Jean-François s'il est assuré, comme il le dit, de la bienveillance de ce chef ?

(1) Jean-François est le premier chef que se donnèrent, en août 1791, les esclaves révoltés de la Plaine du Cap. Il était jeune, de bonne mine, et sut acquiescer et conserver pendant cinq ans un ascendant qui jamais ne baissa. On l'a représenté comme frivole et indécis : son long commandement dément un pareil jugement. Au commencement de 1796, quand la paix eut été faite entre l'Espagne et la France, les Espagnols obtinrent qu'il se retirât à Cuba puis à Cadix, où il mourut entouré des égards dus à son titre de général.

Pourquoi attendre une réponse qui lui permette de retourner à l'armée, s'il n'en a pas été écarté ?

Vers le même temps, Jean-François écrivait au Président espagnol don Garcia (1), pour faire sa soumission à l'Espagne ; dans une autre lettre au même il faisait connaître le zèle et le mérite du Père curé, de don Joseph Vasquez (2). Plus tard, le P. Vasquez exercera la plus grande influence sur Jean-François et ses troupes. Ne serait-ce pas que le prêtre espagnol aurait ruiné le crédit du curé du Trou ? Nous ne saurions l'affirmer ; mais, dans la suite, il n'est plus question du P. Sulpice.

Un autre chef des révoltés, Toussaint à Bréda (3), dit bientôt Louverture, professe le plus grand respect pour la religion catholique. On ne voit pas pourtant qu'un chapelain soit attaché à sa personne ou à son armée. Quand Toussaint, au mois de mai 1794, se rallia à la France, il établira son quartier général à Marmelade, qui a un curé en résidence : il appellera ce curé aux Gonaïves pour baptiser les enfants qui y sont privés de tout secours religieux : c'est peut-être l'indice qu'il n'eut pas d'autre prêtre à sa disposition.

(1) Don Joaquim Garcia, président de l'Audience royale de Santo-Domingo, fut mêlé intimement à l'histoire de la partie française de Saint-Domingue pendant les hostilités entre la France et l'Espagne de 1791 à 1796 et pendant la période qui précéda l'occupation de la partie espagnole par Toussaint Louverture, en janvier 1801 : c'est lui qui rendit la capitale de l'Est aux troupes de l'Ouest.

(2) Don Joseph Vasquez a été accusé d'avoir provoqué ou favorisé le massacre des Français par les Espagnols à Fort-Dauphin, en juillet 1794. Nous ne saurions appuyer de telles accusations qui reposent souvent sur des récits tendancieux des contemporains.

(3) Toussaint fut esclave sur l'habitation Bréda et à l'Hôpital des Pères au Cap : le P. Constantin de Luxembourg, ancien préfet apostolique, dans une lettre à l'Abbé Grégoire (9 avril 1799), affirme avoir connu Toussaint « nègre, esclave à l'hôpital des Pères de la Charité, où il me servait à table quand j'y allais diner ». Les esclaves des habitations voisines du Cap, surtout ceux des Pères, reçurent une éducation religieuse fort soignée, comme en témoigna Toussaint dans la suite.

CHAPITRE III

RÉACTION

Dans l'Ouest, l'administration spirituelle se ressentit bien moins des agitations des habitants. Port-au-Prince, en effet, et toute la région avoisinante, demeura jusqu'au mois de mars 1791 sous la direction immédiate des agents de l'ancien régime, qui ne s'empressèrent pas de changer quoi que ce soit aux usages établis. Quand, en mars 1791, la ville eut passé sous la domination des grands planteurs, conservateurs par principe, mais rapprochés des petits blancs pour tenir en échec les prétentions des gens de couleur, rien ne fut modifié dans le ministère du clergé, malgré les troubles causés par les partis en présence : cet antagonisme amena l'incendie de Port-au-Prince, le 21 novembre 1791, qui détruisit la plus grande et la plus riche partie de la ville.

A cette époque, le P. Duguet s'était retiré pour rentrer en France, y rétablir sa santé et traiter des intérêts majeurs de la Mission. Le 7 février 1791, il avait nommé vice-préfet et provicaire de son Ordre, le P. Nicolas Viriot qui, depuis 1789, vivait près de lui au presbytère de Port-au-Prince avec le titre de vicaire de la paroisse. Aussitôt après cette transmission de ses pouvoirs, le P. Duguet était parti, puisque le P. Viriot, le 9 février, fit enregistrer au Conseil supérieur ses patentes, formalité qui le constituait vrai chef de la Mission à l'égard de l'autorité civile. Conformément au droit, le P. Viriot, dès son entrée en charge, se choisit, par acte secret, un remplaçant en cas de mort ou d'absence ; son choix s'arrêta sur le P. Guillaume Lecun arrivé dans la Colonie

en 1789, destiné d'abord, ce semble, à la Guadeloupe, et qui aurait même obtenu des lettres de Préfet des Dominicains en cette île. L'incendie de Port-au-Prince dont nous venons de parler menaça, mais épargna l'église et le presbytère ; par crainte du sinistre, le P. Viriot avait mis ses papiers à l'abri dans une autre partie de la ville, quand il vit le feu descendre du Bel-Air et détruire les maisons situées en face du presbytère, de l'autre côté de la rue. L'incendie étant devenu général, ces papiers, malgré les précautions prises, furent consumés et parmi ces papiers disparurent les lettres de nomination du P. Lecun : plus tard le P. Viriot crut prudent de prendre d'autres mesures pour assurer à son élu la succession de la charge de Préfet : dans un chapitre de son Ordre, tenu le 7 août 1794, il déclara en cas de mort ou d'absence, confier ses pouvoirs au P. Lecun.

Il est certain que ni le P. Viriot, ni le P. Lecun ne prêtèrent le serment schismatique ; nous en pouvons dire autant du régisseur de l'habitation de la Mission à Léogane, le P. Barbier, du curé des Gonaïves, le P. Isabey, et du P. Thomas, curé de la Croix des Bouquets, qui vécut dans sa paroisse, à travers toute la Révolution, respecté de tous les partis. D'autres cédèrent à la tempête, les curés de Saint-Marc et de Mirebalais, en particulier, parce qu'ils vivaient dans des milieux gagnés aux idées nouvelles. Nous ne savons rien de l'attitude à cette occasion des curés du Sud : l'un d'eux, le curé de Cavaillon, Dominicain, le P. Tardif de la Borderie, avait fait partie des assemblées coloniales avec un abbé Ourvière, qui n'appartenait pas au clergé paroissial : nous ignorons leur rôle quand ces assemblées furent dissoutes (1).

(1) Nous savons pourtant que le P. Tardif de la Borderie resta mêlé à la politique et fut exclu de la colonie par Polverel après les événements du 14 juillet 1793 aux Cayes.

On peut dire néanmoins que, dans l'ensemble, les Dominicains furent fidèles à l'Église, peut-être parce qu'ils furent moins exposés à la défection ; nous en avons la preuve dans diverses assertions publiques de leurs supérieurs et nous ne croyons pas pouvoir nous fier en ce point aux déclarations d'écrivains trop souvent passionnés qui ont flétri en bloc les curés de Saint-Domingue.

Port-au-Prince fut pris par Polverel et Sonthonax, en avril 1793, après un jour entier de bombardement. Les Commissaires civils y trouvaient l'ancienne organisation ecclésiastique de la Colonie : un vice-préfet, des religieux portant le costume de leur Ordre et continuant à gérer leurs propriétés et à jouir de leurs revenus. Pour les commissaires, c'était là un désordre : ils le corrigèrent dans la série des mesures de répression qu'ils prirent contre la ville coupable de leur avoir résisté. Le 5 mai 1793, ils rendirent une proclamation à cet effet :

Considérant que les lois rendues par l'Assemblée nationale Constituante, relativement à la réunion au domaine de la République des propriétés appartenant au ci-devant clergé, n'ont point encore été mises à exécution dans la Colonie de Saint-Domingue ; que, notamment dans les provinces de l'Ouest et du Sud, les ci-devant religieux de Saint-Dominique sont encore en possession d'une sucrerie et d'une cafétéria situées dans la paroisse de Léogane et d'une autre sucrerie dans celle de Cavaillon, et que les ci-devant Frères de la Charité possèdent également dans les trois provinces des propriétés très importantes ; que les ci-devant Capucins de la Partie du Nord et les Religieuses du Cap jouissent aussi de différents immeubles ;

Considérant que les fruits de ces diverses propriétés désormais nationales ne doivent être employés qu'au service public, surtout dans les circonstances difficiles où se trouve la colonie ;

Considérant que, les Ordres et les costumes religieux étant depuis longtemps supprimés en France, il n'est plus permis à aucun individu à Saint-Domingue de se dire religieux et d'en porter l'habit.

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. I. — Tous les biens ecclésiastiques, qui appartiennent dans la colonie aux ci-devant religieux et religieuses et généralement tous ceux qui sont dépendants des cures, sont déclarés faire partie du domaine de la République.

Art. II. — Déclarons également appartenir à la République les revenus faits et à faire desdites propriétés ecclésiastiques, les créances qui en font partie, en un mot, les fermages et arrérages échus et à échoir et généralement tout ce qui peut en dépendre.

Art. III. — Lesdites propriétés mobilières et immobilières des ecclésiastiques et des ci-devant religieux et religieuses seront administrées par le directeur général des finances de la Colonie ; en conséquence, il sera fait, à la diligence du préposé de l'Administration le plus prochain des lieux de la situation des biens, et en présence du procureur syndic de la Commune, visite et description des propriétés immobilières, inventaire et description nominative des nègres dépendant desdites propriétés, des chevaux, bœufs, mulets, vaches et animaux de toute espèce et finalement des cabrouets et ustensiles d'exploitation.

Fait à Port-au-Prince, le 5 mai 1793... (1).

Nous avons cité cette proclamation tout entière pour que le lecteur voie bien à quoi elle tend ; une seule chose intéresse en effet Polverel et Sonthonax : les biens à confisquer. Ils ont besoin de ressources, ils font argent de tout. Leur argumentation elle-même est défectueuse. Les immeubles occupés par les curés, spécialement par les Capucins, n'avaient jamais été censés appartenir à ces derniers, mais aux paroisses ; les propriétés des Frères de la Charité étaient grevées d'obligations dans l'intérêt de la Colonie, puisque leurs hôpitaux du Cap et de Léogane avaient été de tout temps *militaires, du roi* sous l'Ancien régime, *nationaux* depuis la Révolution. On voit aussi que le costume et l'appellation de religieux ne sont invoqués dans les considérants que pour établir une contravention à des lois qui pourtant n'avaient pas autorité dans les colonies. Il n'en résulta pas moins que

(1) Le 11 mai, Sonthonax écrivait à Ménéstrier, curé de Léogane : « La loi ayant aboli tous les costumes religieux, vous avez huit jours pour faire teindre votre robe ou pour en prendre une autre. »

la propriété des Dominicains à Cavaillon fut confisquée et celle de Léogane occupée pour un temps. On laissa au curé un logement dans chaque paroisse.

Cependant, ce règlement du 5 mai ne fut pas appliqué au gré des Commissaires : Polverel s'en plaignit dans un mémoire et réclama de son collègue une nouvelle proclamation pour supprimer tous les abus. Si l'on s'en tient à cette pièce, peu de chose fut changé au culte dans les paroisses. Les curés continuèrent d'habiter leur ancien presbytère qui était reconnu pour leur propriété ; leurs anciens esclaves les servaient comme par le passé ; les sermons et les catéchismes n'étaient pas soumis, selon que l'auraient voulu les commissaires, « à la censure régénératrice... qui aurait eu pour but d'en rendre l'instruction analogue aux principes nationaux » ; les curés étaient privés de traitement, mais étaient entretenus par les offrandes des fidèles ; leur costume restait le même qu'autrefois, habit religieux et calotte ; bien qu'on eût voulu les réduire à l'habit civil, sauf dans les offices où ils auraient porté la soutane noire.

Parmi les prétentions de Polverel, nous devons pourtant signaler spécialement l'inspection du pouvoir civil, qu'il veut établir sur les Fabriques, et le contrôle des quêtes et dons faits à l'Église, par un officier municipal : plus tard, ce désir du commissaire sera exécuté par la loi curiale de la République d'Haïti.

Leurs vengeances exécutées, les Commissaires civils ne s'attardèrent pas à Port-au-Prince, ils y revinrent : Polverel au mois d'août, Sonthonax au mois de novembre. Polverel, le 27 août, y procura l'émancipation des esclaves de l'Ouest en la faisant concéder par les maîtres, mesure qu'il étendit en septembre aux esclaves du Sud, pendant que Sonthonax au Cap proclamait simplement la liberté générale. Nous savons bien peu de chose de l'attitude des Dominicains en cette occasion. Le seul curé de la

Croix-des-Bouquets a une ébauche d'histoire pendant cette période troublée. Le colonel Malenfant (1) note, en effet, que le P. Thomas garda tout son ascendant sur les travailleurs de la Petite Plaine du Cul-de-Sac (2), qu'ils fussent esclaves ou libres, et qu'il les traita en tout temps avec la même sollicitude.

* * *

En septembre 1793, les Anglais, appelés par les habitants de Saint-Domingue, prirent possession de Jérémie et du Môle Saint-Nicolas, puis successivement, dans les mois qui suivirent, ils s'établirent à Saint-Marc, l'Arcahaye, Tiburon, Léogane ; Port-au-Prince leur résista jusqu'en juin 1794. Depuis qu'il était revenu en cette ville, Sonthonax s'efforçait d'y maintenir l'autorité de la France, mais il n'y était plus le maître. Le parti des anciens libres qu'il avait autrefois favorisé contre les blancs s'était tourné contre lui ; pour le vaincre, il hésita à faire appel aux nouveaux libres, les noirs de la Plaine du Cul-de-Sac ; il se résigna donc à subir le joug de ses adversaires et sacrifia à leurs rancunes les blancs qui le soutenaient encore. Enfin, attaqué par les Anglais, il se crut trahi par les libres et se retira avec Polverel, qui avait montré plus de prudence en se ménageant des amis dans tous les partis. Vers le même temps, ils apprirent leur rappel en France par la Convention, et quittèrent Saint-Domingue en juin 1793.

Ils laissaient le Sud sous le commandement d'un ancien libre, André Rigaud (2), à l'exception de la Grande-

(1) *Des colonies et particulièrement de Saint-Domingue...*, par le Colonel MALENFANT.

(2) La Petite Plaine, située sur la rive gauche de la Grande Rivière, fut bien moins troublée que le reste de la région à cause de sa proximité de la ville.

(3) André Rigaud, né aux Cayes, était libre de naissance ; il devint bien vite, au début de la Révolution, l'un des chefs de son parti dans le Sud. En 1794, il gouverna ce département en grande indépendance

Anse occupée par les Anglais. Nous verrons plus loin quelle fut la conduite de Rigaud à l'égard du clergé. Pour le moment il suivait les conseils de Polverel et défendait d'enseigner dans les écoles aucun dogme à l'exception de l'existence de Dieu (1).

* * *

En appelant les Anglais, les habitants de Saint-Domingue avaient signé un pacte avec leurs libérateurs. L'article IX de cette convention portait :

« La religion catholique sera maintenue, sans exception d'aucun autre culte évangélique » ; à quoi les ministres de Georges III avaient répondu : « Accordé l'article IX, à condition que les prêtres qui auront prêté le serment à la République seront renvoyés et remplacés par ceux réfugiés dans les États de S. M. Britannique. »

Il est probable qu'il s'agit ici non seulement du serment de 1791, mais aussi du serment de Liberté-Égalité de 1792, l'un et l'autre pouvant être compris sous l'appellation du serment à la République.

Par le même acte « le représentant de S. M. B. à Saint-Domingue avait tous pouvoirs de régler et d'ordonner toutes les mesures de sûreté et de police qu'il jugerait convenables ».

En vertu de cet article, le major général Adam Williamson, « Lieutenant Gouverneur et Commandant en chef à la Jamaïque et dans les parties soumises et à soumettre à la domination de S. M. B. dans Saint-Domingue, pour le présent », rendit à Santiago de la Vega (Jamaïque), le 25 août 1794, l'ordonnance suivante :

des commissaires civils ; plus tard, il se heurta à Toussaint Louverture, fut vaincu et forcé de s'exiler. Il mourut en Haïti comme chef de l'État du Sud en 1812. De caractère très prompt, il manifesta parfois une vive opposition aux idées religieuses et persécuta les prêtres.

(1) MADIOU, I, 297.

Persuadé que la religion offre en même temps des consolations aux malheureux et un frein aux projets des méchants, nous avons cru qu'il était essentiel pour l'ordre public de fixer provisoirement quelques bases pour régler de quelle manière sera le service de l'Église et dissiper par là les inquiétudes que pourraient avoir les catholiques de l'Île de Saint-Domingue ; en conséquence, après nous être fait représenter les anciennes lois et ordonnances à cet égard ;

Ayant reconnu que le culte était administré par des Missionnaires assujettis à des règles prescrites par des Ordonnances, notamment par une Ordonnance du roi de France enregistrée au greffe du Conseil Supérieur, le 18 avril 1782 ;

Ayant reconnu que, malgré la contagion, il existe encore un nombre de missionnaires qui sont restés attachés à leurs devoirs ;

Ayant reconnu que dans l'une des Missions, les FF. Prêcheurs étaient possesseurs de biens qui étaient employés à soulager les ecclésiastiques et qu'ils offrent de nouveau d'en faire un tel usage, ainsi qu'ils l'expriment dans l'arrêté qu'ils ont pris au Chapitre du 7 août 1794 et dont ils nous ont donné connaissance ;

Nous avons déclaré ce qui suit :

Art. I. — Les Missionnaires existant à Saint-Domingue forment un corps comme ci-devant.

Art. II. — Celui d'entre eux qui, suivant la lettre des Ordonnances en vigueur à Saint-Domingue, a fait enregistrer une bulle ou bref qui établit ses pouvoirs, sera considéré comme le chef spirituel de ces missionnaires.

Art. III. — Le chef spirituel a autorité et inspection sur les prêtres catholiques qui se destinent à la desserte des paroisses.

Art. IV. — Comme le ministère de l'autel ne peut être confié qu'à des mains pures, le chef ayant inspection sur les ecclésiastiques peut, plus qu'un autre, nous éclairer sur les mérites des prêtres destinés à devenir curés ; en conséquence, il présentera au Gouverneur les sujets, qui les agréera ou les refusera sur la connaissance qu'il pourrait avoir de quelques raisons dirimantes.

Art. V. — Les autres articles de l'Ordonnance du Roi de France, enregistrés au greffe du Conseil supérieur, le 18 avril 1782, seront suivis comme par le passé.

Art. VI. — Les ecclésiastiques qui arriveront dans la Colonie de Saint-Domingue seront retirés dans les maisons de la Mission où ils recevront tous les secours et pendant ce temps vicarieront jusqu'à ce que le Supérieur trouve qu'ils sont en état d'occuper quelque cure.

Ce document aggrave notablement les dispositions de l'Ordonnance de 1781 en ce qui concerne la nomination des curés. En 1781, en effet, il est dit que le Préfet nomme les curés ; les administrateurs peuvent, il est vrai, récuser le candidat nommé ; ici il est statué que le Préfet apostolique *présente*, que le Gouverneur *agrée* ou *refuse* : ce qui, en s'en référant au reste de l'article, signifie que la nomination appartient à l'autorité civile.

*
* *

L'Ordonnance fut enregistrée au Conseil supérieur de Port-au-Prince le 2 octobre ; après quoi, le P. Viriot se rendit à Léogane, s'il n'y était déjà, peut-être pour prendre possession de l'habitation de la Mission, restituée par l'Ordonnance ; le 6 octobre, les républicains se jetèrent sur la ville, s'en emparèrent par trahison, a-t-on dit, et en chassèrent les Anglais. L'assaillant massacra sans pitié ses adversaires ; il poursuivit avec acharnement les notables soupçonnés d'avoir appelé les Anglais quelques mois plus tôt ; ceux qu'il saisit, il les précipita vivants dans les puits des maisons. Le P. Viriot, fait prisonnier, fut traîné de Léogane aux Cayes, accablé de mauvais traitements et fusillé après onze jours de cachot.

Après avoir entendu sa sentence, il confessa ceux qui devaient mourir avec lui, témoigna toute son affliction de n'avoir pas un prêtre pour se confesser lui-même, et, à l'instant où on le fit sortir pour le traîner à la mort, il chanta d'une voix sûre et avec joie le *Domine salvum fac regem* depuis la geôle jusqu'à la place publique où il subit le martyre (1).

Nous avons vu plus haut que le P. Viriot avait tenu le chapitre de son Ordre le 7 août 1794. Comme un nouvel ordre de choses était établi dans la Colonie par l'occupation anglaise, les FF. Prêcheurs durent, dans cette

(1) Mandement du P. Lecun, 26 juin 1795.

réunion, étudier et régler toutes les affaires de la Mission. A cette occasion, nous l'avons dit, le P. Viriot déclara à ses confrères qu'il avait fait choix du P. Lecun, curé de Port-au-Prince « pour le suppléer ou le remplacer en cas imprévu ou de mort ». Précaution utile, car il fut dans la suite impossible de prouver par un écrit la nomination du P. Lecun.

Dans l'incertitude du sort du P. Viriot et la nécessité de pourvoir au bien des familles, c'est-à-dire, comme nous le verrons plus loin, d'accorder des dispenses pour les mariages, trois Dominicains, les plus anciens de la Mission, peut-être les seuls qui y restassent avec le P. Lecun sous la domination anglaise, réunis au presbytère de Port-au-Prince, le 26 novembre, les PP. Isabey, curé des Gonaïves, Barbier, de la Mission, c'est-à-dire attaché à l'habitation de la Mission à Léogane, Thomas, curé de la Croix-des-Bouquets, après avoir employé tous les moyens pour communiquer avec leur Supérieur, décidèrent de faire état de la déclaration du P. Viriot, au chapitre du 7 août, et représentèrent au P. Lecun

qu'il était urgent pour la religion et la tranquillité des familles qu'il prit des mesures promptes et nécessaires pour exercer les pouvoirs à lui transmis par le R. P. Viriot, le reconnaissant dès ce moment, conformément à l'intention du P. Viriot, pour leur préfet apostolique et supérieur de la Mission jusqu'à ce que le P. Viriot lui-même pût reprendre ses fonctions.

Le 10 décembre, le gouverneur général Williamson approuva cette délibération et, le 15 janvier 1795, le Conseil supérieur ordonna que les documents qui en faisaient foi fussent enregistrés au greffe de la Cour, ce qui fut exécuté.

Par la suite, il s'éleva sans doute quelques difficultés au sujet des droits du P. Lecun à la Préfecture, probablement faute d'acte écrit de sa nomination, car le 6 juin 1795, le Gouverneur accorda à ce missionnaire

une commission de *Supérieur ecclésiastique* : tout laisse à penser qu'on venait alors d'apprendre comme certaine la mort du P. Viriot. C'est la première fois qu'à Saint-Domingue l'autorité civile s'arroge un tel droit ; toute supériorité ecclésiastique dépend en effet soit du Pape, soit des évêques ; et bien que le titre de Préfet apostolique ait été omis en la circonstance, il n'en reste pas moins que ce changement de terme ne saurait légitimer un empiètement de cette importance. Il est vrai que nous ignorons les termes de la commission donnée par Williamson, mais il s'agit bien d'une commission, non de lettres d'attache, d'un *visa* ou d'un *exequatur*. Le P. Lecun ne réclama point : il avait peut-être, nous le verrons, des motifs sérieux de garder le silence. Le Conseil supérieur ne fit pas davantage d'objection à l'enregistrement de ce document à son greffe : il l'ordonna le 13 juin.

*
* *
*

Le 26 juin 1795, le P. Lecun publia son premier mandement. La lettre préfectorale est adressée à tous les curés, à tous les prêtres coopérateurs du Préfet « sous quelque dénomination que ce soit », et à tous les fidèles de sa juridiction spirituelle. Le P. Lecun se félicite que « le schisme et la Constitution civile du clergé ne soient pas venus troubler l'Église de Saint-Domingue », que l'hérésie et l'intrusion soient peut-être les seuls maux qui n'aient pas frappé ses ouailles ; il rappelle qu'il est resté à son poste de curé de Port-au-Prince pour consoler ses fidèles entassés dans les cachots, faisant allusion aux temps troublés de la domination de Sonthonax ; il signale comme récente la nouvelle de la mort du P. Viriot, il donne à ce sujet les détails que nous avons rapportés plus haut ; il rend hommage à la bonté du roi d'Angleterre, Georges III, aux sentiments de condescendance du

gouverneur Williamson ; une vague allusion est faite ensuite à des dissensions dans le clergé et le peuple : il s'agit d'hommes

qui s'agitent et se tourmentent en efforts inutiles pour jeter le trouble dans les consciences et resserrer les entrailles des fidèles pour leurs légitimes pasteurs.

Plus loin, le P. Lecun s'écrie :

Nous ne confierons l'instruction de vos esclaves, l'éducation de vos enfants, la conduite des âmes et la direction des consciences qu'à des ministres dont les mœurs sont pures, la capacité suffisante.

Ces paroles conviendraient évidemment aux prêtres assermentés. Un autre document, le *Mémoire* de M. de Choiseul que nous avons déjà cité, signale le danger que, par suite de la capitulation anglaise, « des curés cupides ou des jansénistes n'envahissent la Colonie » ; par suite, on pourrait croire que ce *Mémoire* ne vise que des prêtres français insermentés, réfugiés en Angleterre. Nous verrons bientôt, en effet, que parmi ces réfugiés, il en est qui furent sollicités de passer à Saint-Domingue.

Parmi les prescriptions qu'il ordonne à la suite de sa lettre pastorale, le P. Lecun impose de nommer le roi Georges dans les prières liturgiques et règle les conditions dans lesquelles les prêtres, non encore autorisés, pourront obtenir le droit d'exercer le saint ministère dans la Préfecture : on serait tenté de penser qu'il s'adresse en cela, surtout aux quelques prêtres de sa juridiction exerçant les fonctions de curé ou d'aumônier dans la partie soumise aux républicains.

Quant au témoignage de loyalisme à l'égard du roi d'Angleterre qui, bien que protestant, doit être désormais nommé dans les formules liturgiques, il s'expliquerait peut-être par le besoin de réchauffer la première sympathie des habitants pour leurs protecteurs. En 1795, les Anglais

de Saint-Domingue se plaignaient amèrement des exigences des colons qui les avaient appelés ; les colons, pour leur part, estimaient que les Anglais s'acquittaient mal à leur égard de leurs obligations de protecteurs. Cependant les troupes britanniques étaient anéanties par la fièvre jaune, et Williamson, qui avait traité avec les Français, découragé de tous les revers subis par ses troupes à Saint-Domingue, songeait à se retirer et à laisser la place à un autre gouverneur : au ton de la pastorale, on sent que le P. Lecun veut ranimer la confiance défaillante de ses compatriotes et leur rappeler leur devoir de reconnaissance à l'égard des Anglais.

CHAPITRE IV

ESSAI DE RESTAURATION DU CULTÉ

Avant que fût reconstituée la Préfecture apostolique des Dominicains, sous la domination anglaise, par la reconnaissance du Préfet et l'octroi d'un statut officiel, on s'était inquiété, en Angleterre, d'assurer des secours religieux aux habitants des nouveaux domaines de S. M. B. : par indult du 14 décembre 1793, le vicaire apostolique de Londres, Mgr Douglass, évêque de Centurie, fut en effet désigné par le Souverain Pontife comme Délégué apostolique dans la partie de Saint-Domingue soumise aux Anglais avec spéciale attribution d'y envoyer des prêtres ; il était chargé des mêmes fonctions à l'égard des catholiques des Antilles anglaises. Sur les feuilles de pouvoirs qu'il délivra, le 5 mars 1794, à des ecclésiastiques destinés par lui à Saint-Domingue, il est porté que ces prêtres exerceront les facultés à eux déléguées sous l'autorité du Préfet apostolique, s'il s'en trouve de légitime et qui n'ait pas prêté le serment schismatique, ou sous celle d'un vicaire général de Mgr Douglass, qui aurait le soin spirituel de l'île. La juridiction concédée n'est valable en principe que pour l'ancienne partie française, avec licence toutefois, pour les bénéficiaires de ces feuilles, de passer sous l'autorité de l'archevêque de Santo-Domingo, dans la partie espagnole.

Mgr Douglass jugea bien vite que cette délégation apostolique ne pourrait être exercée par lui comme il convient, puisqu'il n'avait aucune possibilité de se rendre en personne à Saint-Domingue, où il estimait la présence d'un évêque nécessaire pour relever, par la

majesté des cérémonies, le prestige de l'Église catholique. Après en avoir conféré avec les ministres du roi, il projeta de substituer à sa place un des évêques français réfugiés en Angleterre ; son choix tomba sur Mgr d'Osmond, évêque de Comminges, dont la présence dans la Colonie devait plaire particulièrement aux colons, puisque les d'Osmond étaient eux-mêmes colons et que le Prélat était né à Saint-Domingue : celui-ci fut heureux de cette désignation.

A la sollicitation de l'archevêque de Toulouse et de l'évêque de Léon, qui étaient à Londres comme les agents de tout l'épiscopat français, il fut décidé qu'on prierait le Saint-Père de conférer à Mgr d'Osmond (1) le titre de *Commissaire et Visiteur apostolique dans toutes les Indes occidentales autrefois françaises*, avec les plus amples pouvoirs sur les prêtres, tant réguliers que séculiers, français ou autres, présents dans les îles ou qui y passeraient plus tard, même sur les Préfets apostoliques, et avec les facultés les plus étendues pour absoudre les prêtres assermentés et procurer le bien de la religion dans le présent et pour l'avenir (août 1794). Ce projet n'eut pas de suites, nous ne savons pour quel motif ; Mgr Douglass garda son titre et ses fonctions de Délégué apostolique ; quant au P. Lecun, la nécessité le força de recourir à Rome et de solliciter les pouvoirs de Préfet, le vice-préfet n'ayant pas l'usage des facultés extraordinaires conférées au Préfet en titre.

Des 40.000 blancs vivant, en 1789, à Saint-Domingue, soldats et employés de l'Administration compris, il n'en restait qu'un petit nombre en 1795, réfugiés pour la

(1) Mgr Antoine Eustache d'Osmond, né à Ouanaminthe (Saint-Domingue), le 6 février 1754, fut évêque de Comminges avant la Révolution (1785). Au Concordat, en 1802, il reçut le siège de Nancy ; il y mourut le 27 septembre 1823. Sous l'Empire, il avait cédé aux volontés de Napoléon et accepté, malgré le Souverain Pontife, l'Archevêché de Florence.

plupart sous la protection des Anglais. Le Cap avait été dépeuplé par les déportations de Sonthonax, quand cette ville servait de refuge à tous les colons de la Plaine. En 1794, on y comptait une cinquantaine de blancs. Pour le même motif, Port-au-Prince et Fort-Liberté n'avaient plus guère d'Européens. A Port-au-Prince, le même Commissaire civil s'était débarrassé des *Français de France* avec le même sans-gêne ; il est vrai, la Plaine du Cul-de-Sac avait servi de refuge à plusieurs d'entre eux. Parmi ceux qui n'avaient pas été forcés de fuir, beaucoup, qui ne voulaient pas se soumettre aux Anglais, s'étaient retirés, en juin 1794, lors de la prise de Port-au-Prince, sur les navires marchands en rade et avaient été transportés aux États-Unis, comme les réfugiés du Cap. Plus humain que son collègue, Polverel n'en avait pas moins pourchassé les blancs dans tout le Sud et les avait mis dans l'impossibilité de rester sur leurs terres ou dans les villes : ils avaient été réduits à s'exiler.

Aux États-Unis, à Philadelphie, Baltimore, New-York, on en comptait plus de 10.000, des hommes surtout : les annales de l'Église d'Amérique notent le regain de vie religieuse que ces exilés produisent dans les rangs des catholiques du pays. D'autres s'étaient déjà sauvés en France, en Louisiane, dans les Antilles anglaises et espagnoles.

Les malheureux restés dans la Colonie n'y trouvaient aucune sécurité hors des lieux où ils étaient connus et où l'on gardait pour eux quelques égards. Même dans les cantons où commandait l'Angleterre, ils étaient sans cesse exposés à de mauvais traitements : les blancs ne respiraient plus à Saint-Domingue.

L'usage des mariages dans la proche parenté existait depuis longtemps parmi les colons, comme on le voit par les pouvoirs conférés aux Préfets apostoliques, et par les discussions soulevées sur ce point par les juristes,

adversaires des prérogatives des préfets. Dans la Plaine du Cul-de-Sac, en particulier, les grands propriétaires, mariés sur place, avaient contracté de si nombreuses affinités que leurs descendants, pour se marier à leur tour dans le cercle de leurs connaissances, avaient besoin de dispenses.

Or, en février 1797, le P. Lecun exposait au Souverain Pontife que

la destruction de la plus grande partie des familles blanches, la ruine des fortunes, la nécessité de se réunir étroitement dans les camps et dans les villes, avaient rendu les mariages entre parents très fréquente à Saint-Domingue ; des accidents et des scandales effrayants pour la religion s'en étaient suivis,

le vice-préfet n'ayant pas les facultés requises pour pourvoir à ces cas et le recours individuel en cour de Rome étant impossible. Ses fidèles avaient souvent passé outre à ses admonestations ;

quelques-uns, disait-il, ont déjà déserté la foi, d'autres en ont perdu la raison et tous sont dans les inquiétudes les plus dignes de la compassion du Saint-Père.

A l'appui de ses dires il apportait une ordonnance du gouverneur, le major-général Gordon Forbes, en date du 18 novembre 1796, qui avait pourvu aux effets civils de ces unions prohibées, preuve indéniable de l'étendue du mal et de l'urgence d'y remédier.

Les magistrats du Conseil supérieur, disait le Gouverneur Forbes, nous ayant exposé que les circonstances de la guerre actuelle interdisant toute communication avec le Souverain Pontife, les habitants de la Colonie se trouvaient privés de la ressource qu'ils avaient de se pourvoir à Rome pour obtenir les dispenses réservées au Saint-Siège dans les degrés de consanguinité et d'affinité. Informé d'ailleurs que quelques particuliers, désespérés de ne pouvoir satisfaire à leur respect envers le chef suprême de leur église, avaient passé outre à des mariages radicalement entachés de nullité, nous avons pensé qu'il était indispensable pour le maintien des mœurs et l'honneur des familles, de prendre une mesure qui réglât ce point important de l'ordre public. En conséquence nous nous sommes fait représenter les ordonnances et les bulles qui déterminent les pouvoirs confiés au préfet des

Missions de la Colonie, et après nous être convaincus que l'exécution des brefs de dispense délivrés à Rome était subordonnée à leur vérification, qu'il leur était expressément enjoint d'examiner les motifs sur lesquels les dispenses étaient accordées et d'en arrêter la fulmination, s'ils ne les trouvaient pas fondés, nous nous empressons dans une telle circonstance de porter notre sollicitude sur le sort des enfants qui pourraient naître de mariages contractés dans des degrés prohibés et de procurer en outre aux habitants les moyens de rendre valables les liens que des raisons puissantes rendent quelquefois nécessaires, même dans ces degrés prohibés.

Comme on le verra mieux plus bas, les magistrats du Conseil supérieur et le général Forbes distinguaient dans toute dispense de mariage deux actes : l'un du Souverain Pontife accordant la dispense à la demande des intéressés, quand il leur était possible d'avoir recours à lui, mais l'accordant implicitement et sans supplique quand le recours était impossible, l'autre de l'autorité ecclésiastique locale jugeant des motifs de la dispense et en permettant l'application. Il y avait déjà là un abus d'interprétation. Un autre danger venait de la séparation des effets civils et des effets religieux du mariage, que les jurisconsultes de Saint-Domingue étaient disposés à admettre. Suivant la législation coloniale encore en vigueur, les effets civils dépendaient entièrement de la valeur du mariage devant l'Église ; on ne pouvait donc déclarer suspendus les effets religieux, et valides les effets civils. Le remède imaginé par le Conseil Supérieur était donc, malgré la réserve des droits de l'Église, attentatoire à ces droits.

On en jugera par l'article premier de l'Ordonnance du major Forbes.

Attendu l'impossibilité de communiquer avec la Cour de Rome, les mariages qui se contracteront dans la Colonie, pendant le cours de la présente guerre seulement, avec dispense du Préfet apostolique dans les degrés pour lesquels il était nécessaire de recourir à l'autorité du Saint-Siège, ne pourront être attaqués relativement aux effets civils, tant à l'égard des conjoints qu'à l'égard de leurs enfants et héritiers.

Dans sa lettre au Souverain Pontife, le P. Lecun, avouait que, malgré cette loi qui modifiait la loi civile du contrat de mariage, « la difficulté était toujours la même pour sa conscience et celle des fidèles » ; en conséquence, il demandait que Sa Sainteté voulût bien lui accorder les pouvoirs qu'elle accorde d'ordinaire aux Préfets.

La réponse à cette lettre fut donnée à Rome en décembre 1797 ; mais déjà les pouvoirs demandés avaient été expédiés avant que la demande du P. Lecun ne parvînt à la Propagande, dès le 6 février 1797, c'est-à-dire avant même que le P. Lecun n'eût expédié sa requête, qui est datée du 2 mars de la même année : on peut penser que les FF. Prêcheurs de Rome prirent soin, de leur propre initiative, de restaurer leurs missions. Désormais, le P. Lecun eut le titre et les pouvoirs de Préfet apostolique.

* * *

Un esprit nouveau s'affirmait en France en l'année 1797 : les victoires de Bonaparte, dès l'année précédente, le nouveau régime instauré en 1795, en place du régime de la Convention, une constitution définie, appliquée avec quelque succès, tout donnait espoir que la politique religieuse de la France deviendrait de plus en plus souple et large, malgré quelques retours au système du passé. Dans le nord de Saint-Domingue, Sonthonax revenu en 1796 (1), avec ses idées de jacobin, était rappelé en France au mois d'août 1797, avant d'être forcé par Toussaint Louverture de se retirer ; de ce côté on pouvait compter que l'idée religieuse reprendrait quelque crédit. Ce sont peut-être ces circonstances qui déterminèrent un

(1) Par arrêté du 1^{er} brumaire, an V (21 octobre 1796), Sonthonax ouvrit une loterie nationale pour la vente des biens provenant des Religieux : il avait besoin d'argent. Cet arrêté était illégal et fut dénoncé comme tel au Conseil des Cinq Cents.

ancien Capucin de la Mission du Nord, le P. Julien de Bourgogne, sécularisé sous son nom de famille, le P. Cibot, à solliciter à Rome l'autorisation de retourner dans sa Mission. En 1793, il avait quitté Saint-Domingue ; il n'hésite pas même à dire qu'il avait pris la fuite : c'était au temps des excès de Sonthonax. Il était alors curé de la Grande-Rivière ; après lui, sa paroisse avait été confiée à un prêtre indigne qui se maria au Cap avec une religieuse ; il n'hésitait pas, en 1797, malgré ses 64 ans presque accomplis, à reprendre la charge qu'il avait déjà exercée pendant dix-huit ans.

Dans sa lettre à la Propagande, qui est du 2 septembre, il exposait l'état du Nord de Saint-Domingue quatre ans auparavant, la dispersion de presque tous les missionnaires, et l'incertitude de la Mission sur le légitime Préfet : on sait qu'il s'agissait du P. Constantin de Luxembourg, autrement dit, P. Guerrier, de son nom de famille. Nous avons exposé plus haut les objections que faisaient ses confrères du Nord à sa nomination comme vice-président, puis comme Préfet : le P. Cibot les renouvelait sans mentionner pourtant le serment schismatique du P. Constantin. Enfin, le Père demandait à être réintégré dans son Ordre et à rentrer à Saint-Domingue.

Les informations prises par la Propagande sur le P. Cibot furent favorables : le 27 décembre 1797, il fut nommé Préfet apostolique pour sept ans avec les pouvoirs dont avaient joui ses prédécesseurs. Nous ignorons à quelle date il passa à Saint-Domingue ; nous l'y trouverons en 1802 ; mais auparavant, aucune allusion n'est faite à sa présence dans la Colonie, même dans les actes où l'on s'attendait à le trouver nommé.

A l'époque où nous sommes de l'histoire religieuse de la Colonie de Saint-Domingue, un homme attire l'attention de tous, Toussaint Louverture, dont nous

avons déjà parlé. Né et élevé dans la servitude, il avait pris part à la révolte des esclaves au mois d'août 1791 ; il devint bien vite l'un de leurs chefs. En 1794, après avoir servi dans l'armée auxiliaire des Espagnols, il s'était soumis à la France. A partir de ce moment, les événements, autant que son courage et son habileté, favorisèrent sa rapide ascension. Général de brigadé en 1795, lieutenant du gouverneur général en 1796, bientôt gouverneur général par intérim, il est assez puissant pour expulser Sonthonax, puis le général Hédouville, agent du Directoire comme Sonthonax.

Toussaint était profondément religieux. Avant même qu'il fût devenu le maître incontesté de la Colonie, il écrivit à l'abbé Grégoire de lui choisir douze prêtres pour le ministère ecclésiastique à Saint-Domingue ; sa lettre est du 9 frimaire an V, 29 novembre 1796.

L'abbé Grégoire, quand il reçut le message du général, profitait des heureuses circonstances dont nous venons de parler pour donner un regain de vie à l'Église constitutionnelle. Sous son impulsion, les schismatiques s'étaient donné un comité directeur, formé d'évêques et résidant à Paris, avec un organe officiel, les *Annales de la Religion* ; ils s'apprétaient à tenir un concile national dans l'église Notre-Dame, en pleine capitale. Leur but était de restaurer leur église dans tous les départements et leur inspirateur, Grégoire, visait à l'établir dans la France d'outre-mer.

Il avait déjà eu des rapports avec Saint-Domingue ; en 1795, un agent du Gouvernement lui communiquait des notes sur l'état religieux de la Colonie ; un prêtre, l'abbé Besson, ancien bénédictin de Savoie, ancien curé de Tiburon, et assermenté, qui résidait au Cap, entretenait des relations suivies avec lui.

La lettre de Toussaint, les renseignements de divers correspondants permirent à l'abbé Grégoire de présenter dans les *Annales* du 27 messidor an V, 15 juillet 1797,

une étude sur l'*Etat de la Religion dans nos Colonies américaines*. C'est surtout de Saint-Domingue qu'il s'agit. Des noirs, Grégoire faisait deux parts : ceux des villes,

témoins ou victimes ou instruments du libertinage effréné de leurs maîtres et livrés, par état, à l'oisiveté, ont puisé tous les vices dans cette familiarité criminelle et ont acquis avec l'insolence de leurs patrons la bassesse des esclaves ;

ce sont eux qui sont coupables des excès commis contre les blancs. Le Noir de la campagne,

le non cultivateur suivait au contraire par instinct les premières impulsions de la nature ; il était bon, compatissant, sensible ; il a porté jusqu'à l'enthousiasme son attachement pour son ancien maître et sa reconnaissance pour les bons traitements qu'il en avait reçus.

La religion, ajoutait-il, n'a pas reçu dans ces contrées lointaines de blessures aussi profondes que parmi nous. L'exercice de son culte n'y a jamais été interrompu ; les apôtres de l'athéisme n'y ont pas imposé silence à ceux de l'Évangile.

Les anciens missionnaires,

poussés par la soif de l'or, et malheureusement c'est le plus grand nombre, ont abandonné Saint-Domingue, lorsqu'on en a banni l'esclavage. Ils ont cru leur ministère incompatible avec la liberté, ou plutôt, accoutumés à le faire plier au gré des passions ou du caprice de ces hommes puissants dont ils attendent leur fortune, ils ont partagé leurs préjugés ou leurs vaines terreurs et les ont suivis.

Après cette diatribe, Grégoire exposait les conditions du ministère ecclésiastique à Saint-Domingue : ce lui était occasion d'opposer les Dominicains, moines rentés, aux Capucins, religieux sans revenus ; il préférait les premiers aux seconds pour le service des paroisses des Colonies, puis il demandait douze prêtres de bonne volonté qui voulussent bien passer à Saint-Domingue ; pour les encourager, il leur faisait entrevoir le retour en France de Sonthonax dont

la réputation était bien propre, disait-il, à ralentir le zèle de quiconque serait tenté d'aller vivre dans une contrée soumise à son administration ;

c'est au contraire au *vertueux* Hédouville (1) que ces prêtres auraient affaire dans la Colonie. Ailleurs il leur signalait comme un autre avantage, la présence à Saint-Domingue du citoyen Besson

que les évêques réunis à Paris ont chargé de remplir les fonctions exercées par les ci-devant vicaires apostoliques.

Un compte rendu présenté par le citoyen Grégoire au Concile national, ouvert le 15 août 1797, sur les travaux des évêques de l'Église constitutionnelle, ajoute quelques détails à ceux que nous savons déjà sur la religion à Saint-Domingue. Ils sont extraits d'une lettre du citoyen Besson, datée du 20 prairial, an V, 8 juin 1797 :

Il y a dans la Colonie douze prêtres dont six dans la partie du Nord, savoir au Cap, Fort-Liberté, Haut-du-Cap, Port-Margot, Limbé, Plaisance et, dans l'Ouest, Petite Rivière de l'Artibonite, Aquin, les Cayes, Petit-Goâve, Torbeck, les Coteaux (2). Partout on en désire dans le Nord ; et dans le Sud au contraire le peu qu'il y en a été persécuté ; on leur a enlevé les ornements, vases sacrés, et on fait sans nécessité des corps de gardes de toutes les églises de cette partie. Les prêtres en se procurant, comme ils ont pu, les vases et les ornements, n'ont osé dire la messe que quand la Commission est arrivée (3). Ce n'est cependant pas par leur inconduite que nos collaborateurs en religion ont mérité ce traitement ; c'est par attachement au malheureux reste de blancs, par leur dévouement aux vrais principes de l'égalité, par l'estime, la confiance, le respect dont les honorent les noirs ; dans le Nord, au contraire, où les noirs commandent et protègent les blancs, les

(1) Le comte d'Hédouville, de vieille noblesse lorraine, combattit les Chouans et les Vendéens sous le commandement de Hoche. Ses succès aux armées de l'Ouest le désignèrent pour travailler à la pacification de Saint-Domingue en 1798 : il resta moins de six mois dans la Colonie (mai à octobre) et échoua. Plus tard devenu sénateur de l'Empire, il vota, en avril 1814, la déchéance de l'Empire : ce qui lui valut d'être maintenu à la Chambre des Pairs ; il mourut le 31 mars 1825, à 80 ans.

(2) Besson ne fait pas mention des prêtres qui sont dans la région occupée par les Anglais.

(3) Il s'agit de la Commission de 1796-97 dont Sonthonax faisait partie.

prêtres sont accueillis, recherchés et respectés. Le culte a été maintenu ; et, grâce aux bons exemples que donne le général Toussaint, la religion et les personnes pieuses y sont honorées.

Toussaint, en effet, manifestait en toute occasion sa piété jusque dans ses proclamations officielles. Le compte rendu que nous analysons citait de lui ces paroles empruntées à un de ses actes publics :

Après avoir vu tomber les chaînes sous lesquelles vous gémissiez depuis longtemps, après avoir recouvré vos droits, vous avez pu, dans l'ivresse du bonheur que vous goûtiez, n'attribuer votre changement d'état qu'à des événements humains ; mais si telle a été votre erreur, revenez-en et croyez que Dieu a voulu et ordonné une révolution qui vous a soustraits au joug honteux de vos semblables ; sa bienfaisance et sa justice vous ont remis au rang des hommes : sachez-en remplir les devoirs tant envers lui qu'envers la société dont vous faites aujourd'hui partie.

Le concile national, sur la motion de Grégoire, prit dans sa 5^e session, 15 brumaire an VI (5 octobre 1797), un décret sur l'érection des évêchés dans les Colonies :

Considérant que diverses contrées qui font partie intégrante de la République française ont été jusqu'à présent sans évêque ;

Que la distance où la plupart sont de la mère-patrie, en rendant plus difficile l'envoi des ouvriers évangéliques, établit la nécessité d'y pourvoir d'une manière stable ;

Considérant que les raisons sur lesquelles est fondée la nécessité de l'épiscopat sont particulièrement applicables à ces contrées lointaines où l'absence d'une autorité gouvernante facilite un relâchement des mœurs, funeste à la République ;

Considérant que, d'après les saints Canons, les démarcations ecclésiastiques doivent autant qu'il est possible se conformer aux démarcations civiles.

Le Concile national arrête :

Art. I. — Dans chaque département de la République, il y aura au moins un évêque. De nouveaux sièges seront érigés dans les départements dont l'énumération suit :

Dans l'Ile de Saint-Domingue : le Nord, l'Ouest, le Sud, Samana.

Art. 5. — Les attributions de suffragance des nouveaux sièges sont fixées ainsi qu'il suit :

Les évêchés des Indes occidentales sous la métropole de Santo-Domingo ; etc...

Trois des évêchés ainsi créés furent pourvus plus tard (1) : ceux de l'Ouest, du Sud et de Samana ; un seul des élus se transporta à Saint-Domingue, l'abbé Mauviel désigné pour l'évêché du Sud. Comme il ne partit pour sa destination qu'en 1800, nous en reparlerons plus tard.

*
* * *

En 1798, épuisés par les pertes nombreuses d'hommes que leur coûtait l'occupation de Saint-Domingue et excédés des dépenses énormes qu'ils avaient faites sans profit véritable, ne voyant aucun moyen de conquérir le pays entier, comme il l'eût fallu pour s'y maintenir en paix, ni de tirer parti des régions déjà conquises, les Anglais décidèrent de se retirer. Ils traitèrent avec Toussaint Louverture quand celui-ci les eut pressés au point de les mettre en danger dans leurs possessions.

En mai, la place de Port-au-Prince fut prise par Toussaint. Malgré les conventions signées en cette occasion par lui avec le commandant des troupes britanniques et qui étaient très favorables aux Français restés jusque-là sous la domination anglaise, le P. Lecun ne se fia pas au général Toussaint Louverture et se retira à Jérémie avec les Anglais.

(1) En 1797, l'Abbé Grégoire s'efforce de trouver des candidats aux évêchés à créer. Le P. Constantin Guerrier, qui ne peut accepter de rentrer à Saint-Domingue, propose pour le Cap « M. Corneille de Douai (Corneille Brelle), très instruit, bon prédicateur, ayant des mœurs, connaissant la situation présente et passée de l'île » ; pour Port-au-Prince, « l'abbé Antheaume, qui est resté à son poste, au Haut-du-Cap, pendant toute la terrible insurrection. » (Ch. MAHIEU, *op. cit.*)

L'Abbé Grégoire ayant proposé l'évêché du Sud au P. Constantin, ce dernier trouva la compensation bien maigre au regard de l'évêché du Nord.

On verra dans l'ouvrage de M. le Chanoine Mahieu, la curieuse mentalité du P. Constantin au sujet des droits du Pape et de l'obéissance aux lois civiles.

Toussaint s'en émut ; le 27 mai, il donnait avis au nouvel agent du Directoire Hédouville, que « Lecun, Préfet apostolique, ayant quitté Port-au-Prince avec les Anglais et emporté les vases sacrés de son église, il venait d'envoyer un officier pour réclamer ces objets (1) ». Rassuré par la suite, le P. Lecun, le 21 juillet, « sollicitait de Toussaint l'autorisation de retourner à Port-au-Prince. Il disait qu'il avait été nommé Préfet apostolique de la Colonie par le Pape, et qu'au Saint-Père seul il appartenait de régler les affaires religieuses (2) ». On voit par là que le P. Lecun entretenait en son esprit la méfiance que Toussaint s'immisçât dans les affaires ecclésiastiques. Hédouville, à qui fut communiquée la lettre du Préfet, engagea Toussaint à ne pas admettre le P. Lecun « qui ne pouvait être qu'un agent secret des Anglais ». Ce refus de l'agent décida le P. Lecun à suivre les troupes d'occupation quand celles-ci, le 20 août, partirent de Jérémie pour la Jamaïque : il y resta trois ans.

Il s'y trouvait au milieu de ses ouailles, colons de la Grande Anse, réfugiés à Kingston en même temps que lui, colons qui depuis longtemps avaient choisi la Jamaïque pour leur retraite, parce qu'ils s'y trouvaient plus proches de Saint-Domingue. Il leur donna tous ses soins et fut même amené, en septembre 1799, par la mort du prêtre anglais qui résidait dans l'île, à y exercer les fonctions de curé et même de Préfet apostolique. Nous avons de lui deux mandements aux catholiques de l'île, l'un du 20 septembre 1799 où il déclare exercer sa juridiction sur les réfugiés de Saint-Domingue soumis à son autorité, l'autre du 9 novembre suivant, pour réclamer la charité de tous les catholiques en faveur des colons privés de ressources ; il s'y donne comme supérieur local et par

(1) ARDOUIN : *Etudes sur l'Histoire d'Haïti*, III, 424.

(2) *Id.*, 451.

intérim de la religion romaine à la Jamaïque en l'absence de l'évêque de Centurie (1) et il scelle sa lettre du sceau de sa Préfecture sous le contre-seing de son secrétaire, le P. Rochanson, ancien curé du Cap Dame-Marie. Mgr Douglass, prévenu par lui de la position des catholiques à Kingston, l'autorisa, le 6 janvier 1800, pour trois ans, à user de tous ses pouvoirs à la Jamaïque.

A Port-au-Prince, il ne semble pas qu'aucun prêtre ait pris aussitôt la place du P. Lecun ; quelques mois plus tard, nous y trouvons un ecclésiastique à qui l'on reproche de s'exempter frauduleusement du service de la garde nationale en disant la messe le matin, tout en pratiquant le commerce pendant tout le reste de la journée.

(1) Mgr Douglass, vicaire apostolique de Londres, qui avait juridiction sur toutes les colonies anglaises.

CHAPITRE V

RELÈVEMENT ET EFFONDREMENT

Le départ des Anglais ne ramena pas la paix à Saint-Domingue : entre les deux chefs qui commandaient dans la Colonie l'entente était difficile ; les deux classes auxquelles ils appartenaient par leur origine s'étaient souvent dressées l'une contre l'autre ; en outre, Toussaint Louverture, général de division, gouverneur, qui étendait son autorité immédiate sur la plus grande partie du pays, faisait figure de parvenu, puisqu'il s'était rallié tardivement à la cause de la France et avait dû son rapide avancement aux circonstances ; son compétiteur, Rigaud, simple général de brigade, maître du Sud, avait montré un indéfectible attachement à la métropole ; s'il avait été tenu en suspicion par Sonthonax, il avait, à l'encontre de Toussaint, joui de la faveur d'un autre agent de la France, Hédouville. Conserveraient-ils chacun leurs domaines, ou Toussaint exigerait-il la soumission de Rigaud à son autorité de gouverneur ? Le conflit était donc imminent. Il éclata en 1799 et après une année de combats fut résolu par la défaite de Rigaud (août 1800).

Parmi les causes de leur désaccord il est curieux de noter l'importance qu'ils attachent l'un et l'autre à un acte de religion que Toussaint commande et que Rigaud refuse d'exécuter. Dans un manifeste où Toussaint expose son bon droit, — guerre de plume avant l'autre guerre, — on lit :

Lorsqu'un sentiment de profonde reconnaissance envers l'Être suprême, auquel j'attribuerai toujours le succès de mes opérations,

me porta, après l'entière évacuation des Anglais, à faire une adresse aux militaires de Saint-Domingue pour les engager à rendre des actions de grâces à l'auteur de toutes choses, je vous l'adressai (c'est à Rigaud qu'il parle) pour être mise à l'ordre de l'armée du département du Sud ; vous vous moquâtes publiquement d'un acte de religion qui ne pouvait que consolider le résultat de nos heureux succès ; l'adresse fut partout déchirée dans votre département et foulée aux pieds ; vous ne daignâtes pas même m'en accuser réception, et, ajoutant l'ironie à votre insubordination, vous dites que j'aurais dû vous envoyer cette adresse par un prêtre pour la mettre à exécution ; en cela vous flattiez la passion du général Hédouville. Ainsi, réglant votre conduite sur ses principes, vous vous empressâtes, alors qu'il me faisait un crime de reconnaître un Dieu, de m'écrire une longue lettre que vous lui communiquâtes pour me porter à me méfier des prêtres, comme si la politique et les affaires publiques avaient quelque chose de commun avec eux (1).

Les griefs personnels énumérés dans ce morceau ne sont pas négligeables sans doute ; la question religieuse y prend pourtant assez de force pour diviser les deux généraux. Rigaud répond :

Une des choses qui l'irritent le plus (il parle de Toussaint), et qu'il traite d'insubordination militaire, c'est de n'avoir pas mis à exécution son adresse fanatique et anticonstitutionnelle à l'armée du Sud. En vain dit-il que c'était pour flatter la passion du général Hédouville que j'en agissais ainsi ; cet agent était-il passionné parce qu'il ne voulait pas qu'on violât la Constitution ? il lui faisait (Hédouville à Toussaint) un crime de porter atteinte aux lois, de s'ériger en législateur, en Pontife absolu d'une seule religion, tandis que la Constitution laisse à chaque citoyen la liberté de conscience... Il ne lui aurait plus manqué que d'établir l'inquisition espagnole, ce fléau de la religion et de l'humanité ! (2)

Toussaint, resté chef suprême dans l'ancienne partie française de Saint-Domingue, s'empressa de prendre possession de l'ancienne partie espagnole cédée à la France par le traité de Bâle, en 1795, et dont l'occupation

(1) *Réponse du citoyen Toussaint Louverture, général en chef de l'Armée de Saint-Domingue, aux calomnies...*, etc., p. 13.

(2) *Réponse du général André Rigaud, à l'écrivain calomniateur du général Toussaint Louverture*, p. 12.

par les nouveaux maîtres avait été sans cesse retardée. Il le fit en janvier 1801. Deux mois plus tard débarqua dans cette ancienne partie espagnole, l'évêque constitutionnel, Guillaume Mauviel.

*
* * *

Élu par le Concile national de 1797, comme nous l'avons dit plus haut, il fut, par le mauvais vouloir du Directoire, empêché de partir pour sa destination, ainsi que les douze prêtres recrutés à cette même époque par Grégoire. Il fut sacré à Notre-Dame de Paris, le 3 août 1800. D'après les *Annales de la Religion*, le Premier Consul apprit avec le plus grand intérêt la nouvelle de cette cérémonie et chargea le Prélat des instructions du Gouvernement.

Mauviel, après son sacre, suivant la coutume de la secte, adressa à tous les évêques de l'Église gallicane une lettre de communion où il déclarait ainsi le but de sa mission :

rétablir l'union entre les hommes de toutes les couleurs, resserrer les liens qui doivent unir les colonies à la métropole, porter à tous les ecclésiastiques qui se trouvent encore à Saint-Domingue et qui sont restés fidèles à leur vocation, les témoignages de l'affection que l'Église de France ne cessera de conserver pour eux, préparer la voie aux nouveaux évêques qu'elle se propose de consacrer pour les Antilles, faire reflourir la vigne du Seigneur et l'olivier de la paix...

Mauviel s'était annoncé à Toussaint par lettre du 5 germinal an VIII (25 mars 1800) ; cette démarche avait plu au général qui, dans une proclamation datée du Cap 11 frimaire an IX (1^{er} décembre 1800), avait fait connaître à la Colonie les intentions de l'évêque, en publiant la lettre de celui-ci :

Tous les amis de la liberté, y lisait-on, se réjouirent en voyant des noirs siéger parmi les législateurs de la France ; bientôt tous les chrétiens se réjouiront également en voyant des hommes de

toutes les couleurs servir et monter à l'autel. C'est alors que tous les préjugés barbares, qui les ont trop longtemps divisés, disparaîtront enfin sur les marches du sanctuaire.

Ces projets devaient préparer à Mauviel l'accueil le plus empressé dans la Colonie ; il n'en fut pas ainsi. Parti de Paris le 31 août, il arriva, après de longs retards et de multiples aventures, à Puerto-Plata, le 7 mars 1801, au bout de quatre-vingt-dix jours de traversée. Il y fut reçu magnifiquement, comme il le relate lui-même, et, après huit ou dix jours dans cette ville, il se dirigea vers Santiago, pour y saluer Toussaint qui, lui dit-on, s'y trouvait. Il n'y rencontra pas le général en chef ; mais le général Pageot, commandant du département, vint au devant de lui à deux lieues de la ville avec le clergé et le peuple. Quatorze prêtres réunis à Santiago adhérèrent à l'église constitutionnelle, gagnés déjà au gallicanisme par l'enseignement d'un professeur de droit civil et canonique à San Domingo, du nom de Barère. Seuls les Pères de la Merci firent opposition, « entichés qu'ils étaient de prétentions ultramontaines ». Mauviel pourtant ne parlait pas l'espagnol et ces prêtres ignoraient le français ; un jeune homme de seize ans, neveu d'un ancien évêque de La Havane, Morel, qui parlait les deux langues, fut leur commun interprète et pendant onze mois, à Santiago, enseigna à l'évêque la langue espagnole.

*
* *

A peine connue la présence de Mauviel à Santiago, cinq prêtres du Cap, dans une adresse au Général en chef, qu'ils publièrent dans les journaux, protestèrent dès le 21 germinal (10 avril) contre l'intrus et lui opposèrent leur profession de foi. Un prêtre de Port-au-Prince, le seul vraisemblablement qui résidât en cette ville, adhéra dans la suite à cet acte.

Le factum a pour titre :

Profession de foi des ministres du culte catholique du département du Nord, adressée au général en chef pour prévenir l'introduction des évêques envoyés par les ci-devant évêques réunis à Paris.

Il y est dit :

Art. 6. — Le Pontife romain a seul le droit de présider, de confirmer les conciles œcuméniques ; à plus forte raison, a-t-il seul le droit de confirmer ou de désapprouver les conciles nationaux.

Art. 7. — Le pape a seul le droit d'ériger des sièges épiscopaux par la raison que c'est au chef, au pasteur, au prince de l'Église universelle de juger de ses besoins et d'y pourvoir.

Art. 8. — Le pontife romain a seul le droit de confirmer les évêques légitimement et canoniquement élus ; en sorte que les évêques qui exerceraient les fonctions pontificales sans cette confirmation et mission du pape seraient des intrus, des schismatiques avec lesquels nous ne pouvons ni ne devons communiquer.

C'était ruiner toute l'œuvre du Concile national qui avait créé les sièges épiscopaux de Saint-Domingue ; mais en même temps l'esprit du temps s'était glissé dans une assertion des signataires, qu'il est difficile de considérer comme un argument *ad hominem*, emprunté contre Mauviel aux principes de la Constitution civile du clergé de 1791. Il était affirmé en effet que le clergé et le peuple de chaque diocèse ont seuls le droit de se choisir des évêques, d'où cette conclusion des prêtres du Cap qu'ils ne reconnaîtront pour évêques que ceux qu'ils auront élus.

Ils finissaient ainsi :

Nous déclarons que nous ne connaissons point pour évêques des hommes qui méconnaissent l'autorité et la juridiction du pape sur eux ; nous déclarons que nous refusons de communiquer avec eux et que nous les regardons comme schismatiques, parce que l'autorité et la juridiction du pape doivent être reconnues par l'Église universelle... Telle est notre profession de foi que nous adressons au général en chef qui s'est chargé de nous conserver intact le dépôt de la foi et que nous nous empressons de rendre publique.

La pièce est signée de trois prêtres que nous connaissons déjà : Brelle, Dubueq, Antheaume ; les autres, Balthazar Torelli, Placide Layer et Colin, nous sont inconnus. Mauviel les accuse d'être peu édifiants, assoiffés d'or et occupés de négoce : ce sont des imputations d'adversaire que nous n'avons aucun moyen de contrôler. On remarquera que les noms des PP. Cibot et Lecun ne paraissent pas ici, non plus qu'ailleurs, en toute cette controverse. Le dernier était absent de la Colonie ; il est probable que le premier l'était aussi.

A cette profession de foi Mauviel opposa des observations et une réfutation destinées à passer sous les yeux du Général en chef. Il s'y réjouit de voir ses adversaires reconnaître l'élection des évêques par le peuple, il ajoute qu'en cas exceptionnel, l'Église peut procéder autrement : c'est le seul point de sa réponse où l'évêque intrus presse ses contradicteurs. Puis il fait lui-même sa profession de foi : Le Pape, premier vicaire de Jésus-Christ, sur terre, avec primauté d'honneur et de juridiction, gouverne avec les autres évêques...

En outre, le 4 floréal, an IX (24 avril 1801), il faisait signer par les prêtres de Santiago une adresse en sa faveur ; ceux-ci, au nombre de dix seulement, et non plus de quatorze comme les adhérents de la première heure, conjuraient le général en chef « de ne pas souffrir qu'on éloignât de la Colonie un évêque légitime ».

Toussaint restait sourd aux appels de Mauviel. Celui-ci conjectura qu'il avait déplu en adressant à Toussaint une lettre de Grégoire et un article du *Journal de Paris*. Six fois il renouvela sa démarche ; six fois il attendit vainement les communications du général en chef. Il ne restait plus qu'à expliquer les mauvaises dispositions de Toussaint par l'influence exercée sur lui par les prêtres *dissidens*, en tête desquels Mauviel voyait Antheaume et Besson, « tous deux rétractés et devenus comme leurs

semblables plus violens que les réfractaires eux-mêmes ». Il fut enfin signifié à l'évêque d'attendre à Santiago les ordres du général en chef.

Cependant il avait toute liberté d'exercer ses fonctions. Il fit solennellement les offices de la Semaine Sainte, consacra les Saintes Huiles le Jeudi Saint, célébra les fêtes de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte. Il recevait l'hospitalité chez le commandant du département, Pageot d'abord, Clervaux ensuite, quand Pageot eût été envoyé à Fort-Liberté ; il était entouré d'honneurs ; il montrait le zèle le plus large en faisant en personne le catéchisme aux noirs, aux enfants. Comme il avait ressenti les atteintes du climat en contractant la *peste*, c'est-à-dire la fièvre jaune, il fut soigné avec sollicitude et se rétablit.

Un incident laisserait croire que l'évêque Mauviel, nouveau venu dans un milieu entièrement inconnu de lui, se soit, dans la suite, laissé prendre aux intrigues qui se nouaient dans son entourage ; sans être personnellement compromis dans une grave révolte du Général Moïse, neveu de Toussaint Louverture, il eut à déplorer le massacre d'un riche colon de ses amis, Raby, partisan de Moïse, tué dans cette affaire ; l'un de ses prêtres, venu avec lui de France, dans la même occasion, fut traîné sur le lieu de l'exécution et n'échappa à la mort qu'au moment où il allait être passé par les armes.

*
* *
*

Ce soulèvement fut en partie provoqué par l'extension que donna Toussaint à son autorité en imposant à Saint-Domingue sa Constitution de 1801. Maître incontesté de la Colonie, Toussaint voulut se rendre indépendant de la métropole. En mai 1801, il réunit une Assemblée constituante dont les membres nommés par lui étaient

haut, sur ce
t. Moïse - sur
est avec lui !

tout à sa dévotion ; il interprétait, en agissant ainsi, l'article 91 de la Constitution de l'an VIII statuant que les colonies seraient régies par des lois spéciales. La Constitution de Saint-Domingue qui sortit des délibérations de cette assemblée fut votée le 19 floréal an IX (9 mai 1801) ; en plusieurs de ses articles elle traite de la religion et sur cet objet elle fut complétée par une loi organique du 26 messidor an IX (15 juillet 1801). Voici les principales dispositions contenues dans ces deux actes :

La religion catholique, apostolique et romaine est la seule publiquement professée dans la colonie (art. 6).

Chaque paroisse pourvoit à l'entretien du culte religieux et de ses ministres. Les biens de fabrique sont spécialement affectés à cette dépense et les maisons presbytérales au logement des ministres (art. 7).

Le gouverneur de la colonie assigne à chaque ministre de la religion l'étendue de son administration spirituelle, et ses ministres ne peuvent jamais, sous aucun prétexte, former un corps dans la colonie (art. 8).

Cet article 8 renouvelle pour Saint-Domingue les décrets de la Constitution de 1789 en attribuant au gouvernement de déterminer l'étendue du territoire dans lequel chaque ministre du culte exerce ses fonctions. Sans doute, sous l'Ancien régime, et dans la Colonie en particulier, la limitation du territoire d'une paroisse par l'autorité civile bornait *de fait* la juridiction du curé ou du desservant, mais ce fait n'empêchait pas de reconnaître à la seule autorité ecclésiastique le droit d'accorder et d'étendre la juridiction. Entre les deux autorités il y avait entente tacite qui n'entraînait nullement la prédominance de l'une sur l'autre.

La seconde partie du même article, réglant que les ministres du culte ne peuvent sous aucun prétexte, former un corps dans la Colonie, signifiait que le clergé de Saint-Domingue ne pourrait à l'avenir dépendre d'un chef ecclésiastique, mais tombait sous l'autorité du

pouvoir civil : c'était ruiner la subordination des prêtres à l'égard du Préfet apostolique.

La loi organique du 26 messidor en IX « sur la religion catholique, apostolique et romaine », est divisée en six titres :

Titre I^{er}. — De l'exercice du culte. Art. 4 : Aucun ordre, décret ou loi ecclésiastique, quoique en matière purement spirituelle, ne pourra être exécutée dans la colonie, sans le consentement du Gouverneur. Art. 7 : Les administrations communales nommeront dans leur sein un administrateur chargé de remplir les fonctions du ci-devant marguillier.

Titre II. — Des Ministres du culte. Art. 15 : Les ministres du culte, sur la présentation du Préfet apostolique, seront nommés par le Gouverneur qui leur assignera l'étendue de leur juridiction spirituelle. Il en sera de même des vicaires, lorsque le ministre du culte d'une paroisse en fera connaître le besoin au préfet.

Titre III. — De la juridiction des ministres du culte. Art. 17 : Les ministres du culte pour les cas religieux seront jugés par leur préfet ; pour les cas civils ils le seront par les tribunaux ordinaires d'où relèvent les paroisses où ils résident.

Art. 18 : Les ministres du culte ne pourront être déposés ni interdits de leurs fonctions pour les cas religieux, sans que les jugements qui les condamnent et les motifs qui y ont donné lieu n'aient été participés au gouverneur ; mais pour les cas civils ils auront les mêmes droits de défense et d'appel que les autres justiciables de la Colonie.

Titre IV. — Du Préfet. Art. 21 : Le Préfet fera les règlements relatifs à la police et à l'exercice du culte et à la discipline des ministres et se conformera à cet effet à la Constitution de Saint-Domingue et aux lois civiles exécutées dans la colonie.

Titre V. — Du traitement des ministres du culte et du casuel. Art. 23 : Les ministres du culte seront salariés et logés par les administrations municipales des paroisses qu'ils desservent.

Art. 24 : Les droits appelés curiaux dans l'ancienne partie française seront perçus comme par le passé par les ministres du culte, et les droits connus sous le nom de fabrique, par les administrations municipales, le tout conformément au tarif du 4 décembre 1775.

Titre VI. — Art. 26 : Les biens appartenant aux paroisses seront remis aux administrations municipales qui les feront régir ou affermer pour le compte des paroisses.

Voici enfin la loi *sur les administrations municipales* du 9 thermidor an IX (27 juillet 1801) qui complète la législation ecclésiastique de Saint-Domingue en son art. 21:

Les administrations municipales rempliront à l'avenir les fonctions attribuées aux ci-devant syndics et marguilliers ; elles prendront l'avis des ministres du culte toutes les fois qu'il s'agit de dépenses relatives au culte, à son entretien, réparation, construction ou reconstruction des églises et maisons presbytérales.

Ces textes témoignent d'empiétements du pouvoir civil sur les droits du Souverain Pontife et du clergé de la Colonie. Parmi les prescriptions qu'ils contiennent, il en est, comme le consentement du Gouverneur à tout ordre, décret ou loi ecclésiastique, qui rappellent l'agrément du roi ou le visa des corps judiciaires au bas des actes de la Cour de Rome. Dans les temps de conflit, les Parlements de l'Ancien régime avaient exagéré leurs droits ; ils avaient porté la témérité jusqu'à interdire la publication en France de certains actes pontificaux pour le motif que ces actes allaient à l'encontre des franchises du royaume ; mais s'ils soumettaient ces actes à leur examen, ils n'entendaient pas, par leur consentement, leur donner force et valeur, comme si leur autorité dans la matière eût été égale à celle du Souverain Pontife. Jamais l'Église de France dans l'Ancien régime n'eût toléré que les matières purement spirituelles pussent tomber sous le consentement du Souverain temporel, ni que cette prétention fût formulée avec la raideur que l'on voit ici. En outre, la loi du 26 messidor confie la gestion des biens d'Église à une administration séculière, que l'autorité civile pourra seule modérer sans que le curé lui-même ou le Préfet apostolique ait qualité pour réprimer les abus. Enfin la substitution, dans cette même gestion, des administrations municipales au syndic des habitants et au marguillier marque une étape décisive dans la voie des abus que commettront plus tard

en Haïti, les conseils des notables à l'égard des Fabriques. Les membres des administrations municipales étaient en effet nommés par le gouverneur ; ils avaient des attributions de police qui les tenaient dans la dépendance étroite de l'autorité centrale ; ils étaient les agents de cette autorité, au lieu d'être, comme autrefois les marguilliers, les représentants des habitants ; ils se permettent tous les abus à l'égard des biens d'Église, dès qu'ils seront assurés de la complicité du chef de l'État.

Ces lois sont, il est vrai, rédigées par des juristes tout imprégnés de l'esprit gallican de la Révolution française ; mais elles sont, à coup sûr, inspirées par Toussaint Louverture. On pourrait, en conséquence, nous objecter que les principes religieux du général en chef furent peu solides, puisqu'il ruine ainsi les vraies bases de l'organisation de l'Église de Saint-Domingue. Nous convenons volontiers que, si Toussaint est partisan du sentiment religieux, s'il y voit un frein puissant aux mauvais instincts de l'homme, s'il l'accepte pour lui-même, il ne conçoit pas ce qu'est l'Église avec ses droits en face de l'État. Il veut de l'Église qui enseigne la morale ; il ne veut pas de l'Église quand l'Église prétend se gouverner elle-même, pasteurs et fidèles, et exiger le respect de sa propre constitution.

* * *

La publication et la première exécution de la Constitution de 1801 fut le signal du retour à Saint-Domingue d'un bon nombre d'émigrés. Le P. Lecun ne les suivit pas tout de suite. L'année précédente, craignant les intrigues de prêtres français réfugiés aux États-Unis sur le point de retourner à Saint-Domingue où ils avaient déjà séjourné du temps des Anglais, dans l'intention de « diriger le général Toussaint Louverture dans la bonne voie », il

avait demandé conseil au sujet de sa rentrée dans sa préfecture. Il craignait surtout alors qu'on exigeât de lui le serment de fidélité à la Constitution, imposé aux prêtres émigrés admis en France ; il hésitait à le prêter. D'ailleurs il proposait de faire le voyage de la Martinique au courant de l'année. Nulle part il ne parle de la présence de Mauviel aux portes de sa préfecture ; comme il ne put l'ignorer, on conclura qu'il n'en a pas conçu de craintes.

Nous ne saurions dire à quelle date exacte il reprit ses fonctions à Port-au-Prince : un passage de l'une de ses lettres nous autorise à penser que le 7 décembre 1801 il n'avait pas quitté la Jamaïque ; il s'inquiétait à cette date des mesures que prendrait le Pape Pie VII dans le Concordat en discussion avec la France ; peut-être voulait-il y trouver une ligne de conduite pour lui-même dans sa juridiction.

Il est certain pourtant qu'il rentra à Saint-Domingue à temps pour avoir deux entrevues avec Toussaint Louverture avant que ne fût signalée la prochaine expédition du général Leclerc (1), c'est-à-dire avant la mi-janvier 1802. L'impression du P. Lecun au sujet de Toussaint fut nettement défavorable ; on le conçoit sans peine, si la discussion entre eux fut portée comme elle dut l'être sur les points litigieux que nous avons signalés plus haut dans la Constitution et les lois organiques :

Je l'ai connu, dit-il, pour ce qu'il était et je n'ai voulu exercer aucune fonction sous son gouvernement. Cette conduite de ma part était fondée et sur ma conscience, et sur la prudence humaine.

(1) L'expédition du général Leclerc fut la plus importante qui ait été jamais faite contre Saint-Domingue ; elle comprenait 29.000 hommes sous la conduite d'officiers qui s'étaient fait remarquer sur tous les champs de bataille d'Europe et d'Égypte. Son chef, Leclerc, âgé de 30 ans, était le mari de Pauline Bonaparte, sœur du Premier Consul ; il avait commandé l'armée de Portugal en 1801 et avait mérité toute la confiance de son beau-frère.

Ce dernier mot laisse entendre que le Préfet apostolique refusa de se compromettre aux yeux de la métropole, ce qu'il eût fait en se soumettant au régime établi par Toussaint ; peut-être prévoyait-il la puissante expédition que le Premier consul dirigeait sur Saint-Domingue.

L'armée française, écrit-il plus tard, est arrivée à Saint-Domingue dans les premiers jours de février dernier (1802). Toussaint Louverture lui a résisté. Il a égorgé le plus grand nombre des blancs de la colonie et a détruit par le feu les principales villes et toutes les campagnes ; après trois mois de guerre il a traité avec le capitaine général ; il s'est soumis ; peu de temps après, il a voulu se révolter encore ; il a été heureusement embarqué pour la France. Il a réduit en cendres plusieurs belles églises de notre Mission. C'est un hypocrite tout couvert d'impiété, de crimes et de sang.

Tel est le jugement porté sur Toussaint par le Préfet de Port-au-Prince, qui, il est vrai, montra de la méfiance contre le général en chef dès 1798, et le condamna en 1801 pour sa politique religieuse.

Il convient d'ajouter que le P. Lecun

se distingua par son courage héroïque durant l'attaque de Port-au-Prince par la division Boudet (1) qu'y avait envoyé le général Leclerc (4 février 1802). Les chefs noirs se voyant battus et fuyant pêle-mêle, criaient à leurs soldats : *Mété feu partout ! tué blanc-la-io !* Ils traînèrent dans les mornes une grande partie des blancs, tuant sur place ceux qui refusaient de leur obéir et de les suivre. Poursuivis avec ardeur par les troupes françaises, ils n'eurent pas le temps d'opérer le massacre. Et lorsque la bataille fut terminée, le P. Lecun se présenta aux vainqueurs entouré de plus de cinq cents personnes de toute couleur, de tout sexe et de tout âge qu'il avait sauvées d'une mort certaine. Fuyant les coups meurtriers des noirs pleins de rage, cette foule s'était réfugiée et barricadée à l'église, et le P. Lecun, revêtu de ses habits sacerdotaux,

(1) Boudet était un peu plus âgé que Leclerc : il avait 33 ans. Il avait, en 1794, chassé les Anglais de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Grenade, s'était distingué à Plaisance, à Marengo, et avait aidé au coup d'État du 18 brumaire. Leclerc le renvoya en France pour faire connaître au Gouvernement la véritable situation de Saint-Domingue ; ainsi il échappa à la fièvre. Dans la suite il mérita à Essling les félicitations de l'Empereur et mourut en septembre 1809.

les vases sacrés à la main, en avait extérieurement couvert l'entrée, s'exposant seul pour le salut de tous. Sa fermeté calme et son caractère sacré avaient su en imposer à la fureur (1).

Plus tard, quand il reçut le général Leclerc à l'église de Port-au-Prince, à une époque où le Concordat entre la France et le Saint-Siège n'était pas encore officiellement promulgué, il se présenta comme *chef de l'Église à Saint-Domingue par le choix et la délégation du Saint-Siège apostolique* : le capitaine général parut approuver ce langage.

*
* *

Par ces paroles, il est possible que le P. Lecun visât à ruiner les prétentions que Mauviel affichait alors de prendre possession de son évêché du Sud. L'évêque constitutionnel avait cru gagner la faveur du chef de l'expédition française en procurant la soumission aux forces de Leclerc des généraux Clervaux et Paul Louverture (2) qui commandaient dans l'Est. L'Est, en effet, ne fut pas troublé. Leclerc en exprima sa reconnaissance à l'évêque par sa dépêche du 28 pluviôse an X (16 février 1801). Mauviel, dès qu'il apprit la présence du capitaine général à Port-au-Prince, s'y rendit lui-même et, au dire du P. Lecun, travailla à se faire installer aux Cayes ; déçu dans ses projets, il remit à Leclerc sa démission d'évêque du Sud, à cause du Concordat qui venait d'être signé à Paris entre le Pape et le Premier Consul. Leclerc la reçut à condition que Mauviel se rendit à Santo-Domingo, pour y prendre en mains le gouvernement de cette Église, c'est ainsi que s'exprime Mauviel lui-même dans une

(1) I. LE RUZIC : *Documents sur la Mission des FF. Prêcheurs*, 172.

(2) Les généraux indigènes Clervaux et Paul Louverture, ce dernier frère de Toussaint, ne tardèrent pas à se rallier à l'armée qui, en octobre 1802, entreprit de combattre les troupes françaises.

lettre à Grégoire. Le P. Lecun dit que l'évêque fut méconnu par le clergé de l'Est. En fait, l'intrus fait figure de *commissaire civil au culte* dans l'ancienne partie espagnole, puisque, dans une circulaire du 20 mai 1802 aux pasteurs et aux fidèles de l'Église métropolitaine de Santo-Domingo, il se qualifie : *évêque français, chargé par le général en chef Leclerc de la surveillance générale sur tout ce qui concerne le culte et la religion catholique dans la ci-devant partie espagnole de Saint-Domingue* ; dans le même acte il déclare que le vicaire capitulaire de Santo-Domingo continuera ses fonctions, que lui-même se confinera dans la charge qui lui est confiée ; il exhorte les habitants de l'Est à être soumis au gouvernement français comme ils l'étaient au roi d'Espagne, à écarter tout espoir de rétrocession de leur pays à l'ancienne métropole, à pratiquer les vertus domestiques, etc... Une autre circulaire de lui, 25 prairial an X (13 juin 1802), rappelle aux curés, desservants et vicaires que s'ils ne sont plus officiers de l'état civil, ils ont néanmoins à tenir les registres de catholicité, etc., question tout administrative, on le voit, bien qu'elle touche aux devoirs des pasteurs d'âmes.

Le P. Lecun, à Port-au-Prince, était inquiet de l'avenir de la Mission :

Notre mission, écrivait-il le 21 juillet 1802, emporte tout mon temps et toutes mes pensées. Depuis l'arrivée de l'armée française jusqu'à présent, j'ai eu le bonheur de la conserver quant au spirituel, car tout notre temporel est séquestré comme domaine national depuis plusieurs années, sans en excepter même nos domestiques. Nous n'avons pour exister que les oblations très volontaires des fidèles qui tous sont réduits à la plus profonde misère. Cependant nous supporterons avec joie notre triste et pénible existence, si nous avons l'espoir de continuer à être ce que nous sommes jusqu'à présent, Missionnaires Dominicains.

Mais nous avons bien à craindre de voir à chaque instant remplacer nos missions par des évêchés. Le capitaine Leclerc (beau-frère du Premier Consul) m'a assuré à son arrivée ici que le projet du gouvernement était d'envoyer trois évêques dans

la colonie, l'un pour la partie espagnole qui comprend l'ancien archevêché de Santo-Domingo, l'autre pour le département du Nord qui comprend la Mission des Capucins, et le troisième pour les départements de l'Ouest et du Sud qui composent notre Mission. Cependant il n'y a encore rien de changé.

Les craintes du P. Lecun ne se réalisèrent pas. Un décret du général en chef, publié dans la *Gazette de Saint-Domingue*, du 26 messidor, an X (14 juillet 1802), mais qui n'était pas parvenu au Préfet à la date de sa lettre, organisait dans la Colonie la religion catholique, la seule dont l'exercice public fût autorisé à Saint-Domingue. En voici les principales dispositions :

Deux ecclésiastiques, désignés par le général en chef, rempliront les fonctions de vicaires apostoliques. Ils sont chargés de présenter au général en chef les candidats destinés à remplir les fonctions de curés et de vicaires ; ils proposent tous les règlements qu'ils croient convenables pour leur assurer un traitement suffisant. Il y a un curé dans les communes chefs-lieux de quartier ; dans les autres communes il n'y a que des vicaires. Le dimanche est, à compter de la date du présent, le jour de repos des fonctionnaires publics et des citoyens. Cependant les dates des actes publics et privés s'expriment conformément au calendrier républicain quant au quantième et au nom des mois ; les noms des jours sont ceux de l'ancien calendrier. Le présent règlement n'est que provisoire.

Un autre décret paraissait dans la feuille du même jour :

Le citoyen Cibot, ci-devant préfet des Missions, à Saint-Domingue, est nommé pour remplir les fonctions de vicaire apostolique dans le département du Nord ; le citoyen Lecun, ci-devant préfet apostolique, est nommé pour remplir les mêmes fonctions dans les départements de l'Ouest et du Sud. Nul autre ne pourra prendre le titre ou exercer les fonctions de préfet ou vicaire apostolique dans la partie française de Saint-Domingue.

Ces décrets n'avaient pas été concertés avec la Cour de Rome, qui s'en émut d'autant plus vivement qu'ils lui furent connus par le numéro de la *Gazette Universelle* du 2 novembre 1801, et non par voie officielle ; on pouvait

trouver qu'après le Concordat, la conduite du capitaine général de Saint-Domingue était incorrecte. La Secrétairerie d'État, de qui relevait l'affaire, consulta la Propagande sur la personne des deux Vicaires nommés par Leclerc. Les explications utiles furent fournies et la Propagande, par décret du 17 décembre 1802, ratifia ce qui s'était fait et accorda les pouvoirs nécessaires aux PP. Cibot et Lecun.

*
* *

L'abbé Mauviel, retiré à Santo-Domingo, y resta jusqu'en 1805, revint en France, fut nommé curé de Mantes et mourut dans cette charge en 1814. Il avait été accompagné en 1801 de trois prêtres qui tous trois décédèrent dans la Colonie : l'abbé Desportes, du diocèse de Rouen, fut envoyé à Hinche en avril 1801 ; tombé malade, il se rendit avec peine au Dondon, puis à l'Acul, quand le Dondon eut été incendié, en 1802 ; il exerça son ministère à l'Acul et y mourut de la fièvre jaune ; — l'abbé Fontaine, du même diocèse, tint compagnie à l'évêque à Santiago et à Santo-Domingo ; il fut inhumé dans la cathédrale de cette dernière ville ; — l'abbé Bonamy, du diocèse de Coutances, devint curé de Port-Margot à l'arrivée de l'armée française ; le soulèvement d'octobre 1802 l'obligea de chercher un refuge à la Tortue ; ce coup causa sa mort.

*
* *

L'expédition de 1802, malgré ses premiers succès, aboutit pour la France à un lamentable désastre. Toussaint se soumit ; puis fut exilé, mais si le tronc de l'arbre de la liberté des noirs était tombé, les racines, comme il le disait lui-même, demeuraient vivaces et n'attendaient qu'un temps favorable pour pousser des rejetons. Ce temps

vint sans retard. Dès le printemps de 1802, la fièvre jaune avait commencé ses ravages parmi les troupes ; à la fin de l'été, il fut évident que l'armée française ne tiendrait pas contre la contagion. Aussi, en octobre, le soulèvement général des indigènes se déclancha partout à la fois. Les blancs gardèrent les villes de la côte où ils périssaient en masse ; les noirs tenaient les montagnes, asile assuré, facile à défendre, d'où ils ravageaient à volonté la plaine.

Leclerc mourut de la fièvre à la Tortue, assisté par l'évêque Mauviel, le 2 novembre ; Rochambeau lui succéda. Ce fut dès ce moment la guerre d'extermination, farouche, sans merci. A la fin de novembre 1803, Rochambeau capitula au Cap et, avec les débris de ses troupes, essaya d'échapper à la croisière anglaise qui bloquait le port ; il fut fait prisonnier. Le drapeau français ne flottait plus dans l'île qu'à Santo-Domingo, où s'était réfugié le général Ferrand.

CHAPITRE VI

LA RUINE

Le 1^{er} janvier 1804, Dessalines (1), devenu gouverneur général, proclama aux Gonaïves l'indépendance du pays sous le nom d'Haïti. Ce chef n'était nullement préparé par ses antécédents à conduire une nation, encore moins à l'organiser. Sous son autorité, ses secrétaires, le plus souvent, firent les lois. Il faut rappeler ici, parmi les premiers actes de son gouvernement, le massacre des blancs restés dans le pays ; par suite, presque tous les prêtres disparurent.

Le P. Lecun put s'échapper de Port-au-Prince.

J'avais eu l'espoir, écrit-il de Kingston, le 4 mai 1804, de voir la religion à Saint-Domingue reprendre son ancienne splendeur sous le gouvernement français ; mais la guerre intérieure de l'île et bientôt la guerre entre la France et l'Angleterre a fait évanouir toutes mes espérances. J'avais cependant encore l'espoir de conserver les églises et le culte, même après le départ des Français, et de contribuer beaucoup à détourner du crime le peuple de cette île. C'est le motif qui m'a déterminé contre mes intérêts et au péril de ma vie à rester à Saint-Domingue, lorsque l'armée française l'a évacué. Mais, hélas ! Dieu a permis qu'au lieu de réussir par mes prières et mes discours à éviter le crime et le meurtre, j'aie été moi-même voué à la mort la plus honorable, si sa main libérale ne m'avait arraché à la fureur de ces espèces d'hommes également féroces et sanguinaires les noirs, anciens esclaves, et les hommes de couleur, libres de naissance ou affranchis, issus des noirs et des blancs.

(1) Jean-Jacques Dessalines prit part au premier soulèvement des esclaves, en 1791 ; se rallia à la France avec Toussaint en 1794 et gagna ses grades de façon moins brillante que d'autres officiers. Aux insurgés d'octobre 1802, il parut l'homme réunissant en sa personne les qualités du chef que réclamait l'heure présente, et pour le peuple haïtien, il est resté le type du soldat de l'indépendance nationale.

Depuis l'évacuation des Français, tous les individus blancs, hommes, femmes, enfants, ont été massacrés à Saint-Domingue. Ce sont les factieux parmi les hommes de couleur qui ont tramé ce massacre général et l'ont fait exécuter par les noirs. Ces mêmes hommes, depuis quatorze ans qu'ont commencé les troubles de Saint-Domingue, ont massacré plusieurs prêtres ; sans ces factieux, j'aurais eu assez d'empire sur le reste de la classe de couleur et sur toute la classe noire pour empêcher ce massacre horrible et pour lui faire respecter la religion et ses ministres. Mais précisément parce qu'ils ont vu que moi et les missionnaires sous mes ordres détournions du crime ceux qu'ils voulaient choisir pour le consommer, ils m'ont proscrit moi personnellement et ont égorgé tous les missionnaires qui sont tombés entre leurs mains. Je crains d'être le seul qui ait échappé à leur fureur, et encore à présent, j'ai peine à comprendre moi-même comment je me suis sauvé.

J'étais résigné à me livrer à ces bourreaux, lorsque j'ai cédé enfin aux instances et aux larmes de la multitude qui me suppliait de m'évader. J'ai pris ce parti au moment où l'on vint pour m'assassiner, le 23 janvier dernier à 4 h. 1/2 du soir. Je me suis tenu caché un mois en ville. Le 15 février, je me suis embarqué déguisé en matelot, après être resté cinq jours en rade et caché à fond de cale.

Je suis parti absolument sans linge et sans argent sur un bâtiment pour Newport, au Nord-Amérique. Six jours après, j'ai été pris par un corsaire français qui me conduisait à l'île de Cuba lorsqu'une corvette anglaise m'a repris et conduit à la Jamaïque, où je suis depuis le 9 mars.

Toutes les églises, excepté celles de Port-au-Prince, de Saint-Marc et des Cayes, sont brûlées depuis longtemps ; les trois qui restent seront certainement brûlées de même. Tous les missionnaires, excepté cinq, sont morts de maladie ou de meurtre, et je me comprends dans ce nombre ; j'y comprends aussi un de nos Pères, curé à Saint-Marc, qui peut-être n'existe plus dans ce moment, le seul qui reste à Saint-Domingue.

Cependant au milieu de tant de malheurs et de tant de crimes, à Saint-Domingue comme en France, l'esprit de religion s'est conservé parmi le plus grand nombre et s'est même fortifié chez plusieurs. Le malheur et surtout la perspective de la mort réveille la conscience, et la grâce a véritablement opéré, quelque temps avant mon départ, des conversions frappantes. On trouvera donc, si jamais il est possible d'y retourner, de grandes dispositions à y rétablir le culte, la piété et les mœurs, mais on y trouvera aussi de grands obstacles, et surtout de grands dangers. Dans la plupart des paroisses, des Nègres se sont emparés des débris des saints ornements et des vases sacrés, et ils s'immiscent, quoique la plupart ne sachent pas même lire, jusqu'à faire le simulacre sacrilège

d'administrer tous les sacrements et même de célébrer la sainte messe. Ces hommes monstrueux seront très dangereux pour les premiers missionnaires qui aborderont dans cette île.

* * *

Le curé de Saint-Marc, dont il est parlé dans cette lettre, est le P. Dufour. C'était déjà un vieillard. Le P. Dufour vint dans la suite prendre à Port-au-Prince la place du P. Lecun. Il faillit être victime de la haine vouée aux blancs ;

il allait être sacrifié, dit Ardouin, quoique excepté (des massacres ordonnés par le gouvernement), parce que les assassins voulaient qu'il leur donnât de l'argent ; il s'y refusait avec un rare courage. Dessalines survint et dispersa ces assassins à coups de canne, en leur demandant si les enfants ne devaient pas être baptisés.

Un autre historien, Madiou, a traduit de façon singulière le régime religieux de ces temps en Haïti.

Pour officier en beaucoup d'endroits, dit-il, Dessalines, n'ayant pu trouver des ecclésiastiques, se déclara chef de l'Église et créa des prêtres.

Nous ne voyons nulle part que le gouverneur d'Haïti ait prétendu se faire chef de l'Église : le mot est d'une exagération flagrante ; mais il se réserva le pouvoir qu'avait revendiqué Toussaint de déterminer l'étendue de la juridiction de chaque curé et de pourvoir aux cures vacantes : c'est ainsi qu'il *créa des prêtres*, en remettant à des individus qui s'y prêtaient le soin de faire les offices. Madiou en cite un exemple :

Il nomma l'indigène Félix, curé de Saint-Marc : c'était un ancien tambour-major de la légion Dessources, du temps des Anglais.

La tradition ajoute que si le P. Félix, — c'est ainsi qu'on le nomma, — avait été tambour-major, il avait aussi rempli les fonctions de chantre de paroisse. On

dit qu'il se contenta de faire les baptêmes, les mariages et les enterrements, qu'il ne montait pas à l'autel. Il aurait exercé ce *ministère* à Port-au-Prince d'abord, puis à Saint-Marc, quand le P. Dufour eut remplacé le P. Lecun.

* *

Au Cap, le P. Cibot disparut. Nous serions tenté de l'identifier avec cet abbé Siboth, dont parle Mgr Hillion, dans ses *Tournées pastorales* : c'était en 1804, au Port-Margot,

Condamné à être pendu et ne voulant pas que les exécuteurs portassent la main sur lui, il prépara lui-même son supplice, monta sur un calebassier qui se trouvait derrière l'église, passa la corde à son cou et se laissa choir dans l'espace. C'est ainsi que les anciens racontent le fait. Ils ajoutent qu'au moment de sa mort, une blanche colombe prit son essor, de l'arbre où était attachée la victime, vers le tabernacle, pour y prendre les saintes hosties, puis revint se reposer sur la tête du supplicié. Nous n'avons pas à faire le commentaire de cette histoire ou légende, comme il plaira de l'appeler. Nous nous bornons à raconter la tradition à ce sujet (1).

Le P. Brelle demeura au Cap, où on le qualifia de Préfet apostolique.

* *

En août 1804, Dessalines se fit proclamer empereur d'Haïti. Son couronnement eut lieu au chef-lieu du Nord. L'église de cette ville ayant été brûlée une seconde fois, le 5 février 1802, la cérémonie ne pouvait

(1) Mgr Hillion a recueilli une tradition orale : l'orthographe du nom n'a pu lui être transmise. Suivant l'usage du pays, les habitants faisant sonner le t final, le Prélat a traduit cette prononciation par th. Il est vrai, il fait du P. Siboth le curé du Port-Margot, de 1800 à 1804 ; mais il est possible que le P. Cibot, au lieu de rester au Cap, se soit retiré à Port-Margot de 1800, à l'arrivée des troupes françaises, puis, après la retraite de l'abbé Bonamy.

s'y accomplir. La fête semble d'ailleurs avoir été purement civile, si l'on s'en tient au programme qui en fut publié ; elle eut lieu au Champ-de-Mars ; mais elle fut suivie d'un *Te Deum* à l'église, c'est-à-dire à la chapelle des Religieuses qui servait au culte.

On sait que l'empereur établit sa résidence à l'ancienne habitation Marchand qu'il nomma de son propre nom, Dessalines. Il y fit une paroisse qui fut donnée au P. Col, Dominicain, ancien curé de Torbeck.

La Constitution impériale parut longtemps après la proclamation de l'Empire, en mai 1805 : elle prouve évidemment que Dessalines n'entendait pas se faire chef de l'Église, puisqu'elle déclare expressément que « la loi n'admet pas de religion dominante ». (Art. 50.) Par suite « la liberté des cultes est tolérée » (Art. 51) ; l'État ne pourvoit à l'entretien d'aucun culte ni d'aucun ministre. » C'était en principe le régime de la séparation de l'Église et de l'État ; en pratique on en resta aux coutumes établies.

Cette Constitution contenait des dispositions plus pernicieuses, quand elle déclarait, art. 14, que « le mariage est un acte purement civil et autorisé par le gouvernement » et, art. 15, que « la loi autorise le divorce dans les cas qu'elle aura prévus ». Huit jours après la Constitution, paraissaient, pour la compléter, les lois sur les enfants nés hors mariage et sur le divorce : par la première les droits des enfants naturels étaient les mêmes que ceux des enfants légitimes, pourvu qu'ils fussent reconnus, fussent-ils nés pendant le mariage ; par la seconde, toute séparation de corps était supprimée, les époux ne pouvant être désunis que par le divorce ; quant au divorce, il avait lieu soit par consentement mutuel, soit sur la requête de l'un des époux, et « sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère ». Cette législation, on le voit, ruinait la famille.

*
* *

Dessalines tomba, assassiné dans un guet-apens par ses propres troupes (17 octobre 1806) ; le lendemain 18 octobre, à neuf heures du matin, un *Te Deum* fut chanté « pour célébrer cette mémorable journée qui a vu finir la tyrannie et renaître la liberté ». La République fut rétablie et une Assemblée constituante donna au gouvernement un nouveau statut : ce fut en général un retour à la Constitution de 1801.

Au point de vue qui nous occupe,

la religion catholique, apostolique et romaine étant celle de tous les Haïtiens, est la religion de l'État. Elle sera protégée ainsi que ses ministres. (Art. 35.) La loi assigne à chaque ministre de la religion l'étendue de son administration spirituelle. Ces ministres ne peuvent, sous aucun prétexte, former un corps dans l'État. (Art. 36.) Si, par la suite, il s'introduit d'autres religions, nul ne pourra être empêché, en se conformant aux lois, d'exercer le culte religieux qu'il aura choisi. (Art. 37.)

Comme religion de l'État, la religion catholique ne jouit donc d'aucune prééminence ; elle n'occupe qu'une situation de fait ; elle perdra ce rang, quand d'autres cultes se seront introduits, au point sans doute de contrebalancer son action. Notons encore que désormais ce n'est plus le chef de l'État, mais la loi qui assigne à chaque ministre l'étendue de son administration spirituelle : ce qui veut dire peut-être que les paroisses auront la même étendue que les communes, à moins que le sens ne soit, suivant les tendances de la Constitution de 1806, qu'au pouvoir législatif est réservé le droit, attribué en 1801 au pouvoir exécutif, de déterminer les limites des paroisses : c'est ainsi d'ailleurs que l'on interprétera bientôt l'article 36.

La Constitution votée, le pays se divisa en deux États rivaux : l'Ouest et le Sud élurent Alexandre

Pétion (1) comme Président ; le Nord se donna le général Henri Christophe (2) comme Président et généralissime. Pétion garda la Constitution de 1806 ; Christophe s'en octroya une nouvelle, en attendant qu'il se fît proclamer roi d'Haïti et donnât à ses sujets une Constitution royale (1811).

A Port-au-Prince, le P. Dufour semble avoir été en butte aux vexations de Pétion : nous recueillons, il est vrai, cette accusation sous la plume d'un adversaire, Juste Chanlatte, au service d'Henri Christophe. La *Gazette officielle de l'État d'Haïti* du 2 juin 1808, raconte en effet, comme fait récent, la mort du P. Dufour, le pillage du presbytère de Port-au-Prince, sous la conduite de Thélémaque, et le meurtre de Tonnelier, mis en pièces par les soldats qui se plaignaient de n'avoir pas eu leur part des dépouilles du défunt.

Ce rebelle infâme (Pétion), ajoute la feuille du Nord, a cru qu'il ne pouvait faire un meilleur usage de son autorité usurpée qu'en réduisant le sieur Dufour, curé de l'endroit, à un tel excès de désespoir que le fardeau de la vie lui devint un supplice. Aussi a-t-il si bien manœuvré que ce dernier n'a trouvé de refuge contre la persécution que dans un calice amer et empoisonné qu'il a avalé jusqu'à la lie.

On voit combien sont vagues ces imputations.

En place du P. Dufour, le gouvernement appela à la cure de Port-au-Prince, le P. Vincent Péniche, qui

(1) Pétion naquit à Port-au-Prince le 2 avril 1770, et y mourut le 29 mars 1818 ; affranchi de naissance, il étudia à l'Académie militaire de Paris ; en 1791, il prit les armes avec les affranchis de l'Ouest et continua la carrière militaire avec le plus grand succès. Son caractère était souple et facile, il sut avec grande habileté s'adapter à toutes les circonstances.

(2) Christophe, né en 1769, à l'île Saint-Christophe, possession anglaise, fut amené tout jeune à Saint-Domingue. Il se trouva dans les rangs des premiers insurgés de 1791 et y conquist une place de choix. Il faut lui reconnaître un talent spécial remarquable d'organisateur et de constructeur, malgré ses violences et l'arbitraire de son gouvernement.

nous est inconnu par ailleurs. Peu après, se présenta à la capitale, le P. Lemaire, ancien curé de Jacmel, en 1789, et qualifié, en 1808, de *curé français*, ce qui laisserait supposer que le P. Péniche était d'une autre nationalité. Il est probable que le P. Lemaire réclama, comme Frère Prêcheur, la succession du P. Dufour et qu'il se donna comme Préfet apostolique : on serait porté à admettre, par suite, que le P. Lecun aurait transmis au P. Dufour le titre de vice-préfet, et que le P. Dufour se serait substitué le P. Lemaire dans cette fonction. Ce qui est certain, c'est qu'un conflit se produisit et que le P. Péniche en demanda la solution au Sénat, en se réclamant de l'article 36 de la Constitution, cité plus haut, ainsi que de sa nomination à la cure de la ville par le gouvernement, enfin, de son ancienneté dans le pays. Le Sénat nomma et reconnut (29 novembre 1808) le P. Vincent Péniche pour chef de l'Église de cette ville, avec injonction à tous les ministres catholiques qui arriveront au Port-au-Prince de le respecter en cette qualité et de le reconnaître pour leur supérieur. Telle est l'interprétation authentique de la Constitution : en assignant à chaque ministre du culte l'étendue de son administration spirituelle, le pouvoir civil entend bien *nommer* ce ministre.

*
* *
*

Le P. Lemaire se le tint pour dit. Ce n'est pas lui qui succéda au P. Péniche, l'année suivante, mais un prêtre espagnol de l'Amérique du Sud, parlant péniblement le français, le P. Gaspar. Celui-ci se montra plein de prévenances pour le Président ; il recevait Pétion à dîner au presbytère le jour de Pâques ; en avril 1810, le général André Rigaud, l'ancien commandant du Sud, récemment revenu en Haïti, assista à ce banquet avec divers fonctionnaires publics. Le P. Gaspar eut pour vicaire le P. Gordon, qui paraît être Français.

A la prière de Pétion, le P. Gaspar, en 1812, déjoua les manœuvres de Christophe pour épouvanter les gens de la Plaine du Cul-de-Sac par de prétendues apparitions de la Sainte Vierge, au moment où Christophe, proclamé roi, préparait une expédition contre Port-au-Prince. Le curé de Port-au-Prince mit le feu au mapou sur lequel se manifestait la prétendue visiteuse céleste. Le mapou fut consumé. On sut dans la suite que c'était là l'œuvre d'un imposteur, Bosquette, qui en garda le nom de *Vierge Bosquette*. Le P. Gaspar en prit occasion de publier une épître aux fidèles, dans l'*Echo* du 12 janvier 1812, contre les *faux docteurs des sectes grossières du fétichisme*.

Il se donnait comme Préfet apostolique, peut-être pour tenir tête plus efficacement au P. Lemaire qui résidait à Port-au-Prince. La dualité d'autorité religieuse créa même un schisme dans la population. On est contraint d'avouer qu'en effet la conduite privée du P. Gaspar éloignait de lui les fidèles désireux de remplir vraiment leurs devoirs de religion : ceux-ci s'adressaient au P. Lemaire, tandis que ceux qui ne pratiquaient guère, surtout les fonctionnaires, se rangeaient autour du P. Gaspar.

On a dit que les deux prêtres exerçaient chacun sa semaine les fonctions de curé. Il se peut que par une entente qu'imposaient les circonstances, chacun d'eux, à tour de rôle, officiât à l'église, le P. Lemaire se contentant, faute de mieux, de cet arrangement, et le P. Gaspar témoignant par là quelque égard pour le Supérieur ecclésiastique. Leurs partisans gardèrent leurs préférences et pendant la vie du P. Lemaire, le conflit n'éclata pas davantage.

Aux yeux du Président Pétion, le P. Gaspar restait chargé de la paroisse : c'est lui qui paraît en toute occasion. Il sut se ménager les bonnes grâces du Gouvernement, en accueillant au presbytère, en 1816, Bolivar et

ses compagnons, venus en Haïti chercher un refuge et de l'aide. S'il accomplit ce devoir d'hospitalité, en partie par sympathie personnelle pour le *libérateur*, s'il mérita néanmoins la gratitude de tous, il tint, la même année, une singulière conduite, que ne peut justifier son désir de plaire aux hommes en charge, en admettant deux *quakers* de Philadelphie à prêcher chez lui leurs doctrines devant ses partisans. Nous ne savons si le P. Lemaire vivait encore à cette époque ; nous savons seulement qu'il mourut très âgé.

Après le P. Lemaire, un autre prêtre, le P. Marion, curé de Léogane, s'intéressa aux fidèles de Port-au-Prince que froissait la conduite scandaleuse du P. Gaspar. Il venait de temps à autre à la capitale pour exercer son ministère en leur faveur dans un oratoire mis à sa disposition dans la maison même du secrétaire rédacteur du Sénat, Toulmé.

On y vint beaucoup, si bien que le P. Gaspar protesta près du Gouvernement contre ces empiètements. L'éclat que prit cette affaire renforça l'opposition entre les deux partis. Par une plaisanterie facile, on nomma les fidèles du P. Marion des *marionnettes* ; les autres se qualifièrent *gasparites*. L'hostilité entre les deux groupes fut portée jusqu'aux menaces et aux voies de fait contre la maison de Toulmé. C'est alors que Pétion crut devoir intervenir et signifier au P. Marion de ne pas paraître à Port-au-Prince. Il s'ensuivit un certain calme mais non l'entente de tous les fidèles entre eux sous l'autorité du P. Gaspar : à la première occasion les troubles renaîtront.

*
* *
*

Il faut signaler en cette période quelques actes du Gouvernement touchant la discipline ecclésiastique et l'état des enfants nés hors mariage. Sur ce dernier point une loi du 10 novembre 1813 corrigea, par réaction contre

la politique suivie par Dessalines, ce que la Constitution de 1806 parut alors avoir de trop absolu en faveur du mariage qu'elle « tendait à propager comme une vertu sociale ». La nouvelle loi établit les droits des enfants naturels en face des enfants légitimes : les enfants naturels avaient droit dans la succession à une part d'enfant légitime quand ils étaient reconnus avant le mariage du père et à un quart de cette part s'ils étaient reconnus pendant le mariage.

Une circulaire du Grand Juge (ministre de la Justice) invita les curés, le 30 octobre 1816,

à n'accorder les cérémonies religieuses pour les baptêmes, mariages et décès qu'au préalable on leur ait justifié que les déclarations voulues par la loi aient été faites au bureau de l'État civil.

On le voit, ce n'était là qu'une simple invitation ; renouvelée à quelques curés trois mois plus tard, elle leur était encore présentée avec ménagements : le Grand Juge semblait demander aux curés un service, en vue de favoriser une mesure dont ses concitoyens ne comprenaient pas l'utilité. Plus tard, les ministres du culte seront regardés comme spécialement délégués, pour faire sur ce point l'éducation de la population d'Haïti ; on ne se contentera pas de les inviter à aider les officiers de l'état civil, mais on les y contraindra au détriment de leur ministère.

Enfin, le 15 septembre 1815, une loi sur les *droits curiaux* compléta une loi de 1805 sur le même objet : elle entre dans des détails que ne comportait pas la précédente ; elle abaisse les chiffres des tarifs jusque-là admis, mais elle ne détermine pas qui aura la gestion des revenus curiaux : en fait ce fut le curé qui s'en chargea.

*
* *

Par ce que nous venons d'exposer, les Pouvoirs publics dans la *République* de l'Ouest touchèrent à peine

à la législation ecclésiastique ; dans l'*Etat d'Haïti*, instauré dans le Nord, et devenu bientôt le *Royaume d'Haïti*, des changements importants furent accomplis.

Un point de minime valeur, mais qui dévoile les préoccupations d'Henri Christophe, le cérémonial des places réservées à l'église aux divers fonctionnaires, permet de saisir la différence entre les deux parties du pays. Tandis qu'à Port-au-Prince, dans les circonstances officielles seulement, le Président et ses deux plus proches collaborateurs occupaient une place réservée dans la nef, par simple déférence et sans qu'aucun arrêté eût été pris à ce sujet, au Cap Christophe fit revivre par règlement du 1^{er} juin 1808, les *honneurs* usités sous l'Ancien régime : le Président eut son prie-Dieu et son fauteuil au chœur du côté de l'Évangile ; du côté de l'Épître, toujours dans le chœur et vis-à-vis du fauteuil du Président, il en était placé un pareil pour S. E. M^{me} la Présidente et un banc pour M^{me} veuve Dessalines ; les officiers, par rang de fonctions, avaient place soit dans le chœur, soit dans la nef.

Corneille Brelle, Préfet apostolique, présidait à cette savante réglementation ; il exerçait au besoin dans l'État les fonctions de conciliateur officiel. Dans une *Invitation pastorale*, du 6 décembre 1808, publiée dans la *Gazette officielle de l'État d'Haïti* et approuvée par Monseigneur, c'est-à-dire par Christophe, il conviait tous les habitants de l'Ouest à se rallier à son maître. Voici le singulier dispositif de ce curieux acte :

A ces causes : Son Altesse Sérénissime (le Président) donne ordre aux lieutenans généraux, maréchaux de camp et autres chefs commandans dans l'un et l'autre cordon (1) de recevoir fraternellement tous ceux qui se rendront et de leur accorder la plus haute protection, les déclarant ses enfans, comme tous les autres Haïtiens.

(1) Deux cordons ou lignes de camps et postes militaires avaient été établis l'un sur la frontière du département de l'Ouest, l'autre du côté du Môle.

Monseigneur le Président fait la même grâce à tous les déserteurs, de quelque corps qu'ils soient, qui se rendront pour rejoindre leurs régimens. J'en suis le garant.

Vive le bon, le grand Henry !

Donné en notre Préfecture du Cap, etc...

Approuvé par Monseigneur ; vu bon à être imprimé et publié.

D'ordre de S. A. Sérénissime, le Secrétaire d'État, ROUANEZ jeune.

Rien ne montre mieux que cette pièce comment Henry Christophe entendait faire servir la religion à sa domination.

L'*Invitation pastorale*, adressée aux généraux Pétion et Lamarre, l'un à Port-au-Prince, l'autre au Môle, eut le sort qu'elle méritait : les journaux de Port-au-Prince trouvèrent déplacée l'intervention du Préfet apostolique et y répondirent de façon jugée scandaleuse au Cap.

Le scandale existait surtout dans l'entière subordination du spirituel au temporel dans les états de Christophe. Dans sa constitution de 1811, ce chef devenu roi déclarait que « la religion catholique, apostolique et romaine est la seule reconnue du Gouvernement », que « l'exercice des autres religions est toléré, mais non publiquement », que « le divorce est strictement défendu » ; s'il voulut que chez lui la religion eût le plus grand éclat, c'était pour relever le prestige du trône.

A peine élevé à la dignité royale, il rendit le 7 avril un édit érigeant au Cap un siège archiépiscopal, donnant à l'Archevêque d'Haïti le titre de grand aumônier du roi et créant dans les villes des Gonaïves, de Port-au-Prince et des Cayes, trois évêchés suffragants. L'*Almanach royal* de 1814 note que

L'Archevêché, outre son chapitre métropolitain et son séminaire, a aussi un collège. Des revenus considérables sont assignés pour l'entretien du culte, la dotation des chapitres, séminaires et collèges.

Vain étalage de splendeur et de libéralité ! Le royaume ne possédait que trois prêtres en 1814, y compris le

prétendu Archevêque, Corneille Brelle ; le P. Col, ancien curé de Marchand-Dessalines, avait été mis à mort en 1812 au retour de Christophe d'une expédition malheureuse contre Port-au-Prince. Les chapitres, séminaires et collèges n'existaient qu'en projet. L'*Almanach* ajoute :

Le gouvernement accueillera tous les ecclésiastiques qui, munis de bons certificats de mœurs et de conduite et nantis de leurs lettres de prêtrise, viendront s'établir à Haïti ; ils seront préalablement tenus de se présenter à l'Archevêque, qui, s'il les juge propres à être employés, les présentera au Roi pour obtenir son agrément avant qu'ils puissent exercer aucune fonction. Le roi a annoncé au Souverain Pontife son avènement au trône d'Haïti et sollicité de Sa Sainteté les bulles pour l'érection de l'Archevêché et des Évêchés ; l'Archevêque élu a également sollicité de Sa Sainteté les bulles confirmatives de son élection.

Placide Justin, Hector Malo et autres écrivains qui ont résumé l'*Almanach royal d'Haïti* pour 1816, y ont lu que l'Archevêque d'Haïti avait été sacré par celui de Palerme. Nouveau mensonge, dans le but de régulariser aux yeux de l'étranger une usurpation d'autorité commise par le Roi et l'Archevêque son complice !

Beaubrun Ardouin raconte en effet, dans ses *Etudes sur l'Histoire d'Haïti* (1), avoir fait à Paris la connaissance d'un ancien ministre de Naples qui lui aurait dit que, à cette époque, Christophe envoya à Peltier, journaliste à Londres, une dépêche pour Pie VII, afin de solliciter de lui l'institution canonique pour son Archevêque ; que Peltier aurait envoyé cette dépêche audit ministre pour la faire parvenir au Saint-Père : ce ministre était alors en Sicile. Comme le Pape était alors en France, il l'aurait remise au principal archevêque de cette île pour l'envoyer à sa dernière destination. « Le roi d'Haïti eut la douleur de ne pas même recevoir une réponse de Sa Sainteté et passa outre. »

(1) VII, p. 409 en 9.

Cette douleur de Christophe, si elle ne couvre pas une plaisanterie déplacée de B. Ardouin, est une odieuse comédie. Mais que penser du prêtre qui y prit part ? Corneille Brelle expia, il est vrai, son intrusion. Perdu dans l'esprit du Roi par les manœuvres de son vicaire, le P. Jean de Dieu Gonzalez, il fut jeté dans les cachots de la citadelle Henry et y mourut de faim. Le P. Jean de Dieu, à son tour Archevêque d'Haïti et en outre duc de Gonzalez et des Palmes, finit misérablement sa vie. Le 15 août 1820, au moment de commencer la messe à l'église de Limonade, en présence du roi, il fut saisi de frayeur. On dit qu'il vit devant lui le spectre de sa victime. Quoi qu'il en soit, un accès de fièvre chaude l'emporta en quelques jours.

Frappé d'une attaque d'apoplexie, le même jour, au pied du même autel de l'église de Limonade, le roi Christophe vit ses sujets se révolter contre lui et se donna la mort pour ne pas tomber en leurs mains (octobre 1820).

La chute du roi amena la réunion des deux fractions du pays en une seule République dont la capitale fut Port-au-Prince.

* * *

Des changements notables étaient survenus dans l'Ouest depuis quelques années. La Constitution de 1806, après neuf ans d'exercice, avait été révisée en 1816. A l'encontre de la première, la seconde rédaction donnait au Président de la République un pouvoir fort étendu ; mais les nouvelles dispositions réglant le statut de l'Église restaient à peu près en tout conformes aux anciennes. Un article, singulier au premier abord, accordait « au Président la résidence d'un évêque pour élever à la prêtrise les jeunes Haïtiens dont la vocation serait d'embrasser l'état ecclésiastique ». (Art. 50.)

Ce texte, fort timide, s'il entend dénoncer l'état misérable de l'Église d'Haïti, sans relations avec le Souverain Pontife et autoriser des rapports avec le Saint-Siège pour la soustraire au schisme, est au contraire menaçant s'il limite le pouvoir à reconnaître par l'État à l'évêque qui sera obtenu de Rome. D'autre part, les Constituants de 1816 se faisaient une idée étrange de la formation du clergé, puisqu'il leur semble qu'il suffise pour former des prêtres d'avoir un évêque qui les élève au sacerdoce.

Ce qui est néanmoins certain, c'est qu'on désirait des prêtres. Les derniers survivants du clergé de l'Ancien régime disparaissaient ; ils étaient remplacés par quelques ecclésiastiques de l'Amérique du Sud, forcés par les événements politiques de quitter leur pays ; mais ils ne suffisaient pas à la tâche parce qu'ils étaient trop peu nombreux et parce qu'ils s'exprimaient mal en français. Des prêtres français, on n'en pouvait espérer, ou bien, comme on le constata plus tard, ils eussent été exposés à la méfiance du Gouvernement haïtien, parce que tout ce qui venait de France était mal vu en Haïti ; il restait donc à former un clergé haïtien : il est probable que les constituants de 1816 n'eurent pas d'autre intention en votant l'article 50 de leur constitution.

*
* * *

Par cet acte ils créèrent en outre un rouage administratif nouveau, analogue à l'administration municipale de 1801, le Conseil des notables, à la tête de la Commune ; les attributions de ce Conseil, réglées par la loi du 21 juillet 1817, furent entre autres de surveiller les églises, les presbytères, les cimetières, et toutes les propriétés communales, dans lesquelles furent compris les biens-fonds appartenant aux églises ; de nommer les marguilliers, de

recevoir les comptes des fabriques et de faire les remontrances nécessaires aux ministres de la religion qui s'écartaient de leurs devoirs.

A l'usage, cette loi fut interprétée de façon à mettre les curés sous la direction des conseils des notables, même en ce qui concerne le saint ministère. Une circulaire du Président, 15 août 1818, rappelait aux notables qu'ils ne devaient « rien négliger de ce qui peut concourir à la bonne administration de leurs cures respectives et à donner aux cérémonies de l'Église tout l'éclat qui leur appartient. » Une autre loi du 2 août 1820 va plus loin encore : Elle compte parmi les fonctions des Conseils de surveiller l'administration des droits curiaux, de nommer les marguilliers, installer les curés, veiller à la conservation des églises et de tout ce qui en dépend et surtout à ce que la religion soit administrée dans les rites et usages.

Cette surveillance sur les rites et usages du culte n'est pas flatteuse pour les curés de l'époque ; elle n'en est pas moins un empiètement inadmissible.

Comme complément des lois sur les Conseils des Notables, des lois, qu'on nomma *lois curiales*, s'imposaient pour régler directement l'administration des cures, tombée dans le domaine du pouvoir civil. Elles ont un objet plus vaste que les lois curiales de Dessalines et de Pétion, qui arrêtaient les tarifs des divers services demandés par les fidèles aux curés ; les nouvelles lois établissent la subordination du curé aux marguilliers et aux notables. Il y en eut deux à cette époque, l'une du 16 mars 1819, la seconde du 14 juillet 1820 ; la loi du 16 mars

ayant montré dans son exécution un vice d'autant plus important à faire disparaître qu'il paralyse l'intention des législateurs en détournant de la caisse des fabriques les fonds qui devaient y rentrer pour faire face à leurs dépenses,

un nouveau projet fut présenté aux Chambres législatives pour assurer d'un côté une existence honorable aux ministres et employés du culte, et de l'autre côté aux caisses des fabriques les

moyens de faire face tant aux frais journaliers du service qu'aux autres dépenses et principalement aux réparations des temples qui sont dans un état honteux de dégradation.

L'intention était bonne ; mais les textes proposés par le Président et votés par le Corps législatif dépassèrent de beaucoup les précautions nécessaires pour atteindre les divers buts du Président.

La loi de 1820, la seule dont nous nous occupons ici, révisait les tarifs curiaux. Un curé qui crut devoir protester contre ces tarifs s'attira cette verte réponse du Président, que la loi était nécessaire pour « réprimer la cupidité de ceux d'entre les prêtres qui exigeraient de leurs paroissiens des taxes excessives et même hors l'usage de l'Église ». Elle était néanmoins abusive.

Elle l'était dans son principe : l'État se refusant à prendre à sa charge l'entretien des curés n'avait pas à le réglementer. Si l'usage lui permettait d'intervenir dans l'établissement du tarif des droits curiaux, il ne pouvait le faire qu'au même titre que les gouverneurs de l'Ancien régime, c'est-à-dire, pour donner force de loi à des règlements essentiellement d'ordre ecclésiastique et non pour légiférer de sa pleine autorité.

La loi était abusive dans ses diverses prescriptions : elle enlevait aux curés l'emploi des quêtes faites à l'église et le remettait au marguillier ; tous les fonds de Fabrique étaient perçus par le marguillier qui entraînait ainsi dans les arrangements pris par les paroissiens avec les curés pour les services d'ordre spirituel, comme les grand'messes ; le marguillier, sous la direction et le contrôle étroit du Conseil des notables, était l'unique administrateur de la Fabrique, le curé étant écarté ; il est vrai, l'article 31 laissait au Président de la République la liberté de faire nommer ou non des marguilliers, sans lui imposer à ce propos d'autre règlement que son propre



jugement ; et dans ce cas, le curé faisait seul fonction de marguillier, sous l'autorité de Conseil des notables.

Mais l'abus était encore plus flagrant au chapitre III qui traitait des *Curés, Vicaires et autres employés des églises*, véritable statut du clergé en Haïti au milieu d'un règlement financier.

A l'arrivée d'un prêtre, la loi réservait au Président de donner des ordres tendant à la vérification des lettres de prêtrise du nouveau venu, et à la poursuite d'une enquête sur sa moralité. Le Président *envoyait* les curés dans les paroisses ; les curés étaient installés par le Conseil des notables, en présence du ministère public, et assistés des marguilliers (art. 18), bien que les curés ne fussent plus officiers de l'État civil.

L'article 21 est à citer intégralement :

Les curés et les vicaires ne pourront administrer aucun baptême, célébrer aucun mariage, ni inhumer aucun mort, qu'au préalable ils n'aient reçu des parties requérantes les certificats de déclaration à l'état civil, conformément à la loi ; et tout acte de leur ministère fait contre les dispositions du présent article sera répréhensible, puisqu'il tendrait à compromettre les intérêts des familles.

Ils ne pourront se refuser d'enterrer les morts toutes les fois qu'ils en seront requis légalement, etc...

Enfin l'article 13 rendait raison de cette réquisition légale :

Aucun service, enterrement ou grand'messe, ne sera fait ou chanté à l'église sans une invitation écrite du marguillier, laquelle désignera la classe du service, de la messe ou de l'enterrement, ainsi que les noms des requérants ; cette invitation restera déposée entre les mains du curé, pour servir à vérifier au besoin la comptabilité du marguillier.

Cette loi consacre donc la main-mise de l'État sur l'Église. Président de la République, Conseils des notables, marguilliers sont à divers points de vue supérieurs ecclésiastiques : bientôt l'on verra cet autre abus, non moins étrange que les précédents, que les fonds des fabriques

seront employés à tous les usages de la commune, sauf à ceux auxquels ils sont destinés par la loi et leur nature.

En 1820, à la date de la loi curiale, le Président Pétion était mort depuis deux ans. Son plus intime collaborateur, Jean-Pierre Boyer, lui avait succédé et, suivant la Constitution de 1816, avait été élu à vie. Pendant vingt-cinq années consécutives, Boyer gouverna le pays ; sous sa présidence, le Saint-Siège négocia avec la République pour rétablir dans l'ordre l'Église d'Haïti ; quand il tombera sous l'effort d'une révolution, en 1843, une convention sera arrêtée entre les deux parties et n'aura plus besoin pour entrer en exécution que de leur dernière approbation. La révolution de 1843 détruisit cet accord.

CHAPITRE VII

MISSION DE MGR DE GLORY

Dans l'Histoire religieuse de la République d'Haïti, le long gouvernement du Président Jean Boyer (1) a donc une grande importance : c'est sous son autorité et même, on peut le dire, sous son influence personnelle, que furent élaborés en fait de régime ecclésiastique, les principes appliqués dans la suite jusqu'au Concordat et qui, depuis 1860, ont fait la mentalité de la plupart des hommes de l'Administration haïtienne.

La doctrine qui fut précisée sous sa direction, lui venait sans doute des gouvernements précédents, mais jusque-là elle avait été établie sans le contrôle de l'autre partie intéressée ; désormais, pendant le règne de Boyer, l'Église aura devant l'État un représentant autorisé, capable de faire valoir ses droits ; ce ne sera plus un Supérieur ecclésiastique à autorité discutée et discutable, mais un représentant du Saint-Père, chargé expressément d'obtenir du Président la reconnaissance des prérogatives de l'Église catholique, ou un archevêque régulièrement établi, défendant les attributions de son siège.

Si l'on tient compte des tendances absolues de Boyer en faveur de l'État, de la ténacité de sa volonté, de l'attache à son propre sens et de ses procédés parfois

(1) Jean-Pierre Boyer, né à Port-au-Prince le 15 février 1776, mourut à Paris le 9 juillet 1850. A la Révolution, il suivit comme les jeunes gens de sa condition le parti des affranchis, et s'imposa peu à peu à ses compagnons d'armes. Élu président de la République, le 30 mars 1818, il se retira le 13 mars 1843, s'exila à la Jamaïque, puis en France.

excessifs, pour se débarrasser de personnalités gênantes, on devine que la lutte sera vive entre lui et les antagonistes qui se heurteront à ses concepts.

Boyer usait néanmoins de la plus exquise courtoisie à l'égard des gens qu'il voulait gagner à ses vues, sans rien céder sur le fond. Le Secrétaire général de son gouvernement, le général Balthazar Inginac (1), doué de solides qualités, apportait au contraire à la discussion une raideur de formes qui lui aliéna bien souvent ses interlocuteurs. On lui a en outre reproché de compromettre, par ses manœuvres cachées, le succès des négociations qu'il entreprenait.

Le Président et son ministre avaient tous les deux le mérite de s'être formés eux-mêmes sans le secours de maîtres ; il en était résulté pour eux l'inconvénient de manquer de souplesse pour n'avoir jamais été contredits dans leurs idées. Ils ont su accomplir de grandes choses : ils ont réuni sous une seule autorité les parties de l'île jusque-là opposées entre elles, ils ont donné au pays sa législation, constitué les rouages administratifs, ouvert avec les puissances étrangères des relations régulières ; leurs travers les ont empêchés d'assurer à la République la stabilité politique, et, ce qui eût été plus facile, la paix religieuse.

*
* *

Pendant la période troublée de l'empire napoléonien, le Saint-Siège n'avait pu s'occuper d'Haïti, mais dès que la paix eut été donnée une première fois au monde en

(1) Joseph Balthazar Inginac fut, pendant vingt-cinq ans, secrétaire général du Gouvernement. A la chute de Boyer il prit le chemin de l'exil, mais s'y résigna mal ; il a écrit des *Mémoires* pour se disculper de complicité avec Boyer dans les actes du Président que réprouvait la nation. Il mourut en exil, le 9 mai 1847.

1814, la Congrégation de la Propagande s'inquiéta de la situation religieuse de la République : elle craignit d'abord d'y trouver un prélat intrus et s'empressa de prendre des informations à ce sujet.

Une lettre du Préfet de cette Congrégation, adressée à M. Bertout (1), Supérieur du Séminaire du Saint-Esprit, à Paris (26 novembre 1814), assurait qu'un prêtre portugais, Joachim de Sousa Ribeiro, se donnant comme évêque de Saint-Domingue, venait de passer en Haïti ; en conséquence le cardinal demandait à M. Bertout des renseignements sur ce prêtre.

Le 20 décembre, le Supérieur du Saint-Esprit répondait que depuis 1808 il avait sur ce prêtre des données peu avantageuses ; que déjà, au cours de cette année 1808, ce prêtre avait été interdit par M. d'Astros, vicaire général de Paris ; qu'il avait ensuite cherché à surprendre la bonne foi de Mgr Poynter, vicaire apostolique de Londres, en se donnant comme évêque, enfin qu'il n'avait aucun droit à porter le titre d'évêque de Saint-Domingue. Le Préfet de la Propagande avait en effet émis la supposition que le Cardinal Caprara, chargé par Pie VII d'exécuter le Concordat français en 1802, aurait pu le sacrer évêque de la Colonie en vertu de ses pleins pouvoirs ; mais M. Bertout, à la suite de recherches diligentes, écartait cette hypothèse comme inadmissible.

S'il est parti pour Saint-Domingue, comme Votre Éminence l'assure, il importe, concluait M. Bertout, de faire connaître qui il est ; et si l'occasion se présente à moi, de le faire, je ne la laisserai pas échapper.

C'est tout ce que nous savons de ce prétendu évêque.
Le Supérieur du Saint-Esprit qui surgit ainsi inopinément

(1) M. Bertout restaura, après l'Empire, la Congrégation et le Séminaire du Saint-Esprit, à Paris ; il mourut le 10 décembre 1832, à 79 ans.

ment dans l'Histoire religieuse d'Haïti avait un titre à intervenir dans les affaires ecclésiastiques de la République. Au début de la première Restauration, M. Bertout entrevoyait que le ministre de la Marine, Malouet, le chargerait de fournir des prêtres à toutes les colonies françaises, Saint-Domingue y compris, et il annonçait (18 juillet 1814) que deux prêtres français étaient sur le point de s'embarquer pour Haïti.

Le gouvernement français avait alors quelque espoir de la prompte soumission à son autorité de son ancienne colonie ; à cet effet, il y déléguait en mission Dauxion-Lavaysse et Franco de Médina : ces envoyés devaient proposer au Président Pétion les bons offices du ministère français pour solliciter à Rome un évêque pour Haïti, au cas où la République accepterait la suzeraineté de la France. Ni les projets de M. Bertout, ni ceux du ministre Malouet n'eurent de suite.

On s'étonnera peut-être que le Saint-Siège, l'année suivante, après la paix définitive rendue à l'Europe, ne se soit pas empressé d'entrer en rapports avec les lointaines Missions abandonnées pendant la tourmente révolutionnaire et les guerres de l'Empire, et surtout avec Haïti, qui, au point de vue religieux, avait eu bien plus à souffrir que les colonies françaises des petites Antilles. Mais si l'on songe à la pénurie des prêtres en France, — et il fallait en Haïti des prêtres de langue française, — on comprendra que le relèvement religieux de ces pays ait été remis à plus tard, faute d'ouvriers évangéliques. Les anciens ordres, Dominicains, Capucins, Carmes, Jésuites, chargés avant la Révolution des Missions coloniales, avaient été supprimés et n'étaient pas encore rétablis. Parmi les instituts restaurés, Missions Étrangères de Paris, Lazaristes, Prêtres du Saint-Esprit, ces derniers seuls tournaient leurs regards vers les Antilles,

mais ne pouvaient encore suffire à la tâche, parce qu'ils n'avaient pas de prêtres pour la diriger et la soutenir.

La Mission d'Haïti ne tarda pas cependant à forcer l'attention de la Propagande : le 13 mai 1820, le Cardinal Fontana, Préfet de cette Sacrée Congrégation, écrivait à M. Bertout :

La Mission de Saint-Domingue, très florissante autrefois et très abondante en fruits de salut, se trouve aujourd'hui, par suite du manque de ministres sacrés, en si grande désolation qu'elle occupe vivement la sollicitude de cette Sacrée Congrégation et cela, d'autant plus que, suivant les dernières nouvelles, de nombreux prédicants hérétiques y ont débarqué et s'efforcent de détourner les habitants de la foi catholique (1).

M. Giudicelli (2), revenu depuis peu de la Mission du Sénégal, ne refuse pas de se rendre dans cette île pour porter les secours spirituels à ces fidèles abandonnés : mais nous attendons qu'il nous fasse savoir quelles sont ses ressources, ses compagnons, son plan pour entreprendre une si grande œuvre. Par ailleurs, un autre prêtre s'est présenté, originaire de Toulouse, du nom de Pierre Glory, dont la piété et le zèle nous sont connus de plusieurs sources et qui a pratiqué avec louange, les missions dans l'île de la Guadeloupe, depuis peu d'années. Il est prêt à se rendre dans toute autre mission que voudra le Saint-Siège et, ce qui est du plus haut intérêt, ainsi qu'on nous l'a rapporté, il est riche, il a à sa disposition plusieurs ouvriers apostoliques disposés à le suivre et il ne demande aucun secours pour une pareille expédition.

Avant de décider quoi que ce soit dans une affaire de si haute importance, j'ai voulu connaître votre sentiment sur ce qui vous paraît le plus opportun pour ouvrir une nouvelle mission dans l'île de Saint-Domingue et s'il faut accepter les services du premier ou du second de ces prêtres.

Les motifs avoués d'entreprendre cette Mission d'Haïti sont tous, on le voit, d'ordre religieux : l'abandon où se trouve ce pays, les efforts des Protestants pour s'y

(1) Allusion aux prédications à Port-au-Prince des pasteurs de l'église méthodiste wesleyenne, J. Brown et J. Cats, en 1816.

(2) M. Giudicelli, préfet apostolique du Sénégal, avait quitté cette colonie à la fin de 1818.

établir : on sait en effet qu'à partir de 1816, les sectes dissidentes commencèrent à s'introduire en Haïti.

Peut-on, avec B. Ardouin (1), derrière ces motifs déclarés, supposer d'autres motifs secrets ? ou mieux, des motifs politiques, que B. Ardouin admet comme motifs principaux, offrent-ils quelque vraisemblance ?

Non seulement la lettre que nous venons de citer, — lettre confidentielle qui dévoile toute la pensée du Cardinal, — ne le laisse pas entendre, mais elle écarte résolument toute intention détournée. Si le Saint-Siège avait eu comme but de favoriser les prétentions de la France sur Haïti, il ne se fût pas uniquement reposé sur la générosité ou l'habileté des candidats à la direction de la Mission, pour assurer les ressources d'argent nécessaires à l'entreprise, mais il les eût demandées au Gouvernement français.

Avant que cette lettre du 13 mai 1820 fût parvenue à M. Bertout, celui-ci avait parlé de M. Glory, en termes empreints de méfiance, au Cardinal Préfet de la Propagande. Il écrivait en effet le 28 avril :

Le tableau qu'on a fait à Votre Éminence de la situation de nos colonies par rapport à la religion, est exagéré... M. Glory, que je soupçonne avoir fait des rapports à Votre Éminence sur la Guadeloupe et la Martinique, n'est point un témoin irrécusable, après avoir été banni de la Colonie par sentence du procureur du roi. Au surplus j'ai donné au Nonce une note sur ce prêtre : elle doit vous être parvenue pour le moment.

Mais, le 22 juin, il corrigeait ainsi cette première impression :

Relativement aux informations que Votre Éminence désire sur M. Glory, j'ai eu l'honneur de vous marquer dans ma dernière lettre, ce que j'avais pu apprendre de lui. J'ai donné une note à Mgr le Nonce, qu'il a dû transmettre à Votre Éminence. Depuis ce temps, Mgr a pris lui-même des renseignements sur cet ecclésiastique ; il paraît qu'ils ne lui sont pas si défavorables. J'en suis bien aise.

(1) Dans ses *Études sur l'Histoire d'Haïti*, cet historien, peu favorable à l'Église, est généralement bien informé.

Nous ignorons ce que furent ces renseignements : ils servirent de base à l'enquête canonique qui s'ensuivit à Rome et aboutit à la nomination de Mgr de Glory comme vicaire apostolique d'Haïti et à son élection au siège de Macri.

*
* * *

Né le 1^{er} janvier 1778, à Saint-Amans-Valtoret, dans le diocèse d'Alby, d'une famille protestante et d'humble condition, élevé lui-même dans le calvinisme, Pierre Glories, qui prit plus tard le nom de Glory, se maria à vingt ans, eut un fils, puis ayant perdu sa femme, embrassa la religion catholique. Après quelque temps il désira entrer dans l'état ecclésiastique ; au séminaire de Castres, où il se présenta d'abord, il fut écarté en raison de sa position de père de famille et de sa préparation insuffisante pour son âge avancé. Mais il eut le courage d'entreprendre ses études secondaires et fut enfin admis au séminaire de Toulouse. Il devint prêtre vers 1810. Cette circonstance qu'il avait professé le protestantisme avant son sacerdoce, ne fut peut-être pas indifférente au choix que fit de lui la Propagande pour diriger la mission d'Haïti : son passé, pensa-t-on, lui donnerait peut-être plus de crédit contre les méthodistes récemment introduits dans ce pays (1).

De 1810 à 1814, il vécut à Toulouse à la tête d'un pensionnat, puis se rendit à la Guadeloupe dès que cette île eut été restituée à la France, ce qui eut lieu en décembre 1814.

Curé d'une petite paroisse en cette île (2), dit B. Ardouin, il fut le seul qui ne partagea pas l'enthousiasme.

(1) La plupart de ces renseignements sur la jeunesse de Mgr de Glory nous les devons à l'obligeance de M. l'abbé Bernard de Solages.

(2) D'après les notes que nous tenons de M. de Solages, il aurait été curé d'une grande paroisse, peut-être la Pointe-à-Pître, d'où partit, en 1815, le mouvement en faveur de l'empereur.

siasme général au retour de Napoléon de l'île d'Elbe, — retour connu aux Antilles au mois de juin 1815 (1). Il refusa en cette occasion de chanter le *Te Deum* et fut déporté dans l'une des îles anglaises voisines, Sainte-Lucie ou la Dominique, et c'est là qu'il aurait connu le P. Jérémie Flynn, plus tard curé de Port-au-Prince, dont nous reparlerons.

M. de Glory revint à la Guadeloupe quand le calme y fut rétabli, probablement après que les Anglais eurent quitté l'île (août 1816). Comme nous l'avons vu plus haut, il fut encore *banni* de la Colonie par sentence du Procureur du roi.

Le Procureur du roi procédait en ces cas par voie administrative ; il suffisait pour encourir ses rigueurs, qu'un prêtre fût estimé dangereux pour ses idées ou son opposition à l'autorité. La position de M. de Glory devait être bien délicate en face de l'administration, puisqu'il avait été plus fidèle au roi que la plupart des agents du roi eux-mêmes.

Quoi qu'il en soit, à son retour en Europe :

le zèle qu'il avait montré pour le service du roi pendant les Cent jours, lui mérita la recommandation d'un des chefs de l'Administration.

Il alla donc à Rome

exposer au Saint-Siège les besoins des colonies et représenta entre autres combien il serait avantageux d'y envoyer un évêque dont

(1) L'enthousiasme dont parle B. Ardouin ne fut pas aussi spontané qu'il paraîtrait d'après son texte. A la première nouvelle du débarquement de Napoléon, au golfe Juan, les habitants de la Guadeloupe décidèrent de rester fidèles au roi. Dans la suite, au mois de juin, par crainte du retour des Anglais qui les avaient autrefois rançonnés, ils arborèrent le drapeau tricolore et se déclarèrent pour l'empereur. L'intendant de Guilhermy, que nous retrouverons bientôt, se retira à la Martinique pendant que le gouverneur conservait son commandement (19 juin 1815). Le 10 août, les Anglais se rendaient maîtres de l'île.

l'autorité maintint l'ordre et la subordination parmi les missionnaires. Son plan fut goûté et on le choisit lui-même pour le réaliser, mais il fut destiné non à la Guadeloupe, mais à Haïti (1).

Ce chef de l'Administration dont il est ainsi parlé, est l'intendant de Guilhaemy, bien en cour pour sa constante fidélité à la royauté. Il présenta à Louis XVIII ce curé de la Guadeloupe qui avait été, dans un moment bien difficile, zélé partisan de la monarchie, auprès de l'intendant. M. de Glory fut invité à la table du roi et décoré de la Légion d'honneur ; ce fut probablement à cette occasion qu'il fut autorisé à faire précéder son nom de la particule nobiliaire.

On a insinué qu'il avait reçu du roi une mission politique : rien ne le prouve. La façon dont il fut introduit à Rome ne le laisse même pas supposer, puisque il y fut recommandé non par le gouvernement, mais par le Nonce en France.

Il fut sacré à Rome à la fin de 1820, puis vint à Paris où il résida quelque temps et s'adjoignit quelques jeunes ecclésiastiques dont aucun n'était prêtre, — trois étaient diacres, les autres dans les Ordres inférieurs, — et après avoir vainement cherché à Bordeaux un navire en partance pour Haïti, il s'embarqua au Havre, le 8 février 1821.

*
* *

« Il avait vendu le peu de biens qu'il avait aux environs de Lavaur pour subvenir aux frais de la traversée, à l'entretien de sa chapelle et à celui des ecclésiastiques qui l'accompagnaient (2). »

(1) *Ami de la Religion*, 24 février 1821.

(2) MAGLOIRE NAYRAL, *Biographie castraise*, T. II.

Il arriva même sans le sou en Haïti. Peut-on penser que s'il avait eu à remplir une mission du roi de France, il se fût trouvé dans un pareil dénuement ?

Avant de quitter la France, il avait fait imprimer un mandement de quinze pages in-4^o, sans date et sans indication des fidèles à qui il était adressé. Quelques exemplaires furent distribués à Paris et soulevèrent dans les journaux religieux une polémique qui devint acerbe sous la plume du rédacteur de la *Chronique Religieuse* (1). L'article de la *Chronique* auquel nous faisons allusion est du mois de janvier 1821 : il fut tiré à part, afin sans doute d'en activer la diffusion en Haïti où la *Chronique* n'était guère répandue. Le ton de cet article est dur, et c'est tout à l'honneur de Mgr de Glory d'avoir mérité les invectives du plus zélé partisan de la Constitution Civile du clergé.

La *Chronique* s'attaque d'abord à la personne du Prélat, à son titre épiscopal, à l'étalage, un peu fastueux peut-être, de ses titres et dignités. Sur le fond même du document, elle combat vivement la prétention du Souverain Pontife à désigner un évêque pour une église qui n'a pas été appelée à élire son chef : c'est toute la thèse de l'Église Constitutionnelle : nous n'insistons pas sur ce point. Il est évident que, en rapportant les antécédents de Mgr de Glory, surtout son mariage et sa conversion du protestantisme, la revue de l'abbé Grégoire a l'intention de jeter du discrédit sur la personne du Prélat.

A propos de son titre épiscopal, elle rappelle, dans la même intention, la facile plaisanterie des jansénistes sur le nom de Macra, qui veut dire maigre, quand le Bénédictin dom Petitdidier, leur adversaire, fut promu en 1725 à l'évêché de Macri : « *Mercus tua macra : votre récompense, qui est Macri, est maigre.* » Puis l'article

(1) La *Chronique Religieuse* est la gazette de l'Église Constitutionnelle ; elle est hostile à M. de Glory.

s'indigne des dignités dont l'énumération suit le nom du Prélat : *Grand-Croix de l'Éperon d'Or*, Chevalier de l'*Ordre royal de Henry IV* (1).

Qu'importe à la religion, à ses succès, à ses triomphes, l'Éperon d'or et cinquante décorations qui ne donnent pas et même ne supposent pas le mérite, dont certaines gens néanmoins aiment tant à barder leur poitrine !

Ce qui exerce surtout la verve du chroniqueur, c'est le titre de Vicaire apostolique et d'évêque *in partibus infidelium* conféré à Mgr de Glory. Ardouin, trente ans plus tard, reprend à son compte ces récriminations dans ses *Etudes sur l'Histoire d'Haïti*.

Comme les Haïtiens, dit-il, étaient toujours des infidèles (*in partibus infidelium*), par rapport à la France, le roi et le pape l'envoyaient en Haïti pour les éclairer.

Il était permis à B. Ardouin d'ignorer la portée de ce titre, mais la *Chronique Religieuse* le savait pertinemment.

Si, de ce côté, Mgr de Glory fut traité avec ce mépris et cette haine sourde, l'*Ami de la Religion et du Roi*, d'opinion contraire, ne le salue pas à son départ avec grande sympathie :

On a lieu, dit cette revue, de croire que M. Glory se rend dans la partie du Port-au-Prince où les blancs sont anciennement admis. Il y a quelques prêtres dans cette partie ; la plupart sont d'anciens religieux espagnols, dont la conduite n'est pas faite pour honorer leur ministère ; du moins les renseignements qui nous sont parvenus à cet égard sont fort affligeants. Plusieurs de ces prêtres sont même sans juridiction, et il serait à désirer que l'on pût mettre fin à des scandales qui affligent tous ceux des habitants auxquels il reste encore des sentiments de religion. Nous souhaitons que M. Glory ait assez d'autorité pour faire cesser ces désordres et ces abus.

(1) *L'éperon d'or* est un ordre pontifical, supprimé par Grégoire XVI, rétabli par Pie X, en 1905. *L'Ordre royal de Henry IV* est l'ordre de la Légion d'honneur dont les insignes portaient l'effigie de Henri IV au lieu de celle de Napoléon qu'ils avaient eue d'abord.

Il est probable aussi qu'il profitera de la nouvelle révolution qui vient d'avoir lieu au Cap pour visiter cette partie, laquelle est encore plus dépourvue de secours et non moins affligée de scandales.

Christophe avait établi des simulacres d'Archevêques qui ne tenaient leurs pouvoirs que de lui. La mission du vicaire apostolique peut du moins remédier à cet inconvénient : on dit qu'il a emmené un assez grand nombre de jeunes gens et nous devons croire qu'il a choisi ceux qui par leur zèle et leur piété peuvent réparer les maux de la religion dans un pays fertile en mauvais exemples et en occasions dangereuses.

*
* *

A Port-au-Prince, le Vicaire Apostolique devait rencontrer un prêtre avec qui il se trouva en désaccord et qui fut cause de l'échec de la mission, le curé de cette ville, le P. Jérémie Flynn. Le P. Jérémie, comme on l'appelait d'ordinaire, avait été trappiste, puis avait quitté son couvent dans de telles conditions que son abbé l'avait déclaré *apostat*. Il était passé d'abord à Baltimore et aux Antilles Anglaises, puis en Australie, où il était resté sept mois, enfin en Haïti. Il y était arrivé le 30 mars 1819. Ces pérégrinations du curé de Port-au-Prince, nous les connaissons par des documents authentiques ou des rapports dignes de foi ; mais l'attitude qu'il garda dans ces divers lieux n'est pas facile à déterminer.

La Trappe de Lulworth en Angleterre eut en 1815 un apostat qu'il faut, croyons-nous, identifier avec le P. Jérémie. Cet apostat, au cours de l'année 1816, nuisit beaucoup au monastère, en accusant ses anciens confrères « de crimes monstrueux dont le moindre eût entraîné la peine de mort ». Les suites de cette manœuvre furent l'expulsion des Trappistes de l'Angleterre et leur établissement à la Meilleraye, au diocèse de Nantes, en France (1).

(1) GAILLARDIN, *Les Trappistes*, II, 381.

Quoi qu'il en soit, le P. Jérémie, évadé de la Trappe, se rendit à Baltimore, où il fut excommunié en 1815, puis aux Antilles. Poursuivi partout par la sentence de son Supérieur, le déclarant apostat, et par l'excommunication portée contre lui, il se vengea par d'odieuses imputations.

Le passage du P. Jérémie en Australie nous est connu par un rapport qui donne de ce prêtre une tout autre idée. Ce rapport, contenu dans les *Annales de la Propagation de la foi* (juillet 1838), est dû à la plume du P. Ullathorne, vicaire général du premier évêque de cette région. Le P. Flynn y est représenté comme archiprêtre, envoyé par le Saint-Siège avec pouvoir de confirmer : sa mémoire serait restée en bénédiction dans le pays dont il eut ainsi la charge.

Comment concilier ces assertions avec l'interdit que jeta sur lui le Souverain Pontife en 1820, sinon par l'hypothèse que le titre d'envoyé du Saint-Siège, avec l'autre titre inusité d'archiprêtre, aurait été usurpé ou que le Saint-Siège aurait été trompé ? Quant à la bonne impression laissée par le P. Jérémie, elle s'explique en partie peut-être par le besoin qu'il sentait de séréhabilitier, et en partie aussi parce qu'il apportait aux convicts Irlandais de l'Australie, les seuls catholiques qui y fussent, une consolation au milieu des souffrances qu'ils enduraient à cause de leur culte et à cause de leur nationalité.

Le même rapport ajoute que le P. Flynn fut chassé par le Gouvernement anglais pour s'être établi dans ce pays sans autorisation et que, deux ans plus tard, le même gouvernement répara cet acte arbitraire en accordant licence de résider en Australie à deux prêtres catholiques.

* * *

Mgr de Glory arriva à Port-au-Prince le 29 mars 1821 et fut d'abord bien accueilli par le Président Boyer qui

cependant avait été mis en garde par l'abbé Grégoire contre les intrigues qu'aurait cachées la mission religieuse du Prélat. Le Président, en effet, s'empressa de faire préparer le presbytère pour recevoir l'Évêque avec sa suite et donna ordre au P. Jérémie de lui témoigner tous les égards. Il poussa même la bienveillance plus loin.

Ces hommes possédaient bien dans le cœur le désintéressement de nos premiers apôtres, rapporte de Laujon dans ses *Souvenirs*, car ils se trouvèrent sans moyens pour payer leur passage, le gouvernement de France ne les en ayant pas défrayés.

Le capitaine qui les avait conduits ne voulant pas faire courir de chances à ses armateurs, s'était opposé au débarquement de leurs effets, jusqu'à ce qu'ils lui eussent fourni une caution dans la ville, qui répondit de ce qui lui était dû.

Leur embarras était grand, mais le Président ne fut pas plus tôt informé de leur position, qu'il vint de suite à leur secours.

Il paya lui-même leurs passages. Situation inexplicable s'ils avaient été des émissaires du roi de France !

Toute la ville voulut assister à leur débarquement et le curé de la paroisse vint avec son petit cortège recevoir Monseigneur sous le dais (1).

Le lendemain, 30 mars, Boyer donna audience à l'Évêque :

J'étais au gouvernement, dit encore Laujon, lorsque le Président reçut la visite de l'Évêque ; et il me dit, aussitôt que celui-ci se fut retiré, que s'il voulait s'en tenir à ses glorieuses fonctions, ils vivraient fort bien ensemble, mais que s'il s'en écartait, leur liaison serait bientôt rompue.

B. Ardouin a noté que la première entrevue entre Mgr de Glory et le P. Jérémie réveilla péniblement chez l'un et l'autre le souvenir de leur rencontre aux Antilles Anglaises. Quelle ne dut pas dans la suite être leur gêne au presbytère, leur demeure commune, où ils se voyaient à toute heure du jour !

(1) LAUJON : *Souvenirs*, II, 389.

Le dimanche 1^{er} avril, quatrième dimanche de Carême, l'Évêque célébra la messe pontificale. L'un de ses ecclésiastiques fit un discours au peuple et « convia les Haïtiens à oublier le passé par rapport à la France ». Ce même jour, fut publiée la lettre pastorale dont il a été question plus haut. Discours et lettre pastorale éveillèrent des susceptibilités. Les uns, craignant une mission politique sous les dehors d'une entreprise religieuse, furent choqués du sermon : ils n'y saisirent que l'allusion à la France ; d'autres virent dans la publication du document épiscopal, un acte de juridiction attentatoire aux droits de l'État ; d'autres enfin furent mécontents que la Cour de Rome n'eût donné à Haïti qu'un Vicaire apostolique, amovible à la volonté du Pape, et surtout que le premier acte officiel du Prélat ne portât que cette suscription : « Au Clergé et aux fidèles qui sont sous notre juridiction », comme s'il n'eût osé nommer de son nom le peuple auquel il s'adressait. Cette remarque fut faite avec une certaine insistance par le *Télégraphe*, gazette officielle de la République, au point que les journaux français du temps traduisirent la préoccupation des Haïtiens par cette plaisanterie assez terne :

Ces bons Noirs furent piqués de voir leur nom en blanc, comme si l'Évêque eût rougi de dire à qui il parlait.

Mais la majorité de la population fut tout acquise au Prélat dès le premier jour : le prélat était très aimable, il se prodiguait, — bientôt il procéda à l'ordination à la prêtrise de trois diacres emmenés par lui : cérémonie nouvelle en Haïti qui plut beaucoup. Le Président lui-même se laissa gagner ; il eut avec Mgr de Glory quelques entretiens, d'où on put conclure que la meilleure intelligence régnait entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique.

Les traces de la lointaine division dont nous avons parlé subsistaient encore entre les fidèles de la capitale. *Gasparites* et *Marionnettes* continuaient de s'opposer les uns aux autres. Pour le bien de la paix, le P. Marion avait été écarté ; le P. Gaspar, devenu aveugle, s'était retiré ; mais les deux partis restaient en présence, prêts à en venir aux mains comme ils l'avaient déjà fait, si l'occasion s'en présentait. Le P. Jérémie, dont s'éloignaient les *Marionnettes*, sentait déjà qu'il trouverait de l'appui près des *Gasparites*.

Il était impossible que dans cette situation les moindres causes de conflit ne fussent pas exploitées. Quelques paroles imprudentes prêtées à l'évêque furent d'abord relevées. Par exemple : — c'est B. Ardouin qui lui attribue ces paroles — « Vous êtes d'une espèce distincte des autres hommes : car vous ne leur ressemblez que par la figure. » La masse du peuple ne vit pas une injure dans ce mot, bien que ce mot ait, dit-on, été prononcé dans l'église pleine de monde — car le peuple resta attaché à l'évêque et les adversaires de Mgr de Glory ne tentèrent pas d'exciter quelque émotion à ce propos : ce sont souvent d'ailleurs les gens qui n'assistent pas au sermon qui y trouvent à redire.

Mais les circonstances elles-mêmes se tournaient contre l'Évêque : la présence du Président à Port-au-Prince eût permis à Mgr de Glory de s'expliquer avec lui à la première difficulté et de dissiper sans retard les malentendus. Or il advint que le 4 avril, le Président quitta précipitamment la capitale : une insurrection venait d'éclater aux Gonaïves ; une autre se préparait au Cap. En partant, le Président avait renvoyé au mois d'août la session législative qui devait s'ouvrir incessamment ; c'est dire qu'il comptait prolonger son absence jusqu'à cette date, absence de quatre mois qui devait être fatale à Mgr de Glory. Les conjonctures étaient graves : le

Nord et l'Artibonite venaient, l'année précédente, d'être réunis à la République, après avoir constitué un État à part pendant treize ans : les généraux qui avaient servi sous Christophe acceptaient mal l'autorité de Boyer ; pour les soumettre, il fallait à Boyer que, dans le reste du pays, son ascendant fût incontesté et en particulier que la capitale ne s'agitât pas. Mgr de Glory ne comprit pas cette situation délicate, faute d'expérience des choses du pays, et, sans se douter qu'il risquait de provoquer sinon une crise, du moins un malaise grave, il entreprit de lutter contre les adversaires qu'il rencontra.

* * *

Mgr de Glory se heurta d'abord au marguillier de l'église paroissiale de Port-au-Prince chargé d'exécuter les dispositions de la loi curiale.

Cette législation toute récente était encore comme à l'essai en 1821 ; elle pouvait même passer pour une législation improvisée à laquelle on était en droit de reprocher qu'elle avait été établie à la hâte et contre laquelle on était autorisé à protester, sinon à s'insurger.

Par suite, on conçoit aisément que Mgr de Glory ait eu peine à accepter à l'égard du marguillier, la dépendance que lui imposait la loi, et il est probable que le marguillier sur ce point usa à son égard de la plus grande condescendance. Mais un autre point, sur lequel le marguillier se montra moins traitable, fut l'emploi des fonds de la caisse curiale, alimentée par une partie du casuel et « chargée de toutes les dépenses des églises et des presbytères reconnues urgentes et autorisées par les Conseils des notables ».

Le Vicaire Apostolique était venu en Haïti sans ressources ; il lui fallait vivre et faire vivre ses missionnaires, les jeunes ecclésiastiques qui l'avaient accompagné.

Le P. Jérémie ne s'offrit pas sans doute à les entretenir de ses deniers, lui qui s'était plaint amèrement que ses profits fussent restreints par les récents règlements. Il restait donc à l'Évêque de s'adresser soit à la charité publique, soit au marguillier.

Ce dernier, dès qu'il fut pressenti, se retrancha derrière le Conseil des notables, et les notables eux-mêmes se montrèrent peu enclins à accepter les charges qu'on leur proposait, car déjà la caisse curiale fournissait à la commune le plus clair de ses revenus et payait ses dépenses, détail qu'on ne pouvait avouer. Les notables usèrent de détours habiles pour repousser, sans se trahir, la demande de l'Évêque, qui en soi était juste, et l'Évêque insista avec d'autant plus d'énergie qu'il lui semblait rencontrer dans le Conseil une opposition inexplicable.

Comment résoudre un pareil conflit ? Le Prélat déclara que la loi curiale n'obligeait pas, pour la raison, sans doute, qu'elle répugnait aux lois de l'Église et peut-être aussi pour les autres motifs que nous avons dits plus haut ; il voulut ensuite s'assurer, en cette matière délicate, l'appui des curés, comptant bien que leur opinion fortifierait son sentiment personnel et lui donnerait quelque autorité aux yeux de l'administration civile. Ceux d'entre eux à qui il s'adressa et qui autrefois s'étaient montrés opposés aux innovations de Boyer, prirent parti pour la loi, soit par habitude de servilité à l'égard du pouvoir, soit plutôt pour contrecarrer l'autorité gênante du Vicaire apostolique.

Le Grand Juge, ministre de la Justice, crut bon d'intervenir dans le conflit, et, après avoir consulté le Président, déclara que force devait rester à la loi jusqu'à la prochaine

session législative ; qu'il serait alors possible d'abroger les dispositions de la loi curiale, démontrées contraires au droit canon (1).

Le conflit pouvait paraître apaisé ; mais, au point de surexcitation où se trouvaient les esprits, les deux factions des *Marionnettes* et des *Gasparites* déclarèrent leurs sentiments. Les *Marionnettes* estimèrent que le maintien de la loi curiale était une méconnaissance des droits du Vicaire apostolique ; les *Gasparites* s'irritèrent de ce que, disaient-ils, Mgr de Glory tenait des discours peu mesurés sur des personnes en place, qu'il montrait des vues intéressées, inconciliables avec la dignité de son caractère épiscopal. Ils lui reprochèrent enfin d'avoir fait rebaptiser les enfants. Ce dernier grief est relevé dans le journal officiel le *Télégraphe* : il a donc quelque fondement, non pas, pensons-nous, que Mgr de Glory ou ses ecclésiastiques aient enseigné qu'il fallait rebaptiser les enfants, — ce qui serait inouï — mais que certaines de leurs paroles aient été mal interprétées et, dans un élan d'obéissance

(1) Voici la dépêche du Président au Grand Juge à l'occasion de cette querelle.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti*,

Cap, 17 mai.

AU GRAND JUGE.

« J'ai reçu, Citoyen Grand Juge, la lettre que vous m'avez adressée renfermant copie de votre correspondance avec M. l'Évêque Glory, concernant les difficultés survenues entre lui et le Conseil des Notables de Port-au-Prince. Je dois ici vous déclarer que j'approuve fortement les observations et déclarations que vous avez faites à ce Prélat, sur ce qui regarde l'administration des droits curiaux et sur les autres dispositions de la loi que vous avez citée. Je suis étonné, d'après les malheurs que l'on a déjà éprouvés, et qui devraient servir de leçon, que certains esprits schismatiques osent encore, par leurs faux conseils, allumer une ambition que la vraie religion chrétienne réprouve et qui, dans tous les cas, ne peut être que dangereuse dans ce pays.

Cette lettre vous servira de règle, mais elle ne sera que pour vous seul, jusqu'à mon retour. »

Ainsi Boyer blâme surtout les conseillers de Mgr de Glory et ne veut pas que sa personne soit pour le moment mêlée au conflit ni que son opinion soit déclarée : c'est qu'il juge le conflit terminé et qu'il compte qu'on ne le fera pas renaître.

aveugle, quelques personnes aient présenté au baptême des enfants déjà baptisés. Cette conjecture s'appuie sur certains faits indéniables.

Les curés qui s'étaient rangés du côté de l'administration civile dans la discussion sur la valeur de la loi curiale s'étaient discrédités aux yeux des partisans de Mgr de Glory ; celui-ci, d'ailleurs, n'avait pas hésité à déclarer que ces curés, depuis trente ans, étaient des pasteurs illégitimes ; rien d'étonnant qu'on ait *conclu* que les sacrements administrés par eux fussent invalides et qu'on ait fait rebaptiser les enfants, les plus jeunes surtout, baptisés déjà par les PP. Gaspar et Jérémie, particulièrement odieux aux Marionnettes.

Mais si, dans l'entourage du Prélat, on avait parlé de sacrements invalides, on eût entendu dire en premier lieu que les mariages étaient invalides pour avoir été contractés devant un curé sans titre et sans pouvoir ; or, nulle part on ne voit qu'on ait procédé de nouveau aux mariages déjà contractés, bien que, ainsi qu'en fait foi une circulaire du Grand Juge, du 19 janvier 1817, la population n'attachât d'importance qu'au mariage célébré devant le curé, sans tenir compte des formalités de la loi civile.

L'effervescence ainsi provoquée n'aboutit à aucun incident fâcheux ; mais qu'on songe aux craintes du Président pendant sa tournée du nord à la nouvelle des querelles de Port-au-Prince qui, à tout instant, pouvaient dégénérer en désordres, et l'on comprendra qu'il ait été indisposé contre les auteurs de ces dissidences, fussent-ils de bonne foi.

*
* *

Le lecteur se demandera sans doute quelle fut l'attitude du P. Jérémie pendant tous ces débats. Il n'en fut probablement pas témoin. Arrivé au Cap, le Président

invita en effet le curé de Port-au-Prince à le suivre dans sa tournée pour administrer le baptême aux enfants qui, faute de prêtres, étaient depuis longtemps privés de ce sacrement. Boyer ne voulut-il pas, en même temps, éloigner de la capitale un homme qui pouvait y causer du trouble ?

Qu'on eût besoin de prêtres dans le Nord, personne n'aurait osé le contester : à la mort de Christophe, les généraux commandant cette partie en avaient demandé quatre au Président de la Partie espagnole ; seule, la réunion du Nord avec l'Ouest avait arrêté les négociations à ce sujet ; mais les réclamations des habitants se faisaient plus pressantes en raison du temps écoulé depuis la réunion.

Mgr de Glory trouva à redire aux ordres du Président ; sans contester qu'il y eût à prendre des mesures pour satisfaire aux justes désirs de la population, il se plaignit que Boyer eût appelé un prêtre sans se servir de son intermédiaire, et quand le P. Jérémie eut répondu à l'invitation du Président, il taxa cette conduite de désobéissance ; on lui opposa l'article de la Constitution qui réservait au Président d'assigner aux ministres du culte l'étendue de leur juridiction spirituelle : si cet article rendait Boyer excusable, pour avoir agi de bonne foi, il ne justifiait pas le P. Jérémie.

Les nouvelles reçues du Nord au sujet de ce prêtre inquiétèrent bientôt le Vicaire apostolique ; non seulement le départ du P. Jérémie de Port-au-Prince était contraire aux lois canoniques, mais sa conduite à la suite du Président était un défi à son Supérieur ecclésiastique, par l'indépendance qu'il affichait de toute autorité. En même temps, dans la capitale, cette conduite connue de tous était l'objet des commentaires les plus passionnés. Les Gasparites manquèrent de mesure, et le Vicaire apostolique se vit obligé de frapper et le

fauteur de ces troubles et ses adhérents. Il sévit en apparence avec la plus grande rigueur, s'il faut en croire l'acte du 7 août, tel que le cite B. Ardouin et qui, dans le texte donné par les *Etudes sur l'Histoire d'Haïti*, paraît être une traduction d'un original rédigé en latin : on sait combien une traduction peut manquer de précision ; nous citons d'après B. Ardouin :

Nous Pierre de Glory, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, évêque de Macri, vicaire apostolique d'Haïti, grand'croix de l'Ordre de l'Éperon d'Or, etc...

A tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Au prêtre Flynn.

Puisque, après avoir quitté votre couvent comme apostat et avoir été déclaré tel par le respectable supérieur de la Trappe ; après avoir été excommunié, par l'archevêque de Baltimore, en 1815, et interdit par le Saint-Siège le 18 juillet 1820 ; puisque, couvert de tous ces anathèmes, vous avez osé encore vous efforcer, depuis notre arrivée dans la République d'Haïti, d'exciter les esprits contre notre autorité et que vous vous êtes permis de fouler aux pieds dans le Nord les devoirs les plus sacrés d'un prêtre, ce que vous aviez fait auparavant à Port-au-Prince, avant que nous y fussions envoyé, en disant, par exemple, plusieurs messes par jour : Nous devons au salut de notre âme de retrancher à notre tour de l'Église catholique, apostolique et romaine, ce membre gâté qui pourrait en gâter d'autres.

Ainsi, par l'autorité du Dieu tout-puissant, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, et par celle des bienheureux apôtres Pierre et Paul, de tous les saints et par la nôtre, nous vous déclarons retranché de l'Église catholique, en sorte que toute église où vous ferez la moindre fonction du saint ministère sera interdite et qu'on cessera d'être catholique en y entrant ; cesseront aussi d'être catholiques tous ceux qui, soit par paroles, soit par actions, soit par écrits ou de toute autre manière, déclareront être de votre parti.

Plaise à Dieu que cet acte de notre autorité vous fasse rentrer en vous-même et qu'après vous avoir ainsi livré à Satan, nous vous voyons ressentir de l'horreur pour l'état de votre conscience et nous n'ayons pas la douleur de vous voir condamné au grand jour du jugement.

Fait à Port-au-Prince, en notre palais épiscopal, le 7 août 1821.

Signé : de Glory.

Pour qui n'est pas familier avec le style des chancelleries épiscopales, les termes de cet acte paraîtront d'une extrême dureté ; en fait, les effets de l'excommunication portée contre le P. Jérémie s'y trouvent réduits au minimum : interdit de l'église où il exercerait ses fonctions et défense aux fidèles d'y entrer. Cette défense elle-même devait-elle être interprétée en ce sens que l'entrée de l'église fût prohibée en tout temps ou seulement pendant les fonctions-exercées par le P. Jérémie ? — L'interprétation la plus bénigne s'imposait en pratique.

D'autre part, la peine qui sanctionnait cette défense était des plus vagues et ainsi énoncée à dessein, croyons-nous. *Cesser d'être catholique* (1) n'est pas une peine de droit ; quelle était donc la portée de cette expression ? — Tout au plus elle signifiait *être en révolte contre l'Église*, car il y a un terme de droit qui signifie *être séparé de l'Église*, celui d'*excommunication*. Quant à l'absolution de cette peine, elle n'était pas réservée à l'évêque et pouvait en conséquence être donnée par tout confesseur. Enfin il n'était pas défendu de communiquer avec le P. Jérémie en dehors des fonctions sacrées ; s'il était *nommément* excommunié, il n'était pas excommunié *à éviter*.

Cette censure ne visait pas seulement le P. Jérémie : ses adhérents étaient frappés de cette peine vague dont nous venons de parler, sans réserve aucune concernant l'absolution, c'est-à-dire d'une peine qui n'en était pas vraiment une et qui signifiait seulement que ceux qui l'encourageaient étaient en rébellion contre l'autorité légitime.

(1) Nous raisonnons dans l'hypothèse où le texte français que nous avons sous les yeux serait le texte original. S'il est une traduction, l'expression *cesser d'être catholique* aurait pu être substituée à l'expression latine : « *A catholica fide decessisse* » qui n'exprime pas une peine, mais constate un fait.

Il nous est désormais difficile de rétablir l'ordre chronologique des faits qui ont amené l'expulsion de Mgr de Glory. Un résumé des pièces publiées au n^o 32 du *Télégraphe* (19 août 1821), inséré dans l'*Ami de la Religion*, laisse entendre que le P. Jérémie aurait été d'abord interdit, puis excommunié. Après l'interdit, le Président, revenu à Port-au-Prince, aurait eu un entretien avec l'évêque et on se serait flatté que les choses s'arrangeraient à l'amiable ; mais s'il en avait été ainsi, Mgr de Glory aurait sans doute fait mention de cet interdit dans son acte du 7 août ; cet acte semble exclure toute condamnation antécédente du curé par le Vicaire apostolique.

En outre, B. Ardouin, qui rédige ce passage de ses *Etudes* sur le même numéro du *Télégraphe*, laisse entendre que l'excommunication précéda le retour du P. Jérémie, tandis que l'*Ami de la Religion* penche pour en fixer la date après ce retour.

Une chose semble certaine : c'est que Boyer fit ses efforts pour maintenir la paix, que Mgr de Glory seconda ces efforts, et si le succès ne répondit pas aux espérances, nous ne savons à qui attribuer la responsabilité de l'échec.

A son retour du Nord, le P. Jérémie se rendit au presbytère dont la porte lui fut fermée. Grand scandale dans la rue ; on s'attroupe ; les uns prennent parti pour, les autres contre. Des disputes, on en serait venu aux coups, si la police ne fût intervenue.

Tel est l'exposé en raccourci des événements dans l'*Ami de la Religion*. B. Ardouin, témoin oculaire ou presque, raconte le fait avec plus de vie, en le dramatisant peut-être, mais en y ajoutant des détails qui ont de la valeur pour nous.

A l'arrivée de l'abbé Jérémie, l'évêque voulut le repousser du presbytère (ils y habitaient tous les deux). Alors Gasparites et Marionnettes envahirent cette demeure, se rangeant respectivement du côté de ces deux chefs, et l'église dont chaque parti tenait à conserver la possession. Ce fut un tumulte épouvantable que ni l'évêque, ni les prêtres, ni l'abbé Jérémie ne voulaient apaiser,

qu'ils excitaient au contraire par des imprécations qu'ils se lançaient mutuellement.

Cette lutte animée devint une véritable émeute autour du sanctuaire et dans son intérieur, et des femmes dévotes elle allait passer aux mains de leurs maris ou d'autres parents, quand le Président d'Haïti fut informé (1).

On remarquera que si les personnalités en cause ont donné le branle au mouvement, la population s'est insurgée pour conserver l'église à l'un ou à l'autre parti. Les *Gasparites* se fussent sans doute contentés de forcer les portes du presbytère ; en y introduisant le P. Jérémie ils le rétablissaient dans ses droits. Si donc le champ de la lutte se déplace du presbytère à l'église, c'est que les adversaires du P. Jérémie, les *femmes dévotes*, comme dit Ardouin, craignent la profanation du *Sanctuaire*. Ainsi, elles se soulèvent moins par attachement à Mgr de Glory, que par souci de garder leur église au culte régulier, sentiment d'une grande élévation et d'une foi profonde.

Une singulière note de B. Ardouin confirme ces conclusions : lui aussi éprouve le besoin d'expliquer le conflit par des motifs plus graves que ne le seraient des questions de personnes et c'est précisément à la partie de son texte que nous venons de citer qu'il ajoute cette note :

Mgr de Glory eût appelé des prêtres de France. Haïti eût été peuplée de Jésuites, de Pères de la foi, de Congréganistes, de missionnaires apostoliques, etc..., qui auraient fait plus de tort à ce pays qu'ils en ont fait à la France elle-même.

N'est-ce pas l'aveu sans détour que la lutte n'eut d'autre objet que l'intégrité de la foi en Haïti, et la soumission du pays à l'autorité de l'Église catholique ?

Boyer envoya le commandant de la Place signifier à Mgr de Glory et au P. Jérémie de sortir du presbytère pour quitter le pays le plus tôt possible. Cet officier eut ordre en même temps d'amener

(1) B. ARDOUIN. *Etudes sur l'Histoire d'Haïti*.

avec lui une force armée pour contraindre *Marionnettes* et *Gasparites* à déguerpir du presbytère et de l'église et à cesser leur scandaleuse émeute (1).

Le 20 août, Mgr de Glory quitta Haïti pour se rendre aux États-Unis : il fit naufrage en route et disparut, sans qu'on ait jamais su les circonstances précises de sa mort. Avec lui périrent quatre des jeunes ecclésiastiques qui l'avaient suivi de France en Haïti ; d'autres de ces jeunes gens revinrent en France ; les trois prêtres qu'il avait ordonnés restèrent dans le pays avec interdiction, a-t-on dit, d'exercer leur ministère. L'un d'eux, l'abbé Gobert, fut curé de Torbeck et erra par la suite dans les Antilles d'une île à l'autre sans pouvoir se fixer nulle part.

Le P. Jérémie revint au Cap, en janvier 1822.

Comme il avait confessé (l'année précédente) le général Richard, après sa condamnation à mort, on crut qu'en venant au Cap il avait le dessein de faire fouiller le trésor que Richard y aurait enfoui après le pillage qu'il fit des fonds de Christophe, parce qu'on supposait que le condamné lui avait indiqué le lieu où il le trouverait.

Tel est le dernier souvenir que nous avons de ce prêtre. Magny, qui commandait au Cap, le mit aux arrêts, en attendant les ordres du Président, qui enjoignit de le conduire à l'étranger.

*
* *

En France, la campagne entreprise dans la *Chronique Religieuse* contre la Mission de Mgr de Glory se continuait par des lettres de l'abbé Grégoire au Président Boyer. Ardouin en cite deux : l'une du 22 juin, l'autre du 20 août :

En Europe, lit-on dans cette dernière, trop souvent la politique voulut, sous un voile prétendu religieux, cacher les trames du despotisme et fit un abus sacrilège de ce que la bonté divine accorda à la race humaine pour son bonheur en ce monde et en l'autre.

(1) B. ARDOUIN, *op. cit.*

Puis après avoir souhaité la prospérité de l'Église d'Haïti, l'abbé Grégoire ajoute :

J'étendrais mes observations sur d'autres objets, si je ne craignais d'entrer en quelques détails sur les pièges qu'on pourrait tendre, sur les trames qui peut-être s'ourdissent.

On reconnaît sous ces insinuations les accusations que formulera plus tard B. Ardouin d'une façon très précise.

Les journaux libéraux de France, — le *Constitutionnel* en particulier, — firent écho au *Télégraphe* de Port-au-Prince, pour rejeter sur le Vicaire apostolique la responsabilité de l'échec de la Mission et les journaux religieux n'osèrent pas soutenir sa cause. Ils n'avaient, il est vrai, que des documents de source suspecte ; jamais Mgr de Glory n'a présenté sa défense, la mort l'en ayant empêché. A Rome même, il paraît qu'on ne sut ce qui s'était passé à Port-au-Prince que par la relation du Gouvernement Haïtien.

Comme la Cour pontificale ne s'était pas mise en rapport avec le Président d'Haïti, il lui fut impossible de demander des explications ; mais, en 1824, les communications entre Haïti et Rome furent officiellement établies, et le général Inginac, secrétaire général du Gouvernement, fut amené à s'expliquer sur les causes de l'expulsion de Mgr de Glory. Il se contenta de déclarer que le Vicaire apostolique « n'était pas propre à rétablir le calme et fut renvoyé ». Ce fut tout, semble-t-il (1). L'affaire fut classée à Rome et on n'en parla plus, dans l'intention sans doute de ne pas gêner, par des récriminations intempestives, de nouvelles négociations entamées alors pour le plus grand bien de la religion en Haïti.

(1) On attribue pourtant à Inginac, dans sa lettre au Cardinal Somaglia du 18 décembre 1824, cette phrase impertinente : « Avant lui (l'évêque Glory) le peuple d'Haïti pensait qu'il ne devait se défendre que contre deux moyens d'attaque, la force des armes et les intrigues ministérielles ; mais ce Prélat lui a appris, pour la première fois, qu'on pouvait encore diriger contre lui des coups d'autant plus redoutables qu'ils frappent au nom du Dieu que nous adorons. »

CHAPITRE VIII

L'ÉGLISE DE SANTO-DOMINGO

L'année 1822 couronna les efforts du Président Boyer par l'union de l'île entière sous son autorité ; elle marque ainsi l'apogée du prestige de ce chef d'État. Successivement la Grande Anse dans le Sud et tout le Nord, ancien royaume du roi Christophe, s'étaient soumis ou ralliés à son pouvoir. Mais la Grande Anse pouvait être considérée comme une région en rébellion ; le Nord avait été de tout temps rattaché au reste de la Partie de l'Ouest et sa scission passait pour un incident malheureux à peine justifié. Au contraire, la Partie de l'Est, ancienne Partie espagnole, bien qu'elle eût été conquise en 1801 par Toussaint Louverture, s'était toujours trouvée par ses mœurs et ses aspirations séparée du reste de l'île. Elle proclama, en 1821, son indépendance de l'Espagne, et comme elle aurait eu peine à se défendre contre l'ancienne métropole, elle n'eut rien de mieux à faire que de se rattacher à l'Ouest. Tous les habitants de l'Est ne furent pas de ce sentiment, loin de là ; mais un groupe assez important d'entre eux appela le Président Boyer à occuper leur pays. Boyer eut l'habileté de se présenter d'abord en protecteur plus qu'en conquérant, et s'il ne tarda pas à recourir aux moyens violents pour hâter l'assimilation de l'Est à l'Ouest, il parut du moins obtenir l'adhésion des nouveaux citoyens de la République.

Au dehors, ce succès en imposa ; si, au dedans, les menées des adversaires politiques du Président commençaient déjà l'œuvre de lente désagrégation qui devait aboutir à la révolution de 1843, il n'en transpirait rien hors

de l'île. Il est vrai, aucune puissance étrangère n'avait encore reconnu l'indépendance de la République ; avec la France, qualifiée pour prendre l'initiative à cet égard, des négociations étaient entreprises et traînaient en longueur : on en pouvait prévoir cependant l'heureuse issue.

Seule, la Cour de Rome avait des griefs particuliers contre Haïti : avant même de s'être mis en rapports avec le Saint-Siège, le Gouvernement Haïtien se trouvait en fort mauvaise posture à l'égard du Souverain Pontife, pour avoir chassé du pays, après quatre mois de séjour, Mgr de Glory, vicaire apostolique et envoyé spécial du Pape Pie VII pour restaurer la religion catholique en Haïti.

En outre, le Président, sincèrement désireux d'imposer une sérieuse discipline aux curés fort relâchés de la République, avait vu le parti à tirer à cette fin des avances de la Cour de Rome, mais s'était interdit, par l'expulsion du Prélat, de poursuivre sur le terrain religieux le travail de réorganisation qu'il menait à bien partout ailleurs, parce que il ne lui était plus loisible de recourir à Rome pour donner aux prêtres un chef ecclésiastique qui eût de l'ascendant sur eux.

C'est pourtant le Saint-Siège qui, le premier parmi les gouvernements étrangers, reconnut l'indépendance d'Haïti : et il ne dépendit que de Boyer d'user du concours qui lui fut offert par la Cour de Rome pour réformer le Clergé de la République : les événements que nous allons raconter l'amènèrent, sans qu'il le prévît clairement, à perdre cette favorable occasion.

*
* *
*

En 1822, la ville de Santo-Domingo, capitale de l'Est, possédait un archevêque régulièrement nommé et un

clergé digne d'égards : pour la première fois, le Président Boyer aurait donc à traiter avec un prélat d'un pouvoir nettement défini et incontestable. Cet archevêque il était impossible de l'ignorer, parce qu'il avait juridiction sur les deux tiers du territoire de la République, tel que l'avait constitué l'annexion de la Partie orientale, et que dans cette étendue il jouissait d'une grande influence. Il eût été impolitique de l'écartier, même par voies indirectes, car on n'eût pas touché au Prélat sans convaincre les puissances étrangères que l'occupation de l'Est était entachée de violence ; or, Boyer avait grand intérêt à montrer que l'extension de la République avait pour cause la confiance qu'il inspirait, au moment même où il songeait à faire reconnaître par la France et les autres nations l'indépendance du pays. Restait un seul parti, vivre en bonne harmonie avec l'Archevêque. Boyer s'y décida, sans peine, croyons-nous ; il engagea le Prélat à étendre son autorité sur l'île entière, le sollicita de réformer le clergé en usant du prestige que lui donnait sa vertu et l'antiquité de son Siègé, le premier du Nouveau Monde ; il pria don Valera de venir résider à Port-au-Prince.

Ces avances n'eurent pas le succès espéré pour diverses causes que nous exposerons plus loin et en premier lieu pour des répugnances personnelles chez l'Archevêque.

Don Pedro Valera, né à Santo-Domingo, âgé de soixante-cinq ans en 1822, avait connu l'exil quand les Français, en 1798, s'apprétaient à pénétrer dans l'Est : on ne s'étonnera donc pas qu'il entretînt en son âme tous les préjugés de ses compatriotes espagnols contre les Français de la Révolution et contre les Haïtiens qui, à ses yeux, représentaient les pires traditions de 1789. A la menace de cette première invasion française, il avait vu la cathédrale de Santo-Domingo dépouillée de ses trésors et de ses souvenirs, chers aux *conquistadores* des

Indes occidentales : ornements de valeur, statues de prix, reliques vénérées, cendres de Christophe Colomb (1), tout avait été transporté à la Havane par crainte des « barbares » ; les vieilles familles avaient émigré, et dans la première ville de l'Amérique, siège du Primat des Indes, si fière de son attachement à la foi catholique, l'évêque intrus, Mauviel, s'était glissé à la suite des troupes françaises. Enfin, les préjugés de race mis à part, l'archevêque ne pouvait se défendre de professer à l'égard des habitants de l'Ouest quelque chose du dédain de la noble et antique nation espagnole pour des parvenus, arrivés d'hier à l'autonomie et dont l'indépendance était discutée.

*
* *

Boyer était entré à Santo-Domingo le 2 février 1822 ; il en partit le 10 mars suivant. Pendant ce mois de séjour dans la capitale de l'Est, il fut tirailé par de nombreux soucis, mais il vit l'Archevêque, s'entretint avec lui et lui fit part de ses désirs.

L'Archevêque se prêta cependant aux démonstrations de loyalisme les moins équivoques : il présida en personne le *Te Deum* célébrant l'entrée de l'armée haïtienne dans la ville et autorisa son vicaire général, don José Aybar, à bénir un arbre de la liberté, planté à cette occasion.

Mais s'il donnait volontiers ces gages de bienveillance, il se réservait d'examiner à loisir les propositions du

(1) Les cendres de Christophe Colomb ne quittèrent pas le sol de Santo-Domingo, en 1798 ; par erreur, les Espagnols emportèrent à la Havane un cercueil qui n'était pas celui du *découvreur* de l'Amérique et qui depuis a été transféré à Séville. On sait que le 10 septembre 1877, Mgr Roch Cocchia découvrit dans la cathédrale les vrais restes de Colomb.

Président. On lui en tint rigueur et on lui en voulut d'avoir pris l'avis d'un de ses conseillers naturels, le chanoine Moscossos, notaire de l'Archevêché, mal vu des autorités haïtiennes.

La prudence du Prélat était bien justifiée par les agissements de Boyer et de ses officiers. Sept semaines avant la prise de possession par les troupes de l'Ouest, la Partie de l'Est s'était déclarée indépendante de l'Espagne ; elle n'avait donc rien d'un pays conquis. Or ce qui n'est pas admis, même en pays conquis, Boyer entendait l'imposer sans délai à ces concitoyens annexés, c'est-à-dire l'assimilation entière et subite de la population nouvellement réunie à la population précédemment haïtienne, non seulement au regard des lois constitutionnelles, mais encore des lois civiles et des coutumes administratives.

Cette précipitation donnait à réfléchir : à quel résultat conduiraient les concessions ? N'était-ce pas se mettre à la merci d'un vainqueur qui, s'il ne respectait pas le passé d'un peuple, risquait de ne mettre aucune borne à ses exigences ? Déjà par une interprétation excessive des droits de l'État, Boyer agissait comme si tout ce qui était propriété de l'ancienne Colonie appartenait désormais à l'État haïtien ou à lui-même, et comme si tout ce qui était propriété d'Église était par le fait propriété de la Colonie. Il s'empara, dit-on, de bijoux offerts aux églises ; on parla même d'un collier de perles de grand prix enlevé à une madone et offert en parure à une personne de vie irrégulière.

L'armée haïtienne à Santo-Domingo était la force, par laquelle furent étouffées toutes les réclamations. Enfin trop d'événements s'étaient précipités en un mois : entrée des troupes de l'Ouest dans la ville, organisation nouvelle de l'Administration, spoliation des églises, menace d'une flotte française dans la baie de Samana,

trop d'indices se présentaient de l'instabilité du nouveau régime pour que l'archevêque, peu préparé à ces bouleversements et peu rassuré sur l'avenir, n'eût pas raison d'examiner mûrement les demandes du Président, avant d'y répondre.

*
* *

Le Président, nous l'avons dit, avait dès lors invité don Valera à étendre sa juridiction épiscopale à l'île entière, à fixer sa résidence à Port-au-Prince pour traiter plus facilement avec le gouvernement et à prendre le titre d'archevêque d'Haïti.

A des esprits peu avertis, il semblera peut-être que l'assentiment de don Valera à ces désirs de Boyer n'entraînait guère de conséquences fâcheuses, si même il ne contenait pas en germe de précieux avantages pour la religion catholique. L'Archevêque, devenu le chef spirituel de l'île entière, eût tenté de tirer du désordre l'Église de la Partie occidentale. Mais y eût-il réussi ?

La réponse à cette question nous semble des plus importantes pour juger de l'attitude de don Valera en face de Boyer. Or qui ne voit que l'Archevêque se serait heurté sans succès aux principes de la loi constitutionnelle de l'État en matière religieuse. Et s'il avait échoué, il eût par le fait compromis l'Église de la Partie orientale.

Cette sérieuse incertitude des résultats dispensait à elle seule d'un essai que d'ailleurs d'autres considérations déconseillaient. Pour ne pas abandonner sa ville épiscopale, don Valera fit en effet valoir son grand âge : on comprend cet attachement d'un vieillard à ses habitudes et à sa société. Peut-être craignit-il aussi que Boyer ne voulût le garder en surveillance à Port-au-Prince et l'enlever ainsi à un milieu où son rang ferait de lui un centre naturel d'opposition : rien, il est vrai, ne force à conclure que Boyer avait eu cette intention ni

l'Archevêque cette appréhension ; mais on conviendra que la défiance était sagesse.

Don Valera était en outre tenu de défendre les droits de son Siège jusqu'à ce que le Souverain Pontife lui imposât de les abandonner : c'est surtout en ce point que l'affaire devenait fort délicate. Selon la tradition haïtienne, don Valera aurait répondu aux instances de Boyer « qu'étant lié par serment au roi d'Espagne, il ne pouvait prendre le titre d'Archevêque d'Haïti et se soumettre par là à un nouveau gouvernement ». Les documents dominicains nous rapportent la même fin de non recevoir sous une forme plus sèche : « Il n'était constitué prélat que de la Colonie espagnole », ce rappel de la Colonie espagnole par l'Archevêque laissant entendre le lien qui le rattachait au roi d'Espagne.

Le Siège de Santo-Domingo tenait en effet son rang de siège archiépiscopal et primatial de ce qu'il était le premier Siège de l'Amérique *espagnole* ; Haïtien, il perdait l'éclat de ce passé et tombait au rang de Siège nouvellement créé et sans histoire.

Que ce siège tirât son importance de la bienveillance du roi d'Espagne, on l'avait vu après la cession de la Partie de l'Est à la France au traité de Bâle. En conséquence de l'occupation française, le Souverain Pontife, par la Bulle *In universalis Ecclesie* du 24 novembre 1803, avait dégagé les évêques, jusque-là suffragants de Santo-Domingo, de tout lien avec leur antique métropole. La Bulle n'en disait pas davantage, mais il était entendu que la Primatiale était aussi bien déchue de ses prérogatives d'honneur sur toutes les églises espagnoles du continent américain, comme de ses avantages utiles. Plus tard, la Bulle *Divinis præceptis* du 28 novembre 1816, qui attachait à nouveau l'Église de Porto-Rico à celle de Santo-Domingo à titre de suffragante, félicitait l'Église de Santo-Domingo d'avoir recouvré ses anciens

droits et son ancien lustre, comme s'il ne dépendait pas du pape de lui restituer ce lustre et ces droits : il s'agissait en effet, non de la juridiction métropolitaine, rétablie par le Saint-Siège, quoique avec des restrictions territoriales, mais du rang de Primatiale, rendu par le roi d'Espagne à l'Église de Santo-Domingo, avec des revenus prélevés sur les bénéfices ecclésiastiques de l'Amérique espagnole.

Ainsi, pour conserver sa prééminence, l'Église de Santo-Domingo devait en quelque sorte dépendre du roi d'Espagne ; de cette position privilégiée, le gage était le serment de l'Archevêque prêté au roi, tant comme souverain politique que comme fondateur et patron de l'Archevêché. Le roi eût peut-être transmis au Président d'Haïti ses droits sur l'Église de Santo-Domingo en ratifiant l'occupation de l'Est par les troupes haïtiennes ; mais cette ratification n'avait pas été accordée et ne paraissait pas devoir être faite de si tôt. Le lien subsistait donc, qui donnait un rang à part au Siège de don Valera, et l'on comprendra sans peine que don Valera, qui n'était pas autorisé à le briser, tânt au contraire à le maintenir.

A cette fin, il fallait que l'Archevêque gardât son titre traditionnel, c'est-à-dire qu'il restât Archevêque de Santo-Domingo et ne devînt pas Archevêque d'Haïti ; il fallait que Santo-Domingo continuât d'être la résidence du Prélat, car un Siège sans évêque cesse d'exister en quelque sorte ; il fallait que l'Archevêque, même privé de ses revenus par l'insurrection de l'Amérique espagnole, ne parût pas faire acte d'adhésion au régime nouveau, en acceptant un traitement du Gouvernement d'Haïti.

On a dit plus tard que don Valera fut délié, en 1824, par le Souverain Pontife, de son serment de fidélité au roi d'Espagne et autorisé à ajouter à son titre d'Archevêque de Santo-Domingo, celui d'Archevêque d'Haïti, en conservant ses qualités de Métropolitain et de Primat.

Cette assertion nous semble bien douteuse ; nous la trouvons, il est vrai, dans un rapport fourni à l'empereur Soulouque en 1853 par une Commission formée de Pierre-André et Acloque. Or ce rapport n'a pas été rédigé sur le vu des pièces authentiques, mais sur les notes, assurément très précieuses, de Pierre-André (1), mais qui manquent parfois d'exactitude dans les matières canoniques. En outre, il est peu croyable que le document qui eût pu être invoqué en preuve de cette affirmation ait été communiqué au gouvernement haïtien, soit par la Cour de Rome, parce qu'il regardait personnellement l'Archevêque, soit par l'Archevêque lui-même, parce que celui-ci avait intérêt à se le réserver. Nous verrons plus loin d'ailleurs comment entendre ce titre d'Archevêque d'Haïti que le Prélat aurait pris, avant même toute suggestion du Saint-Siège.

*
* *

Quoi qu'il en soit, il paraît bien que dès 1822, don Valera songeait à exercer la juridiction ecclésiastique sur la partie occidentale de l'île. Qu'il ait hésité à prendre cette détermination, le chanoine Nouel (2), s'en étonne même et n'explique les retards du Prélat en cette affaire, que par l'aversion bien connue, dit-il, de celui-ci pour les Haïtiens.

(1) Pierre-André a laissé un mémoire et divers papiers, dont la copie est conservée aux archives de l'Archevêché de Port-au-Prince et qui nous ont rendu le plus grand service pour rétablir les faits concernant les négociations avec le Saint-Siège et les démêlés du clergé avec le Gouvernement. Il raconte avec le souci d'être exact ; il a mis d'ailleurs toute son influence au service de la cause religieuse, en sorte qu'il nous apparaît aussi sincère et avisé dans ses convictions personnelles que dans son récit.

(2) *Historia ecclesiastica de la Arquidiocesis de Santo Domingo, Primada de America.*

Au sentiment de cet auteur, l'Archevêque était autorisé par de sérieux précédents à se rendre aux désirs du Président sur ce point particulier ; par exemple, en 1795, le prédécesseur de don Valera, don Portillo, avait reçu de Rome juridiction sur tous les territoires soumis et à soumettre dans l'île au roi d'Espagne (25 mars 1795) et avait en fait exercé sur une portion de la Partie de l'Ouest, les pouvoirs ainsi conférés ; en 1820, à la demande des généraux du Nord, après la mort du roi Christophe, don Valera lui-même avait envoyé des prêtres dans ce département pour y remplir l'office de curés. On pourrait ajouter qu'au siècle précédent, les Archevêques de Santo-Domingo n'avaient jamais considéré la Partie française comme soustraite à leur juridiction ordinaire par l'érection des Préfectures apostoliques dans cette région, leurs bulles n'exceptant pas formellement cette portion de l'Île de leur sollicitude pastorale. Nous verrons plus loin que don Valera, avant d'y être autorisé par Rome, institua des Vicaires généraux dans la partie occidentale : c'est la preuve qu'il se croyait le droit de gouverner ce territoire. Il ne céda donc qu'à contre-cœur, puisqu'il hésita longtemps à user d'un droit qu'il reconnaissait lui appartenir ; on sait d'ailleurs qu'après les complaisances du début à l'égard de Boyer, il prit très tôt attitude de mécontent en se refusant à toute fonction solennelle dans sa cathédrale.

Mais quand l'exigea le bien des fidèles confiés à ses soins, il traita par lettres avec Boyer. Nous possédons cinq des réponses faites par le Président aux lettres de l'Archevêque ; elles sont datées de 1822 à 1824. Plus tard, une correspondance plus active s'échangea entre eux à propos des Vicaires généraux ; nous ne la connaissons que par quelques allusions des *Notes* de Pierre-André sur l'histoire religieuse de la République.

La première lettre de l'Archevêque dont il soit fait mention est datée du 20 juin 1822. Don Valera y insiste sur l'opposition entre la loi canonique et la loi civile haïtienne concernant le mariage, la loi haïtienne ne connaissant que le mariage civil ; il se plaint en outre que la fonction d'officier de l'état civil soit enlevée aux curés, que cette modification entraîne des ennuis pour les fidèles et pour les prêtres, à cause du petit nombre d'officiers de l'état civil nommés jusqu'à ce jour ; enfin, dans le même ordre d'idées, il prôteste contre la loi du divorce et contre le peu de cas que font les officiers de l'état civil des empêchements de consanguinité et d'affinité, établis par le code civil lui-même. Jusque-là, la lettre de l'Archevêque défend les intérêts des habitants de l'Est pour qui la loi haïtienne est loi nouvelle.

Le dernier objet de la lettre de don Valera était la vérification des titres des curés, qu'il réclamait semble-t-il, comme une prérogative de sa charge. Dans l'ancienne partie Espagnole il n'eût pas admis qu'on la lui contestât ; on peut donc conclure que les prêtres de la partie occidentale sont ici visés. Mais encore on peut se demander s'il s'agit d'un examen des titres des curés déjà en charge ou bien des curés à nommer. La réponse du Président appuierait plutôt cette seconde hypothèse ; mais dans l'état de la législation haïtienne, on est porté à considérer cette vérification moins comme un acte proprement dit de juridiction, puisque don Valera ne réclame pour lui-même le droit de nommer les curés, qu'à titre de mesure d'urgence prise pour écarter les prêtres indignes. En tout cas, on voit par là que le Prélat s'intéresse déjà à l'Administration spirituelle de la Partie occidentale.

*
* *

Dans sa réponse, Boyer se montrait courtois ; et, bien qu'il le prit d'un peu haut sur la question du mariage,

il convenait en somme qu'un accommodement serait possible dans chacun des cas signalés par l'Archevêque.

Mais il émettait un principe inquiétant :

Chaque peuple, disait-il, a le droit de se donner un gouvernement et des lois non seulement conformes à ses mœurs, mais encore appropriés à la situation où il est placé par rapport aux autres nations, au besoin qu'il éprouve de conserver son existence politique.

En raison des circonstances, c'était signifier que dans la confection des lois, le besoin du peuple était la règle suprême, sans reconnaître au-dessus des lois écrites une loi naturelle qui les domine, et à côté des droits d'un peuple particulier d'autres droits respectables qu'on ne peut ignorer. Ces principes pouvaient être interprétés par l'Archevêque en ce sens que non seulement la lettre de la Constitution et des lois établies prévaudrait contre les vues émises par lui selon les lois de l'Église, mais encore que l'intérêt immédiat de l'État serait le seul mobile de toutes les concessions qui seraient par suite consenties.

Quoique bienveillante dans le ton, la réponse, dans le fond, était donc grosse de menaces.

*
*
*

Aux premiers griefs de l'Archevêque, exposés dans la lettre du 20 juin 1822, s'en ajoutèrent bientôt d'autres, provoqués par des mesures vexatoires ; il n'en est pas fait mention dans la correspondance avec Boyer. Il s'agit, en effet, d'affaires d'argent dont le Prélat dédaigna de s'occuper officiellement.

Le 26 août 1822 fut nommée une commission pour déterminer parmi les immeubles de l'Est ceux qui appartenaient à l'État. Pour se guider dans cette œuvre délicate, la Commission, au lieu de tenir compte des

lois et coutumes espagnoles, appliqua sans hésitation des principes fort contestables que B. Ardouin résume dans cette phrase alambiquée :

Le régime de l'Est avait un caractère de féodalité, incompatible avec les lois républicaines de l'État et accordait au clergé des privilèges dépendant des institutions monastiques qui existaient à Santo Domingo, où il y avait des couvents, lesquels ne pouvaient plus être maintenus sous le régime nouveau.

En pratique, et dans un style plus clair, c'était renouveler les prétentions arbitraires de l'Assemblée Constituante de France en 1790, et estimer que les biens ecclésiastiques appartenaient à l'État pour le seul motif que ces biens servaient à l'entretien du Clergé. Si la mesure de la Constituante ne se justifie pas, même en un temps de révolution, le concept de la Commission haïtienne est particulièrement odieux en pleine tranquillité, à l'égard d'un peuple qui vient de s'unir librement à un autre peuple, qui en profite pour spolier son nouvel associé.

Les conclusions de la Commission furent en effet extrêmes : elle déclara appartenir à l'État toutes les propriétés ecclésiastiques, couvents et hôpitaux, ainsi que cures et chapellenies ecclésiastiques qui, par ancienneté et prescription, étaient tombées en la possession et au profit de l'Archevêché et avaient été données comme rentes à des prêtres morts ou absents. Il en était de même des hypothèques instituées en faveur de la Cathédrale, avec des fonds appartenant à la France.

La loi du 24 juillet 1824, qui sanctionna cet avis de la Commission, fut encore plus sévère : d'une façon plus péremptoire, elle déclara appartenir à l'État :

toutes les propriétés mobilières et immobilières, toutes les rentes foncières et leurs capitaux qui appartenaient soit au gouvernement précédent, soit à des couvents de religieux, à des monastères, hôpitaux, églises ou autres corporations ecclésiastiques.

Mais avant que fût rendue cette loi, les biens visés par elle avaient été mis sous séquestre ; il fallut en conséquence pourvoir à l'entretien de l'archevêque et des dignitaires de l'Église métropolitaine, ainsi dépouillés de leurs revenus. A cet effet un traitement leur fut offert. On les mettait par là, non dans la condition des autres membres du clergé, mais dans une catégorie à part, puisque la République n'avait pas de budget des cultes, et l'octroi de ce traitement ne pouvait être considéré comme une mesure d'unification et de simplification administratives. Accepter eût été approuver les mesures spoliatrices ; les chanoines se défendirent donc d'être réduits au rang d'employés ou fonctionnaires de l'État et refusèrent le traitement qui leur était offert. Le Prélat en particulier donna deux motifs de sa conduite : il ne voulait pas donner son assentiment aux empiètements du pouvoir civil ; il restait sujet du roi d'Espagne en vertu du serment de fidélité prêté à ce prince et refusait de reconnaître un autre souverain.

Boyer s'offensa de ce refus ; par un ordre du 5 janvier 1823, il suspendit le traitement des chanoines : ceux-ci, disait l'ordre présidentiel, devaient se contenter des revenus ecclésiastiques encore existants, et, si ces revenus ne leur suffisaient pas, se résigner à desservir dans la Partie de l'Ouest, les cures du Sud qui manquaient de pasteurs. Les Chanoines se dispersèrent, l'Université de Santo-Domingo fut dissoute faute de professeurs, et les églises de la ville, à l'exception de l'Église métropolitaine, furent fermées, faute de desservants. Quant à don Valera, il s'en remit à la Providence de Dieu.

CHAPITRE IX

LE SAINT-SIÈGE ET LA RÉPUBLIQUE

Don Valera se rendit cependant à celles des exigences du Président qui n'étaient pas incompatibles avec son devoir : il consentit en particulier à prendre soin de la Partie occidentale. Nous avons vu plus haut comment il y était autorisé et quelles avances il avait déjà faites. Mais quelles circonstances précises l'y portèrent au commencement de 1823 ? Nous l'ignorons. Peut-être quelque scandale à réprimer ou à prévenir, peut-être aussi l'arrivée dans la Partie de l'Ouest de prêtres originaires de l'Amérique espagnole à l'instigation du P. Salgado, récemment appelé à la cure de Port-au-Prince (1), et l'intention d'empêcher que ce prêtre ne prît sur les nouveaux venus un ascendant qui ne lui revenait pas ? Quoi qu'il en soit, don Valera, le 16 avril 1823, désigna pour son Vicaire général et son Délégué dans la partie occidentale don Bernardo Corrêa y Cidron.

Cette nomination ne plut pas à Boyer, qui renvoya le Chanoine Corrêa à la cure de Saint-Marc, suivant, dit-il, la détermination prise antérieurement par lui, probablement lors du refus des chanoines de toucher le traitement qui leur avait été alloué. En même temps il lui dénia le titre de Vicaire général, pour ce motif que l'Archevêque laissait le gouvernement incertain de ses intentions au sujet de la requête à lui présentée de prendre le titre d'Archevêque d'Haïti.

(1) Le P. Salgado, originaire de Colombie, était venu depuis peu en Haïti pour y exercer le saint ministère. Il avait été nommé d'abord curé de l'Anse d'Hainault.

C'était une injure à don Valera. Boyer eût pu ne pas admettre de Délégué archiepiscopal près de son gouvernement ; il eût peut-être pu ne pas reconnaître officiellement le Vicaire général, mais nommer ce prêtre à la cure de Saint-Marc, ou mieux la lui imposer (car don Corréa montra en quittant bientôt cette fonction qu'il ne l'avait pas acceptée de plein gré), cette mesure marquait le plus entier dédain de l'autorité du Prélat.

En agissant ainsi, Boyer se croyait-il dans son droit ? Le texte de la Constitution étayait, il est vrai, ses prétentions ; mais la Constitution se montrait par là manifestement exagérée, puisqu'elle lésait les droits d'autrui ; il restait donc à conclure que la loi fondamentale de l'État ne répondait pas aux exigences découlant de la présence en Haïti d'un Archevêque, canoniquement institué.

Quant à la condition, mise par le Président à la reconnaissance de l'autorité de don Valera, — que celui-ci prît le titre d'Archevêque d'Haïti, — elle était en soi de la compétence du Saint-Siège : il n'est pas permis à un Évêque de changer de son propre mouvement son église cathédrale et de s'en attribuer une nouvelle, la nouvelle fût-elle située dans sa juridiction reconnue. Une solution s'offrait, pourtant, qui dut coûter à l'Archevêque, mais qu'il adopta résolument. Par sa lettre du 9 septembre 1823, don Valera avisa le Président que se *considérant comme le Pasteur de tous les Haïtiens*, il prendrait à l'avenir la qualification d'Archevêque d'Haïti. Nous n'avons pas cette lettre sous les yeux ; nous la connaissons par la réponse qu'y fit Boyer ; or il se peut que Boyer ait interprété selon ses propres désirs les paroles qui lui furent écrites. Comme le chanoine Nouel déclare n'avoir rencontré aucun acte officiel où don Valera prenne le titre d'Archevêque d'Haïti, n'est-on pas en droit de conclure que l'Archevêque accepta simplement que dans le langage courant on lui donnât ce titre

de la même façon qu'aujourd'hui l'Archevêque de Port-au-Prince se laisse parfois nommer Archevêque d'Haïti (1) ?

*
* *

Loin de tenir rigueur au Président de son procédé peu délicat à l'égard du P. Corrêa, don Valera, entré dans la voie des concessions, s'y engagea encore plus avant. Il avait vraiment à cœur de venir au secours des populations de l'Ouest et accueillit avec bienveillance les nouvelles propositions de Boyer à ce sujet, exprimées dans la lettre dont nous allons parler.

Elle est très curieuse la *dépêche du Président d'Haïti à l'Archevêque d'Haïti*, sous la date du 30 septembre 1823 : elle fait le tableau du désarroi de la République au point de vue religieux : autels abandonnés dans la presque totalité des communes, accueil indistinct de tous les prêtres qui se présentent pour exercer le saint ministère, abus qui en résultent, impossibilité pour le gouvernement de rétablir l'ordre. Le Président expose ensuite comment il reçut à bras ouverts Mgr de Glory, et comment la nécessité de garantir l'indépendance d'Haïti l'avait forcé à exclure du pays cet évêque. Ces préambules n'avaient d'autre but que de présenter à don Valera le P. Joseph Salgado, curé de Port-au-Prince, comme le restaurateur de la paix religieuse compromise par

(1) Boyer enregistra cette condescendance avec quelque maladresse, puisqu'il se félicita que le Siège de Santo-Domingo soit désormais un Siège indigène, comme si jusque-là on eût pu le considérer comme un siège étranger ; puis il reconnut à don Corrêa le titre de vicaire général de l'Artibonite, nouvel affront à l'Archevêque qui avait nommé don Corrêa vicaire de toute la Partie occidentale.

On dit qu'à cette occasion don Corrêa tomba dans la disgrâce de son Archevêque pour s'être fait, près de celui-ci, l'interprète des désirs de Boyer. Si cela est vrai, don Corrêa se réconcilia bientôt avec son chef spirituel, qu'il suivit en exil en 1830.

Mgr de Glory et des prêtres intrigants, et ensuite comme le seul candidat acceptable aux fonctions de Vicaire général.

Le P. Joseph Salgado était âgé de quarante-trois ans en 1823 ; né à Carthagène en Colombie, il avait émigré en Haïti à la fin de 1815, et successivement avait été curé de l'Anse-d'Hainault et de Jérémie. Il l'était depuis peu de la capitale. Qu'en quelques mois il ait pu par sa bonté se concilier tous les cœurs, nous le croyons sur le témoignage de Boyer, mais il n'était pas le prêtre de doctrine, attaché aux prescriptions de la loi canonique et qui méritât de représenter l'Archevêque de Santo-Domingo près du gouvernement et des fidèles. Plus tard, en effet, ses empiètements irréguliers seront dénoncés par les curés de l'Est, et le Président, malgré ses efforts, ne parviendra pas à couvrir son protégé.

Quelque temps avant que fût ainsi posée la candidature du P. Salgado au Vicariat général, un fait fort grave venait de se produire avec la complicité du gouvernement. Le curé d'Azua, Ramon Pichardo, avait quitté sa paroisse et s'était fait nommer à la cure de Mirebalais, pour des motifs, disait l'Archevêque, *indignes peut-être d'un ministre du culte*. C'était là, dans le clergé, jusqu'alors soumis, de l'ancienne Partie espagnole, un redoutable fléchissement de la discipline.

Informé l'Archevêque de la nomination du curé d'Azua à Mirebalais et l'inviter à pourvoir d'un curé la paroisse d'Azua, tel fut l'objet d'une lettre du Grand-Juge à don Valera, le 9 septembre 1823. Devant cette candeur du haut fonctionnaire, don Valera se trouva désarmé. Il répondit en maintenant l'obligation pour Ramon Pichardo de reprendre son poste d'Azua et en proposant, pour tout arranger, une combinaison qui ôtait au Président l'embarras de désavouer sa conduite. Il est vrai, le curé d'Azua se soumit.

Mais en pareille occurrence, ne valait-il pas mieux prévenir que sévir, et la nomination d'un vicaire général à Port-au-Prince n'empêcherait-elle pas le retour de semblables conflits, surtout si le vicaire général était agréable au Président et exerçait quelque influence sur lui ? Don Valera ne nous a pas livré le secret de ses desseins, mais nous devons signaler cette coïncidence de la faute de Ramon Pichardo et de la nomination du P. Salgado comme vicaire général dans les départements de l'Ouest et du Sud. Le 2 décembre 1823, fut signé le *Titre patent* qui appelait le curé de Port-au-Prince à ces fonctions, avec juridiction sur vingt-trois paroisses.

* * *

Sûr d'avoir plu par là au Président, don Valera se crut assez bien en cour pour protester près du chef de l'État contre la loi curiale.

Nous ne savons pas en quels termes l'Archevêque formula ses réclamations, mais nous avons vu plus haut quels griefs on pouvait élever contre la loi curiale du 2 août 1820.

La loi curiale contenait un tarif des droits curiaux ou casuels, suivant le terme employé par la législation française ; ces droits, conformes aux usages de l'ancienne Colonie française, étaient en opposition avec nombre de coutumes de la partie espagnole ; leur extension à cette partie était considérée à Santo-Domingo comme un violent effort, jusque dans le domaine du culte, pour *haïtianiser* tout l'Est, et en conséquence froissait profondément les habitants de cette région. En outre, nous l'avons déjà dit, la loi curiale, sous prétexte d'établir un règlement de finances, mettait le curé en tutelle.

A la requête de l'Archevêque, le Président répondit que les observations du Prélat sur la loi relative aux biens curiaux et aux attributions des marguilliers seraient

soumises à la Chambre et au Sénat pour qu'il en fût délibéré.

La session législative s'ouvrit en 1824, le 1^{er} avril ; on n'y traita pas, que nous sachions, de la loi curiale ; mais on y vota la loi sur la propriété dans la partie de l'Est, que nous avons déjà mentionnée et qui consacrait la spoliation des biens d'Église de l'ancienne Colonie espagnole.

Boyer aurait donc manqué de parole. Dans l'entourage du Président et de l'Archevêque où l'on n'était pas sans connaître les bonnes dispositions, réciproquement affirmées par l'un et l'autre, on remarqua un revirement de leur opinion et l'on attribua ce changement à une tentative d'insurrection qui se produisit à Los Alcarizzos, près de San Carlos (24 février 1824). Le curé de l'endroit, Pedro Gonzalez, accusé d'être fauteur de l'insurrection, fut condamné à cinq ans de prison pour n'avoir pas donné connaissance au Gouvernement des projets des conspirateurs : c'était assez pour relâcher les liens de bonne entente qui s'étaient formés entre le chef de l'État et le chef ecclésiastique du pays.

*
* * *

La suite des événements nous montrera, malgré ces incidents, le Président Boyer toujours animé d'un vif désir de régler, malgré tous les obstacles, les affaires religieuses d'Haïti. Il avait déjà laissé entendre qu'à cette fin il recourrait au Souverain Pontife, s'il en était besoin. Ce projet souleva sans doute des objections : le Souverain Pontife, placé, comme on le pensait dans les sphères officielles d'Haïti, sous la dépendance étroite du roi de France, traiterait-il avec le Président d'une République que la France ne reconnaissait pas et que tous les autres États, par égard pour la France, feignaient d'ignorer ?

Mais Boyer, très personnel dans ses vues et ses décisions, était d'une trempe d'âme à ne pas reculer devant les difficultés, quelles qu'elles fussent.

Inginac entretenait au contraire des préjugés très vifs contre toute autorité ecclésiastique ; traiter avec Rome dut lui sembler une humiliation en même temps qu'une erreur politique. Dix ans plus tard, à trois reprises, en face de Mgr England, délégué apostolique en Haïti, il maintiendra ce qu'il appelait les droits de l'État avec une insistance et une rigueur qui déconcerteront l'envoyé du pape et feront échouer toutes les négociations.

En 1823, il eut recours, pour atteindre le même but, à des manœuvres qu'on aurait peine à admettre comme vraies, si leur certitude n'était garantie par Pierre-André. Il sollicita un prêtre récemment débarqué dans le pays, l'abbé Cailleau, de composer un *Mémoire* qui conclurait à séparer entièrement la République d'Haïti de la Cour de Rome. Cailleau était un protégé de Grégoire, ancien évêque constitutionnel de Loir-et-Cher : il aura probablement exposé et fait valoir les principes de la Constitution civile du Clergé en 1790, principes familiers à Inginac et aux hommes politiques d'Haïti, qui les avaient puisés dans les écrits de l'école révolutionnaire française. Nous ignorons tout du contenu de ce *Mémoire*, car Pierre-André n'a pas pris soin de nous en instruire ; ce consciencieux annaliste n'en fait mention que pour expliquer les démêlés que, dix ans plus tard, eut l'abbé Cailleau avec le P. Salgado. A cette époque, 1833, le Président mis par Pierre-André lui-même au courant des négociations de l'abbé Cailleau avec Inginac en 1823, déclara à son interlocuteur n'avoir jamais rien provoqué de semblable ; Inginac lui avait, disait-il, présenté le travail de ce prêtre ; ce travail, le Président l'avait lu et avait ordonné de l'*étouffer*.

Mais Inginac y attacha une grande importance puisqu'il promit à l'auteur une récompense en argent, ainsi

que la preuve en fut faite dans la suite par des lettres du Secrétaire général, et aussi, puisque, pour soutenir ce *Mémoire*, il forma une cabale dans laquelle se trouva compromis le P. Salgado qui n'était pas encore Vicaire général et croyait bien ne jamais obtenir cette fonction. Plus tard, le P. Salgado exigea énergiquement que le principal coupable, l'abbé Cailleau, rétractât son factum, parce que, disait-il, comme Vicaire général, il était obligé de repousser tout ce qui pouvait blesser la Cour de Rome : motif diplomatique, on le voit, et non raison de conscience.

Nous avouons ne pas discerner à quelle impulsion céda Inginac en tentant de lancer son pays dans le schisme officiel et formel. Voulait-il par là forcer don Valera à abandonner son Siège ou agir sur les décisions du Prélat par menace d'une rupture ? Quoi qu'il en soit, il contrariait plus qu'il ne servait la politique de Boyer et nous allons voir comment le Président fit un effort énergique pour se rapprocher de Rome.

Depuis quelque temps, Boyer songeait donc à entrer en relation avec le Souverain Pontife ; s'il ne s'y décida pas plus tôt, c'est sans doute qu'il lui fut difficile de trouver un mode convenable des premières ouvertures. Au départ de Mgr de Glory, en 1821, le gouvernement haïtien en avait référé à Rome et s'était efforcé de justifier sa propre conduite en incriminant l'Évêque ; il n'avait pas reçu de réponse. Le Gouvernement restait donc dans l'attitude d'un suspect à l'égard de la Cour de Rome ; quel intermédiaire trouverait-il pour plaider sa cause ?

Mais ici se place un fait nouveau, la mort du pape Pie VII, le 20 août 1823, et l'avènement du pape Léon XII, le 28 septembre suivant (1).

(1) Que cet avènement de Léon XII ait paru en Haïti une occasion propice de rentrer en rapport avec Rome, on peut le croire sans peine.

N'était-ce pas le moment de renouer les rapports avec Rome, et si la question délicate de l'expulsion de Mgr de Glory ne pouvait être d'abord traitée, n'était-il pas opportun, au début du nouveau règne, de sonder les sentiments du Souverain Pontife au sujet d'Haïti ?

Pour intermédiaire entre son gouvernement et la Cour de Rome, Boyer fit choix du Vicaire apostolique de Londres, Mgr Poynter. La République avait à Londres un agent commercial qui avait sans doute rencontré le Prélat et l'avait trouvé très bienveillant en même temps que très renseigné sur les affaires religieuses d'Amérique et particulièrement d'Haïti.

Le 22 janvier 1824, le Secrétaire général Inginac écrivit donc à Mgr Poynter, pour le porter à faire savoir au Saint-Père le vif désir qu'éprouvait le Président de la République de voir fleurir en Haïti la religion catholique, apostolique et romaine que professaient les Haïtiens en grande majorité. Cette dépêche informait en même temps le Prélat anglais des scrupules que l'Archevêque Pedro Valera avait montrés pour étendre sa juridiction sur toute l'île, bien qu'il l'eût fait récemment par la nomination de don Corrêa et du P. Salgado, à titre de Vicaires généraux.

Cette analyse de la lettre d'Inginac nous l'empruntons à B. Ardouin ; elle ne trahit donc pas la pensée du rédacteur. On en remarquera la dernière phrase fort embarrassée : pourquoi en effet faire état des scrupules de don Valera, si le Prélat a déjà surmonté ces scrupules ? Craint-on qu'après une concession aussi décisive qu'est

Remarque curieuse en effet, le *Propagateur*, revue d'inspiration officielle, à la nouvelle qu'il donne en son n° 20, de la mort de Pie VII, ajoute l'éloge du P. Salgado, comme si cette feuille était destinée à l'exportation et qu'elle présentât en même temps un témoignage de la vénération de la population de Port-au-Prince pour le pape défunt, et une recommandation en faveur du curé. Dans le n° 23 de la même revue est relaté le service funèbre dans l'église de Port-au-Prince à la mémoire de Pie VII, avec un discours du P. Salgado.

la nomination de Vicaires généraux, il ne s'arrête en cette voie ? Ou mieux, ne faut-il pas voir ici un indice de l'étonnement éprouvé par le gouvernement en face de l'extrême condescendance de l'Archevêque, qui cède à chaque exigence du Président et qui vient de faire un acte auquel ne s'attendaient guère ni le Gouvernement, ni le P. Salgado lui-même ? Notons encore qu'aucune allusion dans cette lettre ne rappelle cette autre concession qui a tant d'importance aux yeux du Président d'après sa dépêche du 30 septembre 1823, et par laquelle don Valera prend le titre d'Archevêque d'Haïti. Serait-ce donc qu'on reconnaît que devant la Cour romaine cet acquiescement aux désirs du Président n'a aucune valeur et ne modifie pas l'état des choses ?

La réponse ne se fit pas attendre. Elle fut adressée directement par le Cardinal de Somaglia, Pro-Préfet de la Propagande, à *S. Exc. M. Boyer, Président de la République d'Haïti*.

La cour de Rome, fait remarquer à ce propos B. Ardouin, est donc le premier gouvernement, la première des puissances européennes qui par ce fait prit l'initiative à cet égard,

c'est-à-dire qui traita Boyer en chef d'État et reconnut l'indépendance d'Haïti.

La lettre du Cardinal est datée du 24 juillet 1824.

Boyer est informé

que le Souverain Pontife a pris en considération l'exposé de la situation des affaires religieuses dans la République, ainsi que l'ardent et pieux désir qu'il avait lui-même manifesté. Sa Sainteté, disait le Cardinal, estime qu'il est indispensable, afin d'atteindre le but fixé, que Mgr l'Archevêque de Santo-Domingo se mette en correspondance avec le Saint-Siège pour tout ce qui est relatif aux affaires spirituelles de la République et spécialement pour cette partie d'Haïti qui fut privée pendant longtemps de ministres légitimes du sanctuaire et par conséquent des secours les plus nécessaires de la religion.

Puis, après avoir informé le Président que l'Archevêque recevrait de son côté les instructions de la Cour

de Rome, le Cardinal ajoutait que, sans nul doute, le Prélat ne pourrait seul suffire à administrer le vaste territoire de la République d'Haïti et demanderait des coopérateurs au Saint-Siège ; de son côté, le Président voudrait bien accueillir avec bonté les ecclésiastiques qui se rendraient dans la République, leur accorderait d'exercer librement leur ministère et pourvoierait à leur subsistance.

En même temps le Cardinal écrivait à l'Archevêque pour lui faire connaître les dispositions dont était animé le Pape à l'égard d'Haïti et lui adresser de nouveaux pouvoirs.

Ces pouvoirs, devant subsister sous le bon plaisir du Saint-Siège, ont pour objet, écrit Ardouin, que Mgr l'Archevêque de Santo-Domingo exerce la juridiction épiscopale sur tous les pays actuellement soumis à la République d'Haïti.

Ce sont les propres termes d'Ardouin : ils énoncent clairement que la juridiction donnée à don Valera n'est pas une juridiction permanente, c'est-à-dire *ordinaire* ; elle est *au bon plaisir du Saint-Siège, ad nutum Sanctæ Sedis*. L'Archevêque de Santo-Domingo ne devient pas Archevêque d'Haïti, mais est autorisé à ajouter au soin du territoire de Santo-Domingo, qui lui est confié sans réserve, le soin d'un autre territoire qui n'appartient pas à son siège et qu'il gouverne par délégation temporaire.

* * *

La lettre du cardinal de Somaglia parvint à Port-au-Prince en octobre 1824, et fut publiée au journal officiel, *Le Télégraphe*, le 17 octobre, à la grande satisfaction du gouvernement. Bien que rien n'y fût définitivement réglé, elle était un témoignage non équivoque de l'intérêt que portait le Pape à la République.

Mais de cette publication du *Télégraphe*, Boyer et son entourage escomptaient un résultat politique des plus heureux.

Plusieurs journaux de Paris, même du parti religieux, firent remarquer, écrit B. Ardouin, que le Saint-Père ayant ainsi reconnu l'existence politique d'Haïti, il était instant que le gouvernement français prit une résolution semblable.

Nous avons sous les yeux l'*Ami de la Religion et du Roi* du 29 décembre 1824, où l'on retrouve quelques-unes des préoccupations signalées par B. Ardouin. Ce journal fait justement remarquer que le Pape est avant tout chef de l'Église et que la considération du bien spirituel des fidèles, quels qu'ils soient, doit l'emporter dans son esprit sur les considérations politiques ; que les « intérêts de la religion sont indépendants des intérêts temporels ou des prétentions et même des droits des puissances ». En rigueur, il faudrait conclure de ces paroles que pour l'un des organes les plus qualifiés, non du parti religieux, mais du clergé de France, l'acte du Souverain Pontife ne tirait pas à conséquence dans l'ordre politique. Cependant, dans l'état où en étaient les négociations entre la France et la République, nous sommes autorisés à croire que cette reconnaissance implicite de l'Indépendance d'Haïti par le Pape, ne serait-ce qu'en traitant la République en puissance souveraine de fait, eut quelque influence sur l'Ordonnance royale de 1825 qui octroya l'indépendance aux habitants d'Haïti.

L'exécution des bienveillantes intentions du Pape à l'égard de la République était confiée à l'Archevêque de Santo-Domingo. Or, à ce moment, l'Église de Santo-Domingo souffrait à nouveau des mesures vexatoires de l'administration haïtienne. Des immigrants appelés des États-Unis débarquèrent à Santo-Domingo en novembre et décembre 1824 ; on les logea

au couvent de la Merci, et l'église Saint-François fut, à leur usage, convertie en temple méthodiste. Singulière façon d'exciter la bonne volonté du Prélat !

D'autre part, la lettre pontificale fit naître dans l'âme de Boyer un désir nouveau. Il était dit dans cette lettre que don Valera demanderait sans doute des coopérateurs pour l'aider dans la tâche, trop lourde pour un seul, d'administrer l'Ile entière. Et, puisqu'on se méfiait de don Valera, pourquoi ne pas déclarer au Souverain Pontife qu'il existait des prêtres agréables au gouvernement que Rome pourrait imposer comme coopérateurs à l'Archevêque ? Ainsi fut fait. Par une lettre du 18 décembre 1824, le général Inginac exposa au Cardinal de Soma-glia les épreuves par lesquelles avait passé la République, au point de vue religieux ; et, dans les mêmes termes dans lesquels le Président avait écrit à don Valera le 30 septembre 1823, le Secrétaire général relatait l'échec de la mission de Mgr de Glory, et ajoutait que, parmi les ecclésiastiques exerçant leur ministère sous l'autorité de l'Archevêque de Santo-Domingo, il s'en trouvait quelques-uns qui avaient justifié la confiance du peuple par une conduite irréprochable, et qui, issus du sang africain, présentaient une garantie qu'on ne saurait trouver dans des étrangers.

Une pareille recommandation avait eu du succès près de l'Archevêque en 1823 et avait abouti à la nomination du P. Salgado, comme Vicaire général. Quel accueil recevrait-elle à Rome ? Rome n'y fit pas de réponse directe, c'était à l'Archevêque de désigner ses auxiliaires ; le Souverain Pontife s'était d'ailleurs contenté de réclamer la bienveillance de Boyer pour les prêtres qu'appellerait don Valera à le seconder dans son administration.

*
* *

Mais une seconde lettre fut adressée le 17 décembre 1825 à don Valera, pour compléter la précédente du 24 juillet 1824. Elle accordait au Prélat, sur sa demande vraisemblablement, de nouvelles facultés pour le gouvernement du territoire qui lui était soumis.

Une légende se forma au sujet de la communication de 1825 : l'Archevêque y aurait été autorisé à prendre le titre d'Archevêque d'Haïti en conservant ses anciens titres de métropolitain et de Primat des Indes occidentales : nous l'apprenons de source haïtienne. Or, il n'est pas croyable que don Valera eût communiqué à Boyer la teneur de cette lettre, s'il avait eu l'intention de ne pas s'y conformer. Cependant Boyer députa à Santo-Domingo le sénateur Desrivières Chanlatte (1) et le P. Salgado, pour lever, dit-on, les difficultés que trouvait l'Archevêque à se rendre aux ordres du Pape. Nous verrons plus loin comment Rome continua d'entendre la juridiction donnée à don Valera sur la Partie occidentale et comment, en conséquence, si le Prélat fut autorisé à prendre le titre d'Archevêque d'Haïti, ce fut dans le sens que nous avons dit plus haut.

La mission de Chanlatte et du P. Salgado eut pourtant un objet certain et un résultat précis : l'Archevêque en effet nomma deux vicaires généraux, l'un au Cap pour le Nord, don Juan-Antonio Pichardo, l'autre à Saint-Marc, pour la région de l'Artibonite, don Correa. Du *Mémoire* de Pierre-André il serait permis de conclure que ce dernier fut confirmé dans la charge de Vicaire général de toute la Partie occidentale qu'il avait reçue

(1) Desrivières Chanlatte, secrétaire dans les bureaux du Président Boyer, remplit avec succès diverses missions diplomatiques au nom de la République.

en 1823 ; en effet, rappelé peu après à Santo-Domingo, il y remplit cet office. D'autre part, nous savons que Boyer ne lui reconnut jamais d'autre titre que celui de Vicaire général de l'Artibonite ; encore, ce vicariat fut-il considéré par le Président comme vacant quand don Correa se fut retiré près de l'Archevêque.

L'Archevêque jugea que les pouvoirs à lui concédés par Rome en 1824 et 1825 ne suffisaient pas à tous les besoins de ses fidèles. Il en demanda donc de nouveaux qui ne lui furent pas accordés sans quelques réserves que le cardinal de Somaglia qualifie d'indispensables. En lui transmettant la feuille de ces facultés, le Cardinal, par une lettre, improprement dénommée Bulle, en Haïti, lui fit part des intentions du Souverain Pontife au sujet de l'administration du diocèse en cas de vacance du siège archiépiscopal.

La succession de l'Archevêque s'y trouve ainsi réglée : la partie orientale est traitée suivant les dispositions du Droit commun, à ceci près que le Vicaire capitulaire qui gouvernera cette Partie ajoutera à son titre de vicaire du Chapitre, le titre de délégué apostolique ; il n'aura aucune juridiction sur la Partie occidentale. Celle-ci sera remise aux soins d'un second délégué apostolique, sans aucune dépendance du chapitre de Santo-Domingo. Ce n'est qu'au seul cas où le Chapitre n'existant plus, le Vicaire capitulaire ne pourrait être élu pour la Partie orientale, qu'un unique délégué apostolique serait nommé pour l'île entière par l'Archevêque.

Cette lettre est pour nous du plus haut intérêt par ce que, en l'absence des autres actes authentiques, dont nous ne possédons qu'un résumé, elle nous révèle le principe qui guida le Saint-Siège dans toutes les dispositions prises par lui au sujet de l'Administration ecclésiastique de la Partie de l'Ouest. On y voit manifestement

à première lecture que la Partie orientale formant précédemment le diocèse de Santo-Domingo et la Partie occidentale confiée à don Valera sont traitées différemment et par conséquent ne sont pas au même régime.

La Partie orientale forme un diocèse régulier dont le Chapitre prend l'administration, par un Vicaire capitulaire, à la mort ou à la démission de l'Archevêque ; dans la Partie occidentale, le Chapitre n'a aucun pouvoir, cette Partie n'appartient pas au diocèse, et l'Archevêque ne la dirige qu'à titre de Délégué apostolique. Par là se trouve résolue la question posée plus haut à savoir si don Valera fut vraiment Archevêque d'Haïti : nous répondrons, d'après la lettre du 20 septembre 1826, que le territoire du diocèse de don Valera ne fut jamais étendu à l'île entière, qu'il resta comme auparavant archevêque de Santo-Domingo et qu'il ne prit le titre d'Archevêque d'Haïti que dans le sens exposé plus haut, par une licence qui ne modifiait même pas son titre canonique.

Le Délégué apostolique que devait nommer don Valera pour la Partie de l'Ouest avait à son tour le pouvoir de se désigner un successeur ; ainsi, sans qu'il fût nécessaire de recourir de nouveau à Rome, était assuré le gouvernement spirituel d'Haïti. Ce régime d'exception resta en vigueur jusqu'en 1833, quand Mgr England fut nommé Délégué apostolique de la République.

Pour parer à tout événement, la lettre du 20 septembre 1826 faisait l'obligation à don Valera de nommer le Délégué apostolique de l'Ouest par un acte secret et scellé qu'il déposerait entre les mains des chanoines de sa cathédrale. L'Archevêque s'acquitta de ce devoir en juin 1827 : c'est à cette date, en effet, que fut certifiée la copie de la lettre de 1826 qu'il joignit à l'acte de nomination du Délégué apostolique.

Nous ne connaissons pas d'autres pièces émanées du Saint-Siège qui aient trait aux différends entre don Valera et le Président Boyer. Tout était en effet convenablement réglé et, comme l'écrivait le Cardinal de Somaglia, le Pape avait témoigné une extrême sollicitude pour le bien spirituel d'Haïti.

CHAPITRE X

VACANCE DU SIÈGE DE SANTO-DOMINGO

Ce que ne pouvait le Souverain Pontife, c'était de rétablir l'harmonie entre les deux pouvoirs ecclésiastique et civil ; l'Archevêque avait prêté les mains à tous les accommodements, tandis que le Président, semblant ne pas comprendre cette longanimité, avait sans cesse manifesté de nouvelles exigences que le commandant militaire de Santo-Domingo, le général Borgella (1), soulignait de procédés particulièrement pénibles à l'égard de la personne même du Prélat. Aussi les trois dernières années que passa don Valera dans sa ville métropolitaine furent pleines de tristesse.

En 1827, don Aybar, Vicaire général de l'Est, mourut ; don Correa, appelé à prendre sa succession, quitta Saint-Marc, au grand mécontentement du Président, pour résider désormais à Santo-Domingo.

Ce déplacement de don Correa laissait vacant le Vicariat général de l'Artibonite ; tout porte à croire que Boyer, sans demander à l'Archevêque qu'il voulût bien pourvoir à cette fonction, prit sur lui de nommer le P. Salgado Vicaire général *par interim* de l'Artibonite. Le plus étrange en cette affaire est que le P. Salgado accepta sans hésitation une promotion ainsi entachée d'irrégularité, et plus tard, quand il en fut requis par ses subordonnés, il ne fit pas difficulté de produire son

(1) Jérôme-Maximilien Borgella emprunta peut-être à l'entourage de Rigaud, dont il fit partie, des idées anticléricales. Après avoir commandé à Santo-Domingo, il fut chargé de l'arrondissement des Cayes. Il mourut le 30 mars 1844. Le général Alexis Carrié, qui lui succéda à Santo-Domingo, se montra bienveillant à l'égard du clergé.

titre de Vicaire général émanant du Président seul. Quant à cette curieuse appellation de Vicaire *intérimaire*, on sait que Boyer aimait à imposer aux fonctionnaires un stage pendant lequel ceux-ci n'occupaient leur poste que *par intérim* ; le P. Salgado se soumit à cette pratique particulièrement singulière à l'égard d'une charge qui, par sa notion même, suppose délégation et exclut l'inamovibilité.

A la suite de ces incidents, la paix entre le Président et don Valera se maintint, telle qu'elle avait été établie, c'est-à-dire pleine de défiance.

Mais l'Archevêque devenait de plus en plus suspect aux autorités haïtiennes. Celles-ci sentaient que la Partie de l'Est s'agitait : des insurrections locales, bien que vite étouffées, montraient que le pays entier supportait mal le joug ; l'Espagne, disait-on, se préparait à réclamer par la force son ancienne Colonie, opprimée à nouveau, depuis quelques années, dans son honneur et dans ses intérêts financiers par la République d'Haïti. Le roi de France, en effet, par une ordonnance de 1825, avait octroyé à l'ancienne Partie française son indépendance politique ; à cette occasion il avait réclamé une indemnité pécuniaire en faveur des anciens colons français dépossédés par cette mesure. Or cette indemnité, l'ancienne Partie espagnole, bien qu'elle ne retirât de l'ordonnance de Charles X aucun profit moral ou matériel, était condamnée à y contribuer au même titre que l'ancienne Partie française. Le peuple de l'Est en était exaspéré.

Toute cette émotion formait corps autour du clergé ; le clergé avait les yeux fixés sur l'Archevêque et l'on sentait qu'un signe de ce dernier suffirait à soulever les villes et les campagnes, les mornes et la plaine.

Sur ces entrefaites, en janvier 1830, un plénipotentiaire espagnol se présenta en rade de Port-au-Prince

au nom du roi d'Espagne, pour exiger la remise à son maître de la Partie de l'Est. Le refus catégorique de Boyer à ces prétentions ne laissa pas d'autre issue à l'envoyé de Ferdinand VII que d'employer la violence ou de se retirer pour solliciter de nouvelles instructions. Il se retira, laissant entendre qu'il reviendrait.

Mais à la suite d'une telle démarche, les patriotes de l'Est ne se continrent plus ; ils parlèrent ouvertement de reconquérir leur liberté, et plusieurs d'entre eux partirent pour l'étranger afin d'y chercher des ressources en vue de la guerre pour l'Indépendance.

La position de l'Archevêque devint très délicate, sans qu'on pût lui reprocher de s'être compromis. Elle se compliqua bientôt d'un complot contre sa vie : un aventurier, Romero, fut soudoyé pour le mettre à mort ; mais en face de sa victime, l'assassin se troubla et s'excusa sur ce qu'il avait reçu des ordres du général Borgella, commandant de la ville de Santo-Domingo et du département. L'incident s'ébruita ; il ne fut plus possible à l'Archevêque et au Commandant de demeurer en face l'un de l'autre : don Valera reçut ses passeports et quitta Santo-Domingo le 23 juillet 1830 pour la Havane.

* * *

En s'éloignant de son Siège, l'Archevêque laissait don Correa comme son Vicaire général pour l'île entière ; en outre, il remit aux chanoines de la métropole deux plis scellés, l'un, daté de 1827, qu'ils ouvriraient à sa mort, l'autre pour régler au besoin la succession éventuelle de don Correa, daté du 22 juillet 1830.

Don Correa, invité par Boyer à se rendre à Port-au-Prince, s'excusa sur son âge de ne pas répondre à cet appel et prit le chemin de l'exil en septembre ou octobre de la même année. D'après le pli du 22 juillet, ce fut

don Thomas de Portes qui succéda à don Correa. Le nouveau Vicaire général jugea prudent de ne pas notifier au Président les pouvoirs qu'il tenait de son Archevêque.

Pour Boyer, cette absence de la véritable autorité ecclésiastique créait un grand embarras. Comment, sans chef ecclésiastique, maintenir la paix entre des prêtres qui n'offraient aucune garantie de vie intègre, d'origine et de formation très diverses ? C'était le désordre en perspective dans l'administration ecclésiastique, car on ne pouvait compter sur l'autorité morale du P. Salgado. De plus, que dirait-on à Rome d'un gouvernement qui affirmait sa bienveillance envers la religion et qui chassait deux évêques en huit ans ?

Pour obvier à ce double inconvénient, Boyer s'avisa d'un moyen qui avait dû lui être suggéré par la Cour de Rome même : il en référa au nouveau Nonce du Brésil, Mgr Ostini (1), plus tard Cardinal, qui avait quitté l'Europe en mars 1830 et venait d'arriver à son poste. Nous ignorons l'objet de cette dépêche et la réponse qui y fut faite.

Nous savons que le P. Salgado, sans doute conseillé par le Président, écrivit, lui aussi, au même représentant du Saint-Siège et reçut de celui-ci, en date du 22 septembre 1831, les pouvoirs nécessaires pour gouverner au spirituel la *ci-devant partie française*. Mais de même que don Thomas de Portès, pour d'autres motifs cependant, il tint secrète cette délégation. Il craignit en effet d'offenser l'opinion publique en Haïti par ce rappel de la *ci-devant partie française* à une époque où les rapports entre la République et la France étaient fort tendus.

Néanmoins il ne laissa pas que de réunir en sa personne les fonctions de Vicaire général du Nord, qui

(1) Mgr Ostini, né à Rome en 1775, fut internonce à Vienne, puis en 1828, après qu'il eut été nommé Archevêque de Tarse, nonce en Suisse, au Brésil et à Vienne (1831). Nommé Cardinal en 1836, il devint évêque de Jesi, puis d'Albano, préfet des Évêques et Réguliers et du Concile. Il mourut à Naples le 9 mars 1849.

vaquèrent en 1830, à celles de Vicaire général de l'Ouest, du Sud et, *par intérim*, de l'Artibonite, en s'appuyant uniquement sur l'autorité du Président, au risque, sinon d'offenser, du moins de mécontenter les curés des paroisses, car si ceux-ci, au fond, se souciaient peu que l'autorité fût légitime, ils étaient prêts à regimber contre une autorité usurpée. Aucun d'eux, dans la partie occidentale, n'éleva de protestation contre les empiètements du Vicaire général.

Encouragé par ce silence, le P. Salgado se donna bientôt comme Vicaire général de l'Archidiocèse, étendant ainsi implicitement son pouvoir sur la partie de l'Est. Aussitôt trois prêtres de cette partie attaquèrent le P. Salgado et le sommèrent de présenter ses lettres de Vicaire général. Le curé de Port-au-Prince pensa esquiver ce coup en dénonçant au Président ses trois adversaires comme perturbateurs de la paix publique, parce qu'ils contestaient au chef de l'État le droit de nommer les Vicaires généraux. Une commission désignée pour étudier l'affaire fit scandale en adoptant les conclusions des prêtres de l'Est ; et, pour tout arranger, Boyer suspendit de leurs fonctions curiales les protestataires, laissant le P. Salgado en possession de ses titres : nous reparlerons plus loin de cette affaire qui mit en lumière les vrais principes de la juridiction ecclésiastique.

Ainsi le désordre régna ; l'arbitraire devint la règle, parce que, sortis du droit, ni Boyer, ni le P. Salgado ne voyaient comment y rentrer. Les circonstances, en ramenant les affaires religieuses à l'ordre établi par le Saint-Siège en 1826, vinrent à temps les tirer d'embarras.

* * *

L'année 1833 fut fort agitée en Haïti et mit en question l'autorité même du Président. Boyer rencontra en effet

dans les Chambres législatives une vive opposition qu'il ne vainquit que par l'exclusion de deux députés, Hérard Dumesle et David Saint-Preux, meneurs de la campagne contre le chef de l'État. De semblables exécutions, véritables coups d'État parlementaires, provoquaient un regain d'absolutisme chez le Président qui se montrait par suite de plus en plus disposé à revendiquer, en toute intégrité, ce qu'il estimait son droit.

En cette même année 1833, la politique religieuse de Boyer eut, elle aussi, son coup d'État, moins retentissant que l'autre, mais non moins violent peut-être, bien que la force armée n'y eut pas à intervenir. Nous venons de voir que le P. Salgado, nommé par l'Archevêque de Santo-Domingo, Vicaire général de l'Ouest, avait reçu du Président les fonctions de Vicaire général de l'Artibonite en 1830 et de Vicaire général du Nord en 1831, que le même prêtre, de sa propre autorité, mais soutenu par Boyer, se qualifia Vicaire général du diocèse, sans aucune restriction, que trois curés de l'Est lui contestèrent ce dernier titre et mirent en cause le droit que s'arrogeait le Président, suivant la Constitution, « d'assigner à chaque ministre de la religion l'étendue de son administration spirituelle », c'est-à-dire, en interprétant ce texte, de nommer qui il lui plaisait à n'importe quelle fonction.

Nous avons dit aussi comment, en cette occasion, le Vicaire général eut le dessus sur ses adversaires par un acte présidentiel, non seulement à l'encontre du droit canonique, violé par l'interdit dont le chef de l'État frappa ces trois prêtres, mais encore à l'encontre des usages de toute bonne Administration, le Président rejetant, sans en tenir aucun compte, l'avis d'une Commission qu'il avait chargée de mener l'enquête et d'établir le point de droit, quand cette commission avait loyalement cherché à s'éclairer et à résoudre une difficulté d'ordre canonique, qui avait échappé jusque-là aux études des juristes d'Haïti.

Si le P. Salgado triomphait, si le Président imposait sa volonté par un coup d'autorité, les conclusions de la Commission leur donnaient tort à l'un et à l'autre. Tout d'abord elles interprétaient la Constitution par des règles de sens commun contre tous les compromis dans lesquels s'était complue jusque-là l'Administration haïtienne ; il ressortait en effet du rapport qu'elle remit au Président que les deux ordres, spirituel et temporel, étaient distincts l'un de l'autre et ne se confondaient pas, et que le chef de l'État ne pouvant prétendre à donner la juridiction spirituelle, les fonctions de Vicaire général dévolues par lui au P. Salgado étaient purement administratives, comme si le P. Salgado eût été chef de division ou chef du personnel au département des cultes et qu'il exerçât en même temps les fonctions de Vicaire général du Président en matière d'administration civile du clergé. Ce concept, on l'avouera, constitue un progrès qu'il fallait signaler à la veille des négociations avec le Saint-Siège et qui met déjà les parties sur la voie des solutions amiables.

En outre, le P. Salgado avait été amené à reconnaître que sa nomination par le Président ne lui conférait aucune autorité spirituelle puisqu'il avait dû produire une autre nomination à la charge de Vicaire général de l'ancienne partie française, émanée du Nonce du Brésil datée du 22 septembre 1831 et par conséquent demandée et obtenue tardivement. Ce recours tardif à un représentant du Pape ne prouvait-il pas nettement que le P. Salgado, n'ayant à opposer à ses adversaires aucune autre défense, espérait les confondre en leur présentant un acte de la suprême autorité dans l'Église, et par suite reconnaissait le vice de sa nomination par le Président ?

La Commission n'admit pas, il est vrai, cet acte du Nonce du Brésil, mais elle ne contesta aucunement au Souverain Pontife le droit de régler les affaires religieuses

d'Haïti ; elle s'embarrassa même dans une discussion sur la portée du titre de Primat des Indes occidentales qui appartenait à l'Archevêché de Santo-Domingo, et cela sans aucun profit pour sa thèse, mais dans cet esprit nettement déclaré que pour pourvoir à l'administration spirituelle de la République, il fallait, à défaut de l'Archevêque, s'adresser à la Cour de Rome ; elle insistait par ailleurs sur cet autre point que le droit canonique seul devait régler la cessation des pouvoirs de don Valera et la vacance du siège archiépiscopal, sans que le P. Salgado fût admis à exciper contre le Prélat de la mort civile, par suite de son absence du pays ; on ignorait encore le décès de l'Archevêque.

Enfin, à l'égard de trois curés, l'avis de la Commission n'est pas moins intéressant : sans décider si l'Archevêque de Santo-Domingo, après son départ pour Cuba, avait encore gardé intacte sa juridiction sur l'île, elle pensait que l'Archevêque seul avait qualité pour se plaindre des empiètements autorisés par le Président ; que les trois prêtres au contraire avaient à se pourvoir, non devant le P. Salgado, qui ne pouvait être juge en sa propre cause, mais devant don Valera et à son défaut devant la Cour de Rome.

Pour terminer le débat, la Commission ne donnait pas tort aux protestataires ; elle concluait simplement à leur renvoi dans leurs cures, après admonestation de ne pas troubler la paix publique, et avec autorisation de continuer leurs fonctions, jusqu'au jour où le gouvernement pourrait s'occuper sérieusement de la question soulevée par eux et la traiter avec le Saint-Siège.

L'affaire ne s'arrêta pas là. Le Président, loin de se rendre à cette suggestion de la Commission, préféra agir avec énergie en destituant les trois curés et en leur interdisant toute fonction ecclésiastique, même en privé. Il leur fit signifier ses volontés en présence et par l'organe

du Grand Juge, faisant fonction de Ministre de la Justice. Cette solennité fournit à l'un des condamnés l'occasion de protester à nouveau et en public contre les menées du Vicaire général qui, disait-il, pour se maintenir dans une place usurpée, avait, en portant l'affaire à la connaissance du Président, évité la voie légitime de recours au juge ecclésiastique. Tous trois subirent néanmoins la mercuriale du Grand Juge et l'intimation de l'interdit porté contre eux par le Président ; rentrés chez eux, ils suivirent la marche que la Commission avait jugée seule juste et dénoncèrent en Cour de Rome le P. Salgado pour usurpation de pouvoir.

Il s'ensuivit dans la population de Port-au-Prince, des divisions telles qu'il s'en était produit, douze ans auparavant, au temps de Mgr de Glory et du P. Jérémie Flynn, sans cependant que, cette fois, des désordres extérieurs fussent signalés. Beaucoup jugèrent très sévèrement les agissements du P. Salgado, surtout ce qu'on appelait son indiscrétion, d'avoir remis au Président le *Mémoire* des trois curés, qui ne concernait, disait-on, que l'autorité spirituelle, et, les passions peu à peu surexcitées, on parla sans ménagement de la conduite privée de plusieurs membres du clergé et même du Vicaire général ; le Président fut lui-même mis en cause ; on lui reprochait d'avoir fait d'une affaire ecclésiastique, une affaire politique et d'avoir ainsi confondu deux ordres distincts. Les mécontents lièrent sa responsabilité à celle du P. Salgado : Boyer ne s'en défendit pas et nous le verrons plus tard soutenir jusqu'au bout le Vicaire général. On voit ainsi comment le peuple s'intéressait à la question de la réforme du clergé et des rapports de la République avec le Saint-Siège. Il nous est difficile de noter en détail ce progrès de l'opinion publique qui ne se manifestait guère de façon à laisser des souvenirs durables. Qu'on nous permette d'insister sur un point : les divisions dont nous

avons parlé plus haut ne sont pas seulement un témoignage de sympathie pour les trois prêtres frappés par le Président ou d'opposition à ce dernier ; ces prêtres étaient espagnols d'origine et par conséquent intéressaient peu la population de Port-au-Prince. Au-dessus d'eux on voyait le Saint-Siège, garant de l'ordre et de la régularité dans le clergé et dans l'Église ; aucune disposition ne convenait mieux au moment où allait paraître Mgr England.

Le P. Salgado tomba en discrédit, ajoute Pierre-André : il était le seul qui, par son influence, eût pu faire obstacle au Légat ; il fut au contraire, par ses propres fautes, amené à seconder les vues du Prélat.

* * *

Une seconde affaire, non moins défavorable au P. Salgado dans l'esprit public, s'ajouta à la précédente ; c'est l'affaire Cailleau ; elle révéla d'ailleurs dans certains milieux des dispositions hostiles au Saint-Siège.

Cailleau, ordonné prêtre aux États-Unis d'Amérique où l'extrême besoin des missionnaires faisait accueillir, trop facilement peut-être, les candidats au sacerdoce, avait obtenu, en 1821, de passer à la Martinique ; de là il avait pu pénétrer en Haïti. Nous l'avons vu en 1823 préparer, à l'instigation du Secrétaire Inginac, un *Mémoire* concluant au schisme d'Haïti avec Rome. Ce *Mémoire*, nous le savons, avait été classé par ordre de Boyer, sans qu'on en fit aucun usage.

Intrigant sans conscience, prêt à toutes les basses manœuvres pour satisfaire son orgueil, il tenta en 1825 de surprendre la bonne foi de la Cour de Rome et de se faire nommer évêque d'Haïti ; une lettre du Supérieur de la Congrégation du Saint-Esprit, M. Bertout, mit la Propagande en garde contre toute tentative de ce genre,

car le personnage qui briguaît l'évêché d'Haïti savait donner le change sur ses véritables sentiments.

Or l'abbé Cailleau, après une longue absence, était revenu dans le pays et s'était contenté de la cure de Jérémie au lieu de la mitre qu'il ambitionnait. Sa conduite dans ce poste avait été franchement scandaleuse. Avant de lui adresser de monition, le P. Salgado attendit les plaintes des fidèles ; mais dès les premières dénonciations, il enjoignit au curé de se rendre à Port-au-Prince, en lançant contre lui l'interdit de toutes fonctions ecclésiastiques (1832).

L'abbé Cailleau en appela au Président, se disculpant de l'accusation de libertinage, sur ces pauvres excuses, qu'à Jérémie on lui avait manqué d'égards dans l'exercice de ses fonctions, en lui reprochant probablement sa vie dissolue, et encore, que d'autres prêtres, le Vicaire général lui-même, se permettaient de semblables écarts.

Cette défense parut suffisante à Boyer, puisqu'il renvoya le coupable au P. Salgado, afin que celui-ci levât l'interdit. Le P. Salgado s'y refusa, alléguant comme nouveau motif de sa rigueur les propositions schismatiques faites au Gouvernement par l'abbé Cailleau en 1823 : il lèverait l'interdit, pour se conformer au désir du Président, si, dit-il, l'abbé Cailleau rétractait son écrit attentatoire aux droits du Saint-Siège.

Pierre-André, qui raconte cet incident, attribue au P. Salgado des intentions intéressées : le Vicaire général aurait voulu, dit le chroniqueur, se réhabiliter aux yeux du Souverain Pontife, par sa fermeté à l'égard du fauteur de schisme qu'était Cailleau. Il se sentait donc compromis. Si cette mentalité fut bien celle du Vicaire général, il importe de la retenir en parallèle avec celle de plusieurs membres de l'administration haïtienne. Ainsi, de part et d'autre, s'affirment les mêmes vues de politique

insidieuse : gagner la bienveillance du Saint-Siège pour en tirer le meilleur parti, avec cette différence pourtant, au désavantage du P. Salgado, qu'en celui-ci on s'attendrait à trouver plus de sincérité à l'égard du chef de l'Église.

L'affaire de l'abbé Cailleau nous touche encore à un autre titre. Comme il en avait appelé au Président des griefs de mauvaise conduite exprimés contre lui par le Vicaire général, il en appela encore au même tribunal de l'accusation d'hostilité contre le Saint-Siège. Cette fois, Boyer garda la plus grande réserve et ne répondit pas.

Pendant cinq mois, l'abbé Cailleau courut à Port-au-Prince de galerie en galerie sans se faire écouter : personne ne lui révélait les projets du gouvernement à son endroit, si le gouvernement entendait lui confier une paroisse ou le laisser sous le coup de l'interdit. Il usa d'une dernière manœuvre : il eut recours au Commissaire du gouvernement près du tribunal de première instance, M. Pierre-André, son ami d'autrefois, quand il était arrivé pauvre à Port-au-Prince, mais qu'il avait oublié depuis qu'il avait fait fortune à Jérémie. Pierre-André avoue qu'il avait peu de sympathie pour ce prêtre dévoyé ; il se décida pourtant à lui venir en aide, parce qu'il le voyait victime d'une injustice, le gouvernement ayant autrefois demandé lui-même le *Mémoire* incriminé.

L'abbé Cailleau remit entre les mains de ce magistrat sa correspondance avec Inginac quand, besogneux et privé de ressources, il avait cédé aux sollicitations du Secrétaire général et sur promesse d'une bonne récompense avait écrit son *Mémoire* contre le Saint-Siège. Il en venait même jusqu'à menacer d'un procès le chef de l'État pour obtenir l'effet de ces promesses.

Pierre-André, qui ne put fléchir la sévérité du P. Salgado, traita avec le Président la cause de son protégé et

obtint que l'abbé Cailleau, sans que l'interdit eût été levé, fût nommé sur-le-champ curé de la Grande Rivière du Nord. En sorte que la discipline ecclésiastique subissait ainsi un grave échec : quels que fussent en effet les motifs secrets du P. Salgado, l'interdit porté par lui, comme Supérieur ecclésiastique, subsistait et rendait le prêtre frappé inhabile à exercer les fonctions curiales. La nomination ainsi faite était donc un abus manifeste contre lequel nous ne voyons pas que le Vicaire général ait protesté.

Telle se présente l'affaire Cailleau, d'après le *Mémoire* de Pierre-André. Il semble bien qu'elle ait été, en 1832 et 1833, une simple affaire de discipline ecclésiastique ou de réclamation d'argent. D'autres documents laissent entendre que l'abbé Cailleau, en ébruitant les idées exprimées par lui dans son *Mémoire*, fit campagne pour le schisme, qu'il fut aidé en cette manœuvre par l'abbé Jourdain, curé de Jacmel, que plusieurs employés du gouvernement se rallièrent aux deux prêtres et qu'on parla de nouveau de séparer la République du Saint-Siège : n'était-ce pas d'ailleurs, pour l'abbé Cailleau, compromettre le Vicaire général, son ennemi ?

*
* *

Don Valera mourut du choléra, à la Havane, le 19 mars 1833 ; la nouvelle en arriva à Santo-Domingo sans doute peu de jours après. Ce ne fut pourtant qu'au bout de deux mois que l'Administrateur désigné, don Thomas de Portès, signifia au Président ses lettres de nomination. Ce délai, Pierre-André essaie de l'expliquer, en insinuant que le Chapitre de Santo-Domingo ignorait l'existence, dans ses archives, d'un acte de l'Archevêque défunt, disposant à son décès, suivant le bref du 20 septembre 1826, de l'Administration du

diocèse, explication qui ne donna pas pleine satisfaction : les chanoines connaissaient le bref de 1826. Ils savaient donc que l'Archevêque devait régler en cas de mort sa succession, et il est peu probable qu'un acte de cette importance se soit égaré, et ait été retrouvé fortuitement. Il est plus vraisemblable que don Thomas de Portès, déjà Vicaire général depuis le départ de don Correa et qui n'avait pas été agréé par le Président, hésita à déclarer son nouveau titre, peut-être pour ne pas heurter les prétentions du P. Salgado, et que plus tard, voyant les circonstances favorables, il s'y décida enfin le 18 mai 1833.

Le Président approuva cette nomination, mais pour la seule partie de l'Est, s'il faut en croire Pierre-André ; il fut peut-être heureux de mettre par là un terme au conflit qui avait éclaté deux ou trois mois plus tôt entre les trois prêtres de l'Est et le P. Salgado. Don de Portès porta aussitôt à la connaissance du clergé son entrée en charge et prêta serment entre les mains du général Carrié, commandant en chef du district de Santo-Domingo, le 1^{er} septembre suivant.

Les fidèles de l'Est virent avec peine que Boyer n'ordonna dans la République aucun service à la mémoire de l'Archevêque défunt, lui qui, deux ans plus tôt, avait, avec grande solennité, fait célébrer pour l'âme de l'abbé Grégoire, ancien évêque constitutionnel de Loir-et-Cher, des offices funèbres dans toutes les paroisses, en présence de toutes les autorités constituées. On commenta cette conduite : le Prélat schismatique était entouré d'honneurs par la République ; le Prélat fidèle, qui avait défendu les droits de l'Église, descendait dans la tombe sans regrets officiels. Dans l'Est, le Clergé y suppléa et don de Portès en particulier célébra, à la cathédrale de Santo-Domingo, les obsèques solennelles du défunt (1).

(1) Nous nous servons ici, sans le nommer chaque fois, du travail si bien présenté du chanoine Nouël : *Historia Ecclesiastica de la Arquí-*

Nous verrons plus bas que, au cours de l'année 1833, le Président se mit en relation avec le Souverain Pontife par l'intermédiaire de ses ministres, c'est-à-dire de son Secrétaire général Inginac; Pierre-André n'a pas connu cette correspondance et nulle part l'objet spécial ne nous en est indiqué. Il y fut question sans doute de la situation ecclésiastique d'Haïti.

On nous permettra pourtant quelques conjectures à ce sujet. A propos des points traités dans ces lettres au Saint-Siège, Mgr England fit plus tard observer au Président qu'il y avait des difficultés à surmonter, mais qu'avec de la bonne volonté et de la franchise on y parviendrait.

Il ne peut s'agir ici de la nomination du successeur de Mgr Valera au siège de Santo-Domingo; en effet, le candidat du Président, le P. Salgado, était résolument écarté d'avance, le Légat ne pouvait parler de difficultés à surmonter de ce côté; la conclusion d'un Concordat n'étant pas encore envisagée au temps de la conversation que nous venons de rappeler, il ne pouvait en être parlé.

Il nous paraît au contraire très plausible que le sujet hérissé de difficultés, auquel font allusion les paroles du Légat, est la translation du siège archiepiscopal à la capitale. On sait que Boyer avait beaucoup insisté pour avoir près de lui Mgr Valera; il renouvela ses instances près de don Correa quand l'Archevêque se fut retiré à la Havane. Dans la suite, le Président manifesta souvent son vif désir d'aboutir à cet arrangement; comment n'aurait-il pas profité de l'unique occasion qu'était la vacance du siège de Santo-Domingo pour exécuter un dessein qui lui tenait tant à cœur? Jusque-là, il avait attribué son échec à l'obstination de deux vieillards,

diocesis de Santo Domingo, dont le récit est conforme aux autres sources qui sont à notre disposition, mais qui est rédigé avec plus de suite.

Mgr Valera et don Correa qui, pour résider à Port-au-Prince, auraient dû modifier leurs habitudes.

L'obstacle disparaît tout à coup : le nouvel Archevêque ne pourra rien contre le fait accompli pendant la vacance du siège : comment Boyer n'aurait-il pas profité de circonstances si favorables ?

Que l'affaire fût difficile à traiter, nous le verrons plus loin ; qu'il fallût de la franchise pour atteindre à ce résultat, on le concevra, si l'on songe que le Saint-Siège n'opère les translations de ce genre que pour des motifs touchant vraiment l'intérêt spirituel des populations, tandis que les motifs de Boyer n'étaient rien moins que spirituels ; il voulait couronner sa politique à l'égard de l'Est en faisant de Port-au-Prince le centre unique du pays par la résidence de l'autorité ecclésiastique aussi bien que du gouvernement et de la haute administration.

CHAPITRE XI

PREMIÈRE MISSION PONTIFICALE

Bien des gens sensés en Haïti s'étonnaient, au milieu de tous ces événements, que le Souverain Pontife n'intervînt pas dans des circonstances aussi graves pour l'avenir de la religion dans le pays ; plusieurs même le lui reprochaient comme une négligence coupable. On pensait en effet que l'Administration épiscopale de Santo-Domingo avait communiqué au Saint-Siège ses déboires et l'avait prévenu des désordres du Clergé ; mais on oubliait d'autre part que le Pape ayant régulièrement pourvu à la gestion des affaires religieuses de la République, ne pouvait plus s'en mêler directement tant que son aide n'était pas réclamée.

Mgr Ostini, Nonce apostolique au Brésil, avait été chargé des Antilles : nous avons vu comment il intervint en Haïti à la demande de Boyer et du P. Salgado. La mission de ce Préfet achevée au Brésil, Mgr Rosati, évêque de Saint-Louis-du-Missouri, aux États-Unis, avait été prié de s'occuper des intérêts religieux de la République. Cet évêque, qui devait si heureusement accomplir une mission dans l'île dix ans plus tard, se trouva retenu en 1832 par les soins de son diocèse et ne put remplir la charge qui lui avait été confiée.

C'est à défaut de Mgr Rosati que Mgr England fut nommé Légat en Haïti ; il le fut avant la mort de Mgr Valera ; il faut donc voir dans la désignation de cet envoyé extraordinaire du Saint-Siège, la suite nécessaire d'une conduite bien arrêtée de la Cour de Rome,

qui consista, malgré tous les désordres et tous les errements, à rattacher la République d'Haïti au centre de l'unité catholique.

Ces détails peu connus sont tous dignes de foi : ils nous sont fournis par les journaux du temps et particulièrement par l'*Ami de la Religion* qui s'inspira des *Catholic Miscellanies* rédigés à Charleston par Mgr England lui-même ou par ses soins.

Sans doute la revue américaine passe sous silence l'essentiel des négociations avec Boyer qui n'étaient pas du domaine public, mais, par ce qu'elle peut produire au grand jour, elle complète heureusement les documents d'origine haïtienne que nous possédons. Que le texte des *Catholic Miscellanies* ait été traduit en son intégrité par l'*Ami de la Religion*, nous ne saurions le dire ; mais tout porte à croire que la feuille française est la fidèle interprète de la feuille américaine (1).

C'est pourquoi nous citerons ici un passage de l'*Ami de la Religion* du 28 juin 1834, sur les causes de la Légation de l'évêque de Charleston à Port-au-Prince : ce sont des détails déjà connus du lecteur, mais qu'il est expédient de rappeler en préface à ce que nous allons raconter ; ils sont en outre l'expression exacte des idées de Mgr England :

La mission de Mgr England à Saint-Domingue, était d'autant plus nécessaire que cette île vient de perdre le prélat qui y exerçait la juridiction. Ce prélat est M. Pierre Valera, qui était né à San-Domingo, en 1757, et qui fut nommé archevêque de cette ville en 1817. Mais sa juridiction ordinaire ne s'étendait que sur la partie de l'île qui autrefois dépendait de l'Espagne. Cette partie s'étant aussi déclarée indépendante et s'étant réunie, en 1822, à la partie de l'Ouest qui appartenait anciennement à la France, l'Archevêque reçut du Saint-Siège des pouvoirs extraordinaires pour cette dernière partie. Toutefois, il ne crut point pouvoir renoncer à ses serments envers le roi d'Espagne, ce qui le plaça

(1) Les détails que fournit l'*Ami de la Religion* sont confirmés par la récente publication du Rev. Guilday, sur la *Vie et les Temps de Mgr England*.

dans une position difficile vis-à-vis du nouveau gouvernement. Il finit par nommer des vicaires pour exercer la juridiction en son nom dans les différents districts de l'île, après quoi il se retira dans l'île de Cuba. Le Saint-Siège, auquel il rendit compte de ce qu'il avait fait, confirma ses choix. Quelques-uns de ces vicaires reçurent même des pouvoirs plus étendus de M. Ostini, archevêque de Tarse, qui avait été envoyé comme nonce à Rio-de-Janeiro et qui avait le titre de Légat pour les Antilles. M. Rosati, évêque de Saint-Louis, avait été chargé de se rendre à Saint-Domingue pour examiner et régler les affaires de cette église ; mais ce prélat, retenu dans son diocèse, ne put remplir cette mission. Cependant M. Valera étant mort à Cuba dans le mois d'avril (mars) de l'année dernière, il devenait plus urgent de s'occuper des intérêts de la religion à Saint-Domingue. Quand Mgr England alla à Rome l'année dernière, on l'engagea à faire un voyage dans l'île et à essayer d'y établir un état de choses régulier.

A ces détails, nous n'ajouterons qu'une observation : le bref de nomination de Mgr England comme Légat du Saint-Siège près de la République d'Haïti est daté du 15 mars 1833, trois jours avant la mort de Mgr Valéra ; les lettres du Souverain Pontife au Président Boyer sont du 20 mai suivant ; la nouvelle du décès de l'Archevêque de Santo-Domingo n'était pas encore parvenue à Rome : il n'y est pas fait mention de la vacance du siège archiépiscopal, mais, comme nous le verrons, tout dans ce document laisse entendre que le diocèse est privé de son premier Pasteur, exilé depuis près de trois ans.

Parmi les évêques des États-Unis, il n'en était pas de plus qualifié que Mgr England pour remplir une mission difficile. Si d'abord Mgr Rosati lui fut préféré, c'est, semble-t-il, que celui-ci était évêque d'une région de langue française.

Mgr England, Irlandais de naissance, avait exercé le saint ministère dans son diocèse d'origine, jusqu'à l'âge de trente-quatre ans, quand il fut appelé, en 1820, au siège épiscopal de Charleston, récemment créé dans la Caroline du Sud. Tout était à faire dans le nouveau

diocèse ; deux ou trois prêtres, pas d'église, quelques *congrégations* ou groupes de fidèles, osant à peine se donner comme tels : c'est tout ce qu'on y trouvait. Dans ce milieu, souvent hostile à toute idée catholique, Mgr England s'imposa vite par le prestige de son talent : orateur très réputé, administrateur avisé, homme d'œuvre plein de ressources. On a pu dire de lui, non seulement qu'il connaissait à fond son diocèse, mais encore qu'il était parfaitement renseigné sur les États du Sud-Est et même sur tous les États de l'Union et parlait, au plus grand profit de ses auditeurs, « de ce qui concerne la situation de la religion dans ces contrées comme de la politique, des diverses constitutions des États, des progrès prodigieux de la population, du commerce, des mœurs, de la civilisation ». Esprit très vaste et très profond, il avait été appelé à prendre la parole devant le Congrès fédéral à Washington ; il s'était fait écouter en traitant, devant la haute Assemblée, des préjugés des protestants contre l'Église catholique (8 janvier 1826). Ce succès lui ouvrit toutes les portes ; à maintes reprises et devant les auditoires composés en grande partie d'hérétiques, il eut occasion d'exposer les grandes questions intéressant l'avenir des États-Unis.

Il se fit connaître avantageusement en Europe au cours du voyage qu'il y fit en 1832, le premier depuis qu'il eut pris possession de son siège, en publiant une brochure de quarante-huit pages sur les origines de l'Église catholique dans les Carolines, résumé plein d'intérêt des efforts tentés par lui en douze ans, et en même temps chaleureux appel à tous les dévouements en faveur de son diocèse. Sa réputation se trouva si bien établie qu'on put avec vraisemblance, en 1834, annoncer dans les journaux sa prochaine élévation à la dignité cardinalice.

Par les luttes auxquelles il avait été mêlé et aussi par les souvenirs qui attachaient son diocèse de Charleston

à l'ancienne colonie de Saint-Domingue, le Légat du Saint-Siège en Haïti était bien désigné pour remplir sa délicate mission.

Il avait mis le pied pour la première fois en Amérique au moment où s'élevaient dans les diocèses du Nord des différends entre les *trustees* et les évêques. Les *trustees* tenaient la place de nos anciens fabriciens et formaient en outre un comité possesseur et gérant, aux yeux de l'État, des biens de l'Église ; entraînés par la confiance qu'on leur témoignait à s'immiscer dans l'administration du culte, ils avaient souvent fait échec à l'autorité des prélats. Juriste distingué, Mgr England avait pris position dans cette querelle et avait vu de près les inconvénients de l'ingérence séculière en matière ecclésiastique. En Haïti, il devait rencontrer une institution plus abusive encore, le Conseil des notables, préposé par la loi curiale à la gestion des revenus du culte, qui prétendait, par le marguillier, son délégué, surveiller et gouverner les curés dans l'exercice de leurs fonctions pastorales.

Mais, ce que nous avons plaisir à noter, ce sont les rapports du diocèse de Charleston avec Haïti ; nous les connaissons par diverses sources et par la brochure citée plus haut de Mgr England :

Lors du désastre de Saint-Domingue, raconte cette brochure, plusieurs colons français se réfugièrent soit à Charleston, soit à Savannah, soit à Augusta en Georgie. Un prêtre de cette île s'établit à Maryland, petite colonie à 50 milles d'Augusta et y exerça le ministère. Il visitait les colons réfugiés à Augusta, à Savannah, et trouva aussi quelques catholiques irlandais qui commencèrent à se former en Congrégation. Il abandonna sa résidence dans l'intérieur des terres pour venir sur les bords de la mer où le nombre des catholiques était plus considérable.

Nous savons par ailleurs que parmi ces colons se trouvait le marquis de Caradeuc, l'un des plus grands

propriétaires du Cul-de-Sac, émigré dans la Caroline du Sud, avec ses esclaves qui lui restèrent fidèles, malgré sa réputation de cruauté.

Ces esclaves demeuraient dans la servitude, comme sous l'ancien régime.

Il en y a à peine un mille qui soient catholiques, dit le document que nous citons ; ils viennent originairement du Maryland ou de Saint-Domingue. L'instruction de ceux-ci est fort difficile, à cause du langage singulier qu'ils ont apporté (Mgr England désigne par ces mots le parler créole). Mais il y a de ces esclaves qui sont instruits et qui forment des associations de piété. Ils s'assistent mutuellement dans leurs maladies et prient et font prier pour leurs confrères morts,

touchante pratique qui rappelle les coutumes d'Haïti.

Ajoutons enfin que, pour venir d'un pays à esclaves, Mgr England n'en était pas moins adversaire déclaré de l'esclavage ; ses lettres à Wilberforce en font foi ; il cherchait sincèrement les moyens d'abolir cette institution, sans causer de profonde perturbation dans la société comme celle qui devait amener, vingt-cinq ans plus tard, la guerre de Sécession. Mgr England, à ses autres voyages, conduisit en Haïti un jeune homme de couleur, Georges Paddington, originaire de Saint-Domingue, qui, devenu prêtre, à Rome, revint en 1845 dans le pays et fut curé de la Coupe.

Mgr England séjourna cinq mois à Rome pendant l'hiver de 1832-33 ; le bref de sa nomination à la Délégation d'Haïti porte, nous l'avons dit, la date du 15 mars 1833.

Voici en quels termes s'exprime le Pape Grégoire XVI :

Ayant appris, non sans un vif sentiment de douleur, que par suite de diverses révolutions, l'Église catholique en Haïti, autrefois Saint-Domingue, est tombée dans un tel état de décadence que les fidèles se trouvent privés de pasteurs et des secours nécessaires de l'Église, il nous a semblé que le moyen, à la fois le plus simple et le plus efficace, de pourvoir maintenant au soin de ce troupeau et à ses besoins spirituels était d'envoyer dans ladite île, au nom

du Saint-Siège, un homme capable et muni de tous les pouvoirs nécessaires et convenables pour traiter avec S. Ex. Boyer, Président de la République d'Haïti, de tout ce qui concerne la religion catholique et subvenir à ses nécessités.

En conséquence, de l'avis de quelques-uns de nos vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Église romaine, nous avons jeté les yeux sur vous, pour vous confier une tâche importante, attendu que vos lumières, vos vertus, votre zèle pour la religion, votre expérience, et votre habitude des négociations ecclésiastiques, justifient suffisamment notre choix. C'est pourquoi, vénérable Frère, les qualités qui distinguent votre âme et votre esprit, nous inspirant, dans le Seigneur, une entière confiance, nous vous choisissons, constituons et députons, par ces présentes, en vertu de Notre autorité apostolique, Notre Légat et celui du Saint-Siège, auprès de l'Illustre Président de la République d'Haïti, avec tous les pouvoirs nécessaires et convenables pour vous mettre en mesure d'entreprendre et de plaider devant lui la cause de la religion catholique et nous donner les moyens de pourvoir pour le mieux au bien et à l'avantage de la Foi. Mais nous vous exhortons dans le Seigneur à déployer un soin, un zèle et un dévouement particuliers à préparer, comme une grande habileté à mener à terme, tout ce qui vous semblera propre à procurer le salut spirituel de ces fidèles et à augmenter le bien de la religion.

Pour Nous, dans l'humilité de notre cœur, Nous ne cessons de prier le Père des Miséricordes et le Dieu de toute consolation de vous donner l'Esprit de sagesse et d'intelligence, l'Esprit de conseil et de force, qui vous est nécessaire pour atteindre le but désiré dans ce que vous devez faire à ce sujet, sans vous mettre en opposition avec les Constitutions et Décrets apostoliques. Nonobstant toute clause contraire.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous le sceau du Pêcheur, 15 mars 1833, la troisième année de Notre Pontificat.

GRÉGOIRE XVI, PAPE.

C'est donc muni de pleins pouvoirs que Mgr England vint en Haïti tant pour traiter avec le Président Boyer, que pour pourvoir aux intérêts de la religion : il fut en outre nommé Administrateur apostolique de l'Archidiocèse de Santo-Domingo ; il n'en reste pas moins Légat, même en ce qui concerne la Partie de l'Est, c'est-à-dire que sa mission est toute extraordinaire et comporte les attributions les plus étendues.

Le Légat fut présent à Rome aux diverses réunions de la Commission de Prélats chargées de préparer sa mission ; c'est là que furent discutées les instructions qu'il reçut ; elles se résument en ces deux points : pourvoir aux besoins urgents des fidèles de l'île si longtemps délaissés, restaurer dans le pays la juridiction ecclésiastique. Il lui était en outre recommandé de ne signer aucun concordat sans approbation préalable du Saint-Siège ; la base de tout concordat serait l'abrogation des lois haïtiennes contraires aux principes de la religion chrétienne. Le Saint-Siège, était-il dit encore dans ces instructions, désirait un clergé indigène avec hiérarchie indigène, mais se réservait le droit de choisir les candidats aux sièges haïtiens dans le présent et dans l'avenir. La Propagande s'offrait enfin à élever de jeunes Haïtiens en vue du sacerdoce, jusqu'à ce que l'île eût son séminaire. En attendant, on renverrait les prêtres français et espagnols que le gouvernement haïtien avait acceptés (1).

*
* *
*

Après son séjour à Rome, et un voyage à travers l'Italie et en Autriche, Mgr England passa de nouveau à Paris en juillet 1833, pour se rendre à Cork, en Irlande. Du Havre, vers le 17 août, il prit passage pour l'Amérique. Après avoir assisté au 2^e Concile de Baltimore, qui se tint en octobre, il rentra dans son diocèse de Charleston pour y présider la convention annuelle des délégués du clergé et du peuple, chargée de promouvoir dans le diocèse les intérêts de la religion. Dans le discours qu'il prononça à cette occasion, il annonça son prochain

(1) Sur la mission de Mgr England, nous emprunterons nombre de détails, qui jusqu'ici nous étaient inconnus, à l'ouvrage du Rev. Peter Guilday : *The life and times of John England*. T. II. Chapter XXVII : *The Apostolic Delegation to Haïti*.

voyage en Haïti, en exprimant son espoir que cette absence serait courte ; enfin, le 18 décembre, il s'embarqua à Charleston pour la Guadeloupe et Saint-Thomas, accompagné du Rév. Thomas Bermingham, un de ses prêtres qui devait lui servir de secrétaire, et d'un laïque, sacristain. Il quitta Saint-Thomas le 13 janvier, et, après six jours de traversée pénible à cause du gros temps, il entra en rade de Port-au-Prince, le dimanche 19 janvier au matin.

Reprenons ici le récit de l'*Ami de la Religion*, d'après les *Catholic Miscellanies*, inspirées, comme nous l'avons dit, par Mgr England lui-même. Le journal officiel de la République, le *Télégraphe*, dans son numéro du 26 janvier 1834, rendit compte de la réception du Légat ; le *Diaro* de Rome en fit autant dans son numéro du 19 avril : nous n'avons pu nous procurer ces deux relations.

Ne sachant comment il serait reçu et se trouvant encore à temps pour célébrer la messe, le prélat descendit à terre sans révéler son caractère. Quand il eut montré son passeport, on lui témoigna beaucoup d'égards. Il se rendit au presbytère qui ne le cède qu'à la maison du Président. Celle-ci et l'église même sont en bois, à la coutume du pays. Le vicaire, M. Salgado, venait de chanter la messe. Mgr England se fit connaître à lui et lui témoigna le désir de célébrer le Saint Sacrifice. On prépara en effet tout pour cela, et pendant que le Prélat était à l'église, le vicaire alla avertir le Président de l'arrivée du Prélat. Le Président parut satisfait et peu après un aide de camp vint avertir M. l'Évêque que des ordres étaient donnés pour débarquer ses effets, sans les assujettir à aucun examen. Le lundi après-midi un carrosse escorté de dragons vint chercher au presbytère M. l'Évêque et le vicaire. Le premier était en habit court avec le petit manteau de soie et la croix (1).

On lui rendit les honneurs militaires. A l'entrée du palais, un neveu de Boyer ouvrit la porte du carrosse et aida le prélat à monter l'escalier. Au haut se trouva le général Inginac, secrétaire-général, en grand uniforme, avec l'état-major. Boyer, aussi, en grand uniforme richement brodé en or, vint au devant du prélat à la

(1) On aurait voulu que le Prélat parût à l'audience en soutane et en rochet ! Il représenta que c'était le costume des cérémonies religieuses et qu'à Vienne et à Naples il avait toujours paru à la cour en habit, avec le même manteau.

porte de la salle d'audience et lui exprima sa joie de voir un légat du Saint-Père ; M. England dit qu'il était chargé par Sa Sainteté de témoigner combien Elle prenait intérêt à ce qui regarde la religion, et même les intérêts temporels d'une portion si importante de la famille chrétienne ; Elle regardait les habitants d'Haiti comme ses enfants et regrettait que les efforts faits jusqu'ici pour y établir solidement la religion n'eussent eu aucun succès ; mais Elle espérait que si le gouvernement voulait bien la seconder, on pourrait parvenir à avoir un clergé indigène, instruit et régulier, et à asseoir la discipline sur des bases plus solides. Le prélat ajouta des choses flatteuses pour le Président et lui remit un bref qui fut reçu avec des marques de joie et de respect.

M. Boyer est un homme de bonne mine, actif, intelligent ; il se tenait debout pendant le discours et ses yeux étaient pleins d'expression. Il prit la parole quand le prélat eut fini et protesta avec chaleur de sa reconnaissance pour le Saint-Père. Il était déterminé à faire tous ses efforts pour satisfaire Sa Sainteté. Il parla avec accent de son attachement à la religion catholique, à sa religion et à celle du Saint-Siège. Inginac et le vicaire Salgado étaient seuls présents à cette entrevue. Le Président conduisit ensuite le prélat dans un grand salon où il le fit asseoir à côté de lui sur un sofa. Nous sommes seuls, dit-il, avez-vous vu notre correspondance avec Rome ? Et sur ce que l'Évêque lui répondit que oui, il lui demanda ce qu'il y avait à faire. Le prélat ne dissimula pas ce qu'il y avait de difficultés à surmonter ; mais avec de la bonne volonté et de la franchise on y parviendrait.

Le Président témoigna, en effet, une grande envie de procéder avec franchise. Il proposa de nommer une commission pour traiter avec M. England ; mais il l'engagea à venir le trouver chaque fois que cela lui conviendrait et à s'ouvrir à lui, promettant d'en user de même ; ils rentrèrent ensuite dans la salle d'audience publique. Le Président présenta sa famille à M. l'Évêque et le fit reconduire avec les mêmes honneurs.

Le jour suivant, un officier vint prévenir M. England qu'il avait ordre du Président de faire meubler son logement d'une manière plus convenable et de pourvoir à tous ses besoins aux frais de l'État ; on le pria en conséquence de demander tout ce qui lui serait nécessaire. Le soir, le général Inginac vint le complimenter et lui annoncer qu'il était nommé, avec le plus jeune des sénateurs, pour traiter avec lui. On se promit de part et d'autre de procéder avec loyauté.

Le général Inginac regrettait que le prélat, en descendant à terre, n'eût pas fait connaître ses qualités, afin qu'on lui rendit tous les honneurs convenables. M. England répondit qu'il s'était trouvé pressé par le temps, voulant pouvoir dire la messe, et qu'on ne manquerait pas d'occasions où les habitants de l'île pourraient

témoigner leur respect pour le Saint-Siège. Le secrétaire général annonça que le bref du pape avait été traduit et que le président en avait été fort touché. Les conférences furent fixées au commencement de la semaine suivante. Le général Inginac demanda en finissant que M. l'Évêque voulût bien tracer un croquis de ce qui s'était dit dans la conférence pour le mettre sous les yeux du président qui désirait que le peuple prît part à sa joie.

Voici le texte intégral du bref adressé, le 20 mai 1833, par le Pape Grégoire XVI, au Président Boyer ; nous ne l'avons pas trouvé dans les archives de l'Archevêché de Port-au-Prince, ni dans les notes de Pierre-André ; il est rapporté dans le Bullaire de la Propagande.

*A notre cher fils, l'illustre et honorable Président
de la République d'Haïti, Grégoire XVI, Pape.*

Cher Fils, salut et bénédiction apostolique.

Des rapports nombreux et unanimes, ainsi que la correspondance de vos ministres, ont plus d'une fois instruit le Siège suprême de Rome que Nous occupons par la volonté de Dieu, du zèle qui distingue Votre Excellence et de son désir sincère de voir fleurir et se consolider la religion catholique, que la Constitution de la République d'Haïti a décrétée religion de l'État. Ces sentiments, si dignes d'un chrétien et d'un chef éclairé, nous ont pénétré d'une vive satisfaction, tant parce que nous espérons qu'ils contribueront puissamment à l'accroissement de la gloire de Dieu et au salut éternel des hommes, que parce qu'ils seront pour vous-même, que depuis longtemps Nous chérissons en Jésus-Christ, un titre d'honneur tout le temps de votre vie, et vous mériteront dans l'éternité de grandes et glorieuses récompenses.

Ce n'est pas que, dans les années précédentes, le Siège apostolique de Rome ne se soit efforcé de pourvoir soit par des missions, soit par voie de correspondance aux intérêts de la foi dans l'illustre République d'Haïti ; mais la contrariété des événements, l'éloignement et diverses circonstances l'ont empêché jusqu'ici d'établir rien de solide et de définitif.

Aujourd'hui donc Nous sommes enfin déterminés à envoyer près de Votre Excellence, comme Légat, Notre Vénérable Frère Jean England, évêque de Charleston, dans les États-Unis de l'Amérique du Nord, dont la foi, les lumières et la piété sont connues, pour qu'il traite avec Votre Excellence des affaires de la religion catholique dans toute l'étendue de la République d'Haïti, qu'il délibère avec vous du choix des pasteurs qui seront proposés à notre institution canonique, qu'il forme un clergé national, qu'il

établisse une discipline ecclésiastique, qu'il pourvoie aux besoins spirituels du peuple et afin que, par la faveur et le secours de Votre Excellence, objets de nos vifs désirs et de nos pressantes sollicitations, notre dit Légat puisse exécuter cette grande tâche avec succès et sans obstacle. Nous l'avons investi de l'autorité nécessaire du Siège apostolique, et Nous vous le recommandons avec instance pour qu'il trouve, dans votre haute puissance, aide et protection. En attendant et dans cet espoir, nous répandons de tout cœur sur Votre Excellence, ainsi que sur toute la République que vous gouvernez, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome près de Saint-Pierre et scellé du sceau du Pêcheur, le 20 mai 1833, de notre pontificat le troisième.

GASPAR GASPARINI.

Au lieu de cette pièce, Pierre-André, dans son *Mémoire*, résume une note du Légat qu'il donne à tort comme le Bref pontifical lui-même. Cette note se rapporte, il est vrai, au bref et en explique un passage important, celui qui a trait à l'objet de la Mission confiée à Mgr England.

Quatre motifs y sont allégués de l'envoi du Prélat en Haïti ; le Pape, y est-il dit, intervient directement dans les affaires ecclésiastiques de la République, tout d'abord en raison des conflits d'autorité entre les deux vicaires généraux, conflits non seulement possibles, mais déjà produits, puisque le P. Salgado a revendiqué la juridiction sur l'île entière. Sur ce premier motif, on eût pu observer que l'intervention pontificale par un Légat se fût justifiée si les deux Vicaires généraux avaient pu se prévaloir de titres d'égale valeur, mais, dans le cas, il suffisait d'un jugement pour déclarer que le P. Thomas de Portès, seul élu en vertu de la bulle de 1826, était seul véritable Vicaire général ; restait pourtant à obtenir de Boyer qu'il se désistât de ses prétentions d'instituer lui-même les Vicaires généraux.

Le second motif de la mission du Légat, c'étaient les conseils schismatiques donnés au gouvernement par les curés de Jérémie et de Jacmel, abbés Cailleau et Jourdain ; d'après un autre document, émanant de Mgr England, ces

conseils auraient agréé à quelques-uns des principaux officiers du gouvernement et on s'attendait à ce qu'ils fussent suivis par eux. En outre, le P. Salgado avait été dénoncé à Rome par plusieurs prêtres de l'île. Dans sa note, Mgr England ne dit pas quelles accusations étaient portées contre le Vicaire général ; il est très probable que les trois curés de l'Est qui déférèrent au Saint-Siège leur différend avec le P. Salgado, ne s'étaient pas contentés d'incriminer d'usurpation des pouvoirs de Vicaire général mais l'avaient montré indigne d'exercer sa charge, comme ils l'avaient déjà fait à Port-au-Prince.

Enfin, un dernier mobile allégué par le Légat de sa mission en Haïti visait les démarches du P. Salgado près du Nonce du Brésil, en vue de légitimer la position prise par lui à l'égard du clergé de l'île ; le principal intéressé en toute cette affaire, le P. Salgado, ayant déjà recouru au Saint-Siège, par l'intermédiaire du Nonce du Brésil, le Saint-Siège se saisissait de l'affaire tout entière.

Ces explications délimitaient nettement un des objets de la Mission de Mgr England : régler un conflit de juridiction, sans jeter le gouvernement haïtien dans le schisme où on le poussait.

La solution proposée par la note du Légat consistait à nommer un évêque choisi par le Président, et à qui, s'il en était digne, le Pape accorderait l'institution canonique ; le rôle spécial de cet évêque serait de former un clergé indigène qui donnerait à l'Église des garanties de science et de conduite vraiment sacerdotale, et au pays, des assurances de dévouement sans arrière-pensée politique.

S'agissait-il de donner en cet évêque un successeur à Mgr Valera sur le siège de Santo-Domingo ? Nous ne le pensons pas. La mission bien définie du Prélat à nommer, celle de former un clergé indigène, était dans les termes qui la proposaient, une mission spéciale, comme on en

confie à un Vicaire apostolique dans une église en formation parce qu'elle est sans clergé propre, à laquelle ne s'applique pas la législation canonique ordinaire, mais destinée à vivre pour un temps sous un régime d'exception. D'ailleurs, cette tâche de former un clergé indigène n'eût pu être imposée comme une nouveauté à un Archevêque en titre de Santo-Domingo. Les Archevêques de cette ville ayant de tout temps recruté leurs prêtres dans la population de leur diocèse et leur ayant donné l'éducation cléricale à l'Université de leur ville métropolitaine.

Le plan de la Cour de Rome fut donc de laisser vacant le Siège de Santo-Domingo et de donner à la République d'Haïti un évêque à mission limitée. Pourquoi cette apparente anomalie ? Était-ce que le Pape avait l'intention de répondre au vœu de la Constitution haïtienne qui « accordait au Président un évêque pour élever à la prêtrise les jeunes Haïtiens dont la vocation serait d'embrasser l'état ecclésiastique » ? C'est bien peu probable. Ne serait-ce pas plutôt qu'il voulait délibérément passer sous silence la question difficile de pourvoir sans délai à l'archevêché de Santo-Domingo ?

Difficile, elle l'était en effet, parce que l'union de l'île entière sous une seule autorité ne pouvait durer longtemps. A Rome, on le savait. La séparation prévue de l'Est venant à se produire, l'archevêque nommé par Boyer eût été mal vu dans son diocèse. En outre, Boyer n'eût pas accepté de nommer un archevêque de Santo-Domingo sans insister pour obtenir le transfert de l'archevêché à la capitale, ce que Rome avait intérêt à éviter pour les mêmes motifs de scission possible entre l'Est et l'Ouest.

* * *

Le Père Salgado se montra plein d'égards et de prévenances envers le Légat. Pierre-André ajoute : « que

l'arrivée de l'évêque fit du bien au P. Joseph » — c'est ainsi qu'à Port-au-Prince on désignait le P. Salgado, — en ce que, sur les instances du Président, Mgr England ratifia provisoirement les pouvoirs du Vicaire général non sur l'île entière, mais sur la partie de l'Ouest, anciennement française. On comprend que le Prélat ait ainsi cédé aux vues de Boyer et n'ait pas, par une révocation, au débarqué, discrédité la politique ecclésiastique du chef de l'État : si le *statu quo* était maintenu et si le P. Salgado conservait ses fonctions de Vicaire général, c'était provisoirement et sous la surveillance immédiate de l'Évêque qui résidait au presbytère.

Mgr England ne se fit pas faute de confier dès l'abord au Président que les dénonciations en cour de Rome contre le P. Joseph avaient été jugées fort graves, que le Vicaire général serait sommé de comparaître devant une commission ecclésiastique pour s'expliquer sur sa conduite dans ses fonctions. En outre, il fit savoir que dans une réunion tenue à Rome à propos de sa mission, on avait discuté les titres du curé de Port-au-Prince à l'épiscopat et qu'il avait été décidé que jamais le P. Salgado ne serait agréé par le Saint-Siège comme évêque, les charges pesant sur lui étant vraisemblablement de celles dont un prêtre ne se disculpe pas.

CHAPITRE XII

LES NÉGOCIATIONS DE MGR ENGLAND

Des deux commissaires qui furent choisis par Boyer, l'un nous est déjà connu, Inginac, Secrétaire général, qui avait la confiance du Président et partageait les idées de ce dernier, en religion comme en politique. L'autre, désigné plus haut, comme le plus jeune des sénateurs, est Alexis Beaubrun Ardouin (1), l'auteur des *Etudes sur l'Histoire d'Haïti*. S'il est permis de le juger par son œuvre, c'était un esprit plus vaste que profond ; il avait eu le mérite de se former lui-même ; il avait beaucoup lu, mais avait borné son information aux écrits des encyclopédistes du XVIII^e siècle. Bien qu'il eût fait un choix souvent judicieux dans les idées de ses auteurs favoris, il avait accepté leurs préjugés contre l'Église ; il le montra bien quelques années plus tard. En somme, les deux commissaires étaient farouches partisans de la souveraineté entière de l'État et de l'indépendance du pouvoir civil à l'égard de toute autorité en matière de législation.

Ils furent assistés dans leur tâche par un secrétaire, M. Séguy Villevalaix. Mgr England, de son côté, était secondé par le P. Bermingham. Nommée le 24 janvier,

(1) Alexis Beaubrun Ardouin, né à l'Anse à Veau en 1786, mort à Port-au-Prince le 30 août 1865, fut un des hommes influents du régime de Boyer, et après un court exil à la chute de ce président, il reconquit bien vite une place importante dans les affaires politiques. Son second exil, sous Soulouque, lui permit d'écrire à Paris ses *Etudes sur l'Histoire d'Haïti*. Il fut successivement commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil, journaliste, sénateur, ministre de la Justice, de l'Instruction Publique et des Cultes, sous Guerrier et Pierrault, ministre d'Haïti à Paris sous Soulouque et Geffrard.

la Commission haïtienne commença ses opérations le 28, pour les terminer le 21 février.

*
* *

En même temps que les plénipotentiaires conféraient entre eux, le Président Boyer recevait à part l'envoyé du Saint-Père et s'expliquait avec lui. Une de ces entrevues mérite d'être mentionnée ; nous ne saurions en préciser la date ; mais, parce qu'elle exerça grande influence sur l'ensemble des négociations, nous pensons qu'elle doit être rapportée aux derniers jours de janvier.

Il eût été très avantageux qu'un successeur fût donné sans retard à don Valera : cette solution, on le conçoit, eût grandement aidé au succès de la Mission du Délégué apostolique, qui laissa entendre combien il saurait gré au Président de désigner un candidat au siège de Santo-Domingo.

Le Président, dit Pierre André, fit venir Mgr England au Palais National, et lui dit qu'il ne voulait pas faire un acte de pure complaisance et à la légère dont il aurait à se repentir plus tard, ainsi que le Saint-Siège ; que, le P. Joseph écarté, il ne voyait aucun ecclésiastique du pays en qui le gouvernement eût pleine confiance ; que, en conséquence, il laisserait à la sagesse et à la prudence du Saint-Siège de nommer un évêque, après que les droits de l'Église et de l'État en matière de gouvernement ecclésiastique auraient été définis d'un commun accord.

On eût pu, sans doute, trouver dans le clergé de l'Est un prêtre digne de l'épiscopat, mais Boyer se souciait fort des embarras qu'un évêque d'origine espagnole lui eût créés, un semblable choix l'eût d'ailleurs obligé de renoncer à son projet si caressé de transférer le siège de Santo-Domingo ; le Délégué apostolique n'insista pas.

A défaut de prêtres de langue espagnole et venus de l'ancienne partie de l'Est, Mgr England proposa d'appeler dans l'île des prêtres français parmi lesquels son choix irait

l'évêque ; ces prêtres conviendraient mieux que d'autres, disait-il, à cause de la langue ; mais, ajoute l'*Ami de la Religion*, à qui nous empruntons ces détails, des raisons politiques paraissent avoir arrêté le Président ; il craignait l'influence de la France, « comme s'il n'était pas toujours le maître ou de ne pas recevoir ou de renvoyer des hommes qui seraient reconnus dangereux ». On parla ensuite de prêtres anglais ou américains ; mais cette solution n'offrait pas non plus toutes les commodités : on en vint ainsi à l'issue que voulait écarter le représentant du Saint-Siège, une entente entre la République d'Haïti et le Souverain Pontife, sous la forme solennelle d'un Concordat.

*
* *

Quel serait l'objet de ce Concordat ? Serait-ce l'ensemble des relations entre l'Église et l'État en Haïti, ou un point particulier, source de conflit et démontré tel à l'expérience ? On ne voit pas bien l'utilité d'une convention de portée générale dans un pays où tout est à créer, qui appelle l'Église à son aide et devrait en conséquence l'accepter telle qu'elle est, c'est-à-dire avec toutes ses lois, lesquelles ne sont jamais en contradiction avec les lois civiles, justes et équitables : tout au plus, l'État pouvait-il proposer à l'Église des avantages matériels en échange de concessions d'ordre moral usitées en pareil cas, comme est l'intervention du chef de l'État dans la nomination des dignitaires ecclésiastiques. Il ne se trouvait pas davantage en Haïti une situation de fait à régler par des accommodements soit de la part de l'Église seule, soit de la part de l'Église et de l'État ; dans le cas d'Haïti, l'État avait empiété sur les droits de l'Église, sans que l'Église pût jamais reconnaître les usurpations dont elle était victime : l'Église n'avait rien à réparer. La marche normale des

négociations était donc tout indiquée comme il suit : que l'État renonçât d'abord à tous les abus de pouvoir qu'il pratiquait en matière ecclésiastique et restituât à l'Église tous ses droits ; qu'il offrît ensuite les bénéfices qu'il voulait assurer à l'Église et demandât en échange les privilèges qu'il désirait obtenir : la convention à intervenir aurait eu pour objet ce dernier point.

En outre, en réclamant un Concordat, les plénipotentiaires haïtiens allaient se heurter à une question délicate, celle des biens ecclésiastiques récemment confisqués dans l'Est et qui étaient encore détenus par le Gouvernement. Comment se réglerait cette affaire ? Par l'abandon pur et simple de ces biens à l'État, ou par une restitution totale ou partielle à l'Église ? Le Légat admettrait-il la thèse du Gouvernement, que ces biens appartenaient à l'État comme biens féodaux ?

Mais avant d'exposer ce que nous savons de la discussion du projet de Concordat de 1834, une remarque s'impose : on a fait aux plénipotentiaires de Boyer le mérite de n'être guidés dans cette affaire que par le désir d'obtenir au plus tôt un clergé composé en majeure partie de prêtres haïtiens, comme si leurs vues en cette matière eussent été opposées à celles du plénipotentiaire du Saint-Siège.

On oublie en cela, — et nous l'avons vu plus haut, — qu'un des buts formellement énoncés par le Pape Grégoire XVI, en déléguant en Haïti Mgr England, était de former un clergé indigène ; si donc les plénipotentiaires haïtiens poursuivaient le même but, ils avaient tout avantage à le déclarer, sûrs d'être compris par leur interlocuteur.

Encore une réflexion qui éclairera la situation. Le Légat parlait d'un statut provisoire de l'Église d'Haïti ; les représentants du Président, d'un statut définitif ; or le statut définitif d'une Église particulière, dans les

points où il n'est pas conforme au droit canonique général, dépend des circonstances spéciales dans lesquelles s'est développée cette Église ; il en résulte qu'une Église à l'état rudimentaire, comme était celle d'Haïti, sans clergé fixe, sans biens, sans coutumes ni traditions, ne pouvait prétendre à un statut définitif ; lui appliquer le statut d'une autre Église, de l'Église de France, par exemple, c'était risquer de faire une œuvre maladroite. Le Légat ne devait pas comprendre qu'on pût habiller la République d'Haïti de 1834 du costume taillé à la République française de 1802 : il ne pouvait aucunement concevoir, comme l'estimaient les plénipotentiaires haïtiens, que le Concordat de 1802 était une conquête de l'esprit moderne et qu'enfin l'amour-propre national en Haïti fût intéressé à obtenir un Concordat tel que l'avait obtenu la France.

* * *

La première séance de la Commission (1) montra au Délégué apostolique qu'il aurait fort à faire pour obtenir quelque arrangement convenable.

Mgr England présenta aux plénipotentiaires haïtiens six propositions dans lesquelles il avait brièvement établi la doctrine catholique sur la constitution de l'Église et ses relations avec les puissances temporelles. Il y montrait comment l'Église est une société fondée par le

(1) Nous n'avons pas le procès-verbal des séances, nous doutons même qu'il ait été rédigé, du moins d'un commun accord. A lire le *Mémoire* de Pierre-André, il est évident que ce consciencieux chroniqueur n'a trouvé que des notes sans suite qu'il a classées de son mieux ; le Rev. Guilday, dans sa *Vie de Mgr England*, cite les lettres du Prélat, qui ne s'étendent pas à toute la période des négociations ; enfin, le Chanoine Nouël a eu sur cette affaire des documents haïtiens, plus complets que ceux de Pierre-André. Il en résulte deux récits suivis, celui du P. Guilday et celui du Chanoine Nouël ; ils ne concordent pas constamment entre eux, et laissent l'impression que le compte rendu de chacune des parties néglige entièrement le point de vue de l'autre partie.

Christ sur saint Pierre et les Apôtres ; que l'autorité de ses ministres provenait non d'un roi ou d'un gouvernement, mais de sa divine institution ; il établissait que ces ministres, comme successeurs des Apôtres, gouvernaient l'Église, enseignaient sa doctrine, administraient ses sacrements et avaient le pouvoir d'édicter des lois disciplinaires et de leur donner force obligatoire. Le pouvoir spirituel, ajoutait-il, n'est donné ni directement, ni indirectement à aucun roi, empereur ou république, qui, par suite, pourrait participer au gouvernement de l'Église ; en sorte que, si à certaines époques le pouvoir temporel s'est immiscé dans les affaires de l'administration ecclésiastique, c'est uniquement en vertu d'un arrangement entre l'Église et l'État, par concession, et non par suite d'un droit.

Dès le début, ajoute le P. Guilday, il devint évident que les Commissaires haïtiens ne convenaient pas entièrement des principes de l'Évêque. Bien qu'ils eussent promis d'essayer d'aller au devant des demandes de celui-ci, ils montrèrent qu'ils étaient loin de cette bonne volonté de reconnaître à l'Église les prérogatives que l'État haïtien lui avait précédemment enlevées. Quand Mgr England leur eût dit que le seul moyen de donner à l'Église sa prospérité, serait de rendre la plus grande liberté aux prêtres et aux évêques et de restaurer en partie les propriétés ecclésiastiques, afin que le saint ministère fût exercé avec plus d'aisance et selon les lois de l'Église, ils protestèrent avec vigueur.

Ils avaient, eux aussi, préparé leurs propositions à soumettre à l'envoyé du Saint-Père. Résolument placés sur le seul terrain qui, à leur avis, leur convenait, ils déclarèrent que l'intention du gouvernement était de former un clergé national en faisant élever à cette fin des jeunes gens et qu'en conséquence ils proposaient au Délégué apostolique la signature d'un concordat calqué

sur celui qu'avait conclu, en 1802, le premier Consul Bonaparte avec le Pape Pie VII. Leurs vues ne s'arrêtaient pas là. Dans l'intention d'ouvrir des Séminaires pour former le clergé indigène que désirait le gouvernement, ils réclamaient l'érection d'un évêché dans chacun des départements qui jusque-là avaient eu un vicaire général, c'est-à-dire trois évêchés dans la Partie de l'Ouest et trois dans celle de l'Est, outre l'Archevêché déjà établi. Cet Archevêché serait transféré de Santo-Domingo à Pétionville, afin que toutes les autorités suprêmes du pays fussent réunies au même lieu.

Pour justifier leurs prétentions ils faisaient valoir la vaste étendue du territoire de la République, la grande distance entre les villes, l'accroissement rapide de la population et surtout les besoins spirituels des fidèles qui avaient déjà porté don Valera à créer plusieurs vicariats généraux.

Il était impossible de discuter un pareil programme dans une première séance ; Mgr England accepta néanmoins de parcourir avec les commissaires haïtiens, le projet de concordat qui lui était soumis. A propos de l'article IV ainsi conçu : *Le Président d'Haïti nommera l'Archevêque et les Evêques ; le Souverain Pontife leur donnera l'institution canonique*, une longue discussion s'éleva. Inginac et Ardouin prétendirent que le gouvernement, en s'immisçant dans l'administration ecclésiastique, usait de son droit et ne commettait aucune usurpation ; ils refusèrent de se ranger à l'avis contraire du Délégué apostolique, malgré les efforts de celui-ci pour leur montrer le bien-fondé de son argumentation. La séance fut renvoyée au vendredi suivant, 31 janvier.

Mgr England s'y présenta avec trois nouvelles propositions qui résumaient son sentiment et définissaient plus pleinement sa position.

Il déclarait d'abord que, s'il y avait lieu à un concordat entre le Saint-Siège et la République d'Haïti, cette convention ne pouvait en aucune manière être réglée d'après le concordat de 1802, puisque Haïti ne se trouvait pas, en 1834, dans les mêmes conditions à l'égard du Saint-Siège que l'était alors la France, et que l'état social et religieux de la République n'était pas le même que celui de cette nation au début du siècle. Puis, sur le principe même du concordat à conclure, il estimait que pour régler les affaires ecclésiastiques d'Haïti, l'intervention ni le concours de l'autorité temporelle n'étaient nécessaires, puisque la situation anormale d'Haïti, en ce qui concernait la religion, devait être réglée de façon provisoire pour le moment, qu'elle pouvait l'être par le Souverain Pontife tout seul, en sa qualité de chef de l'Église universelle, qui établirait pour le meilleur gouvernement de l'Église d'Haïti un ou plusieurs évêques *in partibus*, avec caractère de Vicaires apostoliques : c'était, à l'avis du Déléгат, le meilleur moyen de sortir des difficultés présentes et de préparer, pour un avenir plus ou moins éloigné, un règlement définitif.

Pour qui sait la répugnance des hommes d'État haïtiens de ce temps à s'entendre traiter en nation encore inapte à tous les avantages des nations plus avancées, de pareilles propositions devaient soulever les plus vives objections. Aussi produisirent-elles la plus fâcheuse impression dans l'esprit des plénipotentiaires du Président Boyer ; ils les considérèrent comme blessantes pour la dignité nationale et offensantes pour le Clergé, dans lequel, dirent-ils, ne manquaient pas les prêtres dignes, citoyens de la République, à qui pourrait être confiée, en raison de leurs aptitudes et de leurs qualités morales, la charge de diriger l'Église haïtienne. Ils ajoutèrent que le siège de Santo-Domingo, vacant par la mort de Mgr Valera, devait être pourvu d'un titulaire ;

qu'en place de l'Archevêque on ne pouvait donc mettre un Vicaire apostolique ; qu'il y faudrait un Archevêque d'origine haïtienne et que, si l'un des sièges était occupé par un Haïtien, on ne voyait pas pourquoi ne le seraient pas les autres sièges prévus et reconnus nécessaires.

Ce fut là l'*obstacle qui ferma* la voie à toutes négociations, « comme une masse énorme à laquelle elles se heurtèrent sans l'entamer ». De nouveau le Délégué essaya de montrer que la juridiction pourrait, au moins pour un temps, résider dans la personne d'un Vicaire apostolique, que plus tard, quand l'Église serait mieux établie et qu'il y aurait un clergé plus nombreux et mieux préparé, le Saint-Père pourvoirait alors les sièges épiscopaux de titulaires haïtiens ; les commissaires, par un détour, revinrent encore au droit de l'État sur la discipline ecclésiastique pour la régler ; le Délégué, entrant dans le détail de leurs objections, leur concéda qu'un prêtre coupable d'un crime politique ou civil pourrait être jugé et puni par l'État, mais il réserva à l'Église seule toutes les matières disciplinaires essentiellement ecclésiastiques. On ne put s'entendre et l'on se sépara.

Il paraît aussi que dans cette seconde conférence fut traitée la question de la translation du siège archiépiscopal de Santo-Domingo à Port-au-Prince ou à Pétionville, récemment fondée pour être résidence du gouvernement. Mgr England fit observer dès l'abord que ce serait chose impossible ; on lui répondit que des translations semblables avaient eu lieu en Europe et même en Amérique et jusque dans l'île d'Haïti, aux premiers temps de la découverte. Il tint ferme néanmoins, refusant toute concession sur ce point, sauf au Président à en demander et obtenir quelque-une du Saint-Père.

*
* * *

A la troisième conférence, le 6 février, le Délégué apostolique revint avec une série de dix-neuf propositions qui contenaient son dernier mot sur toutes les matières débattues. Bien qu'il se défendit de présenter un projet de concordat, les commissaires haïtiens voulurent voir dans ce document une base d'entente à intervenir entre les deux pouvoirs.

Grand fut néanmoins l'étonnement des Commissaires de Boyer : le projet de l'envoyé pontifical, au dire d'Ardouin dans ses *Etudes*, ne contenait que des articles réglementaires ; l'expression assez vague ne permet pas de saisir la pensée du second plénipotentiaire haïtien. Veut-il opposer ce mot *règlement* au mot *concordat*, comme on oppose un règlement administratif à un exposé de principes énoncé dans une loi ? Nous l'admettons volontiers d'après le résumé qui nous est parvenu du projet de Mgr England.

Le Légat écartait toute ingérence du Pouvoir temporel dans les affaires ecclésiastiques. L'Église et l'État, disait-il, s'entendent entre eux à cette seule fin de sauvegarder leurs droits respectifs. Il avouait que son intention était d'assurer à l'Église toute sa liberté d'action et son indépendance.

Ainsi, il réservait au Saint-Siège seul la nomination des évêques ; aux évêques seuls, la nomination des chanoines, des curés ; les évêques étaient appelés à statuer seuls sur les fondations, les oblations, offrandes, dons des fidèles à l'Église. En outre, comme ce régime de liberté était contredit en Haïti par certaines dispositions de la Constitution et des lois, il demandait que le Président s'engageât à obtenir des Chambres législatives l'abrogation de toutes les lois et dispositions émanées

de l'autorité publique, qui seraient reconnues contraires à la doctrine et à la discipline ecclésiastiques, principalement de la loi du divorce et des prescriptions du code pénal qui punissaient le prêtre pour abus commis dans l'exercice du saint ministère.

Si l'on tient compte des idées de Mgr England, ce projet paraît tout naturel. Évêque dans un pays où l'Église catholique n'est liée d'aucune entrave à l'égard du Pouvoir temporel, où la liberté porte tous ses fruits, où lui-même en treize ans, sous l'égide de cette liberté, avait organisé et rendu prospère son Église de Charleston, il voyait dans l'indépendance complète envers l'État, la condition même de la vitalité et du progrès continu des Églises particulières ; et parce qu'il rencontrait dans la législation haïtienne des lois contraires aux lois de l'Église, il réclamait la suppression pure et simple de ce qu'il estimait abus ou empiètement, afin de tout remettre en ordre.

Les plénipotentiaires haïtiens firent observer, à l'encontre des vues du Légat, que la Cour de Rome reconnaît toujours, comme un droit inhérent à la magistrature suprême d'un État catholique, la présentation des évêques à l'institution canonique du Souverain Pontife, que le Président d'Haïti ne pouvait renoncer à cette prérogative. De même ils objectèrent que le droit de nommer aux charges ecclésiastiques inférieures, s'il revient à l'évêque, s'exerce normalement avec l'approbation par le chef de l'État des choix de l'évêque ; que le Pouvoir temporel garde en matière de biens ecclésiastiques un contrôle dérivant de son autorité sur les biens en général.

Mais le point qui parut aux représentants du gouvernement d'Haïti en contradiction plus marquée avec la souveraineté de l'État fut l'exception que les évêques, craignaient-ils, seraient, à l'exemple du Légat, appelés

à soulever contre certaines lois attentatoires aux droits de l'Église ; à leur avis, c'était constituer les évêques en censeurs des chambres législatives et soumettre les grands pouvoirs de l'État à une autorité inconstitutionnelle et étrangère. Il va sans dire que la pensée de Mgr England était travestie par cette interprétation : on eût pu reconnaître aux évêques un droit de remontrance ou d'observations, qui n'aurait pas la valeur d'un veto formel, comme on semblait le dire ; d'ailleurs, en tout pays catholique, même sous le régime d'un Concordat, les évêques ne se font pas faute d'exercer ce droit inhérent à leur charge de docteurs des âmes, sinon auprès des Pouvoirs publics, au moins auprès des peuples.

Quant au détail des dispositions législatives, incriminées par le Légat, elles furent examinées plus tard et il fut répondu à chaque article en particulier. Pour le moment, on ne s'occupa, semble-t-il, que de la loi du divorce ; le contrat de mariage est, dit-on, un contrat comme tous les autres, rescindable comme eux tous ; dans le pays, si les catholiques étaient en grande majorité, il y avait des citoyens professant d'autres religions à qui il ne serait pas juste d'imposer l'indissolubilité du mariage telle que la comprenait l'Église Romaine ; du reste, en permettant le divorce, la loi n'entendait pas obliger le prêtre catholique à bénir un nouveau mariage de gens divorcés. Une argumentation de ce genre ne permit pas sans doute au Légat de continuer la discussion : le mariage est bien un contrat, mais qui n'a de commun avec les autres que le mutuel et libre consentement qui le constitue. Son objet est tout à part : les deux personnes mêmes qui contractent ; une fois conclu, même si on ne lui reconnaît pas la valeur d'un sacrement, il échappe par ses conséquences sociales et par les droits de l'enfant qui en naît, aux conditions des autres contrats.

En réponse aux objections des plénipotentiaires haïtiens, le Légat fit le tableau des abus commis en Haïti à l'encontre des droits de l'Église (1).

La Constitution dit bien que la religion catholique, apostolique et romaine, est celle qui est établie ; mais il n'y a pas au fait d'établissement, et les grandes propriétés que possédait autrefois l'Église sous les gouvernements français et espagnol ont été depuis longtemps envahies par le gouvernement. La Constitution déclare en outre que cette religion et ses ministres seront spécialement protégés ; mais cela n'est que sur le papier ; car il n'y a pas plus de protection dans cette île pour la religion catholique que pour les méthodistes ; le gouvernement intervient même dans les offrandes qui se font pour la religion. Il a nommé des notables pour surveiller ces offrandes, et tout ce qui reste après les dépenses de l'Église, et une certaine somme assignée au clergé, entre dans le trésor de l'État. De cette sorte, la religion catholique, au lieu de coûter au gouvernement, est pour lui une source de revenus. Ni les Méthodistes, ni les Baptistes ne sont astreints à rien de semblable. D'après la Constitution, toutes les autres religions sont tolérées, en se conformant aux lois ; mais il n'y a point dans ce pays de lois auxquelles on puisse se conformer, de sorte que les religions protestantes sont beaucoup plus libres que la religion catholique, puisqu'on ne se mêle point d'elles. La plus grande partie du peuple haïtien professe la religion catholique : le nombre des Méthodistes et des Baptistes est comparativement très petit. Ceux-ci sont venus ou des États-Unis ou des Colonies anglaises, etc.

Tout cela, ajouta Mgr England, doit être amendé avant que le Saint-Siège entre en pourparlers pour un Concordat.

Cette troisième séance ne prit pas fin sans que les plénipotentiaires haïtiens ne revinssent à leur proposition de choisir un évêque parmi les prêtres actuellement dans l'île.

Cette insistance laissa inquiet Mgr England ; il y vit la preuve qu'on voulait échapper au contrôle du Saint-Siège ; il se rendit compte aussi que le Président ne voulait rien abandonner de son pouvoir et que l'ingé-

(1) Nous empruntons le résumé qui suit à un rapport subséquent de Mgr England, qui contient les idées exposées par lui devant les Commissaires haïtiens.

rence de l'État dans les finances des paroisses rendait trop de services à l'Administration civile pour être supprimée.

A partir de ce moment le Délégué apostolique sentit bien que sa mission était vouée à un échec ; il fit connaître à Boyer l'issue qu'il prévoyait et prépara son départ : il était persuadé que les commissaires haïtiens avaient reçu des instructions pour traîner en longueur les négociations. Il demanda donc une audience de congé, et après avoir exposé au Président la nature de l'arrangement qu'il aurait voulu faire aboutir, il lui montra le peu de fondement des difficultés et des objections qu'on élevait contre ses projets. Il ajouta que, vu le peu de chances qu'il avait de faire du bien, le seul parti qu'il pût prendre était de se retirer. Boyer le pria alors de visiter au moins les paroisses et d'essayer d'y mettre de l'ordre, mais le Prélat répliqua que cette visite serait inutile tant que ne serait pas admis le principe sur lequel l'Église devait être rétablie et qu'aucun principe ne serait vraiment reçu tant qu'une entente ne serait pas intervenue.

Si même, ajouta-t-il, un concordat était conclu, il serait bien difficile de le mettre à exécution à cause du manque de prêtres et du mauvais vouloir du gouvernement de n'admettre d'autres évêques ceux qui seraient originaires du pays. Bien plus, les commissaires devaient abandonner leur attitude de méfiance à l'égard du Pape, qui n'avait rien en vue sinon le bien du peuple haïtien. Il leur faudrait, en outre, abroger certaines lois sujettes à caution et laisser à l'Église l'administration des affaires d'Église.

Mgr England établissait encore qu'un noyau de clergé indigène pourrait être formé en faisant choix de douze ou treize jeunes gens de bonne nature et portés vers l'état ecclésiastique qu'on enverrait à Rome recevoir

une bonne instruction et apprendre comment l'Église est gouvernée. Lui-même irait à Rome et expliquerait tout cela au Saint-Père. La situation, convenait-il, était sans doute embarrassée, mais non désespérée, si le Président voulait bien agir en faveur du Délégué ; en convenant de ces principes, les négociations pourraient aboutir.

Le Prélat prit ses dispositions pour quitter Port-au-Prince sans retard, mais des circonstances, ménagées peut-être insidieusement, l'en empêchèrent aussitôt qu'il l'aurait voulu.

Dans l'entretemps, il fut appelé le samedi 8 février par le Président Boyer : entre eux la conversation reprit au point où elle en était restée à la précédente entrevue sur l'abrogation des lois qui gênaient l'Église et humiliaient le clergé, de celles qui permettaient l'ingérence du pouvoir civil dans l'exercice de la juridiction ecclésiastique et des dispositions du code civil sur le mariage des personnes divorcées. Boyer répondit faiblement aux raisons du Prélat ; mais à la fin de la conversation, Mgr England crut trouver un moyen de reprendre une position avantageuse dans l'esprit du Président : Boyer demanda en effet que l'évêque usât du crédit de ses amis personnels aux États-Unis en faveur de la République : retour de confiance, dont Mgr England entendait bien user à l'avantage de sa mission.

Le lendemain dimanche il fut reçu à dîner au Palais National : de nombreux invités s'y pressaient ; le lundi, ce fut à Mgr England de fêter au presbytère le Président, les plénipotentiaires haïtiens et les principaux officiers de la ville ; le mardi, il adressa un message au gouvernement : le Saint-Siège y disait-il, serait heureux d'avoir des explications sur les rapports du Gouvernement haïtien avec l'évêque de Macri et l'Archevêque de Santo-Domingo ; de pénibles impressions en étaient restées qu'il serait bon de corriger ; le Prélat ajoutait que depuis

son arrivée à Port-au-Prince il avait appris bien des choses qui pouvaient excuser la conduite du Gouvernement en cette double affaire ; il serait donc convenable de fournir des explications authentiques qui donneraient au Saint-Siège cette satisfaction qu'aucun mépris ne lui avait été témoigné à ces occasions ni qu'aucun attentat n'avait été commis contre son autorité. Dans l'esprit du Délégué apostolique, cette démarche avait pour but d'empêcher que le futur évêque d'Haïti ne fût exposé aux mêmes avanies.

Cette dépêche fut communiquée au Président qui, au rapport de Pierre-André, la trouva fort déplacée et décida qu'il n'avait point de compte à rendre au Saint-Siège de la conduite du gouvernement d'Haïti, surtout sur une matière connue du monde entier, où la raison se trouvait du côté de la République et expliquée par les journaux de l'époque.

Il fut enfin résolu qu'il n'y avait point de réponse officielle à faire, que le général Inginac expliquerait l'affaire oralement à l'évêque, ce qui eut lieu. La dépêche du Légat resta donc sans réponse.

Elle est datée du 11 février.

*
*
*

Le lendemain ou surlendemain, Mgr England eut une nouvelle entrevue avec les commissaires haïtiens. Ceux-ci lui présentèrent la note qu'il avait remise en dix-neuf articles à la séance du 6 février, avec les corrections qui leur semblaient convenir d'après les vues du gouvernement. Les dix-neuf articles étaient réduits à quatorze ; plusieurs des exigences du Délégué étaient supprimées et certaines expressions employées trahissaient ou travestissaient la pensée du rédacteur. Mgr England ne put retenir un mouvement d'indignation à la lecture d'un tel *factum* ; bien que ses interlocuteurs s'en

fussent aperçus, il se contenta de leur faire observer qu'il avait agi sottement et de façon inconsidérée en écrivant à Rome, pour laisser prévoir une rapide conclusion des pourparlers, et pour affirmer qu'il était d'accord avec les plénipotentiaires haïtiens ; il leur avait déjà dit d'ailleurs qu'il préparait son départ et qu'il pensait quitter l'île sous peu de jours.

Il semble bien que les quatorze articles des plénipotentiaires haïtiens furent rédigés en un protocole officiel de concordat. Cet aspect donné à ses propositions ne paraît pas avoir choqué Mgr England ; il prévoyait sans doute qu'il faudrait en arriver à une convention en forme entre le Saint-Siège et la République d'Haïti ; il la préparait, sauf à en référer à la Cour de Rome avant d'en commencer l'étude de détail.

Ce qui nous confirme dans ce sentiment, c'est qu'après cette quasi-rupture avec les commissaires, le Délégué apostolique continua à chercher une transaction qui lui permit de reprendre les négociations. Il en parla au P. Salgado et prépara deux rédactions nouvelles de son premier article (1), qu'il proposerait successivement si son texte primitif n'était pas admis ; il pensa même que, ce texte primitif exclu, ainsi que les corrections préparées en place de ce texte, le Concordat composé des autres articles rédigés par lui serait encore le salut d'Haïti.

Le 14 février, il fut invité par le Président à une réception à la campagne ; tout s'y passa à son gré ; en particulier, on n'y servit à table que du maigre, car c'était un vendredi. Au retour, le Légat reçut du P. Salgado la confiance que le Président s'était déclaré prêt à toutes les concessions raisonnables et ferait tout son possible pour qu'une bonne conclusion s'en suivît : il s'attacha à cette lueur d'espoir.

(1) Nous ne connaissons pas ce premier article ; c'était, à n'en pas douter, une déclaration nette de l'indépendance de l'Église à l'égard de l'État.

Le lundi 17 février on tint une nouvelle conférence ; une autre, la dernière, le vendredi 21 février. Nous ne savons pas ce qui s'y passa, mais il n'est pas téméraire de dire que les affaires du Délégué n'y firent aucun progrès : on en resta à des vues générales. On y arrêta pourtant un texte de Concordat, sorte d'avant-projet susceptible de servir de base plus tard à la discussion d'une entente définitive. Le Président promit d'écrire au Saint-Père en ce sens que le Délégué apostolique serait chargé de prendre à Rome, au nom de la République, tous les arrangements utiles.

CHAPITRE XIII

LE PROJET DE CONCORDAT DE 1834

Dans son *Mémoire*, Pierre-André, après avoir mentionné les faits que nous venons d'exposer, ajoute : « Ces difficultés ont été telles qu'on est allé jusqu'à formuler quatre projets du Concordat avant de pouvoir s'entendre » ; puis il donne un texte de concordat : « quatrième travail, dit-il, où le Légat et les commissaires sont tombés d'accord ». Il y a deux affirmations à distinguer dans ces paroles : quatre projets de concordat ont été présentés, — l'accord s'est fait sur le quatrième projet.

Des quatre projets nous savons ce qu'il faut penser ; ce sont : le premier projet de la Commission haïtienne, conforme au Concordat de 1802 ; la série de dix-neuf articles rédigés par le Délégué apostolique ; ce document réduit à quatorze articles par les commissaires, et enfin le projet convenu dans le sens que nous avons dit plus haut en dix-sept articles.

Quant à l'accord intervenu sur ce dernier texte, nous ne pouvons lui reconnaître le caractère d'une entente ferme, puisque Mgr England se défendit d'admettre un concordat et même d'en discuter les clauses.

Mais ici se pose une question subsidiaire ; la Commission haïtienne, dans le préambule de cet acte, n'a-t-elle pas voulu donner le change et laisser entendre que le Concordat élaboré par elle avait été agréé par le représentant du Souverain Pontife ? A bien des indices, on serait tenté de l'affirmer ; mais nous n'en avons aucune preuve formelle.

Il est certain que les séances de la Commission n'aboutirent pas au résultat désiré. B. Ardouin déclare dans ses *Etudes* que les négociations furent rompues ; les documents émanés du Légat disent qu'elles furent suspendues sur la demande de l'envoyé pontifical qui exprima le désir d'en référer au Pape ; c'est tout ce que nous pouvons dire sur ce point.

*
* * *

Des délibérations de la Commission, il reste donc un texte discuté mais non convenu comme texte à proposer à l'approbation du Souverain Pontife. Le gouvernement haïtien en fit grand état et par là reconnut que ce texte résumait ses idées en fait d'administration ecclésiastique. Il est utile de l'étudier à ce titre. En outre, si le premier projet haïtien fut calqué sur le Concordat français de 1802, cette étude, en notant les différences entre le Concordat français et le texte dont nous parlons, nous rendra compte du travail des plénipotentiaires.

Rien à dire du prologue. L'article premier, en reconnaissant, selon la Constitution haïtienne de 1816, que la religion catholique est religion de l'État, qu'elle sera protégée ainsi que ses ministres, n'inscrit pas la réserve du Concordat de 1802, que l'exercice du culte sera soumis aux règlements de police ; et c'est là une concession des plénipotentiaires haïtiens qui marque quelque largeur d'esprit aussi bien que leur désir d'arriver à une entente.

Dans les deux documents, l'article second a trait à la division du pays en diocèses ; le mode de délimitation de ces circonscriptions est le même de part et d'autre : le Saint-Siège et le Gouvernement y pourvoient d'un commun accord. Le même article dans le projet haïtien détermine le gros point en litige entre Boyer et Mgr England, en cette phrase : « Les sièges (épiscopaux) seront

fixés à Pétionville, à Santo-Domingo, aux Cayes et au Cap-Haïtien » ; ainsi, l'archevêché n'est pas formellement attribué à Pétionville et les réserves du Légat sont admises.

La nomination aux évêchés de France en 1802 se heurtait à une grave difficulté, la survivance de titulaires qui n'avaient pas renoncé à leurs sièges ; l'article III du Concordat français réglait cette difficulté ; les articles IV et V du même document concernaient la nomination des évêques ; l'article X, la nomination des curés. Ces deux objets étaient contenus dans l'article III du projet haïtien : « Le Président nomme aux charges, le pouvoir spirituel donne l'institution canonique. » En France, ce privilège du chef de l'État ne s'étendait qu'à la charge épiscopale ; en Haïti, il se serait appliqué à toutes les charges, ce qui eût été extraordinaire et exorbitant et eût sans cesse gêné les évêques dans l'administration de leurs diocèses ; mais aussitôt ce privilège était restreint par l'article IV (projet haïtien) qui décidait que les charges importantes, celles du Vicaire général et de Vicaire forain seraient à la nomination de l'évêque, mais ne seraient données qu'à des personnes agréées par le Président : inconséquence qui démontrerait ou que ces articles n'ont pas été étudiés ou qu'ils sont des vestiges des deux rédactions parallèles, non fondues ensemble. Serait-il même téméraire de penser qu'à ces deux articles s'arrêta la discussion de la Commission ?

Le reste du projet haïtien se rapproche du Concordat français : c'est le même principe de l'intervention du chef de l'État dans la circonscription des paroisses (art. V) ; le même serment à prêter par les évêques et par les ecclésiastiques du second ordre (VI) ; mêmes formules de prières pour la République et les détenteurs de l'autorité suprême (IX) ; même faculté aux évêques de créer un chapitre et un séminaire sans l'obligation

pour le gouvernement de doter ces institutions (X). Le principe d'un traitement convenable de la part de l'État n'était reconnu en Haïti qu'au profit des évêques et des curés ; et si, de part et d'autre, était admise la légitimité des fondations pieuses (XI), le projet haïtien déterminait que ces fondations acceptées par l'évêque, ne seraient exécutées qu'avec l'autorisation du Président. Enfin, les mêmes dispositions étaient prises en France et en Haïti pour le cas où l'un des successeurs du chef de l'État ne serait pas catholique (XVI) et, clause spéciale au projet haïtien, pour le cas où la religion catholique ne serait plus religion de l'État.

Restaient quatre articles du projet haïtien qui ne trouvent pas leur équivalent dans le Concordat français de 1802. L'un (XII) laissait aux évêques, sous la réserve du consentement du Président, à dresser les tarifs des oblations, lesquelles ne seraient employées qu'à « l'entretien du culte, de ses ministres, des séminaires et autres établissements qui ont la religion pour objet » : mais « l'administration de ces fonds et des institutions de la religion devait être confiée aux ecclésiastiques, concurremment avec le conseil des notables ». Cette disposition répondait aux critiques dont la loi curiale avait été l'objet, mais faisait un amalgame de deux administrations qui auraient peine à s'entendre. L'article suivant (XIII) valait mieux : à l'encontre des *articles organiques* français, il consacrait la libre correspondance des Ministres du Culte avec le Saint-Siège sur les matières de religion.

Quant aux deux articles XIV et XV, ils sont pour le moins étranges ; l'article XIV, en effet, reconnaissait aux évêques un droit inhérent à leurs fonctions et que nul n'aurait su leur contester, le droit de visiter les paroisses, d'inspecter le clergé, mais avec cette réserve qu'ils en donneraient avis au Président. Or, à quoi bon

cet avis au Président ? Par là enjoint-on aux évêques un simple témoignage de courtoisie à l'égard du Chef de l'État, ou pense-t-on restreindre leur liberté dans l'administration de leurs diocèses, dans le même esprit que la Constitution de 1816 limitait leurs fonctions à l'ordination de jeunes Haïtiens ?

L'autre article (XV) énonçait une bizarre procédure :

En cas de vacance (d'un siège), le Président nomme l'Administrateur du diocèse parmi les Vicaires généraux, s'il y en a ; et, s'il n'y en a pas, parmi les autres ecclésiastiques ; et celui qui aura été nommé sera déclaré administrateur du siège vacant par le Chapitre, s'il y en a, et, à défaut, par le premier d'entre les prélats.

Cette combinaison était, à n'en pas douter, suggérée par l'appréhension d'une vacance très prolongée, comme il s'en était produit au départ de don Valera ; mais la vacance prolongée d'un siège est anormale ; d'autre part, les lois générales de l'Église ou les dispositions particulières des papes pourvoient comme automatiquement à une fonction toute transitoire d'administrateur d'un diocèse vacant et qui consiste, avec d'importantes restrictions, à expédier les affaires courantes, sans qu'il faille recourir à une nomination capable de soulever des conflits : il eût donc été plus sage, en ce cas, de s'écarter le moins possible des formes reçues.

Pour résumer : le projet du Concordat de 1834 semble, pour une grande part, l'œuvre de juristes peu expérimentés en matière ecclésiastique, qui ont rédigé leur texte d'après un document de portée restreinte et répondant à des besoins spéciaux et l'ont adapté de leur mieux aux circonstances dans lesquelles ils vivaient ; il leur a manqué le conseil d'un canoniste expérimenté. Mgr England a désapprouvé ce projet dans son principe comme inopportun ; il ne l'a pas discuté dans tous ses détails ; sans quoi, il en eût rendu le texte plus conforme au style et aux prescriptions du droit. Il ne l'a pas accepté, puisque

les relations avec les Commissaires haïtiens furent suspendues, sinon rompues ; il l'a considéré comme la simple expression des *desiderata* du gouvernement d'Haïti, corrigés par ses soins : nous n'avons pas nous-même le droit de lui donner d'autre importance.

*
* *

L'échec des négociations ne nuisit nullement aux bonnes relations entre l'envoyé pontifical et le Président de la République ; ce dernier pria Mgr England de plaider auprès du Saint-Père la cause d'Haïti et d'obtenir que le projet de Concordat fût agréé de Sa Sainteté ; à cette fin, il lui remit un exemplaire de ce projet ainsi que de la Constitution de 1816, de la loi curiale, des cinq codes d'Haïti, pour qu'on pût se rendre compte à Rome de l'état de la législation de la République en matière ecclésiastique ; il y ajouta sa réponse au bref de Grégoire XVI où il répétait que, le P. Salgado écarté, il ne voyait dans l'île aucun prêtre qui fût digne de l'épiscopat.

Il faut rendre hommage aux bonnes intentions du Président Boyer ; sa politique personnelle valait mieux bien souvent que la politique de son gouvernement ; si, en déférant au Pape l'examen des textes incriminés par le Légat, il ne soumettait pas pour autant la souveraineté législative de la République à l'autorité du Souverain Pontife, il ouvrait néanmoins par son geste les voies à un accommodement ; c'était, en effet, dire à Rome qu'il était prêt à recevoir les observations qui lui seraient transmises et à en tenir compte autant que possible. Par suite, la mission du Légat ne se terminait pas sur un échec, mais sur des ouvertures pour de nouvelles négociations.

Libre des pourparlers avec la Commission et le Gouvernement, le Légat eut quelque loisir de s'occuper du clergé de la République. Le clergé n'avait en effet

d'autres règlements que les lois générales de l'Église, sans que ces lois fussent adaptées aux circonstances spéciales du milieu où il exerçait son ministère. Deux ordonnances furent rendues par le Légat, le 25 et le 27 février, pour suppléer sur quelques points particuliers à ce défaut de statuts.

La première a trait surtout à l'instruction religieuse des fidèles. Il se trouvait que les cérémonies sacrées étaient une occasion de superstitions par suite de l'ignorance du peuple en cette matière. Nous ne savons pas à quels désordres il est fait ici allusion ; les prêtres ne sont pas accusés d'encourager des pratiques réprouvées par la religion ; mais il est probable que leurs ouailles demandent certaines cérémonies dans des vues superstitieuses : messes, services, bénédictions d'objets, chants liturgiques, alors que les rites extérieurs sont au contraire institués pour exciter la vraie piété ; aussi, le Légat fait-il obligation à ses Vicaires généraux de veiller à ce que les prêtres expliquent souvent aux fidèles la nature et les cérémonies du sacrifice de la messe et des sacrements. Et, pour en venir à la pratique, il enjoint sous peine de suspension *ipso facto* à tous les curés de donner cette explication aux fidèles au moins une fois par mois à la grand'messe, en une instruction ou une lecture, soit par eux-mêmes, soit par toute autre personne capable ; plusieurs curés en effet, d'origine espagnole, ignoraient le français au point de ne pouvoir en public prendre la parole en cette langue.

La même ordonnance défendait encore aux curés de laisser toucher les vases ou linges sacrés aux laïques, même sacristains, ou aux clercs non encore engagés dans les ordres majeurs, en raison d'abus graves, déjà commis, qui tendaient au mépris de ces vases et linges.

La seconde ordonnance rappelle les dispositions du Concile de Trente contre les prêtres accusés de donner

scandale dans leur vie privée et fait une obligation aux Vicaires généraux de poursuivre les coupables suivant la rigueur du droit canonique. Elle ajoute :

Dans la célébration des divins mystères, il s'est glissé de nombreux abus qui sentent la superstition ou l'avarice ; que nos Vicaires aient soin de ramener la célébration pratique du Saint Sacrifice à la règle posée par le Concile de Trente dans son décret *Quanta cura* et d'y pousser le clergé par exhortations, préceptes et, s'il le faut, par censures.

Le décret *Quanta cura* est trop général pour que nous puissions y trouver une allusion aux abus réprouvés par le Légat ; les faits qui justifieraient ces reproches d'avarice nous sont peu connus. Quant aux pratiques superstitieuses, on voit seulement que les prêtres favorisaient sur ce point l'ignorance du peuple.

Aussi l'*Ami de la Religion* terminait par ces mots sa note sur la Légation de Mgr England : « On dit que le Légat a été peu satisfait de la conduite de quelques-uns des prêtres employés dans l'île. » En même temps la revue faisait ce timide appel aux bonnes volontés :

« Il y a en tout soixante-dix prêtres dans toute l'île et le double pourrait trouver à s'y placer. »

Soixante-dix prêtres ! Ce chiffre nous paraît exagéré ; peut-être a-t-on voulu dire soixante-dix paroisses environ à pourvoir, — exactement soixante-seize, — qui auraient pu recevoir en moyenne deux prêtres chacune, car plusieurs d'entre elles n'avaient pas de curé en 1834.

Le Légat eût désiré voir à Port-au-Prince don Thomas de Portès, administrateur apostolique de l'archidiocèse de Santo-Domingo ; celui-ci ne put se rendre à l'invitation qui lui fut faite. Pressé de regagner l'Amérique, Mgr England n'eut plus qu'à confirmer dans leur charge les supérieurs ecclésiastiques en service, don de Portès pour

l'Est, le P. Salgado pour l'Ouest ; au P. Salgado, en cas de mort, il donna pour successeur éventuel, le P. Torrez, curé des Cayes.

Voici d'ailleurs comment Mgr England appréciait lui-même les résultats de sa mission en Haïti. A un ami de Rome, il écrivait :

Pour Haïti, je n'ai encore rien dit et j'ai peu à dire, car jusqu'à ce que j'arrive à Rome et que je remette au pape une lettre que j'ai pour lui du Président Boyer, et que je connaisse son contenu, puis, que je compare ce contenu avec ce que j'ai vu et ce que le Président m'a dit, je ne puis savoir quel sentiment exprimer. J'ai évité de faire un concordat après avoir trouvé un peu de duplicité chez les Commissaires haïtiens, mais j'ai fait un pas décisif en portant la discussion entre le Président et moi ; je lui ai indiqué ce que je pensais plus en rapport avec les suggestions reçues de personnages en vue à Rome. Le Président me parla alors en confiance ; il me demanda de lui donner mon avis et de reporter au pape ce qui s'était passé entre nous. Je serai à même de juger de sa sincérité quand je saurai ce qu'il a écrit... Si la communication de Boyer s'accorde avec ce qui s'est passé entre nous, j'aurai de l'espoir. Mais bien que je me sois appliqué à réfléchir de mon mieux sur ce sujet, je vois encore des obstacles puissants à travers lesquels je ne distingue pas clairement ma voie.

La lettre du Président Boyer dont parle le Déléгат, est datée du 25 février : ce fut ce jour ou le lendemain que le Prélat quitta Port-au-Prince.

CHÂPITRE XIV

LES MAUVAIS PRÊTRES

Le Président Boyer annonça au pays par le *Télégraphe*, journal officiel de cette époque, la mission de Mgr England ; loin de considérer l'issue de cette mission comme un échec, il y disait bien haut qu'il attendait du Saint-Siège la ratification du Concordat discuté entre ses commissaires et le Délégué apostolique.

Cette publication eut du retentissement au delà des frontières de la République ; en France, en particulier, elle jeta l'alarme au camp des libéraux, qui se donnaient comme protecteurs de la jeune nation haïtienne ; leurs agissements influèrent dès lors sur la situation religieuse de l'île parce qu'ils contribuèrent à abaisser notablement la moralité du clergé : pour cette cause, nous devons entrer à leur sujet en quelques détails et quitter de vue pour un moment Mgr England occupé à Rome à présenter son rapport sur sa première mission et à préparer la seconde : nous aurons justifié par là l'insistance avec laquelle le Pape Grégoire XVI maintint son envoyé en Haïti.

Néanmoins, en parlant de ces hommes, nous ne prétendons pas diminuer leur mérite pour le concours qu'ils donnèrent au pays auquel ils se dévouèrent et à la race noire qu'ils tâchèrent d'aider. S'ils desservirent l'Église d'Haïti, c'est que le parti libéral en France était hostile au parti conservateur et religieux ; à des sentiments généreux ils mêlèrent des préjugés néfastes.

Quoi qu'il en soit, les libéraux en France furent les premiers à réclamer que le gouvernement du roi reconnût l'indépendance d'Haïti : les ministres de Charles X, par

l'ordonnance de 1825, se rallièrent à leurs vues en ce point, sans leur laisser pourtant le mérite de cet acte de justice.

Leur zèle pour Haïti ne se refroidit pas dans la suite ; au contraire, il dépassa la mesure quand ils y mêlèrent leur haine de l'Église. Afin d'empêcher toute entente entre le Souverain Pontife et la République, ils ne craignirent pas de déverser sur l'île les mauvais prêtres de France ; il semble même que plus un prêtre s'était montré infidèle à ses devoirs d'homme et d'ecclésiastique, mieux il convenait pour Haïti, parce qu'il était opposé à Rome de tout l'antagonisme créé par son apostasie, sa révolte ou son libertinage.

Cet aveuglement fut celui des chefs du parti, de l'abbé Grégoire, ancien évêque de Loir-et-Cher, et, après la mort de Grégoire (1831), d'Isambert (1). Isambert avait à peine cinquante-trois ans en 1834 ; député depuis quelques années, sa notoriété lui venait de sa science juridique et surtout de son intervention dans l'affaire des *Gens de couleur* de la Guadeloupe, titre bien authentique à la reconnaissance des Haïtiens.

Le gouverneur de la Martinique, comte Donzelot, crut découvrir une conspiration dans le but de chasser tous les blancs des Antilles françaises ; à l'appui des soupçons, des brochures trouvées chez les gens de couleur, surtout la brochure d'un député, dont nous reparlerons, Laisné de Villevêque (2), *De la situation des gens de couleur libres aux Antilles*, justifiaient, aux yeux de l'Administration, des poursuites qui aboutirent à la condamnation et à l'expulsion de trois accusés, Bissette, Fabien et Volny.

(1) Isambert naquit le 30 novembre 1792, à Aunay (Eure-et-Loir). En 1818, il devint avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation, puis député en 1830 et en 1848 ; il mourut le 13 avril 1857, laissant de nombreux ouvrages très estimés d'histoire et de jurisprudence.

(2) Gabriel-Jacques Laisné de Villevêque, né à Orléans en 1767, fit preuve de généreux sentiments pendant la Révolution. Député en 1817, puis en 1827, il se retira des affaires après 1830 ; il mourut en janvier 1851.

Ceux-ci se pourvurent en cassation ; grâce au talent et à l'énergie d'Isambert, la sentence de la cour de la Martinique fut annulée et la cause portée devant le tribunal de la Guadeloupe : les trois inculpés furent acquittés.

Après un tel succès, Isambert crut pouvoir tout oser à l'égard d'Haïti : il y fut en effet très écouté.

A côté d'Isambert, un prêtre venait d'acquérir un prestige spécial aux yeux des dirigeants de la République, l'abbé Baradère.

Avide de célébrité tapageuse, caractère mobile, Baradère se trouva peu à peu entraîné, plus loin peut-être qu'il ne l'aurait d'abord voulu, dans la voie des compromissions. Originaire de Tarbes, il passa au Sénégal, en décembre 1820, avec le titre de Préfet apostolique, n'ayant qu'un seul prêtre sous ses ordres. Il fit du bien à Saint-Louis, chef-lieu de la mission, gagna l'estime des officiers militaires et de la population, puis se découragea et partit pour la France au bout de dix-huit mois (juin 1822). A Paris, il obtint la cure de Montmartre, hors la ville à cette époque, puis passa au chapitre de Tarbes : il se dispensa d'occuper sa stalle, malgré les avertissements de son évêque, et continua de résider à la capitale. Plus tard, il donna comme motif de sa conduite l'impossibilité pour lui d'abandonner l'abbé Grégoire, avec lequel depuis quinze ans il avait des rapports dont il s'honorait ; il ne paraît pourtant pas qu'à cette époque il entretînt des relations étroites avec l'ancien évêque de Loir-et-Cher.

Vers 1828, Baradère s'associa à Laisné de Villevêque qui venait d'obtenir du gouvernement mexicain une étendue considérable de terres dans l'isthme de Tehuantepec, sur les bords du Gozacoalco, pour y fonder une colonie ; Baradère fut chargé de préparer la place aux immigrants. Beaucoup de gens, de tout état, de toute condition, des ouvriers surtout, partirent dans l'espoir d'une rapide fortune ; la plupart échouèrent, les uns

par paresse, les autres par inexpérience. Dans les journaux, Laisné de Villevêque attribua l'insuccès à son collaborateur et plus tard lui intenta même un procès.

Mais, revenu à Paris, Baradère, dont le canonicat de Tarbes avait été déclaré vacant par l'évêque, s'entremet pour que l'ordonnance épiscopale ne reçût pas son exécution et profita de la Révolution de juillet 1830, pour réclamer, dès le 7 août, l'arriéré de son traitement par devant le Conseil d'État, qui fit droit à une grande part de ses réclamations. Ce n'était là qu'un essai pour Baradère ; son insubordination se montra au grand jour, quand, malgré les instructions de l'Archevêque de Paris, il donna le Saint-Viatique à l'abbé Grégoire en 1831, et surtout quand il prétendit justifier sa conduite par une brochure répandue à de nombreux exemplaires. En octobre suivant, il aggrava encore son cas, en prenant part aux obsèques de Debortier, ancien évêque constitutionnel de l'Aveyron, mort impénitent. A partir de cette date, on ne parle plus en France de l'abbé Baradère ; mais nous savons, par les notes de Pierre-André, qu'en 1831, Isambert lui conseilla de se rendre en Haïti.

L'abbé Baradère s'était déjà mis en rapport avec le Président Boyer pour notifier à ce dernier les sentiments de Grégoire mourant à l'égard des Haïtiens. Boyer fit répondre qu'il invitait ce prêtre à venir à Port-au-Prince ; l'abbé Baradère y trouverait une population qui serait heureuse de lui faire oublier ses peines ; pour ce, Boyer lui réservait la cure de la capitale. Ces premières ouvertures n'eurent pas de suite.

Il semble pourtant que l'abbé Baradère, après s'être occupé à nouveau de sa Colonie de Goazacoalco, ait, en 1834, annoncé sa prochaine arrivée en Haïti :

Nous sûmes plus tard, raconte Pierre-André, qu'il était parti de Paris pour Haïti, qu'il avait gagné les États-Unis et qu'arrivé à New-York, apprenant que le gouvernement haïtien s'occupait

de traiter avec la cour de Rome, changea tout d'un coup d'opinion, par dépit, disait-on. En comparant les dates, nous pûmes, en effet, nous convaincre qu'il se trouva à New-York au moment même où nous traitions avec Mgr England ; il pensa, à ce qu'on nous rapporta, qu'étant en conflit avec Rome, il gérait la négociation entreprise et qu'il était préférable pour lui de se rendre au Mexique. Ce fut à ce parti qu'il s'arrêta.

Ce récit de Pierre-André ne contient rien que de très plausible. Ce qui suit l'est moins :

On nous avisa qu'une des fortes raisons de l'abbé Baradère pour éviter Haïti quand il eut reçu à New-York les informations ci-dessus, fut que, avant de quitter Paris, il avait été initié à l'ordre des Templiers, et était parvenu à la dignité d'évêque dans la secte par l'autorité du grand-maître, nommé Palaprat ; cet ordre, ajoutait-on, à cause de la doctrine de la primitive église qu'il professait, se trouvait en opposition avec le saint-Siège.

Nous sommes obligés d'observer ici que le *Mémoire* de Pierre-André, en relatant ces faits, commet des confusions. Il est possible que l'abbé Baradère se soit rapproché des Templiers ; mais il le fit sans éclat, car nous ne trouvons nulle trace de son adhésion à cette société, alors que les journaux de l'époque signalent les noms les plus obscurs des prêtres qui se rendirent coupables de cette apostasie. L'abbé Baradère nous semble avoir conservé un sentiment assez élevé de sa dignité pour ne pas s'abaisser ainsi. En outre, en 1834, les Templiers avaient cessé de faire des adeptes. Une autre secte issue des Templiers, l'*Eglise française*, dont nous parlerons tout de suite, avait encore de la vogue ; l'abbé ne s'y affilia pas davantage, parce que, s'il aimait l'intrigue et s'il était poussé par l'amour des grandeurs, il avait assez de jugement pour dédaigner ces parodies d'église. Nulle part non plus nous ne trouvons trace de son adhésion à l'*Eglise française*.

L'abbé Baradère savait assez que les manifestations auxquelles il s'était laissé aller à la mort de l'abbé Grégoire empêchaient tout rapport de sa part avec un envoyé du

Souverain Pontife ; il s'abstint de paraître en Haïti. D'autre part, avouons que les commentaires sur les causes de son abstention n'étonnent pas qui le connaît et qui sait la faveur dont jouirent alors les Templiers.

Dans son *Histoire des sectes religieuses* (1814), l'abbé Grégoire a raconté les origines de la secte des Templiers ; les Templiers publièrent eux-mêmes, en 1825, un *Manuel des Chevaliers du Temple*, d'où il résulte que cette association n'est qu'une espèce de franc-maçonnerie, refuge de prêtres dévoyés. Malgré leurs prétentions, les Templiers du XIX^e siècle ne se rattachaient pas à ceux du XIV^e, et les listes de leurs adhérents à travers les siècles étaient indûment chargées de noms illustres. Mais, depuis 1789, on citait comme primats de l'ordre, Arnal, ancien curé de Pontoise, — un autre ecclésiastique, Lacossey, — un chanoine de Notre-Dame, Clouet, Mauviel, évêque constitutionnel de Saint-Domingue, qui avait cédé sa place en 1804 à Fabré Palaprat, encore en charge en 1830. Ce dernier, prêtre constitutionnel du diocèse d'Albi, qui avait renié son sacerdoce, avait étudié la médecine. Il ne manquait ni de science, ni de talent, mais il avait la manie des grandeurs ecclésiastiques. Il essaya de se faire sacrer évêque, quémanda l'imposition des mains à Grégoire qui l'éconduisit et à Mauviel qui fut, dit-on, plus complaisant. Puis il créa un nouveau culte avec un nouveau dogme, déiste à la fois et panthéiste, et une nouvelle morale dont le point capital ruinait le célibat des prêtres. De secrète qu'elle était, la secte devint publique ; le prélat s'entoura de dignitaires à riches costumes et à titres pompeux. Écrivant à l'Archevêque de Paris, Mgr de Quélen, il se qualifiait lui-même « par la grâce de Dieu et le suffrage de ses frères », de « Souverain Pontife et Patriarche de la Sainte Église chrétienne, catholique et apostolique, successeur du très Saint-Père

et Apôtre, Souverain Pontife et patriarche Jean ». Il aimait les cérémonies ; il en fit d'extravagantes et de burlesques dans un rite qu'il appela Joannite ; le ridicule le tua ; il retourna à ses malades et mourut dans l'obscurité au début de 1838.

* * *

Le nom des Templiers n'était pas sans prestige aux yeux des libéraux : Jacques de Molay et ses compagnons n'étaient-ils pas des victimes d'un roi absolu ? Aussi, crut-on habile d'user de leur nom pour patronner une secte qui avait d'autres prétentions.

Les Templiers, avons-nous dit, s'éclipsèrent bientôt pour laisser la place à l'Église de Chatel.

Chatel, né à Gannat, ordonné prêtre à Clermont, était devenu, sous la Restauration, aumônier d'un régiment de Carabiniers de la Garde Royale. Il avait obtenu certain succès dans la prédication, mais à son langage, on avait pressenti en lui un ambitieux qui bientôt serait un révolté.

Après la Révolution de 1830, il ouvrit une chapelle à Paris où il promettait, pour attirer le public, les prières gratuites et en français. La police le laissa faire et encouragea même cette *Eglise française*. Pour s'assurer des collaborateurs, Chatel fit appel à un acteur de théâtre de banlieue, Auzou, et à un ancien séminariste déconfit, Blachère ; tous les deux se firent ordonner prêtres par Poulard, ancien évêque constitutionnel de Saône-et-Loire. Chatel eût bien voulu obtenir du même la consécration épiscopale, mais ses récents acolytes s'y opposèrent, et le fondateur de l'*Eglise française* n'eut d'autre ressource que de recourir en cachette aux services de Fabré-Palapat. Muni de cette consécration douteuse, Chatel s'émancipa et se nomma lui-même Primat des Gaules.

Il exploita tous les scandales, accorda son ministère à tous ceux que l'Église catholique rejetait de son sein, célébra des offices où ne se donnaient rendez-vous que des incroyants.

Le Pape Grégoire XVI condamna cette contrefaçon d'église par bref du 27 juillet 1831, en la qualifiant de ces termes énergiques :

Nous savons que toutes les personnes sensées n'ont qu'horreur et mépris pour l'absurde nouveauté de la doctrine qu'on y suit, pour la ridicule liturgie et l'espèce de culte bouffon dont ces gens-là se servent : et nous sommes persuadés que seuls ceux-là peuvent entrer dans une telle société qui ont secoué toute idée non seulement de religion, mais encore de raison.

Auzou ne tarda pas à se séparer de Chatel et institua l'*Eglise presbytérienne française* ; quant à Blachère, qui portait le titre de Vicaire primatial, il fit sa paix avec l'Archevêque de Paris (juillet 1831). D'autres prêtres, sans doute, mais en petit nombre, adhérèrent à Chatel, attirés par la liberté qu'il leur donnait de se marier, ou par le besoin de justifier leur révolte contre leurs évêques, ou même par faiblesse d'esprit ; la plupart d'entre eux se ressaisirent. Auzou ne groupa guère dans son clergé que de pauvres gens besogneux qui se donnaient comme prêtres sans l'être en effet. L'autorité judiciaire ferma son temple en juillet 1837 ; Chatel fut chassé du sien par la police en décembre 1842.

Ce sont des prêtres semblables ou de ces soi-disant prêtres qu'Isambert offrait sérieusement au Président Boyer. Il en trouva peu qui consentirent à s'exiler, mais il en est deux qui nous sont bien connus et qu'il nous faut présenter dans ces notes ; on nous pardonnera des allusions à leurs dérèglements, et, s'il y a lieu de s'indigner, que cette indignation s'adresse à ceux qui les ont recommandés à la République : ce sont l'abbé Roquefeuil et l'abbé Leloup.

L'abbé Roquefeuil, originaire d'Albi, comme l'abbé Palaprat, ordonné dans le diocèse de Soissons, prit du

ministère dans le diocèse de Nevers au mois d'août 1830 et fut nommé curé de Marzy : sa conduite privée fut l'objet de vives discussions jusque dans les journaux ; sa doctrine se juge à un ouvrage qu'il publia en 1831 sous le titre : *Triomphe des libertés gallicanes*, et qui n'était autre que l'ouvrage du P. Maimbourg, condamné à Rome sur *Les Prérogatives et les Pouvoirs de l'Eglise de Rome et de ses évêques*. Il préludait ainsi à son schisme.

Par bonheur, ce schisme dura peu, moins de deux mois ; il finit sans scandale. En voici les étapes consignées dans l'acte de rétractation que l'abbé Roquefeuil signa le 7 avril 1832.

3^o M'être prêté, le 23 février dernier, dans la ville de Paris, à la cérémonie impie, par laquelle en vertu de je ne sais quel décret, du 21 mai 1831, rendu par le sieur Bernard-Raymond (Fabré Palaprat), se disant *prince des apôtres, Souverain pontife et patriarche de la Sainte Eglise du Christ, Grand Maître de l'Ordre du Temple*, le sieur Jean-Baptiste Lhôte, se disant *évêque dans l'Eglise chrétienne, Primat coadjuteur de la Lorraine*, a prétendu me sacrer évêque de la Synodie épiscopale du Nivernais ;

4^o Avoir, au mépris des censures ecclésiastiques que j'avais encourues, par le seul fait de la cérémonie de mon prétendu sacre, contribué à exercer dans l'église de Marzy, les fonctions sacerdotales et curiales attachées au titre de desservant de cette paroisse ;

5^o Avoir persévéré à exercer ces mêmes fonctions sacerdotales et curiales dans ladite église de Marzy, même après avoir reçu et verbalement et par écrit, les 22 et 23 du mois dernier, la signification, qui m'a été faite par l'évêque de Nevers, de la destitution et de l'interdit général de toutes mes fonctions, prononcés contre moi par lui, lorsqu'il a acquis la certitude de mes déportements.

Une lettre de l'abbé Roquefeuil au P. Tisserant (juin 1844), explique ainsi les suites de cette erreur passagère :

Je vous dirai, avec toute la franchise qui me caractérise, comme je l'avais déjà dit à Mgr Rosati, que réellement j'avais eu la faiblesse en 1831, de me faire recevoir Templier. Mon évêque m'ayant démontré tout le blâme et les reproches que j'avais encourus de l'Eglise, je me rétractai de suite et publiquement, et le priai d'obtenir pour moi du Pape d'être relevé des censures encourues. Je fus donc rétabli dans mes fonctions, comme le prouve le certificat de M. Riambourg, curé de Dijon, délégué

du Saint-Siège, à ce sujet (30 juillet 1832). A l'arrivée de Mgr Rey, évêque nouveau de cette ville, je reçus le titre de curé de Quemigny-sur-Seine, où j'exerçai mes fonctions pendant deux ans. En 1834, je demandai et j'obtins d'aller exercer le saint ministère au delà des mers et je me fixai en Haïti où je suis encore aujourd'hui.

Le motif qui poussa l'abbé Roquefeuil à passer les mers ne nous est pas révélé par lui ; mais en 1836, en Haïti, on pensait que ce prêtre recommandé par Isambert, attendait l'occasion propice de se déclarer évêque templier. Pourvu dans la suite de la cure des Gonaïves, il eut le mérite de ne plus faire parler de lui, mais jusque-là il passa pour un esprit inquiet en quête d'aventures.

*
* * *

A côté de l'abbé Roquefeuil, prend place l'abbé Leloup, qui donna les plus grands scandales sans jamais les réparer. Il vint en Haïti, à la fin de 1836 ou au commencement de l'année suivante. Curé de Marmelade, puis du Dondon, il fut appelé à présenter ses papiers au P. Tisserant en 1844.

Il écrivait à cette occasion le 30 juin de cette année :

Conformément aux intentions de M. le Ministre des Cultes, je vous adresse les pièces relatives à mon sacerdoce. Ces pièces sont au nombre de douze, dépassant, j'aime à le croire, les témoignages que votre conscience désire acquérir... Je vous répète ce que j'eus l'honneur de vous expliquer de vive voix, que je fus appelé pendant trois ans à achever l'éducation de quelques jeunes gens de famille, après quoi, je me rendis immédiatement en Haïti. Comme je vous le disais à Port-au-Prince, je reçus, avant mon départ, de Mgr de Quélen, les conseils et les encouragements d'un père, je reçus sa bénédiction à cette époque de ma vie ; je ne l'oublierai jamais. Vous connaîtrez ma conduite dans cette île, et, j'ose le dire devant Dieu, mon ministère pendant ces sept années consécutives ne m'a jamais attiré le moindre reproche ni blessé la plus scrupuleuse susceptibilité.

La bienveillance de l'Archevêque de Paris à l'égard des prêtres pénitents était connue de tous : ce rappel donnait donc à la lettre de l'abbé Leloup une teinte de

vrai, sa vie restait pourtant inexpiquée et le malheureux prêtre n'apportait que son propre témoignage pour justifier sa conduite pendant ce temps ; encore n'osait-il pas la justifier. Par ses papiers, nous le savons originaire du diocèse de Chartres ; il fut curé d'Embée dans ce diocèse en 1826 ; puis passa à Soissons ; fut vicaire de Sainte-Marie et curé de Limé, en même temps que vicaire de Braine. Par ailleurs, nous savons que, devenu curé de Arcy-sur-Cure, au diocèse de Sens, il fut, en 1833, interdit par son évêque, pour des motifs que nous ne pouvons relater, qu'ensuite il adhéra à l'*Eglise française* de Chatel, prit femme devant le soi-disant Primat, bâtit au Petit-Montrouge, près Paris, une église avec école et logement pour le desservant, où il donna le scandale d'un concubinage public.

Il perdit bien vite son crédit près de ses adeptes, disposés néanmoins à se contenter pour leur culte de pasteurs sans aucune recommandation ; et son église fut mise en vente en octobre 1836. Sans refuge en France, il passa en Haïti où il continua sa vie qui n'avait de sacerdotal que ce qu'elle avait de sacrilège, l'administration des sacrements et l'oblation des saints mystères sans les dispositions requises. Tels étaient les prêtres dont les libéraux gratifiaient Haïti et dont le Saint-Siège voulait débarrasser la République.

Il en vint d'autres qui n'étaient pas plus recommandables. A la mort du P. Salgado, en février 1836, nous trouvons à la tête de la paroisse de Port-au-Prince, un abbé Cazalta qui fit l'intérim de la cure pendant de longs mois.

C'était un prêtre corse ; on disait de lui qu'il avait été interdit par son évêque pour avoir tiré un coup de pistolet sur son père ; la sentence d'interdit aurait même été portée à la connaissance de la cour de Rome. Il avait

quitté le diocèse d'Ajaccio, parcouru l'Italie, puis s'était caché à Paris jusqu'au jour où, ayant rencontré un autre prêtre corse, l'abbé Negroni, en rupture de ban, il s'associa à celui-ci et passa avec lui en Haïti (1). L'abbé Cazalta se para aussitôt auprès de ses amis du dehors des titres de Vicaire général conférés au P. Salgado et en profita pour faire venir d'autres prêtres de ses compatriotes qui ne valaient guère mieux que lui. Nous avons nommé l'abbé Négroni; il avait passé à Versailles d'où sa vivacité extrême l'avait fait chasser; il était curé de Mirebalais.

Au Dondon un autre prêtre corse de la même trempe, l'abbé Suzini, était un échappé des galères qui, sous le coup de poursuites judiciaires, s'était fait jeter dans un port d'Haïti où il espérait jouir de certaine considération.

Il est étrange que les noms des deux premiers ne figurent pas parmi les adhérents des Templiers ou de l'*Eglise française* : nous ne les avons pas rencontrés, bien que le nombre de ces noms soit fort restreint, une vingtaine environ. Se fiant à leur propre industrie ou sur des recommandations puissantes, — nous ne saurions le dire, — ils vinrent exploiter en Haïti une situation qu'ils estimaient de tout repos pour eux.

Les journaux religieux de cette époque ont gardé le souvenir des embarras suscités en Corse à l'évêque d'Ajaccio par ses prêtres eux-mêmes. L'éducation cléricale en effet y avait été négligée. Avant que l'île ne devînt française, les jeunes gens qui se destinaient à l'état ecclésiastique suivaient les cours, sans surveillance, dans les universités d'Italie et se faisaient ordonner souvent sans le contrôle de leur évêque. Après 1768, ce fut pire, puisque ces mêmes jeunes gens durent se

(1) On a même dit à Port-au-Prince que pendant huit ans le P. Cazalta n'avait pas mis le pied dans une église.

tourner vers la France sans y trouver de séminaire qui les accueillit ; car, en France, les diocèses qui possédaient les séminaires les réservaient pour leurs propres clercs. En 1777, les directeurs du Séminaire du Saint-Esprit, à Paris, acceptèrent d'ouvrir une maison d'études ecclésiastiques en Corse ; il ne fut pas donné suite à cette résolution. Au XIX^e siècle, le désordre augmenta. Mgr Casanelli s'y opposa vivement quand il eut pris possession du siège d'Ajaccio, au commencement de 1834. De là des mécontents ; quelques prêtres cherchèrent un asile sur le continent et poussèrent jusqu'en Haïti. Pierre-André en signale quatre qui arrivèrent dans le pays vers 1835 et furent incapables de présenter aucune pièce qui pût les autoriser à exercer le saint ministère. D'autres, plus tard, les suivirent. Il suffit d'avoir signalé ce courant et d'avoir remarqué que ces prêtres firent grand tort à la religion.

CHAPITRE XV

MISSION DE MGR OLANCY

Nous avons vu que Mgr England quitta Port-au-Prince pour Rome, chargé par le Président de présenter et de faire agréer au Saint-Père un projet de Concordat ; nous venons de voir quel accueil lui était préparé par l'intrusion de ces tristes éléments dans le clergé de l'île. Nous ne prétendons pas pourtant incriminer Boyer et son administration en cette affaire : sa confiance fut trompée. Mais il nous faut suivre Mgr England.

Le Prélat, en quittant Port-au-Prince pour se rendre à Rome, n'espérait pas faire adopter un concordat dont le Pape ne voulait pas et que lui-même jugeait inacceptable. Il ne tarda pas à se rendre de Charleston en Europe. Dans la première quinzaine de mai, il abordait en France avec le prestige d'un tel succès dans sa mission en Haïti que plusieurs journaux annoncèrent, nous l'avons déjà dit, que le Pape avait l'intention de l'élever au Cardinalat. Le bruit de cette promotion courut avec insistance et ne fut démenti par le Prélat lui-même qu'après deux mois et plus : ce qui laisse supposer les intentions très bienveillantes du Saint-Père à son égard.

Mais comment concilier cette opinion générale d'un succès remarquable obtenu par Mgr England auprès du Président Boyer avec ce que nous savons de son échec auprès des Commissaires haïtiens ? Qu'on veuille bien se souvenir que Boyer exerçait un grand ascendant sur son entourage, qu'il était tout dans le pays, qu'il le rappelait volontiers en marquant même un certain dédain pour ses collaborateurs ; par suite, le Légat put penser

que la bienveillance du Président suffirait à tout régler et que le projet du Concordat n'était, dans les plans de ce dernier, qu'une satisfaction donnée à des esprits prévenus. C'est ce que laissa entendre au public le *Catholic Miscellany*. « On a quelque espérance que la mission aura d'heureux résultats. Le Président Boyer a paru bien disposé ; il comprend la nécessité de la religion. Le difficile est de trouver des prêtres. » (*Ami de la Religion*, 18 septembre 1834.)

A Rome, où il arriva le 28 mai, Mgr England remit, dès le 9 juin, la *relation* de sa mission en Haïti ; en soixante-seize paragraphes il y traite de la découverte, de la colonisation et de l'histoire de Santo-Domingo et d'Haïti ; puis, en un supplément, il donne les lettres et documents officiels qui éclairent le détail de ses négociations avec Boyer et les commissaires haïtiens. On a dit de ce rapport qu'il était un modèle d'habileté diplomatique.

Bien que la Congrégation de la Propagande fût d'avis qu'il n'y avait rien à faire en Haïti tant que le gouvernement ne céderait pas sur la nomination aux sièges épiscopaux, le Pape demanda à Mgr England de retourner dans l'île pour presser le gouvernement sur cette délicate question. Le Prélat pria le Souverain Pontife de le dispenser de démarches qui n'aboutiraient pas. Mais Grégoire XVI tint bon : pour l'aider dans l'administration de deux territoires aussi éloignés l'un de l'autre, le diocèse de Charleston et l'île d'Haïti, il lui offrit un coadjuteur.

Prié de désigner trois candidats à cet office, il arrêta son choix sur le D^r Cullen, supérieur du Collège des Irlandais, à Rome, sur le D^r Clancy et sur M. MacCarthy, déjà désigné pour le suivre comme secrétaire ; puis, au courant de septembre, il passa à Paris, gagna l'Irlande, puis Baltimore et Charleston. Il arriva dans cette ville le 10 décembre 1834.

L'activité de Mgr England suffisait à la multitude des objets qu'il embrassait. En traitant en Europe des intérêts religieux d'Haïti, il s'était occupé de son diocèse : en particulier, il avait recueilli des fonds pour la fondation de son Grand Séminaire, obtenu la collaboration des Religieuses Ursulines pour l'éducation des filles dans sa ville épiscopale et recruté des prêtres pour ses paroisses. Tous ces résultats, il les exposa à la onzième *convention* de son clergé qu'il trouva réunie à son arrivée à Charleston.

Déjà son coadjuteur était nommé, M. Cullen, qui bientôt donna sa démission ; en sa place, M. William Clancy fut promu, le 30 octobre 1834, évêque d'Oria, — (en Haïti, on disait évêque d'Orient, *Orien*), — et donné pour auxiliaire à l'évêque de Charleston. L'un et l'autre se connaissaient depuis longtemps ; Mgr Clancy avait fait ses premières études au collège de Cork pendant que Mgr England était président du collège ; ainsi ils étaient préparés à la collaboration la plus étroite. Mgr Clancy fut sacré évêque en décembre 1834, mais il fut bientôt saisi d'une grave maladie qui le retint en Irlande pendant presque toute l'année suivante ; de sorte qu'il n'arriva à Charleston qu'au cours de novembre 1835.

*
* *

Pendant tout ce temps, Mgr England s'occupait de son diocèse et des affaires générales de l'Église des États-Unis. Sa mission en Haïti était connue de tous autour de lui ; dans le Sud, pays d'esclaves, où se posait la question de l'abolition de l'esclavage, on lui en voulut d'avoir témoigné de l'intérêt à une République de Noirs ; on le lui fit même sentir avec insistance et peu s'en fallut que sa grande autorité auprès de tous les partis ne fût gravement entamée. On lui fit même craindre à ce propos la ruine de la religion catholique dans tous les

États du Sud, tant il y passait aux yeux de tous pour le représentant le plus marquant de cette religion.

Comme il était souffrant à l'arrivée de Mgr Clancy, et pour ménager les susceptibilités de ses compatriotes, il décida d'envoyer son coadjuteur à titre de Vicaire général en Haïti, le chargeant de porter au Président les cadeaux du Saint-Père, un crucifix de grande valeur et des médailles de prix, et lui donnant tout pouvoir pour exercer les fonctions épiscopales dans la République. Il en écrivit au Président, au P. Salgado et à don de Portès, pour leur expliquer cette conduite. Pour accompagner Mgr Clancy, il fit choix lui-même d'un de ses prêtres, le Rev. P. Byrne et leur associa un jeune candidat aux saints Ordres, venu d'Irlande, vraisemblablement : Georges Paddington, dont nous avons déjà parlé et que nous mentionnerons encore plus loin.

Mgr Clancy arriva à Port-au-Prince le 27 février. Le 3 février précédent, était mort misérablement le curé de Port-au-Prince, P. Salgado ; pendant sa vie il avait su dissimuler sa conduite peu sacerdotale ; à son lit de mort il se montra ce qu'il était au fond, incrédule : il refusa les derniers sacrements que lui offraient ses vicaires. Il était âgé de 56 ans.

A son débarquement, l'évêque d'Oria fut reçu par la population avec de grandes démonstrations de joie. Le lendemain, 28 février, deuxième dimanche de Carême, le Président lui donna audience ; le lundi, trois commissaires de Boyer se présentèrent à lui et lui demandèrent s'il avait pouvoir du Saint-Siège de conclure les affaires en cours. Il répondit qu'il n'était nullement autorisé par le Pape à faire quoi que ce fût sous ce rapport mais que le motif de sa venue était l'impossibilité du Délégué apostolique de s'acquitter présentement de sa visite, parce qu'il était malade et en raison de circonstances

politiques qui le retenaient aux États-Unis, mais que lui, coadjuteur de Mgr England, avait délégation de remplir tous les offices spirituels utiles à la population.

Les commissaires répliquèrent que dans la lettre du Saint-Père au Président il se trouvait une allusion à quelques difficultés que présentaient les lois haïtiennes, sans que ces difficultés fussent spécifiées, et que rien ne pourrait les satisfaire sinon un concordat semblable à celui qui était accordé aux rois de France. Pour conclure cet entretien, l'évêque s'offrit à transmettre toutes les communications qu'ils auraient à faire au Souverain Pontife. Là se bornèrent les rapports officiels qu'eut Mgr Clancy avec le gouvernement.

Du clergé de l'île il rapporta la plus pénible impression :

C'était le carême, quand j'arrivai, écrit-il ; aucun règlement n'avait été fait pour l'observer en tout ou en partie ; ni instructions, ni confessions à l'église de Port-au-Prince... Les prêtres vinrent me trouver pour me prier de ne faire aucune fonction publique, sans l'autorisation du bureau de gouvernement (1). Je leur répondis que je n'avais aucun égard pour eux et pour leur avis, que je ne reconnaissais à un laïque ou à un groupe de laïques, de me dire quand, où et comment officier, pas plus de droit qu'à eux-mêmes ; et en conséquence, le dimanche suivant, je chantai la grand'messe et les vêpres, je prêchai deux fois, sur la pénitence et la nécessité de la confession, je publiai un règlement pour le Carême, tout à fait le même qu'en Amérique, j'ordonnai pendant tout ce saint temps des prières en public chaque soir et des instructions sur la religion.

J'eus la consolation de constater le bon effet de ma fermeté à accomplir mon devoir, et la population accepta mieux que je n'aurais osé l'espérer les grâces qui lui étaient offertes.

Les gens refusaient toute confiance au clergé, généralement parlant, au tribunal de la confession ; par suite, je fus obligé, avec mon chapelain, M. Byrne, et un prêtre corse d'entendre chaque matin et chaque soir, pendant quatre semaines, à trois heures par jour, les confessions générales d'adultes de vingt à soixante-dix ans. J'administrai la Confirmation à 750 hommes, femmes ou enfants de toute couleur et de tous les points du pays ; cinq cents

(1) Nous traduisons littéralement le texte de Mgr Clancy : il s'agit peut-être du Bureau du Conseil des Notables.

reçurent l'Eucharistie ; et j'ai la ferme conviction que si j'avais eu avec moi dix prêtres, en qui on pût avoir confiance pour la confession, j'aurais eu cinq à six mille personnes pour la Confirmation et le devoir pascal. Je dus en refuser des centaines, faute de temps pour les entendre.

Dans ses conversations avec Boyer, en 1834, Mgr England, raconte Pierre-André, avait exhorté le Président à fonder un Séminaire National où seraient réunis des étudiants choisis dans les hautes classes du Lycée de Port-au-Prince. On mettrait à leur tête un prêtre qui les préparerait de loin à l'état ecclésiastique. Tel est le récit d'un homme qualifié pour savoir comment fut fondé cet établissement puisque, à titre de président de la Commission de l'Instruction publique, il fut chargé de l'instituer. Pierre-André ajoute même que le Légat multiplia ses instances, fit ressortir vivement combien le Président inspirerait en Europe une haute et bonne opinion de lui, s'il se prêtait à cette fondation : l'Évêque finit par obtenir à son projet l'adhésion de Boyer.

Nous ne croyons pas pouvoir contester la sincérité de Pierre-André ; mais s'il paraît étrange qu'un esprit avisé, comme Mgr England, ait conseillé de réunir ainsi et presque à l'aventure des jeunes gens sans préparation lointaine, et de leur imposer le sacerdoce, nous répondrons que le procédé de la Commission de l'Instruction publique a sans doute exagéré les recommandations du Prélat.

Boyer se hâta, dit-on, d'élever le bâtiment qu'il destinait au Séminaire, vaste rectangle de maçonnerie, à un étage, assez mal distribué pour sa destination et qui existe encore à Pétionville, où il sert de presbytère ; il ne fut terminé que dans les derniers mois de 1835.

La rentrée des classes eut lieu vraisemblablement suivant l'usage alors admis, vers la fin de janvier 1836, sous la direction de l'abbé Roquefeuil :

Cet ecclésiastique, dit Pierre-André, avec assez de capacité, mais plein de zèle, le gouvernement s'y prêtant avec beaucoup

d'attention et d'encouragement, faisant toutes les dépenses nécessaires, confiant cet établissement à la surveillance de la Commission Centrale de l'Instruction publique dont j'étais le président, avait réussi à mettre le Séminaire sur un bon pied commençant ; de sorte qu'en 1836, il avait une cinquantaine de jeunes étudiants tirés de la première classe du lycée national de Port-au-Prince, tous bien habillés, portant soutane noire, aux frais du gouvernement, pensionnaires pleins de bonnes dispositions, qui suivaient régulièrement, avec goût, l'étude du droit canon et qui s'appliquaient à savoir tout ce qui a trait aux cérémonies de l'Église.

Mgr Clancy demanda à visiter le Séminaire de Pétionville :

Le Président, raconte Pierre-André, me chargea de pourvoir à tout ce qu'il fallait pour bien recevoir cet évêque à Pétionville ; ce qui eut lieu à la satisfaction du Président. Une voiture fut mise à la disposition de l'évêque avec des cavaliers de la Garde pour l'accompagner. Arrivé, l'évêque ayant vu la bonne tenue de cet établissement et des élèves à qui il adressa des questions sur le droit canon, ne put s'empêcher de complimenter le gouvernement pour avoir, en si peu de mois, monté si heureusement ce séminaire...

Le séminaire ne dura pas longtemps. Voici comment s'en explique le chroniqueur haïtien que nous avons cité :

Je puis assurer alors que le Président Boyer était bien animé pour relever la religion ; il avait compris tout le bien qu'il allait faire à son pays. Mais on verra plus tard, dès que l'intrigue l'a porté à me retirer de l'Instruction publique, et que B. Ardouin a été appelé Président de la Commission, combien il s'oublia, comment, donnant crédit aux jeux d'une félonie infernale, il a méconnu son rôle de chef de l'État, promoteur de progrès, comment, écoutant l'exorde fallacieux d'une économie crasseuse, il laissa tomber ce séminaire, finit, sans égard pour sa gloire, par incriminer sans raison le P. Roquefeuil, le payer de la plus abominable ingratitude, ordonner la destruction de ce séminaire, détruire tout ce qui avait été fait, renvoyer ces jeunes étudiants au diable, sans espoir pour l'avenir.

Cette indignation laisse entendre que le séminaire finit par un coup d'éclat, provoqué peut-être par le P. Roquefeuil, mais elle ne nous renseigne pas sur les faits qui en motivèrent la suppression. Avec Pierre-

André, en considérant les dépenses consenties par l'État nous concluons que Boyer voulait sincèrement le succès de cette œuvre et le bien de la religion en son pays.

Cependant Boyer n'agréait pas cette mission de Mgr Clancy. Il écrivit au Saint-Père le 21 mars 1836, en réponse à la lettre pontificale du 21 août 1834 :

La lecture de la lettre de Votre Sainteté a fortifié la conviction que j'ai toujours eue, de la sollicitude de Votre Sainteté pour le bien de la religion dans cette République. Je n'ai pas de doute que le choix fait de Mgr England pour chef spirituel de l'Église, parmi nous, ne soit une preuve de ces attentions pontificales à notre égard. C'est avec un vif regret que j'ai pris connaissance d'une lettre que ce prélat m'écrivit de Charleston, le 21 décembre 1835, me disant que, se rendant aux exigences de circonstances diverses, principalement une attaque de pleurésie, il serait incapable de venir en Haïti, et était obligé d'y envoyer son coadjuteur, l'Évêque Clancy. Votre Sainteté partagera mon regret qu'en une question aussi importante que la création de la hiérarchie, en Haïti, il a été impossible au D^r England de continuer nos négociations pour le Concordat... L'absence du D^r England a causé un sérieux préjudice à nos délibérations. Mgr Clancy ne peut remplacer le D^r England en matière si délicate. Le D^r England, seul, a le pouvoir de prendre une décision sur la nécessité de conserver intact le droit du gouvernement à nommer les évêques... Un Concordat qui sauvegardera la loi canonique et la loi civile en établissant l'harmonie entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel est aujourd'hui comme il l'a toujours été, l'objet de mes plus ardues sollicitudes.

A Mgr England le Président disait plus nettement encore :

La dignité de la République exige qu'elle soit traitée par la Cour de Rome sur le même pied que les autres États indépendants. Ce n'est point ici question d'amour-propre ; c'est une question de principe sur laquelle reposent les plus graves intérêts.

Devant de pareilles dispositions, Mgr Clancy ne pouvait que se retirer pour rendre compte à son Évêque de la situation et de l'état des esprits. Le Délégué apostolique avait bien espéré que la présence de son coadjuteur, tolérée par les autorités haïtiennes, préparerait les voies à l'établissement d'un Vicaire apostolique ; mais il fallait

renoncer à ce dessein. Il aurait en outre voulu introduire en Haïti des Missionnaires français, nous ne savons lesquels, qui s'étaient offerts au Pape pour ce pays ; mais, avant tout, il fallait songer à un concordat ; sa présence était donc nécessaire à Port-au-Prince.

CHAPITRE XVI

DEUXIÈME LÉGATION DE MGR ENGLAND

Mgr Clancy quitta la République avant la fête de Pâques ; il arriva à Charleston le 5 avril. Mgr England se mit aussitôt en quête d'un navire pour passer en Haïti. Il fut réduit à faire choix d'un schooner de 75 tonnes avec quatre hommes. Il le loua 400 dollars par mois, sans compter les frais ordinaires de port qu'il devait solder et ses provisions de bouche qui restaient à son compte. Par ailleurs, l'excitation produite à Charleston dans la perspective de l'abolition de l'esclavage se trouvait calmée pour le moment ; l'Évêque put donc s'éloigner l'esprit libre de ce souci. Il arriva à Port-au-Prince le 30 avril au soir. Il débarqua le matin du 1^{er} mai et, dès le soir, il sollicita par lettre à Inginac d'être admis à offrir ses respects au Président.

A la première entrevue, Mgr England expliqua à Boyer les intentions du Saint-Père à l'égard de Mgr Clancy, simple coadjuteur destiné à tenir la place de l'Évêque de Charleston, soit dans le diocèse de Charleston, soit en Haïti ; il exposa ensuite que le Saint-Père n'avait d'autre but que de hâter la constitution d'un clergé haïtien, que ce qui avait paru le plus urgent dans le triste état de l'Église d'Haïti était d'établir un Évêque avec titre de Vicaire apostolique, sous la protection du gouvernement, pour veiller à la conduite des prêtres déjà en résidence dans le pays et donner l'impulsion au Séminaire national ; le premier souci devait être, en effet, de créer un clergé indigène, et s'en occuper, sans plus tarder, serait gagner du temps : on aurait plus tard le loisir de nommer

un Évêque en titre et de fixer sa juridiction et ses privilèges ; quant à la désignation du Délégué comme Vicaire apostolique, elle avait été faite dans l'assurance que la personne choisie agréait au Président selon la teneur même des lettres de ce dernier au Saint-Père. Mais comme le Vicaire apostolique ne pouvait, sans encourir le reproche d'ingratitude et d'inconstance, abandonner son diocèse de Charleston, il n'avait accepté sa nouvelle charge qu'à la condition de ne pas être tenu à résider à Port-au-Prince ; sans doute il se proposait de venir souvent en Haïti, mais encore lui fallait-il un coadjuteur Évêque comme lui, pour tenir habituellement sa place dans son Vicariat, c'est pourquoi Mgr Clancy avait été nommé son coadjuteur et destiné à le suppléer. En tout cela, il ne fallait voir qu'un acte de la sollicitude éclairée du Saint-Père, sans que pourtant le Saint-Père entendît imposer cet arrangement au gouvernement. Cet exposé était habile.

A propos du Concordat, loin de faire objection au principe même d'une convention. le Légat rapporta que cet acte avait été étudié en détail par une Commission cardinalice ; que des notes avaient été prises par elle tant sur les articles eux-mêmes que sur le texte de la Constitution et des lois de la République, à l'effet d'obtenir de nouvelles explications ; que des délais assez prolongés étant requis pour que ces explications fussent données de façon satisfaisante, le Pape s'était vu obligé de nommer un Vicaire apostolique pour que l'Église d'Haïti ne souffrît pas de ces retards. Ainsi, la mesure qui avait paru blessante au gouvernement haïtien, sauvegardait ses intérêts et ceux des populations.

Le Président accepta ces explications, mais répondit au Légat que, pour des raisons qu'il se dispensait de produire, il ne pouvait admettre de Vicaire apostolique, qu'il désirait un ou plusieurs évêques dont la position

serait réglée par Concordat. De son côté, le Légat s'empressa de faire observer qu'il était prêt à traiter de ce Concordat et qu'à cette fin le Saint-Père l'avait muni de pouvoirs suffisants pour entreprendre des négociations.

*
* *
*

Cette bonne volonté manifestée par Mgr England aplanissait les voies : on allait donc traiter. A l'encontre de ce qui s'était fait en 1834, les plénipotentiaires se trouveraient en présence, sans nuage aucun.

Le 10 mai, le Président nomma ses commissaires : le général Balthazar Inginac, les sénateurs Nicolas Vialet et Pierre-André, Seguy Villevaleix aîné et Eugène Séguy Villevaleix, du bureau particulier du Président, pour conférer, négocier et traiter avec ledit Légat du Saint-Siège sur tous les points relatifs à sa mission... avec pleins pouvoirs « d'arrêter, conclure et signer tous arrangements et concordats que nécessite l'état actuel de l'Église haïtienne ». Il fallait évidemment comprendre dans ces mots toute stipulation non seulement pour mettre de l'ordre dans le clergé, mais pour déterminer à l'avenir son régime.

Les pouvoirs qu'exhiba le Légat étaient datés du 22 août 1834. On verra, en lisant les lettres apostoliques qui les contiennent, qu'aucune mention n'est faite du Concordat déjà discuté à Port-au-Prince, mais uniquement des mesures à prendre par le Légat, en vertu de son autorité, soit ordinaire, soit déléguée, pour pourvoir aux intérêts de la religion dans le territoire de sa Légation. Dans ces mesures entrent les conventions avec les gouvernements ; car la mission du Légat n'est pas en soi une mission extraordinaire ; il est représentant diplomatique du Saint-Siège comme un ministre plénipotentiaire l'est d'un gouvernement. Aussi ne s'étonnera-t-on pas que

le Bref ne parle ni de concordat déjà discuté, ni de concordat à conclure. On remarquera aussi que le Bref confère à Mgr England des pouvoirs spirituels, pouvoirs ordinaires de l'évêque diocésain, pouvoirs extraordinaires en feuilles à part, qui sont aussi bien concédés au Vicaire apostolique.

A Notre Vénérable Frère John England, Evêque de Charleston, dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

GRÉGOIRE XVI, PAPE.

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique,

Le salut de tout le troupeau du Seigneur, salut qui nous a été confié d'En Haut et qui fait jour et nuit l'objet de nos constantes méditations, demande et réclame que, déployant tout le zèle de notre vigilance pastorale, Nous nous occupions de pourvoir, autant qu'il nous est possible, à l'avantage spirituel de tous les fidèles dans le Christ. C'est pourquoi, bien informé que les fidèles de l'Église d'Haïti, privés de pasteurs qui leur soient propres et dépourvus des secours nécessaires de l'Église, se trouvaient en trop grand danger de manquer leur salut éternel ; animé en outre, dans notre paternelle sollicitude, du vif désir de les secourir en leur détresse et de soutenir l'édifice de la religion qui chancelait et menaçait ruine en cette île ; connaissant d'ailleurs toutes les qualités qui vous distinguent, Nous jugeâmes à propos, par Notre Lettre Apostolique du 15 mars 1833, semblable à celle-ci, de vous députer, Vénérable Frère, en la dite île, pour, en qualité de Légat du Saint-Siège, traiter des affaires de la religion catholique avec l'illustre Boyer, Président de toute la République d'Haïti, et travailler à faire tout ce qui paraîtrait pouvoir contribuer au salut spirituel de ces peuples.

Ce ne fut donc pas sans un vif sentiment de satisfaction que nous apprîmes que vous aviez tout tenté, tout entrepris pour combler nos désirs. Car non seulement vous n'avez épargné ni soin, ni zèle, ni activité, ni travail pour traiter des plus graves intérêts de la religion en cette île, mais encore, plein d'ardeur pour le bien de ces fidèles, vous vous êtes de nouveau transporté à Rome et, tout en nous présentant l'exposé exact de ce que vous avez fait, vous nous avez signalé ce qui reste à faire.

Ne pouvant donc avoir Nous-même rien de plus à cœur et de plus important que de procurer à tous les fidèles, que Nous affectionnons et chérissons comme nos Fils bien-aimés dans le Seigneur, une assistance propice et salutaire qui les aide à obtenir le salut éternel, Nous avons tourné nos soins et nos pensées vers la population chrétienne qui habite cette île.

A ces causes, après un mûr et sérieux examen, plein de confiance, selon le Seigneur, que votre rare prudence, votre savoir, votre sagesse et votre zèle pour la religion catholique n'omettront rien de ce qui est de l'intérêt de ces âmes, Nous vous confirmons, par les présentes et de Notre autorité apostolique, comme Légat du Saint-Siège pour la susdite île avec tous et chacun des pouvoirs qui vous furent déjà attribués pour les mêmes fonctions. Mais pour vous donner plus de facilité et vous mettre plus à même de travailler au salut de ces fidèles, Nous vous accordons, en vertu des présentes et par Notre dite autorité, non seulement tous et chacun des pouvoirs et droits qui reviennent aux évêques dans leurs propres diocèses et qu'on appelle ordinaires, mais Nous vous en attribuons et donnons d'extraordinaires et de tout particuliers que nécessitent l'éloignement et les circonstances, ainsi qu'il vous sera facile de le voir dans les feuilles ou *pagellæ* que Nous vous avons fait remettre.

En conséquence, Nous recommandons à tous et chacun que cela concerne, de vous accueillir comme Notre Légat et celui du Saint-Siège en l'île d'Haïti, de vous traiter avec les égards convenables et la considération qui vous est due, de vous obéir, de vous donner protection et de vous prêter assistance.

Pour Nous cependant, Nous ne cesserons, dans l'humilité de notre cœur, de supplier le Dieu de toute consolation et le Père des miséricordes, de vous envoyer l'aide du Saint-Esprit, afin que la religion catholique devienne prospère et florissante dans cette île et que tous les fidèles marchent d'un pied ferme dans la voie des commandements de Dieu.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le 22 août 1834, la quatrième année de Notre Pontificat.

(Signé) GRÉGOIRE XVI, Pape.

Pour Mgr le Cardinal ALBANI, signé : A. PICCHIONI, substitut.

Mgr England s'était promis quelques jours de repos avant de reprendre les pourparlers. Or, le jeudi 5 mai il fut saisi d'une fièvre assez forte qui le tint deux jours au lit. A peine rétabli, il accepta une conférence le mardi 10 mai au matin.

Les réunions des plénipotentiaires eurent lieu chez le Général Inginac. Après l'échange et la vérification des pouvoirs dont ils étaient porteurs, le Légat déposa plusieurs feuilles imprimées où étaient notés d'une part certains articles de la constitution et des lois d'Haïti,

et de l'autre, les observations de la commission cardinalice sur ces articles. Par malheur, la copie du *Mémoire* de Pierre-André, aux Archives de l'Archevêché de Port-au-Prince, a omis ce document après l'avoir annoncé ; elle n'a conservé que les réponses faites par les commissaires haïtiens aux observations présentées.

Voici les points en litige et les réponses haïtiennes.

Les deux premiers articles visés par les cardinaux dans la Constitution étaient ainsi formulés :

Art. 17. Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité, ni remplir aucune fonction publique.

Art. 18. Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

Les évêques seraient-ils considérés comme exerçant une fonction publique ? L'exercice de leur autorité dépendrait-elle seulement de la délégation légale ou de leur mission ecclésiastique ? Seraient-ils révocables comme les autres fonctionnaires publics, selon que l'insinuait pour ces derniers l'article 18 ? Car la conduite tenue jusque-là à l'égard du clergé était basée sur ces deux articles : et si on pouvait appliquer ces dispositions de la Constitution aux curés, pourquoi ne l'appliquerait-on pas aux évêques ? — La réponse haïtienne était embarrassée.

Les évêques, considérés comme fonctionnaires publics ou non, ne pourront exercer leur ministère sans la permission du Président d'Haïti : en cette qualité leur emploi dans le pays peut cesser pour motifs graves, tout en respectant leur qualité d'évêques.

Mais quels actes du ministère épiscopal seraient soumis à la permission du Président, et qui jugerait de la gravité des motifs capables de justifier la cessation des pouvoirs de l'évêque ?

Sur l'article 50 de la Constitution qui semble limiter le ministère de l'évêque à l'éducation et à l'ordination des prêtres indigènes, il était dit par les représentants de Boyer

que les évêques nommés par le Président auraient juridiction pour administrer la religion dans le pays, selon qu'il serait réglé et ne seraient pas considérés comme instituteurs publics comme semblerait dire cet article, qui ne doit pas être compris dans un sens qui limiterait le bien que pourraient faire les évêques.

De même sur l'article suivant, qui réservait au Président de fixer à chaque ministre de la religion l'étendue de son administration spirituelle, on faisait observer

que le Président n'était appelé en cet article que pour assigner aux ministres de la religion l'étendue et le territoire nécessaires pour leur administration ecclésiastique; que cet article n'était pas entendu, malgré le mot *spirituelle*, mis très mal à propos, en ce sens que le Président pourrait diriger l'autel ou saisir l'encensoir de l'Église, mais qu'il lui appartenait de limiter l'étendue du territoire que doit avoir chaque ecclésiastique, sauf à ceux plus élevés dans la hiérarchie sacerdotale, d'accorder, comme bon leur semblera, des pouvoirs spirituels à ceux qui desservent les cures.

Ces explications peu claires et peu précises laissaient subsister des difficultés; elles ne disaient pas en effet si et par qui serait limitée la juridiction que le droit canonique reconnaît aux évêques, ni par qui seraient portés les règlements à cette fin; elles excluaient nommément des pouvoirs du Président les fonctions liturgiques, en même temps que la collation de la juridiction spirituelle, c'est-à-dire vraisemblablement la juridiction pour l'administration des sacrements; mais elles laissaient subsister, comme un droit propre et exclusif du Président, la délimitation des paroisses, et, si l'on s'en rapportait à l'interprétation reçue du texte de la Constitution, la nomination même des curés.

On dira peut-être que l'on se réservait de régler tous ces points au Concordat. Sans doute; mais qui ne voit que ces objets mixtes, matière de concordat, ne doivent pas être considérés d'abord comme des objets de la seule compétence des gouvernements, de sorte que ceux-ci

feraient à l'Église une concession gracieuse en lui reconnaissant certains droits sur ces objets ? La question de principe se trouvait soulevée par ces explications et jugée en faveur de l'État haïtien.

Pour la loi du divorce, les plénipotentiaires de Boyer faisaient observer que le mariage était considéré en cette loi dans ses effets civils et non dans ses effets spirituels ; c'est-à-dire que le pouvoir temporel n'avait jamais exigé et n'exigerait jamais qu'un prêtre bénit un mariage d'une personne civilement divorcée.

Cette concession et cette distinction laissaient subsister dans son entier une doctrine répudiée par l'Église : qu'il y a deux contrats de mariage ou deux mariages de valeur égale au for de la conscience, le mariage civil et le mariage religieux. Or, c'est surtout cette doctrine, imposée par la loi civile à des populations catholiques, qu'avait voulu atteindre la Commission cardinalice en notant la loi sur le divorce.

Si les réponses précédentes des envoyés de Boyer n'étaient pas de nature à donner satisfaction à la Cour de Rome, celle-ci pouvait se contenter des deux réponses suivantes au sujet de la loi curiale et des articles du code pénal sur les abus de pouvoir du clergé dans l'exercice de son ministère : des promesses étaient faites que ces lois seraient modifiées. Voici en effet ces réponses.

Sur la loi curiale :

Cette loi sera rapportée et définie de manière à être mise en harmonie avec les dispositions du Concordat et de manière que la caisse curiale soit réservée à des services pieux et placée particulièrement sous la surveillance du Conseil des Notables et du Curé de chaque commune.

Sur les articles 158 et 159 du code pénal,

que ces articles seront corrigés c'est-à-dire que partout où ils parlent de la destitution des prêtres pour le cas d'abus de pouvoir, ils seraient changés, amendés dans le même sens que l'article 220 du code pénal français (1).

(1) Cette dernière promesse ne donnait pas pleine satisfaction aux réclamations des Cardinaux, mais elle écartait du Code pénal une

Encore une fois, c'étaient là des promesses ; il fallait qu'elles fussent suivies de mesures d'exécution. Quant aux explications sur la Constitution, elles avaient l'inconvénient de n'être pas authentiques, puisqu'elles n'étaient pas fournies par l'autorité ayant mission d'interpréter la Constitution. Le Légat reçut promesses et explications et fut chargé de les présenter à Rome.

Ce fait nous permet de préciser la position prise par Mgr England en toute cette affaire. Il ne fut pas appelé à discuter les réponses qui lui furent transmises : à première lecture de ces réponses, on constate en effet que les auteurs n'ont pas compris la véritable portée des réserves faites par les Cardinaux sur la Législation d'Haïti ; leur rédaction, nous l'avons dit, manque de précision, signe, à notre avis, que le Prélat n'a pas été consulté. Le signe devient évident pour qui compare à ces réponses les deux concordats de 1834 et 1836 : le premier Concordat dans son ensemble et les réponses sont de la même inspiration, le second Concordat, bien qu'imparfait, sent, au contraire, l'intervention d'un canoniste : Mgr England y a mis la main.

Les pleins pouvoirs des commissaires haïtiens portent, avons-nous dit, la date du 10 mai ; le Concordat fut signé le 17 mai : le travail fut donc achevé en huit jours ; encore faut-il compter qu'une partie de ces huit jours fut occupée par les plénipotentiaires de Boyer à la rédaction des réponses, dont nous venons de parler.

Nous ne savons des négociations que ce qu'il nous est permis d'induire à la comparaison des deux concordats de 1834 et de 1836. Les représentants de la République y apportèrent un véritable désir d'arriver à une

disposition qui reconnaissait au magistrat civil une autorité inadmissible, en ce qu'elle lui permettait de *destituer* un curé.

convention ferme ; ils laissèrent de côté les points de discussion oiseuse et sacrifièrent en particulier ce qui tenait tant à cœur au Président Boyer, le transfert du siège archiépiscopal à Pétionville ; ils acceptèrent cette rédaction :

La division des diocèses sera réglée de concert par le Saint-Siège et par le Président d'Haïti.

Parmi les autres modifications, il en est qui sont inspirées par le Légat. L'article 10 de 1834 avait parlé des Chapitres et des Séminaires pour mentionner que le Gouvernement n'était pas tenu de les doter ; l'article 8 de 1836 déclare l'institution du Chapitre consécutive à l'érection du diocèse et classe le Séminaire parmi les institutions pieuses à établir avec l'autorisation du Président. Enfin dans l'ensemble, la rédaction de 1836 est plus nette, plus concise, mieux ordonnée et supprime les déclarations qui n'ont pas force de droit. Voici, en résumé, le contenu des quinze articles du Concordat : le Président nomme à toutes les charges ecclésiastiques (on entend par là toutes les charges à juridiction ordinaire), les Vicaires généraux et forains sont nommés par l'Évêque et agréés par le Président ; il n'est pas fait mention de la nomination des chanoines et des professeurs, non plus que des vicaires des paroisses. L'administrateur d'un siège vacant est nommé, comme l'Évêque, par le Chef de l'État (1). L'institution canonique est conférée à l'Évêque par le Saint-Siège, au curé par l'Évêque, à l'administrateur du siège vacant par le chapitre de la cathédrale ou le premier des Prélats.

Les Évêques reçoivent un traitement du Trésor public ; les autres ministres du culte, ainsi que les Sémi-

(1) Cette disposition est empruntée au projet de Concordat de 1834 : si elle fut admise en 1836, c'est vraisemblablement en raison des susceptibilités éveillées chez Boyer quand s'ouvrit la succession de Mgr Valera.

naires et institutions pieuses, sont entretenues par les fonds curiaux, c'est-à-dire par les oblations des fidèles et les quêtes. L'Évêque seul statue sur ces oblations ; l'administration des fonds curiaux est confiée à des ecclésiastiques, concurremment avec le Conseil des notables.

Le droit de correction, jusqu'à la destitution, est reconnu aux Évêques sur les prêtres, ainsi que le droit de visite des paroisses, après avis au Président d'Haïti ; la circonscription des paroisses ne peut être modifiée par les Évêques sans le consentement du Chef de l'État.

Enfin, sont réglés les serments à prêter par les Évêques et les ecclésiastiques du second ordre et la prière officielle pour le Président.

Cette convention conservait au Président de la République une large influence dans l'administration ecclésiastique, sans toutefois trop gêner l'Évêque. Tout n'y était pas parfait et, en échange des concessions faites, Mgr England eût pu réclamer à l'État d'autres avantages en faveur du clergé. Nous avons dit que le Légat n'était pas disposé à reconnaître à l'État la main-mise sur les affaires ecclésiastiques ; peut-être aussi Boyer n'eût-il rien accordé de plus, car en cédant à l'Église des droits qui appartenaient à l'Église, et qu'il ne pouvait conserver sans injustice, il cédait pourtant des prérogatives qu'il avait exercées.

Mgr England avait emmené en Haïti un jeune étudiant ecclésiastique, homme de couleur, qu'il avait élevé lui-même.

Il m'ouvrit, un soir que nous étions seuls dans sa chambre, raconte Pierre-André, que ses raisons, en amenant ce jeune étudiant en Haïti, étaient de l'ordonner prêtre devant les Haïtiens, afin de démontrer au gouvernement qu'avec un évêque il pouvait avoir des prêtres indigènes, noirs et jaunes, seul moyen, dit-il, de faire triompher le principe et relever la morale publique dans ce pays. En effet, aux jours fixés, par lui, il éleva Georges Paddington successivement aux Ordres Mineurs, aux Ordres Majeurs, jusqu'au

diaconat, dans l'église de Port-au-Prince, en présence d'un public immense ; par confiance, il me livra ce jeune ecclésiastique pour être présenté au Président, ce qui eut lieu : le Président le plaça dans le séminaire que le gouvernement venait d'établir à la Ville-Pétion, sous le P. Roquefeuil, avec un petit traitement de trente piastres par mois, pour vivre jusqu'à ce que il fût ordonné prêtre.

Le Légat quitta Port-au-Prince, le 24 mai. Il emportait, dit-on, de la part du Président, pour le Saint-Père, un cadeau de valeur, en reconnaissance du présent reçu en février par l'entremise de Mgr Clancy ; jamais Böyer n'en voulut parler, et, en dehors de son entourage le plus intime, on ne sut pas ce qu'il avait offert ainsi à Grégoire XVI. En même temps, il fit embarquer à bord du bâtiment que devait prendre le Délégué apostolique, quelques milliers de café, avec expédition régulière, au nom de l'Évêque, afin que ces cafés lui fussent remis à son arrivée en Amérique, en témoignage de gratitude.

Le P. Torrez, curé des Cayes, avait été désigné par Mgr England, en 1834, pour succéder au P. Salgado, comme Vicaire général. Il ne semble pas que le Vicaire général ait fait connaître sa nomination au Président avant le second voyage du Légat en mai 1836 ; mais, dans la suite, il notifia son titre aux autorités des Cayes, n'osant pas recourir au Président lui-même et se faire admettre par lui comme chef ecclésiastique de la Partie occidentale. En effet, jamais il ne fut admis en cette qualité par le gouvernement.

*
* *

Les plénipotentiaires haïtiens de 1836 avaient affecté de considérer le Concordat signé par eux comme une suite naturelle des négociations de 1834 ; à la ratification du Concordat de 1836 ils imposèrent le même délai qui déjà avait été fixé à la ratification du Concordat de 1834 ; ils attachaient peu d'importance aux modifications

introduites dans la rédaction du texte postérieur; et en cela ils avaient raison, si l'on tient compte de la concession de Boyer au sujet de l'évêché de Pétionville, car le reste des changements ne leur avait semblé qu'une heureuse mise au point par le Délégué du Pape.

L'un d'entre eux, notre chroniqueur Pierre-André, avoue qu'ils ne voyaient rien qui pût s'opposer à la ratification de la Convention par le Pape, puisque tous les obstacles à son exécution étaient levés par les explications fournies sur la législation haïtienne.

Toutefois, ajoute-t-il, nous concevions que le Saint-Père d'une part et le Président de l'autre, en tant que étrangers à tout ce qui avait été arrêté par leurs délégués, conservaient le droit incontestable de rejeter ou d'accepter avec amendement ce que ceux-ci avaient pu faire dans leurs commissions; que ni le Saint-Père, ni le Président n'étaient tenus d'apposer leur ratification au bas de ce concordat, sans qu'ils pussent présenter des observations ou même rectifier ce qui aurait pu être contraire à leurs vues; mais nous ne nous attendions pas que le Saint-Père aurait gardé le silence sur un acte de cette importance, provoqué en quelque sorte par ses propres ouvertures faites à la République.

Le Délégué apostolique craignait beaucoup que son travail ne fût pas approuvé à Rome; il pensait bien n'y avoir rien glissé qui fût contraire aux droits que l'Église ne cède jamais, mais il sentait que seul, à demi-malade, au milieu de difficultés de tout genre, il avait pu excéder en quelque chose en une matière si délicate. Son double but avait été d'assurer aux Évêques la liberté de leur ministère et au Saint-Siège son autorité sur l'Église d'Haïti.

Il s'était posé ce dilemme: ou qu'un Concordat fût signé, ou que le pays, — un million d'âmes, — fût perdu pour l'Église. A tout prix, il avait voulu la première alternative.

On lui avait dit, et il avait pu se rendre compte, que parmi les hommes les plus influents du gouvernement, il en était qui projetaient un schisme et cherchaient

en France un Évêque déposé, un ancien constitutionnel ou un Templier, qui acceptât de leur ordonner quelques prêtres, peut-être de leur sacrer des Évêques. D'autre part, les méthodistes, baptistes et autres évangélistes d'Haïti, en rapport avec les États-Unis, recevaient et distribuait des écrits où Mgr England était représenté comme un adversaire de l'abolition de l'esclavage, comme un partisan de toutes les institutions du Sud, esclavage compris ; enfin les prêtres du pays intriguaient pour faire échec à la mission de l'envoyé pontifical ; à cette coalition il avait fait face sans être assuré de trouver dans tous les commissaires qui traitaient avec lui, la loyauté à laquelle il avait droit.

Mgr England, rentré le 3 juin à Charleston, en repartit pour l'Europe au bout de trois semaines. C'était le temps des vacances où les affaires chôment à Rome. Il ne se rendit donc en Italie qu'en septembre. Au milieu de ses légitimes appréhensions, il gardait un espoir que la lettre du Président Boyer au Pape, du 18 mai, lui permettrait, si le Concordat n'était pas ratifié par le Pape, de trouver quelque arrangement pour exercer ses fonctions d'administrateur apostolique. Il fut déçu. La lettre montrait des tendances gallicanes inadmissibles. Par ailleurs, l'application du Concordat ne pouvait être tentée avec des hommes qui, en pratique, retiendraient pour eux-mêmes toute l'autorité. La Commission cardinalice, qui fut chargée de juger l'œuvre de Mgr England, déclara donc n'avoir pas reçu les satisfactions qu'elle avait réclamées et conclut au rejet du Concordat. On jugea dans les milieux romains que le Délégué apostolique s'était laissé duper par les belles paroles de ses interlocuteurs.

Mgr England fut peiné de ce jugement défavorable ; il n'en consentit pas moins, à la demande du Pape, à retourner en Haïti pour y remplir ses fonctions d'Administrateur

ou de Vicaire apostolique, s'il ne pouvait plus y paraître comme Délégué du Souverain Pontife. Il était chargé de trouver un moyen autre qu'un Concordat pour régler les affaires de l'Église d'Haïti. Parti de Liverpool le 16 novembre, il fut retenu à New-York par le mauvais temps et arriva à Charleston le 17 janvier 1837 ; il quitta sa ville épiscopale pour Haïti un mois après, 17 février, en passant par New-York.

CHAPITRE XVII

TROISIÈME LÉGATION DE MGR ENGLAND

A Port-au-Prince on attendait le retour de Mgr England avec une certaine impatience ; on s'étonna même que le Prélat passât neuf mois en voyage, bien que, en ces neuf mois, il eût eu à peine le temps de traiter les affaires de son diocèse et de sa Légation. Enfin, le 15 mars 1837, on le revit de nouveau.

Le bref, en date du 10 octobre 1836, qu'il remit au Président, déçut toutes les espérances : il n'y était parlé ni du premier ni du second Concordat. Le Souverain Pontife, récapitulant tout ce qu'il avait fait depuis quatre ans pour Haïti, établissait que, malgré les explications données par le gouvernement haïtien en 1834 et 1836, il était arrêté dans sa bienveillance pour le pays par les dispositions législatives qui entravaient le libre exercice de la religion, et qu'elles l'arrêteraient tant qu'elles ne seraient pas rapportées. Pour obvier à cet inconvénient, dans l'intérêt qu'il portait au Président et à tous les habitants de la République, il avait muni son Légat de pouvoirs très étendus, grâce auxquels il exercerait, sous la protection du Président, son ministère épiscopal et pourvoirait aux besoins spirituels du peuple.

En outre, le Pape invitait le Président à étudier la situation de l'Église dans toutes les nations du monde occidental et à reconnaître combien les gouvernements étaient en sécurité partout où l'Église se gouvernait librement selon ses lois.

Le Légat était chargé de transmettre de vive voix au gouvernement toutes les explications utiles. Nul doute

que, dans ces explications verbales, Mgr England n'ait indiqué quelques solutions pour sortir de l'impasse, en sauvegardant à la fois la dignité du Saint-Siège et celle du Président. C'est peut-être lui qui suggéra l'expédient proposé bientôt dans l'Assemblée réunie au Palais National.

*
* *

Le Président convoqua en effet près de lui un grand nombre de sénateurs et de hauts fonctionnaires, leur fit donner lecture du bref pontifical et leur demanda un avis. Mgr England n'assistait pas à la conférence.

Nous voudrions reproduire intégralement le procès-verbal de cette consultation ; Pierre-André l'a cité dans son *Mémoire* ; mais la copie de ce passage n'est pas très heureuse dans l'exemplaire déposé aux Archives de l'Archevêché de Port-au-Prince ; on y trouve même une lacune importante. Force nous est donc de traduire de notre mieux le texte que nous avons sous les yeux, dans l'assurance pourtant de ne nous éloigner guère de la lettre du rapport primitif.

Voici ce rapport :

1^o Le Saint-Père, disant dans son troisième bref que la non-abrogation de certaines dispositions de nos lois empêche le libre exercice de la religion dans le pays, nous force à déduire que les explications, qui ont été données au Légat en 1834 et 1836 en faveur de ces lois et en vue d'aplanir les difficultés, ne l'ont pas satisfait et que sa volonté bien nette est de ne pas conclure de Concordat entre Rome et Haïti. Puisqu'il en est ainsi et que d'autre part il a muni son représentant des pouvoirs les plus étendus pour exercer dans le pays le ministère épiscopal sous la protection du Président d'Haïti, nous pouvons nous demander comment ces lois s'opposent vraiment à la conclusion d'un concordat, quand elles ne s'opposent pas à la résidence d'un évêque dans le pays ? (1)

(1) La réponse est facile : les lois injustes ou excessives tombent d'elles-mêmes, à l'usage, et ne sont pas appliquées à la rigueur ; mais le principe de ces lois subsistant, on ne peut, sous leur empire, conclure une convention qui les contredit.

Il est évident que si ce concordat avait été ratifié par le Pape et le Président d'Haïti, puis sanctionné par le Sénat haïtien, les dispositions admises de part et d'autre, bien qu'elles n'eussent pas abrogé de fait tout ce qui leur est contraire dans nos lois, auraient au moins rendu cette abrogation nécessaire ; les clauses du concordat eussent en effet été nulles ou les lois contraires auraient cessé d'être : cette alternative est rigoureuse. Un évêque admis sans concordat sera soumis aux lois contestées par le Pape et n'aura pas la faculté de réclamer contre elles : de sorte que le gouvernement d'Haïti, qui voulait par le concordat céder de ses droits à l'Évêque, sera en meilleure posture que l'Évêque puisqu'il gardera la plénitude de ses attributions ; il aura le droit d'opposer à l'Évêque les lois que celui-ci a reconnues existantes.

3^o (1) S'il est dans la pensée du Saint-Père d'avoir en Haïti un évêque nommé par lui et ne relevant que de lui, si le pays n'est lié d'aucune façon, ni à l'égard de l'évêque, ni avec la cour de Rome, le Président, en acceptant un tel évêque, peut prendre deux partis : exiger que cet évêque prête serment de fidélité à la République, comme le veulent nos lois, ou le renvoyer du pays, si sa présence devenait dangereuse pour la tranquillité publique. Au cas où l'on en viendrait à ce dernier parti, cette considération se présente à l'esprit : d'après l'expérience du passé, en raison de l'ignorance du peuple qui confond la religion avec le clergé, sera-t-il facile au chef de l'État de renvoyer sans esclandre un évêque qui aura résidé une année seulement dans le pays ? C'est l'unique danger qu'entrevoit l'Assemblée et contre lequel le gouvernement aura à prendre des précautions.

4^o Placé sur ce terrain délicat par la volonté du Saint-Père, le gouvernement d'Haïti ne peut donc admettre l'évêque sans envisager les dangers résultant de sa présence ; il doit d'autre part avoir égard à la majeure partie de la population, livrée pour la pratique de son culte à des prêtres dépravés, la plupart interdits, ou chassés de leurs diocèses, pour crimes plus ou moins graves, qui exploitent et égarent les consciences pour se maintenir dans leur poste.

5^o Il faut donc ramener le clergé d'Haïti à la raison et en prendre les moyens. Quelle que soit la puissance de la République, le gouvernement ne peut exercer d'action légale contre les prêtres que dans les seuls cas d'abus du domaine temporel ; au spirituel, ils échappent toujours à l'autorité de la justice. Libres de toute surveillance dans leur ministère, ces prêtres continueront à donner à leur guise toutes les directions qui leur plairont, sans crainte de

(1) Le 2^o manque dans la copie de l'archevêché.

réprimande ; le gouvernement, en essayant de les réduire au devoir, ne ferait qu'augmenter la confusion. En conséquence, plutôt que d'avoir des Vicaires généraux ne relevant que d'évêques étrangers, et puisque le Chef de l'État ne peut présenter à l'épiscopat un prêtre du pays, comme l'en avait prié le Saint-Père, par sa bulle de 1834, la majorité de l'Assemblée opine que le chef de l'État garde près de lui le Légat du Pape, comme agent diplomatique, de même qu'il admet les consuls étrangers, de même que dans certains pays on admet des nonces, afin que ce Légat soit l'intermédiaire entre le gouvernement et la Cour de Rome, et que, d'autre part, il dirige pour un temps le clergé d'Haïti. Si le chef de l'État écartait ce *mezzo-termine*, il serait obligé de se contenter d'un ou plusieurs vicaires généraux, sous certaines conditions sans doute, mais soumis à un évêque du dehors qui les nommerait.

C'est là, de l'avis de l'Assemblée, le seul moyen honorable de faire face aux difficultés et de réformer le clergé en purgeant le pays des prêtres qui l'occupent.

Tout commentaire de cette résolution serait inutile après les réflexions que nous avons déjà faites. Contentons-nous d'observer que, dans cette pièce, les excès scandaleux du clergé prennent une importance que nous ne leur avons pas encore vue sur les lèvres ou sous la plume de fonctionnaires haïtiens.

Le Président donna son assentiment à la combinaison proposée ; il était sur le point d'accorder l'*exequatur* qui eût permis à Mgr England de prendre rang dans le corps consulaire accrédité près du gouvernement, quand tout à coup il changea de sentiment.

*
* *
*

Mgr England, prévenu de l'issue du Conseil tenu au gouvernement et de la résolution agréée par Boyer, donna, deux jours après, au presbytère, un dîner en l'honneur du Président d'Haïti ; il y convia les membres de la Commission du Concordat, quelques fonctionnaires et quelques notables de la ville. Inginac, le plus considérable des invités, car le Président ne prenait pas part au repas, se montra plein de prévenances pour le Légat.

Quand les convives se furent levés de table, il parla de la nomination d'un curé de Port-au-Prince, car la cure était vacante depuis plus d'un an, et pria l'évêque d'exposer au Président le grand avantage que serait de nommer à ce poste un prêtre de la Partie de l'Est, le P. Gonzalez.

Ce P. Gonzalez, candidat du Secrétaire général, était un intrigant qui passait pour avoir retenu, en 1830, toute la fortune de don Valera parti en exil, et pour avoir versé au général Inginac une somme considérable, afin d'obtenir la place qu'il convoitait.

La nomination d'un curé de Port-au-Prince était affaire d'importance ; jusqu'alors en effet, ce curé avait été Vicaire général, et en fait chef ecclésiastique de l'ancienne Partie française. Si, dans la suite, la présence du Légat devait lui enlever quelque chose de son prestige, il n'en restait pas moins le premier curé de l'île.

Mgr England ne connaissait pas le prêtre dont lui parlait Inginac ; il se fit répéter le nom qu'il venait d'entendre, et, pour être agréable à son principal invité, passa sur-le-champ dans son bureau pour consulter ses notes. Il y lut que ce prêtre, dénoncé à Rome, par Mgr Valera lui-même, pour vol commis au préjudice de son évêque exilé à Cuba, avait été interdit par le Saint-Siège jusqu'à justification. Le Légat s'excusa de ne pouvoir recommander un voleur au Président. Inginac, bien qu'étonné d'une pareille révélation, insista ; il promit même que tout s'arrangerait au mieux et que l'interdit serait levé ; il avait pris des engagements à l'égard de Gonzalez. Sans s'émouvoir, l'évêque maintenait dignement son refus.

On devine en quelle posture se sentait Inginac, au milieu de la compagnie réunie au presbytère, devant un homme qui osait résister à sa prière. Il s'irrita ; impatient de ce rôle de suppliant, il dit d'un ton assez aigre au Légat : « Faites ce que l'on vous dit de faire ! »

Ce mot, dans ces circonstances, parut à Mgr England un piège tendu à sa bonne foi : le général le mettait dans l'alternative ou d'un refus blessant ou d'une concession qui le perdrait aux yeux de la Cour de Rome et de tous ses amis. Il répondit :

Sachez, monsieur le Général, que la Cour de Rome ne m'a pas envoyé ici pour faire ce que, ici, on me dirait de faire ; j'aime mieux avoir mes deux poignets coupés et ma langue arrachée que d'écrire ou de dire un mot en faveur de ce prêtre infâme.

En colère, Inginac répliqua : « Vous vous repentirez ! » Et il tourna le dos.

Pendant que le Secrétaire général préparait sa vengeance, le Légat, tout à la pensée d'écarter Gonzalez de la cure de Port-au-Prince, prévint le Président des griefs élevés contre ce prêtre ; le Président lui en sut gré. Entre eux il n'avait pas été question d'Inginac ni de la scène du presbytère. Mais Inginac gagnait à sa cause M. Villevalaix, chef de bureau au Secrétariat général, et tous deux agirent sur le Président et lui persuadèrent qu'il y avait danger à admettre dans le pays un Prélat étranger. Par la haute main sur les affaires de la religion, ce Prélat aurait un pouvoir parallèle à celui du chef de l'État ; ce serait une autorité rivale ; de là des heurts possibles.

Puis, ils faisaient le compte des sommes dépensées pour recevoir le Légat, de celles qu'on dépenserait pour l'établir à Port-au-Prince, à un moment où le trésor avait besoin de toutes ses ressources pour faire face aux exigences de la France ; ils engageaient à réfléchir avant de rien décider.

Au dire de Pierre-André, Boyer fut très sensible à ces deux motifs, son prestige diminué, les dépenses considérables à faire. Il ne prit conseil de personne, car plusieurs de ceux qui avaient été consultés par lui,

étaient prêts à l'éclairer sur les menées d'Inginac ; enfin, il arrêta sa décision : il fit dire sèchement à Mgr England qu'il allait répondre au Saint-Père et lui exposer les raisons qui empêchaient d'admettre une autorité ecclésiastique dans le pays, sans concordat et sans conditions stipulées entre Haïti et la Cour de Rome.

*
* *

Tel est le récit de Pierre-André ; nous le trouvons reproduit, souvent mot à mot, dans un rapport du Ministre des Cultes, Salomon (1), à l'empereur Soulouque, en 1853 ; il est évident que le rapport de 1853 dépend du *Mémoire* que nous avons sous les yeux. Faut-il ajouter foi au témoin unique que nous produisons ? Tout nous y porte : la véracité ordinaire du chroniqueur, la vraisemblance des caractères et des faits, et enfin l'insertion de ce récit dans un document public, seize ans après les événements.

Quand le Légat apprit la décision du Président, il versa des larmes, sans rien dire. L'œuvre qu'il poursuivait depuis quatre ans, au milieu de tant de contradictions et au prix de nombreuses fatigues, échouait au moment même où elle semblait réussir. Le succès importait peu à son amour-propre. La grande tâche de sa vie était la fondation de son Église de Charleston et, dans l'accomplissement de ce grand œuvre, il s'était acquis une renommée bien assise tant aux États-Unis qu'en Europe. La

(1) Lisius Félicité Salomon, né aux Cayes le 30 juin 1815, se trouva à la tête des populations soulevées du Sud en 1844, fut ministre de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes sous l'Empire. Exilé à l'avènement de Geffrard, il représenta Haïti à Paris sous Salnave et dans la suite, soit à l'étranger, soit en Haïti, resta l'une des personnalités politiques les plus en vue du pays. Élu président le 23 octobre 1879, il donna sa démission et se retira le 10 août 1888 ; il mourut à Paris le 19 octobre suivant.

Légation d'Haïti était secondaire aux yeux de ses amis et admirateurs. Mais il savait l'intérêt que le Pape Grégoire XVI portait à sa mission ; il s'était en outre laissé gagner par les sentiments d'attachement à l'Église catholique, qui lui avaient été manifestés en Haïti ; il voyait ce pays, par le caprice des gouvernants, retomber sous la domination de prêtres indignes : de là ces larmes silencieuses. Pierre-André ajoute que l'évêque, dans le changement subit du Président, vit une versatilité blessante pour son caractère d'envoyé pontifical. Il avait eu confiance en Boyer, et, comme on le lui avait insinué à Rome, Boyer se jouait de lui.

Il prit donc ses dispositions pour quitter Port-au-Prince au plus tôt. Dans sa visite d'adieu au Palais National, il fit part au Président de sa décision au sujet du P. Torrès, curé des Cayes, qu'il nommait Vicaire général en place du P. Salgado. Le Président lui témoigna sa surprise que cette promotion eût été faite sans qu'il eût été consulté ou pressenti. Il fut facile au Légat d'établir qu'il n'avait en rien manqué aux égards dus au Chef de l'État, et l'affaire en resta là.

Mgr England confirma en outre les pouvoirs déjà concédés à M. de Portez de Santo-Domingo et lui désigna un successeur en cas de mort ou d'empêchement ; il octroya de nouvelles facultés à son Vicaire général pour la Partie occidentale sans lui donner de suppléant, parce qu'il n'avait confiance dans aucun des prêtres des départements de l'Ouest. Ces actes furent signés par le Prélat au moment même de son départ du presbytère. Puis, suivi de Pierre-André, qu'il avait appelé près de lui, il se rendit au port ; au milieu de la place du Marché, il s'arrêta et dans ce lieu où il n'avait pas à craindre d'oreilles indiscrètes, il fit part à son compagnon de tous ses griefs contre Boyer, lui prédit les maux qui

menaçaient l'Église d'Haïti et le pria de donner connaissance au Président des nominations de Vicaires généraux qu'il venait de faire (1).

Il s'embarqua le 11 avril 1837 ; il laissait en Haïti le P. George Paddington qu'il venait d'ordonner au sacerdoce.

*
* * *

Le *Mémoire* de Pierre-André ajoute ici un incident sur les rapports personnels de l'Évêque et du Président Boyer voulait que les envoyés du Saint-Siège fussent reçus avec tous les honneurs dus à leur rang ; il avait donné ordre au Conseil des Notables de ne pas épargner les dépenses à ce sujet ; de son côté, dès son arrivée, le Légat priait le gouvernement de ne faire aucun frais pour son entretien ; il avait des ressources suffisantes pour tous ses besoins. Nous avons vu qu'en 1836, le Président fit don à Mgr England de plusieurs milliers de sacs de café et comment il s'y prit pour les lui faire accepter. Quand, à son arrivée à Charleston, le Légat eut reçu du capitaine le cadeau présidentiel avec les lettres qui l'expliquaient, il s'empressa de vendre les cafés et de faire dresser le compte exact des sommes qui lui en revinrent pour les remettre au Président à un prochain voyage en Haïti : ce qui fut fait en 1837.

Le Légat remercia le Chef de l'État de ses prévenances, mais observa gracieusement que sa qualité d'envoyé

(1) Mgr England remit en outre à Pierre-André une note sur les divers modes de nomination des évêques et sur la valeur des titres donnés aux Supérieurs ecclésiastiques ; il avait constaté que les commissaires du Président ignoraient tout en ces matières ; il voulait leur laisser le moyen d'en parler pertinemment. Il est remarquable que, dans cette note, le Légat prône surtout les modes de nomination des évêques qui causent le moins de dépenses ; il fait même observer que les Nations qui n'ont pas de concordat peuvent obtenir des évêques par l'intermédiaire de la Propagande et sans frais.

pontifical ne lui permettait pas d'accepter un présent de ce genre ; le Président répondit que s'il avait fait un acte de munificence, il n'avait pas coutume de s'en souvenir. Sur quoi Mgr England annonça son intention d'affecter la somme entière à un hospice de pauvres qu'il désigna aux États-Unis. L'incident prit fin ainsi. Pierre-André ajoute :

Cette manière de faire de l'Évêque ne fut approuvée de personne, ce qui aussi porta le Président à n'être point fâché d'avoir rompu avec lui.

* * *

Rentré à Charleston, Mgr England se livra tout entier au soin de son diocèse. Il n'avait plus besoin de coadjuteur, puisqu'il se considérait comme déchargé de son ministère en Haïti. En conséquence, Mgr Clancy devenait libre, et fut aussitôt destiné à la Mission de la Guyane anglaise dont il devint le premier Vicaire apostolique. Il mourut en 1847, à Cork, sa ville natale.

Mgr England, avant de mourir, eut la consolation de voir les relations officielles reprises entre le Saint-Siège et Haïti par l'entremise de Mgr Rosati ; peut-être même apprit-il que ces nouvelles ouvertures donnaient les plus belles espérances.

Il paraît, racontent les journaux du temps, que c'est d'une fièvre typhoïde qu'est mort le docteur England, évêque de Charleston. Sa santé était déjà épuisée par les fatigues d'un long et pénible ministère, quand les besoins de son diocèse le déterminèrent à entreprendre un voyage en Irlande et en France. La traversée au retour fut longue et difficile ; durant tout ce temps, il s'employa auprès des nombreux malades à bord, leur prodiguant des soins de toute espèce et mettant à profit pour eux son expérience et ses connaissances acquises dans l'art de guérir. Il arriva à Philadelphie dans un grand état de faiblesse, ce qui ne l'empêcha pas de donner un libre cours à son zèle en prêchant et faisant des conférences sur plusieurs points de religion. Il eut la consolation, dans cette espèce de mission, d'étouffer le commencement d'un

schisme qui menaçait de causer de graves dissidences. A peine fut-il arrivé dans son diocèse qu'il tomba malade ; et sa mort, que ses forces épuisées ne pouvaient plus reculer, plongea dans le deuil une Église qu'il avait illustrée par sa foi, son zèle et l'exemple de toutes les vertus apostoliques. Il est mort le 4 avril (1842) à 56 ans seulement.

* * *

Bien que le Saint-Siège eût deux représentants dans l'île dans la personne des deux Vicaires généraux de Mgr England, il est très vrai de dire que le schisme existait entre la République et Rome. Ce n'était pas, en effet, seulement une simple rupture des relations diplomatiques, mais bien une séparation de l'Église d'Haïti d'avec l'Église catholique, et sa constitution sous un chef qui prétendait ignorer le Pape. Boyer était ce chef qui nommait à toutes les charges ecclésiastiques et réglait les différends d'ordre canonique, non plus de bonne foi, comme peut-être avant les missions du Légat, mais avec la conscience qu'il usurpait un droit de l'Église.

Quant au P. Torrès, dans l'ancienne Partie française, il n'exerça pas ouvertement sa juridiction, Boyer lui en ayant fait défense; il se fit écouter pourtant de la plupart des prêtres. Comme il ne pouvait résider à Port-au-Prince, il chargea le curé de cette ville, le P. Etcheverria, de donner les pouvoirs nécessaires aux prêtres nommés par le gouvernement. On vit donc cette chose singulière : un Supérieur ecclésiastique, réduit à sanctionner les abus de l'autorité séculière, en autorisant des prêtres, et quels prêtres ! qui, par l'intrigue et souvent par des moyens plus honteux, se faisaient octroyer des places !

Le P. Torrès avait une certaine dignité de vie. Ancien Frère Prêcheur, docteur en théologie, il avait mérité la confiance du Légat. Bien qu'il fût Vicaire général de toute la Partie occidentale, il prend dans un acte du 10 juillet 1841, le titre de Vicaire général de la

Partie du Sud ; nous sommes portés à voir dans cette restriction, une trace de la méfiance de Boyer à son égard : le curé des Cayes aurait été contraint de n'étendre ouvertement sa juridiction qu'à un seul département.

Le schisme fut entretenu par les lettres d'Isambert. Ennemi déclaré du Saint-Siège, comme le dit Pierre-André, le sénateur français voulait faire agréer à la République des évêques templiers pour y établir la *religion primitive* ; il écrivit lettres sur lettres pour dissuader Boyer de prendre des engagements avec la Cour de Rome. Ce fut là, d'après notre chroniqueur, « ce qui détruisit dans l'esprit du Président tout le sérieux que celui-ci avait mis dans le commencement de cette affaire », c'est-à-dire, pensons-nous, ce qui porta le Président à traiter avec légèreté l'importante question de la réforme du clergé.

Ici se placerait, suivant le même *Mémoire*, ce que nous avons rapporté plus haut au sujet de l'abbé Baradère : nous ne pensons pas, pourtant, qu'il faille modifier l'ordre des faits tel que nous l'avons présenté. Il se pourrait néanmoins qu'Isambert, pour accréditer les Templiers dans l'esprit du Président, ait nommé Baradère avec l'abbé Guillon comme étant des leurs et ait recommandé ces deux prêtres à l'estime de Boyer, en rappelant que l'un et l'autre avaient assisté Grégoire à ses derniers moments ; mais ni l'abbé Guillon ni Baradère ne se sont agrégés aux Templiers. L'abbé Guillon était un professeur éminent de la Sorbonne qui administra l'Extrême-Onction à l'abbé Grégoire : il venait justement d'être nommé à l'évêché de Beauvais. Mais, devant l'indignation des catholiques, il dut se démettre du siège de Beauvais, fit sa soumission entière au Pape et fut promu peu après à l'évêché *in partibus* du Maroc. Parmi les adversaires de l'Église on cria à l'intolérance ; Isambert

aussitôt d'exploiter ces protestations pour rendre sympathiques à ses amis d'Haïti ceux qu'il appelait les victimes de l'Église romaine et, avec ces prétendues victimes, tous les prêtres qui tenaient par quelque lien à l'ancienne Église constitutionnelle, fussent-ils même engagés très loin dans la révolte. On saisit sur le vif ce procédé : signaler dans un parti taré les gens qui ont encore quelque droit à l'estime et, sous leur couvert, faire passer les plus compromis. Nous verrons plus loin quels prêtres, par ce moyen, Isambert poussa en Haïti.

CHAPITRE XVIII

LE SCHISME

Pendant que Mgr England négociait à Port-au-Prince, arrivèrent, en mars 1837, quatre ou cinq prêtres parmi lesquels se faisait remarquer l'abbé Bonnet, ancien Vicaire général de Dijon. Dominique Bonnet, né à Apt, au diocèse d'Avignon, en 1795, se chargea, après son ordination à la prêtrise, de quelques éducations particulières ; il fut quelque temps aumônier au Collège Louis-le-Grand à Paris, et fut écarté de cette place pour une cause qui est restée secrète et qui parut assez grave. Entre temps, il avait été proposé à Rome par M. Bertout, Supérieur du Saint-Esprit, pour être préfet apostolique de Pondichéry ; mais presque aussitôt la proposition avait été retirée, après plus amples renseignements. Lorsque Mgr d'Humières fut nommé à l'Archevêché d'Avignon après la Révolution de 1830, l'abbé Bonnet, qu'il ne connaissait pas, lui fut imposé comme grand vicaire ; mais l'abbé souleva tant de plaintes dans le diocèse que l'Archevêque fut obligé de le congédier. Mgr Rey, évêque de Dijon, se l'attacha en la même qualité. A Dijon comme à Avignon, il fallut en venir aux mêmes extrémités, cette fois sur la demande du gouvernement lui-même. Il ne lui restait plus d'autre asile, semble-t-il, que Haïti ; il s'y rendit, si l'on en croit les journaux de cette époque, sur l'invitation des agents du Président Boyer, peut-être sur l'invitation d'Isambert. Il avait auparavant passé par Rome et se disait muni de pouvoirs réguliers.

A l'arrivée à Port-au-Prince, il laissa ses compagnons de voyage prendre logement au presbytère et se retira dans une maison particulière, ne voulant pas vivre sous le même toit, disait-il, que des prêtres interdits par leurs évêques pour faits graves. Il avait bonne mine, excellente tenue, des connaissances variées, l'usage du monde ; les lettres de recommandation qu'il exhibait le donnaient comme remarquable orateur. Enfin, « sa démarche, ses paroles, sa gravité, sa douceur, tout démontrait en lui un homme qui avait vécu en bonne société ».

Il avait l'intention de se fixer en Haïti à en juger par les effets qu'il avait apportés ; il parlait même de faire venir de France le reste de sa bibliothèque. Le Président et le Secrétaire général l'avaient en grande estime et songeaient à le fixer à la capitale en lui offrant la seule place qui lui convînt, celle de curé de la paroisse ; mais le premier Vicaire, Cazalta, exerçait une telle influence sur les esprits que nul n'osait disposer, même en faveur d'un prêtre très capable, de cet office, encore vacant depuis la mort du P. Salgado.

Un incident dénoua cette situation ambiguë. L'usage des baptêmes à domicile sévissait à Port-au-Prince ; Inginac, invité à servir de parrain à un enfant, appela chez lui l'abbé Bonnet et le pria de faire le baptême, calmant les scrupules de ce prêtre en lui exposant que, la cure étant vacante, le premier vicaire n'avait pas le droit strict de se réserver cette cérémonie. Cazalta, qui ne fut pas officiellement pressenti, s'opposa tant qu'il put à ce baptême, ainsi célébré par un prêtre étranger à la paroisse, et refusa les saintes huiles, quand on vint les lui demander : il céda pourtant sur l'ordre formel d'Inginac.

Il en conçut un tel ressentiment qu'il se livra aux plus complexes intrigues contre celui que, dès lors, il prévoyait devoir être nommé curé de la paroisse. Il

avait le talent de se défaire des prêtres qui lui portaient ombrage, agissant, dans le public, dit Pierre-André, par l'organe des femmes qui fréquentaient l'église et à, qui il inspirait ses propres préventions ; en même temps il gagnait, par ses flatteries, les hommes en place. Quand il recevait un confrère de quelque mérite, c'était une gageure, qui intéressait la ville entière, que de suivre ses manœuvres pour exclure celui qui pouvait le supplanter : il en avait déjà éloigné douze, disait-on. Dans l'abbé Bonnet, il avait affaire à forte partie ; il réussit pourtant à le rendre suspect en représentant qu'un vicaire général de quarante-deux ans ne quitte pas son poste sans motif grave ; dans le cas de l'abbé Bonnet il soupçonnait une mission secrète du gouvernement français ou, tout au moins, une action de la justice qui avait porté le vicaire général de Dijon à prendre la fuite. Ni Boyer, ni Inginac ne furent dupes de ces grossières manœuvres ; mais leur entourage s'émut : on fit grise mine à l'abbé Bonnet qui comprit la nécessité de s'effacer ; il se rendit à Port-de-Paix, où il mourut le 15 août 1837. Il avait, dit-on, l'intention de se rendre au Canada pour combattre les méthodistes.

*
* *

Cet épisode nous a révélé quelques aspects des mœurs ecclésiastiques en Haïti pendant le schisme. Mais le passage de l'abbé Bonnet à Port-au-Prince mérite encore mention, parce que ce prêtre, sur la demande d'Inginac, rédigea d'importantes observations sur le Concordat de 1836.

L'esprit dans lequel sont conçues ces observations n'a rien d'hostile à l'Église, bien au contraire ; un seul article, concernant les libres relations du clergé avec Rome, pourrait être interprété comme un soupçon injurieux à

l'administration pontificale, s'il ne fallait aussi bien y voir une réminiscence des lois organiques françaises ; nous n'y trouvons non plus rien de nature à flatter les passions antireligieuses du Secrétaire général, quoique ces pages aient été écrites au plus fort du conflit entre ce grand fonctionnaire et le Légat : elles furent en effet remises à celui qui les avait demandées, au lendemain même du départ de Mgr England. On en tint compte dans la discussion du Concordat de 1842.

L'abbé Bonnet, arrivant de France, était imbu d'idées françaises ; son travail rapproche sans cesse le texte du concordat haïtien du texte du Concordat de 1802. En outre, certaines stipulations, volontairement imprécises dans le premier, sont par lui déterminées selon le second. Des suggestions très heureuses se rencontrent çà et là ; d'autres insinuations déplurent : ces dernières montrent que le rédacteur connaissait peu le pays. Ainsi, à propos du traitement des évêques, il écrit :

N'y aurait-il pas à la fois économie, encouragement et progrès à ne pas payer le traitement des évêques uniquement sur les revenus du trésor et à laisser à leur haute position le soin d'augmenter leurs revenus par les travaux agricoles qu'ils feraient exécuter ? L'usufruit de quelques terres dont le gouvernement serait propriétaire me paraîtrait assurer cet utile résultat. On pourrait appliquer cette disposition au clergé en général.

Ces observations ont donc de l'importance : elles étaient de nature à prouver au gouvernement qu'en toutes ces discussions il avait manqué d'un conseiller canoniste, et que le Légat avait toujours traité en pleine loyauté.

*
* *

Nous n'avons pas l'intention de rapporter la longue série des scandales que donnèrent alors les prêtres d'Haïti : il nous suffira d'indiquer comment les excès commis par eux amenèrent une réaction salutaire. En cette

matière nous suivrons encore Pierre-André, le seul guide à qui nous puissions nous fier, sans prétendre atteindre dans notre récit à plus de précision qu'il n'a mis lui-même en ses notes.

Plus haut, nous avons indiqué l'invasion des prêtres corses ; quand on sut en France que Cazalta, qui se donnait comme vicaire général, était accueillant à tous les prêtres déchus, d'autres profitèrent de cette large hospitalité ; une note rapportée par Pierre-André en signale nommément quinze qui débarquèrent en deux ans, 1836 et 1837, ou même en dix-huit mois ; nous en connaissons en outre six autres, au moins, qui se présentèrent pendant ce laps de temps. La note ajoute :

Plusieurs autres prêtres doivent se rendre chez nous. Haïti devenant aujourd'hui le refuge des prêtres *interdits* ne pourra savoir où elle en est sur ce chapitre, ni rétablir la morale chez elle qu'autant qu'elle prendra la résolution de donner un titre spirituel légal à son clergé.

Boyer avait déclaré assez haut qu'il se désintéresserait désormais des affaires ecclésiastiques ; après l'essai de concordat, après le refus qu'il avait éprouvé de la part de l'abbé Baradère, il croyait avoir tenté tous les efforts convenables. Une lettre du P. Georges Paddington citée par Pierre-André ajoute à ces motifs de laisser faire une raison plus profonde : Boyer, par les exemples de sa vie privée, ne favorisait pas la morale évangélique ; les prédications des prêtres dignes étaient la condamnation de sa conduite ; dans ce cas, fallait-il tant insister pour restaurer une religion qui ne se prêtait pas aux conditions que lui faisait le gouvernement ? Il fallait que l'excès du mal produit par les mauvais prêtres le forçât d'intervenir à nouveau dans cette affaire délicate.

Nous avons dit que le P. Cazalta, premier vicaire de Port-au-Prince, avait en deux ans écoulé douze vicaires dont il craignait l'influence. En 1838, le gouvernement

lui donna comme collègue à la paroisse, un prêtre d'origine africaine, le P. Narcisse, qu'il tâcha d'abord de gagner et qu'ensuite il persécuta par les traitements les plus indignes.

La cabale fut montée par les mêmes procédés qui avaient réussi contre l'abbé Bonnet, vexations de toutes sortes, directes et par voies détournées, qui rendaient la vie impossible à la victime. Le Conseil des Notables était requis chaque semaine de passer au presbytère pour y remettre la paix ; enfin une altercation plus vive entre le P. Narcisse et un prêtre de passage soudoyé par Cazalta, tourna à mal pour le marguillier qui était intervenu. Cet éclat n'ayant pas réussi au gré de celui qui l'avait provoqué, d'autres manœuvres furent entreprises qui aboutirent à la nomination des deux prêtres, Cazalta et Narcisse, à des cures de la province. Ce qui étonne le plus dans le long récit que nous a laissé Pierre-André de ces honteux démêlés, c'est la patience du Président en face de pareils scandales. Il semble qu'il veuille lasser les antagonistes par leurs communes intrigues ; et même, après avoir décidé d'en finir avec ces disputes sans cesse renaissantes, il se reprend, permet par sa tolérance des scènes regrettables, jusqu'au jour où, en pleine église, à la grand'messe du dimanche, Cazalta fait à Narcisse un tel affront que celui-ci est réduit à quitter la capitale ; enfin, le Président après avoir par son inertie sacrifié Narcisse, sacrifie aussi Cazalta, et la cure de Port-au-Prince est confiée au P. Echeverria de Port-de-Paix (juin ou juillet 1837) (1).

(1) Pierre-André assigne à ces *tripotages* (c'est son mot) la date de 1837, « après le dernier voyage de l'évêque England ». Ce serait donc à cette date que le P. Echeverria fut nommé curé de Port-au-Prince. — Nous savons par ailleurs que Cazalta administra la paroisse comme premier vicaire pendant dix-huit mois, depuis le 3 février 1836 ; nous savons aussi que l'abbé Bonnet mourut à Port-de-Paix le 15 août 1837, peu après y avoir succédé au P. Echeverria.

Narcisse, nommé curé de Saint-Raphaël, tomba malade ; en cet état, il fut persécuté par un officier supérieur, au point que, pour échapper à cet ennemi, il s'évada du presbytère par la fenêtre et se réfugia chez le curé voisin, celui de la Grande-Rivière, qui était Cazalta.

« Cazalta, ajoute Pierre-André, après avoir gagné beaucoup d'argent, tant à Port-au-Prince qu'à la Grande-Rivière, quitta le pays de son propre mouvement. »

L'indignation fut vive dans le pays, à Port-au-Prince en particulier, en face de procédés de ce genre ; si, en effet, le Président ne faisait pas cas de ces scandales, bien des gens voyaient avec regret la main-mise sur le pays de prêtres ainsi dévoyés.

Ces prêtres nouvellement arrivés, raconte Pierre-André, la plupart ignorants, très peu même au courant de leurs devoirs, les uns blâmant de haut tout ce qu'ils voyaient faire, les autres se disant missionnaires apostoliques, introduisirent par cette couverture d'autres désordres beaucoup plus incompréhensibles. Ces désordres jetèrent une telle perturbation dans la religion, que le Président Boyer, s'ouvrant à quelques amis consciencieux, manifesta le désir d'être éclairé sur cette *religion templière*, que plusieurs prêtres s'efforçaient d'introduire dans le pays, comme aussi de connaître la vie antérieure de tous ces prêtres qui nous arrivaient : il saurait par là quelle conduite tenir à leur égard.

*
* *

En allant aux renseignements, on obtint d'abord une note sur la *religion templière*, qui contient des éclaircissements que nous savons déjà, avec quelques additions destinées à tromper la bonne foi des simples. On y rapporte en effet ce dire des prêtres templiers que, devant la prétendue extension prise par la secte,

le Pape actuel, Grégoire XVI, est obligé par prudence et sagesse, de composer, par correspondance secrète avec le grand-maître actuel de cet ordre, nommé Palaprat, pour ne pas troubler la stabilité de la religion catholique.

Or, depuis 1833, Palaprat avait perdu tout son prestige. La note recense en outre quatre prêtres ou évêques templiers, Baradère, Roquefeuil, Leloup et Cailleau, ces deux derniers recommandés par Isambert : elle signale aussi, non sans malice, que les pratiques de l'Église templière, mariage des prêtres, culte en français, sont de vieilles idées de l'abbé Cailleau.

L'enquête sur le passé des prêtres récemment arrivés provoqua de courageuses initiatives privées :

Plusieurs Haïtiens, après s'être entendus avec des personnes venues de France qui pouvaient les guider, après avoir écrit à quelques amis d'Europe sur différents points, pour s'éclairer sur cette légion de prêtres que nous avions dans le pays, reçurent la note suivante que, ajoute Pierre-André, je trace ici sans commentaire.

Nous ne la reproduirons pas. Sans commentaire, elle était éloquente. Tous ces prêtres étaient interdits par leurs évêques ou poursuivis par la justice ; elle signalait la prochaine arrivée de quatre prêtres corses « sous le poids d'interdits, ne pouvant produire aucune pièce satisfaisante de leurs évêques : ces ecclésiastiques ont été demandés par Cazalta ».

Quelle est la valeur de cette liste et surtout quelle est la valeur des qualifications diverses dont elle fait suivre chaque nom ? Nous ne saurions le dire au juste, ne pouvant la contrôler que pour un nom pour laquelle elle concorde avec les renseignements obtenus d'ailleurs. Même si elle n'est pas très exacte, elle nous montre au moins sous quel jour ces prêtres étaient vus en Haïti, et c'est ce qui importe.

Une autre question se pose : à quelle date fut-elle rédigée ? Pierre-André s'est, dit-il, contenté d'ajouter à cette liste les noms des paroisses où ces prêtres avaient été placés par le Président d'Haïti ; il parle sans doute de la première paroisse qui leur échut. Si l'on prend

garde au nombre relativement élevé de prêtres corses qui passèrent dans la République et que la liste n'en mentionne que trois déjà présents, on peut conclure que la liste remonte aux temps qui suivirent le départ de Cazalta pour la Grande-Rivière, c'est-à-dire aux derniers mois de 1837 ou aux premiers mois de l'année suivante ; cette induction est d'ailleurs confirmée par une autre liste qui mentionne la mort, en 1838, de l'un des compagnons de Cazalta, Suzini, d'abord curé du Donjon, puis de Saint-Louis-du-Nord, et qui semble être encore en vie lors de notre première liste.

*
*
*

Je soumis cette note, écrit Pierre-André, au Président Boyer qui, tout en me faisant voir qu'il ne voulait plus s'en occuper, me demanda une copie que je lui remis.

Le mal à ce moment n'était pas extrême ; Boyer jugea bon de temporiser. D'ailleurs, pendant toute l'année 1838, le Président fut occupé d'autres soucis par la conspiration qui faillit coûter la vie à Inginac et qui menaçait le chef de l'État lui-même. Mais l'audace des prêtres intrus croissait.

Plusieurs membres du clergé parlaient ouvertement de rompre avec Rome ; Cailleau, ignominieusement chassé du pays en 1837, avait reparu en 1838 et s'était fait agréer ; d'un autre côté, le bruit se répandit en Europe que la République d'Haïti n'avait plus de chef spirituel, que le gouvernement y dirigeait seul les affaires ecclésiastiques, et l'afflux des prêtres de mauvais renom continua, si même il ne s'accrut pas (1).

(1) A répéter si souvent qu'un grand nombre de prêtres vinrent à cette époque dans le pays, nous paraîtrons à quelques lecteurs exagérer les chiffres. Par malheur nous n'avons pas de chiffres exacts. Voici cependant quelques éléments de statistique : les 52 paroisses de la Partie occidentale eurent constamment une trentaine de prêtres dans la période de 20 ans qui précéda le concordat de 1860 (1840-1850). Dans cet inter-

Alors le chef de l'État, fatigué des basses et dégoûtantes menées du clergé de l'île, s'adressa, en 1839, ou 1840, à M. Levasseur, Consul général de France, qui, par l'entremise du nonce du Saint-Siège à Paris, renoua pour Haïti des négociations secrètes avec la Cour de Rome (1).

Le Consul général de France, Levasseur, arriva à Port-au-Prince dans la première quinzaine de novembre 1838. Depuis 1830, la France n'avait pas entretenu en Haïti de représentant diplomatique ordinaire. Au nombre de ses ressortissants il trouvait, avec quelques négociants et artisans, des prêtres, d'origine corse pour un grand nombre, dont nous avons amplement parlé plus haut. Tant que la France n'avait pas eu de représentant officiel à Port-au-Prince, ces prêtres n'avaient trouvé devant eux aucun témoin gênant de leur conduite : et d'autre part, l'administration haïtienne n'avait pas à qui se plaindre de leurs excès. Mais l'apparition du Consul général changea cet état de choses. Levasseur devait s'intéresser aux faits et gestes du clergé ; si, en effet, en France, le gouvernement de Louis-Philippe se tenait à quelque distance de l'Église, son représentant à Port-au-Prince ne pouvait avoir la même attitude, dès que les prêtres du pays étaient Français ; leur qualité de Français rapprochait naturellement, aux yeux du peuple haïtien, l'Église de la France, et il dut être pénible à Levasseur de

valle plus de 50 moururent dans le pays ; bon nombre se retirèrent, en sorte qu'on peut compter que 100 prêtres disparurent, soit 5 par an ; et si l'on compte que quelques prêtres présents en 1840 le sont encore en 1860 on admettra sans peine qu'un cinquième des prêtres des paroisses se renouvelait en moyenne chaque année. Et si l'on tient compte que beaucoup de curés restèrent 10 ou 15 ans à leur poste, on peut dire que deux ou trois prêtres sur cinq, ou bien mouraient dans l'année de leur arrivée, ou bien ne prolongeaient pas leur séjour dans le pays au delà de quelques mois. Plus tard on se plaindra qu'il ne vient plus assez de prêtres dans la République : cette plainte est juste si on tient compte du nombre des prêtres qui meurent ou se retirent et ne sont pas remplacés.

(1) Rapport de 1853.

voir le mépris s'attacher à ceux qui, par leur position, auraient dû être ses plus honorables ressortissants. Si quelque conflit s'élevait entre les prêtres français et l'Administration haïtienne, et ces conflits étaient fréquents, le Consul général était mis en cause de part et d'autre. Ce fut une habileté de Levasseur de renier aux yeux du Président la cause des prêtres de l'île, en s'entretenant pour obtenir un clergé plus digne : le ministère des Affaires étrangères à Paris se devait à lui-même d'encourager son agent dans cette voie et, au besoin, d'aider à la solution. Le Nonce en France fut donc pressenti de cette affaire, et le Saint-Siège ne trouva pas d'autre moyen d'intervenir que d'envoyer un nouveau Légat à Port-au-Prince : ce fut Mgr Rosati, évêque de Saint-Louis du Missouri.

CHAPITRE XIX

MISSION DE MGR ROSATI

La mission de Mgr Rosati eut le plus heureux succès, si l'on s'en tient à ses conséquences immédiates : la signature d'un concordat sur lequel le plus parfait accord fut établi entre le représentant du Saint-Siège et les plénipotentiaires haïtiens. Les circonstances, il est vrai, empêchèrent la ratification de cet acte et son exécution ; mais son texte fut repris en 1860 et, avec quelques retouches, a été adopté à nouveau par les deux parties contractantes. En outre, autour de la mission de Mgr Rosati se groupent des faits qui n'ont avec elle qu'un rapport tout accidentel, mais qui prendront de l'importance par cette coïncidence spéciale ; ces faits sont la *vocation du P. Tisserant et la fondation de la Société du Saint-Cœur de Marie* ; ils tourneront au bénéfice de l'Église d'Haïti. Avant sa rencontre avec le nouveau Légat du Saint-Siège, le P. Tisserant avait bien l'intention de venir au secours de ses compatriotes de Saint-Domingue ; c'est pourtant le Légat qui lui ouvrit les portes du pays ; c'est surtout parce qu'ils s'étaient engagés à l'égard du Légat à exercer leur ministère en Haïti que ses confrères s'y rendirent, qu'ils gardèrent pour le pays un attachement marqué, qu'ils y revinrent plus tard, bien qu'ils en eussent été chassés. En conséquence, nous mêlerons au récit de la mission de Mgr Rosati des épisodes qui n'en font pas partie, mais qui s'y trouvent joints par les liens que nous venons de dire.

Pendant qu'on se préoccupait en Haïti de secouer le joug d'un clergé déconsidéré, à Paris un petit cercle haïtien travaillait à assurer à la République des prêtres plus dignes. Ce cercle se formait autour de M. et M^{me} Tisserant; le mari était pharmacien; sa femme, originaire de Saint-Domingue, descendait du général Bauvais, ancien commandant de l'Ouest: chez eux on gémissait de l'état misérable de la religion en Haïti.

Leur fils aîné, Eugène, était entré en 1835 au Séminaire Saint-Sulpice avec le secret désir d'aller un jour exercer le saint ministère dans le pays d'origine de sa mère. Dans sa famille il rencontra, en 1838, Pierre Faubert (1), l'un des envoyés du Président Boyer à Paris, chargés de ratifier les traités signés cette année-là, entre la République et la France. Des circonstances providentielles l'amènèrent à causer de ses projets d'avenir à cet Haïtien qui le comprenait. Il a raconté comment il se souciait peu de se mettre en rapport en Haïti avec un clergé décrié et oublieux de ses devoirs, par conséquent comment il hésitait à suivre sa vocation, quand il fit visite à M. Faubert alors malade à Paris.

Ce Monsieur, rapporte-t-il, assuré qu'il était des intentions du Président d'Haïti et de son gouvernement, m'avait fait les propositions les plus avantageuses au sujet de mon projet de venir dans son île, en compagnie de plusieurs bons prêtres, pour nous dévouer spécialement aux pauvres du pays. Je le remerciai beaucoup de sa bienveillance, mais je n'osai prendre aucun engagement avec lui; je me contentai, après lui avoir rendu une deuxième visite, de m'efforcer de le décider, en vue du bien spirituel de ses compatriotes, à se montrer favorable à l'entrée des Jésuites, que je lui proposai comme plus propres que tous autres à ramener les esprits vers la religion à Haïti. Avant son départ, je lui remis pour ce motif un long *Mémoire* qu'il ne manquerait pas, je le

(1) Pierre Faubert, le plénipotentiaire haïtien qui signa le Concordat de 1860, était né aux Cayes en 1806. Il fut aide de camp et secrétaire du Président Boyer, directeur du lycée national de Port-au-Prince. En 1843, il se retira en France, où il mourut, à Paris, le 31 juillet 1868.

savais, de présenter, à son retour, au Président Boyer, et dans lequel je m'étendais à montrer les avantages qu'il y aurait pour la République à recevoir ces bons prêtres.

Je signalai les trois principales causes qui, après la conduite du commun des prêtres du pays, avaient concouru selon moi à jeter le pays dans l'état de malaise social et religieux où il se trouvait, c'est-à-dire :

1^o Que les parents tant soit peu riches, faute de collèges bien organisés, envoyaient leurs enfants en France où ils perdaient leur innocence et revenaient avec des idées d'indifférence qui, la plupart du temps, les rendaient à leur retour inutiles ou dangereux au pays ;

2^o Que la classe aisée du pays était dans une ignorance presque complète de nos dogmes ;

3^o Que les pauvres surtout, qui forment les deux tiers peut-être de la population, croupissaient, faute d'être cultivés par la religion, dans les vices les plus énormes et les plus grossiers et devenaient de jour en jour l'objet des craintes les plus fondées pour la nation.

Pour arrêter les désordres qui tendaient si puissamment à plonger l'île dans un abîme de maux, je proposai les enfants de saint Ignace, que je vengeai de mon mieux des attaques que l'impunité avait dirigées contre eux. J'insistai beaucoup pour qu'on les demandât au profit de la classe la plus pauvre, comme étant celle dont il importait surtout de s'occuper, vu son état de dégradation. J'entrai dans quelques détails pour montrer quel serait le genre de ministère qu'on aurait à exercer près de ces pauvres délaissés et le grand bien qui en résulterait pour la société et la prospérité de la République. Mais, sans rien promettre, je me contentai d'ajouter vaguement que, si j'étais plus tard libre de venir avec des compagnons, ce serait cette sorte de ministère que je viendrais exercer, partageant avec les Jésuites le soin de ces bonnes gens.

Avant d'écrire son *Mémoire*, Eugène Tisserant avait consulté les Jésuites de Paris.

Un des supérieurs de la Compagnie de Jésus, écrit-il dans une note, m'avait fait dire au nom du Supérieur général, dont il interprétait les intentions, que je pouvais sans crainte promettre au gouvernement haïtien la formation immédiate de deux collèges dirigés par leurs Pères, et des ouvriers en nombre suffisant pour satisfaire aux plus pressants besoins du pays et exercer le saint ministère auprès des riches et des pauvres.

Les Jésuites virent sans doute dans cette rencontre l'occasion de reprendre les traditions de leur compagnie en renouant la chaîne, brisée en 1764, de leurs travaux apostoliques auprès d'une population formée par leurs soins pendant les soixante premières années du XVIII^e siècle. L'audace cependant était extrême de la part d'Eugène Tisserant d'aller à l'encontre des préjugés invétérés de la classe dirigeante en Haïti contre les Jésuites ; il connaissait ces préjugés, puisqu'il s'efforçait de les réfuter ; mais il semble ignorer que certains esprits avaient conçu comme une crainte superstitieuse de l'action de la Compagnie de Jésus ; or, contre un sentiment irraisonné il n'est pas d'argument efficace. Il savait aussi, pour les avoir constatés de lui-même, les mauvais effets de l'éloignement du pays dans les jeunes gens envoyés en France, et enfin il avait appris, par les conversations des Haïtiens de passage chez son père, les inquiétudes que faisait naître la division de plus en plus profonde en Haïti entre le peuple et la classe aisée, inquiétudes qui se manifestèrent plus tard dans l'insurrection des *Piquets*.

Il n'est pas sans intérêt de noter ici en passant, comme on le voit par ces détails, que le milieu de la famille Tisserant était des mieux renseignés sur les choses de la République.

L'abbé Tisserant fit part à ses amis du Séminaire de son entrevue avec son compatriote d'Haïti ; aussitôt l'un de ceux-ci, Frédéric Le Vavasseur, échafauda un plan de mission religieuse en Haïti et obtint à ses projets l'assentiment d'un des directeurs du Séminaire de Saint-Sulpice. On en vint même à désigner un prêtre à proposer au Saint-Siège comme chef de la Mission et évêque de la République. Mais on s'arrêta là, aucun des jeunes séminaristes qui auraient pu accompagner le futur évêque n'étant encore sur le point d'être ordonné prêtre.

*
* *

En Haïti, le Président Boyer reçut-il le *Mémoire* d'Eugène Tisserant ? Rien ne nous permet de l'affirmer. Un autre *Mémoire*, dont nous ne connaissons pas l'objet, fut présenté de nouveau par l'abbé Tisserant et dans le même but. Ainsi, deux fois au cours de l'année 1839, ce jeune homme s'occupe avec P. Faubert des intérêts religieux d'Haïti ; nous savons de plus que le projet de confier la mission d'Haïti aux Jésuites fut communiqué au Saint-Siège, que le Saint-Siège l'agréa et que, dans la première moitié de 1840, la Mission d'Haïti était considérée comme leur étant réservée. Si, comme il nous semble, Pierre Faubert fut chargé, en même temps que le consul de France à Port-au-Prince, d'entretenir le nonce de Paris des projets de réforme du clergé haïtien, formés par Boyer, on voit que, en cette affaire, les communications d'Eugène Tisserant ne furent pas sans quelque importance : elles encouragèrent certainement le représentant de Boyer en France à traiter des besoins religieux d'Haïti et mirent en avant une solution facile, l'appel des Jésuites, et à leur défaut, de Séminaristes de Saint-Sulpice, condisciples d'Eugène Tisserant.

Elles eurent d'autres résultats plus immédiatement pratiques. A la tête des jeunes gens qui, au Séminaire de Saint-Sulpice, songeaient à se dévouer à la Mission d'Haïti, se trouva bientôt un clerc âgé de trente-sept ans et que la maladie empêchait d'être promu aux ordres sacrés ; il s'appelait François-Marie-Paul Libermann (1). A la fin de 1839, il partit pour Rome afin de proposer au Saint-Siège un plan d'évangélisation de la République

(1) Le Vénérable Libermann (1802-1852) qui fonda la Congrégation du Saint-Cœur de Marie et devint supérieur général de la Congrégation du Saint-Esprit, fut, au XIX^e siècle, le promoteur de l'évangélisation de l'Afrique en même temps que l'apôtre des noirs esclaves des Colonies françaises.

d'Haïti et de la colonie française de Bourbon : il avait pour auxiliaires assurés et qui persévérèrent jusqu'au bout les jeunes séminaristes que nous avons déjà nommés, Eugène Tisserant et Frédéric Le Vavasseur.

A Rome, on se montra favorable à l'entreprise, on prodigua les encouragements, jusqu'à ce qu'on pût prêter une aide efficace, car, avant de s'agréger en congrégation religieuse, il fallait que ces jeunes gens devinssent prêtres. En attendant, ils arrêtaient de se consacrer à Dieu, sous la protection du Saint-Cœur de Marie, pour les missions d'Haïti et de Bourbon et de tous les pays analogues, et ils s'apprêtèrent à se réunir en un noviciat, qui fut ouvert le 27 septembre 1841, à la Neuville-lez-Amiens.

*
* *
*

Nous avons déjà dit que Mgr Rosati avait été nommé Délégué apostolique en Haïti avant que Mgr England fût chargé de l'administration religieuse de la République : il n'avait pu accepter cette honorable et lourde fonction. Huit ans plus tard, le pape Grégoire XVI n'hésita pas à la lui imposer.

Les mêmes motifs qui justifiaient le choix de Mgr England par le Pape, expliquaient la désignation de Mgr Rosati. L'Évêque de Saint-Louis n'était ni moins zélé, ni moins habile que l'Évêque de Charleston ; les populations de la Louisiane qu'il gouvernait au spirituel étaient, pour une part plus grande encore que dans la Caroline, originaires de Saint-Domingue (1).

Mgr Rosati était né au royaume de Naples ; il était âgé, en 1841, de cinquante-deux ans. Entré jeune dans

(1) On n'a jamais étudié, croyons-nous, dans son ensemble, l'émigration des colons de Saint-Domingue à la fin de la Révolution — blancs et gens de couleur — à la Louisiane et à Cuba. Ces deux pays doivent à Haïti une bonne part de leur prospérité. A la Nouvelle Orléans, lors

la Congrégation de la Mission (Lazaristes), il était parti pour l'Amérique quand la paix eut été rendue à l'Europe, après les guerres de l'Empire. Son mérite le distingua bientôt : en 1824, il fut sacré évêque de Tenagra et coadjuteur de Mgr du Bourg (1), évêque de la Louisiane. Puis, quand, en 1829, la Louisiane eut été divisée en deux diocèses, celui de la Nouvelle-Orléans et celui de Saint-Louis, il obtint ce dernier siège. Tout son temps et toute sa peine furent dès lors employés à organiser le territoire confié à ses soins. Il y créa un Séminaire, fonda des communautés religieuses, appela des prêtres, s'adonna lui-même au ministère paroissial partout où besoin était. En même temps, il s'intéressait aux affaires générales de l'Église des États-Unis dont il devint, comme Mgr England, un des plus notables représentants. Après avoir assisté au troisième concile de Baltimore, il vint à Rome en 1840, avec deux autres évêques américains, chargés d'une mission de leurs collègues : c'était la première fois depuis 1815 que Mgr Rosati revenait en Europe. Parti de New-York le 1^{er} juin 1840, il s'arrêta quelques jours à Paris et prit la route de Rome à la fin de juillet. Il était sur le point de regagner son diocèse quand il fut chargé, en mars 1841, de la Légation pontificale d'Haïti. Cette circonstance nous permet de fixer aux premières semaines de 1841 l'époque où aboutirent les négociations entamées par Levasseur avec le Nonce de France (2).

L'attention du Pape Grégoire XVI se trouvait particulièrement attirée sur l'Amérique où de nouvelles nations

du siège de la ville par les Anglais en 1812, les compagnies blanches et de couleur se reformèrent, comme à Saint-Domingue, jalousement distinctes les unes des autres.

(1) Mgr du Bourg était né à Saint-Domingue ; il mourut archevêque de Besançon.

(2) Nous n'avons rien trouvé sur les négociations qui eurent lieu à cette occasion.

se constituait des débris de l'empire colonial des Espagnols dans l'Amérique du Sud et du Centre, et de celui des Anglais aux États-Unis. Ces nouvelles nations seraient-elles catholiques ou non ? Grand problème à résoudre sans perdre de temps. A l'égard de l'Amérique anglaise, la solution paraissait en bonne voie, l'Église catholique prenant pied aux États-Unis et y faisant preuve d'une intense vitalité ; l'Amérique espagnole, très attachée au dogme catholique, échappait à la stricte discipline de Rome et, pour l'y ramener, il fallait compter sur le temps qui arrange tout. Mais Haïti était dans une situation spéciale. La République, indépendante vingt ans après les États-Unis du Nord, quinze à vingt ans avant les États du Sud, ne s'était pas détachée de la France pour de simples raisons administratives, mais pour de profonds dissentiments de race : elle constituait un cas unique, particulièrement attachant au point de vue catholique.

L'Église Romaine, qui, à travers les âges, a donné satisfaction à toutes les aspirations légitimes des peuples, malgré leurs diversités ethniques, serait-elle impuissante à combler les désirs de l'âme haïtienne en quête de vérité religieuse et de rectitude morale ? La première nation de race noire échapperait-elle à l'influence de l'Église catholique et, par là, ce préjugé s'établirait-il que, entre les exigences de la race noire dès qu'elle est laissée à elle-même et les enseignements ou les disciplines de l'Église catholique, il y a incompatibilité radicale ?

Ces considérations expliquent le mot de Grégoire XVI recueilli par le P. Tisserant de la bouche même de Mgr Rosati :

Il me semble, dit le Pape au Légat, dans un moment d'expansion, que je ne mourrai pas tranquille si Notre-Seigneur ne m'accorde pas la consolation de voir redevenir chrétien ce pays si désolé et si dépourvu de bons prêtres : je vous charge de cette

affaire dont le succès me tient tant à cœur et vous investis de tous les pouvoirs nécessaires à votre Légation.

Avant de quitter Rome, Mgr Rosati vit le Cardinal Fransoni, Préfet de la Propagande, qui lui dit ces paroles d'adieu :

Ce pauvre pays d'Haïti est dans un état déplorable ; la seule voie propre à ramener les Haïtiens à notre sainte religion, c'est de leur procurer un évêque et une communauté de prêtres zélés et fervents.

La communauté qu'avait en vue le Cardinal était peut-être la Compagnie de Jésus, comme en 1840 ; peut-être la Congrégation de la Mission, dont le Prélat faisait partie. Parmi ceux qui pourraient prêter leur aide au Légat, le Cardinal avait, en outre, nommément indiqué la petite Société formée l'année précédente par quelques séminaristes de Saint-Sulpice, que nous connaissons déjà, MM. Libermann, Le Vavas seur, Tisserant, dont il avait eu de bonnes nouvelles au mois d'août 1841.

Mgr Rosati, en route pour sa Légation, arriva à Paris le 16 octobre 1841. Le 27, il se rendit à l'église de Notre-Dame-des-Victoires pour y dire la messe ; en descendant de l'autel, à la sacristie, il recommanda sa légation au Vénérable Curé, M. Desgenettes, et fut tout étonné d'apprendre que, sur les suggestions de l'abbé Tisserant, l'Archiconfrérie du Saint-Cœur de Marie priait assidûment, depuis plus de deux ans, pour la Mission d'Haïti. Eugène Tisserant, ordonné prêtre en décembre 1840, était depuis quelques semaines sous-directeur de l'Archiconfrérie à Notre-Dame-des-Victoires. Il fut aussitôt présenté à l'évêque et lui apprit que, le mois précédent, 27 septembre, s'était ouvert près d'Amiens le Noviciat de la petite Société, annoncée par le Cardinal Fransoni, et destinée à venir en aide à l'Église d'Haïti.

Cette rencontre providentielle donna lieu sans plus tarder à des ouvertures qui aboutirent sans peine à une entente ; la Société du Saint-Cœur de Marie se mettait à la disposition du Légat pour fonder en Haïti une communauté, dès que les arrangements nécessaires auraient été pris avec le gouvernement du Président Boyer.

Heureux de ces assurances, Mgr Rosati quitta Paris le 30 octobre pour New-York et Philadelphie.

Mgr Rosati passait par les États-Unis, non pour revoir son diocèse de Saint-Louis, mais pour pourvoir à l'administration de son Église pendant son absence. Il avait, en effet, obtenu de Rome un coadjuteur dans la personne de Mgr Kenrick. Les négociations qu'il lui avait fallu entreprendre à cet effet avaient prolongé son séjour à Rome de mars à octobre ; et ce soin de régler le gouvernement du diocèse de Saint-Louis, sans rien laisser d'incertain et dans le délai le plus bref, montre assez, pensons-nous, que le Légat entendait bien se donner entièrement aux affaires de sa légation, et, s'il le fallait, s'établir à demeure à Port-au-Prince. En fait, il vivra encore près de deux ans après ce voyage de Paris à Philadelphie et mourra sans qu'il soit de tout ce temps rentré dans son diocèse. Dès 1841, il s'est donc donné à Haïti jusqu'au terme de sa vie.

A Philadelphie, il sacra son coadjuteur, qui partit aussitôt pour Saint-Louis, pendant que lui-même regagnait New-York afin de passer à Port-au-Prince. Il trouva un brick en partance et quitta le port le 15 janvier.

Qu'on nous permette de signaler ici une rencontre toute providentielle. Le Vicaire général de Mgr England, M. Barron (1), venait d'être désigné par les évêques d'Amérique, pour fonder une mission sur les côtes d'Afrique, à Libéria, dans la colonie où les Américains avaient

(1) Mgr Edward Barron, irlandais, né en 1802, fut le premier vicaire apostolique de la Guinée. Nommé le 16 janvier 1843, il donna sa démis-

transporté bon nombre de leurs noirs en leur donnant la liberté. M. Barron n'avait qu'un aide, le P. Kelly ; Mgr Rosati lui signala qu'il en pourrait trouver d'autres auprès de M. Libermann, au noviciat de la société naissante du Saint-Cœur de Marie. Mgr Rosati confia plus tard sa mission d'Haïti à cette société ; c'est à elle aussi que Mgr Barron fit appel en 1842 pour évangéliser l'Afrique ; elle a si bien pris pied en Afrique qu'elle y est aujourd'hui la Congrégation religieuse la plus répandue.

*
* *

Mgr Rosati avait un compagnon de voyage devenu plus tard chef spirituel de l'Église d'Haïti, l'abbé Cessens. Né à Chambéry, dans le royaume de Piémont, ordonné prêtre en 1831 dans son diocèse d'origine, il dut s'exiler à la Jamaïque, à la suite de scandales qui ne lui permettaient plus de rester dans sa paroisse ni dans le voisinage. Ambitieux, aveuglé par sa passion, il se laissa entraîner aux plus basses intrigues et mourut misérablement. Il avait le talent d'en imposer et trompa successivement Mgr Rosati et le Vénérable Libermann. Mgr Rosati ne lui témoigna jamais qu'une confiance très limitée ; à Port-au-Prince, il ne l'autorisa pas à assister aux séances de la Commission du Concordat, mais, à son retour, il l'accepta en sa compagnie, comme il l'avait fait en se rendant à Port-au-Prince. Nous le retrouverons en 1844.

sion le 11 mars 1845. Il se retira aux Etats-Unis et mourut dans les plus obscurs labeurs de l'apostolat à Savannah (Etats-Unis), le 12 septembre 1854.

CHAPITRE XX

MGR ROSATI A PORT-AU-PRINCE

Mgr Rosati arriva à Port-au-Prince le 28 janvier 1842, débarqua *incognito* et se rendit tout droit au presbytère. Il ne s'était pas fait annoncer. Pierre-André dit que cette conduite fut inspirée par la défiance qu'inspiraient les sentiments du Président à l'égard de Rome. Tout promettait pourtant au Légat une réception courtoise : l'accueil fut sympathique.

Il serait difficile, dit l'*Ami de la Religion* (1), de peindre la joie publique qui se manifesta lorsque la nouvelle se fut répandue dans la ville qu'un délégué du Saint-Siège venait d'y arriver. A peine Mgr Rosati était-il descendu au presbytère, qu'une foule de personnes de tout rang s'y présentèrent pour voir le Prélat et obtenir sa bénédiction.

Le lendemain 29 janvier, Mgr Rosati fit part au Président de son arrivée et du but de sa mission, dans une lettre qu'il fit déposer chez le général Inginac, par les soins d'un membre du corps consulaire, Levasseur, tout désigné pour lui servir d'intermédiaire, en raison de la part qu'il avait eue dans les préliminaires de la mission du nouveau Légat. Le Consul général de France, en rendant service à Mgr Rosati, trouva l'occasion, semble-t-il, de se rapprocher du Président Boyer (2). Depuis le 19 décembre précédent, il avait amené son

(1) L'article de l'*Ami de la Religion* est du 7 avril 1842. Le rédacteur de la Revue tient les détails qu'il donne d'une personne digne de foi. Sans pouvoir rien affirmer, nous sommes portés, d'après certaines particularités du récit, à l'attribuer au P. Tisserant.

(2) Le consul général de France en Haïti Levasseur, à peine établi à Port-au-Prince, eut un gros différent avec le Secrétaire général Inginac. Un Français, Thouzalin, frère du chancelier du consulat de France, faisait entrer de faux billets de banque haïtiens. Levasseur, qui le dénonça

pavillon et s'était retiré en rade, à bord de la corvette française *Le Berceau*, à la suite de différends connus sous le nom d'*Affaire Thouzalin* ; il avait appelé à Port-au-Prince l'amiral Arnoux, commandant la division navale des Antilles. Blâmé par cet officier, il avait dû reprendre ses fonctions : c'est le 1^{er} février qu'il rétablit officiellement ses rapports avec le gouvernement haïtien.

*
* *

Suivant sa coutume, Pierre-André nous a conservé le texte du Bref que le Légat portait au Président au nom du Saint-Père. Après lui, nous le citons en entier ; on y remarquera les motifs, invoqués par le pape, pour justifier la mission de son Légat.

GRÉGOIRE XVI, Pape.

Bien-aimé Fils, Illustre et Honorable Président, Salut et Bénédiction apostolique.

Le désir de remplir Nos devoirs de Pontife et Notre sollicitude pour l'Église universelle, à la tête de laquelle, malgré Notre indignité, Nous avons été placé par une insigne faveur de la bonté divine, ne Nous permettent de laisser passer aucune occasion de procurer, d'une manière avantageuse et sûre, à la nation haïtienne ce qui peut contribuer à ses intérêts spirituels.

En conséquence, Notre Vénérable Frère Joseph, évêque de Saint-Louis, dans les États-Unis d'Amérique, se disposant à quitter Rome pour retourner dans son diocèse, Nous avons jugé convenable de l'envoyer auprès de Votre Excellence, en qualité de Notre délégué, afin d'inspecter en personne tout ce qui concerne la religion et de le régler de concert avec vous. Car Nous avons appris (et Nous ne pouvons en parler sans un vif sentiment de douleur) que la religion catholique penche peu à peu vers la ruine dans la République que vous gouvernez, qu'elle n'y a plus

d'abord, agit en toute cette affaire avec une certaine hauteur qui mécontenta Inginac. La querelle s'envenima au point que le Consul amena son pavillon.

d'influence pour diriger la conduite et réformer les mœurs, et que, dès lors, le salut éternel des âmes court le plus grand risque. Mais comme, bien-aimé Fils, vous êtes convaincu que l'immoralité et l'irrégion causent un grand préjudice à la République, il serait absolument superflu de retracer ici de nouveau, tout ce que déjà, à une autre époque, nous vous avons fait connaître à ce sujet, par l'entremise de Notre Vénérable Frère Jean, évêque de Charleston, principalement les exemples que Nous mettions sous vos yeux de plusieurs contrées à qui tout prospère, parce que la Foi catholique y fleurit.

Mais pour que la nation haïtienne ne soit pas privée des avantages et des secours qui découlent de la pratique de la divine religion, il faut éloigner d'elle tout ce qui peut porter obstacle à ce que la chrétienté soit administrée de la manière que l'Auteur et le Consommateur de la foi, le Christ, l'a établi et sanctionné par une institution toute divine.

Puisqu'il en est ainsi, Illustre et Honorable Président, accueillez cette mission comme un témoignage spécial de notre tendre attachement pour vous et pour la République que vous gouvernez, et veuillez croire que le digne Prélat que nous avons destiné à cet office, mérite notre affection particulière, tant par les belles qualités qui le distinguent, que par les nombreux travaux qu'il a entrepris, au delà de l'Atlantique, pour la foi du Christ. Au reste, voici l'objet de nos vœux, et nous avons la confiance que le Père des miséricordes et le Dieu de toute consolation les accueillera avec bonté, c'est que tout ce qui s'oppose à la foi catholique, soit repoussé de votre pays et qu'au contraire tout ce qui peut contribuer à restaurer la religion et à promouvoir le salut éternel des âmes y soit rétabli et consolidé.

C'est pourquoi, bien-aimé Fils, couvrez de votre puissant patronage notre vénérable Frère, l'évêque de Saint-Louis, dans l'exercice de ses devoirs apostoliques et soutenez de votre faveur une entreprise où il s'agit de la gloire de Dieu et du salut de votre nation ; car ainsi vous procurerez à la République d'Haïti, la stabilité et la tranquillité qui sont indispensables et inséparables d'une piété pure ; et en même temps, tandis que vous acquerrez parmi les vôtres la gloire d'avoir bien mérité de la patrie, vous vous rendrez digne aux yeux de Dieu d'une béatitude sans fin.

En espoir et en témoignage de quoi, nous répandons sur vous avec une tendre affection, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le quatorzième jour du mois de mars 1841, la onzième année de Notre Pontificat.

GRÉGOIRE XVI, Pape.

On observera dans ce bref l'insistance avec laquelle le Souverain Pontife surbordonne à la pratique loyale de

la religion catholique la stabilité et la tranquillité de la République ; on sentait au dehors, comme au dedans, que l'ordre public était menacé par la politique de Boyer. Or, ces craintes ne devaient pas tarder à se réaliser : un an après le jour où Boyer lisait au Palais national ces lignes du Saint-Père, le Sud se soulevait pour renverser le régime établi depuis vingt-cinq ans par le Président.

*
* *

Pierre-André donne peu de détails sur la Légation de Mgr Rosati ; elle se passa en effet sans incidents marquants. Le récit de l'*Ami de la Religion* nous permet en revanche de suivre le Légat.

Le 31, il obtint audience du Président de la République ; et ce fut avec tous les égards et les marques de respect dus à sa personne et au double caractère dont il était revêtu, que le Pontife fut reçu de ce magistrat. Après avoir pris connaissance de la lettre que le Légat lui remit de la part du Saint-Père, le Président témoigna combien il était sensible à la marque touchante d'intérêt que le Père commun des fidèles lui donnait dans cette circonstance. Il ajouta que la constance avec laquelle le Saint-Père s'occupait du bien spirituel et du salut de ses enfants d'Haïti, lui imposait à lui, Président, le devoir de concourir avec zèle aux vues paternelles du Souverain Pontife, et qu'il allait, en conséquence, nommer une commission pour traiter avec le Délégué de l'objet de la mission de ce dernier. Le Président dit encore au Prélat qu'il était convaincu que la religion était la base la plus solide de la prospérité des États ; que le peuple d'Haïti était essentiellement catholique ; que cette nation aimait la religion et en sentait le besoin aussi bien que lui. Il cita pour preuve l'inutilité des missions que les protestants avaient tentées et fit remarquer que le temple protestant était uniquement fréquenté par les étrangers non catholiques.

Les relations entre le Président et Mgr Rosati commençaient donc sous de très heureux auspices. On est tenté, il est vrai, de soupçonner la sincérité et la loyauté du Président qui, en paroles, se montre plein d'égards pour l'Église et, en actes, ne se presse jamais d'exécuter ce qu'il semble avoir promis. Or, parmi les témoins de la mission

de Mgr Rosati, il en est un, le Consul de France Levasseur, qui vit de très près le Légat, et qui dans la suite déclarait sans embages au P. Tisserant que Boyer avait leurré l'envoyé du Pape. Le P. Tisserant, sans exprimer aussi nettement sa pensée, n'a pas craint d'affirmer pourtant que les vues du Président étaient plus politiques que religieuses. Là est, croyons-nous, la vérité.

Au moment même où Mgr Rosati débarquait à Port-au-Prince, se jouaient les destinées du gouvernement de Boyer. Les élections à la Chambre des Représentants avaient lieu dans tout le pays ; à Port-au-Prince, des opposants étaient élus, ainsi que dans les principales villes ; il fallait donc au Président ménager l'opinion et éviter que de la question religieuse surgît un nouveau grief qui s'ajoutât aux nombreux chefs de mécontentement déjà exprimés. Il ménagea le plus possible l'envoyé du pape. Nous ne voulons pas dire toutefois qu'il avait l'intention arrêtée de ne tenir aucun de ses engagements : il les eût tenus, pensons-nous, s'il y eût vu son profit et si des événements qu'il ne pouvait prévoir ne l'en eussent empêché. Quoi qu'il en soit, les dispositions qu'il apportait aux entretiens avec le Légat étaient de bon augure ; l'opinion publique se déclarait en effet en faveur d'une réaction contre la précédente politique religieuse du gouvernement ; on pouvait espérer qu'après avoir écarté deux ou trois fois les avances du Saint-Père, le Président y répondrait favorablement cette fois. En effet, le Président proposa de conclure un Concordat et nomma une commission à cette fin.

*
* *
*

Mgr Rosati avait pleins pouvoirs pour traiter des affaires religieuses d'Haïti ; et bien qu'il soit probable

qu'à Rome on eût préféré tout conclure sans concordat, il était autorisé à ouvrir des négociations en vue d'une convention. Il accepta donc les propositions de Boyer.

Les Commissaires du Président furent ceux qui déjà avaient traité avec Mgr England : Balthazar Inginac, Secrétaire général ; Beaubrun Ardouin, président du Sénat ; Pierre-André, sénateur ; Séguy Villevaleix, chef des bureaux de la Secrétairerie générale, et Eugène-Séguy Villevaleix, secrétaire particulier du Président d'Haïti, tous inféodés au régime de Boyer, à l'exception de Pierre-André, nécessaire pourtant à la Commission par sa connaissance spéciale des questions à y traiter. Inginac et Ardouin étaient trop préoccupés des affaires politiques pour donner leur attention à des pourparlers qui n'y avaient pas trait ; Inginac suivait les opérations électorales fort complexes et qui causaient grande agitation dans tout le pays ; Ardouin s'appropriait à publier un nouveau journal *Le Temps*, destiné à soutenir le cabinet de Boyer, et dont le premier numéro parut le 10 février ; les deux secrétaires vivaient des soucis de leurs chefs. C'étaient, au dire de *l'Ami de la Religion*,

des hommes instruits, bien élevés, accoutumés aux affaires et manifestant, tous, les désirs les plus pressés de voir enfin s'arranger d'une manière solide et régulière les affaires de la religion dont ils ne parlaient jamais qu'avec respect.

*
* *

Les Commissaires haïtiens, convaincus que leur tâche serait d'autant plus facile qu'ils se rapprocheraient dès l'abord des vues du Légat, prièrent celui-ci de formuler lui-même le texte sur lequel s'établirait la discussion. Mgr Rosati, dans le même esprit, se contenta d'apporter, en la modifiant, la rédaction déjà discutée par la Commission de 1836. Il semble même qu'il ait tenu compte des notes fournies au gouvernement haïtien par l'abbé

Bonnet, et s'il en est ainsi, nous y verrions volontiers un indice des désirs des plénipotentiaires haïtiens de faire vite, puisqu'ils communiquèrent à l'évêque leurs documents particuliers.

Après trois séances où régna la loyauté la plus sincère, et où le Prélat fut toujours traité avec les plus grands égards, on s'accorda sur un projet de concordat qui fut signé par le Légat et les membres de la Commission.

C'est ainsi que l'*Ami de la Religion* explique la rapide conclusion des négociations. Pierre-André se contente de noter que le concordat fut formulé par l'évêque Rosati lui-même et que la Commission se contenta de rectifier ce qui ne pouvait être admis, sans déranger en rien le fond du travail.

* * *

Le fond du travail, c'est tout d'abord l'ordre des matières : le concordat de 1842 traite successivement de la protection de la religion catholique, des circonscriptions diocésaines, des évêques, des vicaires généraux, des circonscriptions paroissiales, des établissements religieux, des ecclésiastiques inférieurs, de la libre correspondance des ecclésiastiques avec Rome, de la prière pour la République et le Président, de l'emploi des fonds curiaux, des lois contraires à la présente convention. Cet ordre est plus rationnel que celui des deux concordats précédents, qui entremêlent les objets divers et parfois les confondent.

Quant aux stipulations arrêtées par les plénipotentiaires, celles qu'il importe de relever ici sont : l'établissement d'un siège épiscopal unique, sauf nouvelle convention, — la nomination des évêques par le Président, leur institution canonique par le Pape qui peut refuser de les admettre, — l'agrément du Président pour le choix à tous les emplois inférieurs de la hiérarchie, — la gestion des fonds curiaux confiée, sous la surveillance

de l'évêque, au curé et au directeur du Conseil des notables, — enfin l'exécution du présent concordat sans aucune entrave par interprétation contraire résultant des lois actuelles d'Haïti.

L'œuvre de Mgr Rosati n'est pas parfaite. Revisée par le Cardinal Antonelli et Pierre Faubert en 1860, elle sera encore complétée par deux conventions organiques successives ; mais il n'était pas nécessaire d'y tout dire. Telle qu'elle était, elle suffisait aux besoins de l'heure présente et réglait les points en litige.

Dans ses *Etudes sur l'Histoire d'Haïti*, Beaubrun Ardouin a écrit :

La Commission haïtienne trouva en l'évêque Rosati, italien de naissance, un esprit de conciliation que n'avait pas son prédécesseur, qui avait toute la ferveur religieuse qu'on remarque dans les Irlandais.

Nous voulons bien en croire le plénipotentiaire de Boyer ; mais force nous est de constater que Mgr England et Mgr Rosati ont poursuivi la même œuvre suivant les mêmes principes, et nous ne craignons pas d'affirmer que Mgr England eût signé sans peine la convention à laquelle Mgr Rosati apposa son nom, puisqu'il accepta un texte moins favorable à l'Église. Il nous semblerait plus exact de remarquer que, en bon diplomate, Mgr Rosati sut tirer parti des circonstances politiques, et que la Commission haïtienne fut heureuse de saisir les facilités que lui offrait le représentant du Pape pour conclure rapidement une affaire délicate, en un moment particulièrement troublé.

* * *

Le Concordat fut signé le jeudi 17 février 1842.

La nouvelle de cet arrangement si longtemps désiré, raconte l'*Ami de la Religion*, fut une cause d'allégresse publique. Quelques jours après, le Président invita le Prélat à un magnifique banquet où s'assirent plus de cent trente personnes, parmi lesquelles étaient les consuls de France et d'Angleterre et les principaux officiers

civils et militaires de la République. Le Déléгат était placé à la droite du Président. A la fin du dîner, ce magistrat porta le toast suivant : *Au Saint-Père, le Pape Grégoire XVI ! que Dieu lui accorde une longue suite d'années pour la prospérité de l'Eglise et du monde chrétien.* Ce vœu trouva un écho dans tous les cœurs, et toutes les voix y répondirent avec acclamation. Le Déléгат proposa alors le toast suivant : *Au Président et à la prospérité de la République d'Haïti.* Plusieurs des plus honorables citoyens voulurent aussi recevoir Mgr Rosati.

Mais ce ne fut pas seulement des Haïtiens que le Déléгат du Saint-Siège reçut, pendant son séjour à Port-au-Prince, des témoignages de sympathie et de bienveillance, dans l'intérêt de sa mission. Nous l'avons entendu dire qu'il n'oublierait jamais le bon accueil que lui firent les Français établis dans cette ville, et surtout la noble et aimable obligeance avec laquelle M. Levasseur, Consul général de France, vint lui rendre visite le jour même de sa rentrée au Consulat (1). M. Levasseur mit à la disposition de Mgr Rosati sa maison et sa voiture : ce dernier objet fut d'une immense utilité au Légat dans ce pays, où les chaleurs sont si fortes et les courses si fatigantes.

Le Prélat ayant manifesté le désir de visiter les deux corvettes (2) qui se trouvaient dans le port, M. le Consul général l'accompagna sur le bateau, monté par un officier et douze matelots, que le commandant du *Berceau* avait envoyés pour prendre Mgr Rosati. Le Pontife fut reçu à bord du *Berceau* par M. Lartigues et à bord de la *Circé* par M. Riccard, leurs commandants respectifs. Tous les honneurs militaires furent rendus au Prélat sur l'un et l'autre bord, qui, à sa sortie, le saluèrent de douze coups de canon, les équipages restant tête nue.

Les affaires du déléгат terminées et Mgr Rosati ayant manifesté l'intention de retourner en Europe, M. le Consul général lui offrit un passage à bord du *Berceau*, dont le commandant retarda son départ de quelques jours par déférence pour un si digne et si respectable passager. Ce dernier désirait faire la consécration des saintes huiles qui manquaient dans l'île. Cette cérémonie eut lieu dans l'église paroissiale le 17 février. Le dimanche suivant, le Prélat confirma quatre cent quarante-huit adultes, dont la ferveur, la piété et le recueillement l'édifièrent et le consolèrent grandement. L'église était insuffisante pour contenir la foule avide d'entendre ses instructions.

(1) On se rappelle qu'à la suite d'une difficulté politique, le consul avait quitté son hôtel et que des vaisseaux de guerre français s'étaient présentés sur sa réquisition. Mais ce différend a obtenu la plus heureuse solution pour la France et pour Haïti. (Note de *l'Ami de la Religion.*)

(2) Deux corvettes françaises.

Enfin, la veille du départ, M. le Consul général de France voulut ajouter à tous les égards qu'il avait témoignés à ce digne évêque, une nouvelle preuve de son intérêt et de sa bienveillance, en réunissant à sa table, avec Mgr Rosati, les commandants des deux corvettes, les consuls des différentes puissances d'Europe et plusieurs citoyens marquants de la ville de Port-au-Prince. Le soir même, le Prélat se rendit à bord de la corvette le *Berceau* où une si généreuse hospitalité lui avait été offerte par le commandant Lartigues, et le lendemain il cinglait vers la France.

Il faudrait entendre le vénérable et modeste pontife s'exprimer, sur ce point, avec l'accent de la reconnaissance et de l'admiration, pour se faire une juste idée de la courtoisie, de la politesse et des égards qu'eurent pour lui, pendant toute la traversée, tous les officiers et marins du bâtiment, et surtout M. le Capitaine Lartigues. Étranger, le Prélat avait toujours entendu parler avec avantage de la haute éducation et des manières des officiers français. « Mais, disait-il, il faut s'être trouvé pendant un long voyage, en contact immédiat avec eux, pour bien savoir ce qu'ils valent et pour apprécier la discipline, la propreté, la régularité du service qui caractérisent le commandement de M. Lartigues et de son état-major. »

Le Pontife, presque toujours souffrant à bord, ne put célébrer les saints mystères en mer, mais arrivé à Brest, le saint jour de Pâques (27 mars), et retenu en quarantaine, il dit le lendemain une messe d'actions de grâces à laquelle tous les officiers et matelots assistèrent avec respect et édification.

Dès qu'il fut permis de débarquer, M. le Curé de Brest s'empressa d'aller à bord pour offrir l'hospitalité au voyageur apostolique et il eut pour lui toutes sortes d'attentions. Le Prélat fit dans la journée une visite à l'amiral Grivel, Préfet maritime de Brest, qui le reçut avec tous les honneurs dus à son rang. Quelques heures après, Mgr Rosati étant entré à la maison curiale, M. le Préfet vint lui rendre sa visite, et il insista même pour le retenir encore quelques jours. Mais le Prélat, tout entier à ses devoirs, se vit obligé de partir pour Paris où il se trouve depuis trois jours et où il séjournera jusqu'au 17 avril (nous a-t-on dit), époque à laquelle il se propose de prendre le chemin de Rome, afin d'y rendre compte au Saint-Père de la mission qui lui avait été confiée et d'y attendre l'arrivée du Commissaire d'Haïti.

(N° du jeudi 7 avril 1842.)

Nous avons cité tout au long cet extrait parce qu'il contient des détails, minimes en apparence, qui eurent grande influence sur les destinées du Concordat.

L'empressement des officiers français à rendre honneur à Mgr Rosati indisposa nombre d'Haïtiens. Si le règlement de l'affaire Levasseur par l'amiral Arnoux donna satisfaction au sentiment national en Haïti, la conduite du consul général et celle du commandant Lartigues, qui avait reçu ce dernier à bord du *Berceau*, était jugée offensante pour la République, parce qu'elle révélait un secret désir de susciter des embarras au pays.

Sans doute, Levasseur avait habilement racheté sa faute en se mettant au service de la politique de Boyer, mais les adversaires du Président virent dans ce concours une seconde faute ajoutée à la première ; le commandant Lartigues partagea l'impopularité du Consul. Or tous deux reçurent des témoignages de la gratitude du Pape pour les égards montrés par eux à son Légat ; ils furent décorés des ordres pontificaux. C'en était assez pour que la personne du Légat fût touchée par le discrédit qui s'attacha aux agents français, et à nouveau la cause du Saint-Siège fut unie à celle de la France, dans une réprobation, vivement accentuée, surtout à la fin de 1843.

Boyer ne faisait pas état de ces rancunes ; il nomma deux représentants pour signer à Rome le concordat : ce furent Jean-Paul et Pierre Faubert. Les événements, plus forts que toute volonté humaine, les arrêtèrent et les retinrent en Haïti.

Le Légat venait d'arriver à Rome quand le tremblement de terre du 7 mai 1842 renversa le Cap et plusieurs villes du Nord : au Cap, on compta 5.000 victimes, à Port-au-Prince 200, à Santiago autant. Des gens sans aveu se ruèrent sur les ruines et pillèrent : c'était le commencement des désordres qui éclatèrent quelques années après. Un procès s'ensuivit. Avec les troubles politiques du début de l'année, ces mouvements, signe d'un malaise social, entravèrent l'activité du pays. Enfin, en septembre, la révolution couvait dans le Sud. Toutes ces causes

retardèrent le départ des plénipotentiaires. Ils étaient encore attendus en Europe dans les premiers mois de 1843, quand y arriva la nouvelle de la chute de Boyer. C'en était fait du Concordat.

*
* *

D'après Pierre-André, Boyer aurait écrit au Pape par l'entremise du Légat, pour lui demander un évêque et régler enfin par là la question religieuse. Le Pape aurait désigné Mgr Rosati. A certains indices nous sommes portés à croire que Mgr Rosati se considérait déjà, à son passage à Paris, en avril 1842, comme chargé du diocèse d'Haïti. Rencontrant à cette époque le P. Tisserant, il régla avec lui et le Vénérable Libermann que la Société du Saint-Cœur de Marie lui fournirait cinq prêtres et que ces prêtres seraient placés au Cap avec la charge de cette ville et des paroisses voisines. C'était agir en évêque responsable. Il est probable que Boyer lui avait fait des ouvertures sur ce point.

Le Légat passa à Rome la fin de l'année 1842 ; en avril 1843, il se mit en route pour rentrer en Haïti au dire du P. Georges Paddington, résidant alors à Rome au Collège de la Propagande, et qui remit à l'évêque divers souvenirs pour ses amis de Port-au-Prince. D'autres relations disent qu'il venait en France au devant des plénipotentiaires haïtiens ; mais le témoignage même de Paddington, confident du Prélat, tranche à nos yeux le différend. A Paris, il apprit la révolution qui exila Boyer, et dut s'arrêter.

Déjà l'hiver précédent, à Rome, avait éprouvé sa santé : il avait souffert d'une pleurésie. A Paris, la maladie le reprit avec violence ; pendant tout l'été il souffrit ; enfin, voyant que son état, loin de s'améliorer, s'aggravait, il reprit le chemin de Rome, où il arriva pour mourir le 27 septembre 1843.

Il avait cinquante-quatre ans. Sa mission en Haïti n'avait pas eu plus de succès que celles de Mgr England, mais la Providence lui avait suscité un collaborateur, le P. Tisserant, qu'il encouragea et à qui il donna autorité pour continuer son œuvre. Il y avait déjà un mois que le P. Tisserant était à Port-au-Prince, quand Mgr Rosati fut rappelé à Dieu.

CHAPITRE XXI

MISSION DU P. TISSERANT

La Mission du P. Tisserant eut d'abord un caractère tout officieux. Mgr Rosati, qui l'envoya en Haïti, n'entendit pas, en effet, l'autoriser comme son représentant. Il avait été convenu, nous l'avons dit, que, si le Délégué apostolique était reçu dans la République comme chef spirituel, le P. Tisserant et ses compagnons seraient chargés de la cure du Cap et des cures environnantes ; mais, sur la fin de 1842, aux approches de l'hiver, le Vénérable Libermann n'entendant plus parler des plénipotentiaires haïtiens, résolut d'envoyer son confrère, le P. Tisserant, aux Antilles françaises, pour passer de là en Haïti, quand le moment favorable se présenterait. Le missionnaire entretrait dans la République en son nom propre, sans faire valoir ses attaches avec le Délégué apostolique, mais il resterait soumis en tout aux directions de ce Prélat.

Mgr Rosati approuva cette conduite. En conséquence, le P. Tisserant s'embarqua au Havre le 11 novembre 1842 pour la Martinique, où il prendrait contact avec la population créole, s'initierait aux industries du saint ministère aux Antilles et attendrait qu'on lui donnât l'ordre d'entrer en Haïti : tel était le plan concerté entre son supérieur et l'évêque. Ainsi donc, si la Mission de Mgr Rosati avait pu laisser quelque aigreur dans les esprits, le P. Tisserant ne s'y rattacherait aucunement et en resterait entièrement indépendant : on verra bientôt que cette position à l'égard du Délégué se trouva commandée par des événements qu'on ne pouvait prévoir à la fin de 1842.

* * *

Le clergé d'Haïti en 1844 et les hommes politiques de la République en 1845 ont représenté le P. Tisserant comme un jeune homme sans expérience et qui voulait en imposer à son entourage. Il est vrai, le Père était jeune ; mais il avait rempli pendant deux ans à Paris les fonctions de vicaire et de sous-directeur de l'Archiconfrérie de Notre-Dame des Victoires, dans des milieux où il avait vu toutes sortes de gens ; son voyage aux Petites Antilles achève de le former ; à la Martinique, où il arrive à la fin de décembre 1842, il prend contact avec un clergé qui, pour être plus digne que le clergé d'Haïti, manque d'un chef et par suite se plaît aux intrigues ; à la Dominique, colonie anglaise, où il passe en février 1843, il entre en rapports avec une population naguère esclave, récemment appelée à la liberté. Si dans la première de ces îles, il s'indigne des procédés de quelques prêtres et se laisse même aller à leur égard aux excès d'un zèle irréfléchi, dans la seconde il jouit du spectacle de fidèles parfaitement soumis à leurs chefs spirituels et pleins de ressources pour le bien. Il y acheva même son éducation, parfois à ses dépens ; ainsi, son supérieur se verra obligé, en quelques circonstances, de blâmer les excès de son zèle ; de son passage à la Dominique il gardera au contraire le souvenir des heureuses industries d'un clergé tout dévoué, étroitement groupé autour d'un évêque entreprenant, à l'école duquel il se mettra lui-même de toute son âme. En six mois, au hasard de rencontres fortuites, le P. Tisserant acquit donc, dans les questions spéciales intéressant la République, tant à l'égard des prêtres qu'à l'égard des fidèles, une expérience que ne lui auraient pas valu de longues années dans les conditions ordinaires du saint ministère. La maturité que procure l'habitude de traiter avec les hommes, il ne

l'acquies pas sans doute en ce rapide séjour aux Petites Antilles ; il n'en avait pas moins vu de près et comme touché du doigt les délicates situations où il serait impliqué en Haïti.

* * *

Le 13 janvier 1843, de la Martinique où il était depuis moins de trois semaines, le P. Tisserant écrivit à l'un de ses cousins de Port-au-Prince, M. Daguesseau-Lespinasse (1), pour s'informer de l'état de l'île et des possibilités d'y faire du bien. La réponse atteignit le Père à la Dominique, six mois plus tard, le 16 juillet ; il lui était dit qu'une révolution avait éclaté en mars et s'était opérée sans secousse, que le peuple, plus que jamais, paraissait disposé à marcher dans la voie du bien, que les missionnaires pouvaient donc, en toute assurance d'être utiles, se rendre aussitôt dans le pays.

La révolution avait commencé dans le Sud et peu à peu avait gagné les villes jusqu'à la capitale ; devant la défection de la garde nationale et d'une partie de ses troupes, Boyer avait jugé plus digne de se retirer que de résister et, le 13 mars, il était parti pour la Jamaïque.

Un gouvernement provisoire s'était établi à Port-au-Prince, avec Hérard Rivière pour chef (2). Or Hérard Rivière n'avait rien d'un chef d'État ; il ne devait cette place qu'à l'initiative qu'il avait prise de se révolter contre Boyer. C'est d'ailleurs la loi des révolutions, en Haïti comme ailleurs : celui qui abat se donne la charge

(1) M. Daguesseau-Lespinasse fit ses études à Paris au collège Henri IV, remplit les plus honorables fonctions dans l'administration et la diplomatie, devint sénateur et secrétaire d'État du Commerce, des Finances, et des Relations Extérieures. Il mourut le 20 avril 1892.

(2) Né à Port-Salut en 1784, Hérard Rivière fut mis en 1842 à la tête du mouvement insurrectionnel qui renversa le Président Boyer ; élu Président le 4 janvier 1844, il fut déclaré déchu le 3 mai suivant. Il mourut à Kingston (Jamaïque) en 1850.

d'édifier, même s'il n'a pour le faire aucune des aptitudes requises ; il n'apporte à cet effet d'autre recommandation que d'avoir renversé le passé, ce qui est souvent le fait d'un brouillon.

Le peuple, qui n'avait jamais été pressuré par Boyer, s'exerçait pourtant à la liberté qu'on lui disait reconquise ; les bons instincts, comme les mauvais, y trouvaient leur compte et, dans les premiers moments, le bien semblait triompher plutôt que le mal. Plus tard, s'apercevant qu'elle n'était plus conduite, la classe infime essaiera de se pousser au premier plan ; mais, au mois de mai ou de juin 1843 l'avenir s'annonçait heureux, et le correspondant du P. Tisserant pouvait écrire que jamais temps plus favorable ne s'était offert à la prédication de l'Évangile.

*
* * *

A son arrivée, après le 15 août 1843, le P. Tisserant fut reçu dans la famille Lespinasse. Il y prit le temps de réfléchir à la résolution qu'il devait adopter. Solliciterait-il un poste de vicaire à la paroisse ou tenterait-il de faire du bien autour de lui comme prêtre libre ? L'alternative était embarrassante ; d'une part il lui fallait éviter de pactiser avec le schisme (1) que représentait le curé, le P. Echeverria, par ses attaches avec l'Église constitutionnelle de France ; sa nomination comme vicaire eût été faite en outre par l'autorité civile et à l'encontre des lois canoniques. D'autre part, ne pas prendre un poste reconnu par l'État, c'était se rendre impossible tout ministère suivi. Mgr Rosati avait d'ailleurs laissé toute liberté au

(1) Après la mission de Mgr Rosati, peut-on dire que la République était encore en état de schisme ? Nous suivons le sentiment du P. Tisserant et de la partie la plus saine de la population haïtienne aux yeux de qui le clergé restait schismatique.

P. Tisserant d'agir en cela comme il l'entendrait, de sorte qu'au bout de quinze jours ce dernier demanda au chef du gouvernement provisoire une place de vicaire à la paroisse de Port-au-Prince. Il l'obtint.

A cette époque, Port-au-Prince avait d'ordinaire deux vicaires, qui s'empressaient de passer à une cure de leur choix dès qu'ils en trouvaient l'occasion et que le gouvernement s'y prêtait. Leur fonction consistait à chanter des messes et à présider des enterrements ; cette dernière occupation était très lourde, car les obsèques étaient alors célébrées à toute heure du jour pour un seul défunt à la fois ; elles ne s'achevaient qu'au cimetière où le vicaire conduisait à pied le convoi, malgré la longueur du trajet et le poids de la chaleur. De catéchismes, d'instructions, de confessions, les vicaires n'avaient cure ; le P. Echeverria avait supprimé tous ces services qu'il jugeait inutiles, le peuple, à son avis, étant incapable d'instruction. En outre le curé, aigri, il est vrai, par ses malheurs, était de caractère violent, surtout à l'égard des petits et des pauvres ; il n'aimait pas être dérangé en dehors des heures fixées ; il interdisait à ses vicaires tout ministère intempestif, fût-il urgent, comme il leur refusait le droit de visiter les fidèles de la campagne et de leur administrer les sacrements à domicile.

Entre curé et vicaires l'entente n'existait guère. Le collègue du P. Tisserant, un Corse, le P. Paoli, maladif, il est vrai, était en lutte ouverte avec son chef.

On le savait au dehors ; si bien que l'ascendant du clergé de la paroisse se trouvait fort diminué quand le P. Tisserant entra au presbytère de Port-au-Prince.

A l'intérieur, le Père fut assez heureux pour garder la paix avec le curé ; il sut lui résister quand le devoir l'y obligea, mais avec la mesure qui prévint les éclats. C'est ainsi que par sa fermeté il se fit reconnaître le droit d'administrer les sacrements à toute heure, en cas de

nécessité ; pour ouvrir des catéchismes dans les écoles, pour prêcher le dimanche à la messe, il lui fallut réclamer l'intervention du maire de la ville, Jean-Paul (1) ; en sorte que, au bout de deux mois, il avait conquis la liberté de son ministère tout en conservant les bonnes grâces du curé. Il entrevit dès lors la possibilité de faire venir un de ses confrères du Saint-Cœur de Marie pour l'aider à Port-au-Prince, et deux autres pour desservir les paroisses voisines de la Coupe et de l'Arcahaye ; il fut autorisé par la municipalité à demander des Frères instituteurs pour les écoles ; il prit ainsi une influence dépassant sa charge de vicaire et porta sur lui le principal des sollicitudes spirituelles de la paroisse et des environs.

* * *

Il fit plus. Une Assemblée Constituante appelée à restaurer ce que la Révolution avait détruit se réunit le 15 septembre à Port-au-Prince ; il en suivit de près les débats. Dès les premières séances, l'Assemblée marqua très nettement ses tendances ultra libérales, pour ne pas dire anticatholiques ou même athées.

De jeunes députés estimant que la religion catholique était morte depuis cinq siècles, que cette même religion, quoique morte, soutenait toutes les tyrannies ; à côté, des gens plus rassis, jugeant la religion bonne pour le peuple et faisant choix de la religion catholique parce que, disaient-ils, les dogmes catholiques s'accommodent mieux aux superstitions populaires, voilà de quoi se composait la majorité de la Constituante. De ces deux groupes le

(1) Jean-Paul était sénateur à la chute de Boyer en 1843. Son attitude digne lui valut la faveur populaire ; il devint le 1^{er} maire de Port-au-Prince, puis secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture des Présidents Guerrier et Pierrault, de la Guerre et de la Marine de Soulouque. Sous Geffrard, il fut président du Conseil des Secrétaire d'Etat, servant ainsi tour à tour tous les régimes. Il mourut le 10 mars 1872.

P. Tisserant s'efforça de tirer des résolutions qui sauvegardassent les droits déjà acquis de la religion catholique et de renouer les relations du pays avec Rome pour assurer la réforme du clergé. Il avait bon espoir d'y réussir quand survint une lettre d'Isambert qui fit revivre tous les préjugés contre le Saint-Siège.

Mais la question de la réforme du clergé restait posée ; on la traitait dans les cercles politiques avec une ignorance qui déconcerte. Le P. Tisserant a pris soin de noter les diverses opinions courantes à ce sujet ; les uns voulaient des prêtres de nationalité haïtienne parce que ceux-ci seraient plus efficacement surveillés par les compatriotes ; d'autres désiraient que le clergé vînt de l'étranger parce que des prêtres haïtiens seraient tentés de se faire chefs de partis politiques ; on réclamait tout haut le mariage des prêtres pour mettre un terme à l'*inconduite de ces Messieurs* et pour conserver au pays, par leurs héritiers, les fortunes acquises par eux.

Le Vénérable Libermann, qui recevait ces confidences, en conclut à la fondation d'un Séminaire en Haïti ; il en écrivit au Saint-Siège ; sur les encouragements de Rome, il en traita avec le P. Tisserant. Nous verrons plus loin combien ce dernier tira parti de cette idée.

Au sein de la Constituante, le Père trouvait un allié que nous connaissons déjà pour l'avoir souvent rencontré ; c'était Pierre-André, qui restait partisan convaincu d'une entente avec Rome. Le missionnaire et l'ancien membre des Commissions du Concordat sous Boyer travaillèrent ensemble ; le premier fournit des notes, le second rédigea une *motion* destinée à l'Assemblée. Cette motion défend avec beaucoup d'énergie la nécessité d'un évêque pour contenir et réformer le clergé, elle fait un tableau peu flatteur des excès des prêtres et montre à quels maux on laisse la porte ouverte si on ne veut efficacement

pourvoir à la surveillance des curés par un chef ecclésiastique en résidence dans le pays.

Ce travail de Pierre-André ne fut probablement pas présenté à l'Assemblée ; s'il fut distribué, il ne fut certainement pas mis en discussion, non par l'opposition des membres, mais faute de temps et par suite de la mauvaise méthode adoptée par les Constituants pour l'élaboration de leur œuvre. Ils se contentèrent en effet pendant trois mois d'établir les bases de la Constitution ; à ce propos, ils eurent entre eux des échanges d'idées, sans jamais aboutir à un texte précis. Comme il fallait en finir, les débats furent déclarés clos le 23 décembre ; un comité chargé de rédiger un projet de Constitution réunit les vues échangées dans les séances précédentes et présenta une rédaction que la Constituante s'empressa de rejeter. Fiévreusement, sans prendre le temps de peser les termes, les députés substituèrent au texte du comité un nouveau texte qui reproduisait, en ce qui concerne les cultes, les dispositions d'un premier projet du 30 octobre. Ils y ajoutèrent la mention expresse de la liberté de tous les cultes (art. 28) ; ils en retranchèrent la clause qui attribuait à la loi l'établissement et la nomination des ministres de la religion catholique, apostolique et romaine. Ne fallait-il pas traiter sur le même pied les ministres de toutes les religions ? Les articles 29 et 30 laissaient en effet à chacun « le droit de professer sa religion et d'exercer librement son culte, pourvu qu'il ne troublât pas l'ordre public », et déclaraient en outre que « nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ou d'observer les jours de repos ».

On interpréta aussitôt ces articles de la Constitution de 1843 comme une déclaration d'hostilité à la religion catholique ; la Partie de l'Est, en particulier, attachée

qu'elle était à sa foi, y vit un motif de plus de se séparer de la Partie de l'Ouest. Le P. Tisserant ne s'y méprit pas non plus ; durant ces trois mois de la session de la Constituante il avait entretenu son supérieur de l'éventualité de son départ d'Haïti au cas où les mesures prises contre l'Église ne lui permettraient plus d'exercer son ministère avec dignité. Il s'était pourtant ravisé et avait fini par comprendre que l'œuvre des Constituants de 1843 serait éphémère ; en conséquence, il s'était tourné vers le chef du gouvernement provisoire ; celui-ci, déjà mécontent de l'Assemblée, se montra bientôt disposé à se passer du concours qu'elle lui offrait parcimonieusement.

* * *

Le P. Tisserant hésitait à entrer en relations suivies avec Hérard Rivière ; il avait vu ce général au mois d'août ; il ne le rencontra plus dans l'intimité avant la mi-novembre. A côté de Hérard Rivière il avait distingué un homme, Honoré Féry (1), vice-président de la Constituante et chargé du département des Cultes au Gouvernement provisoire. Dans une première entrevue il avait entendu ce ministre lui déclarer qu'il ne fallait pas songer à renouer des rapports entre Rome et la République, parce que le pays n'y était pas préparé ; en outre, Féry conseillait de solliciter du Saint-Père pour la République, non un évêque qu'on recevrait avec défiance, mais un simple préfet apostolique qui agirait sans éveiller l'attention. Cette franchise et l'accent d'honnêteté d'Honoré

(1) Honoré Féry dut sa notoriété au rôle qu'il joua dans la révolution de 1843 et qui lui valut d'être vice-président de la Constituante et ministre de la Justice, de l'Instruction Publique et des Cultes. Après le 16 avril 1848, il se retira à Kingston (Jamaïque), où il mourut le 4 avril 1856. Il était né aux Cayes, mais il habitait Jérémie.

Féry avait attaché le P. Tisserant à cet homme politique ; plus tard Féry et le Père devaient devenir d'intimes amis.

En même temps, par l'entremise de Pierre-André, le P. Tisserant agissait sur l'esprit de Hérard Rivière et intéressait le chef du pays à la question religieuse ; il put à cette occasion se rendre compte de l'amas de préjugés bizarres qu'il lui faudrait écarter pour amener le gouvernement haïtien à se fier au Souverain Pontife. Ces relations indirectes éveillèrent pourtant l'attention du général Rivière, qui voulut causer en tête-à-tête avec le P. Tisserant et le fit mander au Palais National le 17 novembre.

L'entrevue fut très cordiale ; le Père obtint ce qu'il voulut : liberté de son ministère à Port-au-Prince, faculté de faire venir un troisième vicaire pour la capitale, ouverture d'un Séminaire Collège pour y élever des enfants en vue du sacerdoce.

En plus, Hérard Rivière, à la suite d'une tournée dans la Partie de l'Est, conçut nettement l'urgence de défendre la religion catholique contre les Protestants, surtout en vue de maintenir l'unité de croyance parmi les habitants et concilier au gouvernement l'appui du clergé catholique.

* * *

Le général Hérard Rivière fut élu Président de la République le 30 décembre 1843 : ce fut pour le P. Tisserant une confirmation de ses espérances.

Résolu à n'avancer qu'à coup sûr, le P. Tisserant ne se hâtait pas pourtant de tirer parti de la faveur qu'on lui témoignait en haut lieu ; il était décidé à ne prendre de lui-même aucune initiative, quand, à la fin de janvier 1844, des circonstances nouvelles le mirent en présence du Président et plus en faveur que jamais.

Le P. Torrez, Vicaire général, était mort aux Cayes, le 22 novembre 1843 ; à cette nouvelle, don Thomas de Portès, Vicaire général à Santo-Domingo, en vertu de la bulle de Léon XII, avait nommé le P. Echeverria, Vicaire général de la Partie occidentale. Mais cette nomination parut très contestable, après les missions de Mgr England et de Mgr Rosati, qui avaient établi dans l'île un régime spirituel abolissant celui qu'avait inauguré la bulle de Léon XII. Ces objections, le P. Tisserant les produisit au Président, en lui remontrant la nécessité de recourir à Rome pour assurer la juridiction régulière dans la République.

Il en profita pour expliquer au chef de l'État combien la proclamation de l'égalité des Cultes par la nouvelle Constitution serait mal vue par le Saint-Siège ; il lui fut répondu que, malgré le texte de la Constitution, le gouvernement, par sa conduite, considérait la religion catholique comme la religion du pays.

Ensuite, la confiance s'établissant entre les deux interlocuteurs, on traita des vues politiques du Saint-Siège dans les négociations avec la République ; les égards témoignés par la France à Mgr Rosati, lors de la mission de ce Prélat, avaient excité la susceptibilité des Haïtiens, au point que le P. Tisserant dut promettre que la Cour de Rome enverrait désormais comme Délégué un évêque anglais, Mgr Smith, coadjuteur de la Trinidad, qui n'aurait aucune relation avec la France (1). Cet évêque anglais aurait en outre l'avantage de ne pas appartenir, comme les précédents Délégués, à un pays qui se refusait à se faire représenter en Haïti. On sait, en effet, que les États-

(1) Mgr Richard Smith, irlandais de naissance, acheva ses études au Séminaire du Saint-Esprit à Paris et fut envoyé à la Trinidad. Il fut nommé évêque d'Agna, et coadjuteur du vicaire apostolique de la Trinidad, Mgr O'Donnell, en 1837 ; en 1844 il succéda à celui-ci, en 1850 devint archevêque de Port d'Espagne. Il mourut le 6 mai 1852.

Unis ne consentirent à avoir un véritable agent diplomatique à Port-au-Prince que pendant la guerre de Sécession (1863).

Ces assurances données, le Président s'engagea à écrire lui-même à Rome pour solliciter une nouvelle mission d'un Légat du Saint-Père ; puis, après avoir consulté deux de ses amis, il recula devant une démarche d'une pareille importance ; il pria donc le P. Tisserant d'amorcer lui-même l'affaire, en faisant part au Saint-Siège des dispositions du gouvernement haïtien. Le Père écrivit en effet la lettre demandée ; elle fut transmise à Rome par le Nonce de Paris ; le Saint-Père n'y fit pas réponse, car le Président Hérard était tombé du pouvoir sur les entrefaites.



Dans toutes ces négociations, le P. Tisserant ne s'était pas fait illusion sur la solidité du gouvernement de Hérard Rivière ; mais il pensait qu'au lieu d'attendre des circonstances plus engageantes, il convenait au contraire de se hâter, comme si les positions conquises pendant cette période d'incertitude allaient devenir autant de bases assurées pour de nouvelles étapes.

La lettre au Saint-Père était datée du 7 février. Le carême approchait ; le Père se préparait à redoubler de zèle pendant cette période de ministère intense ; mais à peine eut-il commencé les exercices propres à cette période, que la tranquillité fut troublée à Port-au-Prince.

La Constituante, convertie en Assemblée nationale, ne se hâtait pas de travailler aux lois organiques qu'elle avait mission de voter et d'après lesquelles les autorités nouvellement établies devaient remplir leurs fonctions ; de là un grand malaise d'un bout à l'autre du pays. Les observations que le Président se crut le droit de présenter aigrirent l'Assemblée ; les deux pouvoirs se traitèrent en

adversaires ; enfin, la folle équipée d'un député, qui tenta de soulever la région de l'Artibonite, exaspéra Hérard Rivière, qui, par une proclamation du 1^{er} mars, appela la nation à juger entre lui et les représentants du peuple. On s'attendit aussitôt au soulèvement du département du Nord, qui se refusait à accepter les nouvelles institutions ; le Sud s'agitait depuis longtemps ; l'Ouest enfin attendait avec méfiance, quand le 3 mars, le bruit courut à la capitale que la Partie de l'Est était en pleine insurrection.

L'ancienne Partie espagnole avait, en effet, proclamé son indépendance ; en cet acte elle obéissait à des griefs anciens et profonds ; rien ne la calmerait : c'était un peuple entier qui prenait les armes contre un oppresseur détesté ; on allait se battre dans un pays de montagnes, aux chemins escarpés, coupés de ravines, où l'intrépidité de quelques hommes supplée à l'infériorité du nombre et de l'armement. La situation était grave.

Avec toutes les troupes qu'il put lever, le Président entra le 10 mars en campagne ; il emportait une lettre du P. Tisserant pour le P. de Portès, dont l'objet était de provoquer le recours à Rome du vicaire général de Santo-Domingo, pour régler la juridiction ecclésiastique dans l'île.

En même temps, d'autres embarras surgissaient à Port-au-Prince ; une mission française était arrivée dans cette ville au mois de décembre précédent pour traiter du paiement de l'annuité en cours de l'indemnité française consentie en 1825 et en 1838, et que les événements n'avaient pas permis de solder (1). Les Commissaires français réclamaient avec hauteur ; or, le trésor était vide ;

(1) La République avait accepté en 1825 et en 1838 de payer à la France par annuités une indemnité pour les anciens colons définitivement dépossédés de leurs biens par la reconnaissance de l'Indépendance d'Haïti : trop lourde charge pour le pays.

l'animosité contre la France, réveillée en 1842 à l'affaire Thouzalin, s'exaspérait en 1844 ; comme d'ordinaire, le clergé en subissait le contre-coup, quand il eût fallu au contraire que le curé de Port-au-Prince et ses vicaires eussent possédé toute la confiance de la population.

L'armée que le Président commandait en personne contre la Partie de l'Est avait eu d'abord quelque succès ; elle avait franchi les montagnes qui encerclent Azua et s'était emparée de cette ville : c'était la route ouverte vers Santo-Domingo ; dans le Nord, une armée se heurtait aux insurgés et s'arrêtait devant leurs bandes, insuccès qui devait avoir pour effet de détacher le Nord de l'Ouest. Or, loin de ménager en cette circonstance délicate les habitants du Nord, les représentants de Hérard Rivière à Port-au-Prince les poussaient à bout, en déclarant, le 31 mars, l'Assemblée nationale dissoute, et en contraignant ses membres à rejoindre l'armée. L'Assemblée ne trouvait pas sans doute grande faveur dans le pays ; mais il suffisait qu'elle fût opposée au Président et qu'on la vît molestée, pour qu'on la jugeât injustement traitée. Le Nord continua donc à relâcher les liens qui le rendaient solidaire du reste de la République, tandis que le Sud était bouleversé par des bandes de paysans, les futurs Piquets, conduits par des chefs se disant vengeurs des droits du peuple, et commettant parfois des horreurs sans nom.

Coup sur coup, les nouvelles du Sud et du Nord parvinrent à Port-au-Prince pendant la Semaine sainte (début d'avril 1884) ; au milieu de ces angoisses, le P. Tisserant reçut une vive consolation par l'arrivée d'un de ses confrères du Saint-Cœur de Marie, le P. Joseph Lossodat (1) ; par le P. Lossodat il eut connaissance

(1) Le P. Joseph Lossodat, de la Congrégation du Saint-Esprit, séjourna près d'un an en Haïti 1844-45, puis fut envoyé au Sénégal ; il mourut à son retour de mission, le 30 mai 1887, à 67 ans.

de sa nomination par le Saint-Siège comme Préfet apostolique d'Haïti. Nous reparlerons plus loin de cette nomination : elle n'eut sur le moment d'autre effet que de déterminer le P. Tisserant à envoyer un exprès au Président pour l'engager à modifier les communications à faire à don Thomas de Portès, en vue du recours au Saint-Siège qui avait été décidé entre eux d'un commun accord.

Les événements politiques se précipitaient cependant. L'armée du Nord déclarait sa scission en proclamant son général, Louis Pierrault (1), commandant en chef. Le Sud devenait de plus en plus menaçant ; enfin, à Port-au-Prince, le vieux général Guerrier (2), bien qu'incapable d'initiative propre, se laissait, le 9 mai, proclamer Président par les amis et par les ennemis de Rivière, également effrayés des conséquences qu'aurait le morcellement du pays en trois tronçons.

Hérard Rivière songea à ressaisir le pouvoir qui lui échappait ; il revint sur ses pas, laissant la Partie de l'Est à son sort ; Port-au-Prince avait été mis en état de défense ; il n'osa l'attaquer ; abandonné de ses soldats, il se soumit enfin, après quelque hésitation, à la déchéance prononcée contre lui et au bannissement qui lui fut infligé.

Ainsi, en trois mois, s'évanouissaient les espérances du P. Tisserant dans le concours de Hérard ! Pourtant, à voir les choses de près, il n'avait pas lieu de se décourager. Le nouveau Président de la République laisserait le pouvoir à ses ministres : or, deux des membres de

(1) Louis Pierrault, né à l'Acule du Nord en 1761, succéda à Guerrier le 16 avril 1845, donna sa démission le 1^{er} mars 1846 et mourut le 18 février 1857, dans sa retraite de Lafond à l'Acule. Il était beau-frère du roi Christophe.

(2) Guerrier, né à la Grande Rivière du Nord, le 19 décembre 1757, élu Président de la République le 9 mai 1844, mourut à Saint-Marc, le 15 avril 1845.

l'ancien cabinet gardaient leur place et l'un d'eux était Honoré Féry, qui témoignait au missionnaire plus que de l'intérêt, presque de l'amitié. Des deux nouveaux secrétaires d'État, le général Hyppolite (1), ministre de la guerre, passait pour très instruit et recommandable pour la modération de ses idées ; l'autre, Jean-Paul, ministre de l'Intérieur, s'était montré très conciliant lorsqu'il était maire de Port-au-Prince quelques mois auparavant, quand le P. Tisserant avait eu besoin de ses bons offices.

(1) Sylvain Hyppolite fit ses études en France et dirigea divers ministères de 1843 à 1846 : l'empereur Faustin le nomma, en février 1851, à la charge de Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture. Il mourut à Port-au-Prince le 30 janvier 1857.

CHAPITRE XXII

LE P. TISSERANT, PRÉFET APOSTOLIQUE

Les incidents de la vie paroissiale à Port-au-Prince, non plus que les intrigues de la cure de cette ville, ne rentrent à proprement dire dans notre sujet. Nous y nous arrêterons quelque peu, parce que ces dessous, si humbles qu'ils soient, ont leur répercussion dans la carrière du P. Tisserant comme Préfet apostolique. Nous avons déjà vu comment le Père avait obtenu la liberté de son ministère ; il en profita pour se livrer à des prédications pendant le carême et tenir des catéchismes pour les adultes, car il ne fallait pas songer à l'instruction religieuse dans les écoles, où ne fréquentaient plus les élèves en ces temps de troubles.

L'arrivée du P. Lossodat, 6 avril, l'encouragea à multiplier ses œuvres de zèle ; aux prédications du carême, il ajouta les exercices du mois de Marie ; chaque jour il y faisait une instruction ; c'était la première fois qu'à Port-au-Prince on était témoin de ce spectacle, car ces exercices étaient très fréquentés. Pour la première fois encore, et pendant ce même mois de mai, eut lieu une cérémonie de Première Communion d'adultes, après une retraite suivie avec piété. Le curé de Port-au-Prince, sans beaucoup aider son vicaire, le suivait avec bienveillance. Mais d'autres prêtres, survenus depuis peu, s'accommodaient mal du prestige qu'acquerrait le P. Tisserant.

Le P. Lossodat était membre de la Société du Saint-Cœur de Marie ; dans le P. Tisserant il voyait son supérieur et lui était soumis. Avec lui le V. P. Libermann avait envoyé le P. Cessens que nous connaissons déjà

pour l'avoir rencontré en compagnie de Mgr Rosati. Rentré en France en 1843, le P. Cessens, n'espérant pas être réintégré dans son diocèse de Chambéry à cause de ses tristes antécédents, s'était retiré près du P. Libermann, sur la recommandation du Délégué apostolique. Dans ce milieu paisible il avait gagné l'estime de tous ; on disait de lui qu'il était « désintéressé, zélé, et avait bon cœur », ce qui laisserait craindre qu'il n'eût mauvaise tête. A Port-au-Prince, il se fit agréer par le P. Echeverria comme troisième vicaire ; ses débuts furent corrects ; au bout de quelques jours son caractère emporté et intrigant prit le dessus ; il se laissa aller à des paroles vives et grossières contre les employés de l'église et du presbytère et bientôt se donna au dehors comme l'envoyé de Rome.

En même temps, il se liait avec un ancien vicaire de la ville, le P. Gabriel Parmentier de Saint-Aubin, qui avait eu de la vogue auprès de la jeunesse ; le P. Parmentier, comme le P. Cessens, revenait de France ; il avait l'intention de fonder un journal religieux et littéraire ; il offrit à Cessens d'y collaborer. Le journal projeté ne vit jamais le jour, car son rédacteur fut aussitôt écarté de la capitale par le ministre Féry. Avant de partir, il déversa sa bile dans les journaux ; à son avis, les prêtres de Port-au-Prince, à l'exception du P. Cessens, reconnaissable sous la qualification du *juste persécuté*, étaient tous de mauvais prêtres, sans zèle aucun, passant leur vie dans des *promenades nautiques* et des *festins magnifiques*, par allusion aux invitations acceptées par eux de la part des officiers des navires de guerre français, alors en rade ; quant au P. Tisserant, ce n'était qu'un fourbe, qui voulait dominer ses confrères, un ambitieux sans talent ni capacité, ennemi des prêtres meilleurs que lui, dont il redoutait l'esprit et le savoir-faire.

Ce sont là les premières attaques que subit le P. Tisserant en Haïti ; il est à remarquer d'ailleurs que toutes

celles qu'il affronta dans la suite partirent du presbytère, car la population lui témoigna toujours de la sympathie et ne crut jamais à ces malveillantes insinuations.

Faut-il ajouter qu'au presbytère le P. Tisserant, ni son confrère le P. Lossodat, ne trouvèrent pas la sollicitude qui tempère les travaux des nouveaux arrivés et leur conseille la modération ? Ils se donnèrent tous deux sans mesure ; aux occupations ordinaires des vicaires, aux *conduites* fatigantes au cimetière, ils ajoutèrent, ce qui ne s'était jamais vu, des visites répétées aux malades. Deux mois après son arrivée, le P. Lossodat fut pris de malaises ; les médecins pronostiquèrent la fièvre jaune ; le cas s'aggrava ; on pensa perdre le malade ; la fièvre céda pourtant, et quand le Père fut hors de danger, le P. Tisserant tomba à son tour et se vit de même sur le point de paraître devant Dieu.

Ce fut l'occasion pour le ministre Féry, quand le P. Tisserant fut remis, de prendre un décret réglementant les enterrements (16 juillet 1844) et les fixant aux heures les moins chaudes du jour.

*
* *

Nous avons dit plus haut que le P. Tisserant avait connu au commencement d'avril sa nomination comme Préfet apostolique d'Haïti. Mgr Rosati étant mort, au mois de septembre précédent, la Propagande, dès qu'elle avait connu l'entrevue du P. Tisserant avec le général Hérard Rivière, le 17 novembre 1843, s'était empressée, sans consulter d'ailleurs le P. Libermann, de donner ainsi à la Partie occidentale de l'île un nouveau Supérieur ecclésiastique (31 janvier 1844).

Il fut entendu cependant que cette dignité resterait secrète tant qu'il serait jugé utile, en sorte que le P. Libermann conseilla à son confrère de se faire nommer Vicaire général par le gouvernement, afin d'être ainsi

reconnu par les pouvoirs publics comme chef spirituel pendant qu'il exercerait à l'égard du clergé l'autorité qu'il tenait du Saint-Siège.

Le secret ne pouvait être gardé, le P. Cessens ayant eu connaissance des lettres de Rome ; en outre, des circonstances délicates imposèrent au P. Tisserant de s'en ouvrir au curé de la paroisse qui promit la plus grande discrétion, puis à Pierre-André, chargé d'en aviser le Président Hérard Rivière en marche sur Santo-Domingo, enfin au Consul de France. Mais à l'égard du gouvernement, encore mal assis, le Préfet gardait une prudente réserve, sauf en ce qui concernait Honoré Féry. Ce dernier, pressenti officieusement, s'offrit à conseiller celui que de plus en plus il traitait en ami.

Dès le milieu de mai, le P. Tisserant avait communiqué au ministre des Cultes des projets de réforme du clergé ; il avait reçu en retour l'assurance qu'aucune mesure administrative ne serait prise par le département des Cultes sans l'assentiment du nouveau chef ecclésiastique. Or, vers le temps où celui-ci entraît en convalescence à la suite de sa maladie, deux prêtres se présentèrent, rentrant de France, pour reprendre possession de leurs cures. L'un d'eux était l'abbé Leloup, notoirement indigne, dont nous avons parlé plus haut. Il était urgent, sinon de les écarter, du moins de les mettre en demeure d'expliquer leur conduite passée en exigeant l'examen de leurs papiers.

Fort des promesses du ministre, le P. Tisserant sollicita et obtint la formation d'une Commission ecclésiastique, formée du curé de Port-au-Prince et de ses vicaires, pour l'examen des papiers de tous les prêtres qui offriraient leurs services au pays et pour en faire rapport au ministre. L'abbé Leloup comparut devant la Commission, exposa ses antécédents, entendit les observations qui s'imposaient et dut prendre des engagements.

Aussitôt cette procédure connue, plusieurs prêtres s'empressèrent d'écrire au P. Tisserant pour lui faire leur soumission et justifier leur conduite passée, les uns avec grande franchise, les autres avec des réserves. Quoi qu'il en soit, l'attitude du ministre donnait dès l'abord au Préfet apostolique un prestige qui eût permis les plus nécessaires réformes. Cet ascendant s'étendit même au delà du cercle du clergé. Suivant leur coutume, les francs-maçons avaient voulu accomplir leurs rites à l'église lors des obsèques d'un de leurs frères les plus marquants. Les vicaires de Port-au-Prince s'y opposèrent, et le ministre leur donna raison ; par un arrêté du 18 juillet 1848 il signifia aux francs-maçons que

s'ils avaient la liberté d'observer dans leurs loges les mystères de leur société, ils ne pouvaient assister dans les temples religieux que comme les autres fidèles et devaient s'y tenir en auditeurs passifs, sans pouvoir faire aucun acte ostensible et apparent tenant à leur ordre.

Le lendemain 19 juillet, le ministre ajoutait encore à ses prévenances à l'égard du Préfet en l'appelant à faire partie de la Commission Centrale de l'Instruction publique.

Ces attentions du ministre des Cultes ne pouvaient plaire à tout le monde. Ses collègues n'étaient pas comme lui portés à favoriser l'Église ; quant au public, il s'étonnait un peu : on prenait Honoré Féry pour un utopiste et déjà on désignait son successeur au ministère. Dans ces conditions, ne valait-il pas mieux que le P. Tisserant déclarât nettement son titre et se fit reconnaître par le gouvernement : c'était le sentiment de M. Féry, qui éprouvait le besoin de se couvrir de l'autorité de ses collègues ; c'était aussi la conviction du P. Tisserant, tant pour ces mêmes motifs que pour se donner l'avantage de posséder un titre officiel près du gouvernement en

vue d'un voyage qu'il se proposait d'entreprendre incessamment en Europe pour les besoins de sa Mission.

Il communiqua donc au ministre Féry le texte du décret de sa nomination, traduit en français. Dans ce décret, le Père était nommé *Préfet des Missions*. Sur ce titre le ministre demanda des explications, qui lui furent fournies le 14 juillet. Le titre de Vicaire général, disait le P. Tisserant, suppose un évêque en exercice ; or, en Haïti il n'y a plus d'évêque ; à ce titre inexact, il en faut donc substituer un autre, le seul canonique dans le cas, le titre de *Préfet des Missions*. Nous verrons plus loin que ces explications ne furent pas jugées suffisantes.

Le 21 juillet, le P. Tisserant sollicita une audience du Conseil des secrétaires d'État pour lui présenter ses patentes de *Préfet*, et pour lui exposer ses projets pour le bien spirituel d'Haïti. Ce second objet de sa lettre mérite toute notre attention.

Pour hâter le retour des esprits à la religion, il distribuerait largement à tous l'instruction religieuse dans les villes et dans les campagnes. Dans les villes, il ramènerait au bien la jeunesse instruite au moyen de prédications « fortes, intéressantes et suivies » ; aux enfants des écoles, aux grandes personnes, aux vieillards des deux sexes, « dans des catéchismes régulièrement entrepris et de la manière la plus simple et la plus familière, il enseignerait les vérités de la foi et de la morale de notre auguste religion ».

Dans les campagnes, il enverrait des missionnaires.

Pour aider les pasteurs, disait-il, nous nous proposons de leur adjoindre tour-à-tour et à de certaines époques des ecclésiastiques dont la mission spéciale sera d'aider durant un laps de temps plus ou moins prolongé de l'année, suivant l'exigence des besoins des diverses localités, MM. les Curés à procurer l'instruction religieuse et morale aux habitants de leurs campagnes respectives.

Ces missions ne devaient être en rien à la charge des curés.

Pour la réforme du clergé il demandait qu'on n'admit à l'avenir dans la République aucun prêtre qui n'eût été agréé par l'autorité ecclésiastique ; il se proposait en outre d'engager des instituteurs et des institutrices pour l'éducation et l'instruction des enfants ; enfin, il déclarait son intention d'ouvrir un Petit Séminaire pour former un clergé indigène, ajoutant que depuis son arrivée dans le pays, il mûrissait cette idée et la croyait de facile exécution.

Autour de cette lettre, et malgré la discrétion des ministres, il se fit quelque bruit. Nous avons trouvé en effet des lettres ou notes confidentielles qui supposent une campagne menée sournoisement contre le Préfet apostolique. La Franc-Maçonnerie s'émut ; le P. Echeverria lui prêta, semble-t-il, quelque concours ; le P. Cessens attaqua le P. Tisserant devant le ministre des Cultes.

Le 26 juillet, le Préfet fut reçu par le Conseil des secrétaires d'État ; l'entrevue fut courtoise, mais la délibération qui suivit laissa percer des méfiances à l'égard de la Cour de Rome : c'est Honoré Féry lui-même qui en informe le P. Tisserant ; les ministres craignaient en effet l'envahissement du domaine temporel par l'autorité spirituelle.

Enfin le 31 juillet, le P. Tisserant reçut un *Extrait des délibérations du Conseil des Secrétaires d'Etat de la République*, daté du 29 juillet et ainsi libellé :

En attendant que le Souverain Pontife et la République haïtienne aient, par un Concordat, réglé les affaires de la religion en ce pays, le gouvernement actuel n'a pu voir qu'avec une vive satisfaction le Saint-Père accorder au Révérend abbé Tisserant, prêtre séculier, des pouvoirs spirituels assez étendus pour le salut des fidèles et la propagation de la foi dans ces contrées où elle a tant besoin d'être épurée et consolidée, d'autant que le chef de l'État et les ministères qui l'assistent se persuadent que c'est à cause même de la confiance que, avec la nation, ils placent dans ce digne ecclésiastique, leur compatriote, que Sa Sainteté l'a revêtu de la sienne.

En conséquence, le gouvernement consent à ce que ledit abbé Tisserant remplisse les fonctions de chef de l'Église catholique de la République d'Haïti, avec les restrictions suivantes :

1° L'autorité spirituelle n'aura pas le droit de censure contre les magistrats et leurs actes, en matière temporelle, relative au gouvernement ;

2° L'autorité spirituelle n'aura aucune autre juridiction, *en matière temporelle*, que celle que le gouvernement voudra bien lui accorder ; et elle ne pourra agir en vertu des pouvoirs quelconques du Saint-Siège que lorsqu'ils auront été ratifiés et confirmés par le gouvernement ;

3° Aucun décret, bulle, bref et autres expéditions, émanés de la Cour de Rome ne seront reçus et réputés valides dans la République qu'après que le gouvernement les aura agréés et en aura permis la publication ;

4° L'autorité spirituelle ne pourra, sous aucun prétexte, lever aucun impôt dans la République ;

5° Elle ne pourra faire aucun établissement de collèges, maisons régulières, communautés, séminaires, confréries, etc., etc., sans autorisation du gouvernement ; et, dans le cas qu'il accorde cette permission, les instituts ou règles de ces établissements seront soumis à l'autorité du gouvernement, qui aura la faculté de les modifier et même de les dissoudre ou expulser, s'il le jugeait à propos pour le bien et la paix de la République ;

6° Elle ne pourra nommer aux cures des paroisses, sans l'agrément du gouvernement, qui, après l'examen par l'autorité ecclésiastique des lettres de prêtrise, place lui-même les pasteurs ;

7° Enfin, il est entendu que le magistrat politique continuera à avoir l'inspection généralement sur tout ce qui regarde la discipline extérieure et l'exercice de l'autorité du clergé, et que le gouvernement sera en droit d'examiner les écrits, ouvrages et actions quelconques des ecclésiastiques et de sévir contre tout ce qui s'y trouve d' attentatoire au bon ordre et à la tranquillité publique.

Avec ces réserves, le gouvernement autorise le Révérend abbé Tisserant, sur sa demande, à se rendre en Europe pour y réaliser les vues pieuses et bienfaisantes qu'il a manifestées d'amener à Port-au-Prince des instituteurs dévoués à l'instruction de la jeunesse avec lesquels il espère fonder une école gratuite de garçons et de filles, procurer au pays de bons prêtres dignes de leur mission, afin de pouvoir former, à l'aide d'un Séminaire, un clergé national, objet des vœux les plus chers de tous ceux qui s'intéressent à la prospérité de la religion en Haïti.

Avant la signature de J.-S. Hyppolite, président du Conseil, on lit ces mots dans la copie qui fut remise au P. Tisserant, scellée du grand sceau de l'État et que

nous avons sous les yeux : « Un mot rayé nul, un renvoi approuvé. » Le renvoi approuvé, qui est de la même écriture que la pièce entière est la mention *en matière temporelle*, après le mot *juridiction* de l'article II.

Cet acte est unilatéral ; le Préfet apostolique ne fut pas appelé à en discuter le texte, pas plus qu'il ne fut requis de l'accepter. En fait, il ne l'accepta ni expressément, ni tacitement. Il est évident pourtant que l'acte du 29 juillet, malgré toutes les réserves qu'il énonçait, constituait un progrès sur l'état de choses précédent : des droits, autrefois discutés, étaient reconnus à l'autorité ecclésiastique ; une bienveillance réciproque était établie et déclarée entre le gouvernement et le Préfet : c'était ouvrir au ministre des Cultes, bien disposé, une porte qui l'eût conduit au Concordat dont parlait le préambule de l'acte.

Le 31 juillet, quelques heures avant de s'embarquer et probablement après avoir reçu notification de la décision du Conseil, le P. Tisserant remit au ministre des Cultes une note, par laquelle il demandait que, en cas de mort du P. Echeverria, la cure de Port-au-Prince lui fût réservée, afin que des revenus de la cure il pût entretenir le Séminaire.

* * *

Après l'acte du 29 juillet, en quelle qualité le P. Tisserant se présenta-t-il en Europe ? Il n'hésita pas à se donner comme Préfet apostolique, puisqu'il tenait ce titre de Rome, la seule autorité qui pût le lui conférer. M. Féry lui-même, lui écrivant, adresse ses lettres au Préfet apostolique ou indifféremment au Chef spirituel de l'Église d'Haïti. Mais le Préfet apostolique fit-il état des restrictions qui lui étaient imposées par le gouvernement ? A Rome, il les présenta comme de simples propo-

sitions, ce qui veut dire qu'elles n'auraient eu force que par l'agrément de la partie à qui elles étaient offertes. Il ajouta dans ses confidences au Cardinal Préfet de la Propagande qu'il avait pleine confiance dans le bon vouloir du ministre des Cultes pour modifier à la pratique ce que les prétentions du Conseil des Secrétaires d'État avaient d'excessif.

A son supérieur il laissa de même entendre que le succès des missionnaires en Haïti dépendait des dispositions de Honoré Féry à leur égard. Cet appui parut assez fragile au P. Libermann pour que celui-ci hésitât à continuer la mission d'Haïti en face des facilités qu'il rencontrait ailleurs, à Madagascar en particulier. Or, le P. Libermann ne se décida en faveur d'Haïti que sur les indications pressantes de la Propagande et parce qu'il jugea bon de ne pas négliger l'occasion favorable de la présence de Féry au ministère, occasion qui ne se retrouverait plus peut-être, tandis que, à Madagascar, la porte lui resterait toujours ouverte.

* * *

Le P. Tisserant passa deux semaines à La Neuville, près de son supérieur ; il y traita de l'envoi à Port-au-Prince de deux prêtres noirs, l'abbé Moussa et le P. Percin, que nous retrouverons plus tard. Il régla, à propos du Séminaire, que les jeunes gens destinés au sacerdoce achèveraient leurs études à Rome, ou aux environs de Rome, puis il présenta à la Propagation de la Foi une demande de subsides en l'appuyant d'un rapport sur sa Mission.

Après un court séjour à Paris, chez ses parents, il entreprit un voyage en Belgique pour y chercher des prêtres. Il était en effet convaincu que les prêtres français seraient moins bien agréés en Haïti que les prêtres belges

ou savoisiens, à cause des préventions existant encore contre l'ancienne métropole. En Belgique l'opinion publique lui parut nettement défavorable à Haïti ; en outre, les Belges n'avaient pas encore le goût de sortir de leur pays ; tout au plus acceptaient-ils de se rendre au Guatémala où se formait une colonie de leurs compatriotes. De la part des évêques de cette nation, le P. Tisserant reçut pourtant le meilleur accueil et les plus consolants encouragements ; deux prêtres seulement se montrèrent disposés à le suivre : encore furent-ils retenus par leurs proches !

De Belgique, le P. Tisserant se proposait de passer en Savoie, alors soumise au roi de Sardaigne, quand, à peine arrivé à Paris, il fut pris le 20 octobre d'une fluxion de poitrine et fut forcé de garder le lit plusieurs semaines. Il ne resta pas inactif pour autant ; il fit écrire à divers séminaires de France pour faire connaître ses besoins et demander de l'aide ; il s'occupa surtout de s'assurer le concours de religieuses enseignantes, les Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, et obtint deux Frères instituteurs, d'un Institut qu'il ne nomme pas. En outre, il agrégea à sa mission deux prêtres, les abbés Lamache et Casta, avec le P. George Paddington, retiré à Rome depuis son départ d'Haïti, et un maître d'école qui fut bientôt prêt à partir.

Le Préfet apostolique avait le projet de se rendre à Rome pour consulter la Propagande ; sa maladie l'en empêcha ; d'autre part, le Cardinal Préfet de cette Sacrée Congrégation l'en dissuada : l'on connaissait assez à Rome la situation religieuse d'Haïti, l'on ne pouvait rien régler de définitif ; c'était au missionnaire de tirer le meilleur parti possible des bonnes dispositions du gouvernement.

Au sujet de l'acte du 29 juillet, il lui était dit expressément :

Parmi ces réserves, il y a surtout que les curés seront institués par le gouvernement ; ce point, qu'il nous était surtout pénible de voir établi par la Constitution haïtienne et qui nous a toujours déplu, a été cependant modifié suivant les règles canoniques par les Délégués du Saint-Siège. Pourtant, comme les réserves du gouvernement ne sont encore qu'à l'état de propositions, et qu'il y a espoir que le gouvernement n'en pressera pas l'observation, la Sacrée Congrégation permet que vous regagniez ce pays et que vous employiez tout votre zèle pour y sauvegarder et protéger la religion.

Ce passage de la dépêche du Cardinal est de la plus haute importance. Les réserves de Rome y sont exprimées en face des réserves du gouvernement haïtien ; elles ne sont pas formulées par le Cardinal en son nom privé et comme une directive, mais elles émanent de la Sacrée-Congrégation et s'imposent comme règle de conduite ; enfin, la non observation de cette clause spéciale mise par l'acte du 29 juillet à la reconnaissance officielle du Chef de l'Église d'Haïti, devient aux yeux de Rome un motif de la retraite du Préfet apostolique. Le reste, titre de Préfet, expression de la méfiance du gouvernement à l'égard du Saint-Siège, semble compter pour peu ; ce qui importe, c'est la liberté pour le Préfet de nommer les Curés et, par suite, c'est l'intrusion du pouvoir civil dans cette nomination qu'il faut écarter avant tout.

Pendant que le Préfet apostolique se dévouait en Europe aux intérêts de sa Mission, ses adversaires ne restaient pas inactifs en Haïti : ruiner l'œuvre du Préfet, contrarier son influence, tel est le programme qu'ils se proposèrent.

On s'en prit d'abord aux arrêtés du ministre des Cultes concernant l'heure des enterrements et l'exhibition des insignes maçonniques à l'église. Au nom de la tranquillité publique, le Président Guerrier fit écrire, le 15 août, des Gonaïves, aux ministres présents à Port-au-Prince qu'il fallait réformer l'arrêté du 16 juillet ; Féry

céda, mais en partie, en ramenant l'heure des enterrements du matin de sept heures à huit heures.

Deux curés étaient mis en cause par le Ministre des Cultes, d'accord avec le P. Echeverria ; l'un d'eux était déjà révoqué, l'autre allait l'être ; sous prétexte d'assurer la paix du pays, le Président se réserva de juger ces deux cas.

A Port-au-Prince, le 4 novembre, le Président du Conseil autorisa le curé, c'est-à-dire, lui imposa, malgré l'arrêté au sujet des francs-maçons, de recevoir à l'église le corps d'un dignitaire décédé de la Franc-Maçonnerie, avec les insignes de son ordre, se réservant de faire passer au clergé ses ordres ultérieurs.

Puis fut soulevée une campagne de presse, à l'instigation des abbés Cessens et Parmentier. On y faisait craindre que l'influence de la Cour de Rome ne s'exerçât en Haïti au profit de la France ; l'abbé Cessens en particulier, usant des confidences qu'il avait reçues à La Neuville, et s'appuyant sur le concours pécuniaire que le gouvernement français avait promis aux Missionnaires du Saint-Cœur de Marie dans les comptoirs français de la côte d'Afrique, généralisait ces relations inspirées par des nécessités locales, et montrait toute la Congrégation du Saint-Cœur de Marie à la solde de la France pour établir partout la domination de cette puissance.

Ces accusations étaient portées dans le *Manifeste* du 13 octobre ; elles étaient peu après renouvelées dans une suite de numéros de la *Feuille du Commerce* ; cette fois paraissait la suprême injure qu'on pensait faire au P. Tisserant et à ses confrères : on les traitait de *Jésuites* et l'on rééditait à cette occasion les calomnies des journaux libéraux de France contre la Compagnie de Jésus.

Cependant des manœuvres de même genre étaient entreprises par l'abbé Cessens auprès de Beaubrun-Ardouin, successeur désigné d'Honoré Féry au départe-

ment des Cultes, auprès du général Hyppolite, président du Conseil et vrai chef de l'État sous le couvert du vieux Président Guerrier. La mort du curé de Port-au-Prince fut exploitée pour les besoins de cette campagne ; le P. Etcheverria n'était âgé que de cinquante-sept ans, mais sa santé débile ne lui promettait pas une longue vie ; il s'éteignit en effet de langueur le 11 décembre 1844. Dans les journaux de la capitale, l'éloge du défunt devint l'occasion de diatribes contre les Jésuites dont le P. Echeverria, était, disait-on, l'ennemi. On insinuait qu'il était mort de chagrin devant l'envahissement de sa cure par ces redoutables adversaires.

Au P. Echeverria ne fut pas donné pour lors de successeur, suivant les recommandations du P. Tisserant ; le P. Lossedat dirigea provisoirement la paroisse, aidé de deux prêtres que le Préfet apostolique lui avait envoyés de France, les PP. Fontbonne et Casta, le P. Cessens ayant dû se retirer à la cure de Petit-Goâve qui lui avait été confiée. Débarrassé de toute contrainte, le P. Lossedat se donna entièrement à l'instruction religieuse de ses fidèles, quoique une épidémie de petite vérole qui sévit alors retint une grande part de son temps et du temps des vicaires, au soin des malades.

Malgré les attaques violentes dont le clergé de la paroisse était l'objet en la personne du Préfet apostolique, la population de Port-au-Prince s'attachait à ses prêtres ; le Conseil communal leur donna même une preuve éclatante d'intérêt en leur allouant près de 15.000 francs pour réparation à l'église et au presbytère, alors que dans le passé les fonds curiaux étaient dépensés à des usages tout profanes.

Plus encore que le Conseil communal, le ministre des cultes s'attachait à promouvoir l'œuvre des missionnaires par ses fréquents encouragements en privé et en public ; le plus précieux qu'ils reçurent de lui fut

la Circulaire adressée par ce ministre le 29 novembre 1844, à tous ses subordonnés des départements de la justice, de l'Instruction Publique et des Cultes, où il fait un bel éloge du P. Tisserant et où il exprime ses espérances dans la réforme que doit introduire le Préfet apostolique. Enfin un dernier témoignage d'attachement donné par Honoré Féry au P. Tisserant fut la résistance qu'il opposa à toutes les sollicitations, même de la part du président du Conseil, en faveur d'un prêtre revenu dans le pays après un voyage en France, et que le P. Tisserant à Paris avait refusé d'admettre à nouveau dans le clergé de l'île (février 1845).

Cet acte d'énergie précéda de peu la destitution d'Honoré Féry, sans en être la cause. Le 18 février 1845, un arrêté du Président Guerrier nomma le citoyen Beaubrun Ardouin Secrétaire d'État aux départements de la Justice, de l'Instruction Publique et des Cultes, en remplacement du citoyen Féry, qui, n'ayant pas été pressenti de ce changement, apprit par cet arrêté qu'il avait ainsi un successeur ; encore l'arrêté ne lui fut pas communiqué ; il le connut par la publication qui en fut faite dans les rues. Cette désinvolture à l'égard du ministre leur ami, laissait pressentir aux missionnaires le peu d'égards qu'on aurait pour eux-mêmes.

CHAPITRE XXIII

ÉCHEC DU P. TISSÉRANT

Le P. Tisserant, d'après les indications de la Sacrée Congrégation de la Propagande, s'empessa de quitter l'Europe, dès que ses forces le lui permirent. Il arriva à Jacmel, le 1^{er} mars 1845, accompagné de deux membres de la Société du Saint-Cœur de Marie, les PP. Bouchet (1) et Arragon (2), et de deux autres prêtres, le P. Paddington et le P. Lamache, ce dernier, du clergé des Colonies françaises. Deux autres encore l'avaient précédé, le P. Briot de la Mallerie(3), du Saint-Cœur de Marie et l'abbé Casta.

A Jacmel, il fut reçu froidement ; n'avait-on pas répété dans les journaux qu'il était agent de la France et qu'il travaillait à remettre Haïti sous le joug de l'ancienne métropole ? A Port-au-Prince au contraire, l'accueil de la population fut des plus chaleureux. Le dimanche de la Passion, 9 mars, l'église paroissiale s'emplit de fidèles à la grand'messe pour entendre les paroles de bienvenue du Préfet apostolique. Toute la semaine précédente, au presbytère, le concours des habitants et leur joie disaient bien haut l'estime dont ils

(1) Le P. Maurice Bouchet, du diocèse d'Annecy, né en 1821, fut destiné en quittant Haïti à la mission d'Australie : il mourut à Perth, le 24 janvier 1846.

(2) Le P. Stanislas Arragon, né en 1819 dans le diocèse de Grenoble, fut envoyé dans la mission de Guinée à son départ d'Haïti. Il mourut en mer à son retour en France, le 30 mars 1855.

(3) Le P. Ernest Briot de la Mallerie, né en 1813 à Loyat (Morbihan), passa en 1845 en Guinée ; peu après il revint en Europe et resta attaché au Séminaire du Saint-Esprit à Paris, jusqu'en 1858. Il mourut en Suisse, le 9 décembre 1869.

entouraient le Père ; enfin le Conseil communal lui fit les plus cordiales avances. Un seul point noir : l'attitude du nouveau ministre des cultes.

A l'entrevue qu'il avait accordée déjà au P. Lossedat, B. Ardouin s'était enquis, avec une sollicitude de mauvais aloi, de la Société du Saint-Cœur de Marie ; il avait ensuite discuté certaines concessions faites au clergé par son prédécesseur et s'en était montré l'adversaire. Arrivé le 3 mars à la capitale, le P. Tisserant, dès le lendemain, rendit visite au ministre des cultes ; après des propos fort pénibles sur les prêtres du Saint-Cœur de Marie, Ardouin, d'un ton de maître, déclara que la Commission pour l'examen des papiers des ecclésiastiques arrivés dans l'île, eût à se réunir désormais en sa présence et qu'il se réservait de prononcer lui-même de leur admission et de leur renvoi. Il exprima ensuite son mécontentement de l'exclusion portée contre l'ecclésiastique dont nous avons parlé plus haut, l'abbé Jury, et demanda communication des papiers des prêtres venus avec le Préfet ou envoyés par lui.

Par ces exigences, le Ministre allait à l'encontre de l'article V de l'acte du 29 juillet statuant formellement que l'autorité ecclésiastique seule examine les lettres de prêtrise. Or, par ces mots *autorité ecclésiastique*, on ne pouvait entendre une commission dépendant du ministre et présidée par lui, mais on devait comprendre la personne du Chef de l'Église catholique en Haïti. Le Préfet apostolique eût donc pu sans peine s'opposer aux prétentions du ministre ; il préféra attendre, sans mécontenter au premier abord un homme en qui il voyait un irréductible adversaire.

Convoqué chez le ministre, le 7 mars, pour examiner les papiers de l'abbé Jury, le P. Tisserant se rendit à cet appel, se soumit à passer en revue les pièces qui lui furent présentées et, sans réclamer expressément son

droit exclusif de porter la sentence, il parla et agit en homme qui avait autorité en cette matière.

Comme le ministre se montrait prêt à admettre l'abbé Jury à une cure, malgré toutes les conclusions contraires, le Père, pour écarter tout soupçon de partialité, usa d'indulgence à l'égard de ce prêtre, en agréant ses protestations de repentir ainsi que ses promesses, et en l'admettant à l'essai.

* * *

L'abbé Jury congédié, B. Ardouin osa demander au Préfet apostolique ses provisions de chef ecclésiastique et les papiers des prêtres arrivés depuis peu. Le Père, pour ce qui le concernait lui-même, renvoya le ministre à la décision du Conseil des Secrétaires d'État, rendue le 29 juillet précédent ; il consentit pourtant à expliquer à son interlocuteur sa position vraie. On avait en effet persuadé à bien des gens que le Préfet des missions n'était Préfet que des seuls missionnaires du Saint-Cœur de Marie, qu'il usurpait en conséquence les fonctions de chef de l'Église d'Haïti : il suffit au P. Tisserant, pour dissiper toute ambiguïté, de traduire une lettre latine du Cardinal Préfet de la Propagande. Quant aux papiers des prêtres venus avec lui, le Père ne pouvait les soumettre au ministre ; il se contenta d'ajouter que tous avaient été reçus avec les meilleurs témoignages de leurs évêques ou de leurs supérieurs. B. Ardouin n'insista pas, mais réclama un *Mémoire* sur les démarches faites en Europe par le Préfet et sur les qualités des prêtres nouvellement débarqués afin, disait-il, de procurer des curés aux paroisses vacantes.

Le *Mémoire* fut remis le 11 mars. Au sujet de ses confrères, le Préfet exposait nettement ses intentions bien arrêtées sur l'emploi à confier à chacun d'eux ; pour

choisir un poste à Lamache, il s'offrait à s'entendre avec le ministre : c'était dire assez haut qu'il entendait bien jouer son rôle dans l'attribution des cures et le placement des prêtres. De là devait naître le conflit. On se souvient que la seule recommandation faite au P. Tisserant par le Cardinal Préfet de la Propagande était justement de ne pas souffrir l'immixtion du gouvernement dans ces affaires.

B. Ardouin avait-il voulu provoquer le conflit ? On pourrait le conclure de certaines paroles de lui citées par le P. Tisserant. Le P. Tisserant s'obstinait au contraire à patienter. Tout à coup un auxiliaire survint au ministre : c'était le curé de Petit-Goâve, l'abbé Cessens, qui reparut à la capitale, et, par ses paroles comme par ses actes, s'efforça de discréditer son supérieur ecclésiastique. Il poussa même l'audace jusqu'à tenter de séparer de ce dernier les ecclésiastiques qui vivaient à la cure, et à cette fin il ne faisait pas faute de s'appuyer sur l'autorité du ministre.

Le Préfet apostolique crut bon de tenir le ministre au courant de ces menées et lui délégua à cet effet deux de ses prêtres, le 14 mars. B. Ardouin se montra fort embarrassé d'entendre de pareilles confidences, s'excusa de son mieux en protestant qu'il soutiendrait contre tous l'autorité ecclésiastique, à condition que cette autorité se soumit elle-même aux exigences du gouvernement. Et il s'expliqua : le gouvernement était décidé à nommer aux cures ; le Chef de l'Église devrait se contenter de donner la juridiction aux élus du pouvoir civil. Les deux prêtres poussèrent plus loin : le ministre entendait-il, comme on le faisait en France pour les cures de canton, choisir un des trois candidats présentés par l'autorité ecclésiastique ? Ardouin se récria. Il n'acceptait pas de se modeler sur la France, il n'admettait pas même les concessions de Boyer à Mgr Rosati,

il ferait exécuter sans faiblesse les restrictions du 29 juillet 1844.

Le P. Tisserant considéra la circonstance comme très grave et, de l'avis unanime des sept prêtres présents à la cure, il écrivit le 15 mars au ministre : il le pria de lui dire officiellement et par écrit si le gouvernement entendait se réserver la nomination des curés, puis il précisait ainsi sa question : « Le gouvernement haïtien est-il décidé à ne reconnaître dans l'autorité spirituelle que le droit de conférer la juridiction aux prêtres qu'il aura jugé à propos d'admettre et de placer ? »

La réponse ne se fit pas attendre ; le même jour le ministre faisait savoir qu'il avait pris connaissance des actes de son prédécesseur, qu'il tiendrait la main à tout ce qui avait été réglé, en particulier aux articles 2, 3 et 6 de l'acte du 29 juillet. Il supposait que le P. Tisserant avait accepté ces articles par le fait qu'il exerçait les fonctions de sa charge et il ajoutait :

Vous n'exercerez ici, en Haïti, aucune autre juridiction que celle que le gouvernement voudra bien vous accorder. Le Gouvernement nomme et place les curés et vous leur donnerez la juridiction spirituelle.

Remarquons tout de suite que le ministre citait infidèlement l'article 2 de l'acte du 29 juillet, puisqu'il en supprimait cette clause *en matière temporelle* après ces mots : *L'Autorité spirituelle n'aura d'autre juridiction que celle que le gouvernement voudra bien lui accorder.* En outre, l'article 6 réservait à l'autorité spirituelle de *nommer* aux cures des paroisses avec l'agrément du gouvernement qui *plaçait* lui-même les pasteurs, tandis que le ministre lisait *le gouvernement nomme et place les curés* ; déjà, nous l'avons vu, Ardouin avait mal lu cet article une première fois quand il avait prétendus'immiscer dans l'examen des lettres de prêtrise.

Le ministre substituait donc sa volonté arbitraire à l'acte du 29 juillet ; en conséquence, au P. Tisserant, il ne restait plus d'autre sortie que de s'adresser au Conseil des Secrétaires d'État. De plus, le ministre supposait que le P. Tisserant acceptait les restrictions du gouvernement par le fait qu'il remplissait sa charge. Or, on pouvait se demander de quelle charge il s'agissait là, charge curiale ou charge préfectorale. Il semble qu'on confondît l'une et l'autre, la simple préséance du P. Tisserant sur des prêtres plus âgés lui donnant rang de Préfet, car il n'était pas encore nommé curé. En tout cas, le lendemain 16 mars était le dimanche des Rameaux, dimanche des plus solennels où le plus élevé en dignité parmi les prêtres présents devait célébrer les offices. Si le P. Tisserant chantait la messe ce jour-là, le ministre, après les incidents de la veille, n'en tirerait-il pas argument contre lui pour soutenir qu'il exerçait les fonctions de chef spirituel et qu'il avait accepté l'acte du 29 juillet ? Ainsi pensa-t-on dans l'entourage du P. Tisserant, à tort peut-être, mais le moment n'était pas aux raisonnements sereins.

Au dire d'un témoin impartial, Thomas Madiou, une vive émotion s'était en effet emparée de la ville, à la première nouvelle du conflit. Deux partis s'étaient formés, l'un en faveur du Ministre, l'autre en faveur du Préfet : entre les deux, peu de gens indifférents : les troubles de la dernière révolution étaient encore trop récents pour que la question politique ne se mêlât pas à la question religieuse ; et la personnalité de B. Ardouin était trop marquée pour que ses adversaires d'autrefois ne se réjouissent pas de l'occasion qui leur était donnée de le prendre en défaut, à son bruyant retour aux affaires après deux ans d'ostracisme.

Entre ces deux camps, le P. Tisserant garda son sang-froid. Craignant ce que nous avons dit, il demanda audience au ministre le samedi soir pour s'expliquer

sur son attitude du lendemain. Le ministre refusa l'audience avec des paroles dures, rapportées aussitôt au presbytère.

Le Préfet se rendit sans plus tarder chez le ministre de l'Intérieur, Jean-Paul, chargé de maintenir l'ordre et la paix, afin de lui déclarer que

pour concilier le sentiment de son devoir avec son ardent désir que la paix ne fût pas troublée à son occasion, il officierait le lendemain, non comme chef spirituel reconnu par le gouvernement, mais comme autorité spirituelle encore à reconnaître.

Le ministre de l'Intérieur sut gré au Préfet de sa démarche et lui donna acte de sa déclaration. Le lendemain, 16 mars, dimanche des Rameaux, les offices eurent donc lieu avec la solennité ordinaire, sans que rien vînt les troubler. Ce même jour, le P. Tisserant, après avoir expliqué au ministre des Cultes son attitude, en appela au Conseil des Secrétaires d'État, demandant une audience à l'effet de présenter une communication importante du Saint-Siège.

Cependant, Beau brun Ardouin exprimait son mécontentement de démarches qui troublaient ses plans et, au dire de Madiou, portait l'affaire au jugement du Président Guerrier, qu'on savait incapable de prendre une décision et qui n'agissait que sous l'influence de son entourage du moment. Il écrivit au P. Tisserant en termes non seulement inconvenants, mais encore incohérents :

Vous semblez vouloir en appeler du conflit que vous suscitez entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, à la décision du gouvernement. Ministre d'une religion de paix, votre devoir le plus essentiel est d'entretenir le calme parmi les âmes dont les soins spirituels vous sont confiés... Ministre des Cultes, mon devoir est de vous rappeler cette obligation sacrée, car tout ce qui tendrait à jeter la perturbation, à troubler l'ordre, et qui serait le fait d'un ecclésiastique quelconque, serait sévèrement réprimé.

Quel lien en effet entre l'obligation de maintenir la paix et le recours légitime et normal à une autorité supérieure, indiqué par des précédents approuvés de tous ?

* * *

La rupture ne fut pas causée par les incidents que nous venons de raconter ; elle fut déterminée par un acte du 15 mars, qui n'est autre que la réponse du Président de la République au *Mémoire* du P. Tisserant daté du 11. Le Président nommait en effet le P. Torribio à la cure de Port-au-Prince et laissait au ministre des Cultes la faculté de placer, où celui-ci le jugerait à propos, les autres prêtres récemment arrivés en Haïti.

Le P. Tisserant se trouvait donc en face de la situation que le Cardinal Préfet de la Propagande ne lui permettait pas de subir ; il lui était en effet interdit de promettre de vive voix et surtout par écrit d'observer les restrictions de l'acte du 29 juillet ; or, ces restrictions étaient encore exagérées, puisque l'article 6 de cet acte réservait au Chef spirituel de nommer les curés et au gouvernement de les placer, tandis que le ministre disposait, pour des cures, de prêtres que le Préfet n'y avait pas nommés.

Comme cette situation lui était faite par le Président de la République en personne, tout recours au Conseil des Secrétares d'État devenait illusoire, sinon dangereux. Il ne restait donc plus au Préfet apostolique que cette alternative, ou se retirer, ou rester témoin impuissant de la violation des droits qu'il tenait du Saint-Siège, car tout effort pour protester auprès de la population eût produit des désordres. En outre, il voulait éviter une rupture ouverte du gouvernement haïtien avec Rome. Il préféra donc se retirer, afin d'aller rendre compte à ses supérieurs de sa mission, ainsi qu'il l'écrivit au général Hyppolite.

Le 17 mars au soir il avait reçu notification des volontés du Président Guerrier ; le mardi 18 mars au matin il s'embarqua à l'insu de la population, c'est lui-même qui l'affirme dans son rapport au Saint-Siège. — Thomas Madiou, au contraire, raconte qu'il quitta la ville entouré de fidèles à qui il aurait adressé une dernière fois la parole. Nous pensons que Madiou fait erreur ; le P. Lossedat, qu'il ne nomme pas, rejoignit son Supérieur avec ses confrères du Saint-Cœur de Marie, au cours de la journée : c'est vraisemblablement le P. Lossedat qui prononça les paroles que l'historien haïtien met dans la bouche du Préfet. En tout cas, il n'y eut aucun désordre à cette occasion ; Madiou l'eût certainement noté, s'il s'en était produit quelqu'un, et Beaubrun Ardouin en eût fait état.

Pendant les trois jours qu'il resta en rade, le Préfet apostolique reçut le 19 mars une lettre du ministre des Cultes à laquelle il répondit le même jour : « La lettre du ministre, dit Madiou, est remarquable par sa rudesse » ; par ailleurs le même historien et homme d'État haïtien juge sévèrement l'argumentation d'Ardouin qui en appelle aux *libertés de l'Eglise gallicane* pour étayer ses prétentions ; à propos des restrictions de l'acte du 29 juillet, il ajoute judicieusement :

M. l'abbé Tisserant sentait bien que, s'il les avait acceptées, elles auraient été stipulées dans le Concordat que le gouvernement avait en vue ; il n'était pas autorisé à engager l'avenir. Dans tous les cas, il était arrêté par le bref du 15 janvier 1845, par le *non possumus* inflexible du Saint-Siège.

Ce mot justifie entièrement la conduite du P. Tisserant.

Le gouvernement ne tenta aucune démarche près du Préfet apostolique, ni directement, ni indirectement, pour l'amener à un accommodement, bien qu'il ait eu le

temps de la réflexion. Nous sommes donc fondés à penser avec les missionnaires qu'il acceptait la solution donnée au malheureux conflit.

Mais une autre question se pose : si le départ du Supérieur ecclésiastique était exigé par les circonstances, pourquoi ses confrères du Saint-Cœur de Marie l'ont-ils suivi, quand leur seule présence dans le pays eût maintenu les faibles liens qui rattachaient encore Haïti au Saint-Siège ? Nulle part nous n'avons trouvé que le P. Tisserant ait senti le besoin de s'expliquer sur ce point ; nous en concluons qu'il a jugé tout naturel d'inviter ses confrères à rentrer en Europe. N'a-t-il pas craint pour eux le ressentiment du ministre ? n'a-t-il pas prévu qu'ils seraient dispersés en des cures éloignées l'une de l'autre, sans vie commune possible comme le voulait leur règle ? Surtout, n'a-t-il pas appréhendé l'influence qu'aurait exercée sur eux le clergé que nous savons, influence dont il avait eu déjà quelque peine à préserver le P. Lossedat ? Les quatre Pères du Saint-Cœur de Marie retournerent donc en France avec le Préfet ; les PP. Paddington, Lamache et Casta furent au contraire autorisés à continuer leur ministère dans le pays.

A son arrivée en France, le P. Tisserant rédigea pour le cardinal Préfet de la Propagande, un rapport sur sa mission. De son côté, B. Ardouin adressa le 28 mars au Président de la République, un *Mémoire* tendant à prouver que le gouvernement avait usé de son droit en refusant d'admettre les vues du Préfet apostolique. Chacune de ces deux pièces est une apologie de son rédacteur ; l'une et l'autre contiennent les mêmes documents, à cette exception près que le ministre Ardouin omet ce qui a trait à ses premières relations avec le Préfet. Ceci a peu d'importance, puisque le ministre lui-même relate le rapport du P. Tisserant sur son voyage en Europe qui appartient à cette période des premières

relations et puisque la lettre qui décida la rupture est la réponse officielle à ce rapport, indépendamment des incidents qui ont pu se produire à Port-au-Prince. Nous avons donc les pièces du procès avouées par les deux adversaires : c'est d'après ces pièces que doit être porté le jugement. Mis en face de prétentions qu'il ne pouvait admettre, et qui d'ailleurs renforçaient les restrictions inacceptables et inacceptées du 29 juillet, le P. Tisserant s'est retiré pour en référer au Saint-Siège ; c'était son droit et son devoir.

* * *

Le P. Tisserant, avec ses confrères, arriva au Havre le 30 avril 1845 ; de cette ville, le 2 mai, il expédiait au cardinal Préfet de la Propagande son rapport sur les événements qui l'avaient forcé à quitter subitement son poste. Comme il l'écrivait plus tard à M. Féry, il avait évité dans cette relation de rejeter sur le gouvernement haïtien tout entier et sur le pays, l'odieux de mesures dont était responsable le seul ministre des Cultes. Il fallait en effet réserver la possibilité de reprendre les négociations entre le Saint-Siège et la République, en laissant entrevoir à la cour de Rome l'espérance d'une issue favorable.

De son côté, B. Ardouin expliquait sa conduite au Cardinal Fransoni, dans une lettre accompagnant le numéro du *Moniteur haïtien* où étaient relatés les incidents que nous avons vus précédemment. De cette communication, le P. Tisserant s'inquiéta bien un peu ; il tint à rectifier certaines allégations du ministre, en particulier il protesta contre l'affirmation que les PP. Casta, Paddington et Lamache seraient restés à Port-au-Prince sans aucune autorisation du Préfet et même contre son gré : au contraire, à ces trois prêtres, réunis en conseil, avait été conférée par le P. Tisserant la charge de commu-

niquer la juridiction aux prêtres nouveaux arrivés qui la solliciteraient : ils étaient donc les délégués du Préfet apostolique.

On s'étonnera peut-être de cette combinaison, imaginée, il est vrai, dans le désarroi d'un brusque départ ; elle s'explique pourtant par les craintes qu'inspiraient, soit le caractère ardent du P. Lamache, soit l'indécision du P. Casta, soit les méfiances manifestées contre le P. Paddington par l'autorité civile : il était bon de les mettre, par leur union, à l'abri des sollicitations du ministre des Cultes qui eût pu venir à bout de l'un d'entre eux, mais qui était impuissant en face des trois prêtres réunis. Ce conseil ecclésiastique fut bien vite dissous ; le P. Casta crut devoir quitter le pays ; le P. Paddington était envoyé dans une paroisse de la province ; restait le P. Lamache, auquel le P. Tisserant n'osait se fier ; il était donc urgent de pourvoir à l'administration religieuse du pays.

La Sacrée Congrégation de la Propagande s'en inquiétait. A cette fin, par lettre du 3 juin, elle avait demandé au Préfet apostolique des informations précises sur le nombre des prêtres qui se trouvaient dans le pays, sur les qualités de chacun d'eux, sur les moyens de leur faire tenir des pouvoirs réguliers, et enfin sur la conduite à garder tant que le gouvernement s'obstinerait à se mêler des affaires ecclésiastiques.

Voici la réponse que fit le P. Tisserant :

J'ai laissé, en quittant Haïti, quarante ecclésiastiques environ dans la Partie occidentale de l'île, répartis dans les cinquante-deux paroisses qu'elle renferme. Le plus grand nombre n'ont pas même conservé les livrées extérieures de leur saint état et déshonorent le caractère divin dont ils sont revêtus par une conduite impudique, qui a appris à ne plus rougir du crime et même à s'en glorifier, et par la simonie la plus révoltante, dont je n'oserais confier le détail au papier. Les désordres de quelques-uns, pour être plus cachés, n'en sont pas moins réels. Un petit nombre, c'est-à-dire une dizaine, sont exempts de blâme par rapport aux mœurs et de simonie grave.

En présence de la dépravation de leurs confrères, nous en sommes réduits à appeler ces derniers *nos bons prêtres*, parce qu'ils ne se livrent pas à la prévarication, quoique ce ne soient à tout dire que des ecclésiastiques bien médiocres. Ces prêtres, dont les travaux sont sans fruit, pourraient devenir bons sous un supérieur ecclésiastique dont l'autorité ne serait pas une fiction. Mais il est inutile d'ajouter qu'ils manquent de zèle et cherchent avant tout et presque uniquement leurs intérêts pécuniaires. Je ne ferais exception, en tâchant d'être aussi indulgent que possible, que pour le pieux abbé Georges Paddington et trois autres que j'estime ; mais sur la fidélité des trois derniers je n'oserais toutefois assurer à Votre Éminence qu'on aurait lieu de se confier entièrement. Tout ce que je puis prendre sur moi d'avancer, c'est que, d'après ce que j'ai pu remarquer, ils agiraient de concert avec l'autorité ecclésiastique dont ils seraient d'utiles auxiliaires ; mais dans les circonstances actuelles on ne saurait se reposer sur eux, soit pour la dispensation de la juridiction spirituelle, soit pour les employer comme correspondants. Le prêtre que je préférerais à tous les autres serait le P. Marc Aurèle Cacavelli, prêtre corse, desservant la paroisse de Miragoâne, petite ville à une quarantaine de lieues de Port-au-Prince. Cet ecclésiastique m'a paru bon, a du jugement et du talent ; mais je dois ne pas dissimuler que j'ai quelques inquiétudes sur la pureté de son zèle et son désintéressement, quoique je le préfère à tout autre (1).

Après ces détails sur l'état du clergé d'Haïti, le P. Tisserant conseillait de reprendre les conversations du Saint-Siège avec Haïti en vue d'un concordat à signer ; mais il jugeait utile qu'on négociât à Rome même où les envoyés de la République seraient à l'abri de manœuvres qui, ailleurs, disait-il, altéreraient leur bonne foi.

Puis, en attendant que le concordat fût conclu, il opinait pour la nomination immédiate d'un Préfet apostolique ou au moins d'un Supérieur ecclésiastique qui ne paraîtrait pas devant le gouvernement comme délégué de la Propagande, mais qui se contenterait d'exercer en secret ses fonctions.

(1) Le P. Cacavelli, arrivé en Haïti en 1842, avait, il est vrai, de grandes qualités ; mais il avait quitté son diocèse en rupture de ban ; et bien qu'il s'efforçât d'être correct en tout, il gardait une sourde rancune contre l'autorité légitime : c'était au fond un révolté. En 1868, il passa au schisme.

Ces longues explications parurent insuffisantes au Cardinal Fransoni qui, par lettre du 8 juillet, demanda des renseignements sur don Thomas de Portès, Vicaire général de San-Domingo.

Après avoir satisfait au désir du Préfet de la Propagande, le P. Tisserant faisait observer qu'il n'était pas expédient que la Partie haïtienne de l'île dépendît au spirituel de la Partie de l'Est.

De toutes ces tractations il ressort en outre que le P. Tisserant restait, aux yeux du Saint-Siège, chargé de la République d'Haïti et qu'il devait subvenir aux besoins religieux du pays.

De France il eût pu sans doute travailler au bien spirituel de sa Préfecture, mais sa santé, aux approches de l'hiver, ne semblait pas lui permettre le séjour de la France. Il fit donc le dessein de repasser en pays chaud ; un moment son choix se fixa sur la Trinidad et les colonies anglaises confiées à Mgr Smith ; puis il songea à la Guinée où ses confrères de Saint-Domingue, les PP. Briot et Arragon, avec le F. Pierre, s'étaient déjà rendus. Ce dernier parti était le plus sage au jugement de son Supérieur, le P. Libermann ; il fut approuvé par le Cardinal Fransoni, à condition que le P. Tisserant, pendant qu'il serait en Guinée, désignât un pro-Préfet pour le remplacer en Haïti.

Le P. Tisserant n'osa pas donner sa confiance au P. Cacavelli ; il laissa à son Supérieur le soin de désigner le pro-Préfet et ne s'occupa plus que de la Guinée. Il se mit pourtant en rapport avec un jeune séminariste de Saint-Sulpice, originaire de Sainte-Lucie, le P. Pierre Northum-Percin qui, l'année précédente, avait accepté de se dévouer au bien spirituel de la République.

Le P. Libermann reprit dès lors son projet de confier la Préfecture d'Haïti à des prêtres belges qui s'y feraient agréer plus facilement que les prêtres français. On lui

avait donné bon espoir qu'il réussirait dans ce dessein ; après une tournée en Belgique, il jugea que le moment n'était pas encore venu de provoquer en ce pays un courant de vocations apostoliques. Il fallait donc attendre.

* * *

Le P. Tisserant avait justement prévu qu'il ne pourrait supporter le climat de France : il tomba malade, fut même en grave danger, puis revint à la santé et s'empressa de partir pour le midi en attendant de s'embarquer pour la Guinée. Il n'y allait pas comme simple missionnaire ; son Supérieur, délégué à ce titre par la Propagande, lui avait confié les fonctions de Préfet apostolique de la Guinée jusqu'au temps où il serait rappelé en Haïti.

Dans sa hâte, le missionnaire profita de la première occasion de quitter la France et prit passage sur le *Papin* qui devait toucher à Mogador, tandis qu'on le pressait de s'embarquer sur la *Nerva* qui se rendait directement à Gorée. Il partit de Toulon le 15 novembre 1845. Ce même jour il adressa ses dernières recommandations au P. Percin :

Je n'ai pas besoin de vous recommander le zèle des âmes qui bientôt vont vous être confiées...

... Je me contenterai d'un petit avis amical : agissez peu, je vous y engage, dans les premiers temps qui suivront votre arrivée en Haïti ; examinez d'abord l'état des esprits et les dispositions des cœurs pour recevoir la semence évangélique. L'important est de bien commencer. Ménagez beaucoup les susceptibilités des Haïtiens, qui malheureusement en sont remplis ; mais, je vous en conjure, évitez de parler politique avec eux, quelque opinion modérée que vous professiez en ce genre : on interpréterait souvent fort mal vos paroles et les personnages qui seraient d'une opinion contraire deviendraient vos ennemis. N'embrassez que la seule cause de l'union et de la conciliation des cœurs ; issu de race africaine, comme vous l'êtes, vous aurez plus de facilité que les autres ecclésiastiques de l'île pour opérer quelque bien. Parlez peu des désordres du clergé ; on ne les connaît pour la plupart, hélas ! que trop ; en parlant, vous vous susciteriez des ennemis

parmi les partisans des prêtres indignes et parmi ces derniers dont plusieurs sont capables des plus grands crimes. Contentez-vous de gémir au fond de votre cœur de tout ce que vous verrez. Traitez les ecclésiastiques, ceux même dont la conduite est des plus répréhensibles, avec honneur et égards ; cette marche prudente n'empêchera pas sans doute que certaines personnes ne cabalent contre vous et ne vous calomnient, mais elle vous conciliera la confiance des honnêtes gens qui, grâce à Dieu, ne sont pas encore tous éteints en Haïti.

Nous nous sommes permis cette longue citation parce qu'elle dévoile les pensées intimes du P. Tisserant et qu'elle témoigne de son ardent désir du progrès religieux d'Haïti. C'est la dernière lettre de lui sur son pays d'origine.

De Toulon, le *Papin* gagna Cadix le 24 novembre ; il y resta dix jours, puis reprit la mer le 5 décembre. Le lendemain, les vents d'Ouest le poussèrent à la côte de Mogador et le mirent en situation très critique, échoué sur un banc de sable. Comme les passagers s'affolaient, le P. Tisserant s'efforça de leur rendre confiance, leur offrit son ministère et les prépara à la mort qu'on jugeait imminente. Le 7 décembre au matin, avant le jour, le bâtiment s'entr'ouvrit ; le danger plus prochain poussa le P. Tisserant à une résolution héroïque : il essaya de gagner le rivage à la nage pour pourvoir au salut des survivants, car beaucoup de victimes avaient déjà péri. Par malheur, un remous de courant le rejeta contre la coque du navire où il fut écrasé par le choc des lames.

Le *Papin* comptait 151 personnes à bord ; 75 moururent ; 76 furent sauvées.

CHAPITRE XXIV

LE CLERGÉ D'HAÏTI

Avant de raconter les événements de quelque importance qui marquent les temps de l'abbé Cessens, nous passerons en revue les prêtres chargés du saint ministère dans les paroisses de la République. A cette époque, ce n'est pas seulement le Supérieur ecclésiastique qui nous intéresse : intrigant et capable de toutes les ruses, il ne gouverne pas vraiment les curés placés sous son autorité ; sous un chef indigne, chacun d'eux, s'il n'a pas de conscience, se conduit au gré de ses passions, ou, s'il a conservé quelque dignité de vie, suivant ses vues personnelles et les principes reçus autrefois.

Il est donc bon de connaître ces prêtres, si l'on veut se faire une idée assez exacte de cette période.

Mais un grave obstacle s'y oppose. Nous savons ce que pensait d'eux le P. Tisserant, quelles mesures prit à leur égard Mgr England ; mais il est à craindre que dans le détail des accusations portées contre eux, d'autres ne se soient livrés à d'injustes diffamations ; en outre, nous n'avons pas à révéler les turpitudes dont on les accusait ainsi. Nous laissons donc de côté ce qui ne serait que chronique scandaleuse pour essayer de donner ici la mesure de l'estime qu'ils obtenaient.

Une remarque s'impose auparavant. On se demandera sans doute comment il s'est trouvé tant de mauvais prêtres à envahir ainsi la République. Nous répondons d'abord que plusieurs d'entre eux, bien encadrés, se fussent peut-être conservés dans la pratique de leurs devoirs : ils n'étaient pas tous pervertis quand ils arri-

vèrent dans le pays. Nous observons ensuite que les malheurs des temps sont cause de l'intrusion dans le sacerdoce de sujets indignes. Nous l'avons déjà noté : après la Révolution, les Évêques, de France surtout, dans le désir de reconstituer leur clergé, acceptèrent dans ses rangs des jeunes gens dont la vertu ou la science n'étaient pas assez éprouvées ; plusieurs diocèses n'avaient d'ailleurs que des séminaires improvisés ; rien d'étrange en ce cas que la formation des jeunes clercs ait été imparfaite, et que, ceux-ci devenus hommes, leur vie n'ait pas répondu aux premières prévisions.

Les prêtres d'Haïti d'origine française vinrent en assez grand nombre, pendant toute la période de 1815 à 1850, soit des Antilles françaises, soit des États-Unis d'Amérique, où plusieurs des Évêques étaient français. Rejetés de leur mission, ils se réfugiaient dans la République ; bientôt les évêques d'Amérique exercèrent un contrôle très sévère sur les nouveaux prêtres venus d'Europe et en refusèrent un grand nombre ; Haïti recueillit souvent ces épaves. Par ailleurs, nous avons signalé trois courants successifs, le premier de prêtres originaires des Colonies espagnoles de l'Amérique du Sud, à la suite du P. Salgado, et qui eurent peine à se mettre en rapports étroits avec leurs ouailles, le second de Templiers, dirigé par Isambert, et dont les éléments sont détestables, le troisième de prêtres corses avec Cazalta, heureux d'échapper à toute surveillance.

Le membre du clergé que nous connaissons le mieux est le P. Percin. Il était déjà âgé quand il arriva à Saint-Sulpice pour y faire son séminaire ; son caractère était formé et ne se reforma pas. Il resta ce qu'il était, dévoué au bien, avec une pointe de jactance et de suffisance qui n'essaie pas de se voiler. Le vénérable Libermann, qui l'avait envoyé en Haïti pour continuer l'œuvre du P. Tisserant, se garda de le pousser aux premiers rangs,

mais il continua de correspondre avec lui pour se tenir au courant des vicissitudes de la religion dans la République, et par là renseigner la Propagande à Rome. Nous avons les réponses du P. Percin aux lettres du P. Libermann : c'est à peine si, à travers de longues pages, on glane un détail utile ; d'ordinaire on s'y perd dans de longues dissertations sur l'habileté de l'auteur, sur les adversaires qu'il rencontre, sur ses succès ; ces lettres n'ont rien de rapports objectifs ; la personnalité de celui qui les écrit les encombre.

Le P. Percin passa quelque temps à la cure de Port-au-Prince comme vicaire de l'abbé Lamache ; il fut ensuite nommé curé de l'Anse-à-Veau, devint plus tard, tout en gardant sa cure, Vicaire général de Mgr Spaccapietra, et acheva sa vie comme curé de Petit-Goâve.

Petit-Goâve avait connu de 1827 à 1842, pendant quinze ans, un des prêtres qui, sans s'être fait une célébrité, déshonora le plus le sacerdoce, en Haïti, à cette époque. Entièrement oublieux de son caractère sacré, tour à tour instituteur, laboureur, médecin, pharmacien, méprisé de tous, il abandonna enfin sa cure et s'engagea comme chirurgien dans l'armée révolutionnaire qui renversa Boyer. Après cet exploit, il osa reprendre ce qu'il appelait son *métier* de prêtre et revenir au Petit-Goâve ; il en fut honteusement chassé. L'abbé Cessens fut chargé de cette paroisse en 1845 ; nous le verrons rentrer à Port-au-Prince en 1847 comme Supérieur ecclésiastique ; parmi ses successeurs, dans sa paroisse, nous trouvons l'abbé Levayer, marquis du Boulay, ancien vicaire de Saint-Roch, à Paris, exclu de son diocèse ; l'abbé Martelli, que nous rencontrerons à Jacmel, l'abbé Favarel, ancien professeur, qui occupait ce poste en 1860.

Proche de Petit-Goâve, Miragoâne eut pour curé, pendant vingt-cinq ans, le P. Marc-Aurèle Cacavelli. En

1845, il avait trente-sept ans ; il était prêtre depuis treize ans, avait étudié à Paris et pris ses grades en théologie. Venu dans la République en 1842, il avait passé quelques mois à l'Arcahaye avant d'obtenir la cure de Léogane (avril 1843) en récompense de son dévouement et de son attachement à la cause de la liberté, motif qui cache mal des manœuvres en faveur d'Hérard Rivière ; aussi, la révolution qui renversa Rivière, envoya le P. Marc-Aurèle à Miragoâne. Il y prenait la place d'un vieux curé espagnol qui, sans grand souci de son église, vivait en son presbytère dans l'ignorance pratique des lois ecclésiastiques sur les devoirs des prêtres. A l'arrivée du P. Marc-Aurèle, l'ancien curé se retira sans aucun regret des fidèles et laissant la sacristie en pitoyable état ; mais il revint en 1845 grâce aux Piquets et au général Jeannot, leur chef ; et quand il lui fallut déguerpir une seconde fois, ce fut en faisant main basse sur tous les ornements de l'église, que le P. Marc-Aurèle désigne d'un mot de mépris, des *chiffons*.

Du P. Marc-Aurèle, resté par suite en paisible possession de sa cure, le P. Percin a pu écrire, après l'avoir longtemps fréquenté pour avoir été son voisin à l'Anse-à-Veau :

C'est l'ecclésiastique le plus instruit du pays, exerçant sur le clergé une influence presque incroyable, basée sur sa charitable conduite envers plusieurs et sa bienveillante et loyale amitié envers tous. Cette même influence s'étend sur les notabilités du pays, à cause de ses manières spirituelles et hospitalières. Il est le seul de tous les prêtres qui ne s'est jamais attiré le blâme d'être avare ni par le peuple, ni par le gouvernement. Tout le monde sait qu'il a exposé mille fois sa vie sur les bâtiments pestiférés de la fièvre jaune pour arracher de pauvres matelots européens des bras de la mort. Doué d'un caractère fort et énergique, aimant le sarcasme par tempérament, il faut à l'autorité supérieure une attention toute particulière et des soins assidus pour captiver son cœur qui est un véritable trésor.

Sous ces éloges, on présage déjà le schisme dans lequel sombrera le P. Cacavelli.

Plus loin vers l'Ouest, à l'Anse-à-Veau, le P. Percin avait eu comme prédécesseur un abbé Roland, dont nous ne connaissons que le nom, et avant l'abbé Roland, le trop connu abbé Parmentier de Saint-Aubin, esprit inquiet, qui rêvait de réformes et cherchait avant tout le voisinage de la capitale pour mettre en œuvre ses desseins, tandis que le gouvernement semble avoir pris à tâche de l'en tenir éloigné ; en 1844, il fut destiné à l'Acule du Nord, puis fut attaché à Grand-Goâve.

A Corail, à Jérémie, avec des prêtres de réputation douteuse, s'en trouvent, de 1845 à 1860, quelques autres qui ont laissé un renom de parfaite dignité, au point d'étonner qu'ils aient pu séjourner dans un milieu ecclésiastique souvent mal famé : le P. Leca, le P. Harter, le P. Royal, ce dernier venu de la Nouvelle-Orléans avec des préjugés qui lui rendirent son séjour pénible dans la République. Entre les PP. Harter et Royal, Jérémie connut le P. Fontbonne, l'abbé Piétri, de triste mémoire, l'abbé Strummetz, le P. Andradas : six curés en quinze ans.

L'extrême portion occidentale du Sud fut troublée à cette époque par les soulèvements des Piquets ; elle n'offrit pas au clergé d'asile assez paisible pour que le souvenir des prêtres qui y ont passé s'y soit gardé, exception faite du P. Jacques Torracinta, qui demeura vingt ans à Dammarie et mourut en 1863 curé des Baradères, estimé de tous pour son heureux caractère.

Aux Cayes se succèdent un curé espagnol, un Corse, un Français, avec des vicaires de nationalité aussi variée. A Saint-Louis du Sud, le P. Georges Paddington, nommé par B. Ardouin en 1845, fit coup sur coup deux graves maladies. Se croyant à l'article de la mort, il appela son voisin, le curé de Cavaillon, pour recevoir de lui les derniers sacrements ; il n'en obtint même pas une visite.

Je suis entouré de prêtres francs-maçons et déréglés d'autre façon encore, écrivait le P. Georges ; il n'existe pas entre nous de relations réciproques, il ne peut en exister. Je suis seul.

Ce curé de Cavaillon, plus tard curé d'Aquin, était en effet notoirement franc-maçon. Il était, dit-on, fort instruit ; condamné par les tribunaux français, il s'était enfui ; ses richesses, on les qualifiait d'immenses ; à la fois grand planteur, grand industriel, propriétaire de hattes et spéculateur en cafés... Il eut pour successeur à Cavaillon un homme d'un extérieur séduisant « affectant une tenue cléricale qui charme tous les regards », dont on doutait qu'il fût vraiment prêtre.

Comme aux Cayes, à Jacmel on voit se succéder un Corse, un Espagnol, un Italien, un Français, enfin, l'abbé Martelli, Français aussi, qui eut quelque célébrité sous Soulouque : autant de curés, autant de procédés et de méthodes distinctes.

Léogâne a pour pasteurs, après un Italien, l'abbé Paoli, qui ne réussit pas à se concilier les habitants, — un Français qui fait le commerce, a un brick à la mer et possède plusieurs maisons qu'il loue, — un Corse, l'abbé Sorba, de tenue décente, qui vient de Grand-Goâve et quittera Léogâne pour le Limbé et Plaisance, — un second Français, l'abbé Lambert, mort en 1853, — enfin un autre Français qui eut réputation de faire bon marché des sacrements et qu'on supposait athée. Enfin à Grand-Goâve, après l'abbé Sorba, parut l'abbé Parmentier qui mourut en 1853, puis le P. Saragato, ancien frère mineur, qui donna l'exemple d'un grand zèle et d'une simplicité touchante.

*
* *

Tel était le clergé au sud de la capitale : c'est l'image de ce qu'il fut dans le reste du pays.

Port-au-Prince n'échappait pas à cette situation ; nous verrons plus loin ce que furent ses curés : ses vicaires restaient en ce poste le temps qu'il fallait pour se pourvoir d'une cure quand la maladie ne les emportait pas auparavant : nous comptons en effet six vicaires de cette ville qui moururent de la fièvre jaune de 1852 à 1854. Plusieurs d'entre eux étaient peu recommandables. Au dire du P. Cacavelli, celui qui succéda, en 1845, au P. Georges Paddington était un prêtre suisse, venu de la Côte ferme, qui, en passant à Saint-Thomas, avait tenté sans succès de se faire admettre dans l'Église réformée et de dépit s'était rendu en Haïti. Si ce ne sont là que des racontars, quelle devait être pourtant l'autorité de prêtres ainsi décriés ?

La Coupe et l'Arcahaye furent des paroisses de débutants, qui s'empressaient de passer ailleurs ; la Croix-des-Bouquets, au contraire, garda vingt ans le P. Philippe Giudicelli, qui toléra bien des abus dans un milieu contaminé de pratiques superstitieuses.

Dans l'Artibonite, à Mirebalais et Lascahobas, la guerre entre Haïti et la Dominique apporta le trouble et contraria la résidence des curés. A Lascahobas, le P. Pantalacci aîné, ancien curé de Saint-Marc, succède en 1845 au P. Jean Médina. L'abbé Brogard, Français, qui tient ce poste après le P. Pantalacci, y meurt en 1852 ; puis le P. Saragato, plus tard curé de Grand-Goâve, occupe la cure jusqu'à ce que prenne sa place le P. Sapini, qui, malgré ses excès, sera nommé vice-supérieur ecclésiastique par l'abbé Moussa, et frappé d'interdit par Mgr Spaccapietra.

Le P. Sapini avait obtenu auparavant la cure de Mirebalais à l'expulsion de l'abbé Negroni, par H. Féry.

Saint-Marc eut le sort des grandes paroisses du Sud, avec six curés en quinze ans ; trois d'entre eux moururent, il est vrai, en fonctions. Quant aux Gonaïves,

cette ville eut l'avantage de posséder, après l'abbé Roquefeuille, réconcilié avec l'Église, l'abbé Delisle qui eut le rare mérite de se tenir à l'écart, lors du sacre de Soulouque, et l'abbé Gerdolles, qui fut, dit-on, l'un des inspireurs du Concordat de 1860. Aux environs, à la Petite-Rivière et Verrettes, des curés passent ou sans laisser de mémoire ou avec des traces fâcheuses.

*
* *

Les cures du Nord avaient perdu de leur importance à la suite du tremblement de terre de 1842 : les presbytères et les églises étaient en ruines ; les habitants appauvris, incapables de rien restaurer ; en sorte que plusieurs paroisses restent sans prêtre. Ainsi en est-il du Môle, de Jean Rabel. D'autres ont à leur tête quelques-uns des prêtres dont nous avons déjà parlé et qui ont eu hâte de quitter le Nord pour l'Ouest et le Sud plus fortunés : ce ne sont pas les plus recommandables. Port-de-Paix, en 1846, a pour curé l'abbé Langlumé ; Gros-Morne, l'abbé Accelli, plus tard desservant de Plaisance et de la Petite Rivière de l'Artibonite ; Saint-Louis du Nord, l'abbé Huret, ancien vicaire de Port-au-Prince, puis un P. Giudicelli, frère du curé de la Croix-des-Bouquets. Au Limbé, l'abbé Bonard prend la précaution de demander au P. Tisserant d'étendre ses pouvoirs à toute l'île, en vue d'une mutation possible par la seule volonté du gouvernement. Plaisance est sous l'autorité de l'abbé Paccioni, ancien archiprêtre de Cotanello en Sabine, fort mal noté par M. Féry, et qui, retiré à Paris en 1851, dénoncera l'abbé Cessens.

La Grande-Rivière, qui avait autrefois connu les scandales de l'abbé Cailleau, était à la charge de l'abbé Pantalacci, frère du curé de Lascahobas ; après la mort de ce dernier, un autre prêtre corse, l'abbé Névrégiolo,

prit sa place. Le trop fameux abbé Leloup avait successivement occupé les cures de Marmelade et du Dondon ; à Marmelade, il était remplacé par l'abbé Pailliarès, que B. Ardouin dut rappeler à ses plus élémentaires devoirs.

Dans la Plaine du Cap, à la Petite-Anse et au Trou passa l'abbé Fabiani, venu en Haïti en 1843, âgé déjà de quarante-six ans, fort instruit, docteur en médecine, prêtre régulier. Nous l'avons déjà remarqué, ces qualités extérieures de certains prêtres cachent mal les motifs qui les ont amenés dans le pays ; l'abbé Fabiani fut interdit par Mgr du Cosquer en 1865 et mourut misérablement au Cap en 1869. Heureux furent ceux d'entre les prêtres qui décédèrent avant l'établissement d'une autorité régulière, parce qu'ils n'eurent pas l'occasion de lui être rebelles !

De ce nombre fut le P. Torribio ; après avoir refusé la cure de Port-au-Prince en 1845, il rentra à Ouaniminthe qu'il administra jusqu'à sa mort (1856). Il avait été autrefois curé du Cap et s'y était fait remarquer par sa charité lors du tremblement de terre.

En 1845, le Cap, encore en ruines, était gouverné au spirituel par l'abbé Olive, ancien templier, qui avait été curé de l'Anse-à-Veau et s'y était fait inscrire à la Loge maçonnique ; curé de Milot, lors de la légation de Mgr Rosati, il avait rétracté son adhésion à la maçonnerie. Il mourut curé de Saint-Marc en 1849. Après lui l'abbé Philippi, ancien curé du Trou, avant l'abbé Fabiani, et ensuite de Fort-Liberté, administra la paroisse du Cap. Les complaisances de l'abbé Philippi pour son ami, l'abbé Fabiani, forcèrent Mgr du Cosquer à lui imposer sa démission en 1866.

Parmi ces prêtres, quelques-uns sont franchement mauvais, d'autres sont plus brouillons que méchants ; d'autres sont déséquilibrés. Ils eussent pu conduire le peuple haïtien au schisme, en raison du prestige dont

ils jouissaient ; ils ne parvinrent pas à détruire le sentiment religieux du peuple ; s'ils n'ont pas produit ces mauvais effets, c'est que leurs fréquents changements les en empêchèrent pour une bonne part ; c'est aussi que le peuple était fort attaché à sa religion.

Leurs moyens d'action étaient minimes, leur ministère étant entravé par l'autorité civile ; le culte était dépouillé de son éclat par l'ingérence de la même autorité qui laissait les églises en piteux état et privées d'ornements convenables ; les fonds de la Caisse curiale étaient détournés à des usages profanes par un mépris des choses ecclésiastiques capable de vouer le prêtre au plus profond dédain.

Cet état d'abjection où était tombée la religion catholique devait provoquer, et en effet provoqua une réaction dans l'esprit naturellement droit d'une population que ces hontes n'avaient pas pervertie. C'est la gloire de Geffrard de s'en être soucié et d'avoir signé un concordat avec Rome pour y mettre fin.

* * *

Il nous faut nous arrêter plus longtemps aux vicissitudes de la première cure de la République, celle de la capitale.

Au départ du P. Tisserant, le P. Torribio, curé de Ouânaminthe, fut nommé curé de Port-au-Prince ; il se rendit à son poste avec l'intention de n'y pas demeurer. Bien que nous le voyions officier à l'église paroissiale au service funèbre du Président Guerrier (début de mai 1845), il est probable qu'il avait déjà quitté la capitale à la fin de ce mois, peut-être en même temps que le Président Pierrault qui, le 19 mai, transporta au Cap le siège du gouvernement.

On serait même tenté de penser que le Président donna l'ordre au curé de le suivre dans le Nord, ce qui

expliquerait peut-être comment le Président emporta divers objets de prix appartenant à la paroisse de Port-au-Prince.

Au P. Torribio succéda l'abbé Lamache. Ce dernier, écrit Madiou,

s'entendait parfaitement avec le gouvernement, surtout avec le secrétaire d'État des Cultes, M. B. Ardouin, auquel il s'était rallié dans les contestations qui avaient eu lieu entre l'abbé Tisserant et le gouvernement haïtien. Quoiqu'il fût de mœurs peu sévères, il recevait souvent les félicitations de B. Ardouin, qui, il est vrai, ne portaient que sur la célébration brillante des solennités de l'Église (1).

Notre curé, M. Lamache, parle beaucoup, écrivait D. Lespinasse ; je ne sais s'il agit beaucoup. C'est un brave homme du reste. Il fait de beaux sermons pour la conversion des jeunes gens de la ville ; mais je ne crois pas qu'il ait fait grand progrès dans leur esprit. Ils ont l'air d'en faire un jeu.

L'union était si étroite entre le curé et le ministre qu'on a pu supposer, non sans raison, que B. Ardouin, si jaloux qu'il fût de son autorité, cherchait ses directives à l'égard du clergé à la cure même de Port-au-Prince. On trouve des traces de cette influence dans une circulaire du ministre aux curés, indiquée par Madiou :

Il recommande aux curés d'observer ponctuellement les dispositions des lois concernant l'état civil des personnes, les avertissant que la transgression de ces lois qui règlent le sort des familles les exposerait à de fortes peines. Il leur prescrit d'éviter toute querelle avec les marguilliers des paroisses et les conseils municipaux chargés par la loi de régler la caisse curiale et de porter toute leur bienveillance envers la jeunesse qui reçoit l'instruction dans les écoles, d'exhorter leurs paroissiens à organiser en quelque sorte la charité publique en donnant un hospice-asile pour les pauvres.

L'éducation de la jeunesse et l'établissement d'un hôpital furent des projets très chers à l'abbé Lamache ; c'est à quoi il s'appliquait surtout et nous verrons avec

(1) Madiou, au lieu de Lamache, écrit *Lamothe* ; il faut voir dans cette substitution une erreur de lecture des manuscrits de l'historien, édités après sa mort.

quelle perfidie l'abbé Cessens interpréta ces desseins de son rival pour l'abattre. Ces deux moyens étaient cependant les bases sur lesquelles l'abbé Lamache établissait son crédit auprès du peuple. Nous n'en pouvons douter à la lecture d'un article du *Correspondant* sur *Saint-Domingue*, paru en mai 1846 sous la signature de Paul Lamache, avocat à Paris, l'un des promoteurs des conférences de Saint-Vincent de Paul et frère du curé de Port-au-Prince.

En voici un passage :

L'un des prêtres laissés en Haïti par le P. Tisserant a été promu à la cure de Port-au-Prince, qui est le principal poste ecclésiastique d'Haïti ; et depuis qu'il l'occupe, ni le bienveillant appui du gouvernement haïtien, ni l'attachement de la population n'ont fait défaut à son zèle. Nous avons sous les yeux des journaux du pays qui rendent compte, avec une sympathie non équivoque, des résultats déjà obtenus par cet ecclésiastique. Préparés par ses soins, douze cents Haïtiens de tout âge, de toute condition et de toute couleur ont participé à une imposante première communion ; et les habitants de Port-au-Prince, témoins de cette touchante cérémonie, ont été vivement émus par la parole du pasteur, qui prêchait la charité et l'union au nom du grand sacrement de l'amour divin. Par ses soins également et sous le patronage du ministre des cultes, une souscription a été organisée afin de doter la ville d'un hospice. Il est permis d'espérer que, la charité aidant ainsi l'apostolat, l'hospice appelant les Sœurs hospitalières, l'école s'ouvrant à son tour sous la direction de ces pieux instituteurs des pauvres qui font tant de bien à la France, peu à peu le grain de sénévé deviendra un grand arbre.

Mais déjà le curé de Petit-Goâve, l'abbé Cessens, essayait contre son adversaire ses premières calomnies. Dans une lettre du P. Marc-Aurèle (21 septembre 1845), nous lisons en effet :

A entendre l'abbé Cessens, que la nomination de l'abbé Lamache a beaucoup désappointé, le curé de la capitale serait un homme à moyens, mais d'une conduite abominable, libertin, s'il y en eut jamais.

Puis-il cite des faits d'une incroyable légèreté, sinon d'une perversité extrême, dont un seul, dit-il, chez nous,

suffirait pour perdre à jamais un ecclésiastique. Ce qui suit, il est vrai, dénote le plus complet oubli de toute dignité sacerdotale ; on nous pardonnera de l'écrire :

Il (Cessens) a même ajouté que le dit abbé avait l'intention d'écrire à tous les curés de la République au sujet d'une pétition que tous devaient signer. Il ne s'agissait de rien moins que de supplier le gouvernement haïtien de vouloir accorder aux prêtres une épouse légitime ! mais qu'avant de faire aucune démarche il avait besoin de consulter quelques-uns de ses confrères ; moi, je devais être de ce nombre, quoique je n'aie pas l'avantage de le connaître. Cessens lui aurait dit que je suis un bon ami, mais qu'il ne fallait pas trop compter sur moi à cet égard par la raison que je suis un homme à *préjugés ultramontains* très prononcés ; que pendant mon long séjour d'Italie, j'avais toujours vécu au milieu des moines, que c'était beaucoup dire. J'aime à croire que tout cela n'est que des contes à plaisir.

Nous voudrions être de l'avis du P. Cacavelli ; mais nous savons par le P. Percin que l'abbé Lamache parlait ouvertement du mariage des prêtres comme d'une heureuse innovation à introduire dans le clergé d'Haïti. Notons pourtant que ces calomnies, quel qu'ait été leur fondement, ne firent pas au curé de Port-au-Prince le tort que prétendait leur auteur : il y fallut d'autres manœuvres.

*
* *

De son côté, l'abbé Lamache, secondé par B. Ardouin, profitait de toute occasion d'assurer son crédit. En cédant ses portefeuilles à Laroche à l'avènement de Riché, Ardouin avait conservé toute son influence dans les milieux politiques, et quand Riché eut établi sa constitution, que le nouveau Sénat eut été élu, l'ancien ministre de Guerrier et de Pierrault devint président du *grand corps*. Jamais, nous le verrons, il ne fut aussi puissant.

La mort du pape Grégoire XVI, en mai 1846, lui donna occasion de provoquer une manifestation qui

ferait oublier ses rigueurs de l'année précédente à l'égard du P. Tisserant. La politique de Riché que nous savons bienveillante à l'égard des puissances étrangères lui commandait une conduite nouvelle envers Rome. Avec le curé de Port-au-Prince, Ardouin combina donc une cérémonie funèbre en l'honneur du Pape défunt ; elle eut lieu le 19 août dans toutes les églises de la République.

Je vous envoie la copie du discours que M. Lamache a fait au sujet du service de Grégoire XVI, écrivait le P. Percin. La composition, le service funèbre, sa publicité est le résultat des intrigues de B. Ardouin, qui veut se remettre dans l'opinion par la même voie qu'il en est sorti, c'est-à-dire en renouant avec Rome.

Pour donner à cette manifestation le retentissement désiré non seulement en Haïti, mais à l'étranger, une brochure fut éditée dont un exemplaire nous est parvenu, arraché par le P. Percin à l'abbé Lamache « sans laisser à celui-ci le temps de le corriger comme il l'eût voulu ».

Tout y prône manifestement le rapprochement d'Haïti et de Rome.

Elle est dédiée aux *Amis du progrès et de la Catholicité* et contient, outre l'éloge funèbre du *Pape* défunt par le curé de Port-au-Prince, un autre discours de l'abbé Lamache au Président Riché et une introduction dans laquelle, avec la description de la pompe extérieure de la cérémonie et de flatteuses louanges à l'adresse du curé, est rappelée l'intention qui inspira cette démonstration d'attachement au Saint-Siège :

c'était un tribut de reconnaissance que la République naissante des fils de l'Afrique, transportés autrefois par l'avidité des marchands sur le sol de l'esclavage, mais délivrés enfin du joug de l'oppression et initiés à la civilisation des peuples modernes, avait à cœur de payer à un Souverain Pontife éminemment remarquable par ses sentiments de philanthropie chrétienne...

C'était aussi un témoignage éclatant du catholicisme d'Haïti et une preuve non douteuse du souvenir que la République gardait des relations que le gouvernement romain et son propre gouverne-

ment avaient entretenues ensemble pour arriver à un concordat heureux et supérieur à toutes les difficultés, à toutes les vicissitudes de la politique des hommes ;

enfin c'était une preuve qu'à ce moment plus que jamais Haïti était disposé à renouer ses relations avec Pie IX, nouvellement élu. N'était-ce pas s'aviser, comme pour la première fois, semble-t-il, que Grégoire XVI avait voulu le bien de la race noire et de la République d'Haïti ?

L'éloge funèbre insiste d'abord, non sans énergie et sans habileté, sur la nécessité pour les gens de bien de se rallier au catholicisme. Partant du besoin d'une morale naturelle, communément admis par l'élément éclairé de la société haïtienne, il prouve que la morale ne saurait avoir de base que dans le dogme, que le dogme ne peut être établi par les particuliers, interprètes des Saintes Écritures, comme le veulent les protestants, mais doit découler d'une autorité infaillible, enfin que cette autorité infaillible est celle du Souverain Pontife seul. Puis l'orateur loue Grégoire XVI, en rappelant les mesures prises par le pape défunt contre l'esclavage et la traite des noirs, ainsi que les diverses délégations envoyées par lui à la République. Il achève enfin son discours par un reproche très discret et fort alambiqué adressé au gouvernement d'Haïti sur ses craintes d'admettre la suprématie du Saint-Siège et par un appel aux fidèles en faveur de l'union à l'Église Romaine et de la soumission au nouveau Pape Pie IX.

Dans l'allocution au Président Riché, qui dans la brochure citée suit l'éloge funèbre de Grégoire XVI, l'abbé Lamache s'inspirant des sentiments exprimés par lui-même quelques jours plus tôt, prie nettement le Président de renouer les négociations avec Rome.

C'est la religion, s'écrie-t-il en s'adressant à Riché, c'est elle, n'en doutons pas, qui, au milieu de vos travaux et de vos occupations si multiples, vous a suggéré la pensée du service funèbre qui vient d'être célébré dans toutes les églises de la République en

mémoire du chef de l'Église Grégoire XVI, ce Pontife si désireux de voir fleurir la foi catholique dans ces contrées, qui fit tant pour contracter avec nous une alliance indélébile... Oui, Président, nous aimons à nous le persuader, nous en avons la conviction, vous achèverez votre belle œuvre de rétablissement de la paix à l'intérieur, en donnant des ordres pour que des relations heureuses soient établies avec le Souverain Pontife nouvellement élu, le jeune cardinal ami de la science et du progrès, Pie IX.

*
* *

A lire cette brochure, on n'hésite pas à admettre la parfaite sincérité de celui qui l'a composée pour la plus grande part, car les introductions ne paraissent pas être du P. Lamache, et ces introductions elles-mêmes, dégagées de la lourde phraséologie qui les encombre, sont à peu près acceptables.

Le curé de Port-au-Prince, il faut le reconnaître, a donc eu le désir de rallier les esprits à l'Église catholique et de porter les Pouvoirs publics à renouer avec le Pape : tout dans son écrit en fait foi, jusqu'à ses restrictions et ses hésitations. S'il en est ainsi, comment admettre les insinuations du P. Percin, quand il prétend que toute cette affaire fut combinée par B. Ardouin pour se concilier l'estime des catholiques qu'il s'était aliénée ?

Fervent abolitionniste, l'abbé Lamache a rendu hommage au pape qui, dans un acte solennel, avait condamné l'esclavage ; libéral, il allait de toutes les ardeurs de son âme au nouveau chef de l'Église universelle qu'on disait épris des idées modernes. Sur ces deux points Ardouin et lui pouvaient s'entendre sans peine, et nul n'est en droit de contester la bonne foi du curé en cette occasion, si même on suppose à l'ancien ministre des vues intéressées et le souci de rétablir son prestige.

Mais, si l'on en croit le P. Percin, l'un et l'autre seraient allés plus loin ; ils ne se seraient rapprochés de Rome que pour tromper le Souverain Pontife et aboutir au schisme.

Il y a ici une machine infernale ; B. Ardouin et Lamache se sont entendus pour nommer celui-ci évêque, qui surprendra le Saint-Siège en consacrant d'autres évêques et rompre par ce moyen avec Rome. Lamache me l'a dit presque en propres termes. Il faut donc en prévenir le Saint-Siège, si toutefois ce misérable protestant est proposé comme évêque, en cas de tentative pour renouer avec le Saint-Siège : dans tous les cas, prévenez le Saint-Siège du danger que la religion court dans ce pays si l'autorité est confiée à Lamache.

Qu'il y ait là exagération, nous l'admettons sans peine, bien que, à d'autres époques, l'exemple des *Vieux Catholiques* de Hollande ait hanté l'esprit et de certains politiques et de membres du clergé d'Haïti. Retenons simplement que l'abbé Lamache et B. Ardouin ont poursuivi leurs projets ambitieux. Le premier, qui avait brigué le poste de curé de la capitale et l'avait obtenu, désirait s'élever encore ; le second voulait à la tête du clergé un homme qui lui fût dévoué et lui dût sa promotion. Que Rome agréât l'abbé Lamache comme Chef de l'Église d'Haïti, on n'en doutait pas, après la manifestation du 19 août : ainsi, toute l'intrigue paraissait bien ourdie. On verra comment elle fut déjouée.

CHAPITRE XXV

L'ABBÉ CESSÉNS, SUPÉRIEUR

A ces prêtres il fallait un Chef. Par le fait que le P. Tisserant était rattaché à une nouvelle Mission, il n'était plus apte à exercer dans celle d'Haïti les fonctions de Préfet apostolique ; la Sacrée Congrégation de la Propagande l'avait ainsi entendu :

Je voudrais, mandait le Cardinal Préfet au P. Libermann, 26 août 1845, je voudrais que vous écriviez à M. Tisserant au nom de la Sacrée Congrégation que, s'il se trouve dans une autre mission, il cesse de porter le titre de Préfet apostolique d'Haïti, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Le Cardinal expliquait ensuite comment remplacer le Préfet.

Pour qu'il y ait dans ce pays quelqu'un qui puisse conférer la juridiction ecclésiastique, que le Préfet fasse choix ou du prêtre qu'il a déjà recommandé à la Sacrée Congrégation (il s'agit du P. Marc-Aurèle Cacavelli), ou d'un autre qu'il estimera plus capable, et qu'avec la charge de pro-préfet il lui communique les facultés qu'il a lui-même obtenues selon la formule imprimée.

Le choix du P. Marc-Aurèle ne fut pas maintenu ; le 5 novembre 1845, en effet, le P. Tisserant proposait le P. Percin.

Pour Haïti, s'il faut un vice-préfet exerçant dans le pays, il faudra nommer M. Percin. Il a contre lui son inexpérience du saint ministère et sa grande activité ; mais il est de couleur, d'un âge mûr, connaissant parfaitement le caractère des gens. Le P. George Paddington étant incapable complètement, je ne suis pas d'avis de le mettre dans cette charge que, du reste, son humilité et ses goûts lui feraient refuser probablement ; ce serait peut-être un second Mgr Barron pour brouiller tout (1). Mais je souhaiterais

(1) Allusion aux ennuis que les hésitations de Mgr Barron créèrent en 1844 aux premiers missionnaires de la Guinée.

qu'on patientât avant de rien faire, d'autant plus que l'autorité du vice-préfet ne sera pas reconnue, selon toutes les apparences.

En conséquence, le P. Tisserant revenait à un projet déjà ancien :

Je pense toujours qu'une commission ecclésiastique composée de MM. Percin, Lamache et Georges, qui, au besoin, se consulteraient par lettres sur l'admission et le rejet des sujets, serait ce qui conviendrait le mieux aux nécessités présentes.

L'Église n'institue pas d'ordinaire de commission de ce genre pour lui confier l'autorité ecclésiastique, et le Vble Libermann sentait bien qu'à Rome cette combinaison serait repoussée.

Comme on ne pouvait trouver en l'île d'Haïti un prêtre en qui on pût avoir assez de confiance pour lui communiquer la juridiction générale sur le pays, M. Tisserant et moi, écrivait-il, nous avons jugé qu'il était plus utile d'attendre encore quelque temps, jusqu'à ce que nous ayons trouvé en Europe un homme de mérite et plus digne de représenter le Saint-Siège qui voulût se donner à cette œuvre. Nous avons été persuadés que Votre Éminence approuverait notre pensée. Nous n'avons pas même voulu nous contenter d'un prêtre d'une capacité ordinaire, car nous avons jugé que les intentions de la Sacrée Congrégation n'étaient pas seulement d'avoir quelqu'un qui pût communiquer la juridiction aux prêtres de l'île, mais que le plus important de sa mission était d'étudier l'état du pays, afin d'informer Votre Éminence de tout ce qui s'y passe, de contrebalancer le mal autant qu'il le pourra prudemment, d'opposer une digue aux progrès du protestantisme, de s'insinuer peu à peu dans l'esprit du peuple et des chefs pour les retirer à la longue de leurs égarements, enfin d'attendre pour profiter des occasions favorables qui pourront se présenter afin de ramener le pays à l'unité catholique... Assurés que Dieu nous procurerait l'homme qui convient à cette mission difficile, nous avons conclu que M. Tisserant laisserait des lettres de vice-préfet en blanc pour les remettre en son nom à celui que j'aurais reconnu capable de faire le bien en Haïti et digne de la confiance de Votre Éminence.

(Lettre du 15 février 1846.)

Ce que voulait au contraire la Propagande, c'est qu'il y eût au plus tôt en Haïti un Supérieur qui pût communiquer la juridiction ecclésiastique, sauf à remplacer ce Supérieur par un autre plus apte, dès que l'occasion s'en présenterait.

L'homme qui, aux yeux du Vble Libermann eût été capable de tenir le rôle indiqué plus haut, était déjà trouvé à la date du 16 février 1846 : c'était un de ses novices, M. Truffet. Avant de rien régler, le Vénérable fit le voyage de Rome en 1846, pour expliquer à la Propagande son plan d'évangélisation de l'Afrique ; la conséquence de ses ouvertures fut la nomination de Mgr Truffet (1) comme Vicaire apostolique des Deux-Guinées. Ainsi était ruiné ce dernier projet en faveur de la République.

Pour Haïti, rien ne fut conclu lors de ce voyage, et bien qu'on eût causé de ce pays, la Propagande ne livra pas au P. Libermann le secret de ses intentions ; c'est par une tierce personne que le Supérieur du Saint-Cœur de Marie apprit les desseins de la Sacrée Congrégation : si le Saint-Siège avait donné à M. Tisserant les pouvoirs de Préfet apostolique, c'est en effet parce que ce prêtre avait paru agréé du gouvernement ; la cour de Rome était désormais décidée à ne pas nommer de Supérieur ecclésiastique sans le concours des autorités haïtiennes ; on attendrait donc à Rome que le gouvernement d'Haïti prît l'initiative de renouer les négociations rompues au départ du P. Tisserant.

*
* *

Après s'être montré arrogant à l'égard du Préfet apostolique en mars 1845, B. Ardouin avait senti la nécessité d'expliquer sa conduite au clergé de la République et par suite au Saint-Siège, car on peut conjecturer qu'il ne tenait tant à se justifier près du clergé que dans

(1) Mgr Benoît Truffet, originaire du diocèse de Chambéry, où il naquit en 1812, entra en 1846 dans la Congrégation du Saint-Cœur de Marie, devint Vicaire apostolique des Deux-Guinées en 1847 et mourut le 23 novembre 1847 à Dakar, après quelques mois d'exercice de sa charge.

le but de n'avoir pas d'accusateur à Rome parmi les prêtres du pays. Le rapport qu'il avait adressé au Président Guerrier avait été rédigé à l'intention des curés et un exemplaire en avait été envoyé à chacun d'eux. Comme quelques-uns ne s'empressaient pas d'en accuser réception, le ministre leur rappela leur devoir à cet égard, témoin cette dépêche au P. Marc-Aurèle, qui était au nombre des retardataires :

Monsieur l'abbé, par ma circulaire du 28 mars écoulé, n° 39, je vous ai donné avis que M. l'abbé Tisserant s'est embarqué pour l'Europe. Afin de ne vous rien laisser ignorer du départ spontané de cet abbé, je vous ai envoyé un exemplaire du *Moniteur haïtien* n° 7, à la date du 22 mars, vous invitant de m'accuser réception. Jusqu'à aujourd'hui, Monsieur l'abbé, je n'ai obtenu aucune réponse de vous ; je ne sais pas trop comment expliquer ce retard. Le n° 9 du *Moniteur haïtien* contient le rapport que j'ai fait au Président d'Haïti à l'occasion du départ de M. l'abbé Tisserant : je vous envoie un exemplaire de cette feuille. (Lettre du 9 avril 1845.)

Le ministre ne pouvait plus naïvement exprimer le souci d'être absous de la responsabilité qu'il sentait peser sur lui.

Pour la même raison, il fit parvenir au P. Tisserant ses explications, en déléguant près de lui à Paris les plénipotentiaires haïtiens chargés de régler en France les difficultés concernant le service de l'emprunt de 1825, et qui avaient quitté Port-au-Prince en avril.

J'ai trouvé à Paris, écrit le 27 juin le P. Tisserant, les députés haïtiens exprimant le désir de voir renouer au plus tôt les négociations avec le Saint-Siège, dont le gouvernement de la République a sollicité auprès de Votre Éminence la reprise par la lettre qu'à dû vous transmettre Mgr l'Archevêque de Nicée (Nonce du Saint-Père près de la Cour des Tuileries)... D'après les dispositions dans lesquelles paraissent le gouvernement haïtien et les députés que ce dernier a envoyés à Paris, j'ai lieu de croire que si, en réponse à la dépêche du ministre des Cultes, Votre Éminence disait agréer que les rapports fussent repris et proposait que les Haïtiens députassent à Rome, pour s'entendre avec la Sacrée Congrégation, la proposition serait acceptée. Je préférerais cette marche à toute autre ; car je suis convaincu que tant que les Haïtiens ne traiteront

pas avec le Saint-Siège directement et hors de leur pays, on n'aura nullement à se fier à leur bonne foi. Je n'aurais pas osé prendre sur moi d'engager Votre Éminence à s'avancer elle-même et prendre l'initiative de renouer les affaires ; mais puisque les Haïtiens ont pris les devants par la force des circonstances, dans l'alternative où ils se trouvent présentement d'être au su de tout le monde en schisme ouvert ou d'avoir à se rapprocher définitivement du centre de l'unité, je pense que Votre Éminence, daignant, dans sa lettre du 3 juin, se montrer si bienveillante envers le pays, pourrait accueillir favorablement la demande du gouvernement d'Haïti.
(Lettre du 27 juin 1845.)

Nous n'avons pu retrouver la lettre de B. Ardouin au Cardinal Frasoni ; mais le sens général qu'elle offrait est nettement précisé dans ces lignes du P. Tisserant : le ministre demandait à causer ; le plus irréductible adversaire de Rome acceptait enfin de composer avec Celui qu'il avait traité de si haut quelques semaines auparavant, quand il se déclarait prêt à opposer au Saint-Père lui-même les mêmes exigences qu'au P. Tisserant.

* * *

Le Cardinal n'agréa pas la supplique du Préfet apostolique ; il ne pouvait pas en effet se dispenser de faire sentir au ministre Ardouin l'inconvenance de sa conduite à l'égard d'un représentant de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

Il se plaignit de l'ingratitude, envers le Saint-Siège, du gouvernement haïtien, qui méconnaissait l'empressement du Saint-Père à venir à l'aide de la population de la République. Et comme le ministre avait insinué que l'État était prêt en Haïti à accorder toute sa protection à l'Église, le Préfet de la Propagande protestait avec énergie contre une protection qui n'était qu'une tyrannie et tournait au préjudice de l'Église au lieu de lui être utile. Il ajoutait qu'il réservait jusqu'à plus ample information son jugement sur la conduite du P. Tisserant,

incriminé par le ministre, et sur son brusque départ d'Haïti. C'était déclarer au ministre que les renseignements fournis par lui n'étaient pas assez sûrs et qu'on s'en méfiait à Rome. B. Ardouin se le tint pour dit et, tant qu'il fut au pouvoir, il ne tenta pas de reprendre les pourparlers avec la Propagande.

Le P. Tisserant, qui eût été heureux que son insuccès fût l'occasion de relations plus bienveillantes et plus efficaces entre Haïti et le Saint-Siège, se contenta dès lors de proposer avec son supérieur, le P. Libermann, les mesures de son ressort qu'il jugea utiles au bien de la République et dont nous avons fait l'exposé plus haut.

*
*
*

En mars 1846, à l'avènement du Président Riché (1), Ardouin se retira du ministère et laissa le département des Cultes avec ceux de la Justice et de l'Instruction publique à Alphonse Laroche (2), nouveau venu dans la politique et qui pouvait tenter un rapprochement avec le Saint-Siège. Cette réconciliation rentrait dans les vues de Riché : le nouveau Chef d'État voulait en effet rendre confiance aux nations étrangères que l'attitude déplaisante de son prédécesseur, le Président Pierault, avait écartées d'Haïti.

Laroche sollicita de la Propagande la nomination d'un Supérieur ecclésiastique, et par lettres du 17 novembre 1846, l'abbé Cessens fut appelé à ces fonctions.

(1) Jean-Baptiste Riché, né à la Grande-Rivière du Nord en 1777, fut élu président le 1^{er} mars 1846 et mourut à Port-au-Prince, le 27 février 1847.

(2) Alphonse Laroche fut d'abord juge aux tribunaux Civil et de Cassation, puis secrétaire d'État de la Justice, de l'Instruction Publique et des Cultes (1846-1848) et président du Sénat sous l'Empire. Il mourut à Port-au-Prince, le 3 décembre 1856.

Ce choix ne laissa pas que d'étonner ; l'abbé Cessens était connu à Rome par les rapports défavorables du Vble Libermann et du P. Tisserant ; avant eux, Mgr Rosati s'était expliqué au sujet de ce prêtre et tout récemment, le 4 septembre 1845, l'Archevêque de Chambéry avait déclaré à la Sacrée Congrégation le peu de confiance qu'il avait en l'abbé Cessens, son diocésain, pour les scandales que celui-ci avait donnés et les preuves de son incorrigibilité qu'on avait recueillies. Mais l'abbé Cessens, par ses manières insinuanes, avait su circonvenir le ministre Larochèl, et par le ministre il avait présenté sa défense au Préfet de la Propagande avec une habileté dont il donna souvent la preuve et qui consistait à tourner à son avantage ses fautes mêmes. Ses intrigues en cette circonstance ne nous sont connues, il est vrai, que par un passage d'un rapport officiel à son sujet où il est dit qu'il trompa la Sacrée Congrégation par ses artifices insidieux ; nous ignorons par quels moyens précis il se fit agréer à Rome ; mais divers documents nous montreront à découvert son astuce quand, quelques années plus tard, il sera de nouveau accusé près de la Propagande.

Sa tactique, lorsqu'on le presse de reproches, est en effet de paraître concéder tout ce qu'on lui oppose de sa propre conduite et en même temps d'étaler les misères de ceux qui vivent autour de lui, avec un luxe de détails bien choisis, en sorte qu'on conclut que, s'il est coupable, il l'est encore bien moins que son entourage et peut-être par la contagion de cet entourage ; la Propagande, en le nommant Supérieur ecclésiastique, le 17 novembre 1846, crut sans doute conférer ces fonctions au moins indigne.

Parmi ceux qui s'étonnèrent de la faveur dont l'abbé Cessens était l'objet fut, on peut le supposer, le Vble Libermann, revenu depuis longtemps de la confiance accordée par lui à ce prêtre. Il crut à une imposture d'un ou de plusieurs membres du clergé de l'île, pensant sans doute

que les prêtres de la République se seraient donné un chef à leur image pour autoriser leurs désordres.

Je connais ce M. Cessens pour être très mauvais... Comme je connais ce malheureux prêtre pour un intrigant sans conscience, j'ai présumé qu'il a fabriqué de fausses lettres.

Et il résumait en deux mots les très graves accusations portées contre celui qu'il supposait un faussaire.

Le Cardinal Fransoni, à qui étaient adressées ces lignes, répondit non sans quelque embarras :

Pour ce qui regarde l'abbé Cessens, après que je lui eus écrit des lettres de réprimande (*cum ad eumdem litteras hortatorias dedissem*), il m'a rapporté sur l'état de la religion bien des choses conformes à ce que nous connaissons déjà ; il a montré des sentiments qui conviennent à un missionnaire apostolique et a paru s'intéresser au bien de ce pays.

On peut donc voir dans la marche de l'affaire telle que la fait concevoir la lettre du Cardinal, le développement que nous avons indiqué plus haut : lettres du Cardinal à l'abbé Cessens sur la proposition que le ministre a faite de ce prêtre pour la charge de Supérieur ecclésiastique et motivées sans doute par le récent rapport défavorable de l'Archevêque de Chambéry ; dans ces lettres, l'abbé Cessens reçoit des conseils qui sont des reproches ; l'abbé Cessens répond par un exposé de l'état de la religion dans le pays où il ne flatte pas ses collègues du clergé, puisqu'il n'y dit rien de neuf, suivant le mot du Cardinal rapporté plus haut, et où il se déclare prêt à travailler à la réforme des abus. Le Cardinal ajoute :

Aussi, pour que dans cette République ne manquât pas tout à fait quelqu'un qui eût en main les pouvoirs légitimes, ces pouvoirs lui ont été conférés au titre de Supérieur ecclésiastique pour éviter surtout l'autre titre de Préfet apostolique qui paraît déplaire aux Haïtiens.

L'année suivante, l'abbé Cessens, sur sa demande, reçut de Rome le pouvoir de donner la Confirmation.

Par suite de l'autorité conférée à l'abbé Cessens, la Propagande se refusa à accorder directement au P. Percin, les facultés que réclamait pour ce dernier le Vble Libermann; elle le renvoyait au Supérieur ecclésiastique, s'offrant cependant à avertir ce dernier que l'intention de la Sacrée Congrégation était qu'il accordât au P. Percin toute liberté de travailler au bien spirituel des fidèles dans la République d'Haïti; le P. Libermann était en outre chargé d'obtenir du P. Percin une relation fidèle de l'état des affaires, afin que Rome pût à bon escient décider ce qui serait convenable.

*
* *

Le ministre Laroche ne permit pas à l'abbé Cessens de rendre publique sa Commission de Supérieur ecclésiastique aussitôt qu'elle fut reçue. Le Président Riché était en tournée dans le Nord; le moment eût été mal choisi pour produire un coup de théâtre qui devait causer de l'émotion dans le clergé et par suite dans le peuple... Au retour de cette tournée, Riché décéda subitement le 18 février 1847. Les circonstances n'étaient guère devenues plus favorables à l'abbé Cessens; mais il semble que celui-ci ait brusqué son entrée en fonctions. Le crédit que gagna son adversaire, Ardouin, en favorisant l'élection de Soulouque, l'ascension au fauteuil présidentiel d'un chef réputé débonnaire et peut-être aussi une diminution du prestige du ministre Laroche, tout le lui conseillait. Il n'attendit pas, en effet, que Laroche l'eût officiellement déclaré Supérieur ecclésiastique pour donner les pouvoirs aux prêtres de Port-au-Prince: le 25 mars, le P. Percin, à peine débarqué, reçut de lui des lettres de juridiction; ce fut seulement le 30 mars que le ministre présenta l'abbé Cessens comme chef du clergé. Plusieurs ecclésiastiques refusèrent d'abord de le recon-

naître, « n'ayant aucune raison, dit l'abbé Lamache, de croire cette nomination émanée du Saint-Siège ». Le P. Percin, qui avait vu la pièce authentique de la Propagande, en fut affligé, à cause de l'attitude qu'il avait tenue contre l'abbé Cessens, curé du Petit-Goâve. Puis tous se soumièrent ou s'apaisèrent. Dès sa présentation au Clergé par Laroche, le nouveau Supérieur revêtit les insignes qu'il attribuait à son rang : barrette violette, mozette de soie rouge, écharpe de soie blanche qui pendait de l'épaule droite jusqu'à terre, toutes distinctions épiscopales ou cardinalices auxquelles il n'avait aucun droit, surchargées d'un ornement, l'écharpe, sans signification ecclésiastique.

*
* * *

Les nouvelles fonctions qu'il assumait ne permettaient pas à l'abbé Cessens de séjourner d'ordinaire au Petit-Goâve ; il lui fallait résider à la capitale ; mais pour vivre à Port-au-Prince, un logis était nécessaire avec quelques revenus ; or, le seul logis qui convînt était le presbytère de la paroisse occupé par l'abbé Lamache, et les revenus désirables dépendaient de la charge de curé que détenait le même ecclésiastique : il restait donc à éloigner l'abbé Lamache.

Ce ne fut pas œuvre difficile : à la fin de l'été 1847, ce dernier était déjà rentré en France : il avait suffi au Supérieur ecclésiastique de représenter son subordonné, le curé de Port-au-Prince, comme l'auteur de projets dangereux pour la sécurité de la République par l'appel à la capitale de religieuses hospitalières, de maîtres et maîtresses d'école d'origine française qui auraient bouleversé les esprits.

*
* * *

Après la nomination d'un supérieur ecclésiastique, la Cour de Rome devait guetter l'occasion de reprendre ses

rapports avec le gouvernement haïtien, en vue d'un arrangement stable, car la bonne volonté que venait de montrer ce gouvernement était de nature à lui ouvrir de nouvelles avenues.

Nous verrons donc le Saint-Siège prendre l'initiative de nouvelles relations ; mais en Haïti on songea de même à renouer avec le Souverain Pontife les négociations rompues. Ce ne fut pas, croyons-nous, un mouvement spontané ; en effet, s'il n'a pas été provoqué par les avances de Rome, du moins fut-il une précaution en cas de démarches de la part du Pape, non seulement prévues, mais attendues. Nous en avons la preuve dans la présentation au gouvernement de Soulouque d'un *Mémoire* de Pierre-André sur les relations antérieures de la République avec Rome ; bien que ce *Mémoire* ne porte pas de date, nous ne voyons pas, en effet, qu'on puisse le rapporter à une autre époque que les premiers mois, peut-être les premières semaines de la présidence du nouveau Chef de l'État (1847). On n'y peut en outre reconnaître aucune intention de Pierre-André de pousser le gouvernement à reprendre les conversations entamées jadis avec Mgr Rosati : c'est un simple compte rendu des pourparlers d'autrefois, et nous croyons que certaines circonstances expliquent comment ce compte rendu n'eut d'autre but que de mettre les ministres de Soulouque en état de répondre à d'éventuelles propositions du Saint-Siège. C'est ce *Mémoire* qui nous a si souvent servi à rédiger ces pages. Le gouvernement l'aura demandé vraisemblablement à l'occasion d'un incident que raconte le P. Percin dans sa lettre du 17 mars 1847.

Quand ce prêtre arriva à Port-au-Prince, on y attendait un représentant du Saint-Siège, Mgr Smith, pensait-on, Vicaire apostolique de la Trinidad ; on croyait que ce Prélat était déjà à Santo-Domingo et se préparait à se rendre en Haïti. Le P. Percin, qui venait de passer à

Saint-Thomas, savait que Mgr Smith ne se proposait nullement de venir dans la République ; il eut peine à calmer les inquiétudes du ministre Laroche, surpris par cette nouvelle inopinée, et non préparé à une entrevue avec un Délégué apostolique.

A la même époque, un certain Bernadet eut l'audace de paraître en Haïti en magnifique habit brodé, chargé de décorations et de se donner pour Consul du Pape auprès du Président d'Haïti. Il y aurait eu, le P. Percin l'affirme, des gens assez naïfs pour croire à cet aventurier. Le P. Percin ajoute : « J'ai détruit cette erreur à Saint-Thomas. et ici ; le malheureux est parti avec la honte de n'avoir pu réussir. » Nulle part nous n'avons trouvé trace d'une mission alors confiée à Mgr Smith ; de Bernadet, nous n'avons pas rencontré d'autre mention, et nous ignorons tout de lui. Le P. Percin prend occasion de ces faits pour recommander au Saint-Siège, par l'intermédiaire du P. Libermann, de ne pas écouter ceux qui voudraient le convaincre de la nécessité de se déterminer à un premier pas en faveur d'Haïti ; lui-même aurait soin d'informer la Cour de Rome, si le gouvernement haïtien se montrait sincèrement disposé à de nouvelles démarches.

Mais les événements devaient tromper les prévisions du P. Percin, en portant Soulouque de la Présidence de la République à l'Empire.

CHAPITRE XXVI

SOULOUCHE, PRÉSIDENT

Jamais en Haïti élection présidentielle ne fut plus libre que celle de Faustin Soulouque ; jamais choix ne fut plus inopiné, moins prémédité, et ne ressembla tant à un expédient : les votes du Sénat partagés entre Jean-Paul et Souffran (1), après six tours de scrutin, se portèrent, à la proposition de Beaubrun Ardouin, Président du *grand corps*, sur le commandant de la garde du gouvernement, le général Faustin Soulouque, auquel personne n'avait songé. Il se fit cependant que, par l'exclusion des candidats capables, l'élu de ce jour représenta précisément la classe la plus nombreuse de la nation, cette masse longtemps négligée, par suite illettrée, superstitieuse faute d'instruction religieuse, bonne et maniable tant qu'elle n'est pas agitée de passions, terrible dans ses vengeances et ses représailles. D'autre part, l'avènement de Soulouque marque la faillite des politiques, ou mieux, des politiciens ; leurs intrigues les ont déjà discrédités aux yeux du peuple, leurs fautes pèsent lourdement sur le pays ; enfin, suprême aveu d'impuissance, ils renoncent à trouver dans leurs rangs l'homme à mettre à la tête du gouvernement.

* * *

Depuis 1843, les événements préparaient Soulouque. Le gouvernement de Boyer s'était maintenu par l'énergie avec laquelle avaient été réprimées, avant d'éclater,

(1) Antoine Souffran, né à Léogane, fit toute sa carrière comme soldat. Sous le Président Guerrier il commanda l'arrondissement de Port-au-Prince, charge qu'il garda jusqu'à sa mort, sous l'empire.

diverses conspirations. Sur la fin du règne, la lutte s'était circonscrite entre les partisans du Président, tous âgés, à qui l'on reprochait surtout d'avoir trop longtemps détenu le pouvoir, et les jeunes, avides de commander à leur tour et d'appliquer leurs plans de réformes, peu ou point mûris. Le peuple ne comptait guère, à ce moment, dans la politique et s'en désintéressait ; au regard de la masse, les partisans de Boyer et leurs adversaires ne formaient au fond qu'un même parti, le parti dominant, divisé en deux camps, les gouvernants d'aujourd'hui et leurs héritiers de demain. Un reproche pourtant était adressé particulièrement à l'administration de Boyer, celui d'avoir contracté une dette à l'égard de la France, à l'occasion de la reconnaissance par Charles X de l'Indépendance d'Haïti (1825) : pour tous les gouvernements qui se succéderont dans le pays jusqu'en 1890, les échéances de cette dette seront un cauchemar, car le plus souvent, le trésor est vide et les ressources du pays sont taries ; c'est là un grief contre la classe dirigeante d'alors, grief exploité par les adversaires du pouvoir établi et qui pèsera ensuite sur eux quand, arrivés aux affaires, ils seront forcés d'accepter le service de la dette ; le peuple qui supporte les charges, sous les uns comme sous les autres, finira par les englober tous dans la même réprobation et la même opposition.

Hérard Rivière, qui renversa Boyer en mars 1843, appartenait à la même classe sociale que son prédécesseur ; mais il ne bénéficiait pas de la longue habitude qui imposait au peuple de respecter Boyer. Le 31 juillet 1843, aux Cayes, le parti populaire prit les armes parce qu'il se voyait négligé des révolutionnaires victorieux ; il fut vaincu : ce fut le premier épisode de la guerre de caste, qui sévit pendant plusieurs années. Peu après, le même parti, dans le Nord, contenu depuis vingt ans, se réveilla quand l'Assemblée Constituante de 1843 eut donné au

pays une constitution inapplicable, la masse ne comprenant pas les idéalistes qui légifèrent au lieu de gouverner. Un nouveau malaise fut ressenti quand l'Est se sépara du reste de la République, pour le motif que la Constitution cessait de reconnaître la religion catholique comme religion de l'État. Contre cette séparation qu'il n'avait su prévoir, le gouvernement de Rivière ne put réagir ; Hérard tomba et, avec lui, la constitution de 1843 ; le parti populaire commençait à triompher par la déconfiture des dirigeants.

Guerrier et Pierrault, tous deux plus proches de la plèbe par leur origine, prirent successivement la place de Rivière ; chacun d'eux garda le pouvoir moins d'un an. Ils étaient l'un et l'autre décidés à gouverner en autocrates débonnaires ; mais leurs ministres sauvèrent la façade du gouvernement constitutionnel, en instituant, sans constitution, un Conseil d'État avec attributions législatives, dont le Président nommait lui-même les membres, Guerrier, incapable de diriger les affaires, laissa toute l'autorité à ses ministres ; Pierrault, impatient de tout contrôle, se passa des siens. L'anarchie était partout latente et le parti populaire gagnait le prestige que perdait le gouvernement ; pour ce parti on avait des égards presque en haut lieu : pendant deux ans, un de ses meneurs, chef de bandes révolté, Acaau, gouverna le Sud, délégué à cet effet par le pouvoir central.

Tout est dans un état déplorable, écrivait déjà le P. Etcheverria, du vivant de Guerrier, le 6 décembre 1844 ; il n'y a point d'argent ; on ne paye personne, on néglige la culture, on n'ose poursuivre le crime ; dans le Nord, la paix n'est que simulée ; le général Pierrault (qui alors commandait le Nord), sans se cacher, dit qu'il connaît Guerrier, mais que « li pas vlé ministre aucun » et « après Guerrier, c'est moi ».

Dans les derniers jours de Guerrier, les partis s'agitèrent ; on découvrit un complot en faveur de Hérard Rivière ; le Sud, troublé depuis un an, devenait de plus

en plus menaçant, et cette surexcitation augmenta encore après une seconde expédition contre l'Est tentée au début de la Présidence de Pierrault.

Les affaires du pays ne vont pas, dit une lettre du 7 août 1845 ; nous sommes toujours dans le même état, c'est-à-dire toujours sur le qui-vive. Notre armée a fait quelques progrès dans l'Est ; les Dominicains ont été battus et ont brûlé La Matte, Saint-Jean et Neybe, trois petites villes de l'intérieur. A peine avons-nous appris ce succès que l'on nous a annoncé qu'il y avait eu dans le Sud une manifestation en faveur d'Acaau, que le Président a renvoyé dans ce département avec un commandement. Heureusement cette affaire n'a pas eu de suites. Nos négociations avec la France pour le paiement de l'indemnité de 1825 nous préoccupent un peu ; nous voudrions savoir à quoi nous en tenir. Les affaires de commerce sont entièrement mortes ; quant à l'agriculture il ne faut pas en parler ; à l'heure qu'il est, tout le monde est soldat. L'état moral du pays est bien triste : le peuple est tombé dans un état désespérant. Il se passe dans nos campagnes des choses qui font frémir et qui ne peuvent se faire qu'au sein de la barbarie la plus complète. Toutes les vieilles superstitions que le gouvernement fort de M. Boyer avait su contenir, qu'il avait presque étouffées, se sont manifestées avec plus d'ardeur que jamais. A Jacmel, ces gueux avaient fait tant de prosélytes que le général Geffrard s'est vu forcé d'arrêter les principaux chefs et de les envoyer ici où ils sont en prison. On prétend qu'ils avaient de la chair humaine dans leurs macoutes. La barbarie déborde !

Ainsi l'imagination populaire n'hésitait pas à formuler les hypothèses extrêmes qui trouvent leur excuse dans la terreur répandue par les partisans de croyances et de pratiques mystérieuses.

Madiou lui-même, dans son *Histoire d'Haïti*, note l'antagonisme qui se produisit en 1845 entre deux sectes superstitieuses, les *guyons* et les *saints*.

Les Guyons étaient réputés anthropophages dans les campagnes ; on les appelait loups-garous ou êtres entièrement malfaisants ; les partisans du Vaudoux les considéraient comme des damnés et les redoutaient. Parmi ces derniers se forma une secte de fanatiques, organisés en bandes ; chaque bande avait à sa tête une sorte de frère dont les jugements étaient exécutés aveuglément ; ils restaient sectateurs du Vaudoux, mais sous la forme du catholicisme romain.

Ce bizarre rapprochement de Madiou signifie que ces gens mêlaient à leurs superstitions des pratiques de la religion catholique. On a gardé souvenir de la réponse que fit un jour un de ces chefs de bande, Frère Joseph, à un prisonnier, qui recourait à ses bons offices, qu'il faudrait, pour obtenir l'élargissement, des cierges, des neuvaines et des messes et que tout cela coûtait de l'argent, beaucoup d'argent.

Les *saints* devinrent puissants ; ils poussèrent l'audace, en 1845, jusqu'à accomplir leurs mystères en face de la prison, en pleine rue, dans la ville de Port-au-Prince, sans qu'aucun des nombreux acteurs de cette scène fût inquiété ou dans la suite recherché.

Ce frère Joseph

qui, un cierge à la main, marchait au milieu des bandes d'Acaau qu'il édifiait par ses neuvaines à la Vierge, qu'il maîtrisait par son crédit bien notoire auprès du dieu Vaudoux,

reste le type de leurs chefs. Plus tard il vint à Port-au-Prince, s'attacha à l'entourage du Président Soulouque et exerça une grande influence par ses pratiques.

Pierrault donna sa démission le 26 février 1846.

Riché lui succéda ; il pacifia le Sud où Acaau avait repris les armes ; Acaau se donna la mort. Les hostilités avec la Dominicanie furent suspendues, la superstition réduite à se cacher, une constitution donnée au pays. On pouvait espérer que le nouveau chef rétablirait l'ordre et la tranquillité ; à cet effet, il entreprit une tournée dans le Nord au début de 1847, il l'acheva même avec succès ; deux jours après son retour à Port-au-Prince il mourut. (27 février.)

Cette mort soudaine inspirait des craintes au P. Percin :

Je crois, écrivait-il, le 3 mars, que la mort du Président nuira à l'établissement du Supérieur ecclésiastique et retardera l'ouverture du séminaire. Ce que je dis ici, ce ne sont que des conjectures qui découlent des principes de M. Riché d'une part et de la crainte des troubles politiques de l'autre.

Il avait donc fondé de grandes espérances sur le Président défunt.

*
* *

Cependant Soulouque avait été élu sans aucune agitation du peuple, le 1^{er} mars 1847. Il donna tout d'abord de sérieuses garanties à la paix publique ; il garda près de lui les ministres de son prédécesseur et laissa fonctionner la machine gouvernementale, selon la constitution ; mais d'esprit borné, sans instruction, tiraillé entre l'instinct de dictature qui s'était réveillé en son âme de plébéien et le respect des formes administratives que lui imposaient ses ministres, il hésita tout d'abord, puis se laissa entraîner à ses tendances personnelles ; il se méfia par ce fait de la partie éclairée de la nation et donna sa confiance aux extrémistes du parti populaire formé surtout de Noirs.

Nous avons entendu le P. Etcheverria signaler déjà, en novembre 1844, sous Guerrier, la prépondérance que prennent les noirs de ce parti :

Le gouvernement, écrivait-il, n'ose sévir contre un seul Noir.

Sous Soulouque, avant même que le Président ne pratiquât sa politique de méfiance à l'égard de la classe de couleur, le P. Percin disait, en parlant d'un jeune noir d'Afrique, élevé par le P. Libermann, à la Neuville :

Donnez-moi des nouvelles de M. Seclau ; je le regarde comme la forteresse redoutable qui doit ouvrir à La Neuville, une entrée à Haïti. Aussitôt qu'il sera prêt, veuillez me l'expédier : il demandera à partager avec moi les fonctions de ma cure et de là je l'achemine à la crosse. Renoncez à tout autre projet ; la peau noire est toute-puissante à l'heure qu'il est et la seule chose qu'on craint en Haïti. Il ferait ici tout ce qu'il voudrait ; c'est au point qu'un mulâtre très influent m'a supplié d'écrire à l'abbé Moussa (1) pour forcer les mains du gouvernement, mais comment compter sur sa fidélité ? Il me faudrait un noir, enfant de La Neuville. On

(1) L'abbé Moussa, noir du Sénégal, était prêtre depuis 1840 ; plus tard il vint en Haïti.

rend au portrait de l'abbé Moussa que j'ai dans ma chambre, une espèce de culte, accompagné de soupirs et de regrets.

Un an plus tard, après les massacres de 1848, en apprenant la mort de M. Seclau, le P. Percin écrivait encore :

La mort du prince Seclau (ce jeune homme avait rang de prince dans son pays d'Afrique) m'a glacé d'effroi et a renversé de fond en comble l'édifice que l'espérance m'avait fait bâtir, car un prêtre noir ferait plus d'effet à l'heure qu'il est que dix hommes de couleur.
(Lettre du 3 juillet 1848.)

Et plus loin :

Vous avez eu grand tort de communiquer à Ardouin (1) le désir d'élever à vos frais deux ou trois Haïtiens à l'état ecclésiastique, car lui et tous les hommes de couleur ont en horreur votre société à laquelle ils donnent le titre de négrophile. Ce titre vous sera très avantageux auprès des noirs... La tactique des hommes de couleur est de laisser les noirs dans une profonde ignorance et de ne leur permettre aucune influence ; ils devaient donc s'opposer de toutes leurs forces à leur entrée dans le sanctuaire, où réside la force motrice de toute la République.

Les circonstances que nous venons d'exposer, l'instabilité des Chefs de l'État, l'éveil des bas instincts populaires, la prédominance incontestée du parti noir, n'inspiraient pas à l'étranger grande confiance dans l'avenir de la République. Bien que, à Rome, on ne pût être, non plus qu'ailleurs, rassuré sur les dispositions ainsi manifestées, néanmoins, à la première nouvelle de l'élection de Soulouque et avant de connaître les sentiments du nouveau gouvernement, le Souverain Pontife Pie IX s'empessa d'écrire au Président de la République, pour lui demander son concours dans le but de rétablir la religion dans le pays en y restaurant la discipline ecclésiastique.

Cette lettre pontificale parvint à Port-au-Prince pendant une tournée du Président dans le Nord ; pour

(1) B. Ardouin était en France depuis mai 1847, comme Consul général d'Haïti.

y répondre on attendit la rentrée de Soulouque à la capitale.

* * *

Celui-ci remercia le Pape avec empressement et lui promit de l'aider à remettre de l'ordre dans les choses de la religion, à réformer la discipline ; il exprimait enfin son désir de reprendre les négociations avec Rome.

La lettre du Pape et la réponse du Président ne semblent pas avoir été connues dans la République des gens mêmes qui s'intéressaient à tout ce qui venait du Saint-Siège. Il est certain que Pierre André les ignorait, bien qu'il eût été récemment consulté sur ce sujet. Faut-il conclure de là que Soulouque ne comptait pas donner suite aux promesses faites par lui à Pie IX et que sa réponse fût de pure forme ? Nous serions tentés de le penser, à tenir compte des événements qui suivirent.

A la réception à Rome du message du Président d'Haïti, le Nonce de Paris, Mgr Fornari, reçut l'ordre de se mettre en rapport avec B. Ardouin, ministre de la République en France. Celui-ci exprima au Prélat sa conviction que le gouvernement haïtien demanderait au Souverain Pontife un évêque, mais un évêque de nationalité italienne : il lui fit même la confidence qu'il avait reçu mission de traiter de l'érection d'un évêché à Port-au-Prince et de conclure un Concordat. Mais ces intentions du gouvernement haïtien étaient encore à préciser, et le ministre se proposait de demander de nouvelles instructions.

Obtenir un évêque était bien de la politique de B. Ardouin, et le ministre à Paris se sentait assez puissant pour inspirer ses vues aux Secrétaires d'État de Port-au-Prince. Que sa confiance au Nonce lui fût imposée par des instructions déjà reçues ou bien qu'elle lui parût de bonne politique, il n'importe. Quant au gouvernement

haïtien, s'il fut consulté, il trouva sans doute qu'il avait déjà trop d'affaires sur les bras et ne donna pas les instructions demandées.

Nous ne voyons pas que cette négociation ait eu des suites ; tout fut au contraire arrêté subitement, sans explication, B. Ardouin ayant donné sa démission de ministre plénipotentiaire d'Haïti à la nouvelle de graves événements qui se passaient à Port-au-Prince et dans toute la République.

Faustin Soulouque, en effet, secouait peu à peu le joug de ses ministres qui s'étaient crus capables de le mener à leur gré. Pendant la tournée présidentielle dans le Nord, mentionnée déjà plus haut, le général Similhién, commandant la Garde, avait, deux mois durant, bravé le ministre représentant le gouvernement à la capitale, et, du Palais National qu'il occupait, avait menacé la ville d'une sortie de ses troupes qui eût abouti à un massacre : à son retour, Soulouque approuva la conduite de cet officier.

Peu après, dans un procès de presse porté devant le Sénat, le Président imposa ses volontés à ce Grand Corps, sous prétexte que sa personne offensée devait être vengée.

En février 1848, les Piquets du Sud (1) prirent de nouveau les armes et entrèrent dans la ville des Cayes, qui ne dut son salut qu'à l'énergie du commandant, le général Samedi Thélémaque. Ce dernier, blâmé, déplut au Chef de l'État et fut bientôt fusillé.

Partout dans le Sud les têtes s'échauffaient ; on ne parla plus que de conspirations d'un parti contre l'autre. Il y eut des prises d'armes. Port-au-Prince s'en émut. Le dimanche 9 avril, une manifestation populaire provoqua la démission des ministres ; huit jours plus tard,

(1) On a donné ce nom aux paysans du Sud parce qu'ils n'avaient d'abord d'autre arme que des piquets de bois durci au feu.

au cours d'une vive discussion entre le Président et Céligny Ardouin, l'un des ministres démissionnaires, un coup de feu partit : aussitôt l'alarme fut tirée ; la garde nationale se rassemble, composée surtout d'hommes de couleur, se heurte à la garde présidentielle, sortie du Palais pour maintenir l'ordre, essuie de nombreuses pertes et est dispersée après dix minutes de combat, sans qu'on ait jamais su de façon bien précise comment s'était produite cette échauffourée. La terreur pesa sur la ville ; des gens de sac et de corde en profitèrent pour assouvir leurs vengeances personnelles, pendant que le Président faisait juger douze de ses adversaires sous l'inculpation d'être les instigateurs du désordre. Après de longues délibérations, la cour martiale eut le courage de n'en condamner que deux à mort. Dans la suite ils furent tous exécutés.

Le Président quitta Port-au-Prince le dimanche 23 avril, pour pacifier le Sud. Il n'éprouva pas la moindre résistance, quoiqu'on s'attendît à un combat opiniâtre au Pont de Miragoâne, point stratégique de la plus haute importance, à l'entrée du département. Dès lors, ce ne furent plus des combats, mais des boucheries. Les Piquets se levèrent en masse pour seconder le Président ; le massacre et le pillage s'organisèrent.

Quelques villes, comme Cavaillon et Aquin, furent entièrement abandonnées par leurs habitants. Les conseils de guerre permanents envoyaient impitoyablement à la mort tous ceux qu'on traînait devant eux. Les absents étaient condamnés par contumace.

C'est de cette manière que fut parcourue toute la presqu'île par le Président : partout disparaissait tout ce qui semblait suspect. Cette marche funèbre dura pendant les mois de mai, juin, juillet et la première moitié d'août. Le 19 août, Soulouque rentra à Port-au-Prince à la tête de son armée victorieuse. Il trouva sur son passage une série d'arcs de triomphe ; les maisons étaient pavoisées et ornées de verdure ; enfin c'était un enthousiasme extraordinaire parmi la population noire. (*Courrier de la Martinique*).

Désormais le Président était maître de tout oser. Il gouverna et régna en despote soupçonneux ; ses prisonniers n'obtinrent jamais leur grâce et ceux qui avaient fui ses représailles restèrent en exil jusqu'au bout. Mais il ne fut pas cruel par principe ; il était même susceptible de bons mouvements ; d'un jugement étroit et faussé, il s'obstina dans sa politique jusqu'au jour où une vigoureuse réaction mit fin à sa tyrannie : alors tous l'abandonnèrent, fatigués de l'avoir servi.

Le Clergé souffrit dans quelques-uns de ses membres du régime inauguré le 16 avril 1848 ; nous le verrons plus loin. Mais il serait intéressant de connaître son attitude en face de tous ces massacres et de ces exils en masse. Par malheur, les données nous manquent sur la conduite de la plupart des prêtres en cette occasion ; d'ailleurs, d'après leurs antécédents, nous ne pourrions attendre d'eux qu'une soumission résignée au nouvel ordre de choses, sans grandes protestations en faveur des victimes. Au moins avons-nous une lettre du P. Percin, écrite au plus fort des massacres, le 3 juillet 1848, où nous trouvons mention d'une courageuse intervention de ce prêtre. Nous avons sans doute quelque motif de nous méfier du témoignage du P. Percin en sa propre faveur ; mais en lisant les lignes qui suivent, on ne peut qu'être frappé de l'accent de sincérité qu'on y observe.

Une révolution terrible, écrit-il, a éclaté parmi la classe noire contre la classe de couleur, et comme celle-là est plus forte que celle-ci, il résulte qu'on condamne tous les membres influents de cette dernière à la peine de mort ; tout le monde émigre ; ma vie est continuellement en danger... Je suis déterminé à ne pas bouger de l'Anse-à-Veau, à moins d'être forcé par le gouvernement qui déchire et anéantit tout sans rien réparer. Il est impossible de ne rien entreprendre vu l'état déplorable du pays, mais je veille comme une sentinelle attentive à tout ce qui se passe, en attendant une occasion favorable pour agir. Le pays est perdu ! jamais on n'a vu un tel état de choses !

Ardouin, ex-ministre (1), un de ceux qui m'ont rélégué de la capitale, et frère de B. Ardouin, est en prison, où il attend à chaque instant son arrêt de mort. Ce Président barbare, non content d'immoler des milliers (?) de victimes dans la capitale, fit une tournée dans le Sud où chaque ville tremblait à son aspect et pleurait à son départ les victimes qu'il laissait derrière lui. C'en était fait de ma pauvre paroisse ; il m'avait dit la veille, au Petit-Trou, où j'avais été pour l'apaiser, qu'il tirerait une vengeance éclatante de l'Anse-à-Veau, dont je dessers la cure. Arrivé en effet avec une armée formidable et un état-major composé d'un régiment de généraux, de colonels et d'officiers inférieurs, la ville est consternée, tout semble perdu. Elle lui avait érigé un arc de triomphe à la porte d'entrée et le brutal passe outre et arrive furieux à l'église pour chanter le *Te Deum* ; et après lui avoir adressé un discours, je me mis à genoux sur le marchepied de l'autel, tourné vers lui. Là, les yeux baignés de larmes, sanglotant et avec des gestes de désespoir, je demande la vie du troupeau que la Providence m'a confié. Dans un de ces moments où l'amour devient folie, je saisis le Saint Sacrement de la main gauche et je me mets de nouveau à genoux sur le marchepied de l'autel, la face tournée vers le Président. Je parle, je crie et je pleure ! de là je me porte auprès du trône qu'on lui avait préparé, je me mets à genoux devant lui en appuyant ma tête sur son bras droit et tenant le Saint Sacrement dans la main gauche. La scène est affreuse ! Consterné et surpris, ne sachant que faire, que dire, il tremble de tous ses membres, enfin pleure sur ma tête, tandis que mes larmes coulent à ses pieds. L'église entière fait entendre des sanglots et dans un instant elle est arrosée des larmes des généraux, des colonels, des officiers, des soldats, des femmes et des enfants... Le Président n'a rien fait à mes enfants, il leur a pardonné. Il m'a témoigné à moi plus d'affection qu'à aucun de ceux qui le suivent, même à ses ministres. Le cœur de cet homme brutal est tellement féroce que malgré tous mes efforts et le pardon qu'il a accordé à son passage, de retour à la capitale, il a ordonné quelques arrestations à l'Anse-à-Veau. J'attends la décision de la Commission militaire qui doit juger les détenus, pour seller mon cheval et franchir trente lieues, afin d'obtenir leur grâce.

On reconnaît là les exagérations ordinaires du P. Percin ; mais à travers ces déformations on perçoit

(1) Il s'agit ici de Céligny, frère cadet de Beaubrun. Né à l'Anse-à-Veau, comme son aîné, en 1806, il fut député, sénateur, ministre de l'Intérieur. Il avait acquis par lui-même toutes ses connaissances ; il avait la réputation d'être plus instruit et d'esprit plus délié que son frère. Il fut fusillé à la Croix-des-Bouquets, le 7 août 1849.

à quel degré d'exaltation en étaient venus les esprits pendant cette tournée du Sud. Et si, dans le récit qu'on vient de lire, certains détails paraissent étranges, que la mise en scène soit même jugée théâtrale et que certaines expressions frisent le burlesque, on ne peut oublier pourtant que le sang coulait en abondance et que les victimes déjà désignées n'étaient séparées de la mort que par un simulacre de jugement ; l'angoisse de l'heure fera pardonner beaucoup au P. Percin, si l'on juge qu'il a besoin d'excuse.

Des persécutions contre le clergé, nous n'avons trouvé qu'une seule mention dans une lettre d'un prêtre de la Martinique, l'abbé Peyrol (28 novembre 1848). Voici ce qu'il en dit :

J'ai été surpris de voir arriver ces jours derniers l'abbé Chaudron de Saint-Domingue. Il fuyait le sort de plusieurs de ses confrères incarcérés, frappés, maltraités par les agents de Soulouque, dictateur noir de Saint-Domingue ; il séjournera ici quelque temps, *donec pertranseat indignatio* (jusqu'à ce que l'indignation soit passée).

Nous ferons observer que ce départ de l'abbé Chaudron dut avoir lieu en octobre et, par conséquent, que c'est vers cette date que furent exercés contre le clergé les sévices dont il est ici parlé.

CHAPITRE XXVII

SOULOUQUE, EMPEREUR

Lorsque la nouvelle des massacres du 16 avril 1848 parvint en France, B. Ardouin refusa de continuer à servir un Président qui traitait sans égards Céligny Ardouin, frère de Beaubrun Ardouin, et le mettait en accusation pour un crime imaginaire.

Cette démission donnée avec un certain éclat porta la Cour de Rome à la méfiance à l'égard de Soulouque : pouvait-elle compter sur un chef que ses représentants à l'étranger abandonnaient ainsi bruyamment et pour de semblables motifs ?

Le Saint-Père se décida donc à agir sans le concours du Président et de sa propre initiative, conformément au plan suggéré autrefois par le P. Tisserant : envoyer en Haïti des prêtres qui, par l'exemple de leurs vertus et par leur zèle, tiendraient les habitants dans l'obéissance à l'Église catholique. Ces prêtres, il résolut de les demander à la Congrégation du Saint-Esprit et à la Société du Saint-Cœur de Marie. La Sacrée Congrégation de la Propagande s'adressa séparément à l'une et à l'autre par des démarches entreprises tant auprès de M. Monnet, Supérieur du Saint-Esprit, qu'auprès du P. Libermann, Supérieur du Saint-Cœur de Marie.

On s'étonnera peut-être que le Cardinal Fransoni, Préfet de la Propagande, après avoir tant de fois traité des affaires d'Haïti avec le P. Libermann, lui associe en cette occasion le Supérieur du Saint-Esprit.

La raison en est que, dans les derniers mois du règne de Louis-Philippe, il avait été question d'une expédition

qui eût établi l'autorité de la France dans l'Est de l'île ; les prêtres des Antilles françaises en concluaient qu'ils seraient appelés dans la nouvelle colonie, et déjà quelques-uns, nous en avons des preuves, demandaient à y passer. Ainsi, l'île intéressait à la fois les deux Congrégations du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, qui bientôt d'ailleurs, s'unirent en une même société.

Le Cardinal Franski, écrivant le 13 juillet 1848 à M. Monnet, lui signifie qu'il l'entretiendra plus tard des intentions de la Sacrée Congrégation de la Propagande au sujet d'Haïti ; au Vble Libermann, il demande spécialement des prêtres originaires du royaume de Sardaigne, pour lutter dans le ministère paroissial contre les prêtres dévoyés d'origine française ou espagnole, qui faisaient tant de mal dans la République. Telles furent les ouvertures de la Propagande aux deux Supérieurs ; elles n'eurent pas les heureuses conséquences qu'on aurait pu attendre, en novembre 1848, à cause de la révolution de Rome.

Quant aux négociations qui intervinrent à ce sujet, nous n'en avons guère de traces parce qu'elles furent verbales tant à Paris qu'à Rome, entre la nonciature et les deux Supérieurs à Paris, et à Rome entre le Cardinal Franski et le Vble Libermann en octobre 1848. Dans la correspondance de l'époque, on en parle à peine, soit parce que ces tractations furent peu importantes, soit parce que d'autres matières plus graves retiennent l'attention des interlocuteurs.

Mais nous pouvons conclure de ces données confuses, que la tactique du Saint-Siège à l'égard d'Haïti est changée : Rome n'attend plus grand succès de la collaboration du gouvernement haïtien pour la réforme religieuse du pays ; elle préfère agir directement par des prêtres dévoués à sa cause.

*
* *

Ces projets, à peine ébauchés, furent aussitôt abandonnés ; ils eurent pourtant une suite.

Un ancien missionnaire de France sous la Restauration, le P. Lœvenbruck, qui continuait à donner des missions en de nombreux diocèses, fut appelé en 1847, par un de ses anciens collègues missionnaires, M. Leguay, devenu Supérieur du Saint-Esprit, à lui prêter son concours dans la restauration qu'il avait entreprise du Séminaire et de la Congrégation de ce nom ; et quand M. Leguay eut donné sa démission de Supérieur, que M. Monnet, son successeur, eut décidé d'unir la Congrégation du Saint-Esprit à celle du Saint-Cœur de Marie, le P. Lœvenbruck fut délégué à Rome par les deux Supérieurs pour traiter de cette union avec la Propagande (1). C'était justement le temps où le Cardinal Fransoni écrivait à M. Monnet et au P. Libermann au sujet des affaires d'Haïti. Le Cardinal en parla à l'envoyé des deux Congrégations et le pressa de désigner un prêtre qui pût se rendre sans plus tarder dans la République en visiteur apostolique. Le P. Lœvenbruck porta son choix sur un prêtre du diocèse de Vannes, l'abbé Jan, qu'on qualifia en Haïti de prêtre du Saint-Esprit, bien qu'il n'appartînt ni à la Congrégation, ni au clergé des Colonies. Quant au P. Lœvenbruck, il fut à la fin de 1848 chargé, à Corfou, par la Propagande, d'une mission qui le destinait à occuper bientôt dans le clergé des Iles Ioniennes, un poste éminent. Il n'occupa jamais ce poste

(1) Mgr Monnet, du diocèse de Cambrai, né en 1812, missionnaire des Noirs à Bourbon, puis Supérieur général de la Congrégation du Saint-Esprit (1848), évêque de Pella et Vicaire apostolique de Madagascar, mourut avant d'avoir mis le pied dans cette île, le 1^{er} décembre 1849.

Le P. Lœvenbruck, du diocèse de Metz, mourut au cours de ses missions en France, à Angers, le 5 mars 1876, à 80 ans. M. Leguay, Supérieur général de la Congrégation du Saint-Esprit (1845-1848), mourut à Crèvecœur-en-Auge, le 27 février 1865, à 71 ans.

et revint en France, mais ces intentions de Rome à son sujet, le firent considérer comme un personnage très influent près de la Propagande et provoquèrent l'animosité de l'abbé Cessens.

L'abbé Jan arriva à Port-au-Prince, accompagné d'un abbé Strumetz, ancien Vicaire de la cathédrale de Bourges, plus tard curé de Jérémie ; il était chargé d'étudier l'état du clergé de la République, d'en faire rapport à Rome et peut-être de fonder un Séminaire. Cessens eut vite fait de le réduire à se retirer. Voici en quels termes le P. Percin expliquait cette affaire :

M. l'abbé Jan est arrivé ici en décembre (1848) avec l'abbé Dominique Strumetz ; ce dernier déclara à Cessens que Jan était venu par l'ordre du Saint-Siège pour se faire sacrer évêque. A ces mots Cessens fit jouer les ressorts de l'intrigue et Jan fut forcé de quitter la République avec l'or et l'argent qu'il avait apporté pour établir un séminaire et le reste. Le bruit public et les assertions de Cessens nous annoncent un délégué du Saint-Siège auprès du Président d'Haïti, Mgr Levenbrouque, missionnaire de France ; je ne sais quand il arrivera.

Nous savons par ailleurs que le P. Jan se dépensa en démarches de toutes sortes, se montra habile et ne consentit à abandonner la partie qu'après trois mois de luttes : on devine par là quelles craintes il inspira à l'abbé Cessens et de quelles manœuvres usa celui-ci pour exclure un pareil adversaire. L'abbé Cessens n'épargna en effet aucune insinuation malveillante contre le visiteur apostolique ; il le représente comme un ambitieux, capable de tout entreprendre pour parvenir à ses fins, jusque d'attenter à la vie du Supérieur ecclésiastique. Et comme il ne peut jeter sur la conduite du P. Jan des soupçons d'immoralité, il s'en prend pour ce grief à l'abbé Strumetz, qui, dit-il, est soutenu par son chef et qu'il accuse des mêmes excès qu'on lui reproche à lui, Cessens. Pour perdre en Haïti, le P. Jan, et par avance le P. Lœvenbrueck, si par hasard celui-ci osait se présenter, après celui qu'on appelait son envoyé, il n'en fallait pas davantage.

Soulouque d'ailleurs méditait une expédition contre la Partie de l'Est ; il se disposait à quitter la capitale dans les premiers jours de mars 1849, pour marcher sur la frontière ; il ne voulait pas sans doute laisser derrière lui un homme susceptible d'être cause ou occasion de conflits : le P. Jan dut donc quitter Haïti. La lettre de l'abbé Cessens, qui annonce officiellement ce départ, est du 8 mars de cette année.

A son retour en France, le P. Jan ne crut pas devoir rendre compte au Vble Libermann, devenu Supérieur du Saint-Esprit, de la mission qu'il avait remplie ; il se contenta de l'entretenir de jeunes gens qu'il avait projeté d'appeler en Europe pour les placer dans un séminaire. Le Vénérable s'empessa de solliciter leur admission au Séminaire de la Propagande à Rome (6 juin 1849) ; mais la gêne qu'éprouvait ce séminaire à la suite de la Révolution romaine, ne permit pas de les y recevoir. La Congrégation du Saint-Esprit, tout occupée alors de la réforme du Séminaire des Colonies, ne put davantage leur offrir un abri ; d'ailleurs ils ne quittèrent pas Haïti.

A l'égard de la Propagande, le P. Jan ne pouvait garder la même réserve qu'à l'égard du P. Libermann. Il adressa son rapport à cette Sacrée Congrégation et attribua son échec aux intrigues de l'abbé Cessens : le mal d'Haïti, disait-il, dérivait de la conduite irréligieuse, immorale et scandaleuse de ce prêtre.

*
* *

Mis en demeure de s'expliquer, l'abbé Cessens se répandit en calomnies contre tous ses adversaires, depuis l'abbé Lamache jusqu'au P. Lœvenbruck ; il répéta que ce dernier avait voulu attenter à sa vie et que ces machinations n'avaient été déjouées qu'avec l'aide du Président sur les informations fournies par les différents consuls de

la République à l'étranger ; il se vantait, par contre, de ses succès dans son ministère pastoral à Port-au-Prince et de son ascendant sur tout le clergé du pays. Qu'y a-t-il de vrai dans ces éloges qu'il se donne ? Nous l'ignorons ; mais nous devons constater qu'il avait réussi à se réconcilier avec le P. Percin :

L'abbé Cessens, écrit celui-ci le 3 juillet 1848, est entièrement revenu de ses erreurs sur mon compte ; il m'a écrit lettre sur lettre pour me persuader de retourner à Port-au-Prince. Tous ses efforts ont été inutiles ; il invoque mon influence et l'indépendance de mon caractère pour le mettre à l'abri des poursuites des mauvais prêtres qui font tout pour le renverser et pour lui nuire.

L'année suivante, le 21 avril 1849, bien qu'il eût conservé de bons rapports avec le Supérieur ecclésiastique, le P. Percin faisait cette autre confidence au P. Lannurien, de la Congrégation du Saint-Esprit :

Cessens est la seule pierre d'achoppement que nous rencontrons dans la République ; il est notre mortel ennemi. Dernièrement il me disait que j'avais tort de mettre tant d'entêtement à vous rappeler ici, qu'il ne croyait pas que je puisse réussir. Il me disait cela pour deviner mes intentions que je lui cache avec soin. Il hait la dévotion ; il appelle hypocrites les prêtres qui récitent leur bréviaire et qui ont un air pieux. C'est lui qui vous a chassés d'ici et c'est encore lui qui m'empêche de vous frayer une route pour votre retour...

*
* *

L'expédition de Soulouque en Dominicanie dura deux mois, du 6 mars au 6 mai 1849 ; elle fut d'abord heureuse ; l'armée haïtienne s'avança jusqu'à la rivière d'Ocoa et menaçait déjà Santo-Domingo ; puis vinrent les revers ; forcé de battre en retraite, le Président échappa à des embuscades dressées dans les vallées étroites et profondes qu'il lui fallut traverser ; il y perdit beaucoup d'hommes, mais il put encore en conserver assez pour faire à Port-au-Prince une entrée qui eut les apparences d'un retour

triomphal. On a dit que, dès cette époque, Soulouque se préparait un autre triomphe, en se faisant proclamer empereur, et on l'admettra sans peine si l'on considère que les circonstances auxquelles on a attribué la fondation de l'Empire d'Haïti, ne suffisent pas à l'expliquer et ne sont que des expédients ou même de grossières manœuvres pour introduire des projets depuis longtemps arrêtés et les imposer au public.

Voici en quels termes M. Justin Bouzon rappelle ces circonstances :

Vers le commencement du mois de juillet 1849, sur une propriété du Champ de Mars de Port-au-Prince, la crédulité publique, habilement exploitée, voyait des signes manifestes de faits miraculeux qui se produisaient sur un palmier dominant la place. La Sainte Vierge ayant le divin enfant dans ses bras, faisait de fréquentes apparitions, mais elle ne se faisait voir qu'à des élus. Un jour il fut permis à tout le monde de voir la Sainte Vierge. Une feuille sèche se détacha de l'arbre et sur la tache (1) qui en tomba, les plus incrédules pouvaient voir le portrait de la Mère de Dieu. On ramassa la feuille fort respectueusement et on l'apporta au palais. Un premier peintre appelé pour tracer les contours de l'image déclara ne rien distinguer ; un second, un mystificateur, qui n'entendait nullement se mettre mal avec le chef de l'État, en suivant les marques de l'eau imprimées sur la tache, montra les formes générales de la Vierge dessinées par la nature, puis le manteau et enfin une couronne formée sur la tête... Voilà comment le ciel lui-même avait destiné une couronne à Soulouque.

Une répétition des apparitions de la propriété Debarrine au Champ de Mars se produisit à Saut-d'Eau, le 16 juillet 1849, et fait encore aujourd'hui oublier aux habitants la première origine du pèlerinage de Ville-Bonheur (2).

(1) La tache forme le pédoncule de la feuille de palmiste.

(2) Le pèlerinage de Saut-d'Eau, ou Ville-Bonheur, fut institué aussitôt après la Séparation de la Partie de l'Est en 1844, pour remplacer le pèlerinage d'Higüey, auquel les Haïtiens ne pouvaient plus se rendre ; le peuple ne se souvient plus aujourd'hui que des prétendues apparitions de la Sainte Vierge dans un groupe de palmistes en 1849.

Ce que ne dit pas J. Bouzon, c'est comment le clergé fut mêlé à cette supercherie. L'abbé Cessens raconta plus tard que l'abbé Pisano, curé de Pétionville, se prononça pour l'authenticité des apparitions ; au contraire lui, Cessens, s'y serait vivement opposé et, par là, aurait gagné l'estime des honnêtes gens ainsi que encouru la colère du gouvernement. Mais que croire sur la parole de Cessens ?

Au mois d'août, pendant la session du Corps législatif, on fit circuler à Port-au-Prince des pétitions aux Chambres pour que Soulouque fût proclamé empereur d'Haïti. Les listes furent couvertes de signatures, car la terreur était extrême, et avant que le reste du pays pût être consulté, — l'opération dura quatre ou cinq jours au plus, — la Chambre des Représentants admit la requête ; le 25 août, le Sénat s'empressa d'y faire droit en instituant l'Empire d'Haïti.

Le P. Percin a noté cet acte comme un fait-divers de peu d'importance : « Notre République, dit-il, a été changée en Empire : je crois que la religion y gagnera beaucoup. » Bien des gens en Haïti jugèrent de même : seule, l'étiquette était modifiée, les hommes restaient les mêmes avec leurs préventions et leurs procédés.

* * *

Dès la proclamation de l'Empire on parla du sacre de l'empereur : cette pensée se présenta tout naturellement à des esprits qui croyaient n'en pouvoir trop faire pour la nouvelle majesté. Le premier empereur d'Haïti, Dessalines, n'avait pas été sacré, il est vrai, mais le roi Henri I^{er}, Christophe, avait subi une cérémonie qu'on avait qualifiée couronnement : ce précédent suffisait.

A peine la constitution impériale publiée (20 septembre) l'idée du sacre fut lancée :

Je sais de source certaine, écrivait le P. Percin, dès le 27 septembre 1848, que l'empereur a expédié des dépêches à Rome à l'effet de demander un évêque pour son couronnement. Les uns disent que ce sera Mgr Smith ; d'autres disent que ce sera un prélat romain, lequel viendra consacrer un évêque d'Haïti, arranger les affaires ecclésiastiques et quittera ensuite l'empire ; d'autres disent que ce sera moi ; mais je puis vous certifier qu'ils sont dans l'erreur, car le gouvernement actuel redoute trop mon influence pour me confier une telle charge...

Nous savons par un rapport de M. Pierre-André, que, par lettre au Saint-Père, un évêque fut demandé pour sacrer l'empereur. Le même rapport fait observer combien ce procédé était irrégulier ; il ajoute que la lettre resta sans réponse, parce que le Saint-Siège ne pouvait décemment y répondre, et que, en Haïti, on en conclut que Rome méprisait le gouvernement impérial, parce que c'était un gouvernement noir.

Après cette démarche qui avait la prétention d'être officielle, M. Séguy Villevalaix, représentant du gouvernement haïtien à Paris, en fit une autre tout officieuse dont il attendait les résultats à longue échéance ; il eût même été gêné qu'on répondît trop vite à ses avances, car, en sa qualité d'agent financier, il avait charge de procurer la couronne, les costumes, les ornements du sacre, qui n'étaient pas encore prêts ; il n'avait donc d'autre intention que de sonder les dispositions de la cour de Rome. A cette fin il s'adressa au Nonce du Pape en France. Le Nonce pour sa part avait intérêt, aussi bien que le Consul d'Haïti, à traîner en longueur les négociations qu'on lui proposait. Si d'un côté, l'occasion était belle pour le Saint-Siège d'obtenir des gouvernants d'Haïti quelques garanties contre leur esprit régalien, en retour de prévenances dans l'affaire du sacre, il lui fallait d'autre côté éviter de légitimer par son intervention un régime institué par des manœuvres suspectes, car au loin les massacres de 1848 tenaient de près à l'institution de l'empire. De plus, le gouvernement français fit savoir

au Nonce que les complaisances du Pape pour le nouvel empereur seraient mal vues à Paris, parce qu'elles contrariaient la politique des grandes puissances décidées à mettre comme condition à la reconnaissance de l'empire de Soulouque, la cessation des hostilités entre Haïti et la Dominicane. Or, à cette époque, le Saint-Siège avait trop grand besoin de l'appui de la France pour adopter une conduite qui eût mécontenté cette puissance en un point où elle poursuivait l'intérêt bien entendu des deux Parties de l'île d'Haïti.

A Rome d'ailleurs on ne savait que penser de ces ouvertures de l'empereur d'Haïti ; le sacre accompli, l'empereur tiendrait-il les promesses qu'il semblait disposé à prodiguer ? Il restait des précédentes négociations avec Boyer, un soupçon de mauvaise foi contre tout ce qui émanait du gouvernement de Port-au-Prince ; puis, l'évêque institué pour le sacre trouverait-il dans le clergé d'Haïti un concours utile, ou bien son ministère serait-il frappé de stérilité par l'opposition de ses prêtres ?

L'attitude de l'abbé Cessens, à cette occasion, n'était pas de nature à encourager Rome à répondre favorablement aux désirs de l'empereur. Pour remplir une des obligations de sa charge de Supérieur ecclésiastique, il écrivait, le 12 octobre 1849, à la Propagande, présentant la proclamation de l'Empire sous le jour le plus équivoque : « L'Empire, disait-il, avait été préparé par l'exécution à mort d'hommes marquants et par des apparitions prétendues auxquelles on ne pouvait accorder aucune créance. » En tous ces événements il se donnait le beau rôle : il s'était opposé aux vues du gouvernement, il s'était élevé contre l'imposture des apparitions, il s'employait présentement à combattre le fétichisme.

Il ne parlait pas du sacre, mais il insinuait que le temps était venu de traiter d'un Concordat.

Cette conclusion était au moins étrange, les nouveaux titres du gouvernement haïtien à solliciter un accord étant, d'après le Supérieur ecclésiastique lui-même, la cruauté et la supercherie !

Comme les démarches de Seguy Villevalaix n'avaient rien d'officiel, elles n'exigeaient pas de réponse ; à Rome on se contenta d'être averti. En Haïti, on procédait cependant à l'organisation du nouveau régime. La formation de la Cour impériale, l'institution des Ordres de Saint-Faustin et de la Légion d'honneur, la création d'une noblesse acheminaient particulièrement vers le couronnement de l'empereur.

On jugea bon d'embrigader le clergé dans la nouvelle Cour, en lui faisant part des honneurs et des charges ; l'abbé Cessens fut nommé grand aumônier de Sa Majesté :

Je mourais de crainte d'être appelé à cette fonction, écrivait le P. Percin ; ils se vantaient de me la faire endosser ; je crains beaucoup qu'on ne me la change en me donnant le titre d'aumônier général des troupes pour l'expédition de l'Est ; je vise autant que possible à être oublié sous ce gouvernement dont la durée me paraît impossible (26 janvier 1850).

Plus tard, le P. Percin se montra plus accommodant ; pour le moment ce fut un abbé Michel qui fut nommé aumônier général des troupes.

CHAPITRE XXVIII

LE SACRE DE L'EMPEREUR

Puisqu'il ne recevait pas de réponse à la lettre qu'il avait écrite à Rome au sujet de son couronnement, Faustin I^{er} résolut de solliciter son sacre de Mgr de Portès, Archevêque de Santo-Domingo depuis 1848.

Il était sans doute nécessaire que, auparavant, la Partie de l'Est se ralliât à l'Empire ; or, ce retour n'était guère probable ni par la persuasion, ni par les armes. Néanmoins, Faustin I^{er} n'hésita pas à écrire à l'Archevêque en ces termes, le 4 février 1850.

Je n'ai pas l'avantage de vous connaître personnellement, mais le tableau que l'on m'a fait de votre caractère conciliant et de vos sentiments humanitaires est si beau que, inspiré du saint amour de la religion, je viens en toute confiance m'ouvrir à vous comme je le ferais si j'étais au confessionnal.

De même qu'un berger fidèle s'efforce de ramener au bercail le troupeau dispersé, de même il appartient à un prélat de premier ordre et de votre mérite, d'étendre sur toutes ses ouailles sa vive et paternelle sollicitude.

Oui, Monseigneur, c'est à vous qu'est laissée la gloire de renouer les liens de fraternité momentanément rompus. Que les Frères de l'Est gagneraient à répondre franchement à notre appel, lorsque mon gouvernement garantit les positions acquises, promet des récompenses à ceux qui en méritent et prend l'engagement solennel de laisser aux habitants de cette Partie l'administration de leurs affaires locales selon leurs us et coutumes, moyennant qu'ils ne reconnaissent qu'un chef, qu'une constitution et que le pavillon haïtien flotte de l'Orient à l'Occident, du Midi au Septentrion !

Je me sers de votre intervention pour transmettre ces sages et pacifiques propositions, dans la vue de mettre un terme à l'effusion du sang et d'assurer d'une manière solide et définitive, l'avenir de mon pays.

Puissé-je être compris et trouver en cette circonstance dans votre libéralisme, le plus puissant auxiliaire ! Et comme j'en ai

la douce espérance, si vous atteignez le but désiré, si par les efforts et l'influence de la religion vous parvenez à réconcilier des frères avec des frères, des amis avec des amis, vous acquerez des droits immenses à la reconnaissance de la chrétienté ; et alors vous sentirez tout particulièrement le grand effet de la munificence impériale.

D'ailleurs je compte tant sur la protection du ciel et sur l'efficacité de vos démarches pour revoir au giron les habitants de l'Est, que j'attends après ce résultat favorable pour que vous procédiez à l'importante cérémonie du sacre et de mon couronnement. Le temps presse, une minute de perdue sera pour moi un siècle.

Veuillez, Monseigneur l'Archevêque, ajouter foi à tout ce que vous dira l'abbé Michel, qui jouit de ma confiance et qui est chargé de recevoir votre réponse (1).

*
* *
*

L'abbé Michel ne pouvait rien obtenir de Mgr de Portès, il le savait. Aussi, en même temps qu'il se faisait charger d'une mission à Santo-Domingo, il reçut de l'empereur des lettres qui l'accréditaient de quelque façon près de la cour de Rome. D'un âge déjà avancé, il exerçait le ministère ecclésiastique en Haïti depuis plus de dix ans quand il gagna la faveur impériale. Son passé ne le recommandait guère à l'attention du Chef de l'État ; originaire d'Avignon, il avait occupé un poste dans le diocèse de Châlons qu'il avait quitté sous l'inculpation de détournement de fonds. En Haïti, il se fit la réputation d'un avare qui fait argent de tout, captant la confiance du peuple pour en obtenir des dons considérables. L'abbé Cessens l'accusa en outre de basse docilité à l'égard du gouvernement et lui imputa les mêmes complaisances que l'abbé Pisano dans l'affaire des apparitions du Champ de Mars. Par ailleurs sa vie ne manquait pas d'une certaine dignité.

(1) Le ton et le style de cette lettre nous font croire que la démarche près de l'Archevêque de Santo-Domingo eut de la part du Président un caractère tout personnel. N'aurait-il pas confié à l'abbé Michel la rédaction de sa supplique pour éviter de mêler ses ministres à une affaire que ceux-ci ne pouvaient traiter, vu l'état de guerre entre les deux pays ?

A son retour en France il fit société avec un certain membre du clergé de la Martinique, l'abbé de Lettrée, originaire de Châlons et sur qui le Vble Libermann donnait des renseignements détestables. Cette compagnie priva l'abbé Michel de la considération des honnêtes gens. Les deux prêtres se rendirent à Rome au mois d'août 1850 et y séjournèrent jusqu'à la fin de l'année sans que nous ayons de leurs démarches près du Saint-Siège une notion bien précise.

Nous savons que le Pape refusa de reconnaître à l'abbé Michel tout caractère officiel ; d'autre part, ce prêtre écrivit à l'empereur le 5 octobre pour lui transmettre ce qu'il appelait de précieux conseils. Il l'invitait à demander au Souverain Pontife un évêque qui résidât en Haïti avec le titre d'évêque de Port-au-Prince. Il n'était pas indispensable en effet que pour sacrer l'empereur un évêque reçût délégation spéciale du Pape ; il suffisait qu'il y eût à Port-au-Prince un véritable évêque diocésain à qui revenait, en vertu de ses pouvoirs ordinaires, le droit de sacrer et de couronner l'empereur. En déclarant que la cérémonie projetée ne relevait pas du Pape, on se dispensait d'obtenir la reconnaissance de l'empire d'Haïti par le Saint-Siège ; or, cette reconnaissance qu'on jugeait impossible était la condition préalable à toute autre intervention du Souverain Pontife ; cette combinaison levait donc la plus grande difficulté opposée jusque-là au sacre de Faustin I^{er}. Nous verrons que plus tard l'abbé Cessens en tira parti.

Le 26 décembre 1850, le ministre Jean-Paul, Grand Chambellan de S. M. l'Empereur, répondit au nom de son maître à la communication de l'abbé Michel ; il remerciait l'envoyé impérial des utiles renseignements qu'il avait fournis, et ajoutait :

Nous n'avons pas d'Évêque, et il serait à propos que nous en ayons un. Je crois pouvoir vous donner le conseil de profiter de

votre séjour dans la Ville Sainte pour tenter la démarche et obtenir que vous soyez appelé à l'épiscopat d'Haïti. Je suis convaincu que votre nomination serait non seulement agréable à S. M., mais encore qu'elle serait accueillie avec plaisir par tous mes compatriotes ; et, si vous y réussissez, je vous exhorte à ne pas tarder à vous rendre à Port-au-Prince, car S. M. désire que tout se passe avec célérité. Elle espérait être sacrée à la fin de décembre et déjà le mois expire....

Mais l'abbé Cessens veillait : il avait prévu ce dénouement de la mission de l'abbé Michel. Aussi il avait écrit à la Propagande pour dénoncer son subordonné qu'il représentait, comme nous l'avons dit plus haut, sous un jour très défavorable ; puis il mettait le Saint-Siège en garde contre de nouvelles demandes de l'Empereur. Le gouvernement haïtien, disait-il, ne proposerait de conclure un concordat que pour avoir un évêque ; la cérémonie du sacre terminée, la juridiction ecclésiastique serait entravée comme auparavant ; l'évêque serait sans influence et sans autorité ; le gouvernement ne se départirait pas de ses prétentions de s'immiscer à tout instant dans l'administration ecclésiastique ; il continuerait à nommer aux cures et s'attribuerait le plus clair du revenu des Fabriques ; l'abbé Michel, nommé évêque, serait incapable de s'opposer à ces abus. Mieux vaudrait, concluait-il, déléguer en Haïti l'Archevêque de Port-d'Espagne, Mgr Smith (1), qui procéderait au sacre.

* * *

Les projets du gouvernement haïtien dont parle la lettre de l'abbé Cessens avaient déjà été présentés à Rome par Séguy Villevalaix chargé cette fois d'une mission officielle. Les instructions du nouveau négociateur lui commandaient de solliciter du Saint-Père un évêque pour sacrer l'empereur. C'était là le premier but

(1) Mgr Smith, d'abord coadjuteur, puis Vicaire apostolique de la Trinidad, était enfin devenu Archevêque de Port-d'Espagne, quand ce siège avait été érigé en 1850.

à atteindre, mais on s'en proposait d'autres peu cohérents avec le premier, comme il arrive dans les milieux agités où l'on ne sait quels moyens prendre pour sortir d'embarras.

Les ministres de l'empereur voyaient en effet bien des besoins à satisfaire : nous en avons la preuve dans un rapport du Secrétaire d'État des Cultes adressé à l'empereur le 10 septembre 1850 :

Sire, y lisons-nous, il est pour moi un devoir, même un besoin, d'attirer votre auguste attention sur l'état actuel du clergé dans le pays, car il y a de la moralité des familles, des intérêts les plus sacrés de la société de remédier au plus tôt à cette situation anormale.

Depuis quelque temps il ne nous arrive plus d'ecclésiastiques de l'étranger et ceux qui viennent de loin en loin ne présentent pas à la nation des garanties suffisantes. A de rares exceptions ils sont généralement incapables, de mœurs suspectes, pour ne pas dire dépravées, et offrent journellement à leurs paroissiens l'exemple révoltant du scandale, de la cupidité et même de la superstition. D'un autre côté, ceux qui sont déjà dans le pays et qui répondent médiocrement aux besoins du peuple se retirent graduellement et ne sont jamais remplacés dans leurs cures ; de là il résulte que beaucoup de localités sont privées d'un pasteur. La religion étant une base fondamentale des empires, puisqu'elle tend éminemment à moraliser les masses, à épurer les mœurs publiques, il conviendrait de doter les différentes paroisses de vertueux et charitables pasteurs. A cet effet, je me permets de faire observer à V. M. que le seul moyen de parvenir à ce but désirable, en l'absence actuelle de tout concordat avec le Saint-Siège, serait d'accorder au Supérieur ecclésiastique de notre paroisse, l'abbé H. F. Cessens, l'autorisation de correspondre et de s'entendre avec les évêques et autres membres du haut clergé de la Belgique et de la Sardaigne, pour obtenir par leur officieuse entremise, un choix de bons prêtres qui viendraient au milieu de notre intéressante population pour y distribuer avec amour les bienfaits d'une religion éclairée.

Un mois plus tard, l'Exposé de la Situation de l'Empire suggérait une autre solution à la crise du personnel ecclésiastique.

Le gouvernement, disait ce document (5 octobre 1850), se préoccupe de la grande question du clergé national : ce sera le

complément de notre organisation civile, politique et religieuse. Mais cette utile Institution doit être précédée, sinon accompagnée de l'érection de sièges archiépiscopaux, afin qu'elle produise de bons fruits. Le gouvernement ouvrira des négociations à cet effet avec la cour de Rome.

Ce passage était destiné à être mis à Rome sous les yeux du Cardinal Antonelli, Secrétaire d'État de Pie IX, et lui fut en effet présenté par Villevalaix, le 20 décembre 1850, au cours des pourparlers ouverts depuis près de deux mois. Au premier objet de la négociation du représentant d'Haïti avec le Saint-Siège, s'en ajoutait ainsi un second qui rendait complexe la situation de la Secrétairerie d'État du Pape : l'empereur en effet demandait d'une part la mission temporaire d'un Évêque pour une cause bien déterminée, le sacre, et d'autre part, l'organisation permanente de l'Église d'Haïti par la formation d'un clergé national et l'institution de sièges épiscopaux : d'un commun accord, le Cardinal Antonelli et M. Villevalaix écartèrent de leurs conversations cette seconde affaire pour laquelle il ne semble pas que l'envoyé haïtien ait reçu des instructions spéciales.

Leur première entrevue avait eu lieu le 25 octobre 1850 ; leurs relations duraient encore en décembre ; elles durent prendre fin une première fois en février 1851 par la remise au plénipotentiaire de l'empereur d'une lettre du Pape pour son maître. Le Pape se contentait d'y exprimer ses sentiments pleins de bienveillance à l'égard d'Haïti, mais la réponse orale faite à Villevalaix par le Cardinal se ressentait des complications politiques entre Haïti et les Grandes Puissances ; la France, l'Angleterre et les États-Unis avaient essayé, au début de 1851, d'imposer à l'empereur la paix avec la Dominicanie ; six mois plus tard, ils en étaient encore réduits aux menaces de bloquer le port de la capitale. Or, le Pape ne pouvait gêner l'action des Puissances en reconnaissant avant

elles l'empire d'Haïti ; et les Puissances subordonnaient cette reconnaissance de leur part à la cessation des hostilités entre les deux Parties de l'Ile. Le Cardinal Antonelli fit donc entendre nettement à Villevaleix que la bonne volonté de la Cour de Rome à l'égard d'Haïti était contrariée par le changement subit qui venait d'avoir lieu dans la forme du gouvernement de ce pays ; elle agirait plus tard, de manière qu'il ne fût pas dit qu'elle ait été la première cour d'Europe à reconnaître l'empire d'Haïti ; en conséquence, elle enverrait en temps opportun un évêque aux États-Unis d'Amérique, qui passerait par le Brésil, de là se rendrait en Haïti, et procéderait au sacre de l'empereur.

Faustin I^{er} transmit par son chargé d'affaires sa réponse au Pape ; il était satisfait des sentiments de bienveillance que lui témoignait Sa Sainteté, et l'en remerciait sincèrement. En même temps, Villevaleix faisait savoir que l'empereur regrettait les difficultés mises en avant à l'endroit de l'empire d'Haïti et les retards apportés à la mission promise. Ces renseignements parvinrent à Rome au mois de mai 1851.

Il semble bien que Villevaleix, revenu à Paris en février, retourna à Rome en juillet et qu'il insista pour qu'une réponse plus favorable fût donnée à ses demandes ; quoi qu'il en soit, il rentra à Paris sans avoir obtenu davantage et se plaignit qu'on l'eût fait entreprendre le voyage d'Italie dans l'espoir d'un meilleur succès et qu'au contraire il eût été déçu.

De la mission de Villevaleix il ressortait que la cérémonie du sacre devrait être renvoyée à une date lointaine, si du moins on se résignait en Haïti à attendre l'évêque promis. Ces retards donnèrent occasion de s'agiter à certaines gens, tant en France qu'en Haïti. A Paris et autres villes de France, dans les milieux où fréquentaient des Haïtiens ou des prêtres qui avaient passé dans la

République, on s'entretenait avec animation des affaires religieuses du pays. Un membre de la Congrégation du Saint-Esprit, en résidence à Bordeaux, résumait pour son Supérieur, le P. Libermann, les conversations qu'on tenait autour de lui, et lui transmettait une note en date du 6 septembre 1850 où il ne dit rien que nous ne connaissions déjà de la conduite scandaleuse de l'abbé Cessens, de la perversité et de la simonie du clergé, des efforts des méthodistes pour multiplier leurs postes dans le pays, de la mission de l'abbé Michel à Rome.

Il ajoutait :

Mû par le désir d'être sacré, Soulouque serait assez disposé à entrer dans un accommodement et à faire un concordat. C'est un homme superstitieux, fanatique, qu'on croit capable d'usurper les droits de l'Église et de nommer lui-même un évêque, comme il nomme les curés, pour se faire sacrer ; il trouvera de mauvais prêtres qui accepteront un pareil épiscopat. On craint que, si M. Michel est nommé évêque, il ne rompe ensuite avec Rome pour continuer à suivre le système laïque qu'on pratique. On pense en général que le Supérieur ecclésiastique reviendrait à de meilleurs sentiments si on nommait un bon évêque, et que Soulouque se résoudrait à accepter l'évêque que lui donnerait l'Église.

Ces observations s'échangeaient surtout dans la société de M^{me} Isaac Louverture (1), qui n'avait jamais cessé de s'intéresser au bien de sa patrie et qui pour procurer ce bien était entrée en rapports étroits avec le Vble Libermann ; dans ce milieu tout haïtien de cœur, se trouva un prêtre, l'abbé Eymat, sur qui nous avons peu de données et qui déjà, en 1839, s'était occupé des affaires religieuses d'Haïti. Il fut frappé de ce qui se disait sur le pays ; et, soit désir sincère du bien, soit inconsciente ambition, venu à Paris en 1851, il entretint le Vble Libermann des négociations en cours avec Rome. A l'occasion d'une visite à M. de Seine, banquier de l'empereur, à

(1) Retirée à Bordeaux, où elle perdit son mari en 1856, elle continua à s'occuper de bonnes œuvres et mourut aux environs de 1870.

Paris, après avoir admiré les ornements impériaux déjà prêts pour le sacre, il s'était laissé proposer la somme de 40.000 francs s'il voulait bien se rendre aussitôt en Haïti et procéder au sacre, car on le croyait évêque. Par bonheur, le banquier se méprenait sur les intentions de l'abbé Eymat, qui se contenta de prier son interlocuteur d'user de son influence sur l'empereur pour déterminer celui-ci à entrer en négociations avec le Saint-Siège au sujet de la cérémonie projetée.

Mais les propositions faites à M. Eymat par M. de Seine et communiquées au P. Libermann laissaient à penser : le gouvernement haïtien n'était-il pas disposé à recourir à n'importe quel moyen pour avoir un évêque ? Le Supérieur du Saint-Esprit le craignit, et comme il ne pouvait lui-même entretenir à ce sujet le représentant d'Haïti en France, il conseilla à l'abbé Eymat de se mettre en rapport avec ce personnage, afin d'obtenir de lui des données plus précises sur les intentions de l'empereur.

La visite que fit ensuite l'abbé Eymat à M. Delva nous est relatée dans un *Mémoire* du 13 juillet 1851, remis au P. Libermann. Il y est dit que l'empereur désire vivement un évêque, que, pour recevoir le Prélat, il a fait réparer *très magnifiquement* le palais épiscopal. Le ministre d'Haïti aurait ajouté :

Qu'on se hâte, car encore un peu de temps, tout sera perdu en Haïti. D'après les relations qui me reviennent tous les mois, le protestantisme y fait les plus graves progrès ; des jeunes gens, des jeunes filles même se portent aux prêches, entraînés les uns par les autres. Des négociants anglais les y poussent avec ardeur ; ils dépensent pour cela des sommes énormes. Tout ce malheur vient de l'absence d'un chef suprême capable d'arracher ces jeunes gens les uns à l'erreur, les autres à la superstition à laquelle ils succombent. Songez, Monsieur l'abbé, que cet état de choses dure depuis cinquante ans ; et il faut vraiment que cette population ait foncièrement bien de la foi pour avoir résisté à ce délaissement, ainsi qu'à l'influence de tant de prêtres employés dans l'île et qui sont indignes de ce nom. Mais aujourd'hui le mal est énorme ;

j'en ai le cœur navré. Qu'on se hâte donc ; car encore quelque temps et je suis convaincu qu'on ne pourra plus rien ; le catholicisme sera perdu en Haïti.

On peut imaginer sans peine les conclusions que tira l'abbé Eymat de cet entretien. A son avis, il fallait sans retard envoyer en Haïti un évêque qui s'entourerait de bons prêtres et s'empresserait de régulariser l'état de cette Église en occupant le siège épiscopal à fonder ou en se substituant un autre évêque qu'il aurait mission de consacrer. Ces conclusions étaient d'un homme ignorant tout des difficultés de la mission d'Haïti, à moins qu'on n'y voie l'offre implicite d'un nouveau candidat à la direction de cette Mission. Du *Mémoire* il ne restait donc que les insinuations sur le penchant, vrai ou supposé, de l'empereur pour les protestants.

M. Eymat ne s'en tint pas à ces premières démarches ; à la fin du mois d'août il vit de nouveau, pour le même sujet, le Vble Libermann qui lui conseilla de s'aboucher avec M. Villevalaix de retour de Rome ; on pouvait dès lors penser que son insistance couvrait des vues personnelles ; et bientôt des nouvelles inquiétantes sur son compte, rapportées au Nonce, conseillèrent de l'écartier de ces négociations : c'est ainsi que se termina sa participation à l'affaire.

* * *

D'Haïti, l'abbé Cessens, par sa correspondance, continuait à détourner la Propagande de toute concession à l'empereur : nous connaissons une lettre de lui à cette fin, lettre datée du 4 août 1851. Quatre mois plus tard, tous les cercles de France où l'on s'occupe d'Haïti sont en émoi à son sujet ; on a appris en effet qu'il a passé en France et se rend à Rome. Le P. Paccioni, ancien curé de Plaisance, qui réside à Paris, en écrit au

P. Libermann le 1^{er} décembre : Cessens, dit-il, cherche un évêque pour sacrer Soulouque ou prétend se faire nommer évêque lui-même ; pour remplir une pareille mission, il a reçu 30.000 francs ; le sacre aura lieu à la Saint-Faustin prochaine (15 février). De son côté, l'abbé Michel transmet au Supérieur du Saint-Esprit la lettre de Cessens à Parmentier, où Cessens se vante d'avoir fait échouer la demande de reconnaissance du titre de Préfet apostolique présentée en 1844 au gouvernement haïtien par le P. Tisserant ; l'abbé Michel propose en outre qu'on nomme délégué apostolique en Haïti un ami du Saint-Esprit, Mgr Luquet, évêque d'Hésébon(1). Nous avons le sommaire de la réponse du Vble Libermann à l'abbé Michel ; il n'y montre pas grande inquiétude des manœuvres de l'abbé Cessens, mais il écrit aussitôt à Rome pour répéter les griefs déjà exposés en 1847 contre le Supérieur ecclésiastique d'Haïti. D'autre part, le général Delva (2), consulté par le Nonce, corrobore vivement les accusations dont le Vénérable se fait l'écho.

A Rome, à la suite de la mission de M. Villevalaix, il avait été décidé que Mgr Smith serait envoyé en Haïti (mai 1851) ; cette solution avait d'abord paru contenter le délégué haïtien, qui dans la suite se plaignit qu'on le berçât d'espérances sans rien mener à terme. Malgré ces plaintes, on était résolu à attendre la réponse de l'Archevêque de Port-d'Espagne, quand tout à coup parut, sans s'être annoncé, l'abbé Cessens. Il n'était

(1) Mgr Luquet, né à Langres, le 17 juin 1810, fit ses études à Saint-Sulpice, entra aux Missions étrangères, passa dans l'Inde, fut nommé, en 1845, évêque d'Hésébon, coadjuteur, puis Vicaire apostolique de Pondichéry ; donna sa démission en 1851, se retira à Rome où il mourut au Séminaire français, le 3 septembre 1858.

(2) Damien Delva, sénateur en 1846, ministre du Président Soulouque jusqu'en avril 1848, représentant d'Haïti en France jusqu'à la chute de Soulouque. Il fut banni d'Haïti en 1859 et mourut à Paris, le 25 mars 1867.

porteur ni de lettres de créance, ni de recommandation ; cependant il obtint une entrevue du Secrétaire de la Congrégation des Affaires extraordinaires à la Secrétairerie d'État et formula à la suite de cette visite l'objet de son voyage dans une lettre remise à ce Prélat.

L'empereur, disait-il, n'obtenant pas d'évêque pour le sacre, après la double mission de l'abbé Michel et de Villevalaix, l'avait nommé, lui Cessens, Archevêque d'Haïti, avec invitation pressante de procéder au sacre sans retard. Cessens aurait refusé le titre d'Archevêque et aurait réclamé un délai pour la cérémonie demandée. Parmi les ministres, les uns seraient prêts à persuader à l'empereur de se faire sacrer par un évêque anglican, les autres le pousseraient à se déclarer protestant et chef de l'Église d'Haïti. L'empereur hésite et a promis d'attendre le retour de Cessens avant de rien décider. Puis Cessens fait valoir les menées protestantes en Haïti, compromettantes pour l'avenir du catholicisme, et en même temps la reconnaissance de l'empereur si Rome répond à ses désirs : deux arguments qu'il juge très puissants pour déterminer le Saint-Siège à la résolution désirée.

Mais la diplomatie de Cessens se trouva bientôt en défaut. Le caractère officiel qu'il tentait de se donner ne lui permettait pas de se soustraire à la juridiction de la Propagande ; le cardinal Frasoni le mit donc en demeure de s'expliquer sur les accusations portées contre lui, et suivant la tactique ordinaire, le Supérieur ecclésiastique d'Haïti répondit par l'éloge le plus flatteur de ses sentiments et de sa conduite, feignant de ne voir dans les accusations qui pesaient sur lui qu'une manœuvre insidieuse de ses ennemis. Cependant il fut admis à l'audience de Pie IX ; le Pape avec une paternelle charité, mais une grande énergie, lui reprocha ses désordres et lui enjoignit de se retirer dans une maison religieuse pour y attendre les ordres de Sa Sainteté. Ce coup déconcerta

Cessens ; plus tard, pour pallier son échec, il raconta en Haïti qu'à sa sortie de l'audience pontificale, il avait appris que le Pape avait donné ordre de l'arrêter et de le jeter en prison ; là-dessus il s'était enfui. Il prit en effet la fuite quelques jours avant Noël, gagna Livourne, et s'y disposa à atteindre Marseille par mer.

De Livourne, le 26 décembre, il écrivit à la Propagande pour se justifier : c'était, rapporte Pierre-André, une lettre pleine d'invectives contre le Pape ; son voyage à Rome, ses démarches pour obtenir un évêque qui se fût rendu compte de tout en Haïti, étaient, disait-il, des preuves indéniables de la conviction qu'il avait de son innocence. Puis, suivant sa coutume, il accable ses ennemis, les prêtres français de l'île, l'abbé Michel, le P. Jan, Levayer du Boulay, Parmentier, qu'il accuse, les uns d'ambition, les autres d'immoralité, tous conjurés contre lui pour empêcher le bien qu'il prétend faire.

Entré en France par Marseille, il se rendit à Paris, puis au Havre, racontant à qui voulait l'entendre que sa mission avait eu plein succès. Il s'insinua si bien que les journaux français, dont plusieurs exemplaires furent expédiés en Haïti, annoncèrent le passage à Marseille du P. Cessens, évêque d'Haïti, et le départ du Havre de Mgr Cessens, muni de pleins pouvoirs pour sacrer l'empereur Soulouque ; il porta la mystification si loin qu'il raconta avoir reçu du Pape le Saint-Chrême du Sacre ; c'était, disaient les gens bien informés, de l'huile vulgaire achetée à son passage à Marseille.

En Haïti, il cacha aux Haïtiens ses disgrâces et sa légèreté, — le mot est de Pierre-André ; il se décora d'insignes prélatiques qu'il n'avait pas le droit de porter et fit entendre qu'il était muni de toutes les autorisations pour sacrer l'empereur.

Pour mettre le comble à son entreprise, il prétendit excuser sa conduite dans une lettre au Souverain Pontife,

où, après s'être donné des allures de prophète, il déclare qu'il sacrera l'empereur, parce que l'empereur est catholique et a droit d'être sacré, parce qu'il est un souverain bienveillant et rempli des meilleures dispositions pour l'Église, parce que le sacre d'un souverain n'est pas un ordre sacré et qu'aucune disposition du droit, aucun canon de concile ne réserve spécialement cette cérémonie ou bénédiction aux évêques. Il n'en est pas moins vrai qu'en cherchant si longtemps un évêque pour procéder au sacre de l'empereur, Cessens avait compris que cette fonction requiert dans celui qui l'accomplit, une autorité que n'avait pas un simple Supérieur ecclésiastique.

* * *

Le sacre annoncé pour le 15 février fut remis aux premiers jours de mars, puis reporté au 11 avril. Il eut lieu le dimanche 18 avril, non à l'église paroissiale, qui avait été agrandie (1) en prévision de cette cérémonie, mais sous une tente au Champ de Mars : la partie centrale assez élevée formait voûte ; l'autel y était dressé avec les trônes ; de chaque côté un long appentis reçut le public. Le cérémonial dont on se servit fut celui du couronnement des Rois tel qu'il est consigné au Pontifical Romain.

Le clergé hésita à s'associer à la fête : les plus courageux de ses membres se bornèrent pourtant à informer le Consul général de France, M. Maxime Raybaud (2), qu'ils ne sanctionneraient pas par leur présence cette usurpation des droits du Pape. Un détail du protocole

(1) Les deux galeries latérales qui jusque-là existaient à l'église de Port-au-Prince, furent réunies à la nef par la démolition de la cloison qui les séparait de l'église.

(2) M. Maxime Raybaud, Consul général de France en Haïti, sous l'empire de Soulouque, prit surtout à tâche de contrarier la politique d'hostilités de l'empereur contre la Dominique.

leur parut d'importance capitale ; quel titre prendrait le Supérieur ecclésiastique pour accomplir ce rite pour lequel il n'avait aucune compétence ? Les journaux du Havre l'avaient qualifié à son départ de Préfet apostolique ; Maxime Raybaud craignait le scandale de voir Faustin lui conférer de sa propre autorité le titre d'évêque ; enfin, le programme de la cérémonie prévint le public que l'abbé Cessens, vicaire général, sacrerait l'empereur.

Plus de la moitié du clergé fut invité et assista ; le P. Percin fit fonction d'aumônier de l'impératrice. Comme pour récompenser ces prêtres de l'humiliante concession qu'ils avaient consentie, un ordre du jour du ministre des Cultes leur défendit de s'enivrer, de se vêtir d'habits séculiers et de sortir dans les rues après six heures du soir. « Cette brutalité, écrit M. Raybaud, a été vivement sentie par ceux dont la conduite ne prêtait pas à une telle défense. »

Le sacre fit quelque bruit à l'étranger. L'*Univers* en parla dans une note ainsi conçue :

Plusieurs journaux d'Angleterre et d'Amérique, en rendant compte du couronnement de l'empereur Soulouque, ont prétendu qu'un légat du Pape avait présidé pompeusement à cette cérémonie, muni des pleins pouvoirs de Rome. Il n'y a rien de vrai dans cette anecdote, et le Vicaire apostolique (*sic*) qui a présidé au sacre de Faustin I^{er} n'avait reçu du Saint-Siège aucun caractère de Nonce ou de représentant. Nul doute que Sa Sainteté ne fût heureuse de doter la Partie française de l'Île d'une organisation épiscopale ; mais il faudrait d'abord que le gouvernement haïtien mit sa législation en harmonie avec la morale du culte qu'il est censé professer.

Il y a là une évidente allusion aux réformes dans la législation haïtienne réclamées par Mgr England. De son côté, l'*Ami de la Religion* commentait ainsi ce mot de l'*Univers* : « On assure que Soulouque, dans le désir de se faire couronner et sacrer à l'instar de

Napoléon, avait voulu entamer des négociations à Rome. Mais entre autres prétentions, la Majesté noire aurait voulu obtenir pour son peuple et pour elle, le maintien du divorce et des unions temporaires. » Ceci est de la caricature, non du portrait d'histoire.

CHAPITRE XXIX

MISSION DE MGR SPACCAPIÉTRA

Le Souverain Pontife avait refusé d'accorder à Soulouque la cérémonie du sacre, réservée à quelques vieilles dynasties et au titulaire du Saint-Empire romain, mais il n'avait pas prétendu par là abandonner Haïti ; il avait au contraire donné à la Propagande l'ordre d'y déléguer un Prélat avec la charge d'observer sur les lieux l'état de la religion et d'en référer au Saint-Siège. Ce fut Mgr Smith, archevêque de Port-d'Espagne depuis le 30 avril 1850, qui fut désigné pour cette mission en mai 1851, en raison de son expérience spéciale du milieu haïtien (1) ; mais cet évêque hésita à remplir une pareille fonction ; bien qu'il eût été officiellement prévenu du choix de sa personne par la Propagande, il ne se hâta pas de répondre à pareille invitation, s'il ne la déclina pas.

Plus tard, quand Cessens eut passé à Rome, on jugea l'intervention d'un représentant du Saint-Siège en Haïti plus urgente que jamais ; en attendant, par mesure provisoire, on songea à priver le Supérieur ecclésiastique de ses pouvoirs. A la réflexion, on s'avisa que cette façon de procéder aurait pour premier résultat de pousser le malheureux prêtre à de nouveaux excès, et qu'en outre, elle causerait des désordres parmi les fidèles. On n'en fit donc rien. Rome porta même plus loin la tolérance et fit savoir à l'abbé Cessens que ses pouvoirs lui étaient conservés.

(1) Mgr Smith avait un de ses parents en Haïti, le docteur Smith, médecin réputé.

La patience du Pape n'eut pas les effets espérés. Après la lettre de l'abbé Cessens du 28 février 1852, après le sacre surtout, on resta convaincu à Rome qu'on ne devait rien attendre d'un homme que n'arrêtait aucune considération de respect ni même de bienséance à l'égard de l'autorité ecclésiastique ; et puisque Mgr Smith était empêché de se prêter aux vues du Saint-Siège, on désigna, en mai 1852, un Lazariste, M. Vincent Spaccapietra, Supérieur du Collège de Saint-Henri de Plaisance, pour se rendre en Haïti au nom du Souverain Pontife et y régler les affaires religieuses ; M. Spaccapietra était âgé de cinquante ans.

*
*
*

Avant même que l'élu eût donné son assentiment à son élection, le représentant d'Haïti près le Saint-Siège, M. Villevalaix, en fut informé, en sorte que le gouvernement haïtien y donna son adhésion, car on prit le temps de le consulter. Alors seulement eut lieu la nomination officielle et la consécration épiscopale de Mgr Spaccapietra comme évêque d'Arcadiopolis et administrateur apostolique d'Haïti. Ce dernier titre ne conférait pas en ce moment de mission diplomatique à l'envoyé du Pape, mais une simple fonction ecclésiastique ; plus tard Mgr Spaccapietra recevra d'autres pouvoirs.

Mais il convient d'observer, à l'encontre de l'opinion accréditée en Haïti, que le Saint-Siège n'abandonna pas ce pays et ne se détermina à y envoyer un représentant que moralement forcé par le geste de l'empereur se passant pour la cérémonie de son sacre des bons offices de Rome : Mission du P. Jan (1849), désignation de Mgr Smith (1851), nomination de Mgr Spaccapietra (1852) forment une chaîne suivie qui montre que la condescendance du Pape fut indépendante des événements accomplis en Haïti.

Il importe de dissiper ici une équivoque dont nous trouvons l'expression dans une note de Pierre-André :

Le gouvernement français, dit-il, ayant changé subitement de forme en passant de la République à l'Empire, ces circonstances décidèrent la Cour de Rome à envoyer l'Évêque Spaccapiétra directement en Haïti pour faire cesser les désordres de Cessens et se conformer à la demande du gouvernement haïtien,

comme si la sollicitude du Pape pour le bien spirituel d'Haïti avait été subordonnée à des convenances diplomatiques, en l'espèce, à la reconnaissance de l'Empire d'Haïti par les grandes Puissances, rendue plus facile après la proclamation de l'Empire en France.

Bien avant l'acte du 2 décembre 1852, qui changeait en France le régime constitutionnel, M. Spaccapiétra avait accepté la mission en Haïti que lui confiait la Propagande ; dans le bref de sa nomination, du 19 novembre 1852, il ne lui est confié d'autre charge que celle d'Administrateur apostolique ; avant le 2 décembre, ce bref avait déjà reçu en partie son exécution par la consécration épiscopale du Prélat, que le Pape accomplit en personne le 21 novembre. D'ailleurs, la France et l'Angleterre avaient implicitement reconnu l'Empire de Faustin I^{er} en autorisant leurs représentants à assister, le 18 avril 1852, au sacre de l'Empereur ; depuis cet événement, l'objection qu'avait faite Pie IX, en 1850, à l'envoi d'un Délégué apostolique en Haïti n'avait plus de raison d'être.

Le titre de Délégué apostolique ne devait être conféré à Mgr Spaccapiétra que dans les lettres l'accréditant près de Faustin I^{er} ; ces lettres sont datées du 22 février 1853. Les fonctions du Prélat y étaient ainsi définies : « Dans l'intérêt de la religion, d'employer ses soins et sa sollicitude à procurer, aux fidèles d'Haïti, le salut spirituel. » C'est donc un but premier d'ordre exclusivement religieux. Que l'Administrateur apostolique ait

reçu en même temps les pouvoirs de Délégué, on le comprendra sans peine : en un moment si difficile, un évêque chargé des intérêts de la religion catholique en Haïti devait avoir qualité pour conclure, au nom du Saint-Siège, avec le gouvernement impérial toutes les conventions nécessaires, et par suite avoir rang d'agent diplomatique.

* * *

A Port-au-Prince des bruits malveillants partis du presbytère accueillirent la première annonce de la mission du nouveau Délégué. Avant même que l'évêque eût quitté Rome, on insinuait que sa mission était plus politique que religieuse, que l'évêque serait avant tout l'auxiliaire du Consul général de France, Maxime Raybaud, déjà particulièrement redouté, pour imposer à l'empereur la reconnaissance de l'indépendance de la Partie de l'Est ; or on sait que Faustin I^{er} attachait le plus grand prix à la réunion de l'Est avec l'Ouest. Plus tard, quand les journaux eurent rapporté que Napoléon III avait mis un vaisseau à la disposition du gouvernement pontifical pour transporter le Délégué apostolique en Haïti, que le Délégué s'était rendu à Paris, qu'il avait fait visite à l'empereur des Français, qu'il avait été décoré de la Légion d'honneur, ce fut pour l'abbé Cessens et son entourage l'occasion d'appuyer d'un semblant de preuve les calomnies qu'ils répandaient.

Il eût été pourtant difficile à la Propagande de choisir un envoyé qui inspirât moins de craintes. Mgr Spaccapietra était Italien, non de la Savoie voisine de la France, mais du centre de l'Italie, des Abruzzes, il appartenait à la même Congrégation de la Mission que Mgr Rosati et trouvait dans les traditions de son Institut la même bienveillance qu'avait témoignée son prédécesseur à

l'égard des Haïtiens ; enfin mêlé jusque-là aux choses de l'enseignement, il n'apportait de son passé aucune prévention, puisqu'il n'avait fréquenté aucune des nations voisines d'Haïti, pas même le sud des États-Unis d'où était venu l'évêque de Saint-Louis du Missouri.

*
* *

Il semble bien que le gouvernement impérial n'ait pas d'abord tenu compte des insinuations de l'abbé Cessens ; il s'en inspira plus tard, quand le Supérieur ecclésiastique eut circonvenu l'un après l'autre tous les hommes en place.

Comme on s'attendait à la très prochaine arrivée du Délégué et que l'empereur, en janvier 1853, se disposait à faire dans le Sud une tournée qui durerait plus de deux mois, deux commissions furent nommées dans les premiers jours de 1853 pour préparer la réception du Prélat.

L'une, composée de Pierre-André et de François Aeloque (1), qui tous deux avaient déjà représenté le gouvernement dans les précédentes négociations avec les envoyés du Saint-Siège, fut chargée de présenter un rapport sur les relations d'Haïti avec Rome depuis la bulle de Léon XII. De ce passé, quoiqu'il fût bien récent, les archives de l'État ne gardaient aucune trace ; force fut donc à Pierre-André de puiser dans ses souvenirs, dans les notes prises par lui au cours des événements, dans les journaux, pour composer un précis de l'histoire religieuse du pays, car le rapport qu'il rédigea avec son collègue déborde le cadre qui lui avait été tracé.

Ce travail très précieux pour nous inspire quelques remarques : il raconte les faits comme ils se sont passés,

(1) Jean-François Aeloque fut député, président de la Chambre, Président de la Cour de Cassation et Secrétaire d'État de la Justice et des Cultes dans le premier ministère du Président Geffrard ; il mourut le 7 mai 1875.

sans les apprécier d'ordinaire, sans intention apologétique en faveur du gouvernement ; tout au plus s'élève-t-il contre les menées des mauvais prêtres et de ceux qui ont subi l'influence de ces derniers. On se demande en conséquence si les rédacteurs ont tenu compte en quoi que ce soit des vues du gouvernement qui leur a demandé ce rapport et l'on conclut sans peine qu'on est en face d'une œuvre toute de bonne foi et de sincérité.

Mais la fin inspire d'autres réflexions ; le récit s'arrête brusquement au départ du P. Tisserant en mars 1845, sur cette déclaration :

Depuis cette époque, il n'est pas à notre connaissance que la Cour de Rome se soit occupée d'Haïti d'une manière officielle et publique.

Il est probable en effet que les ministres qui traitèrent de la nomination de l'abbé Cessens ou de l'affaire du sacre de l'empereur ne mirent pas le public dans la confidence de leurs démarches. Mais on peut croire aussi bien à l'embarras des deux auteurs : il ne faisait pas bon être en dissentiment avec l'empereur, il n'était pas non plus facile de pénétrer la pensée du maître ; aussi convenait-il de se garder de toute appréciation ou même d'un choix des faits qui eût été presque l'équivalent d'un jugement, surtout convenait-il d'ignorer ou de passer sous silence certains événements trop récents.

La seconde Commission avait pour charge de préparer le logement du Délégué apostolique et de régler sa réception ; elle était composée de Luc Élie, trésorier-général ; A. Larochel, sénateur, ancien ministre des Cultes ; Pierre-André, président de la Commission centrale de l'Instruction publique ; Auguste Nau, intendant des finances.

Jusqu'à ce jour, tous les évêques qui avaient rempli une mission à Port-au-Prince étaient descendus au

presbytère de la paroisse, dont le bâtiment principal, réservé au curé, était partagé en deux appartements séparés l'un de l'autre par la salle à manger et le salon de réception. L'appartement du midi avait été d'ordinaire affecté au Délégué et à sa suite, qui avait eu en commun avec le curé la jouissance des deux salles du milieu. L'abbé Cessens, pour avoir été secrétaire de Mgr Rosati, savait mieux que personne que les trois ou quatre pièces de l'appartement du midi suffisaient tout juste au Prélat, à son secrétaire et à son domestique. Il refusa cependant de leur abandonner plus de deux chambres ; il réussit même à amener à ses vues le ministre des Cultes, Salomon, et fit céder la Commission.

Plus tard, quand on apprit que le Délégué était débarqué à Jacmel avec trois prêtres, la Commission chercha en hâte un autre logement. Son choix se fixa sur une vaste maison, appartenant à l'État, la Maison Bellegarde, située au Champ de Mars, en face du Palais Impérial. Le rez-de-chaussée donnait asile à des bureaux militaires ; les galeries extérieures qui s'ouvraient sur la place étaient encombrées de soldats sans tenue, bruyants, jouant aux dés, étalés de tous côtés avec leurs hamacs pendants et leurs effets en désordre. On ne prit pas garde que de pareils abords convenaient peu à la résidence du Prélat, ou, si dans la hâte de lui trouver une demeure, on pensa au premier moment à écarter de chez lui ces soldats, il semble bien que dans la suite on ne fut pas fâché d'avoir un corps de garde établi à sa porte.

Il fallut en quelques jours meubler les pièces du premier étage destinées à l'évêque. La Commission pensa à emprunter au curé sinon tous les meubles nécessaires, au moins ceux qui étaient disponibles au presbytère et enfin les seules chaises qu'on ne pouvait trouver ailleurs. L'abbé Cessens se refusa à les prêter. Le ministre de

l'Intérieur, Hyppolite, intervint, mais éprouva le même mauvais vouloir que la Commission ; devant cette résistance que rien ne justifiait, il exprima vivement son mécontentement et dit que le curé, s'il avait dépendu de son autorité, serait déjà loin d'un pays qu'il troublait depuis si longtemps ! A ces traits on constatera que le gouvernement n'avait pas de préjugé irréductible contre la Mission du Délégué apostolique et qu'il fallut d'habiles intrigues pour changer ses dispositions.

* * *

Mgr Spaccapiétra aborda à Jacmel au commencement de mai 1855, non sur un navire de guerre français qui l'eût mené en droite ligne à la capitale, mais sur le packet anglais. La réception qui lui fut faite par le peuple à son débarquement ainsi que celle que lui réserva, le 17 mai, la ville de Port-au-Prince, fut marquée par la joie la plus vive. Du portail de Léogâne il fut conduit en procession à l'église paroissiale. Cependant, l'abbé Cessens avait cru de sa dignité d'attendre le cortège à la porte de l'église et poussa l'insolence jusqu'à paraître avec les insignes épiscopaux, rochet et mozette, anneau au doigt. Il souhaita la bienvenue au Délégué en termes très brefs, mais avant de le conduire au chœur, il dut, sur l'injonction qui lui fut intimée par l'évêque, se retirer à la sacristie et déposer les insignes usurpés. Ce fut l'unique incident de cette réception.

Il ne paraît pas que l'humiliation subie par le curé ait provoqué sur-le-champ l'explosion de son ressentiment ; il resta au contraire parfaitement maître de lui-même et montra, ce jour, à Mgr Spaccapiétra, tous les égards dus à l'Administrateur apostolique d'Haïti.

* * *

A l'issue de la cérémonie de réception et sans prendre le repos qu'eût exigé la fatigue d'une fonction solennelle

aux heures les plus chaudes du jour, à la suite d'un long voyage à cheval, l'évêque rendit visite au général Dufresne, duc de Tiburon, ministre des Relations extérieures, lui exposa l'objet de sa mission, exprima le désir de présenter ses hommages à S. M. l'Empereur, et à cet effet sollicita une audience.

La réponse qui aurait dû lui être transmise dans les vingt-quatre heures, ne l'était pas encore au bout de huit jours. Comme le Prélat n'y comprenait rien, le 18 mai il pria les ministres de s'assembler pour l'entendre ; dès le lendemain 19 il fut reçu par eux : c'étaient Dufresne (1), Salomon et Hyppolite. Il leur exposa l'objet de sa mission, et les ministres lui promirent de faire rapport de l'entretien à l'empereur dès le lendemain ; ce qu'ils exécutèrent. Mais le 24, le Délégué du Pape n'était pas encore informé des intentions du gouvernement haïtien à son sujet, quand il fut enfin admis à l'audience solennelle de l'empereur.

A cette entrevue toute d'apparat, Mgr Spaccapiétra remit à Sa Majesté le bref qui était adressé par le Pape à l'Empereur d'Haïti et lui offrit les présents qu'il était chargé de lui transmettre. Au discours du Prélat, Faustin I^{er} donna ordre au général Dufresne de répondre en son nom ; il ne daigna pas ensuite prendre lui-même la parole en une conversation plus familière, si bien que, tous les assistants imitant cette froideur qu'ils jugeaient affectée, la réception laissa dans l'esprit de l'envoyé pontifical le sentiment que le monde officiel était totalement indifférent à sa mission religieuse et qu'il ne trouverait dans ce milieu ni sympathie ni concours. Il sollicita cependant une audience de l'impératrice et de sa fille,

(1) Le général Louis Dufresne fut ministre de la guerre et de la marine depuis le 9 avril 1848 jusqu'à la fin de l'empire de Soulouque ; sous Geffrard, il commanda l'arrondissement de Port-au-Prince. Il mourut le 6 novembre 1883.

la princesse Olive, pour leur remettre les cadeaux qui leur étaient destinés par le Pape ; il ne put jamais obtenir de les voir.

* * *

Deux jours après l'audience impériale, le 26 mai, se célébrait la Fête-Dieu ; ce jour-là, il était d'usage que l'empereur, les ministres, les membres du corps diplomatique assistassent à l'office. Pourrait-on se dispenser d'inviter l'évêque à présider la cérémonie ? L'empereur eût été heureux d'en relever l'éclat par une messe pontificale ; mais l'abbé Cessens intervenant fit observer qu'il y aurait faute à accorder à Mgr Spaccapiétra l'autorisation d'une fonction si solennelle : ce serait, disait-il faussement, permettre un acte de juridiction qui aurait les plus graves conséquences pour l'avenir : l'Administrateur apostolique se considérerait comme admis à exercer sa charge dans l'empire sans convention ni concordat préalable ; il resterait uniquement l'homme de la Cour de Rome et se dirait entièrement indépendant de l'empereur. Cette manœuvre du curé de Port-au-Prince masquait mal son hostilité contre l'évêque : la célébration de la messe pontificale n'est pas un acte de juridiction, mais il fallait avant tout écarter le Prélat ; tout motif étant bon à cette fin, pourquoi ne pas travestir en empiètement subreptice sur les droits du gouvernement ce qui, dans l'esprit de Mgr Spaccapiétra, n'aurait été qu'un acte de simple condescendance ?

Contre l'attente générale, Mgr Spaccapiétra n'en fut pas même invité à la cérémonie ; il y assista sans rang officiel. L'abbé Cessens officia, revêtu de la mozette : c'est en ce costume qu'il porta le Saint-Sacrement à la procession, l'empereur marchant avec lui sous le dais.

Une autre scène eut lieu à l'église et montra le peu de cas qu'on faisait de l'envoyé pontifical. Celui-ci

prévit l'empereur qu'il désirait prendre la parole ; l'empereur le renvoya à ses ministres pour obtenir leur permission et les ministres jugèrent que seul le curé pouvait prêcher aux fidèles.

Cette conduite rendait difficile tout accommodement ultérieur. L'abbé Cessens le comprit et tira parti des antécédents qui venaient d'être posés. Désormais il se crut tout permis, il fit défense à ses vicaires de servir l'évêque à l'église, et quand celui-ci y parut dans la suite, les vicaires se retirèrent au presbytère, de crainte, dirent-ils, d'être mal vus du gouvernement.

Pour ne pas s'exposer à ces avanies, il ne restait qu'une ressource au Prélat : ne plus se présenter à l'église paroissiale. Il demanda donc au gouvernement à convertir en chapelle une des chambres de sa résidence. Cette autorisation lui fut accordée, sans qu'on eût réfléchi, dit Pierre-André, aux conséquences de l'érection de cet autel. La ville entière, en effet, malgré la crainte qu'inspirait l'empereur, témoigna son attachement à l'évêque persécuté par des visites plus fréquentes, sous le prétexte de voir la chapelle ou d'y assister à la messe. De là mécontentement de l'abbé Cessens, qui requit de la police impériale des mesures arbitraires. M. Percin raconte, sans oser le croire, que certaines personnes furent emprisonnées pour avoir assisté à la messe chez le Délégué apostolique ; il est certain pourtant que, pour cette cause, plusieurs furent dénoncées, menacées et inquiétées. Nous avons entendu rapporter par des témoins dignes de foi que, après une cérémonie de Confirmation, l'évêque recevait à la galerie de ses appartements les nouveaux confirmés et leurs parents, quand on vint du Palais de l'empereur, avec des menaces d'arrestation immédiate, prévenir ces personnes qu'il leur était interdit de séjourner sur cette galerie d'où elles avaient vue sur les cours et les jardins du palais. Était-ce façon de se venger de l'ascendant que

prenait le Prélat ? On serait porté à le penser, quand on sait que, dans la suite, Mgr Spaccapiétra fut empêché de sortir en ville à son gré, qu'il se plaignit au ministre Salomon d'être ainsi privé de sa liberté et que celui-ci lui répondit qu'il avait grand tort de se plaindre, qu'il était parfaitement libre, mais qu'il devait rester chez lui.

*
* *

Après leur entretien du 19 mai avec le Délégué apostolique, les ministres en ayant référé à l'empereur, provoquèrent la nomination de trois Commissaires pour solliciter et recevoir des explications sur la mission de l'envoyé pontifical. Que cette Commission ait d'abord pensé que le Prélat venait en Haïti pour le seul motif de signer un concordat, on est induit à le penser, si l'on fait attention que Mgr England et Mgr Rosati, dès leur arrivée à Port-au-Prince, avaient proposé ou accepté de s'occuper d'une convention ; que d'autre part, Mgr Spaccapiétra se soit montré peu empressé d'en arriver à cette conclusion, qui ne faisait pas le premier objet de sa mission, on le conçoit aussi en raison des dispositions manifestées à son égard par le gouvernement haïtien et qui devaient rendre les négociations très délicates. Il en résulta que les relations entre le Délégué et la Commission furent pénibles et embarrassées de part et d'autre, la Commission n'ayant en vue qu'un prochain concordat et le Délégué se bornant à réclamer la faculté d'administrer l'Église d'Haïti.

Dans l'esprit de la Commission haïtienne, si nous ne nous trompons, les deux premières des questions qu'elle posa tendaient à provoquer implicitement la reconnaissance de l'empire d'Haïti par l'envoyé pontifical : faut-il continuer à prier pour l'empereur ? l'Église peut-elle prendre part aux fêtes nationales ? Quelle que

soit l'intention qu'il y ait vue, le Délégué apostolique y répondit par un oui catégorique.

D'autres problèmes plus importants inquiétaient les représentants des ministres ; ils avaient trait à la loi curiale, à la nomination des curés par le gouvernement, au serment de fidélité à l'empereur à prêter par les prêtres, à la vérification par une commission laïque des papiers des ecclésiastiques, à la suppression de la loi du divorce au code civil. La solution des deux premiers fut renvoyée au temps où l'on discuterait du Concordat ; pour le troisième, le serment de fidélité à l'empereur fut admis ; sur le reste, le Délégué fit observer qu'une Commission laïque des papiers des prêtres devenait inutile avec une autorité ecclésiastique régulière, établie désormais dans le pays, que la loi du divorce pourrait être légalement abolie et qu'elle devait l'être.

Si les commissaires avaient voulu ouvrir les voies à des négociations en vue d'un Concordat, ils savaient donc à quoi s'en tenir sur les dispositions du Délégué apostolique ; celui-ci ne se hâterait pas de traiter, mais entendait d'abord exercer les fonctions qu'il tenait du Souverain Pontife et administrer l'Église d'Haïti. Aussi estimons-nous que le compte rendu de ces pourparlers dut être fort embrouillé et que les ministres à qui il fut adressé n'y démêlèrent pas grand'chose : on le devine au rapport qu'à leur tour ils rédigèrent pour l'empereur, le 14 juin 1853.

Nulle part on n'y trouve définie la mission du Délégué apostolique, à moins que ce ne soit pour en exclure la seule fin qu'elle avait : celle d'administrer l'Église d'Haïti. Il y est question de Concordat sans que ce Concordat soit offert par le Saint-Siège. Une seule chose y est nettement exprimée : que les ministres ne veulent pas de Mgr Spaccapietra et se déclarent prêts à admettre un évêque nommé par l'empereur et à des conditions

qui rappellent les conditions imposées en 1845 au P. Tisserant. Nous citons intégralement ce rapport en raison des préventions qu'il manifeste contre le Saint-Siège.

*
* *
*

Sire, c'est avec la plus scrupuleuse attention que vos ministres ont examiné la question relative à la mission de l'Évêque Vincent Spaccapietra, délégué apostolique près Votre gouvernement, et qu'ils ont lu les procès-verbaux des conférences de ce Délégué avec les commissaires, nommés à cet effet en vertu des ordres de V. M.

Pour bien apprécier les faits et en tirer toutes les conséquences, nous avons dû, Sire, commencer l'analyse de ces faits à partir de 1850.

Lorsque, à cette époque, V. M. s'adressa au Saint-Père à l'effet d'obtenir qu'un prince de l'Église se rendit en Haïti pour le sacre, le Souverain Pontife ne crut pas devoir se rendre à ce vœu très respectueusement exprimé, tant par la lettre autographe de V. M. au Pape, tant par celle de votre ministre des Relations extérieures au Cardinal Antonelli, que par les communications de l'envoyé de V. M. près le Saint-Siège. La mission semi-officielle du Supérieur ecclésiastique d'Haïti, l'abbé Cessens, près de Sa Sainteté, ne fut pas plus heureuse que celle de l'envoyé du gouvernement.

Le sacre de V. M. eut lieu pourtant et le Saint-Père y resta complètement étranger. Ainsi la demande de le gouvernement lui avait faite d'un prélat pour ce sacre devenait sans objet et partant était réputée nulle et non avenue. Et pourtant, c'est après ce fait accompli que la cour de Rome a pensé à envoyer un évêque à Haïti et cet évêque, qui est Mgr Vincent Spaccapietra, arrive et c'est pour prendre l'administration de l'Église du pays.

Nous n'avons pu manquer de constater, Sire, que cette subite détermination du Saint-Père a été prise précisément à l'époque où un envoyé des insurgés de l'Est près du gouvernement français, après avoir été décoré par ce gouvernement, s'était rendu à Rome où il avait été parfaitement reçu ; que cette détermination a été prise également au moment où un agent français, très hostile à la cause de l'empire d'Haïti et très favorable à celle des insurgés de l'Est, avait longuement conféré avec l'agent de ces insurgés et avait fait aussi le voyage de Rome.

En 1851, le Saint-Siège ne crut pas devoir déléguer pour Haïti, parce que, disait-il, Sire, il ne pouvait être le premier à reconnaître Votre Empire, alliant ainsi la politique à la religion ; et pourtant

aujourd'hui, sans que la position d'Haïti à l'égard des puissances soit changée en ce qui se rapporte à cette reconnaissance, le Saint-Père délègue près de S. M. Faustin I^{er}, empereur d'Haïti !

Le Légat, avant de s'embarquer pour Haïti, a eu une audience privée de l'empereur des Français. Le Légat arrivé repousse quant à présent toute proposition de Concordat et veut, sans conditions et seulement sous la promesse vague qu'il s'entendra toujours avec le gouvernement, prendre possession de l'administration spirituelle de l'Église et du Pays.

L'empressement actuel de la Cour de Rome à nous envoyer un évêque, l'intérêt qu'y a semblé prendre le gouvernement français, comparés à la tiédeur et à l'indifférence qu'avaient rencontrées, il y a bientôt trois ans, les démarches de V. M. près du Saint-Père sont des circonstances qui, jointes à tous les autres faits, démontrent suffisamment que le gouvernement de V. M. ne doit pas voir dans la mission de l'Évêque une question religieuse seulement : une mission politique se rattache sans nul doute à la mission ostensible.

Voilà donc péremptoirement condamnée, pour son but soi-disant politique, la Mission de Mgr Spaccapiétra, sans que soit expliqué ce but : exécution sommaire et sans forme de procès. On remarquera cependant qu'il n'est rien dit dans le rapport des ouvertures faites à M. Villevalaix au sujet de la mission de Mgr Spaccapiétra. Mais le rapport traite ensuite du Concordat qui n'est nullement en cause.

Passant à un autre ordre d'idées, nous nous sommes demandé si le temps était venu pour Haïti de traiter d'une manière définitive avec la Cour de Rome, et si, ce traité une fois conclu, le temps et les épreuves ne viendront pas démontrer à ceux qui tiendront alors les rênes de l'administration du pays que V. M. avait mis trop de précipitation à signer un concordat avec la Cour de Rome.

Nous nous sommes demandé également si les concordats ont toujours été à l'avantage du Souverain qui les a conclus avec les Pontifes Romains, et si les sacrifices consentis dans ces traités par le Pouvoir temporel sont toujours compensés par des avantages réels accordés à ce Pouvoir par le Chef de l'Église. En consultant à cet égard, non les faits, non les laïques, mais un prince, et un prince très éclairé de l'Église (1), nous trouvons que, hors les cas très rares d'un péril en la demeure, les Souverains doivent

(1) Ce prince très éclairé de l'Église nous semble être l'abbé Grégoire, dans une de ses lettres adressées au Président Boyer.

régler les affaires spirituelles de leurs États sans recourir à des concordats.

Or nous reconnaissons, Sire, qu'il n'y a pas péril en la demeure quant à ce qui est du Concordat ; mais nous reconnaissons en même temps qu'il est urgent que Votre gouvernement, dans sa sollicitude pour la religion, ce ferme appui des trônes, vise au moyen de réformer le clergé d'Haïti et d'y introduire l'ordre et la discipline. Pour y parvenir, il est instant qu'un prince de l'Église soit placé à la tête de ce clergé. Il est vrai que le Saint-Père désigne à ce ministère Mgr Spaccapietra ; mais le gouvernement et le pays ne le connaissent pas, nonobstant que sa mission ne nous paraît point ce qu'on dit être. Et comme les Légats ni aucun ecclésiastique ne peuvent exercer de juridiction en cet empire sans la permission de V. M., nous sommes d'opinion, Sire, que pour répondre à la démarche du Saint-Père, V. M. fasse connaître au Délégué apostolique que le vœu de votre Gouvernement est qu'il soit élevé à l'épiscopat un prêtre désigné par V. M. et que ce prélat administre l'Église d'Haïti sous les conditions suivantes :

1° Que l'autorité spirituelle n'aura pas le droit de censure contre les magistrats et leurs actes en matière temporelle relative au gouvernement ;

2° Que l'autorité spirituelle n'aura aucune autre juridiction que celle que le gouvernement voudra bien lui accorder, et qu'elle ne pourra agir en vertu de pouvoirs quelconques du Saint-Siège que lorsqu'ils auront été ratifiés et confirmés par le gouvernement ;

3° Qu'aucun décret, bulle, bref et autres expéditions émanés de la Cour de Rome ne seront reçus et réputés valides dans l'Empire qu'après que le gouvernement les aura agréés et en aura permis la publication ;

4° Que l'autorité spirituelle ne pourra, sous aucun prétexte, lever aucun impôt dans l'Empire ;

5° Qu'elle ne pourra faire aucun établissement de collèges, maisons régulières, communautés, séminaires, confréries, etc., sans autorisation du gouvernement, et dans le cas qu'il accorde cette permission, que les instituts et les règles de ces établissements seront soumis à l'autorité du gouvernement, qui aura la faculté de les modifier et même de les dissoudre et de les expulser de l'île, s'il le jugeait à propos pour le bien et la paix de l'Empire ;

6° Qu'elle ne pourra nommer aux cures des paroisses sans l'agrément du gouvernement qui, après l'examen par l'autorité ecclésiastique des lettres de prêtrise, place lui-même les pasteurs ;

7° Qu'enfin il est entendu que le Magistrat politique continuera à avoir inspection généralement sur tout ce qui regarde la discipline extérieure de l'exercice de l'autorité du clergé et que le gouvernement sera en devoir d'examiner les écrits et actions quelconques des ecclésiastiques et de sévir contre tout ce qui s'y trouve d' attentatoire au bon ordre et à la tranquillité publique

Tous les devoirs que Dieu impose aux Souverains pour la conservation et le bien-être des États et des peuples qu'il leur a confiés sont plus sérieux pour Vous, Sire, que pour aucun autre monarque ; car Vous êtes placé à la tête d'un peuple exceptionnel, d'un peuple unique, et qui par expérience a appris à n'espérer que de lui-même et de la Providence. C'est pourquoi, Sire, il est d'une impérieuse nécessité que l'Église ne soit pas indépendante du Trône, et que le Trône, tout en restant, comme de droit et de justice, étranger au dogme, participe par son autorité à l'administration extérieure de l'Église. Ce sont donc ces considérations, Sire, qui motivent et justifient les restrictions ci-dessus posées et qui ont pour objet d'empêcher que des hommes, sous le manteau de la religion, profitant d'un ministère qui échapperait à la police et à l'autorité du gouvernement, viennent jeter la perturbation dans le pays et compromettre sa paix et son indépendance, ces biens inestimables acquis au prix de tant de sacrifices.

Sans nul doute, Sire, que le Légat, si sa mission est évangélique, reconnaîtra la nécessité pour Votre gouvernement, d'agir avec les précautions et la prudence qu'il met dans cette question et qu'il trouvera dans la conduite de votre gouvernement dans toute cette affaire autant la preuve de sa foi en la religion catholique, de sa déférence envers le Souverain Pontife que de son désir de veiller au salut de cet Empire que Dieu a remis à sa garde.

Mais si, contre toute attente, contre toute raison, les vœux de V. M. n'étaient pas compris, il reste à Votre gouvernement, Sire, la conscience d'avoir fait son devoir et de n'avoir manqué ni à sa fidélité envers la religion instituée par notre divin Sauveur, ni à sa fidélité envers la nation qui vous a confié ses destinées.

*
* *

Les conclusions des ministres furent agréées par l'empereur et communiquées à Mgr Spaccapiétra le 23 juin par une note signée des trois ministres :

Pour arriver, y lisait-on, à la réalisation des vues paternelles du Très Saint-Père sur cet Empire, S. M. l'Empereur propose à Mgr l'Évêque Vincent Spaccapiétra, Déléгат Apostolique, qu'il soit, par S. M. désigné au Très Saint-Père un ecclésiastique pour être élevé à l'épiscopat ; lequel ecclésiastique serait chargé d'administrer l'Église d'Haïti sous les conditions suivantes.

Puis étaient énumérés les articles restrictifs, proposés le 11 juin, sans modification, sauf aux articles 6 et 7.

L'article 6 était entièrement retouché, mais exprimait la même dépendance de l'autorité ecclésiastique à l'égard de l'autorité civile ; il était ainsi libellé :

Les papiers de tout prêtre arrivant dans le pays sont examinés par l'autorité ecclésiastique, qui en fera son rapport au ministre des Cultes. Si ces papiers sont reconnus bons par l'autorité ecclésiastique, le gouvernement lui désigne la paroisse dans laquelle le prêtre arrivant devra exercer son autorité.

Au début de l'article 7 une addition significative était insérée au sujet du renvoi des prêtres et des mutations dans le clergé ; ces deux points n'étaient pas touchés dans le rapport du 11 juin :

Au gouvernement appartient le droit de renvoyer un prêtre, soit d'une paroisse, soit de l'Empire : et ce droit ne peut être exercé par l'autorité ecclésiastique qu'après qu'elle en aura fait connaître les motifs au gouvernement et que le gouvernement aurait apprécié ces motifs.

Si le gouvernement le juge nécessaire, il pourra relever un curé d'une paroisse pour une autre ; et le même droit pourra être exercé par l'autorité ecclésiastique qui, pour cet effet, devra obtenir l'agrément du gouvernement.

Le reste de l'article est textuellement reproduit du rapport.

Cette faculté réclamée par le gouvernement ne lui confère aucun droit nouveau : elle est implicitement contenue dans le texte précédemment admis ; elle n'est utile qu'aux prêtres scandaleux, frappés par l'évêque et qui, par leurs intrigues près du pouvoir civil, tenteraient de se maintenir à leur poste : serait-il téméraire de penser que certains membres du clergé d'alors ne furent pas étrangers à son insertion dans la note remise au Prélat ? et pour tout dire, on est tenté de croire que la note du 23 juin comme le rapport du 11, émanent du presbytère de Port-au-Prince.

En reproduisant avec les variantes que nous avons notées, le texte des conditions imposées au P. Tisserant, le gouvernement savait bien qu'il allait à exclure du pays le Délégué apostolique. En n'admettant pas celui-ci à discuter ces conditions, il lui manquait d'égards, puisqu'il avait entamé avec lui des conversations sur la mission qu'il remplissait ; enfin, en aggravant ces réserves il l'offensait. En 1844, le gouvernement haïtien n'avait en effet devant lui qu'un simple Préfet apostolique ; en 1853, il traitait avec un Évêque Délégué du Saint-Siège et revêtu de toute la confiance du Pape. Le P. Tisserant était autorisé à exercer son autorité sous les réserves que nous savons ; tandis que Mgr Spaccapiétra, on l'invitait à se retirer en le priant de donner à Haïti un évêque, qui serait reçu en se soumettant aux exigences du gouvernement.

* * *

Nous n'avons pas retrouvé la lettre d'envoi de la note du 23 juin au Délégué apostolique ; nous savons cependant qu'elle contenait des insinuations de nature à blesser ce haut personnage, car dans sa réponse, qui est du 24 juin, il exprime son étonnement du soupçon qu'on lui a marqué que sa mission est plus politique que religieuse, et il va jusqu'à justifier le Pape de l'intention qu'on lui prête de travailler au rétablissement de l'esclavage ! Il se crut en conséquence obligé de rappeler aux ministres le respect dû à son caractère d'envoyé du Souverain Pontife, accrédité près de l'empereur ; c'était près de l'empereur, disait-il, qu'il devait en dernier ressort se pourvoir contre les accusations portées au sujet de sa mission. Cette lettre de l'évêque obtint une réponse du ministre des Cultes : il y était

déclaré que l'empereur ne pouvait revenir sur ses propositions sans manquer à ce qu'il devait à la Constitution du pays et au peuple que Dieu lui avait confié.

Nous ne croyons pas qu'il fût désormais possible à Mgr Spaccapiétra, d'avoir d'autres relations avec le gouvernement impérial. Sa mission avait échoué ; il n'avait plus qu'à se retirer comme avait fait huit ans plus tôt le P. Tisserant.

Cependant il resta un mois à Port-au-Prince. Certaines relations, qui inspirent quelque défiance, insinuent qu'il aurait tenté de conclure un concordat, que le gouvernement lui aurait promis de signer un protocole où seraient mentionnés les différents points convenus de part et d'autre, que l'évêque aurait attendu *un mois* l'exécution de cette promesse ; que, enfin, la veille du jour où devaient s'échanger les signatures, il lui aurait été dit que le gouvernement s'y refusait et qu'il se serait immédiatement retiré dans les derniers jours de juillet.

Cette allusion à une attente d'un mois montre que cette tradition confond l'échange de lettres qui eut lieu au mois de juin avec un projet de concordat qui n'exista jamais, à moins que le gouvernement n'ait voulu voir dans ses réserves, — et ne l'ait proclamé, — un projet de Concordat. Ce qui paraît avoir retardé le départ du Délégué apostolique, ce sont les fièvres dont lui-même et ses prêtres furent atteints ; son auditeur et vicaire général, don Galiano, mourut le 15 juillet. Nous avons d'ailleurs, dans une lettre du P. Percin au Supérieur général du Saint-Esprit, un billet du Délégué apostolique, cité sinon en entier, du moins en grande partie, et qui montre que le gouvernement et l'évêque restèrent sur les positions fixées le 23 et le 24 juin par la correspondance que nous venons de rapporter. Le curé de l'Anse-à-Veau qui avait reçu par le Prélat une lettre de la rue des Postes, avait sollicité du ministre des Cultes l'autorisation de

quitter sa paroisse et de se rendre à la capitale pour voir Mgr Spaccapiétra, autorisation requise alors pour qu'un prêtre se déplaçât. Voici le billet du Délégué apostolique :

Mon cher curé, je n'ai reçu qu'hier votre lettre du 20, qui rend un bien cher témoignage de votre esprit et votre cœur de prêtre. Vous n'avez pas reçu et vous ne recevrez pas de réponse à votre lettre au ministre, car on ne veut pas que les prêtres dépendent de leur Supérieur hiérarchique et du représentant du Saint-Siège.

Du reste, vous viendriez inutilement ; je vais partir dans deux ou trois jours pour Saint-Thomas, pour attendre les ordres du Saint-Père. Je ne peux pas rester ici sans forfaire à mon devoir sacré et compromettre la dignité du Saint-Siège. Ce gouvernement ne veut pas démordre de son opinion hostile à la divine constitution de l'Église de Jésus-Christ. Pour accepter les propositions qu'il m'a faites, il faudrait se jeter dans l'anglicanisme ou sanctifier ce schisme. J'ai fait tout ce que j'ai pu pour lui désiller les yeux ; toutes mes démarches ont été inutiles. Je ne parle pas des outrages qu'il m'a fallu essayer ; c'est l'affaire de l'amour-propre et avec la grâce de Dieu je tâcherai de lui imposer silence pour ne pas occasionner une rupture qui engagerait le salut éternel de ce pauvre peuple.

*
* *

Mgr Spaccapiétra, quand il vit l'échec de sa mission, demanda au consul général de France un des navires de la station pour se rendre à Saint-Thomas. La frégate *la Chimère* fut mise à sa disposition, et il quitta Port-au-Prince à la fin de juillet 1853.

*
* *

Ces événements furent jugés diversement en Haïti même. Le P. Percin, dans sa paroisse de l'Anse-à-Veau où ne lui parviennent que des échos altérés des événements de Port-au-Prince, qui croit d'ailleurs que le Délégué apostolique est venu proposer un concordat, estime que le moment n'était pas propice à une telle offre :

En vérité, écrit-il, si je n'étais pas prêtre, par conséquent soumis par profession à la hiérarchie ecclésiastique, j'aurais, comme l'Empereur d'Haïti, renvoyé la signature du concordat à mon successeur. Vous, autorité ecclésiastique, ne voulez pas me couronner, et le lendemain de mon couronnement vous voulez que je me serve de la puissance de cette même couronne pour vous accorder ce que les présidents de la République haïtienne vous avaient refusé ! S. S. le Pape aurait donc dû attendre le couronnement du second membre de la dynastie impériale pour tenter la voie d'un concordat. J'aime trop ma patrie adoptive pour continuer la narration de la triste réception qu'elle fit au Délégué du Saint-Siège... J'ose espérer que la machine infernale du démon Cessens a fonctionné pour la dernière fois contre les murailles inébranlables de l'unité de la Sainte Église catholique, apostolique et romaine.

Qu'en 1853 il fût inopportun à la Cour de Rome de reprendre les relations avec Haïti en parlant d'abord de concordat, nous le concédons volontiers ; mais le Saint-Siège ne s'y prit pas ainsi. Ce fut le gouvernement qui exigea un accord, et si, dans la suite, le Délégué apostolique laissa entendre qu'il traiterait, ce que nous ignorons, c'est pour répondre à des avances de la part des ministres. Mais dans le témoignage du P. Percin, nous relevons la condamnation de l'abbé Cessens, accusé par ses machinations diaboliques d'avoir été cause de l'échec du Délégué. Sans doute, nous n'avons pas surpris ses menées, mais sa conduite le jour de la Fête-Dieu nous donne le droit d'inférer que non seulement il n'eut aucun égard pour l'envoyé du Pape, mais encore qu'il fit tout pour l'écartier. D'autres indices nous mènent aux mêmes conclusions.

Pierre-André, qui fut mêlé de près à toute cette affaire, estime au contraire que la légation de Mgr Spaccapietra fut un acte de politesse, de prévenance, de distinction de la part du Pape envers Faustin I^{er}.

Nous ne nourrissons, ajoute-t-il, qu'un seul désir pour notre orgueil national, c'était de voir notre gouvernement répondre d'une manière digne à cet acte de bienveillance du Saint-Père.

Mais à Rome l'impression produite par l'échec de Mgr Spaccapietra fut des plus pénibles. Pie IX, pour faire

entendre ses plaintes, crut bon de profiter de l'Assemblée la plus solennelle que tiennent les Souverains Pontifes en dehors des Conciles. Dans son allocution au Consistoire secret du 19 décembre 1853, il s'exprima en ces termes :

Une autre cause de douleur nous vient de l'insuccès de la mission que Notre Vénérable Frère Vincent, évêque d'Arcadiopolis, a entreprise par notre autorité auprès du Chef d'Haïti, dans l'île de ce nom, en Amérique. Nous aurions peine à dire avec quel amour de la religion ledit évêque s'est appliqué à remplir la charge qui lui était confiée... Mais une fautive notion s'est imposée à ce Chef et à son gouvernement au sujet de l'Église du Christ et des missions qui n'ont d'autre but que le salut des âmes. En même temps une grande partie du clergé de ce pays supporte difficilement, dans sa dépravation, qu'on le rappelle à une discipline de vie plus sévère qui convient au saint ministère. Ainsi, cet évêque distingué a eu la douleur de voir ses travaux stériles, et, après avoir obtenu notre autorisation, a secoué la poussière de ses pieds et s'est retiré. Un mal très grave sans doute et que la religion ne déplorera jamais assez, est causé par quelques ecclésiastiques qui, sortis facilement de leurs diocèses, se rendent dans certaines régions d'Amérique, et là, à cause du manque de ministres sacrés, sont de même facilement admis, sans qu'on ait éprouvé leur doctrine et leur conduite, et s'appliquent à toute autre chose qu'à ramener les hommes à la vraie foi.

Ces doléances de Pie IX expliquent les relations du Saint-Siège avec Haïti pendant les vingt-trois années qui précédèrent la signature du Concordat de 1860. Deux causes se sont en effet opposées à la réussite des pourparlers engagés : l'ignorance des gouvernants en matière religieuse, l'opposition d'un clergé indigne. Avec Geffrard, des hommes plus éclairés, mieux intentionnés, assez puissants pour imposer silence aux mauvais prêtres, feront enfin aboutir les négociations.

Quant à Mgr Spaccapiétra, il garda le titre d'Administrateur apostolique d'Haïti et fut nommé archevêque de Port-d'Espagne en 1855. Il garda ce siège pendant un peu moins de quatre ans et y fit beaucoup de bien (28 octobre 1855-21 juin 1859). A son départ, la population lui témoigna sa reconnaissance en traînant à bras

sa voiture, dont elle avait dételé les chevaux, jusqu'au port d'embarquement et malgré la pluie qui tombait ce jour-là à torrents. Il fut surtout vénéré des petites gens, *des vieilles négresses*, et l'on a pu dire que dans la plus pauvre des cases on était sûr de trouver le portrait de Mgr Spaccapietra, appendu au mur, au milieu des images de piété, dans l'oratoire familial.

Peu après, l'ancien Délégué d'Haïti fut transféré à l'évêché titulaire d'Ancyre (12 septembre 1859), puis à l'archevêché de Smyrne, qu'il gouverna jusqu'à sa mort (17 avril 1862-24 novembre 1878).

CHAPITRE XXX

DÉSORDRES DANS LE CLERGÉ

Les sept années qui s'écoulèrent depuis le départ de Mgr Spaccapietra jusqu'à l'arrivée en Haïti de Mgr Monetti, ne nous offrent, à part la conclusion du Concordat, aucun fait important dans l'histoire religieuse du pays. Nous ne possédons sur cette période d'autres renseignements que ceux du mouvement du personnel ecclésiastique, arrivées et morts de prêtres, rien qui indique quelque vie dans cette Église malheureuse.

Le premier événement à noter est la mort de l'abbé Cessens. Depuis le sacre de l'empereur, ce pauvre prêtre ne goûta pas, semble-t-il, un moment de calme. Il était hanté du regret de ses espérances déçues; après avoir tenté de devenir évêque, il avait dû se contenter de le paraître. Rome avait arrêté son ambition, et l'empereur, à qui il avait sacrifié son honneur sacerdotal en parodiant le sacre, ne lui en savait pas gré; au contraire, il lui gardait rancune d'avoir été trompé en cette occasion.

L'abbé Cessens est devenu le ridicule du pays, écrivait le P. Percin, le 12 mai 1852, trois semaines après le sacre. Après s'être offert lui-même au gouvernement pour faire le voyage de Rome, soi-disant pour en ramener un évêque, il a dépensé 30.000 francs que le gouvernement lui a alloués et il est revenu ici avec le seul succès de laisser tout le monde convaincu qu'il n'avait pas même été à Rome; il s'est usé et j'ai des appréhensions pour son avenir. Plût au ciel de débarrasser la religion d'un tel monstre, dont le seul mérite est la dépravation des mœurs, l'aliment des cabales cléricales, la protection du vice et la persécution de la vertu.

Tout ce qui était recommandable aux gens de bien était l'objet de son aversion :

Sa noire jalousie, lisons-nous dans la même lettre, noircit le caractère de tous les bons prêtres. Le prêtre vicieux, pourvu qu'il soit sans influence, est son ami le plus intime. Il a en horreur les prêtres orthodoxes, pour justifier ses débauches, ses excès et ses honteuses menées. Il parle contre tout le monde ; il prétend même que S. S. le Pape Pie IX a été maçon avant d'être Pape ; qu'il ne craint personne, ni le juif Libermann, ni tous ceux qui lui ressemblent ; il se moque de moi en m'appelant le *saint rabat*, la *sainte soutane*, parce que ces habits ne me quittent jamais. Quel homme ! quel être ! quel supérieur ecclésiastique ! manger de la viande le Jeudi-Saint, c'est, pour lui, éviter le ridicule de l'abstinence. Il n'est plus écouté de personne, il est méprisé, avili, dégradé, déshonoré, insupportable à lui-même et ennuyeux à tous ceux qui l'approchent !

Dans ces paroles il faut faire la part des exagérations dont est coutumier le P. Percin ; mais au sujet des faits qu'il cite on peut lui faire confiance.

On raconta qu'en quittant Port-au-Prince, Mgr Spacapiétra aurait maudit le curé, et plus tard, dans la fin soudaine et misérable de ce prêtre, on vit un effet de la réprobation encourue par lui de la part de l'envoyé du Pape. Le P. Percin n'a pas noté ce détail dans lequel il n'eût pas manqué de trouver une preuve de plus du châtement suprême de Dieu.

Voici comment le curé de l'Anse-à-Veau raconte la mort du Supérieur ecclésiastique ; qu'on nous pardonne de répéter ici les termes outrés qui ne sont pas de mise devant un cercueil :

Le démon Cessens est mort le 1^{er} novembre dernier (1853) et d'une manière si tragiquement triste qu'on peut lui appliquer toute la force de ces paroles : telle vie, telle fin. Enragé contre les habitants de Port-au-Prince et plus furieux encore contre les remords de sa conscience, après avoir invectivé tout le monde en chair il se rendit mourant dans ses appartements, où il continua le langage le plus acerbe contre la ville et la campagne, même contre le gouvernement. Il poussa sa vengeance, ou plutôt sa folie si loin, qu'étant à sa dernière agonie, il se fit transporter à Saint-Marc, situé à plus de trente lieues de la capitale, réparant ainsi par ses propres extravagances, la cause sacrée de la religion qu'il avait désertée et trahie, — selon lui, pour soustraire son cadavre

à la satisfaction qu'éprouveraient les habitants de la capitale à suivre son enterrement, — selon le sentiment général, pour se soustraire à la dernière marque de mépris qu'une paroisse indignée avait à lui manifester.

Il partit de Port-au-Prince dans un tel état de faiblesse qu'on le crut mort avant d'atteindre le faible canot qui devait le débarasser de nous et nous de lui. Son enterrement a été le plus triste des enterrements ; son épitaphe : *Mors peccatorum pessima*. Un des hommes les plus comme il faut de Port-au-Prince, en m'écrivant sa mort, s'exprima en ces termes : « L'abbé Cessens est mort à Saint-Marc le 1^{er} novembre ; il a été enterré dans l'église de cet endroit ; on parle si peu de lui qu'on dirait qu'il n'a jamais vécu, ni occupé une position ecclésiastique. »

Ajoutons qu'il expira sans l'assistance d'un prêtre.

Quelques jours après sa mort, continue la même lettre, Mgr Spaccapietra m'avisa de Saint-Thomas qu'une lettre foudroyante du Saint-Père avait été lancée contre l'abbé Cessens, laquelle lui interdisait tous les pouvoirs ecclésiastiques et le pulvérisait à l'état d'atome. On me charge de communiquer cette nouvelle à mes confrères orthodoxes pour éviter un air de schisme en continuant à obéir aux ordres d'un Supérieur déchu de la manière la plus dégradante ; mais comme cette semi-excommunication n'est arrivée qu'après sa mort, il résulte que les choses faites par lui sont demeurées intactes.

Cette mort ouvrait la succession à la cure de Port-au-Prince, mais non au Supériorat ecclésiastique de l'empire, l'abbé Cessens ayant cessé de remplir ces dernières fonctions depuis la nomination de Mgr Spaccapietra comme administrateur apostolique. Dès que la vacance de la cure fut connue à Saint-Thomas, l'évêque s'empressa d'écrire à l'abbé Martelly, curé de Jacmel et aumônier de l'impératrice, qu'il supposait destiné par le gouvernement à prendre cette place, pour lui rappeler les censures qu'encourrait son intrusion dans des fonctions ecclésiastiques qui n'étaient pas à la nomination du gouvernement.

*
* * *

Mais déjà l'abbé Cessens avait un successeur, l'abbé Pierre Moussa, demandé depuis longtemps par le gouver-

nement et arrivé à Port-au-Prince quelques jours après la vacance de la cure. La présence de ce prêtre rassura le P. Percin, qui craignait d'être appelé à la capitale et qui, pour éviter les attentions du gouvernement, s'était efforcé, depuis le départ du Délégué, de se montrer, dit-il, en mauvaise intelligence avec les ministres. L'abbé Moussa accepta le poste qui lui fut offert, sans s'inquiéter de la juridiction nécessaire pour le remplir.

Pour qui connaît le passé de l'abbé Moussa, cette insouciance à l'égard de l'autorité légitime n'a rien qui étonne. Il était âgé de trente-huit ans, était prêtre depuis treize ans et déjà avait perdu l'exact sentiment des exigences de l'état sacerdotal : si nous osons l'affirmer si catégoriquement, c'est sur le vu des rapports de ses Supérieurs et de la justification qu'il tenta lui-même de sa conduite dans le *Moniteur Haïtien* du 24 juin 1854 ; mais nous nous empressons d'ajouter que les circonstances où il vécut expliquent pour une bonne part ses aberrations.

Élevé en France par les soins de la Vénérable Mère Javouhey (1), entouré d'attentions par les Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, considéré au Séminaire du Saint-Esprit pendant deux ans avec ses deux compagnons, les abbés Fridoil et Boilat, comme les prémices d'un clergé sénégalais indigène, fêté à ce titre à la Cour de France, reçu aux Tuileries, admis à dire la messe à Fontainebleau devant Louis-Philippe, comblé de dons par la reine Marie-Amélie, il perdit le sens exact de sa position de missionnaire parmi les siens, pour se regarder trop comme le premier de sa race que l'Église élevait au

(1) La Vénérable Mère Javouhey, fondatrice des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny (1779-1851), se montra très dévouée au bien de la race noire au Sénégal, à Cayenne, à Bourbon, etc. Elle fit élever trois jeunes gens de la Côte d'Afrique qui, grâce à elle, parvinrent au sacerdoce, les abbés Boilat, Fridoil et Moussa.

sacerdoce et un exemple de ce que l'on pourrait obtenir de populations naguère esclaves.

Il fut vivement recommandé aux officiers français du Sénégal et trouva en eux des protecteurs zélés ; en même temps, il fut mis en défiance contre le Préfet apostolique, l'abbé Maynard. Manquant par suite d'une direction ecclésiastique énergique, le jeune prêtre, trop répandu dans le monde laïque, se laissa prendre aux témoignages d'estime dont il était entouré, et sa première initiation au saint ministère fut manquée. L'abbé Maynard l'accusa d'abord de légèreté, d'imprudence, de manque de dignité et de réserve dans ses relations, de négligence dans ses devoirs d'état : « Tout en gardant à l'extérieur les vertus du prêtre, il n'en conserve plus l'esprit. » Plus tard des fautes lui sont imputées ; l'administration civile l'en dispense après enquête, mais dans des termes qui laissent percer un excès de complaisance.

Après un voyage en France en 1846-47, l'abbé Moussa trouve au Sénégal un nouveau Préfet, qui produit contre lui les mêmes plaintes que l'ancien :

l'abbé mène une vie qui n'a rien d'ecclésiastique, il fait des dettes, il est dissipateur, il ne peut plus décentement exercer les fonctions sacerdotales.

Devant ces reproches, l'administration civile, qui ne fait plus de lui le même cas depuis l'abolition de l'esclavage, résume son impression en un mot : « Il retourne au sauvage. »

Pendant quelque temps, on essaie de le réformer en lui imposant, à Sainte-Marie de Gambie, la vie commune avec les missionnaires du Saint-Esprit, mais il reste trop épris d'indépendance, et l'on ne voit plus d'autre moyen de l'assagir que de le renvoyer en France et de fixer sa résidence dans un milieu qui puisse suppléer aux lacunes de son éducation cléricale. Après quelque hésitation, il s'y décide vers le milieu de 1853.

Il se rend à Rome d'où le Cardinal-Préfet de la Propagande le renvoie à Paris en recommandant de le traiter selon que le réclamaient à la fois son caractère sacerdotal, son tempérament et ses habitudes : on le regardait donc comme un malade à soigner.

Le malade s'accommoda sans doute très mal du régime qu'on lui imposa ; il tenta de reprendre sa vie de nomade, et fut gêné des précautions qu'on prit contre lui au Séminaire du Saint-Esprit. Il se souvint alors que l'empereur d'Haïti l'avait appelé lors des cérémonies du sacre, et cédant à l'impulsion de sa nature, peut-être dans une responsabilité fort atténuée, il partit pour ce pays de Noirs où il était assuré de trouver bon accueil, non seulement de la part du gouvernement, mais de la part de la majorité des habitants.

Dans sa défense au *Moniteur Haïtien* dont nous avons parlé plus haut, l'abbé Moussa, en un style à violentes images, se disculpe d'avoir quitté le Sénégal, parce que, malgré la liberté accordée aux Noirs, l'esprit colon y subsiste toujours ; il se défend aussi d'avoir rompu ses liens avec le Vicaire apostolique des Deux-Guinées, son Supérieur en Afrique :

C'était en simple volontaire et non en sujet sermenté qu'aux instances du P. Libermann j'avais consenti à être collaborateur des travaux de ses confrères du Saint-Cœur de Marie en Afrique et n'appartenais nullement à leur corps. Après la mort de ce saint et pieux serviteur de Dieu, ses enfants m'ont montré une autre face ; au lieu de lutter contre un corps entier, j'ai préféré fuir et leur abandonner un terrain où je les gênais beaucoup.

Puis il reconnaissait que le témoignage rendu en sa faveur par le coadjuteur du Vicaire apostolique des Deux-Guinées était bien équivoque.

Doit-on s'en étonner ? ajoute-t-il. Qui veut tuer un chien dit toujours qu'il est enragé. Humainement parlant un inférieur subordonné est toujours martyr quand la confiance populaire prévaut sur l'autorité.

Ce fut en effet le reproche que lui fit le coadjuteur dont il parle, Mgr Kobès (1) : il était revenu à la vie très libre de ses compatriotes et de ses parents ; il n'avait plus dans sa tenue rien d'ecclésiastique ; il se voyait sans doute soutenu par ceux qu'il fréquentait si assidûment à l'encontre des défenses de son évêque.

Pour vivre sans ces entraves il se rendit en Haïti.

On se demande encore pourquoi l'abbé Moussa s'est réfugié à Haïti. Voici sa raison : c'est qu'Haïti est le seul sol sur le globe où le noir aspire dans toute sa plénitude l'air pur de la liberté, don des cieux.

Après la mission de Mgr Spaccapietra, le gouvernement haïtien ne pouvait plus offrir à l'abbé Moussa la place d'évêque qu'il lui destinait ; au dire du P. Percin, il fut même assez embarrassé de l'apparition inopinée du prêtre noir ; il lui proposa

la pauvre cure de la capitale, gâtée, brisée, pourrie, ruinée, avilie par les allures scandaleuses de l'abbé Cessens.

Le P. Percin ajoute :

Il faudrait un homme d'une autre capacité administrative que celle de l'abbé Moussa pour organiser cette partie du champ de la Sainte Église ravagée, dévastée par tous les crimes de cet indigne Supérieur.

Et plus loin :

Je n'ai pas encore écrit à l'abbé Moussa parce que, étant à Paris, il a refusé de se rendre à La Neuville ; encore moins en Haïti (2). D'ailleurs ma bannière est connue : s'il est pour La

(1) Mgr Aloyse Kobès, de la Congrégation du Saint-Esprit, premier Vicaire apostolique de la Sénégambie, mourut le 11 octobre 1872, à 52 ans.

(2) La phrase est d'une concision qui la rend obscure. Le P. Percin semble dire qu'en 1846, à Paris, il a refusé d'entrer en rapports avec l'abbé Moussa parce que celui-ci ne voulut pas se rendre à La Neuville ; et qu'en Haïti encore moins qu'à Paris il se mettra en relation avec lui. Mais en ce cas, pourquoi affiche-t-il à tous les regards le portrait de l'abbé Moussa dans sa chambre ?

Neuville, je l'aimerai de tout mon cœur ; s'il est contre elle, je le haïrai de toute ma force ; on le dit bien intentionné.

Si l'abbé Moussa trouva bon accueil en Haïti, il y rencontra aussi des adversaires, témoin la justification qu'il publia dans le *Moniteur*. L'article a pour titre : *Mes représailles* ; les adversaires qu'il combat sont à la fois en Haïti et à l'étranger ; il leur répond en style biblique :

Aujourd'hui que le Très Haut m'offre dans sa miséricorde un port à l'abri des orages et des ouragans, les enfants des hommes se réveillent encore contre moi et me font un crime de m'être réfugié dans le sein maternel.

Mais l'on sent qu'il répond de préférence à des prêtres qui lui ont reproché son intrusion.

Nous savons en effet qu'il s'inquiéta peu d'obtenir de Mgr Spaccapietra la juridiction nécessaire. Cette conduite lui valut d'être frappé de suspense, comme le mentionne une lettre de Mgr Etheridge (1) au P. Percin en 1860. Nous possédons aussi à ce sujet une intéressante consultation du P. Cacavelli, concluant à la validité des mariages faits par l'abbé Moussa pendant le temps qu'il administra la cure de Port-au-Prince : on y a toujours ignoré, dit-il, qu'il avait été frappé de la suspense par la Propagande ; il avait donc un *titre coloré* qui rend valides les mariages faits par lui.

Or, cette situation d'un prêtre qui prétend ignorer l'autorité ecclésiastique pour s'ingérer en des fonctions que lui confère le pouvoir civil est formellement schismatique.

(1) Mgr Jacques Eustache Etheridge, de la Compagnie de Jésus, né en Angleterre en 1808, évêque de Toron en 1858, et Vicaire apostolique de la Jamaïque en 1845, délégué apostolique d'Haïti en 1859, Administrateur apostolique de Port-d'Espagne (1859-1861), Vicaire apostolique de la Guyane française, mourut le 31 décembre 1877.

L'abbé Moussa avait conscience d'être en révolte contre l'Église.

Simple milicien dans le rang des lévites du sanctuaire, dit-il, je croyais trouver tous les éléments nécessaires pour exercer obscurément mon ministère sacré, dans quelque endroit où l'autorité m'eût envoyé ; mais par un dessein secret de la Providence, je trouvai tout mort à mon arrivée à Port-au-Prince.

L'Église d'Haïti, dans la position critique où les choses se trouvaient, avait besoin d'un représentant quelconque pour sauver la foi de ses fidèles, et le choix que S. M. fit du prêtre africain déconcerta bien des ambitieux qui prétendaient avoir la cure de Port-au-Prince.

Telle est la première excuse à son intrusion : la nécessité de sauver la foi des fidèles.

Il se place ensuite au point de vue du P. Cacavelli :

La nullité et l'irrégularité de mes actes ont été répétées de bouche en bouche : je prie mes censeurs sévères d'observer le sens de mes réponses.

Si Rome était aussi proche que notre Bizoton, leurs langues auraient été forcées de se taire. Nous sommes à plus de deux mille lieues de notre autorité compétente. Les accidents survenus étaient imprévisibles et leur malice prétend jeter la pierre au fils de famille parce que la Providence l'a fait paraître à Haïti dans des jours mauvais.

On le voit, c'est encore le même argument, tiré de la nécessité, qui reparaît sous une forme analogue.

Puis il fait état des tolérances de l'Église en certaines circonstances exceptionnelles :

Si j'ai péché, Rome me déliera ; elle a la clef des cieux, et cette clef est pour les pécheurs ; censeurs importuns, laissez-nous poursuivre l'élan de la charité de Dieu qui surpasse tout droit et rendre régulier dans de graves circonstances ce que l'esprit égoïste annule et irrégularise.

Qu'auriez-vous fait à ma place ? Si une foule affamée venait en foule vous demander le pain de la parole d'immortalité et les sacrements de salut ?

Consultez vos cœurs. Et bien instruits de l'intention de l'Église, mère de miséricorde (qui en pareil cas donne même pouvoir aux hérétiques, aux schismatiques pleine juridiction) qu'auriez-vous fait, une seconde fois, à ma place ?

Le curé intrus de Port-au-Prince oublie ici que l'Église supplée à la juridiction qui fait défaut, en faveur des fidèles trompés, mais laisse sa faute entière au prêtre trompeur. Aussi ne citerons-nous rien de plus de son long factum plein d'exagérations et de rodomontades ; ce que nous en avons extrait suffit à prouver que l'abbé Moussa était conscient du schisme qu'il introduisait en Haïti, sans que nous soyons autorisés à en conclure que la population s'y soit laissé entraîner à sa suite ; la population de Port-au-Prince, au contraire, resta attachée à l'Église Romaine et témoigna toujours au Souverain Pontife son entière soumission.

Il serait intéressant de relever l'attitude de l'abbé Moussa dans le conflit entre le Saint-Siège et l'empereur ; les pièces que nous possédons ne nous le permettent que très imparfaitement, et nous le regrettons.

Dans les deux premiers mois de son séjour, l'abbé Moussa fit connaître son sentiment sur ce point dans une *comparaison entre le catholicisme et le protestantisme*. L'écrit est adressé à M. le baron de Madiou et se résume en cette proposition : le catholicisme divinise les hommes, le protestantisme les idéalise ; et dans ce parallèle le rôle du protestantisme était exalté au-dessus du rôle de la religion rivale. Madiou n'avait de penchant pour le protestantisme que dans la proportion où le protestantisme eût favorisé les prétentions de l'État en matière de police des Cultes, et le libéralisme outré de l'auteur n'avait d'autre but que de flatter le gouvernement. Cette dissertation fut insérée dans le *Moniteur Haïtien* :

Je vous expédie le *Moniteur* d'Haïti, écrivait le P. Percin ; il renferme les perfidies de l'abbé Moussa à qui le bruit public impute déjà l'odieuse dessein de la formation d'une nouvelle Église haïtienne, indépendante de l'autorité du Saint-Siège. Veuillez expédier cette gazette à Rome et dire à Sa Sainteté que l'abbé Moussa a accepté la cure de Port-au-Prince, et qu'il marche rondement dans la voie de la Réforme, et que l'enfer est affiché

dans les termes de son écrit et le même moyen qu'ont employé tous les ennemis de la Sainte Église.

Peu après, à l'anniversaire du couronnement de l'empereur, en 1854 probablement, l'abbé Moussa témoigne au contraire de son dévouement au Saint-Siège, dans un discours où il conjurait l'empereur Faustin de renouer les relations avec Rome, centre de la catholicité. Ce discours, publié suivant l'usage dans les journaux, fut communiqué par l'auteur au P. Mahé, vice-préfet apostolique de la Guyane française et curé de Cayenne, que l'abbé Moussa avait connu au Séminaire du Saint-Esprit. En même temps, le curé de Port-au-Prince priait le P. Mahé de venir à son aide en Haïti.

Le P. Mahé consent à se rendre dans ce pays, — écrivait au Supérieur du Saint-Esprit, l'un de ses religieux de la Guyane, le P. Guyodo, — si sa présence est nécessaire pour le salut d'un si grand peuple. Il écrit aujourd'hui même à l'abbé Moussa pour lui dire d'aplanir les voies, et quand tout sera prêt, il vous chargera de traiter cette affaire avec Rome. Cette nouvelle vous réjouira le cœur ; vous m'en avez parlé au noviciat.

A la Guyane, on ignorait la position irrégulière de l'abbé Moussa : quand il l'apprit, le P. Mahé ne pensa plus à passer en Haïti.

C'est ainsi que l'abbé Moussa parlait tantôt en faveur de Rome, tantôt contre l'union avec le Saint-Siège, suivant ses dispositions présentes et selon son intérêt du moment, car nous ne pensons pas qu'il agît ainsi par un plan bien arrêté, trompant les uns, flattant les autres. Ses actes comme ses paroles suivaient l'impulsion du moment. Il poussa même l'impudence jusqu'à se croire des pouvoirs de Supérieur ecclésiastique qu'il délégua au curé de Lascaobas, l'abbé Sapini, Génois, du clergé d'Haïti depuis 1846 et interdit par Mgr Spaccapietra. L'éloge du curé de Lascaobas tient en cette note du P. Percin :

Instruction nulle, d'aucune influence ; sa piété, sa tenue, tout se ressent de son ivresse permanente.

L'abbé Moussa sut-il conserver les bonnes grâces de l'empereur ? En 1854, il se confond en adulations à l'égard de Sa Majesté ; il reçoit de l'impératrice une tabatière en or et est admis à remercier sa bienfaitrice dans le *Journal Officiel*, en des termes si fort exagérés qu'ils atteignent au ridicule. Mais nous le voyons, en 1855, exposé aux rigueurs impériales sans que nous en démêlions nettement la cause : il est en effet accusé de susciter des *haines de race* et d'avoir tenté de dominer l'empereur. Mais ces allégations cachent une manœuvre de son vicaire, Querico Andradas, né à Cuba et ordonné prêtre à Santo-Domingo, sans avoir jamais reçu l'ordre précédent, le diaconat. D'un extérieur séduisant, affectant une tenue cléricale qui charmait tous les regards, Andradas menait, disait-on, une vie incompatible avec la sainteté de son état. Il parvint à supplanter son curé dans l'esprit de l'empereur, et l'abbé Moussa perdit son crédit au point d'être menacé d'expulsion. Cette disgrâce dura peu cependant, car l'abbé Andradas fut bientôt nommé curé de Jérémie, avant de l'être de Cavaillon, et l'abbé Moussa resta à Port-au-Prince. Une tradition, que nous n'avons pu contrôler, représente pourtant ce dernier, devant l'empereur, comme frappé de stupeur et tremblant ; ce que nous savons de son caractère ne dément pas la tradition.

Ces intrigues, admises à Port-au-Prince sous les yeux mêmes de l'autorité civile et avec sa complicité, laissent supposer que bien d'autres désordres sévissaient dans la province. Il n'est pas nécessaire de redire à quel point de dégradation était tombé le clergé, à part quelques exceptions ; mais nous pouvons citer une lettre écrite à cette époque et qui expose les désirs d'une partie de la population de sortir de cet état d'avilissement.

M^{me} Isaac Louverture, à Bordeaux, se préoccupait vivement de la situation religieuse d'Haïti ; elle demandait des prêtres qui vissent au secours du pays, vraisemblablement des membres de la Congrégation du Saint-Esprit avec qui elle était particulièrement liée ; elle en écrivit à son parent Surville Toussaint, qui lui répondit de Port-au-Prince le 10 mai 1855, et dont elle transmit la lettre au Supérieur général de cette Congrégation, dans l'intention, sans doute, de hâter l'envoi des prêtres qu'elle réclamait.

Vous avez raison, Madame, lui disait Surville, un prêtre ne suffit pas ; il nous faut de bons prêtres et avec ces puissants auxiliaires notre pays sera sauvé. Si vous pouviez obtenir le consentement de la Cour de Rome pour l'envoi de ces prêtres et religieux en Haïti, je vous assure que l'empereur Soulouque sera bien satisfait, car depuis le départ de l'évêque Spaccapietra toutes nos paroisses sont sans prêtres et le gouvernement haïtien ne sait comment faire pour en avoir, n'étant pas en bons rapports avec Sa Sainteté le Pape... Nous avons quelques prêtres en Haïti, mais ils sont complètement dégradés : ce sont des ivrognes, des libertins et des hommes de mauvaise foi ; on a reconnu dernièrement que plusieurs n'étaient pas prêtres ; c'étaient des aventuriers, venus avec de faux papiers pour spéculer et gagner de l'argent ; et cependant ces coquins ont dit la messe et communiqué du monde : quelle profanation !

CHAPITRE XXXI

LE PRÉSIDENT GEFFRARD

En se retirant d'Haïti, Mgr Spaccapietra s'était proposé, nous l'avons vu, de résider à Saint-Thomas, d'où il pouvait, deux fois par mois, communiquer avec Jaemel et donner aux prêtres fidèles d'Haïti les directions qu'exigeaient les circonstances difficiles du moment. Mais le siège de la Trinidad, vacant par la mort de Mgr Smith depuis le 6 mai 1852, réclamait un titulaire ; le Saint-Père le confia provisoirement au Délégué d'Haïti, puis, après dix-huit mois d'essai heureux, le lui donna définitivement (18 avril 1855). Cette nomination imposait au Prélat une résidence plus assidue dans sa ville épiscopale et ne lui laissait plus la liberté de s'occuper de sa Légation. Il fallait donc qu'il se choisît un remplaçant dans l'île. Son choix tomba sur le P. Percin qui, par la lettre du 27 juin 1855, fut informé que le Délégué, résignant ses fonctions d'Administrateur apostolique, le nommait Supérieur ecclésiastique. L'Archevêque de Port-d'Espagne conservait pourtant sa charge de Délégué et se faisait remplacer à ce titre par le P. Percin comme Vicaire général.

Le P. Percin hésita à assumer une semblable supériorité, il tarda même à donner réponse : enfin, le 25 septembre, il signifiait son acceptation à Mgr Spaccapietra ; il exercerait ses fonctions, disait-il, à l'insu du gouvernement ; il résisterait à toutes les tendances schismatiques et donnerait au besoin son sang pour maintenir la subordination au Saint-Siège.

L'évêque modéra ces bons sentiments : le Supérieur ecclésiastique devait s'attacher avant tout à sonder les dispositions de l'empereur et à se faire agréer par lui, s'il était possible, afin que les prêtres se soumissent à l'autorité légitime qu'il détenait ; en conséquence, il viserait non à se faire chasser, mais à demeurer.

Nous ne connaissons l'administration du P. Percin que par quelques rares lettres reçues par lui de Mgr Spaccapiétra ; l'une d'elles mérite mention. En 1858, l'abbé Gerdolles, récemment nommé curé des Gonaïves, après sept ans de résidence dans le pays, est sur le point de recourir à l'autorité du P. Percin, probablement pour obtenir les pouvoirs que requiert l'exercice de sa nouvelle charge. Ce prêtre a déjà mérité l'estime des gens de bien ; mais Mgr Spaccapiétra répond qu'avant de faire droit à la demande que pourrait formuler l'abbé Gerdolles, il faut examiner ses papiers.

Rien que son arrivée en Haïti est en sa défaveur ; — et le Prélat ajoute :

Aucun bon prêtre ne viendra dans l'Empire : on connaît trop son état religieux pour y chercher un schisme.

Ainsi, le Supérieur ecclésiastique est non seulement empêché d'exercer sa juridiction parce qu'on ne recourt pas à lui, mais encore de faire bon accueil à ceux qui se soumettent à son autorité ; nous ne nous étonnons donc pas qu'il ait voulu se démettre de sa charge ou qu'il se soit presque excusé d'en porter le titre.

Plusieurs prêtres obtiennent du gouvernement des postes de curé et de vicaire sans avoir recours au Supérieur ; il nous serait difficile d'en dresser une liste complète ; mais nous en comptons de dix à douze qui prirent ainsi position dans le pays de 1855 à la fin de 1858 et ignorèrent ou feignirent d'ignorer la qualité du P. Percin ; vingt à vingt-cinq autres, qui avaient déjà une cure, ne paraissent pas s'être souciés de lui, à l'exception du P. Cacavelli.

La juridiction du Supérieur ecclésiastique s'étendait d'ailleurs à un nombre fort restreint de prêtres, trente-cinq environ : son rôle fut donc uniquement de correspondre avec le Délégué apostolique, rôle de minime importance tant que régna Soulouque, parce que la vie religieuse sous l'empire ne connut pas d'incidents marquants ; rôle plus actif à l'avènement de Geffrard.

* * *

En 1853, Soulouque était à l'apogée de sa puissance ; il pouvait résister aux menaces des Puissances, France et Angleterre, qui le pressaient de conclure la paix avec la Dominicanie.

Il s'obstina à poursuivre ses projets de conquête de la Partie de l'Est ; le 11 décembre 1855, il quitta sa capitale pour entrer en campagne contre ceux qu'il appelait les insurgés. Les revers se succédèrent pour l'armée impériale, sans que le courage de quelques-uns des généraux réussît à rétablir ses affaires ; d'autres, fatigués de ces luttes, refusèrent de combattre. Vaincu, l'empereur rentra à Port-au-Prince le 14 février 1856, après avoir fait fusiller des officiers supérieurs coupables de trahison ou de désertion devant l'ennemi ; et comme les populations lui témoignaient leur mécontentement et qu'un soulèvement avait lieu aux Cayes, il exerça à travers le Sud une énergique répression. Les rigueurs inutiles, le souvenir de cette expédition désastreuse, la disette du trésor ruiné par la campagne de l'Est, la gêne du commerce à la suite de dilapidations de toutes sortes, de l'émission sans mesure de papier monnaie et de l'incendie de Port-au-Prince en 1857, enfin les nombreuses faillites qui marquèrent l'année 1858, détachèrent du régime impérial la masse du peuple qui lui avait été d'abord favorable. Il suffit

au général Geffrard (1) de proclamer la République aux Gonaïves, pour que le pays entier lui témoignât sa sympathie et que les régions qui n'étaient pas soumises à un régime de terreur fissent ouvertement cause commune avec lui. Soulouque essaya bien de résister, mais il fut contraint d'abdiquer le 15 janvier 1859 et de fuir à l'étranger.

La chute de l'Empire ne modifia pas d'abord la situation de l'Église catholique en Haïti, soit que Geffrard n'ait pas cru bon d'associer aussitôt l'Église à la Restauration de la République, soit que le Père Percin ait éprouvé quelque embarras à se présenter comme Supérieur ecclésiastique. Le P. Percin cependant informa Mgr Spaccapietra de la révolution accomplie et de ses résultats en termes qui inspirèrent confiance au Délégué apostolique. Celui-ci répondit en effet de Port-d'Espagne, le 25 février 1859, qu'il augurait bien du gouvernement du Président Geffrard.

Je crois indispensable, ajoutait-il, que l'on s'adresse à Rome pour avoir un Supérieur ecclésiastique reconnu par le gouvernement, qui puisse avoir de l'autorité sur le Clergé. Si elle n'est pas soutenue officiellement, une supériorité accordée serait inutile.

C'est là le dernier acte que nous connaissons de ce Prélat à l'égard d'Haïti en sa qualité de Délégué apostolique ; quand, en 1859, il résigna son siège de Port-d'Espagne, il renonça en même temps à toutes ses autres fonctions aux Antilles ; il quitta la Trinidad, laissant à Mgr Etheridge, Vicaire apostolique de la Guyane anglaise, et l'administration de son siège de Port-d'Espagne, et la délégation apostolique d'Haïti.

(1) Fabre Geffrard, né à l'Anse-à-Veau, le 23 septembre 1803, occupa, sous l'Empire, les plus hauts postes dans l'armée. Élu président à vie le 23 janvier 1859, il démissionna le 13 mars 1867. Il mourut à Kingston (Jamaïque), le 31 décembre 1878.

Le premier soin du Président Geffrard, à son avènement, fut de mettre ordre aux affaires intérieures du pays. Dès le début de son gouvernement, on lui a prêté l'intention de renouer avec Rome les conversations cessées en 1853 : cette supposition est très vraisemblable. Élie Dubois, ministre des Cultes depuis le mois de mars 1859, sollicita aussitôt les bons offices du Consul de France à Port-au-Prince pour obtenir du gouvernement français des prêtres dignes, qui viendraient occuper les cures en Haïti, en attendant qu'un arrangement fût conclu avec le Saint-Siège. La lettre du Consul au ministre des Affaires étrangères à Paris est datée du 7 mai 1859. Mais avant que le gouvernement haïtien fit le premier pas vers Rome, le Supérieur de la Congrégation du Saint-Esprit, en souvenir du P. Tisserant, demandait au Cardinal-Préfet de la Propagande l'autorisation d'envoyer deux ou trois de ses prêtres en Haïti.

*
* *

Le 31 mars 1859, il écrivait :

Il nous est arrivé dernièrement par la voie des journaux, la nouvelle de la chute de l'Empereur Soulouque à Haïti. De plus, si les renseignements sont exacts, on annonce qu'il y aurait de nouveau en ce pays un mouvement vers Rome pour se rattacher au Saint-Siège apostolique. S'il en est ainsi, j'oserai prendre la liberté de rappeler à V. Em. les liens étroits qui unissent depuis longtemps notre Congrégation à Saint-Domingue et combien nous serons reconnaissants envers la divine Providence si elle daignait se servir derechef de nos missionnaires pour la conversion et le salut de cette Ile.

Le Cardinal Barnabo répondit, le 15 juin 1859, que le Pape, accédant à la demande qui lui avait été exprimée, confiait volontiers la Mission d'Haïti à la Congrégation du Saint-Esprit, en renvoyant le Supérieur général de la Congrégation à se concerter avec le Délégué apostolique d'Haïti.

Le Supérieur général s'était déjà mis en rapport avec Mgr Etheridge, dès le 31 mai. Comme celui-ci venait de prendre l'Administration laissée vacante par Mgr Spacapiétra et n'avait pas encore eu le temps de correspondre avec le P. Percin, il profita des ouvertures de la Congrégation du Saint-Esprit pour demander au Supérieur ecclésiastique d'Haïti les premiers renseignements qui le mettraient à même de juger de l'état religieux du pays. Nous n'avons pas le texte de la lettre du Délégué pontifical, mais nous savons que le Prélat confirmait les pouvoirs de Supérieur déjà donnés au curé de l'Anse-à-Veau et s'informait des moyens propres à introduire dans le pays les missionnaires qui s'offraient.

Il semble que ce soit seulement à la réception de cette lettre que le P. Percin se présenta à Geffrard et à ses ministres comme Supérieur ecclésiastique, en se recommandant de ses nouveaux pouvoirs. Les circonstances étaient particulièrement délicates : dans les premiers jours de septembre 1859, la conspiration Prophète mettait en danger les jours du Président et coûtait la vie à M^{me} Blanfort, sa fille (1). La répression d'un pareil attentat occupait toute l'attention du gouvernement. En outre, M. Faubert venait d'être nommé plénipotentiaire du Président d'Haïti près du Saint-Siège pour la signature d'un Concordat. C'en fut assez pour dispenser le gouvernement d'admettre un Supérieur ecclésiastique. Tel fut le sens de la réponse qu'en reçut le P. Percin et qu'il transmit à Mgr Etheridge et au Supérieur général du Saint-Esprit.

(1) Le 3 septembre 1859, au soir, des conspirateurs s'apostèrent aux environs de la maison de Mme Blanfort, fille du Président Geffrard, pour attenter aux jours du chef de l'État quand il viendrait, à son ordinaire, chez sa fille. L'un d'eux eut l'idée de tuer la fille pour attirer le père qui tardait : à travers la persienne il déchargea son *trabouc* et broya la tête de Mme Blanfort. Les conjurés, effrayés de ce coup, prirent aussitôt la fuite.

En même temps, une autre lettre de Mgr Etheridge renseignait sur les démarches du P. Percin. Elle faisait savoir que M. Faubert avait mission de son gouvernement de traiter à Rome sur les bases du Concordat de 1842 ; ensuite, elle contenait ces mots énigmatiques :

Quant à l'intérim, mon vicaire ne peut me donner aucun conseil ; il le cherche de moi. J'ai écrit au Vicaire apostolique de la Jamaïque qui a des ressources ; j'attends sa réponse. J'espère que, après un peu de temps, l'affaire se trouvera au commencement ou ici, ou chez vous,

c'est-à-dire que l'affaire serait entamée à Paris ou en Haïti. Ces espérances étaient bien vagues ; il ne restait donc plus qu'à attendre le résultat des négociations entreprises à Rome et à cesser pour le moment toutes démarches directes.

Le Saint-Siège eut pourtant le dessein de pourvoir, même avant la signature du Concordat, aux besoins religieux d'Haïti. Comme en décembre 1859, M. Faubert montrait à Rome des dispositions très favorables, le Pape lui demanda si le gouvernement de la République ne serait pas disposé à recevoir dès ce moment des missionnaires de n'importe quelle nation et même des Français : il jugeait, en effet, nécessaire de mettre fin le plus tôt possible au malheureux état de choses existant dans le pays. M. Faubert s'empressa d'entrer dans les vues de Pie IX et répondit affirmativement à cette demande. Aussitôt, le Pape chargea le Recteur du Séminaire français de Rome de poser au Supérieur de la Congrégation du Saint-Esprit les questions suivantes : la Congrégation était-elle disposée à accepter la mission d'Haïti ? Pourrait-elle proposer un de ses membres comme évêque ? Trouverait-elle huit, dix ou douze Pères à adjoindre à cet évêque ?

De pareilles propositions embarrassèrent le Supérieur général, en raison du grand nombre de sujets exigés tout

de suite ; il s'apprêta néanmoins à satisfaire aux désirs du Saint-Père. Aucune suite ne fut cependant donnée à ces offres, probablement parce que les négociations en vue du Concordat prirent dès lors une tournure qui présageait leur rapide issue et que toute mesure provisoire fut jugée inutile.

* * *

Cependant Geffrard ne s'occupait guère du clergé de la République. Bien que l'abbé Moussa eût été partisan déclaré de l'empereur et même que sa nomination à la cure de Port-au-Prince eût été un triomphe du parti impérialiste, il ne fut pas inquiété à la Révolution de 1858 dans l'administration de sa paroisse. Il se crut au contraire assez fort pour attaquer ses adversaires à visage découvert et publia dans les journaux contre le P. Percin et la Congrégation du Saint-Esprit, un article de *Représailles*. Mais sa santé s'affaiblissait ; il souffrait de la poitrine et volontiers se retirait à Pétionville où on pouvait le voir au presbytère, entouré d'enfants à qui il enseignait le catéchisme.

Dans l'attente de sa fin prochaine, il conçut le regret de sa conduite passée et demanda par Mgr Etheridge à la Congrégation de la Propagande le pardon de ses fautes, l'absolution des censures et la dispense des irrégularités qu'il avait encourues. Le Pro-Délégué apostolique recommanda cette requête à Rome en la représentant comme sincère. La grâce demandée fut accordée par le Pape à l'audience du 23 août 1860 et transmise au P. Percin par lettre du Cardinal Préfet du 11 septembre : le P. Percin était chargé de fulminer la dispense et de prononcer l'absolution ; mais l'abbé Moussa était mort depuis le 23 juillet ; il avait du moins donné des marques non équivoques de repentir.

Son successeur à la cure de Port-au-Prince fut l'abbé Fourcade, venu récemment de la Martinique. Originaire du diocèse de Tarbes et âgé de quarante ans environ, il était entré assez tard dans l'état ecclésiastique et avait été ordonné prêtre à Saint-Pierre (Martinique), en 1854. Dans la Colonie, il commit un crime qui lui valut une condamnation à un an de prison. Il passa en Haïti, sa peine purgée, à la fin de 1859 ; et, quand il eut succédé à l'abbé Moussa, il ne rougit pas de déclarer les motifs qui l'excluaient du diocèse de Saint-Pierre : il s'en expliqua même sans réticence du haut de la chaire. Il sut néanmoins gagner les bonnes grâces du gouvernement ; de connaissances étendues, de capacité suffisante, il était fort entreprenant, mais manquait de constance ; il passait pour une *très mauvaise tête*.

Ses prédications eurent quelques succès et les journaux de Port-au-Prince en parlèrent. En septembre 1860, par son éloquence persuasive, il mena même à bien à la capitale la campagne entreprise sur divers points du pays pour la stricte observation du repos du dimanche.

Jusque-là, dans toute la République, le dimanche était jour de marché, de sorte que la loi de l'Église sur l'observance dominicale se trouvait violée par les acheteurs et les vendeurs et que les gens étaient empêchés d'assister à la messe : c'était un reste des traditions coloniales auquel tenaient les hommes d'affaires et que la police favorisait.

Réagir contre une coutume à ce point invétérée pouvait paraître téméraire ; nul n'eût osé l'entreprendre si l'opinion publique ou, du moins, le sentiment de la classe éclairée n'y eût aidé ; ne pourrait-on pas penser d'ailleurs que l'initiative d'une telle réforme fût rendue plus aisée par le contraste entre le retour à l'Église, signifié par les bruits de Concordat, et la révolte contre l'autorité ecclésiastique que paraissait être le marché du dimanche ?

L'abbé Fourcade fut tenté, sans doute, par la difficulté de l'entreprise ; il visita d'abord les commerçants pour s'assurer leur appui, et obtint d'eux qu'ils fermeraient leurs magasins, si le curé parvenait à persuader aux gens de la campagne de faire leurs achats le samedi. Puis, le dimanche, à l'heure de la messe, il sortit de l'église précédé de la croix, monta sur une estrade improvisée au milieu du marché et exhorta vendeurs et acheteurs à cesser ce jour-là leurs transactions. Il eut plein succès.

Deux autres prêtres vinrent dans le pays vers la même époque. L'un, l'abbé J.-J. Claris, ancien sulpicien et ancien professeur de théologie, s'était rendu à la Martinique en 1851. L'évêque, Mgr Le Herpeur, lui confia la direction du grand séminaire qui venait d'être fondé dans l'île. Au bout de peu de temps, M. Claris fut nommé à une cure, puis éloigné par l'autorité ecclésiastique : on le disait embarrassé dans des affaires d'argent. Il séjourna peu à Port-au-Prince ; annoncé au P. Percin par le Cardinal Barnabo, le 11 septembre 1860, il quitta le pays après l'arrivée de Mgr Monetti, le 12 janvier 1861.

La même lettre du Préfet de la Propagande recommandait encore au Supérieur ecclésiastique l'abbé Chapelle, originaire du diocèse de Mende, qui avait fait vœu de se dévouer à la Mission d'Haïti à l'époque où le P. Tisserant en parlait tant à Saint-Sulpice. Malgré ce vœu, son évêque le retint comme son secrétaire, puis le nomma chanoine de sa cathédrale. Libre enfin en 1860, il partit pour Haïti. Il refusa d'entrer en rapports avec l'abbé Fourcade qu'il considérait comme schismatique et se retira dans une maison particulière, employant son temps à l'éducation religieuse des enfants des écoles, à la visite des malades et au soulagement des pauvres. Nous le verrons plus tard curé de Baintet ; il mourra à ce poste, fidèle jusqu'au bout à son vœu.

Avec les abbés Claris et Chapelle, arrivèrent à la même époque dans la République, cinq autres prêtres, dont trois de la Martinique, un de la Guadeloupe. Quatre d'entre eux se soumirent au Supérieur ecclésiastique ; le cinquième, après avoir sollicité du P. Percin l'autorisation de passer dans le pays, n'eut plus recours à lui quand il eut obtenu du gouvernement une cure.

Pour terminer cet exposé, citons un fragment de note de Pierre Faubert, le négociateur du Concordat, qui laissera entrevoir sous quel aspect il présenta au Saint-Siège les prêtres antéconcordataires de son pays.

Après avoir noté quelques faits qu'il qualifie de déplorables et dont il a été lui-même témoin, il ajoute :

Ces faits n'ont pas été malheureusement des exceptions ; loin de là : un grand nombre de prêtres catholiques ou soi-disant tels qui sont venus en Haïti ont donné si souvent de pareils exemples que le Protestantisme a fini par se propager d'une manière sensible dans bien des localités et que de très fortes préventions en sont résultées, même parmi les familles sincèrement catholiques, contre les ministres de cette religion, qui ont exercé ou qui exercent encore le sacerdoce dans le pays.

CHAPITRE XXXII

LE CONCORDAT

Nous avons achevé notre tâche en réunissant dans les notes qui précèdent les renseignements divers sur l'*Histoire Religieuse d'Haïti* de la Révolution au Concordat, recueillis dans des documents multiples et dispersés. Il nous reste pourtant à dire un mot du Concordat de 1860.

Bien des données nous manquent pour exposer, avec toute la précision possible, l'histoire des négociations du Concordat haïtien. Nous ne possédons pas le document le plus utile à cet effet : les procès-verbaux des séances qui le préparèrent. Ce ne sont que des allusions plus ou moins directes aux débats, et la comparaison du texte proposé et du texte adopté, qui nous permettent de reconstituer la suite des discussions auxquelles cet acte donna lieu.

Des deux plénipotentiaires haïtiens, un seul nous est bien connu, Pierre Faubert. Il est vrai que l'autre, J. P. Boyer, bien qu'il ait été ministre du gouvernement haïtien auprès du gouvernement français, semble avoir pris peu de part à la rédaction des articles convenus à Rome en 1860. Avant l'avènement de Geffrard à la Présidence (1859), il se tint à l'écart des affaires, et après 1860, nous ne le voyons remplir aucune fonction marquante. Tout autre est la notoriété de Pierre Faubert. Il avait fait ses études en France, et sous le Président Boyer avait été chargé de différentes missions diplomatiques. La Révolution de 1843 le décida à rentrer dans la vie privée, dont il ne sortit qu'en 1859 à la chute de

Soulouque. Homme d'une éducation distinguée, de connaissances solides, et d'une grande expérience dans les matières de droit, il s'imposait au choix de Geffrard pour la mission qu'il remplit à Rome : il était alors Sénateur de la République, et si, dans la suite, il rendit de grands services à son pays en le représentant à Paris et à Londres, c'est surtout à la conclusion du Concordat qu'il doit sa renommée (1).

Nous ignorons le détail des instructions que les envoyés d'Haïti reçurent de leur gouvernement ; nous savons seulement qu'il leur fut enjoint de s'en tenir au texte du projet de convention arrêté en 1842 avec Mgr Rosati ; et, comme ce texte ne contient aucune clause qui ne soit d'ordinaire consentie par le Souverain Pontife aux États qui demandent un Concordat, on ne s'explique pas tout d'abord que les plénipotentiaires haïtiens ne se soient pas plus rapidement entendus avec le Cardinal Antonelli, représentant du Saint-Siège.

Nous savons aussi par le discours prononcé au Sénat, le 1^{er} août 1860, par le Secrétaire d'État des Relations Extérieures d'Haïti, M. Victorin Plésance, que

M. Faubert invoqua en vain des points anciennement débattus et accordés, des concessions déjà obtenues... Tout fut remis en question.

Ces paroles pourraient signifier que les envoyés haïtiens auraient pu faire état des projets de Concordat de 1834 et 1836, si ce qui est dit plus haut des instructions du gouvernement à ses représentants près du Saint-Siège n'y était formellement opposé.

Nous verrons d'ailleurs plus loin que, même en partant du texte de 1842, la discussion put être parfois ardue ; le Cardinal Antonelli réclama souvent en effet une rédaction

(1) M. Pierre Faubert a écrit l'histoire des négociations du Concordat ; son ouvrage ne nous a pas passé dans les mains.

plus explicitement conforme aux traditions de l'Église. On comprendra ces exigences du Cardinal, si l'on tient compte que la position d'Haïti à l'égard des vieux États d'Europe, comme des jeunes Républiques d'Amérique, n'était plus en 1859 la même qu'en 1842. En 1842, Boyer donnait aux institutions de son pays de sérieuses garanties de stabilité. Depuis vingt-quatre ans qu'il avait pacifiquement succédé à Pétion, il gouvernait sans que la tranquillité du pays eût été gravement compromise ; il était vainqueur de tous ses adversaires ; il avait réuni et maintenu les deux parties de l'Île sous son autorité ; il avait donné une législation à la République, établi des relations officielles avec la France et l'Angleterre ; ses coups d'État parlementaires, dont on se plaignait dans le pays, avaient eu peu de retentissement au dehors, si bien que, aux yeux de l'Europe, Haïti était en voie de progrès.

En 1859, au contraire, la République restaurée ne faisait pas oublier le régime impérial. Au loin, la Révolution du 22 décembre 1858 pouvait sembler n'être qu'une simple révolution de palais. Jusqu'au bout, Geffrard lui-même avait été l'un des officiers les plus en vue de Soulouque. Un des trois ministres du gouvernement déchu, Guerrier Prophète, restait aux affaires ; les Chambres de l'Empire continuaient de siéger. Tout au plus, le nouvel ordre des choses se recommandait des bonnes intentions du Président, soutenues, non de réformes radicales, mais seulement de quelques mesures heureuses qui tendaient à réparer le passé, dans les cadres du gouvernement et de l'administration. De là on peut conclure que certaines précautions dans le Concordat, jugées suffisantes en 1842 par le Délégué apostolique, n'aient plus paru telles, dix-huit ans plus tard, aux yeux du Cardinal Antonelli, et que celui-ci ait désiré donner à l'Église d'Haïti un statut plus ferme et moins exposé aux vicissitudes des révolutions.

Les négociations durèrent quatre mois, de décembre 1859 à la fin de mars 1860. Nommé au plus tard au mois d'août 1859, M. Faubert arriva à Rome en octobre ; il présenta au Saint-Père, le 17 novembre, un rapport confidentiel où il traçait le plus sombre tableau de la situation religieuse d'Haïti. Enfin, une lettre de lui, datée du 15 décembre, montre les pourparlers à peine entamés à cette date. Ce sont les seuls documents qui nous permettent de suivre l'affaire du Concordat à ses débuts.

Les pourparlers eux-mêmes ne nous sont connus que très imparfaitement, ainsi que nous l'avons dit, et par la comparaison entre le texte proposé, celui de 1842, et le texte admis en 1860. A défaut d'autre source d'information, cette comparaison a grande valeur.

On a dit pourtant que le Concordat haïtien est une copie du Concordat français, d'où il serait juste de conclure que c'est à ce dernier qu'il convient de le confronter pour avoir la mesure des concessions consenties réciproquement par le Cardinal Antonelli et Faubert. Les propositions faites en 1834 et 1836 par les commissaires haïtiens à Mgr England sont, il est vrai, inspirées par des textes d'origine française, mais plutôt des articles organiques que du Concordat lui-même ; l'ordonnance de ces deux projets reproduit assez bien la suite du Concordat français. En 1842, on se servit de ces deux documents ; ainsi, l'on peut retrouver dans le travail de Mgr Rosati et des plénipotentiaires haïtiens qui traitèrent avec lui, une disposition des matières qui rappelle le Concordat napoléonien. Mais, si l'on s'en réfère aux instructions des envoyés de Geffrard et à l'examen parallèle des textes, on est amené à conclure qu'à tous les points de vue le Concordat de 1860 est plus étroitement apparenté au projet de 1842 qu'au Concordat de 1801.

*
* *

L'article premier de 1842 et de 1860 reconnaît la position de l'Église Catholique en Haïti. En 1842, il est dit que la religion catholique est professée par la majorité des Haïtiens ; en 1860, elle est déclarée religion de la majorité des Haïtiens. La nuance a sa valeur. Mais les plénipotentiaires de 1860 suppriment l'allusion, énoncée en 1842, à la protection dont l'Église a joui par *le passé* en Haïti, et qui fut parfois une bien lourde charge ; enfin, ils admettent que l'Église bénéficiera en Haïti des droits et attributs qui lui sont propres. Ce sont là des corrections à la manière du Cardinal, et que l'intelligence ouverte de Pierre Faubert dut admettre sans ombrage ; elles étaient d'ailleurs dans l'esprit de l'acte de 1842.

Cet article premier, complété, en 1842, par l'article 15, l'est en 1860 par l'article 16, tous deux exprimant, en termes à peu près identiques, que

l'exécution des stipulations du présent Concordat, — nous citons la rédaction de 1842, — ne pourrait être entravée par aucune interprétation contraire des lois actuelles d'Haïti.

Cette dernière expression, sujette à discussion, fut ainsi modifiée en 1860 :

ne sera entravée par aucune disposition des lois de la République, ou aucune interprétation contraire desdites lois ou des usages en vigueur.

Par cette modification, les lois futures, aussi bien que les lois actuelles, les règlements, les arrêts des tribunaux aussi bien que les lois, n'ont force contre le Concordat.

En 1836, Mgr England avait demandé la revision des codes civil et pénal en ce qui concernait le divorce et

les peines édictées contre les prêtres pour actes de leur ministère accomplis en contravention des règlements; et comme il n'y avait pas à compter sur une pareille revision, on put, par le biais de l'article 16 appliqué à l'adjonction de l'article premier, — *jouira des droits et attributs qui lui sont propres*, — garantir à l'Église l'intégrité de sa législation.

Deux articles qui n'existaient pas en 1842 furent insérés en 1860 pour corroborer cette déclaration de la liberté de l'Église en Haïti.

Article 10. — Les Archevêques, pour le régime de leurs Églises, seront libres d'exercer tout ce qui est dans les attributions de leur ministère pastoral, selon les règles canoniques.

Article 17. — Tous les points concernant les matières ecclésiastiques, non mentionnées au présent Concordat, seront réglés conformément à la discipline en vigueur dans l'Église, approuvée par le Saint-Siège.

On ne pouvait prendre plus de précautions.

P. Faubert, craignant sans doute que les concessions faites par lui à ce sujet ne parussent à ses concitoyens attenter aux droits de l'État, sollicita en ces termes une déclaration du Cardinal sous forme de note additionnelle qui fixerait les intentions des plénipotentiaires.

L'article 10, dit-il, n'ayant pour but que d'assurer à l'autorité spirituelle l'exercice de ses droits et attributions, il est entendu qu'il ne pourra, dans aucun cas, être interprété de manière à préjudicier en rien aux droits et attributions propres à l'autorité temporelle...

Il ne pourra dans aucun cas résulter de l'article 17, non plus que d'aucun article du Concordat, le moindre préjudice pour les droits et attributions de l'État dans la République d'Haïti, et si des dissentiments ou des difficultés s'élevaient sur les points dont il est question dans ledit article, ils seront résolus amiablement entre l'Autorité spirituelle et l'Autorité temporelle, de manière à ce que les droits respectifs soient également sauvegardés.

A la thèse du conflit réel posée par le plénipotentiaire haïtien, le Cardinal opposa la thèse du conflit apparent.

Quoique les Archevêques et les Évêques, en exerçant leur ministère pastoral conformément aux prescriptions canoniques et à la discipline en vigueur dans l'Église, approuvée par le Saint-Siège, ne puissent jamais donner lieu à aucun préjudice aux droits et attributions de l'Autorité temporelle, cependant le soussigné admet la déclaration de Votre Excellence, au sujet des articles 10 et 17, en assurant que le Saint-Siège n'a rien tant à cœur que de voir les deux autorités s'exercer d'un commun accord dans les limites de leurs attributions respectives, et conserver une harmonie parfaite qui ne peut que les fortifier l'une et l'autre dans l'intérêt du bien.

*
* *

L'article second des deux actes, — 1842 et 1860, — traitait de l'érection des évêchés. Les bases de l'organisation définitive de l'Église d'Haïti furent nettement posées en 1860 par l'érection immédiate d'un archevêché à Port-au-Prince, d'évêchés suffragants à établir plus tard, et par la faculté laissée aux deux parties de créer encore d'autres archevêchés et évêchés, tandis qu'en 1842 on ne parlait que d'un seul évêché à constituer à la capitale. Il est permis de penser que Mgr Rosati en cette occasion avait intention de ménager les droits de l'Archevêché de Santo-Domingo faisant alors partie de la République.

L'érection des sièges décidée, il fallut statuer sur le mode d'élection des évêques. Nommer les évêques avait été considéré, en 1834 et 1836, comme un droit inhérent à la charge de Président, le Pape n'intervenant que pour accorder, — sans pouvoir la refuser, — aux évêques ainsi nommés l'institution canonique. Mgr Rosati fit admettre, en 1842, que le Pape aurait droit de ne pas conférer l'institution canonique à un candidat présenté par le Chef de l'État ; il restait encore un progrès à accomplir en cette matière dans le sens des prérogatives du Saint-Siège : c'était de spécifier que le Président, en nommant les évêques, agissait, non en vertu d'un droit propre, mais

en vertu d'un privilège à lui accordé par le Pape, et qu'il avait l'obligation de présenter à l'institution canonique un nouveau candidat, en cas de refus par le Souverain Pontife d'agrèer le premier : le texte de 1860 contient ces précisions.

* * *

Le projet de 1842, en ce qui concerne le choix des Vicaires généraux, avait statué que l'Évêque ne nommerait à cette fonction que des prêtres agrèés par le Président d'Haïti (art. 6). Jusque-là, ce titre avait eu la plus grande importance, parce qu'il avait habituellement donné au prêtre qui le portait, l'administration ordinaire d'une partie de l'Église d'Haïti ; et, bien que, à l'avenir, la présence de l'Évêque dût diminuer singulièrement l'importance de son Vicaire, il avait paru bon au pouvoir civil d'intervenir dans la nomination de celui-ci. La haute situation du Vicaire général en cas de mort de l'Évêque, — il devenait en effet administrateur du siège vacant, — justifiait d'ailleurs la participation du gouvernement au choix du collaborateur immédiat du chef du diocèse. En 1860, cette participation ne fut pas mentionnée dans le corps même de la convention, mais renvoyée à la note additionnelle, où elle est requise au même titre et pour les Curés et pour les Vicaires généraux.

Depuis 1804, en Haïti, le Président nommait les Curés comme il nommait tous les fonctionnaires. En lui concédant de présenter l'Évêque au Souverain Pontife, lui donnait-on une influence suffisante, et pouvait-on, puisqu'il intervenait dans la nomination du chef ecclésiastique, lui ôter toute initiative dans la désignation des membres inférieurs de la hiérarchie ? La Commission de 1842 ne le pensa pas ; il fut admis que le choix des évêques,

quand ils désigneraient non seulement les curés, mais encore les vicaires et les professeurs de séminaires, ne tomberait que sur des prêtres agréés par le Président ; la note additionnelle de 1860 restreignit cette prérogative du chef de l'État à la nomination des seuls curés, laissant aux évêques la liberté de nommer comme ils l'entendraient à tous les autres postes ecclésiastiques. Un autre souvenir du passé, conservé au Concordat de 1842, fut inscrit dans celui de 1860 ; c'est le droit, — désormais inutile à consigner, les Évêques ayant recouvré en Haïti la plénitude de leur autorité, — d'examiner les lettres d'ordination, et en général les testimoniales des ecclésiastiques étrangers qui se présentaient pour exercer le saint ministère. Ce rappel de texte mérite d'être signalé, si l'on doit y voir une indication de la façon dont fut menée la discussion du Concordat de 1860, entièrement basée sur la rédaction admise en 1842.

Notons encore une précision introduite en 1860 au sujet de la nomination des curés et des vicaires : il est dit que ceux-ci seront nommés *conformément aux lois canoniques*. Cette addition confirme la liberté déjà reconnue aux Évêques dans le choix des membres de la hiérarchie, et prépare ce qui sera énoncé à l'article suivant d'une façon plus générale :

Les Archevêques et les Évêques, pour le gouvernement de leurs Églises, seront libres d'exercer tout ce qui est dans les attributions de leur ministère pastoral, selon les règles canoniques (art. 10).

Aucun article ne correspondait dans la Convention de 1842 à cet article 10 de 1860.

* * *

L'article 5 de 1842 établissait pour les Évêques l'obligation de prêter serment de fidélité au gouvernement

institué par la Constitution d'Haïti, fixait une formule de serment qui ne contenait plus que des clauses normales, par suite de suppressions opérées dans les formules de 1834 et 1836 : ces dernières en effet exigeaient de l'Évêque la même fidélité que d'un employé de la République, et laissaient entendre qu'aucun secret n'aurait de caractère sacré pour l'Évêque quand il s'agissait de la sûreté de l'État (1). Le Cardinal Antonelli n'obtint pas de suppression à cette formule, et l'Évêque dut, en vertu du Concordat de 1860, jurer obéissance et fidélité au gouvernement, mais avec cette restriction « comme il convient à un évêque » : il cessait par là d'être assimilé à un fonctionnaire. Le même serment fut, en 1842, exigé des Vicaires généraux, des curés, des vicaires des paroisses ; en 1860, il fut imposé à tous les membres de la hiérarchie ecclésiastique, et en outre aux chefs d'écoles et d'institutions religieuses. Cependant, en pratique, on a le plus souvent considéré le serment prêté par l'Évêque comme garantie suffisante de la fidélité des membres du clergé, en raison du lien d'obéissance qui unit ces derniers à leur Prélat, et on s'est dispensé de l'exiger, du moins à chaque changement de fonction.

* * *

Les concessions consenties au gouvernement au nom du clergé demandaient que le gouvernement, à son tour, assurât au clergé quelques avantages, et, avant tous les autres, un honnête entretien. Le projet de 1842 avait admis qu'un traitement serait servi par l'État aux Archevêques et aux Évêques, le clergé paroissial devant

(1) La conviction de certaines gens d'une bonne instruction et mêlés aux affaires publiques en Haïti était, il y a cinquante ans, que le Concordat de Napoléon exigeait des Évêques et des prêtres la communication au gouvernement du secret même de la confession, en cas de grave danger de l'État.

être rétribué sur les fonds curiaux. Il ne fut pas question, en 1860, d'étendre le bénéfice du traitement aux prêtres des paroisses, mais il était nécessaire de subvenir aux besoins des prêtres de l'administration diocésaine, privés des revenus du casuel. La solution qui intervint fut particulièrement heureuse. Aux mots *Archevêques* et *Evêques* employés en 1842, on substitua, en 1860, les mots *Archevêchés* et *Evêchés*, sauf à désigner dans la note additionnelle, les personnes entendues sous cette appellation, c'est-à-dire les Archevêques et Evêques, et l'Administration du siège vacant ; surtout, le mot *traitement* fut changé en celui de *subvention*, qui présentait un sens plus convenable au rang des Prélats, et à la fois laissait entendre que l'aide financière qui leur était donnée leur était accordée pour subvenir aux besoins de leur administration. Ce mot, en même temps, répondait mieux à l'Administration haïtienne, qui réserve volontiers le terme de *traitement* aux seuls fonctionnaires proprement dits.

Le clergé inférieur devait vivre des fonds curiaux ; ce fut la règle admise en 1860 comme en 1842, avec cette différence que l'on supprima en 1860 une incise de 1842 visant les établissements qui, avec les séminaires, bénéficieraient, pour une part, des fonds curiaux. Il était dit, en 1842, que seuls les établissements autorisés par le Président jouiraient d'allocations sur ces fonds ; tandis qu'en 1860 il est parlé des seuls établissements pieux. On sait qu'avant 1860 ces fonds étaient employés aux usages les plus profanes ; le texte de 1842 eût permis de les appliquer à tout établissement approuvé, hospice, école, etc. le texte de 1860 limitait leur destination.

* * *

En ce qui concerne l'administration des diocèses, les deux Concordats s'expriment à peu près de même

façon ; un léger changement de forme fut pourtant admis dans la rédaction de l'article 7 de 1842 qui prévoyait la modification des limites des paroisses existantes ou la création de nouvelles ; ce changement donnait le relief convenable à l'initiative de l'Évêque en cette matière ; il fut dit en effet, en 1860, que les Évêques y pourvoiraient en se concertant à cette fin avec le Président d'Haïti, au lieu que, en 1842, il leur était interdit de le faire sans s'être entendus avec le Président.

La liberté des Évêques dans leurs relations en matière religieuse n'avait été stipulée, en 1842, qu'à l'égard du Saint-Siège, sans qu'il fût fait mention de cette liberté à l'égard de leurs diocésains ; le texte de 1860 comble cette lacune.

Un autre point d'administration envisagé dans les deux Concordats et réglé dans les mêmes termes, c'est la remise au Vicaire général de la direction des affaires diocésaines, en cas de mort de l'Évêque ; on se contenta d'ajouter en 1860 que ce règlement vaudrait jusqu'à l'institution des Chapitres.

Au sujet des Chapitres des cathédrales, le Concordat de 1860 dépassait celui de 1842 en réglant que les Chapitres seraient érigés quand le temps en paraîtrait venu.

Mgr Rosati qui, depuis vingt ans, était évêque en Amérique et n'avait pas de Chapitre, ne songea pas sans doute à en doter les diocèses d'Haïti. De même, à la rapide allusion aux séminaires qu'on rencontre en 1842, à propos de l'emploi des fonds curiaux, le Concordat de 1860 surajoute un article entier qui donne à l'Évêque toute liberté de les organiser et de les diriger.

La même netteté était apportée dans l'expression des conditions suivant lesquelles seraient établies les institutions et fondations pieuses. Il était dit en 1842 (art. 8) qu'elles ne le seraient pas sans l'autorisation du Président. Le bon vouloir du Chef de l'État semblait

ainsi être requis pour toute œuvre de cette sorte. Le mot même d'*institutions* et *fondations pieuses* présentait quelque ambiguïté. La rédaction de 1860 a le mérite d'une plus grande précision. Il y est parlé d'*ordres* et d'*établissements religieux*, qu'on déclare en outre désirables pour l'intérêt et l'avantage spirituel du pays, et qui seront institués par l'autorité ecclésiastique, mais d'accord avec le Président d'Haïti ou ses délégués : remarquons que cette mention des délégués paraît introduite ici pour soustraire les établissements dont il est question au contrôle ordinaire de l'administration.

Enfin, rien ne fut changé en 1860 à ce qui avait été réglé en 1812 concernant la prière liturgique pour le Président ; déjà, en 1842, on s'était contenté d'énoncer l'usage reçu et conforme aux traditions ecclésiastiques.

Il ne nous reste à signaler qu'un seul point des deux conventions sur lequel il n'y a pas de divergence entre les deux parties, mais qui fut exprimé différemment en 1842 et en 1860 ; c'est le cas où le Chef de l'État, n'étant pas catholique, ne pourrait exercer tous les droits à lui conférés par le Concordat. L'article 13 de 1842 stipulait que ce cas serait au besoin réglé par une nouvelle convention. P. Faubert, dans le Concordat de 1860, dut s'opposer à l'insertion de cet article, auquel le Saint-Siège ne pouvait faire objection. Mais, dans la note additionnelle qu'il proposa au Cardinal Antonelli, pour obtenir, semble-t-il, d'autres précisions auxquelles il tenait, il admet que dans ce cas.,.

le Concordat serait modifié quant aux droits qui y sont attribués à un chef catholique et qui ne pourraient être exercés par un chef professant une autre religion.

Le Cardinal, dans sa réponse, prit note de cette déclaration du plénipotentiaire haïtien.

*
* * *

Ainsi fut conclu le Concordat d'Haïti, le 28 mars 1860, Restait à le ratifier et à échanger les ratifications dans un délai de six mois au plus tôt. Pierre Faubert s'empressa de le faire parvenir au Président Geffrard, qui y apposa sa signature le 10 mai, — un mois et demi après la conclusion, — dans la ville des Gonaïves, où l'avaient conduit les hasards d'une tournée dans l'Artibonite.

D'après la Constitution alors en vigueur, le Sénat devait sanctionner toutes les conventions avec les Puissances étrangères pour qu'elles devinssent lois de l'État. Comme les Chambres ne se réunirent qu'au mois de juillet, après le retour du Président à la Capitale, ce fut le 1^{er} août que le ministre des Relations Extérieures, Victorin Plésance, demanda au Sénat la sanction du Concordat requise par la loi constitutionnelle. Il exposa la nécessité d'une entente de la République avec l'autorité suprême de l'Église, refit brièvement l'histoire des négociations entre Haïti et la Cour de Rome de 1824 à 1860, puis signala les principales stipulations du traité, en se félicitant que les droits du pouvoir civil fussent pleinement sauvegardés. Mais, mieux encore que ces paroles, l'esprit qui animait le discours du ministre marquait une extrême bienveillance à l'égard du Saint-Siège ; il était évident que le gouvernement entrevoyait avec bonheur les effets du Concordat et en particulier l'appui du nouveau clergé, et M. Plésance conviait déjà les sénateurs à la prochaine fête de la religion régénérée. De son côté, Élie Dubois, ministre de l'Instruction Publique et des Cultes, prônait bien haut l'importance du concours qu'il espérait du clergé renouvelé, pour l'éducation du peuple.

Revêtu de cette sanction, le Concordat fut renvoyé à Rome, où le Saint-Père l'approuva le 25 septembre. L'échange des ratifications se fit le même jour.

La conclusion du Concordat était d'importance majeure pour la République ; elle ouvrait une ère nouvelle pour l'Église d'Haïti : après les désordres, les abus de toutes sortes, elle allait permettre la régularité sans laquelle tout établissement périclite et tombe. Mais, tel qu'il sortait des délibérations des plénipotentiaires du Saint-Siège et du gouvernement d'Haïti, il ne pouvait être immédiatement exécuté. Bien des points restaient à régler pour que le nouveau clergé prévu par cet instrument entrât en plein exercice de ses fonctions. Ce fut l'œuvre de deux nouveaux Délégués apostoliques : nous en parlerons ailleurs.

DOCUMENTS

Ordonnance du Roi concernant les Missions dans les Colonies Françaises de l'Amérique.

Du 24 novembre 1781

LOUIS, etc. Sur le compte qui nous a été rendu de l'administration des Missions dans nos colonies de l'Amérique, nous avons reconnu que les Règlements faits sur cet objet important sont insuffisans, et que l'augmentation de la culture et de la population exige que nous permettions aux Habitans, à cause de l'éloignement des Paroisses, d'établir des Chapelles sur leurs Habitations, afin qu'ils puissent assister et faire assister plus exactement leurs Esclaves au Service divin.

A ces causes, etc., voulons et nous plaît ce qui suit.

I. — Le Préfet Apostolique, sous l'autorité et discipline duquel seront les missionnaires en vertu des pouvoirs dont il sera revêtu par le Saint-Siège, ne pourra remplir aucune de ses fonctions qu'après l'enregistrement de la Bulle ou Bref de sa nomination et de ses pouvoirs, en vertu de nos Lettres d'attache, en celui de nos Conseils Supérieurs dans le ressort duquel sa Mission se trouvera établie.

II. — Nos Gouverneur Lieutenant-général et Intendant auront inspection et autorité sur la conduite personnelle des missionnaires et sur celle de leur Supérieur, tant comme supérieur que comme Préfet Apostolique, non seulement relativement à leurs mœurs, mais encore par rapport aux négligences ou abus d'autorité qu'ils pourraient se permettre dans les actes appartenans au for extérieur.

III. — Voulons que nosdits Gouverneur Lieutenant-général et Intendant fassent honorer et respecter lesdits Supérieur et missionnaires dans les fonctions de leur ministère ; voulons aussi qu'en cas de scandale de leur part ou de trouble causé par eux à l'ordre et à la tranquillité publique, nosdits Gouverneur Lieutenant-général et Intendant puissent ordonner, par voie d'administration, le déplacement desdits missionnaires et leur renvoi en France, et même, selon la nature et la gravité des cas, donner ordre audit Supérieur de venir en France rendre compte de sa conduite.

IV. — Le Supérieur de chaque Mission commettra à la desserte de toutes les paroisses de son district, et distribuera, selon qu'il le jugera à propos, les missionnaires, après avoir communiqué à nos Gouverneur Lieutenant-Général et Intendant les changemens et nominations qu'il aura déterminés.

V. — Si aucun des missionnaires, nommé pour desservir une Paroisse, étoit jugé par nos Gouverneur Lieutenant-général et Intendant ne pouvoir y être employé sans inconvénient, sera tenu le Supérieur de la Mission d'en nommer un autre.

VI. — Ne pourra ledit Supérieur retirer, changer ou renvoyer en France aucun Desservant des Paroisses, sans avoir préalablement pris, par écrit et à la pluralité des voix, l'avis des cinq plus anciens desdits Desservans et sera signé d'eux le résultat dudit avis pour être remis à nos Gouverneur Lieutenant-général et Intendant, sans qu'il soit besoin que leurs motifs soient détaillés dans ledit résultat.

VII. — Faisons défense aux Supérieurs desdites Missions d'employer aux fonctions du ministère ecclésiastique dans les Colonies, aucuns Prêtres séculiers ou réguliers qui ne seroient pas pourvus de démissoire de leur Evêque diocésain, ou lettre d'obédience de leur Supérieur régulier.

VIII. — Le Supérieur de chaque Mission pourra, si bon lui semble, se réserver les fonctions curiales du chef-lieu de la Colonie, et retenir près de lui le nombre de missionnaires qu'il jugera nécessaires pour le suppléer et l'aider dans les fonctions de son ministère.

IX. — Chaque Préfet Apostolique fera, au moins une fois par an, la visite des différentes Paroisses et Chapelles de sa Mission ; il examinera la conduite des Missionnaires, l'état et la tenue des registres de mariages, baptêmes et sépultures, celui des Ornaments et Vases sacrés, la situation des Fabriques, les réparations à faire aux Églises et Presbytères, et du tout rendra compte aux Gouverneur Lieutenant-général et Intendant.

X. — Le Préfet Apostolique veillera particulièrement à ce que les Esclaves dans chaque Paroisse reçoivent de leurs Curés les instructions nécessaires et les Sacremens de l'Église ; et dans le cas où il auroit connoissance de négligence ou empêchement de la part des Maîtres, il en donnera avis aux Gouverneur Lieutenant-général et Intendant, afin qu'il y soit par eux pourvu.

XI. — Pourront les Habitans faire construire des Chapelles particulières sur leurs Habitations ; auquel cas ils s'adresseront au Préfet Apostolique, dans le district duquel leurs Habitations seront situées, pour obtenir la permission d'y faire célébrer la Messe ; et ne pourra ladite permission leur être refusée, lorsque lesdites Chapelles seront construites et ornées décentement.

XII. — Lorsqu'une Chapelle particulière aura été établie en vertu de la permission du Préfet Apostolique, il aura le droit de visite et d'inspection sur ladite Chapelle, ainsi que sur la conduite de l'aumônier entretenu pour la desservir.

XIII. — Défendons à tous Curés desservant les Paroisses de nos Colonies de célébrer aucun mariage dans lesdites Chapelles.

XIV. — Chaque Préfet Apostolique rendra compte une fois chaque année au Secrétaire d'État ayant le Département de la Marine et des Colonies de l'état de la Mission, des Paroisses et des Communautés Religieuses, ainsi que de la conduite des Missionnaires ; et sera tenu ledit Préfet Apostolique de remettre une copie dudit compte à nos Gouverneur Lieutenant-général et Intendant.

Si donnons en mandement à nos Officiers de nos Conseils Supérieurs en l'Isle Saint-Domingue, etc.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 18 avril 1782 et à celui du Cap, le 11 mai suivant.

BULLE DE 1826

(d'après les notes de Pierre André)

A. S. M. VALERA, (*Archevêque d'Haïti*)

Dans la ferme persuasion où est S. S. de votre piété, de votre prudence et de votre zèle, Elle n'a point fait difficulté d'ajouter aux facultés apostoliques, qu'Elle vous a octroyées en juillet 1824 et le 17 décembre 1825, les pouvoirs que vous lui avez demandés dernièrement, mais avec quelques restrictions indispensables que vous trouverez dans le précepte ci-joint. Et à l'occasion S. S., qui a une extrême sollicitude pour le bonheur spirituel de l'Isle d'Haïti, a voulu que l'on vous fit savoir et qu'il vous fût prescrit de sa part quelques dispositions qu'Elle juge très convenable de prévoir, surtout lorsque votre âge et votre maladie s'accroissent, comme vous l'assurez, quoique non en due forme.

La volonté de S. S. est 1^o que si Votre Seigneurie a un chapitre légitime, qui à votre décès (que Dieu daigne éloigner de longtemps !) puisse élire de droit un vicaire capitulaire, vous prescriviez par une lettre, qui ne sera décachetée qu'à votre décès, que le vicaire ainsi nommé prenne immédiatement la direction et le gouvernement de la Partie Orientale de l'Isle et que vous l'investissiez de l'autorité qui vous a été accordée par le Saint-Siège, pour qu'il puisse, en qualité de délégué du Saint-Siège, user de toutes les facultés tant ordinaires qu'extraordinaires dont vous jouissez à présent et ce jusqu'à ce que le Saint-Siège pourvoie au gouvernement de ce Siège archiépiscopal.

Mais pour ce qui concerne la Partie Occidentale, Votre Seigneurie élira dès à présent pour son vicaire général le plus apte parmi son clergé, lequel, à votre décès, devra prendre et exercer la direc-

tion et le gouvernement spirituel de la Partie Occidentale de l'Île en qualité de délégué du Siège apostolique, sans aucune dépendance du Chapitre, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Saint-Siège et avec toutes les facultés tant ordinaires qu'extraordinaires dont vous-même êtes investi en ce moment, lesquelles il pourra conférer à d'autres, selon l'exigence des cas, et ils useront de ces facultés par délégation expresse du Saint-Siège, excepté seulement celles qui requièrent l'Ordre et le caractère épiscopal, ou celles dont on ne peut faire usage sans les Saintes-Huiles. Néanmoins, en cas d'urgence, il aura la faculté de consacrer des calices, patènes et autels portatifs et d'administrer le Sacrement de Confirmation, pourvu que ce soit avec des Huiles bénites par un Évêque.

Mais si le Chapitre métropolitain manque et que par conséquent on ne puisse pas élire un vicaire capitulaire, Votre Seigneurie nommera sans délai le vicaire général, non seulement pour la Partie Occidentale, mais pour toute l'Île, pour le temps comme ci-dessus, et avec les conditions que toutes les facultés ordinaires et extraordinaires et celle de substituer un ou plusieurs vicaires et de leur subdéléguer telles facultés qu'il croira nécessaires dans le Seigneur. Voilà ce que je devais vous prescrire au nom de Notre-Seigneur.

Maintenant agissez, bien persuadé que le Père des miséricordes vous accordera sa grâce et vous aidera à redoubler vos soins sur ce troupeau confié à votre garde. Et moi, je prie le Tout-Puissant de conserver vos jours pour longtemps dans l'exercice de vos fonctions.

De Votre Seigneurie etc.

A Rome, au Palais de la Sacrée Congrégation de
Prop. Fide, le 20 septembre 1826

Le chargé du ministère : (Signé) JULIEN MARIE
cardinal évêque d'Ostie, DE LA SOMAGLIA

Le Pro-Préfet : (Signé) Pierre CAPRARA
archevêque de la Romane, secrétaire.

Pour copie conforme à l'original en langue latine, traduit à
Santo-Domingo, le 19 mai 1833 par J. J. Delmonte.
(suivent les attestations pour copie conforme

du pro-secrétaire André ROSON, 12 juin 1827
des chanoines FRANCISCO GONZALEZ CORRASCO
THOMAS DE PORTÈS

18 mai 1833.

du notaire public José Maria PÉREZ fils, 24 février 1834.

POUVOIRS DE MGR ENGLAND

*Ven. Fratri Joanni England, Caropolitano in Fæderatis Americæ
Septentrionalis Provinciis Episcopo*

GREGORIUS PAPA XVI

Ven. Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

In Supremo Catholicæ Ecclesiæ Culmine meritis licet impares neffabili Dei voluntate collocati, ad pastoralis officii Nostri debitum quam maxime pertinet spirituali Christifidelium saluti summa cura, et studio prospicere, eosque omnes disjunctissimis etiam terris a Nobis dissitos paterna sollicitudine, atque amore ita complecti, ut Vineam Domini, quæ est Ecclesia, quam ipse plantavit dextera Sua, et Sui Sanguinis pretio redemptam Nobis custodiendam tradidit, palmites suos usque ad mare, et ultra ejus terminos, ac propagines suas latius in dies, atque felicius extendat. Quum itaque non mediocri animi Nostri dolore acceperimus varias ob rerum vicissitudines Catholicam Religionem in Insula Haitarum, olim S. Dominici, magnum passam esse detrimentum, ita ut fideles Pastoribus, ac necessariis Ecclesiæ præsiidiis sint destituti, quumque nec melius, neque expeditius illorum curæ, et spiritualibus necessitatibus prospici nunc posse videatur, quam si hujus S. Sedis nomine, idoneus vir, omnibus facultatibus necessariis et opportunis institutus, ad prædictam Insulam mittatur qui cum Exemo Boyer, totius Haitarum Reipublicæ Præsidi, Catholicæ Religionis causam agat, ejusque consulat necessitatibus, Nos adhibito quorundam VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalium consilio, hujusmodi gravissimum munus Tibi committendum censuimus, cujus prudentia, probitas, Religionis zelus, et in rebus Ecclesiasticis gerendis solertia, atque peritia Nobis satis est probata. Quamobrem egregiis Tui animi, ingeniique dotibus summopere fidentes in Domino, hisce litteris Te, Ven. Frater, auctoritate Nostra Apostolica in Nostrium, et hujus S. Sedis Legatum apud laudatum totius Haitarum Reip. Præsidentem cum omnibus facultatibus necessariis et opportunis eligimus, constituimus et deputamus, ut penes ipsum Catholicæ Religionis causam suscipere atque agere possis, ejusque bono ac commodo pro viribus consulere valeas. Te vero in Domino hortamur, ut singulari cura, studio, ac diligentia, ea omnia provide scienterque peragenda cures, quæ ad spiritualem illorum fidelium salutem procurandam, et Religionis bonum augendum pertinere

posse videntur. Nos interim in humilitate cordis Nostri Patrem misericordiarum, et Deum totius consolationis rogare non desinemus, ut det tibi spiritum sapientiæ et intellectus, spiritum consilii et fortitudinis, quo omnia a Te hac super re perficienda optatum exitum assequantur. Non obstantibus, etc. ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris, die 15 Martii 1833, Pontificatus Nostri anno tertio.

Pro Domino Card. Albano.

A. PICCHIONI Substitutus

Commendat Præsidi Reipublicæ S. Dominici
Legatum Apostolicum Episcopum Carolopolitanum.

Dilecto Filio Illustri et Honorabili Viro Boyer
Haitarum Reipublicæ Præsidi.

GREGORIUS PAPA XVI.

Dilecte Fili, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Constanti multorum hominum fama, et duorum quoque Ministrorum litteris, Supremæ Romanæ Sedi, quam Nos, Deo volente, tenemus, non semel relatum est de præclaro Nobilitatis Tuæ zelo et sincera cupiditate, ut Catholica Religio, quam Vestræ Constitutiones propriam Haitanæ Reipublicæ decernunt esse, apprime floreat ac stabiliatur. Quæ Tua voluntas, christiano homine et sapiente Rectore dignissima, summe Nos delectavit, tum quia divinæ gloriæ incremento æternæque hominum saluti valde profuturam speramus, tum quia Tibi, quem in Christo jamdiu diligimus, perhonorifica, dum vivis, est, in futuro autem sæculo magnam præmiorum coronam conciliabit. Quum igitur superioribus annis Apostolica Romana Sedes modo missis coram hominibus, modo scriptis litteris, rei religiosæ in Illustri Haitarum Republica subvenire studuerit; neque tamen ob temporum adversitatem, locorum distantiam, variosque eventus, quidquam adhuc firmum definitumque efficere potuerit; nunc. Nos demum constituimus mittere Nostrum ad Nobilitatem Tuam Legatum, Ven. Fratrem Joannem England Carolopolitanum in Fœderatis Americæ Septentrionalis Provinciis Episcopum, virum spectatæ Fidei,

prudentem, et pium, qui de rebus Catholicæ Religionis cum Tua Nobilitate ac tota Haitarum Republica agat, de Pastoribus eligendis Nobisque proponendis Tecum deliberet, idoneum Clerum instituat, Ecclesiasticam disciplinam componat, spiritualibus populi necessitatibus consulat; hæcque omnia cum Nobilitatis Tuæ favore, et auxilio, prout valde cupimus enixeque a Te petimus, feliciter tranquilleque exequatur. Prædictum itaque Legatum Nostrum auctoritate Apostolicæ Sedis ad hæc conficienda negotia, munitum, magnopere tibi commendamus, ut pro excelsa Tua potestate Eum adjuves, et protegas : dum Nos interim hæc spe freti Apostolicam Benedictionem Nobilitati Tuæ universæque, quam gubernas, Reipublicæ amantissime impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris, die 20 Maii 1833, Pontificatus Nostri anno tertio.

Pro Domino Cardinali Albano

A. PICCHIONI Substitutus.

1^{er} PROJET DE CONCORDAT

arrêté au mois de février 1834

entre M. l'Evêque J. England, légat du Saint-Siège
et la République d'Haïti.

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité.

S. S. le Souverain Pontife Grégoire XVI et S. Exc. Jean Pierre Boyer, Président de la République d'Haïti,

Reconnaissant également la nécessité de pourvoir d'une manière solide et définitive à ce que réclame l'état actuel de l'Église dans l'Île et République d'Haïti, pour le plus grand bien et avantage de la Religion Catholique, qui est professée par la majorité des Haïtiens.

Ont nommé pour parvenir à ce but :

Sa Sainteté,

Le R^{me} John England, évêque de Charleston, Légat du Saint-Siège, muni de pleins pouvoirs ;

Son Excellence le Président d'Haïti,

Le Général de Brigade Joseph Balthasar Inginac, Secrétaire général, et le Sénateur Alexis Beaubrun Ardouin, pareillement munis de pleins pouvoirs ; lesquels, après échange de leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les Conventions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — La Religion catholique, apostolique et romaine, étant reconnue par la Constitution celle de l'Etat, continue d'être spécialement protégée ainsi que ses ministres.

ART. 2. — Le territoire de l'île et République d'Haïti sera divisé en quatre diocèses, lesquels seront administrés par un Archevêque et trois Evêques.

Les sièges seront fixés, savoir : à Pétion, à Santo Domingo, aux Cayes et au Cap-Haïtien.

Les limites de ces diocèses seront établies par le Saint-Siège, de concert avec le Président d'Haïti.

ART. 3. — Le Président d'Haïti nomme aux charges ; le pouvoir spirituel donne l'institution canonique.

ART. 4. — Les évêques nomment les vicaires généraux, les vicaires forains ; mais le choix ne pourra tomber que sur des sujets agréés par le Président d'Haïti.

ART. 5. — La circonscription des paroisses ne pourra être modifiée ou changée que par le consentement du Président d'Haïti.

ART. 6. — L'Archevêque et les Evêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du Président d'Haïti, le serment suivant :

« Je jure et promets à Dieu sur les saints Evangiles de garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la Constitution de la République d'Haïti. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence ni assister à aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au Gouvernement. »

ART. 7. — Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Président d'Haïti.

ART. 8. — L'Archevêque et les Evêques recevront du Trésor public un traitement proportionné à leur dignité.

ART. 9. — La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin dans toutes les églises catholiques d'Haïti.

Domine, salvam fac Rempublicam.

Domine, salvum fac Præsidem.

ART. 10. — Il pourra y avoir pour chaque diocèse un chapitre et un Séminaire, sans que le Gouvernement soit tenu de les doter.

Les Chanoines des Chapitres, ainsi que les directeurs et professeurs des Séminaires seront nommés de la même manière que les Curés.

ART. 11. — Les catholiques haïtiens pourront, en se conformant aux lois, faire des fondations en faveur des églises et des institutions pieuses.

Ces fondations seront acceptées par l'Evêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du Président d'Haïti.

ART. 12. — Les Evêques statueront, avec le consentement du Président d'Haïti, sur les oblations à percevoir à l'occasion des services religieux. Les rétributions des fidèles à cette occasion et les quêtes dans les églises ne seront employées qu'à l'entretien du culte, de ses ministres, des Séminaires et autres établissements qui aient la religion pour objet.

L'administration de ces fonds et des institutions de la Religion sera confiée aux ecclésiastiques concurremment avec le Conseil de Notables.

ART. 13. — Il ne sera porté aucune entrave à la libre correspondance des ministres du culte catholique en Haïti avec le Saint-Siège sur les matières de religion.

ART. 14. — Les Evêques pourront, en donnant avis au Président d'Haïti, visiter les Paroisses, inspecter le Clergé ; ils pourront infliger à ceux de ses membres qui le mériteront des censures, corrections et autres peines ecclésiastiques, selon les canons et les usages de l'Eglise. Dans le cas où la peine infligée entraînerait une vacance, ils en donneront immédiatement avis au Président d'Haïti.

ART. 15. — Pour prévenir l'interruption de la juridiction ecclésiastique, en cas de vacance d'un siège, le Président nommera l'administrateur du diocèse parmi les vicaires généraux, s'il y en a, et, s'il n'y en a pas, parmi les autres ecclésiastiques ; et celui qui aura été nommé sera déclaré administrateur du siège vacant par le Chapitre, s'il y en a, et, à défaut, par le premier d'entre les Prélats.

ART. 16. — Il est convenu entre les parties contractantes, que dans le cas où l'un des successeurs du Président actuel d'Haïti ne serait point catholique, ou que la religion catholique cesserait d'être la religion de l'Etat, le présent Concordat sera nul et non avenu.

ART. 17. — Le présent Concordat sera ratifié ; l'échange des ratifications se fera au Port-au-Prince (avant le 1^{er} mai 1837).

Fait et signé au Port-au-Prince, le 5 février 1834.

(Signé) : J. ENGLAND, B. INGINAC, B. ARDOUIN.

MANDEMENTS DE MGR ENGLAND

Joannes England,

Dei et Apostolicæ Sedis gratia, Episcopus Caropolitanus
atque in Haïtarum Republica Legatus Apostolicus, etc...

Omnibus has præsentis inspecturis salutem in Domino.

Sacræ cæremoniaæ quæ divino afflante Spiritu ab Ecclesia in Sacramentorum administratione atque in Missæ sacrificio aliisque circumstantiis allatæ sunt in Fidelium ædificationem, instructis atque eruditis valde proficiunt ad intellectum illuminandum atque ad corda pietate movenda. Quapropter Sac. Trid. Synodus Sess. XXIII. Cap. VIII, de Reform., mandavit pastoribus et singulis curam animarum gerentibus, ne oves Christi esuriant neve parvuli panem petant, et non sit qui frangat eis, ut frequenter, præsertim vero diebus dominicis et festis explicationes faciant pro populis in his eruditione.

Mœrentibus corde Nobis compertum est ex negligentia pastorum in hacce Republica evenisse, religionem potius hisce ex cæremoniis offuscari quam adjuvari, atque ex populi ignorantia, quibus in adjutorium religionis institutæ sunt, superstitioni sæpe occasiones dari. Præcipimus itaque omnibus. sacerdotibus hujusce Reipublicæ atque vicariorum a Nobis constitutorum conscientias oneramus ut hujus præcepti executioni invigilent; ut sæpe sæpius explicationes emittant de natura atque cæremoniis divini sacrificii atque de natura et cæremoniis Sacramentorum.

Insuper præcipimus sub pœna suspensionis ipso facto incurrendæ a pastore qui negligens fuerit, ut saltem una vice, quolibet mense, inter Missarum solemnities hujusmodi explicatio fiat vel prædicando vel legendo, a pastore ipso vel ab alio idoneo homine a pastore ad hoc constituto.

Abusus valde reprehensibilis in quibusvis locis quoque grassatur permittendi laïcis hominibus nudis manibus etiam vasa sacra portare. Omnes sacerdotes instructos putamus, sacris canonibus atque universalis Ecclesiæ consuetudine omnino prohibitum esse etiam clericis, qui sacro saltem Subdiaconatus Ordine non sint initiati, calices, patenas, pyxides, monstrantias vel altaria Chrismate delibuta nudis manibus etiam tangere.

His tam salutaribus institutionibus inhærentes atque abusibus irreverecundis remedium afferre cupientes præcipimus omnibus Reipublicæ sacerdotibus, sub gravi conscientias eorum super hoc onerantes, ut huicce malo sese opponant, notumque faciant ecclesiarum ministris vel servis, nemini qui ad minus Subdiaconatus Ordine non sit insignitus, sub gravi peccati pœna licere vel calicem, patenam, pyxidem, monstrantiam vel altare manibus non coopertis tangere; neque illis permissum esse corporale vel purificatorium quo in Missarum celebratione sacerdos semel usus fuerit, ex tempore quo lotum fuerit, nudis manibus tangere.

Vicariis generalibus a Nobis constitutis mandamus hæc a Nobis præcepta atque statuta, quam primum fieri potest, sacerdotibus aliis ab illis manifestari atque executioni mandari.

Datum apud Portum Principem in Haïtarum Republica, die 25^a Februarii, A. D. 1834.

JOANNES, *Episcopus Caropolitanus*
H. Leg. Apostolicus

Ex mandato Ill^{mi} et Rev^{mi} Dⁿⁱ Dⁿⁱ mei
Thimotheus BIRMINGHAM, *secretarius*

Cum exemplari concordat
J. C. SALGADO
Vicarius generalis

Joannes England etc.

Omnibus, etc.

Maximo dolore Nobis compertum est non solum a pluribus in hacce Republica sacerdotibus occasiones suspicionum dari fidelibus ex eorum cum mulieribus consuetudine, sed etiam, si testimoniis ex undique receptis fides habenda sit, multos pastores immundo concubinato versari, communi omnium fidelium offensione, summoque clericali militiæ dedecore.

Tam horrifico malo obviam ire studentes, Vicariis a Nobis ad Ecclesiam hujus Reipublicæ regendam constitutis in Domino præcipimus, atque sub gravi injungimus, ut timore hominum deposito, atque Dei timore qui initium sapientiæ est, imbuti, totis viribus conentur hæc scandala atque vitia e medio tollere. Perlegant sæpe menteque volvant canones de agendi ratione cum viris istis pessimis, speciatim vero provisiones Sacri Concilii Tridentini Sess. XXV, cap. XIII, de Reform., clero eas indicent, atque, in quanto illis datum fuerit, executioni eas mandent.

In Mysteriis divinis celebrandis multa irrepta sunt, quæ potius superstitionem avaritiamque quam religionem redolent. Omnino studeant Vicarii omnia, quæ ad divinum incruentumque Sacrificium pertinent, ad normam decreti ejusdem Concilii, canonibus Sess. XXII appositi, quod incipit *Quanta cura*, redigere, atque Clerum per exhortationes, præcepta et, si opus fuerit, per censuras ad ejus observationem cogere.

Datum apud Portum Principis in Haïtarum Republica die 26^a Februarii, A. D. 1834.

JOANNES ENGLAND, *Episcopus Caropolitanus*
Leg. Apost. etc.

Ex mandato Ill^{mi} ac Rev^{mi} D. D. mei
Thimotheus BIRMINGHAM, *secret.*

Cum exemplari concordat
J. C. SALGADO
Vicarius generalis

POUVOIRS DE MGR ENGLAND

De collato Legati munere pro insula S. Dominici Episcopo Carolopolitano, deque ceteris eam rem respicientibus scribit.

Ven. Fratri Joanni England Carolopolitano in Fœderatis
Americæ Septentrionalis Episcopo.

GREGORIUS PAPA XVI

Ven. Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Universi Dominici Gregis salus Nobis divinitus concredata, qua diu noctuque continenter distinemur, postulat atque efflagitat, ut summa quidem pastoralis Nostræ vigilantie cura, spirituali omnium Christifidelium utilitati pro viribus prospiciendum curemus. Itaque probe noscentes in Haitarum Insula Christifideles propriis orbatos Pastoribus, ac necessariis Ecclesie destitutos præsiidiis in magno æternæ salutis discrimine versari, paterna Nostri animi sollicitudine eorum incommodis occurrere summopere cupientes, atque afflictis ac pene prostratis ea in Insula Religionis rebus consulere vehementer optantes, atque egregias et singulares Tuas dotes minime ignorantes, opportunum existimavimus per similes apostolicas litteras die 15 Martii anno 1833 datas, Te Ven. Fr. ad illam Insulam mittere, ut hujus Apostolicæ Sedis Legati munere fungens cum Excmo Boyer totius Haitarum Reipublicæ Præsidi Catholice Religionis causam ageres eaque omnia peragenda curares, quæ ad spiritualem illorum populorum salutem pertinere posse viderentur. Jam vero mediocri animi Nostri voluptate novimus Te nihil inausum, nihilque intentatum reliquisse quo Nostri desideriiis cumulatissime responderes. Omni enim cura, studio, diligentia, labore non solum gravissima Religionis negotia ea in Insula tractanda curasti, verum etiam eorum Fidelium bono consulendi cupidus Romam Te iterum contulisti, resque omnes a Te peractas Nobis accuratissime exponens, quæ peragenda forent, significasti. Nos igitur quibus nihil potius, nihil præstabilius esse potest, quam ut omnes fideles quos tanquam carissimos in Christo filios in sinu atque oculis gestamus, opportunis ac salutaribus muniti præsiidiis ad æternam consequendam salutem omni ope et opera juventur, Nostram curam cogitationemque in Christianam ejusdem Insulæ plebem contulimus. Quamobrem rebus omnibus maturo ac diligenti examine perpensis, summopere in Domino fidentes Te eximia Tua prudentia, doctrina, consilio et Catholice Religionis zelo nihil prætermisurum quod ad earum animarum rationes pertinent hisce litteris auctoritate Nostra Apostolica commemoratæ Insulæ in hujus Apostolicæ Sedis Legatum confirmamus cum omnibus et singulis facultatibus, quæ Tibi ejusmodi

muneris ratione tributæ fuerant. Quo vero facilius atque expeditius in illorum fidelium salutem procurandam incumbere Tibi possis, harum litterarum vi, eadem auctoritate Nostra non solum eas omnes et singulas facultates, et jura concedimus, quibus Episcopi in propriis Diœcesibus pollent, quæque ordinaria appellantur, verum etiam alias tribuimus atque impertimur præter communem ordinem et peculiare omnino, quas locorum longinquitas atque necessitas requirunt, prout clare aperteque intelliges ex paginulis vulgo pagellæ, quas tibi auctoritate Nostra tradendas mandavimus. Præcipimus propterea omnibus et singulis ad quos spectat, ut Te in Nostrum, et hujus S. Sedis Legatum Haitarum Insulæ pro spirituali eorum fidelium bono eo quo par est obsequio excipiant, ac debita observantia tibi pareant, faveant, ac præsto sint. Nos enim interim Deum totius consolationis, et misericordiarum Patrem in humilitate cordis Nostri obsecrare non desinemus, ut tibi mittat auxilium de Sancto, quo Catholica Religio prospere feliciterque ea in Insula floreat, et fideles omnes inoffenso pede vias mandatorum Dei percurrant.

Datum Romæ apud S. M. M. sub annulo Piscatoris, die 22 Augusti 1834, Pontificatus Nostri anno quarto.

Pro Domino Cardinali Albano

A. PICCHIONI Substitutus.

2^e PROJET DE CONCORDAT

Au nom de la très Sainte et indivisible Trinité.

Sa Sainteté le Souverain Pontife, Grégoire XVI, successeur de l'Apôtre Saint Pierre, et chef visible de l'Église,
et son Excellence Jean Pierre Boyer, Président de la République d'Haïti,

Reconnaissant également la nécessité de pourvoir d'une manière solide et définitive à ce que réclame l'état actuel de l'église Haïtienne, pour le plus grand bien et avantage de la Religion Catholique qui est professée par la majorité des Haïtiens, ont nommé pour parvenir à ce but,

Sa Sainteté :

Le Révérendissime Jean England, Évêque de Charleston et Légat du Saint-Siège, muni de pleins pouvoirs ;

Son Excellence le Président d'Haïti :

Le Général de brigade Joseph Balthazar Inginac, Secrétaire général, les Sénateurs Noël Vialet et Pierre André, et les citoyens

Seguy Villevaleix, aîné, et Eugène Seguy Villevaleix, jeune, pareillement munis de pleins pouvoirs.

Lesquels après l'échange de leurs pouvoirs respectifs, qu'ils ont trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président d'Haïti nomme à toutes les charges ecclésiastiques. Le Saint-Siège donnera l'institution canonique aux Evêques les Evêques, aux Curés.

ART. 2. — La division des Diocèses sera réglée de concert, par le Saint-Siège et par le Président d'Haïti.

ART. 3. — Les Vicaires Généraux et les Vicaires Forains seront nommés par les Evêques ; mais le choix ne pourra tomber que sur des ecclésiastiques agréés par le Président d'Haïti.

ART. 4. — Les Evêques recevront un traitement du trésor public.

ART. 5. — Les Evêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement entre les mains du Président d'Haïti, le serment suivant :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Evangiles, de garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la Constitution de la République d'Haïti. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique, et si dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au Gouvernement.

ART. 6. — Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Président d'Haïti.

ART. 7. — La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office Divin dans toutes les églises d'Haïti : *Domine, salvam fac Rempublicam. Domine, salvum fac Præsidem.*

ART. 8. — Chaque diocèse pourra avoir un chapitre ; mais il n'y sera établi de Séminaire et autres institutions pieuses, qu'avec l'autorisation du Président d'Haïti.

ART. 9. — Les Evêques statueront sur les oblations à percevoir à l'occasion des services religieux. Les rétributions des fidèles à cette occasion, et les quêtes dans les églises ne seront employées qu'à l'entretien du culte, de ses ministres, des séminaires, des autres établissements pieux.

ART. 10. — Il ne sera porté aucune entrave à la libre correspondance des ministres du Culte catholique en Haïti avec le Saint-Siège, sur les matières de religion.

ART. 11. — Les Evêques pourront, en donnant avis au Président d'Haïti, visiter les paroisses de leur diocèse respectif, et inspecter le clergé qui en dépend. Ils pourront infliger à ceux de ses membres qui le mériteraient, des censures, corrections et autres peines ecclésiastiques, selon les canons et usages de l'Eglise ; mais dans tous les cas où la peine infligée entraînerait une vacance, ils seront tenus d'en informer immédiatement le Président d'Haïti.

ART. 12. — Pour prévenir l'interruption de la juridiction ecclésiastique, si un siège devient vacant, le Président d'Haïti nommera l'Administrateur du diocèse parmi les autres ecclésiastiques : celui qui aura été nommé, sera déclaré administrateur du siège vacant par le chapitre diocésain, et à défaut par le premier d'entre les Prélats.

ART. 13. — Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du Président actuel d'Haïti ne serait pas Catholique, ou que la Religion Catholique cesserait d'être la Religion de l'Etat, le présent Concordat sera considéré comme nul et non avenu.

ART. 14. — Le présent Concordat sera ratifié de part et d'autre et l'échange des ratifications devra avoir lieu au Port-au-Prince, avant le premier mai, mil huit cent trente-sept.

Fait et signé double au Port-au-Prince.

Le 17 mai 1836.

Signé : JEAN, *Evêque de Charleston et Légat*, etc.

B. INGINAC. N. VIALLET. P. ANDRÉ. Sénateurs.

SEGUY VILLEVALEIX, E. SÉGUY VILLEVALEIX.

AU PRÉSIDENT BOYER

Præsidi Reipublicæ Haitarum, in Insula S. Dominici, scribit de R. P. D. Josepho Rosati Episcopo S. Ludovici quem ad componendam Ecclesiastica negotia Reipublicæ ejusdem cum Delegati Apostolici munere, illuc mittit.

Dilecto Filio Illustri et Honorabili Viro Joanni Petro Boyer Haitarum Reipublicæ Benedictionem.

GREGORIUS PAPA XVI

Dilecte Fili, Illustris et Honorabilis Vir, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Pontificii muneris ratio, et sollicitudo Universalis Ecclesiæ, cui regendæ per immensam divinæ Bonitatis abundantiam plane immerentes præfecti fuimus, nullam Nos sinunt occasionem

prætermittere, ut quas gentis Haitianæ spirituale emolumentum attingunt, ea opportune, ac salubriter procuremus. Cum igitur Venerabilis Frater Josephus Episcopus Sancti Ludovici in fœderatis Americæ Provinciis reditum ex urbe in suam Diœcesim pararet, illum ad Nobilitatem Tuam mittendum duximus, ut tanquam Delegatus Noster, quæ ad Religionem pertinent præsens inviseret, ac de iis componendis, Tecum pertractaret. Novimus enim (quod sine maximo animi dolore commemorare non possumus) Religionem Catholicam in Republica ista sensim sine sensu labefactari, nec jam ad vitam, mœresque recte conformandas, vim suam exercere, adeoque æternam animarum salutem in gravissimum discrimen adduci. Quandoquidem vero, Dilecte Fili, Te minime lateat morum perversitatem, Religionisque contemptum non leve Reipublicæ detrimentum inferre, supervacaneum profecto foret si ea rursus hic percenseremus, quæ alias per Venerabilem Fratrem Joannem Episcopum Carolopolitanum Tibi in hanc rem significavimus : quum videlicet plurium Regionum exempla proposuimus quibus ob catholicam in eis florentem Fidem, omnia bene ac feliciter successerunt. Verum ne Haitarum Gens iis destituatur commodis præsidiiisque, quæ ex Divinæ Religionis cultu proficiuntur, ab ea removeatur oportet quiddam impedimento esse potest ne sic res Christiana geratur, quemadmodum Fidei Auctor, et Consummator Christus divinitus constituit, atque sancivit. Quæ quidem cum ita se habeant, Illustris et Honorabilis Vir, Legationem istam veluti peculiarem benevolentiae Nostræ significationem erga Te, et Rempublicam istam excipias, illudque certo scias Præsulem amplissimum a Nobis ad tale munus destinari quem ob egregias animi sui dotes, atque ob plurimos pro Christi Fide exantlatos labores singulari prorsus dilectione prosequimur. Ceterum eo vota Nostra referentur (quæ a Patre misericordiarum, ac Deo totius consolationis benigne excipienda confidimus) ut quaecumque catholice Fidei, obsunt, e Regionibus istis eliminentur, quæ vero ad Religionem instaurandam, et ad æternam animarum salutem promovendam conducuntur, ea instituantur, atque firmentur.

Itaque, Dilecte Fili, Venerabilem Fratrem Episcopum Sancti Ludovici munus suum Apostolicum exequentem tuearis patrocinio tuo validissimo, ac negotium hujusmodi quo Dei gloria, Gentisque Tuæ agitur salus, pro viribus adjuves, foveasque ; ita enim Haitianæ Reipublicæ eam firmitatem, ac pacem comparabis quæ nunquam a germana pietate sejungi potest ; simulque dum apud Tuos Viri optime de Patria meriti consequeris laudem, indeficienter apud Deum beatitudinem promereberis. Ad cujus interim auspiciam, et pignus Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum die 14 Martii 1841, Pontificatus Nostri anno undecimo.

POUVOIRS DE MGR ROSATI

R. P. D. Josephum Rosati Episcopum Sancti Ludovici Delegatum Apostolicum designat ad componenda Ecclesiastica negotia Reipublicæ Haitarum in Insula S. Dominici.

Venerabili Fratri Josepho Rosati Episcopo S. Ludovici in Fœderatis Americæ Septentrionalis Provinciis.

GREGORIUS PAPA XVI

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Universi Dominici gregis salus Nobis divinitus concredita, atque commissa postulat, et efflagitat, ut summa vigilantia, et cura omnium Christifidelium bono consulamus, eaque peragenda curemus, quæ in Catholicæ Ecclesiæ utilitatem, animarumque salutem cedere posse videntur. Itaque quum magno paterni animi Nostri dolore noverimus in Haitarum Republica res ecclesiasticas adeo afflictas, ac perturbatas reperiri, ut peculiaris aliqua hujus Apostolicæ Sedis providentia necessaria prorsus videatur, de VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalium Negotiis Propagandæ Fidei prepositorum consilio, aliquem idoneum virum eligendum censuimus, qui in Haitarum Insula Delegati Apostolici munere fungens, ac omnibus facultatibus necessariis et opportunis instructus, Catholicæ religionis causam agat, ejusque necessitatibus consulat, hujusmodi vero munus de eorumdem Fratrum consilio Tibi committendum duximus, cujus prudentia, probitas, religionis zelus, et in rebus ecclesiasticis sollertia, atque peritia Nobis satis est probata. Quamobrem egregiis Tui animi, ingeniique dotibus summopere in Domino fidentes, hisce litteris, Te, Venerabilis Frater, auctoritate Nostra Apostolica in Nostrum, et hujus Sanctæ Sedis Delegatum Apostolicum apud totius Haitarum Reipublicæ Præsidentem, cum omnibus facultatibus necessariis et opportunis eligimus, constituimus et deputamus, ut ea in republica Catholicæ Religionis causam suscipere, et agere possis, ejusque bono, et commodo pro viribus consulere valeas. Te vero in Domino hortamur, ut singulari cura, studio et diligentia ea omnia provide scienterque agenda cures, quæ ad spiritualem illorum fidelium salutem procurandam, et Religionis bonum augendum pertinere posse videntur. Nos interim in humilitate cordis Nostri Patrem misericordiarum, et Deum totius consolationis rogare non desinemus, ut det Tibi spiritum sapientiæ, et intellectum, spiritus consilii et fortitudinis, quo omnia a Te hac super re perficienda optatum exitum consequantur. Non obstantibus Constitutionibus, et sanctionibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris, die 30 Aprilis 1841, Pontificatus Nostri anno undecimo.

A. Card. LAMBRUSCHINI.

3^e PROJET DE CONCORDAT

Troisième projet de Concordat, arrêté au mois de février 1842, entre la cour de Rome et la République d'Haïti :

Au nom de la très Sainte et indivisible Trinité.

Sa Sainteté le Souverain Pontife Grégoire XVI et Jean-Pierre Boyer, Président de la République d'Haïti.

Reconnaissant également la nécessité de pourvoir d'une manière solide et définitive à ce que réclame l'état actuel de l'Eglise, dans l'île de la République d'Haïti, pour le plus grand bien et avantage de la Religion Catholique qui est professée par la majorité des Haïtiens, ont nommé pour parvenir à ce but :

S. S. le Révérendissime Joseph Rosati, Evêque de Saint-Louis, Légat du Saint-Siège, muni de pleins pouvoirs.

Le Président d'Haïti, le Général de division Joseph Balthasar Inginac, Secrétaire général, les Sénateurs Pierre André et Beau-brun Ardouin, Villevalaix cadet, secrétaire particulier du Président d'Haïti, pareillement munis de pouvoirs.

Lesquels, après l'échange de leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — La religion catholique, apostolique et romaine, étant professée par la majorité des Haïtiens, continuera d'être spécialement protégée ainsi que ses ministres.

ART. 2. — Il ne sera établi pour le présent, dans la République, qu'un seul diocèse, dont le siège est fixé au Port-au-Prince ; si les besoins de la République l'exigent, sur la demande qui en sera faite au Saint-Siège par le Président d'Haïti, il sera établi d'autres évêques dans la République, et il y sera érigé un Archevêché.

ART. 3. — Le Président d'Haïti nommera les Archevêques et les Evêques ; et si le Saint-Siège leur trouve les qualités requises par les Saints Canons, il leur donnera l'institution canonique. Dans le cas que le Saint-Siège ajournerait ou refuserait l'institution canonique parlée plus haut, il devra en informer le Président d'Haïti.

ART. 4. — Les Archevêques et les Evêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement entre les mains du Président d'Haïti le serment suivant :

« Je jure et promets à Dieu, sur les Évangiles, de garder fidélité et obéissance au Gouvernement établi par la Constitution d'Haïti, et de ne rien entreprendre ni directement, ni indirectement, qui soit contraire aux intérêts de la République. »

ART. 5. — L'Archevêque et les Evêques d'Haïti recevront un traitement annuel du trésor public.

ART. 6. — Les Évêques nommeront leurs grands Vicaires, dont le choix ne pourra porter que sur des personnes agréées par le Président d'Haïti. Dans le cas de décès ou de démission de l'Évêque diocésain, celui des grands Vicaires qu'il aura désigné et déclaré premier grand Vicaire, ou, à défaut de cette désignation, le plus ancien d'entre eux dans l'office de grand Vicaire, administrera en chef le diocèse; les autres, s'il y en a, exerceront sous lui leur charge, pendant la vacance du siège épiscopal, et ce, en vertu des pouvoirs extraordinaires accordés à cet effet par le présent Concordat.

ART. 7. — Les Évêques ne pourront apporter aucun changement à la circonscription actuelle des paroisses, ni en ériger de nouvelles que de concert avec le Président d'Haïti.

ART. 8. — Aucune institution ni fondation pieuse ne pourront être établies sans l'autorisation du Président d'Haïti.

ART. 9. — Les Évêques nommeront les Curés et les Vicaires des paroisses, ainsi que les supérieurs, directeurs et professeurs des petits et grands Séminaires dont le Président d'Haïti aura autorisé l'établissement. Ils examineront les lettres de prêtrise, les dimissoriales, les exeat et autres pièces testimoniales des ecclésiastiques étrangers qui se présenteront pour exercer, dans la République, le saint ministère, mais leur choix, tant pour les Curés et les Vicaires des paroisses, que pour les supérieurs, directeurs et professeurs, ne pourra se fixer que sur des personnes agréées par le Président d'Haïti.

ART. 10. — Les Vicaires généraux, Curés et Vicaires des paroisses, avant d'entrer en fonctions, prêteront, entre les mains de l'autorité civile désignée par le Président d'Haïti, le même serment que les Évêques.

ART. 11. — Il ne sera porté aucune entrave à la libre correspondance des ministres du culte catholique en Haïti, avec le Saint-Siège, sur les matières de religion.

ART. 12. — La formule de prière suivante sera récitée ou chantée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques d'Haïti.

Domine, salvam fac Rempublicam, cum Præside nostro, et exaudi nos in die qua invocaverimus te.

ART. 13. — Dans le cas que l'un des successeurs du Président actuel de la République d'Haïti ne professerait pas la religion catholique, le présent Concordat serait modifié par une nouvelle convention, par rapport aux droits mentionnés dans les articles précédents et qui ne pourraient être exécutés par des personnes non catholiques.

ART. 14. — Les fonds curiaux ne seront employés qu'à l'entretien du culte catholique et de ses ministres, ainsi qu'aux frais et

dépenses des séminaires et autres établissements autorisés par le Président d'Haïti. L'administration de ces fonds sera confiée dans chaque paroisse, sous la haute surveillance de chaque Évêque, au Curé, concurremment avec le directeur du Conseil des notables, lesquels choisissent un caissier parmi les citoyens du lieu.

ART. 15. — Il est déclaré de la part du Président d'Haïti et il est entendu de la part du Saint-Siège, que l'exécution des stipulations du présent Concordat ne pourra être entravée par aucune interprétation contraire, résultant des lois actuelles d'Haïti.

ART. 16. — Le présent Concordat sera ratifié de part et d'autre.
Fait en double au Port-au-Prince, le 17 février 1842.

Signé : Joseph ROSATI. J. INGINAC. B. ARDOUIN. VILLEVALEIX, aîné. VILLEVALEIX, cadet.

CONVENTION

entre Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie IX
et Son Excellence Fabre Geffrard, Président de la République d'Haïti.

Au Nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie IX et Son Excellence le Président de la République d'Haïti Fabre Geffrard, désirant organiser et régler convenablement l'exercice de la religion catholique, ont choisi pour Ministres plénipotentiaires :

S. S. le Souverain Pontife Pie IX, Son Eminence le Cardinal Jacques Antonelli, son Secrétaire d'État, etc..

Son Excellence le Président d'Haïti Fabre Geffrard, M. Pierre Faubert, ancien aide de camp et secrétaire du Président d'Haïti, et J. Pierre Boyer, ancien ministre du Gouvernement haïtien près le Gouvernement français ;

Lesquels plénipotentiaires, après l'échange de leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — La religion catholique, apostolique et romaine, qui est la religion de la grande majorité des Haïtiens, sera spécialement protégée, ainsi que ses ministres, dans la République d'Haïti, et jouira des droits et attributs qui lui sont propres.

ART. 2. — La ville de Port-au-Prince, capitale de la République d'Haïti, est érigée en archevêché. Des diocèses relevant de cette métropole seront établis le plus tôt possible, ainsi que d'autres archevêchés et évêchés, si c'est nécessaire ; et les circonscriptions en seront réglées par le Saint-Siège de concert avec le Gouvernement haïtien.

ART. 3. — Le Gouvernement de la République d'Haïti s'oblige de garder et de maintenir aux archevêchés et évêchés, un traitement annuel convenable sur les fonds du trésor public.

ART. 4. — Le Président d'Haïti jouira du privilège de nommer les Archevêques et les Évêques, et si le Saint-Siège leur trouve les qualités requises par les saints canons, il leur donnera l'institution canonique.

Il est entendu que les ecclésiastiques nommés aux archevêchés et aux évêchés ne pourront exercer leur juridiction avant de recevoir l'institution canonique. Et dans le cas où le Saint-Siège croirait devoir ajourner ou ne pas conférer cette institution, il en informera le Président d'Haïti, lequel, dans ce dernier cas, nommera un autre ecclésiastique.

ART. 5. — Les Archevêques et les Évêques feront directement entre les mains du Président d'Haïti le serment suivant :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Évangiles, comme il convient à un Évêque, de garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la Constitution d'Haïti, et de ne rien entreprendre ni directement, ni indirectement qui soit contraire aux droits et aux intérêts de la République. »

Les Vicaires généraux, les Curés et les Vicaires des paroisses, ainsi que tous les autres membres de la hiérarchie ecclésiastique, tous chefs d'écoles ou d'institutions religieuses, prêteront avant d'exercer leur office, entre les mains de l'autorité civile désignée par le Président d'Haïti, le même serment que celui des Archevêques et des Évêques.

ART. 6. — L'Archevêque ou l'Évêque pourra instituer pour le bien du diocèse, après s'être entendu au préalable avec le Président d'Haïti ou ses Délégués, un chapitre composé d'un nombre convenable de chanoines conformément aux dispositions canoniques.

ART. 7. — Dans les grands et petits séminaires qui, selon le besoin, pourront être établis, le régime, l'administration et l'instruction seront réglés conformément aux lois canoniques, par les Archevêques ou les Évêques, qui nommeront librement aussi les supérieurs, directeurs et professeurs de ces établissements.

ART. 8. — Les Archevêques et Évêques nommeront leurs vicaires généraux. Dans le cas de décès ou de démission de l'Archevêque ou de l'Évêque diocésain, le diocèse sera administré par le Vicaire général que l'un ou l'autre aura désigné comme tel, et, à défaut de cette désignation, par celui qui sera le plus ancien dans l'office de Vicaire général. Tous les autres, s'il y en a, exerceront leurs fonctions sous la dépendance de ce Vicaire, et cela en vertu du pouvoir extraordinaire accordé à cet effet par le Saint-

Siège. Cette disposition sera en vigueur, tant qu'il n'y aura pas un chapitre *cathédral*, et quand ce chapitre existera, il nommera, conformément aux prescriptions canoniques, le Vicaire capitulaire.

ART. 9. — Les Archevêques et les Évêques nommeront les Curés et les Vicaires des paroisses, ainsi que les Membres des chapitres qui pourront être institués, et ces nominations se feront conformément aux lois canoniques. Ils examineront les lettres d'ordination, les dimissoriales et les exeats, ainsi que les autres lettres testimoniales des ecclésiastiques étrangers qui viendront dans la République pour exercer le saint ministère.

ART. 10. — Les Archevêques et les Évêques, pour le régime de leurs églises, seront libres d'exercer tout ce qui est dans les attributions de leur ministère pastoral, selon les règles canoniques.

ART. 11. — S'il était nécessaire d'apporter des changements à la circonscription actuelle des paroisses, ou d'en ériger de nouvelles, les Archevêques et les Évêques y pourvoiraient, en se concertant au préalable, pour cet objet, avec le Président d'Haïti ou ses délégués.

ART. 12. — Dans l'intérêt et l'avantage spirituel du pays, on pourra y instituer des ordres et des établissements religieux approuvés par l'Église. Tous ces établissements seront institués par les Archevêques ou les Évêques, qui se concerteront, au préalable, avec le Président d'Haïti ou ses délégués.

ART. 13. — Il ne sera porté aucune entrave à la libre correspondance des Évêques, du clergé et des fidèles en Haïti avec le Saint-Siège, sur les matières de religion, de même que des Évêques avec leurs diocésains.

ART. 14. — Les fonds curiaux ne seront employés dans chaque paroisse qu'à l'entretien du culte et de ses ministres, ainsi qu'aux frais et dépenses des séminaires et autres établissements pieux. L'administration de ces fonds sera confiée, sous la haute surveillance de l'Archevêque ou de l'Évêque diocésain, au Curé de la paroisse, et au Directeur du Conseil des notables, lesquels choisiront un caissier parmi les citoyens du lieu.

ART. 15. — La formule suivante de prière sera récitée ou chantée à la fin de l'office divin dans toutes les églises catholiques d'Haïti : *Domine, salvam fac Rempubicam cum Præsidi nostro N... Et exaudi nos in die qua invocaverimus te.*

ART. 16. — Il est déclaré de la part du Président d'Haïti et il est bien entendu de la part du Saint-Siège, que l'exécution de tout ce qui est stipulé dans le présent Concordat ne pourra être entravée par aucune disposition des lois de la République d'Haïti, ou aucune interprétation contraire desdites lois, ou des usages en vigueur.

ART. 17. — Tous les points concernant les matières ecclésiastiques non mentionnées au présent Concordat, seront réglés conformément à la discipline en vigueur dans l'Église, approuvée par le Saint-Siège.

ART. 18. — Le présent Concordat sera de part et d'autre ratifié, et l'échange des ratifications aura lieu à Rome ou à Paris, dans le délai de six mois au plus tôt, si faire se peut.

Fait en double à Rome, le 28 Mars 1860.

Pierre FAUBERT. G. Card. ANTONELLI.

NOTE ADDITIONNELLE AU CONCORDAT

A Son Eminence le Cardinal Antonelli.

Secrétaire d'État, et Plénipotentiaire du Saint-Siège.

Le soussigné, Ministre plénipotentiaire de la République d'Haïti près du Saint-Siège, en concluant avec Votre Éminence une convention relative à l'arrangement et au règlement des affaires religieuses dans la susdite République, se croit obligé de mieux fixer le sens et l'étendue de quelques-uns des articles de ladite convention par la note actuelle, qui, avec la réponse de Votre Éminence, devra faire partie de la convention sus-mentionnée, avoir la même force obligatoire que cette convention, et être, en conséquence de part et d'autre ratifiée comme elle.

L'article 10 n'ayant pour but que d'assurer à l'autorité spirituelle, l'exercice légitime de ses droits et attributions, il est entendu qu'il ne pourra, dans aucun cas, être interprété de manière à préjudicier en rien aux droits et attributions propres à l'autorité temporelle.

Il est également convenu que la nomination attribuée aux Archevêques et Évêques, des Vicaires généraux et des Curés, ne pourra porter que sur des personnes agréées par le Président d'Haïti.

Il est aussi entendu que les mots « Archevêchés et Évêchés », employés dans l'article 3, ne désignent que les titulaires des sièges archiépiscopaux et épiscopaux, ainsi que le grand Vicaire ou le Vicaire Capitulaire mentionnés à l'article 8, quand l'un ou l'autre administrera le diocèse par décès ou par démission du titulaire.

Il ne pourra, dans aucun cas, résulter de l'article 17, non plus que d'aucun autre article du présent concordat, le moindre préjudice pour les droits et attributions de l'État dans la République d'Haïti ; et si des dissentiments ou des difficultés s'élevaient sur les points dont il est question dans ledit article, ils seront résolus amiablement entre l'autorité spirituelle et l'autorité temporelle de manière à ce que leurs droits respectifs soient également sauvegardés.

Le soussigné, ayant égard à l'observation de Votre Eminence sur le cas où l'un des successeurs du Président actuel d'Haïti ne professerait pas la religion catholique, admet que, dans ce cas, le présent Concordat sera modifié quant aux droits qui y sont attribués à un chef catholique, et qui ne pourraient être exercés par un chef professant toute autre religion.

Le soussigné saisit cette occasion pour prier Votre Éminence d'agréer l'expression de sa haute considération.

Fait à Rome, le 28 Mars 1860.

Pierre FAUBERT.

Texte français de la réponse du Cardinal Antonelli à la note additionnelle au Concordat.

Le soussigné Cardinal Secrétaire d'État et Plénipotentiaire du Saint-Siège, a l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de la note par laquelle elle a pensé devoir mieux fixer le sens et l'étendue de quelques-uns des articles de la convention arrêtée entre les deux Plénipotentiaires, pour régler et arranger les affaires religieuses dans la République d'Haïti, laquelle note, avec la réponse du soussigné, devra faire partie de la convention susmentionnée, avoir la même force obligatoire que cette convention et être en conséquence, de part et d'autre, ratifiée comme elle.

Quoique les Archevêques et les Évêques, en exerçant leur ministère pastoral conformément aux prescriptions canoniques et à la discipline en vigueur dans l'Église, approuvée par le Saint-Siège, ne puissent jamais donner lieu à aucun préjudice aux droits et attributions de l'autorité temporelle, néanmoins, le soussigné admet la déclaration de Votre Excellence, au sujet des articles 10 et 17, en assurant que le Saint-Siège n'a rien tant à cœur que de voir les deux autorités s'exercer d'un commun accord, dans les limites de leurs attributions respectives et conserver une harmonie parfaite qui ne peut que les fortifier l'une et l'autre dans l'intérêt du bien.

Il est aussi convenu que la nomination attribuée aux Archevêques et Évêques, des Vicaires généraux et des Curés, ne pourra porter que sur des personnes agréées par le Président d'Haïti.

Il est également entendu que les mots archevêchés et évêchés employés dans l'article 3, ne désignent que les titulaires des sièges archiépiscopaux et épiscopaux, ainsi que le grand Vicaire ou le Vicaire Capitulaire mentionnés à l'article 8, quand l'un ou l'autre administrera le diocèse par décès ou démission du titulaire.

Le soussigné accepte comme un point entendu la déclaration de votre Excellence relative au cas où l'un des successeurs du Président actuel d'Haïti ne professerait pas la religion catholique ; laquelle déclaration porte que dans le susdit cas, le présent Concordat sera modifié quant aux droits qui y sont attribués à un chef catholique, et qui ne pourraient être exercés par un chef professant toute autre Religion.

Le soussigné, ayant ainsi satisfait au désir exprimé par votre Excellence dans la note sus-indiquée, a l'honneur de lui renouveler les sentiments de sa considération distinguée.

Signé : G. Card. ANTONELLI.

Rome, 28 mars 1860.

Imprimi potest.

Parisiis, die 15^a Februarii 1933

† L. Le HUNSEC, C. S. Sp.

Sup. gen.

Imprimatur.

Parisiis, die 11^a octobris 1932

† JOSEPHUS

Arch. Portus Principis

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER. — L'Ancien Régime	9
— II. — Défaillances	29
— III. — Réaction	45
— IV. — Essai de restauration du Culte	58
— V. — Relèvement et effondrement	72
— VI. — La Ruine	90
— VII. — Mission de Mgr de Glory	110
— VIII. — L'Église de Santo-Domingo.....	137
— IX. — Le Saint-Siège et la République.....	151
— X. — Vacance du Siège de Santo-Domingo..	168
— XI. — Première mission pontificale	184
— XII. — Les négociations de Mgr England	199
— XIII. — Le projet de concordat de 1834	217
— XIV. — Les mauvais prêtres.....	226
— XV. — Mission de Mgr Clancy	239
— XVI. — Deuxième légation de Mgr England ..	248
— XVII. — Troisième légation de Mgr England	263
— XVIII. — Le Schisme.....	276
— XIX. — Mission de Mgr Rosati	287
— XX. — Mgr Rosati à Port-au-Prince	298
— XXI. — Mission du P. Tisserant	311
— XXII. — Le P. Tisserant Préfet apostolique ...	327
— XXIII. — Échec du P. Tisserant.....	342
— XXIV. — Le Clergé d'Haïti	358
— XXV. — L'abbé Cessens, supérieur	375
— XXVI. — Soulouque président	387
— XXVII. — Soulouque empereur.....	400
— XXVIII. — Le Sacre de l'Empereur.....	411

CHAPITRE	XXIX. — Mission de Mgr Spaccapietra.....	427
—	XXX. — Désordres dans le Clergé	451
—	XXXI. — Le Président Geffrard.....	464
—	XXXII. — Le Concordat.....	475

DOCUMENTS

Ordonnance du 24 novembre 1781	491
Bulle de 1826.....	493
Pouvoirs de Mgr England (1833)	495
Premier projet de Concordat (1834)	497
Mandements de Mgr England	500
Pouvoirs de Mgr England (1834)	502
Deuxième projet de Concordat (1836)	503
Lettre du Pape Grégoire XVI	505
Troisième projet de Concordat (1842).....	508
Concordat de 1860.....	510



